Plan Local d'Urbanisme

Modification n°3 PLU
Charmes sur Herbasse

Modification 1 : 17/07/2018

Modification 2 : 13/10/2020

Mise en compatibilité 1 : 18/05/2021

Modification 3 : 9/07/2024

1. Notice explicative

(complément au Rapport de présentation)

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

juin 24
5.22.112

SOMMAIRE

1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE 2

2 MODIFICATIONS DES ZONES AUA 3
2.1 Zone AUa1 4
2.2 OAP et règlement des zones AUa2 – AUa3 7

3 AJUSTEMENT REGLEMENT 8
3.1 Zone UA : Article 6 – implantation / voies 9
3.2 Zone UA : Article 7 – implantation / limites séparatives 10
3.3 Zone UA : Article 11 – Aspect extérieur 11
3.4 Règle Hauteur de murs de clôtures 14

4 ZONE AUAI – CABARET NEUF 17

5 EMPLACEMENTS RESERVES 18
5.1 Actualisation des réserves 18
5.2 Ajout de réserves dans l'espace de bon fonctionnement de l'Herbasse et la Limone 20

6 AJOUT DE BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION 27

7 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 31
7.1 Sur la consommation foncière 31
7.2 Sur l'agriculture 32
7.3 Sur les milieux naturels 33
7.4 Sur les eaux superficielles et souterraines 34
7.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances 35
7.6 Sur le patrimoine paysager et bâti 35
7.7 Sur l'air, le climat et l'énergie 36

8 LES PIECES MODIFIEES 37
8.1 Pièces écrites modifiées 37
8.2 Pièces graphiques modifiées 37

1
LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

CHARMES SUR L'HERBASSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 17 Juillet 2018. Depuis, ce document a évolué : modification n°1 le 17/07/2018, modification n°2 le 20/10/2020 et mise en compatibilité le 18/05/2021.

A l'initiative de Madame le Maire est engagée une 3ème procédure de modification de ce PLU, afin de l'ajuster sur les points suivants :

- faciliter l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa1 et AUa3 : en adaptant les orientations d'aménagement et de programmation, les servitudes de logements et le règlement,
- mettre à jour les emplacements réservés : retirer les ER réalisés, ajouter des ER pour favoriser le bon fonctionnement de l'Herbasse et la Limone,
- ajuster le règlement (UA7, UA11, AUa10, hauteur mur clôtures, ..),
- fermer la zone AUai de Cabaret Neuf,
- ajouter 3 bâtiments pouvant changer de destination.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification du règlement et des OAP qui :

- ne change pas les orientations du PADD,
- ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle,
- ne réduit aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induit pas de grave risque de nuisance,

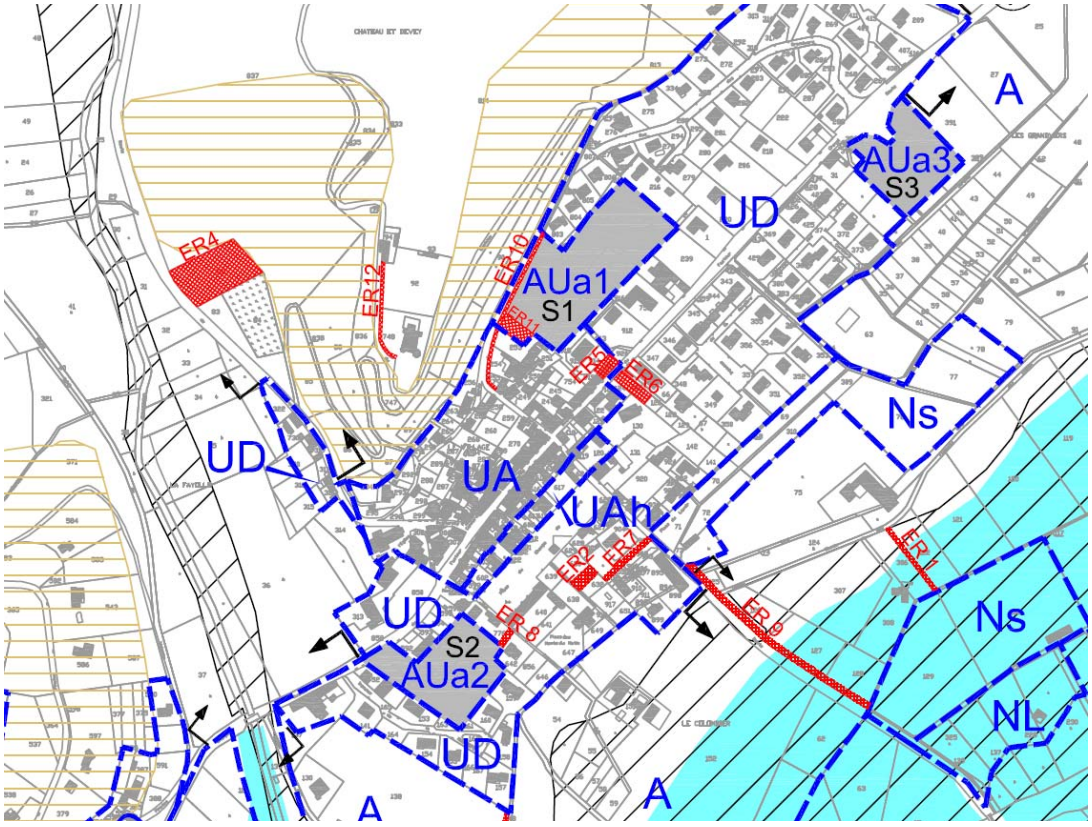
il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

2
MODIFICATIONS DES ZONES AUa
(OAP, servitudes, réserves, règlement)

Afin de faciliter la mobilisation des zones à urbaniser, des ajustements sont apportées afin de :

- adapter la desserte et les formes bâties de la zone AUa1 (projet en cours d'étude),
- autoriser le R+2 dans la zone AUa3 (projet en cours d'étude),
- mettre en cohérence l'OAP et le règlement de la zone AUa2 pour permettre la réalisation d'un petit collectif.

Extrait du zonage du PLU en vigueur



2.1 Zone AUa1

Un projet d'ensemble est prévu sur la zone AUa1 et une partie de la zone UA. L'aménageur envisage la construction d'un petit collectif en UA (15 logements) et de l'habitat individuel en AUa1 (18 logements). Ce projet concerne une emprise d'environ 1,6ha.

Afin de faciliter la réalisation de cette opération tout en prenant en compte l'enjeu lié à la protection du monument historique, les éléments suivants sont modifiés :

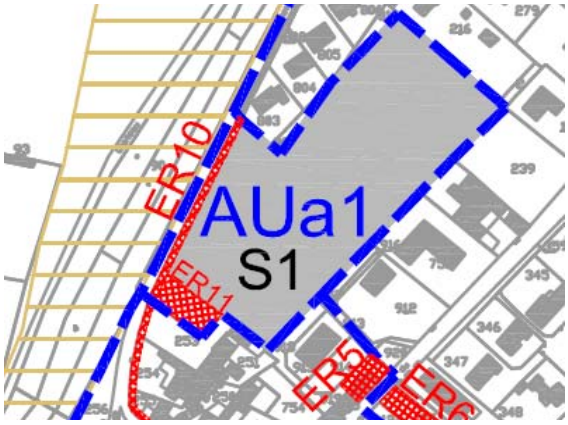
- réduction du nombre de logements à produire fixés par la servitude S1 de 20 logements à au moins 18,
- modification du tracé de l'ER11 pour permettre la réalisation du stationnement le long de la voirie,
- adaptation de l'emprise de l'ER10 pour assurer une continuité avec l'emprise de la voie au nord,
- adaptation de l'OAP : typologie de logement, accès et plantation

  > Modifier la typologie bâtie : étendre l'emprise pour l'habitat individuel sur la totalité de la zone AUa1, retirer la référence au logement collectif sur la totalité de la zone AUa1, déplacer la localisation du petit collectif dans la zone UA, supprimer la référence à l'habitat groupé.

  > Simplifier les accès et la desserte : conserver le maillage nord-sud mais adapter le tracé, adapter la liaison est-ouest qui sera uniquement en piéton.

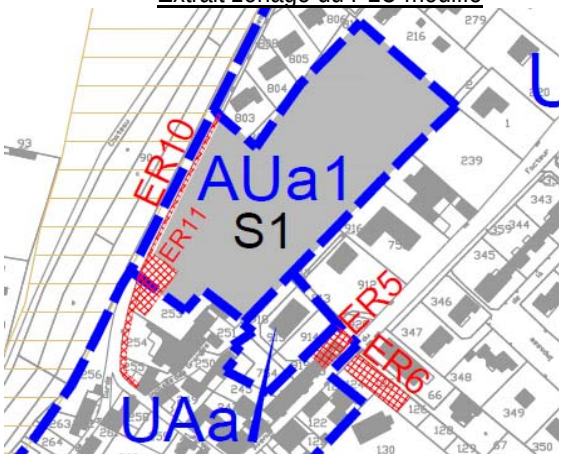
  > Les plantations ne seront pas réalisées à proximité de la placette de retournement mais sur la partie Ouest de l'opération.

Extrait zonage du PLU en vigueur



Servitude de logement au titre de l'article L. 151-41-4° du Code de l'Urbanisme. Programme comprenant au moins:
S1 : servitude sur AUa1 : 20 logements

Extrait zonage du PLU modifié



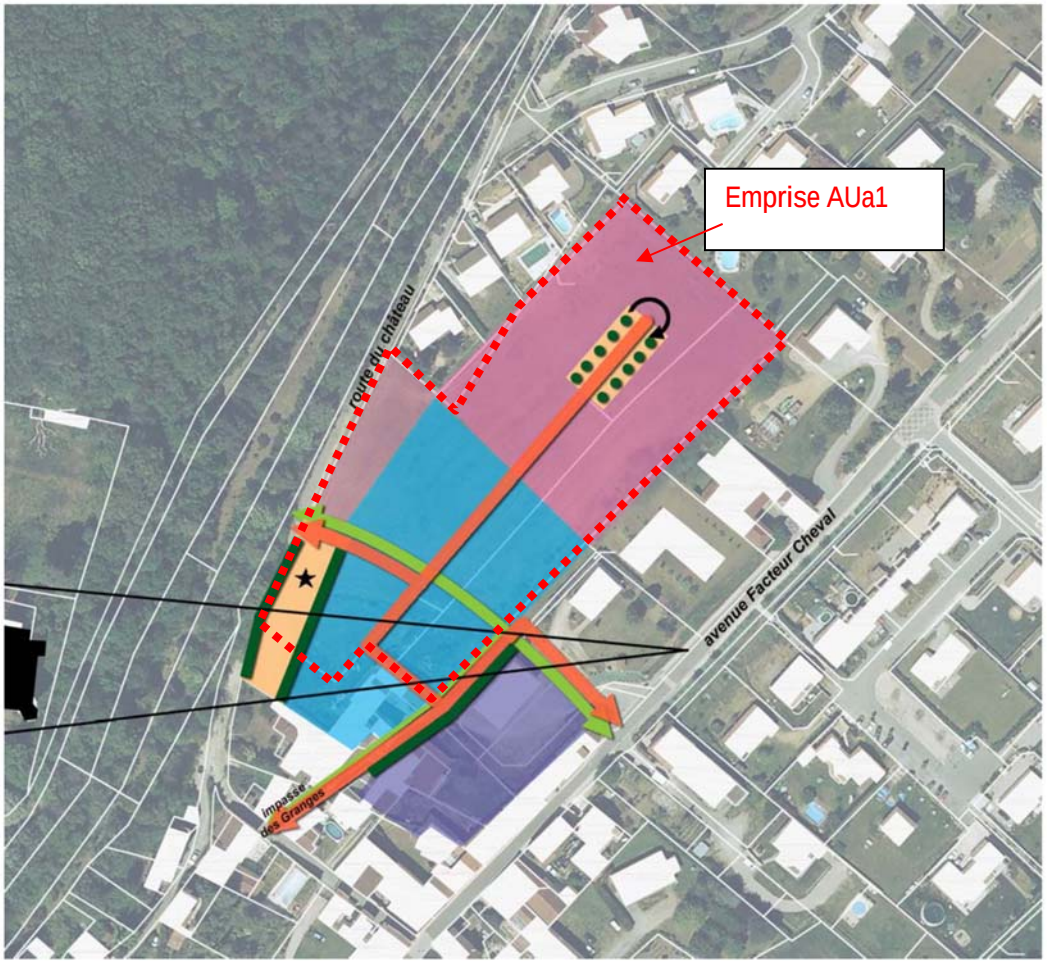
Servitude de logement au titre de l'article L. 151-41-4° du Code de l'Urbanisme. Programme comprenant au moins:
S1 : servitude sur AUa1 : 18 logements

ZONE AUa1
EXTRAIT OAP DU PLU EN VIGUEUR

Extrait OAP du PLU en vigueur

Schéma illustrant les principes d'aménagement :

- logement collectif à favoriser
- logement groupé (projet en cours)
- logement individuel
- voirie à créer (tracé de principe)
- cheminement doux à créer (tracé de principe)
- vue sur le château
- accompagnement paysager des espaces publics
- espaces publics
- plantations



ZONE AUa1
EXTRAIT OAP – MODIFIEE

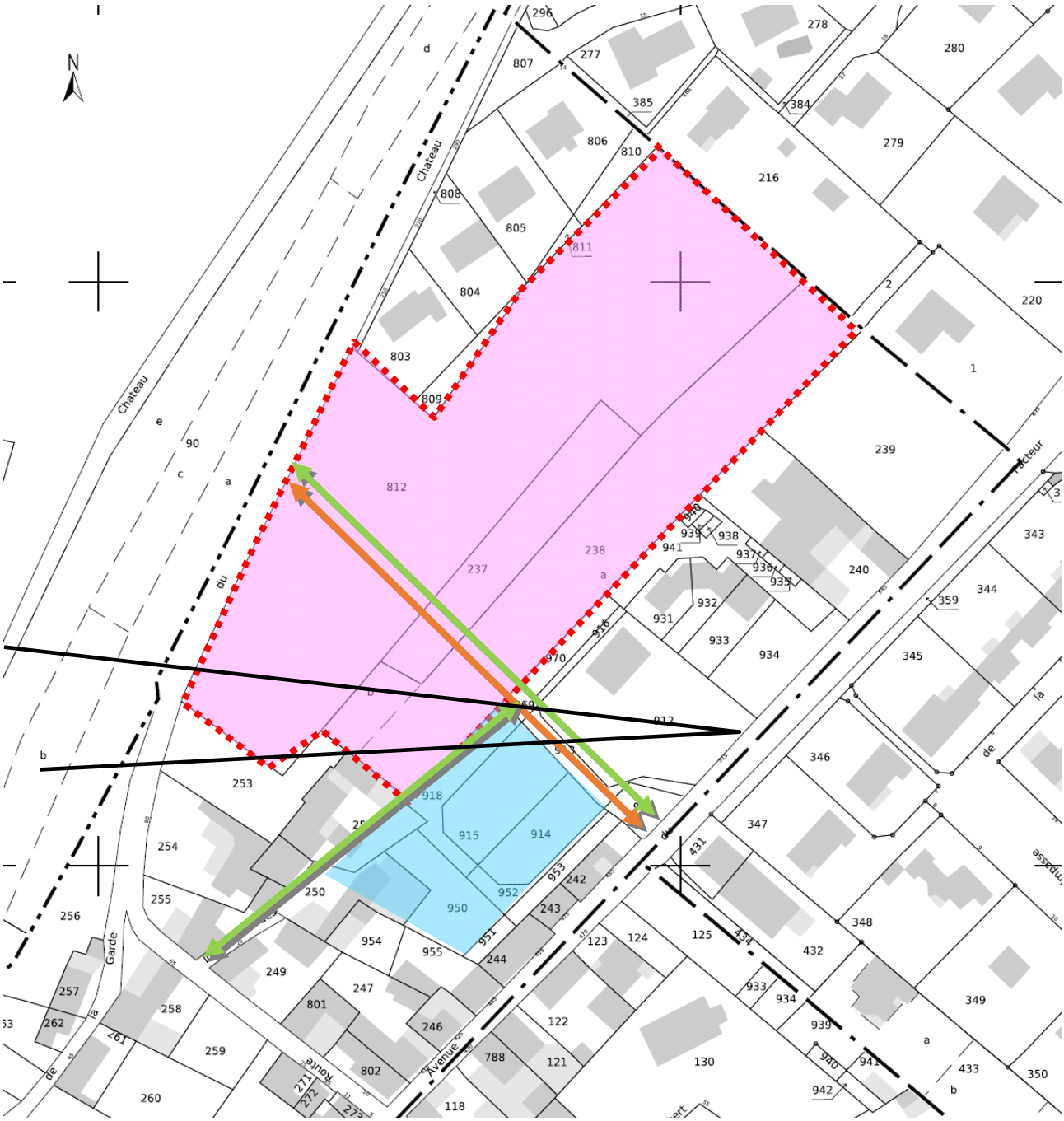


Schéma illustrant les principes d'aménagement :

- logement collectif
- logement individuel et/ou groupé et/ou intermédiaire
- voirie à créer (tracé de principe)
- cheminement doux à créer (tracé de principe)
- vue sur le château

2.2 OAP et règlement des zones AUa2 – AUa3

L'OAP n°4 de la zone AUa3 prévoit uniquement de l'habitat individuel. L'OAP et le règlement vont être adapté pour permettre le R+2 et limiter la hauteur à 10m au lieu de 7m La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit. Le nombre de logements à produire sera augmenté de 10 à 12 logements minimum (servitude S3). Ces évolutions visent à diversifier l'offre de logement et à densifier la zone AUa3

Cet ajustement de la hauteur concernera également la zone AUa2. L'OAP de la zone AUa2 permet déjà le R+2, il s'agit donc de mettre en cohérence l'OAP et le règlement.

2.3 Analyse des typologies bâties

La zone AUa1 vise à accueillir du logement individuel et/ou groupé et/ou intermédiaire. La répartition sera étudiée avec l'ABF lors de l'instruction du permis d'aménager. La densité imposée (au moins 18 logements sur environ 1,3ha : 23,4 log./ha) et l'intégration dans la pente permettra de proposer un habitat diversifié : intermédiaire, groupé et individuel.

La zone AUa2 est concernée par une servitude au titre de l'article L.123-2b° : le programme devra comprendre au moins 12 logements essentiellement sous forme de logements collectifs et groupés.

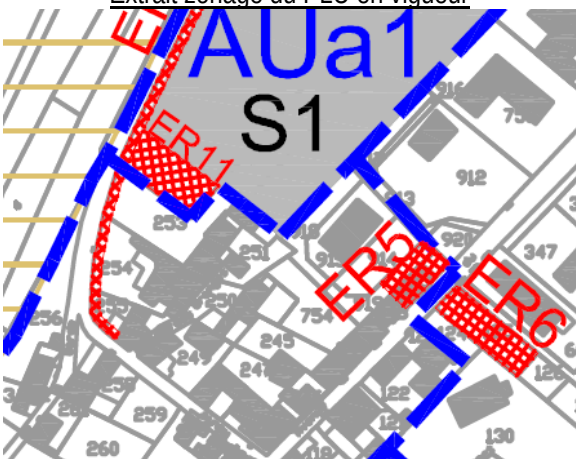
La servitude de la zone AUa3 impose que le programme comprenne au moins 12 logements en individuel, groupé et collectif en R+1 ou R+2. La densité imposée (au moins 12 logements sur environ 0,6ha : 20 log./ha) et les contraintes du sol permettra de proposer un habitat diversifié : collectif et groupé.

3
AJUSTEMENT REGLEMENT

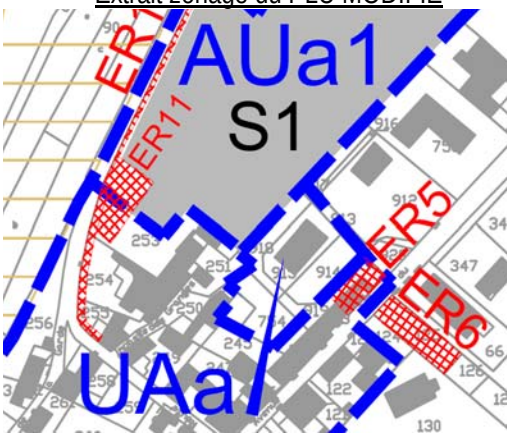
Les modifications portent sur des adaptations mineures concernant :

- la- zone UA : création d'un secteur UAa pour règlementer spécifiquement
  - Article 6 – implantation / voies,
  - Article 7 – implantation / limites séparatives,
  - Article 11 – Aspect extérieur : talus, garages.
- zone AUa
  - Hauteur
  - Aspect extérieur : talus, garage
- calcul de la hauteur de murs de clôtures.

Extrait zonage du PLU en vigueur



Extrait zonage du PLU MODIFIE



3.1 Zone UA : Article 6 – implantation / voies

Dans le cadre de la réflexion sur le projet concernant la zone AUa1 et une partie de la zone UA, suite aux échanges entre l'ABF et le porteur de projet, il est convenu de créer un secteur dans la zone UA pour prendre en compte l'enjeu d'insertion paysagère de ce tènement.

L'article UA6 du PLU en vigueur impose la construction en limite des voiries. Néanmoins pour ce secteur afin de favoriser une meilleure intégration paysagère, l'ABF a demandé de décaler le bâtiment plus au sud-est sur la parcelle 950, le bâtiment n'est donc plus en limite de la voie.

Le règlement sera donc modifié en précisant que : dans le secteur UAa, les constructions peuvent s'implanter en limite ou en recul d'au moins 3 m.

ZONE UA : Article 6 – implantation / voies
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Pour les constructions édifiées dans une bande de 15 m de profondeur comptée à partir de l'alignement actuel ou futur, une façade au moins de ces constructions doit être implantée à l'alignement.

Toutefois :
Une construction dont la façade sur rue est supérieure à 14 m de largeur peut être édifiée pour une faible partie en retrait de l'alignement.
L'aménagement et l'extension de bâtiments existants situés en retrait de l'alignement sont autorisés.
Les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés en retrait de l'alignement peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, …) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée, soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ZONE UA : Article 6 – implantation / voies
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

Pour les constructions édifiées dans une bande de 15 m de profondeur comptée à partir de l'alignement actuel ou futur, une façade au moins de ces constructions doit être implantée à l'alignement.

Toutefois :
Une construction dont la façade sur rue est supérieure à 14 m de largeur peut être édifiée pour une faible partie en retrait de l'alignement.
L'aménagement et l'extension de bâtiments existants situés en retrait de l'alignement sont autorisés.
Les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés en retrait de l'alignement peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments.

Dans le secteur UAa : Les constructions peuvent être édifiées en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies communales et des routes départementales.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, …) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée, soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

3.2 Zone UA : Article 7 – implantation / limites séparatives

Le projet de petit collectif prévu en limite de la zone AUa1 prévoit de limiter l'emprise du stationnement et prévoit ainsi de réaliser le stationnement en sous-sol. Pour accéder à ce souterrain, une rampe d'accès doit être créée. Cette rampe comprend au départ un talus et ensuite un mur de soutènement afin de libérer un espace suffisant pour le jardin des logements en RDC. Cette rampe se situe dans la bande de recul de 3 m de la limite séparative de la parcelle B953. Le règlement de la zone UA impose d'être soit en limite soit en recul de 3 m.
Le règlement sera donc modifié en précisant que : dans le secteur UAa le recul peut être réduit à 2 m pour les murs de soutènement liés à un accès.

ZONE UA : Article 7 – implantation / limites séparatives
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Au-delà de la bande de 15 m précitée, toute construction ou partie de construction qui ne serait pas implantée en limite séparative doit être édifiée à une distance de ces limites au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement sans extension d'un bâtiment existant.

ZONE UA : Article 7 – implantation / limites séparatives
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Au-delà de la bande de 15 m précitée, toute construction ou partie de construction qui ne serait pas implantée en limite séparative doit être édifiée à une distance de ces limites au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'aménagement sans extension d'un bâtiment existant.

Dans le secteur UAa : le recul peut être réduit à 2 m pour les murs de soutènement liés à un accès.

3.3 Zone UA : Article 11 – Aspect extérieur

Le règlement précise que pour les terrains en pente :

- d'adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes : 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%, 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%. Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain. Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété. Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements.
- les garages devront être au même niveau que la voie, voire au-dessus (en aucun cas en dessous).

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le stationnement est prévu en souterrain. Pour de ne pas contraindre la réalisation de garages souterrains et de la rampe d'accès, dans le secteur UAa :

- la hauteur des remblais pour une rampe d'accès n'est pas règlementée,
- les garages en dessous du niveau de la voie.

Cette adaptation ne remet pas en cause la bonne intégration dans le site au contraire elle permet de réaliser une rampe d'accès de taille plus limitée libérant ainsi de l'espace pour les jardins des appartements en RDC.

ZONE UA : Article 11 –
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Implantation :

✓ L'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine existante (rue, parcellaire, bâti existant, etc ...).

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

⇨ Terrain plat ou en pente très faible :

✓ le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.

✓ la position du garage sera choisie en fonction de l'accès au terrain de manière à éviter que la voie carrossable à l'intérieur du terrain soit trop importante : privilégier un accès le plus direct possible au garage.

✓ l'orientation principale du bâtiment (sens du faîtage principal) tiendra compte de la voie (orientation parallèle ou perpendiculaire) ou des orientations des constructions voisines.

⇨ Terrain en pente :

✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :

- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
- 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.

Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements.

✓ les garages devront être au même niveau que la voie, voire au-dessus (en aucun cas en dessous).

ZONE UA : Article 11
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

Implantation :

✓ L'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine existante (rue, parcellaire, bâti existant, etc ...).

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

⇨ Terrain plat ou en pente très faible :

~~✓ le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.~~

✓ la position du garage sera choisie en fonction de l'accès au terrain de manière à éviter que la voie carrossable à l'intérieur du terrain soit trop importante : privilégier un accès le plus direct possible au garage.

✓ l'orientation principale du bâtiment (sens du faîtage principal) tiendra compte de la voie (orientation parallèle ou perpendiculaire) ou des orientations des constructions voisines.

⇨ Terrain en pente :

✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :

- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
- 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

~~Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.~~

~~Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.~~

~~Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements.~~

Dans le secteur UAa la hauteur des remblais pour une rampe d'accès n'est pas règlementée.

✓ les garages devront être au même niveau que la voie, voire au-dessus (en aucun cas en dessous), à l'exception du secteur UAa où le stationnement peut être réalisé en souterrain.

3.4 Zone AUa : Article 10 – Hauteur

ZONE AUa : Article 10
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.
La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. Toutefois l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

ZONE AUa : Article 10
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.
Dans le secteur AUa1, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. Toutefois l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.
Dans les secteurs AUa2 et AUa3, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout du toit.

3.5 Zone AUa : Article 11 – Aspect extérieur

ZONE AUa : Article 11 –
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Implantation :

✓ L'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine existante (rue, parcellaire, bâti existant, etc ...).

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

⇨ Terrain plat ou en pente très faible :

✓ le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.

✓ la position du garage sera choisie en fonction de l'accès au terrain de manière à éviter que la voie carrossable à l'intérieur du terrain soit trop importante : privilégier un accès le plus direct possible au garage.

✓ l'orientation principale du bâtiment (sens du faîtage principal) tiendra compte de la voie (orientation parallèle ou perpendiculaire) ou des orientations des constructions voisines.

⇨ Terrain en pente :

✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :

- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
- 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.

Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements.

✓ les garages devront être au même niveau que la voie, voire au-dessus (en aucun cas en dessous).

ZONE AUa : Article 11
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

Implantation :

✓ L'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine existante (rue, parcellaire, bâti existant, etc ...).

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

⇨ Terrain plat ou en pente très faible :

~~✓ le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.~~

✓ la position du garage sera choisie en fonction de l'accès au terrain de manière à éviter que la voie carrossable à l'intérieur du terrain soit trop importante : privilégier un accès le plus direct possible au garage.

✓ l'orientation principale du bâtiment (sens du faîtage principal) tiendra compte de la voie (orientation parallèle ou perpendiculaire) ou des orientations des constructions voisines.

⇨ Terrain en pente :

✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :

- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
- 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

~~Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.~~

~~Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements.~~

~~✓ les garages devront être au même niveau que la voie, voire au-dessus (en aucun cas en dessous),~~

✓ l'orientation principale du bâtiment (sens du faîtage principal) devra être prioritairement parallèle ou perpendiculaire à la pente.

3.6 Règle Hauteur de murs de clôtures

Il s'agit d'adapter la règle permettant de mesurer la hauteur des murs de clôtures car cela est problématique lors de l'instruction lorsque qu'il y a un mur de soutènement.

Le règlement du PLU en vigueur indique : « Nota : la hauteur des murs de clôture est comptée à partir du niveau de la voie. » .

La modification consiste à supprimer cette phrase : ainsi la hauteur du mur se fera depuis le terrain naturel de l'habitation sans comptabiliser la hauteur d'un mur de soutènement.

L'article 11 des zones UA, AUa, N est donc modifié.

3.7 Article 4 – zone AUa

Il s'agit de tenir compte de la remarque d'ARCHE Agglo, pour la zone AUa.

ZONE AUa : Article 4 –
EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Il doit respecter les conditions prévues aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour gérer les eaux de ruissellement générées par son opération. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera adapté à la nature du sol et aux surfaces imperméabilisées de l'opération.

Les lots privatifs devront gérer sur leur terrain la totalité de leurs eaux pluviales, y compris les eaux de toitures.

Si les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées directement dans le sous-sol, les eaux pluviales des aires de stationnement et des voiries devront être traitées avant leur rejet au milieu naturel. Ce traitement pouvant être assuré par des dispositifs alternatifs de type noues enherbées.

ZONE AUa : Article 4
EXTRAIT DU PLU – MODIFIE

Eaux usées

~~Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Il doit respecter les conditions prévues aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique.~~

~~Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.~~

~~Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.~~

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau d'assainissement collectif existant, son raccordement au réseau sera assuré par un dispositif individuel approprié (pompe de refoulement par exemple).

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension ...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, ne peuvent être évacuées dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement.

En l'absence de réseaux publics d'assainissement ou en cas d'impossibilité de raccordement au réseau publique, après avis du gestionnaire des réseaux et du SPANC, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales

~~Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour gérer les eaux de ruissellement générées par~~

~~son opération. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera adapté à la nature du sol et aux surfaces imperméabilisées de l'opération.~~
~~Les lots privatifs devront gérer sur leur terrain la totalité de leurs eaux pluviales, y compris les eaux de toitures.~~
~~Si les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées directement dans le sous-sol, les eaux pluviales des aires de stationnement et des voiries devront être traitées avant leur rejet au milieu naturel. Ce traitement pouvant être assuré par des dispositifs alternatifs de type noues enherbées.~~
• Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisée doivent être gérées :
par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet, en cas d'impossibilité, par un dispositif de stockage avec rejet limité. Dans ce cas, le rejet limité est effectué:
• au milieu naturel chaque fois que possible. Le service gestionnaire du milieu naturel autorisera le rejet.
• dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe. Le service gestionnaire du réseau pluvial autorisera les conditions de rejet.
Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur.
Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pour les fonds inférieurs.

Eaux de vidange des piscines

Les eaux de vidange du bassin doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel et sur le terrain d'assiette du projet (arrosage de jardin, fosse, puits d'infiltration ...), par temps sec, après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). A défaut, ces eaux de vidange de bassin seront admises vers le réseau pluvial, après accord du service.
Le rejet des eaux de vidange du bassin vers le réseau public de collecte des eaux usées est strictement interdit.
Les eaux de lavage des filtres seront évacuées si possible en épandage / irrigation sur votre parcelle, sinon elles seront évacuées vers le réseau public de collecte des eaux usées. Leur raccordement au réseau pluvial est strictement interdit.

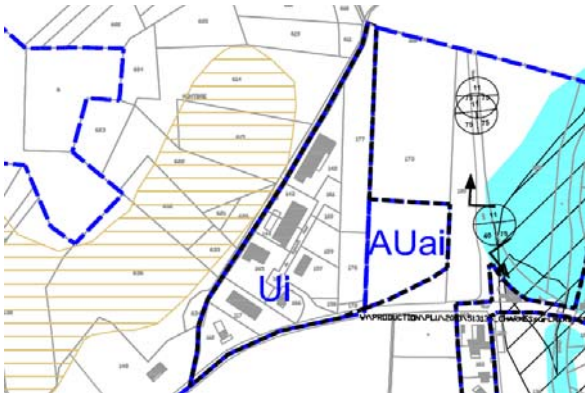
4
ZONE AUai – CABARET NEUF

Afin de respecter l'engagement de la mairie suite à la mise en compatibilité pour le projet Vuitton, les élus veulent supprimer la zone AUai de Cabanet Neuf.

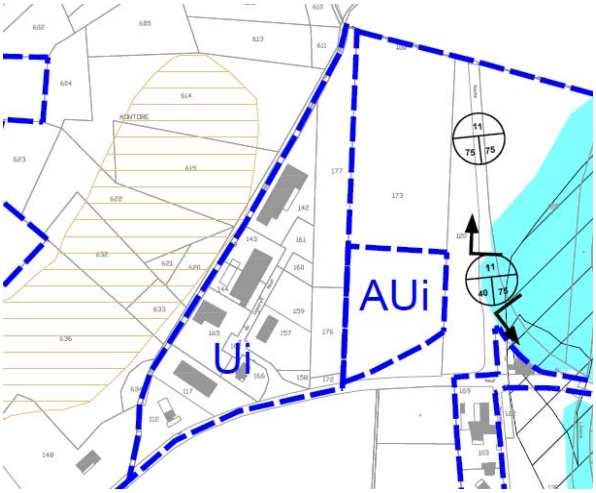
Dans le cadre d'une modification, il n'est pas autorisé de changer des orientations définies par le PADD, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Dans ces cas il s'agit d'une révision.

La modification classera donc cette zone AU constructible (ouverte) en zone AU inconstructible (fermée). L'OAP de ce secteur est donc supprimée.

Extrait zonage du PLU en vigueur



Extrait zonage du PLU modifié



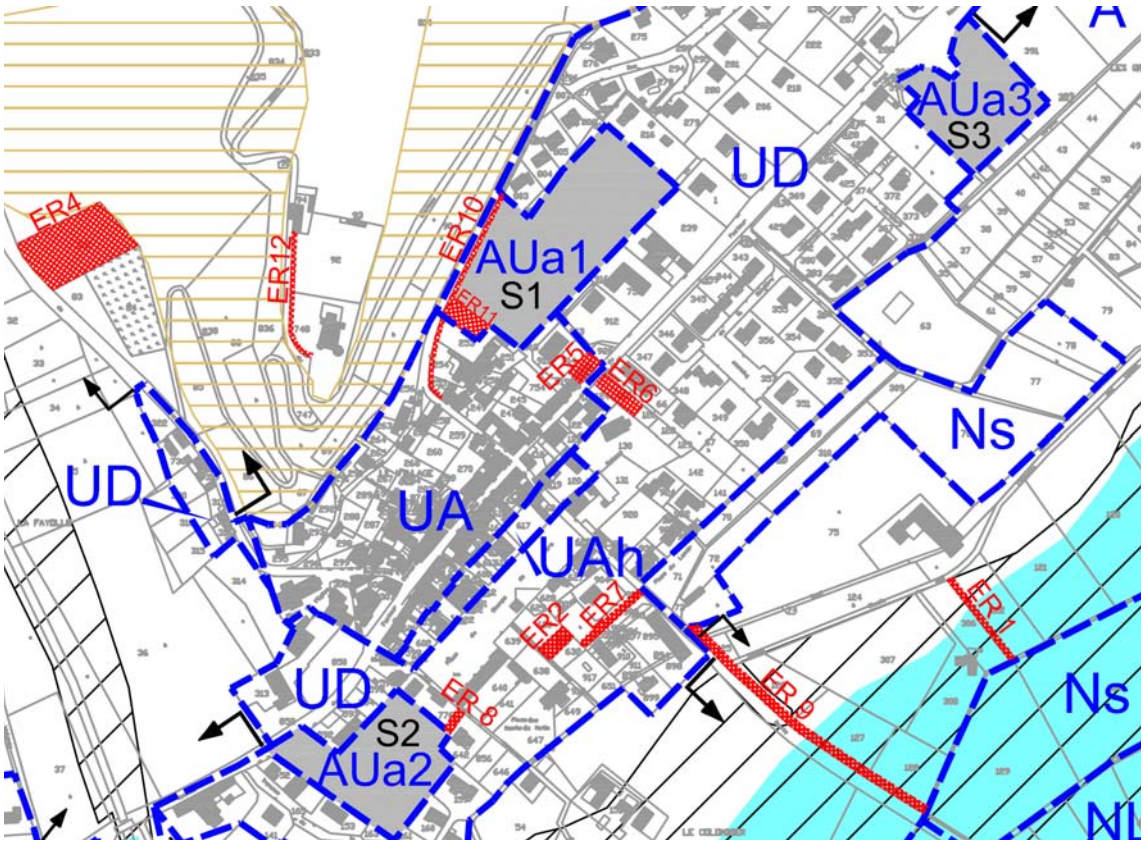
5
EMPLACEMENTS RESERVES

5.1 Actualisation des réserves

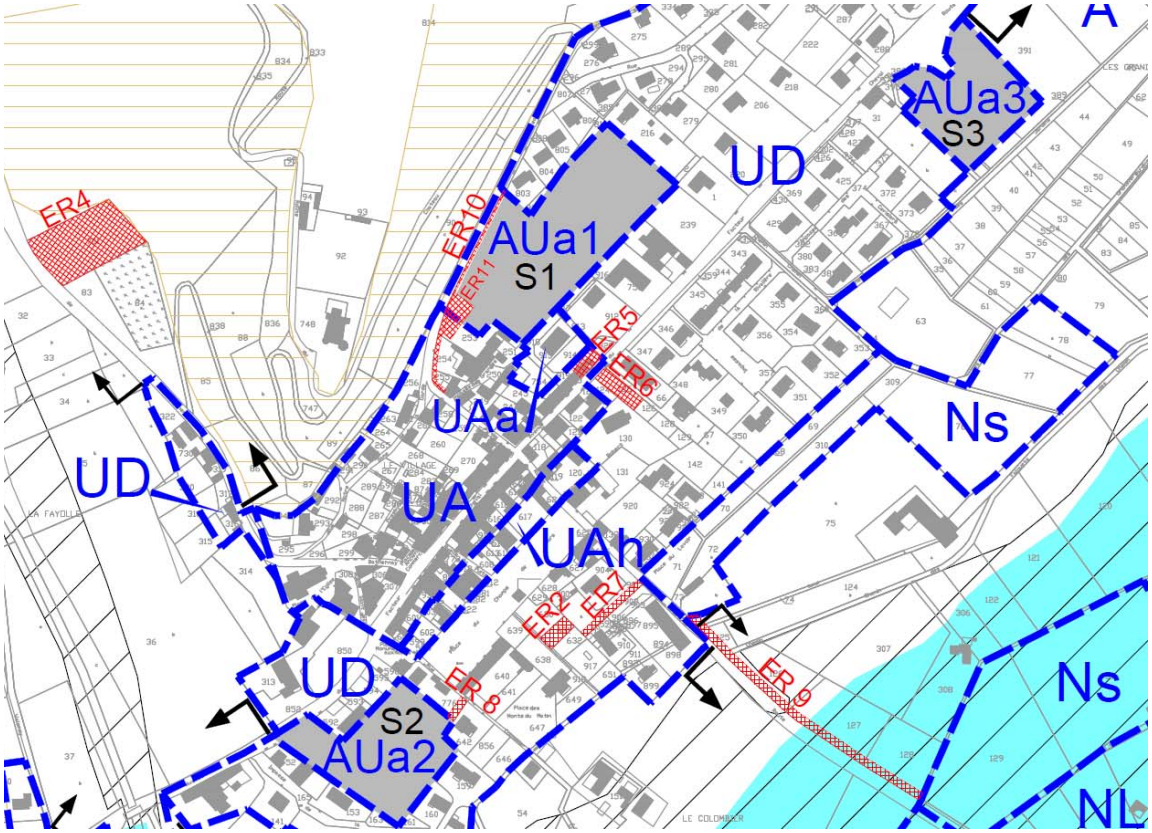
Les modifications concernent :

- l'ER 1 (création d'un chemin piéton) est à supprimer car la liaison a été réalisé plus au sud,
- l'ER10 (élargissement voirie) à conserver mais emprise adapter à la largeur de la voirie plus au nord,
- l'ER 11 (création de stationnement) à conserver mais tracé à adapter pour faciliter la réalisation de stationnement le long de la voie,
- l'ER 12 (élargissement de la voirie) est à supprimer car les travaux ont été réalisés.

Extrait du zonage PLU en vigueur



Extrait zonage du PLU modifié



5.2 Ajout de réserves dans l'espace de bon fonctionnement de l'Herbasse et la Limone

Le SIABH, Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, dispose de la compétence concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le SIABH réalise des acquisitions foncières dans l'espace de divagation des cours d'eau, pour redonner de l'espace à la rivière, limiter l'exposition des enjeux aux inondations et améliorer les fonctions écologiques des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne que « les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement » et précise le contexte d'utilisation de ces espaces :

• dans le cadre des travaux relevant de la gestion locale de l'eau : « les actions de préservation et de restauration de milieux aquatiques nécessaires pour préserver et restaurer ces espaces de bon fonctionnement sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale (CLE, comités de rivières...) ».

• dans le cadre de l'élaboration des documents d'aménagement du territoire : « les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces ».

Le SDAGE 2022-2027 propose un ensemble de dispositions fondées sur 4 axes stratégiques : « intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaitre comme outils efficients pour une gestion intégrée et cohérente », « privilégier le recours aux stratégies préventives, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature, généralement peu ou moins couteuses à terme, telles que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme et leur bonne prise en compte dans le cadre des procédures réglementaires (études d'impacts, études d'incidence et instruction par les services de l'Etat),…

Le SIABH souhaite mettre des emplacements réservés le long de l'Herbasse et de la Limone afin de :

- s'assurer de la maitrise foncière du lit, des berges et d'une partie du lit majeur des cours d'eau pour garantir la protection et la préservation de ce milieu naturel (zone humide, zone boisée, …) et de la qualité des eaux pour une gestion à très long terme ;
- faciliter les démarches administratives pour la gestion du cours d'eau et son entretien (entretien de la ripisylve, des atterrissements, protection de berge, …), intervention plus rapide et pérennisation de la gestion ;

Les emplacements réservés projetés concernent 79 parcelles cadastrales pour une surface totale de 425 601 m². Cette superficie représente 64 % de la surface total des parcelles identifiées.

En termes d'occupation du sol, les emplacements réservés identifiés concernent :

55 572 m² de cours d'eau soit 13,1 % de de la surface totale en emplacement réservé,

15 261 m² de ripisylve (forêt alluviale) soit 3,6 % de de la surface totale en emplacement réservé,

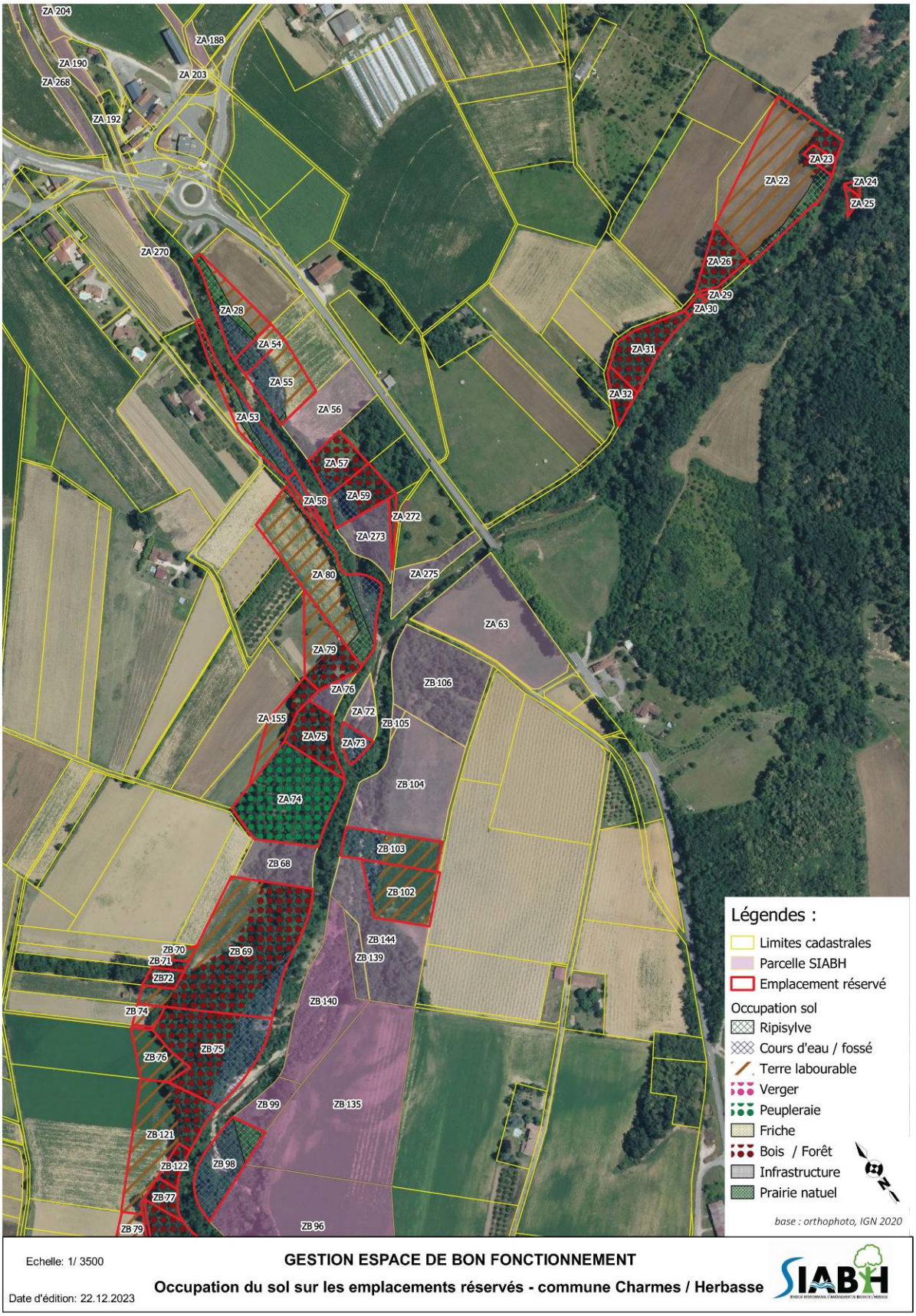
96 529 m² de bois/taillis soit 22,7 % de de la surface totale en emplacement réservé,

69 729 m² de peupleraie soit 16,4 % de de la surface totale en emplacement réservé,

183 522 m² de terre labourable soit 43,1 % de de la surface totale en emplacement réservé,

3 715 m² de friche soit 0,9 % de de la surface totale en emplacement réservé,

1 273 m² de de chemin soit 0,3 % de de la surface totale en emplacement réservé.

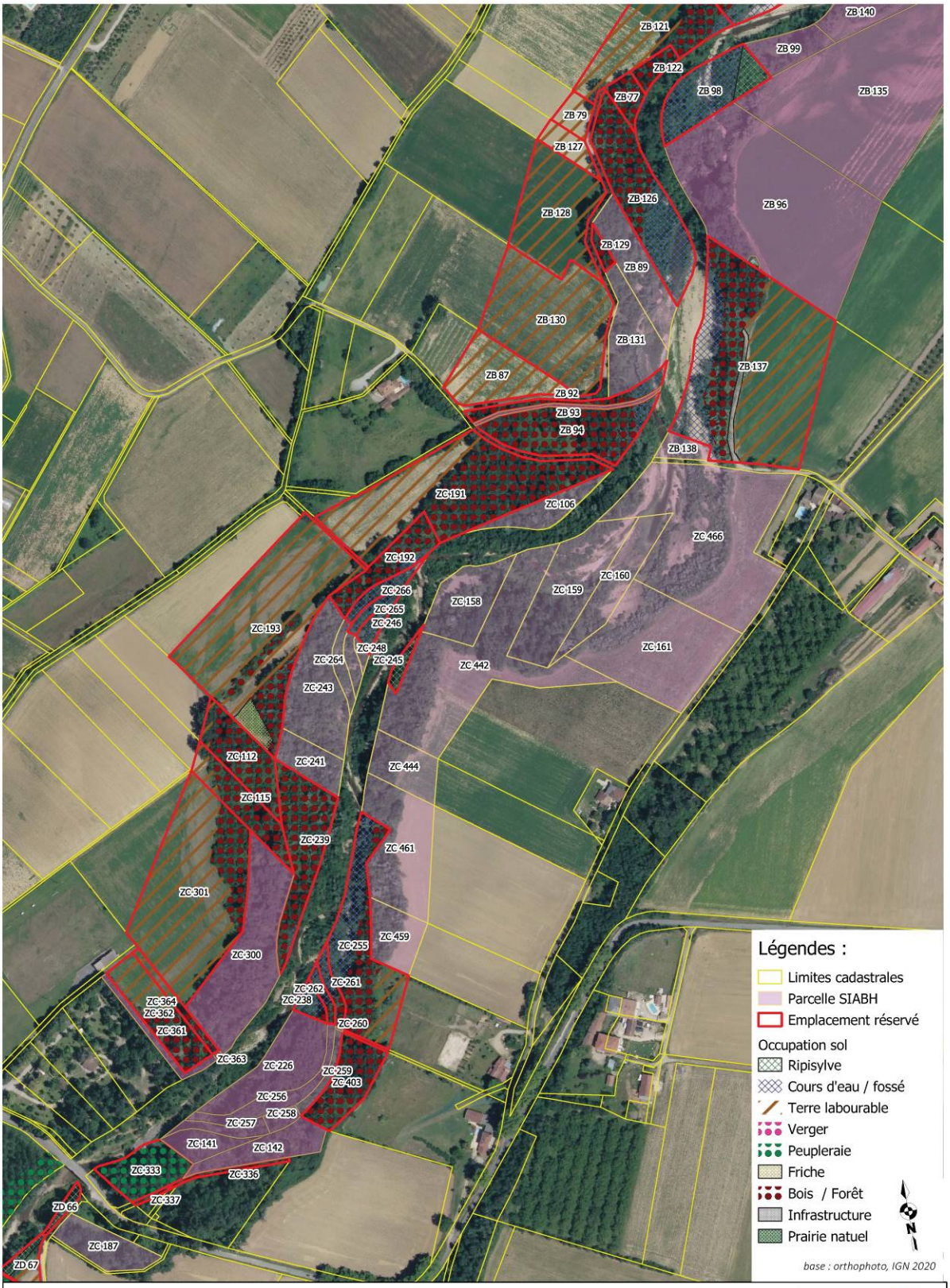


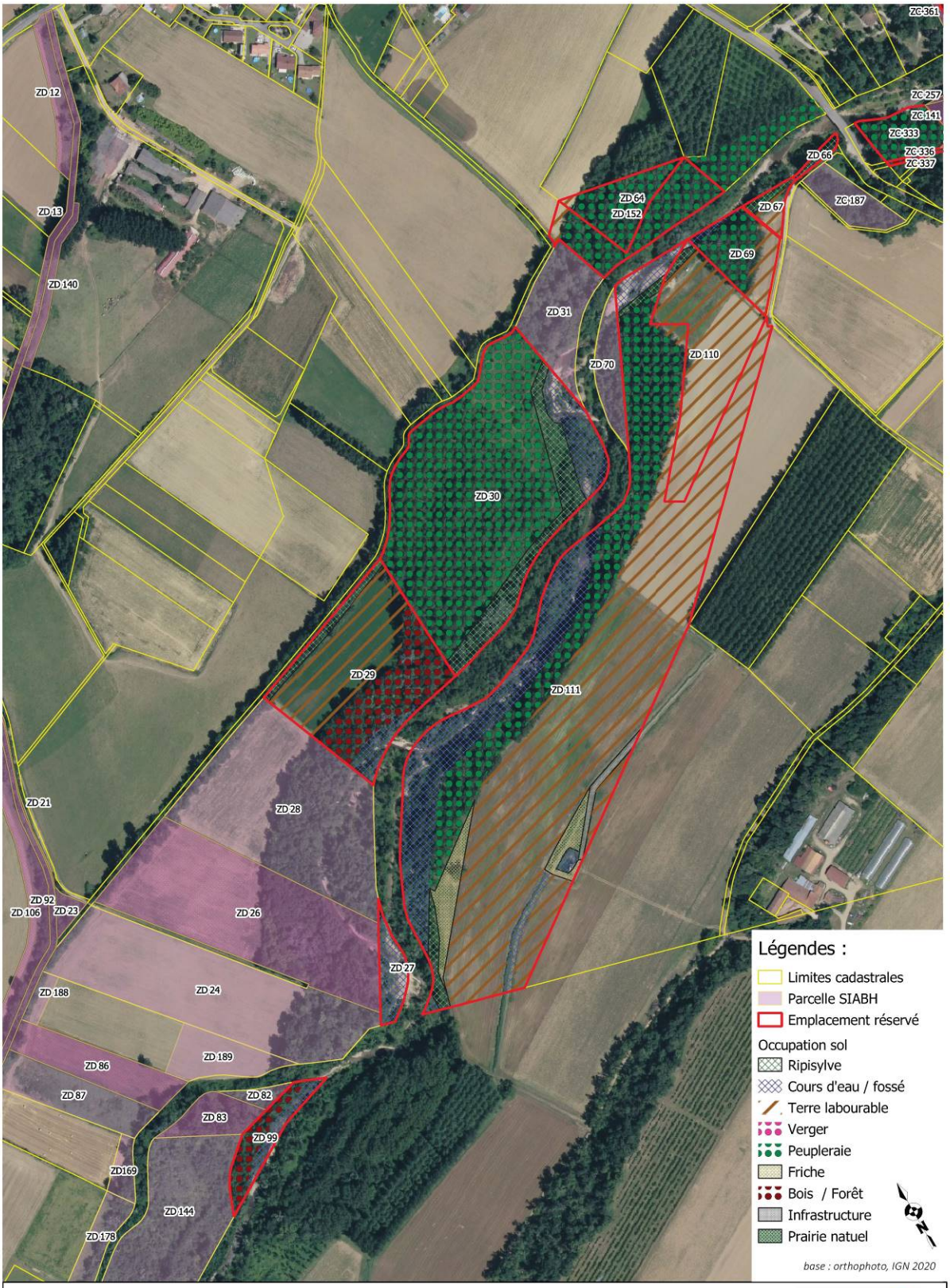
Echelle: 1/ 3500

Date d'édition: 22.12.2023

GESTION ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Occupation du sol sur les emplacements réservés - commune Charmes / Herbasse


ZB 140
ZB 121
ZB 99
ZB 122
ZB 98
ZB 135
ZB 77
ZB 79
ZB 127
ZB 126
ZB 96
ZB 128
ZB 129
ZB 89
ZB 130
ZB 131
ZB 137
ZB 87
ZB 92
ZB 93
ZB 94
ZB 138
ZC 191
ZC 106
ZC 466
ZC 192
ZC 160
ZC 266
ZC 159
ZC 158
ZC 265
ZC 246
ZC 193
ZC 248
ZC 161
ZC 264
ZC 245
ZC 442
ZC 243
ZC 112
ZC 241
ZC 444
ZC 115
ZC 239
ZC 461
ZC 301
ZC 459
ZC 255
ZC 300
ZC 261
ZC 262
ZC 238
ZC 364
ZC 362
ZC 260
ZC 361
ZC 363
ZC 226
ZC 259
ZC 403
ZC 256
ZC 258
ZC 257
ZC 141
ZC 142
ZC 333
ZC 336
ZC 337
ZD 66
ZC 187
ZD 67
Légendes :
Limites cadastrales
Parcelle SIABH
Emplacement réservé
Occupation sol
Ripisylve
Cours d'eau / fossé
Terre labourable
Verger
Peupleraie
Friche
Bois / Forêt
Infrastructure
Prairie natuel
N
base : orthophoto, IGN 2020
Echelle: 1/ 3000
Date d'édition: 22.12.2023
GESTION ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
Occupation du sol sur les emplacements réservés - commune Charmes / Herbasse
SIABH


ZC 361
ZD 12
ZC 257
ZC 141
ZC 333
ZC 336
ZC 337
ZD 66
ZD 64
ZD 152
ZD 67
ZC 187
ZD 13
ZD 69
ZD 140
ZD 31
ZD 110
ZD 70
ZD 30
ZD 29
ZD 111
ZD 21
ZD 28
ZD 92
ZD 106
ZD 23
ZD 26
ZD 27
ZD 188
ZD 24
ZD 189
ZD 86
ZD 87
ZD 82
ZD 83
ZD 99
ZD169
ZD 144
ZD 178
Légendes :
Limites cadastrales
Parcelle SIABH
Emplacement réservé
Occupation sol
Ripisylve
Cours d'eau / fossé
Terre labourable
Verger
Peupleraie
Friche
Bois / Forêt
Infrastructure
Prairie natuel
N
base : orthophoto, IGN 2020
Echelle: 1/ 3000
Date d'édition: 22.12.2023
GESTION ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
Occupation du sol sur les emplacements réservés - commune Charmes / Herbasse
SIABH

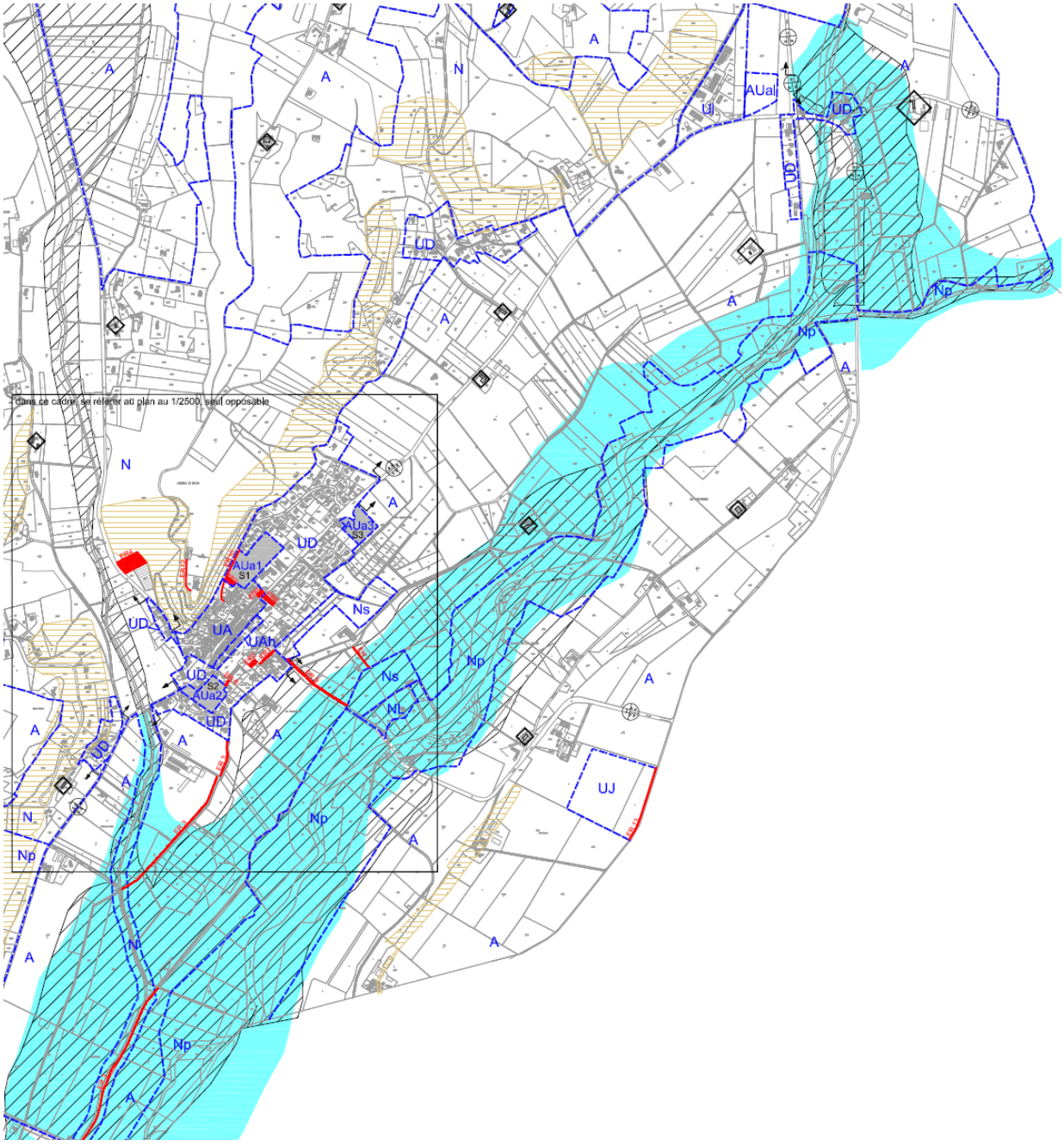
Gestion du foncier par le SIABH :

- mise à disposition (gratuite par prêt à usage ou payante par bail agricole à vocation environnementale) de la zone exploitable au propriétaire exploitant ou exploitant en place (continuité agricole),

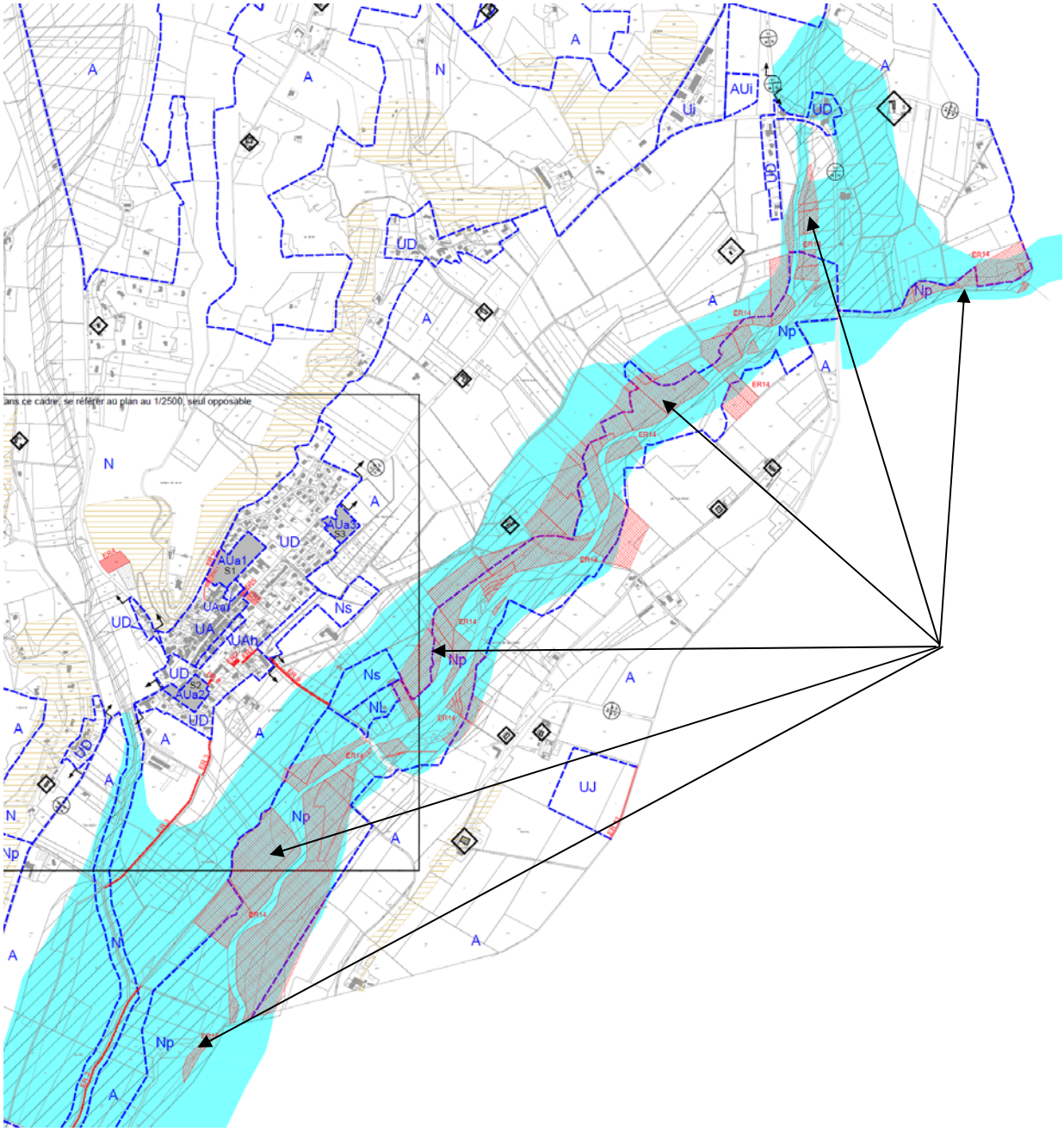
- conservation de la ripisylve + bande enherbée le long des cours d'eau,

- plantation d'une ripisylve adaptée pour le maintien de la berge et rétention des embâcles.

Extrait du zonage PLU en vigueur

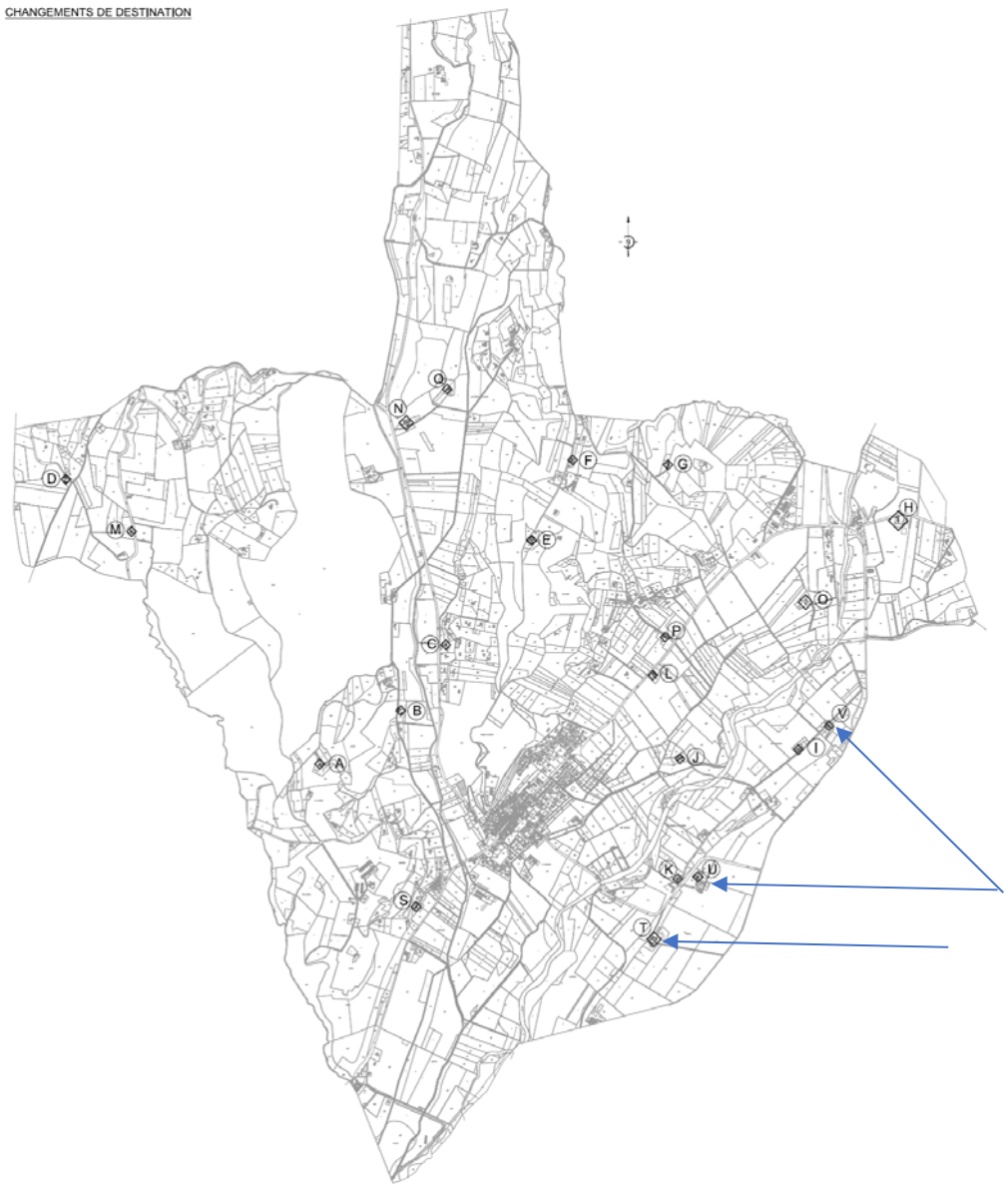


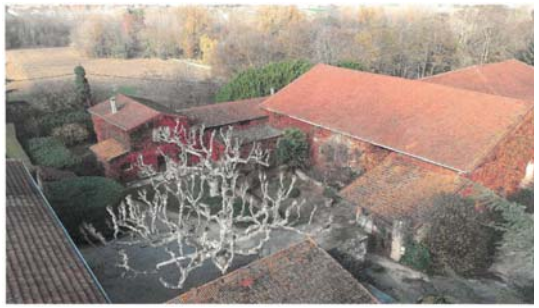
Extrait zonage du PLU modifié



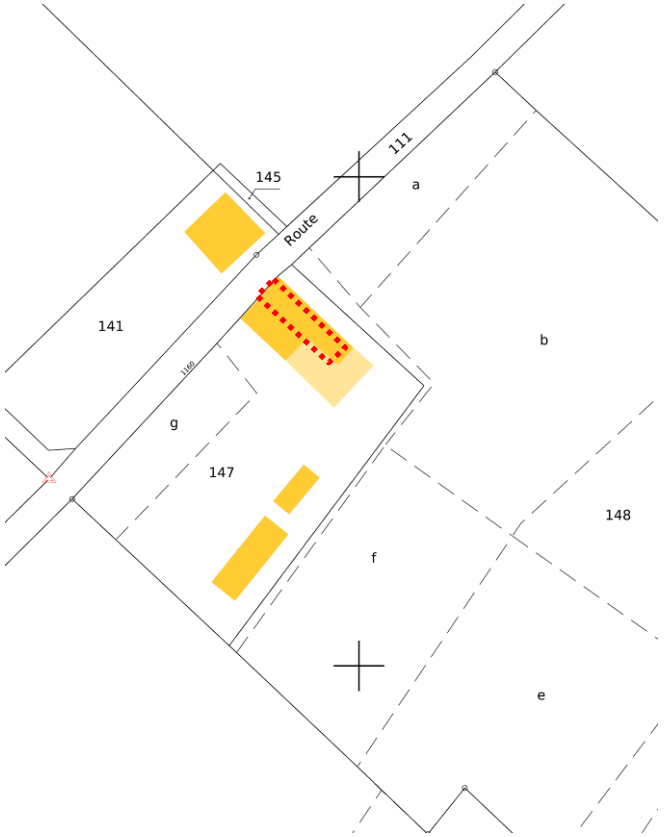
6
AJOUT DE BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Les élus souhaitent adapter le recensement des bâtiments repérés afin d'autoriser le changement de destination sur 3 autres bâtiments.



N°	Lieu-dit	Réf Cad	Photos	Extrait cadastral	Commentaire surface
T	Mistral sud	ZC 401	 		Aucun siège d'exploitation à proximité Bati situé au cœur d'un groupement de bâti

N°	Lieu-dit	Réf Cad	Photos	Extrait cadastral	Commentaire surface
U	Mistral nord	ZC 435	 		Aucun siège d'exploitation à proximité Bati situé au cœur d'un groupement de bâti

N°	Lieu-dit	Réf Cad	Photos	Extrait cadastral	Commentaire surface
V	Les Egoutières	ZB 147	 		Aucun siège d'exploitation à proximité Bati situé dans un bâti composé d'une habitation

7
Incidences de la modification sur l'environnement

7.1 Sur la consommation foncière

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	Le périmètre de la zone AUo1 n'est pas modifié Les possibilités de construction dans la zone sont réduites de 20 à 18 logements, cette réduction est compensée par une augmentation de la densité de la zone AUa3 : de 10 à 12 logements. Les formes bâties de l'OAP évoluent sur la zone AUa1 et UA : la zone AUa1 sera composé d'habitat individuel et la zone UA est concerné par un petit collectif. Le bilan en matière de consommation d'espace sera donc neutre par rapport à la situation actuelle.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	Il s'agit de tenir compte de la composition du sol et de permettre la réalisation de petits collectifs à la place d'habitat individuel. Cela a une incidence positive sur la consommation d'espace.
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	Sans incidence sur la consommation d'espace.
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Incidence positive sur la consommation d'espace..
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur la consommation d'espace.
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Sans incidence sur la consommation d'espace.
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence sur la consommation d'espace.

Le projet de modification, qui n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation, ne génère pas d'incidence sur la consommation foncière.

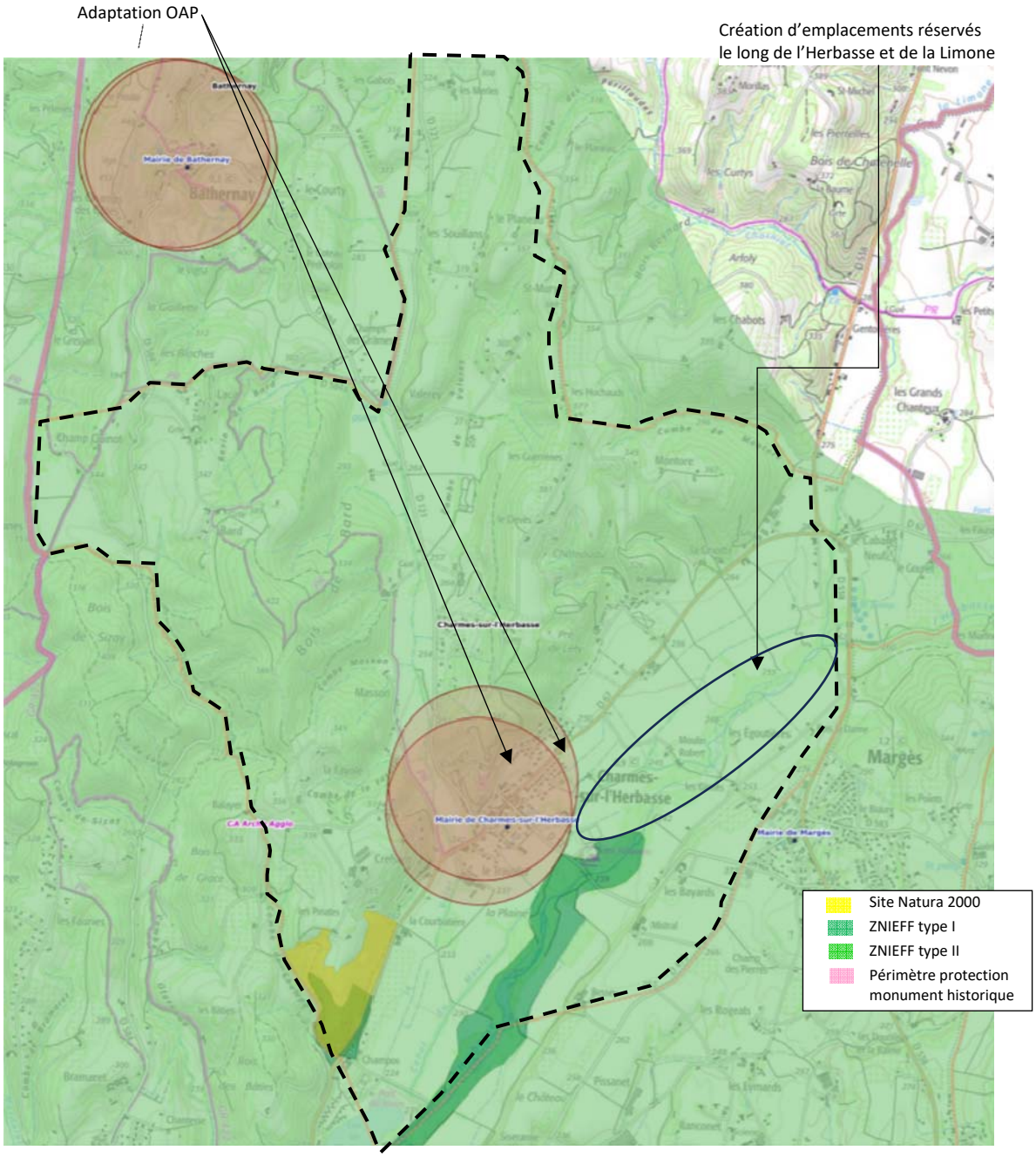
7.2 Sur l'agriculture

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	L'OAP ne concerne pas de terrain agricole cultivé et l'adaptation prévue n'est pas susceptible d'entrainer d'incidence pour l'agriculture.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	L'OAP ne concerne pas de terrain agricole cultivé et l'adaptation prévue n'est pas susceptible d'entrainer d'incidence pour l'agriculture.
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	Sans incidence sur l'agriculture
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Incidence positive sur l'agriculture car il s'agit de maintenir la vocation agricole de ce secteur en fermant cette zone d'urbanisation future.
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur l'agriculture
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Incidence positive sur l'agriculture car l'entretien des berges et du lit est assuré par le SIABH et non plus les exploitants
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence sur l'agriculture

Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur l'agriculture.

7.3 Sur les milieux naturels

Cartographie des espaces à enjeux naturels et patrimoniaux (source DREAL AURA) et localisation des secteurs concernés par le projet de modification du PLU :



Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	Le périmètre de la zone AUo1 n'est pas modifié Les possibilités de construction dans la zone sont réduites de 20 à 18 logements, cette réduction est compensée par une augmentation de la densité de la zone AUa3 : de 10 à 12 logements.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	Il s'agit de tenir compte de la composition du sol et de permettre la réalisation de petits collectifs sur la partie haute du terrain à la place d'habitat individuel sur l'ensemble du terrain.

Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	Ces adaptations seront sans incidence sur les milieux naturels
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur les milieux naturels s'agissant de la suppression de 2 réserves et l'ajustement du tracé d'un ER sans changement de surface.
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Le SIABH souhaite mettre des emplacements réservés le long de l'Herbasse et de la Limone afin de s'assurer de la maitrise foncière du lit, des berges et d'une partie du lit majeur des cours d'eau pour garantir la protection et la préservation de ce milieu naturel (zone humide, zone boisée, …) et de la qualité des eaux pour une gestion à très long terme. Incidence positive sur les milieux naturels
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Ce repérage est sans incidence sur les milieux naturels

Le projet de modification n'est donc pas susceptible d'entrainer d'incidence notable sur les milieux naturels.

7.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	Position en dehors de toute zone humide : n'est de nature à générer des incidences notables sur les eaux superficielles et souterraines.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	Position en dehors de toute zone humide : n'est de nature à générer des incidences notables sur les eaux superficielles et souterraines.
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	Sans incidence sur les eaux superficielles et souterraines
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Sans incidence sur les eaux superficielles et souterraines
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur les eaux superficielles et souterraines
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Vise à assurer de la maitrise foncière du lit, des berges et d'une partie du lit majeur des cours d'eau pour garantir la protection et la préservation de ce milieu naturel (zone humide, zone boisée, …) et de la qualité des eaux pour une gestion à très long terme. Incidence positive
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence sur les eaux superficielles et souterraines

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

7.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	L'adaptation de l'OAP vise à assurer une meilleure intégration du bâti en contrebas du château : plutôt positif au plan urbain.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	Il s'agit de tenir compte de la composition du sol et de permettre la réalisation de petits collectifs sur la partie haute du terrain à la place d'habitat individuel sur l'ensemble du terrain : positif pour la prise en compte du risque lié à la composition des sols
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	L'adaptation du règlement vise à assurer une meilleure intégration du bâti en contrebas du château .
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Sans incidence
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Vise à assurer de la maitrise foncière du lit, des berges et d'une partie du lit majeur des cours d'eau pour garantir la protection et la préservation de ce milieu naturel (zone humide, zone boisée, …) et de la qualité des eaux pour une gestion à très long terme. Incidence positive
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence

Le projet de modification aura donc plutôt une incidence positive sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

7.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	L'adaptation de l'OAP vise à assurer une meilleure intégration du bâti en contrebas du château : plutôt positif au plan urbain.
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	.
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	L'adaptation du règlement vise à assurer une meilleure intégration du bâti en contrebas du château.
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Sans incidence sur le patrimoine paysager et bâti
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur le patrimoine paysager et bâti

Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Sans incidence sur le patrimoine paysager et bâti
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence sur le patrimoine paysager et bâti

Le projet de modification aura donc une incidence neutre sur le patrimoine paysager et bâti.

7.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

Modifications	Incidences potentielles
Adaptation de l'OAP de la zone AUa1 (forme bâtie, desserte)	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Adaptation de l'OAP de la zone AUa3	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Adaptation du règlement concernant un nouveau secteur UAa : implantation par rapport aux voies, implantation par rapport aux limites et l'aspect extérieur aspect extérieur des constructions et clôtures	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Fermeture de la zone AUai de Cabaret neuf	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Actualisation des réserves au villages	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Ajout de réserve le long de l'Herbasse et de la Limone	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie
Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination	Sans incidence sur l'air, le climat et l'énergie

Le projet de modification n'est donc pas de nature à entrainer des incidences notables sur l'air, le climat et l'énergie, voire plutôt une incidence positive.

8
LES PIECES MODIFIEES

8.1 Pièces écrites modifiées

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement :

- Article UA6 : page 13
- Article UA7 : page 13
- Article UA11 : remblai, garages, nota sur la hauteur des murs de clôture : pages 14-15
- Article AUa4 : pages 47-48
- Article AUa10 : page 49
- Article AUa11 : page 51
- Suppression du règlement de la zone AUai et ajout du règlement pour la zone AUi : pages 54 à 60,
- Article N11 : page 74.

Les pages concernées seront donc substituées aux pages actuelles correspondantes.

8.2 Pièces graphiques modifiées

Plan de zonage : Les deux planches 4.1 (plan d'ensemble) et 4.2 (zoom sur village) du document graphique du règlement sont modifiés pour tenir compte :

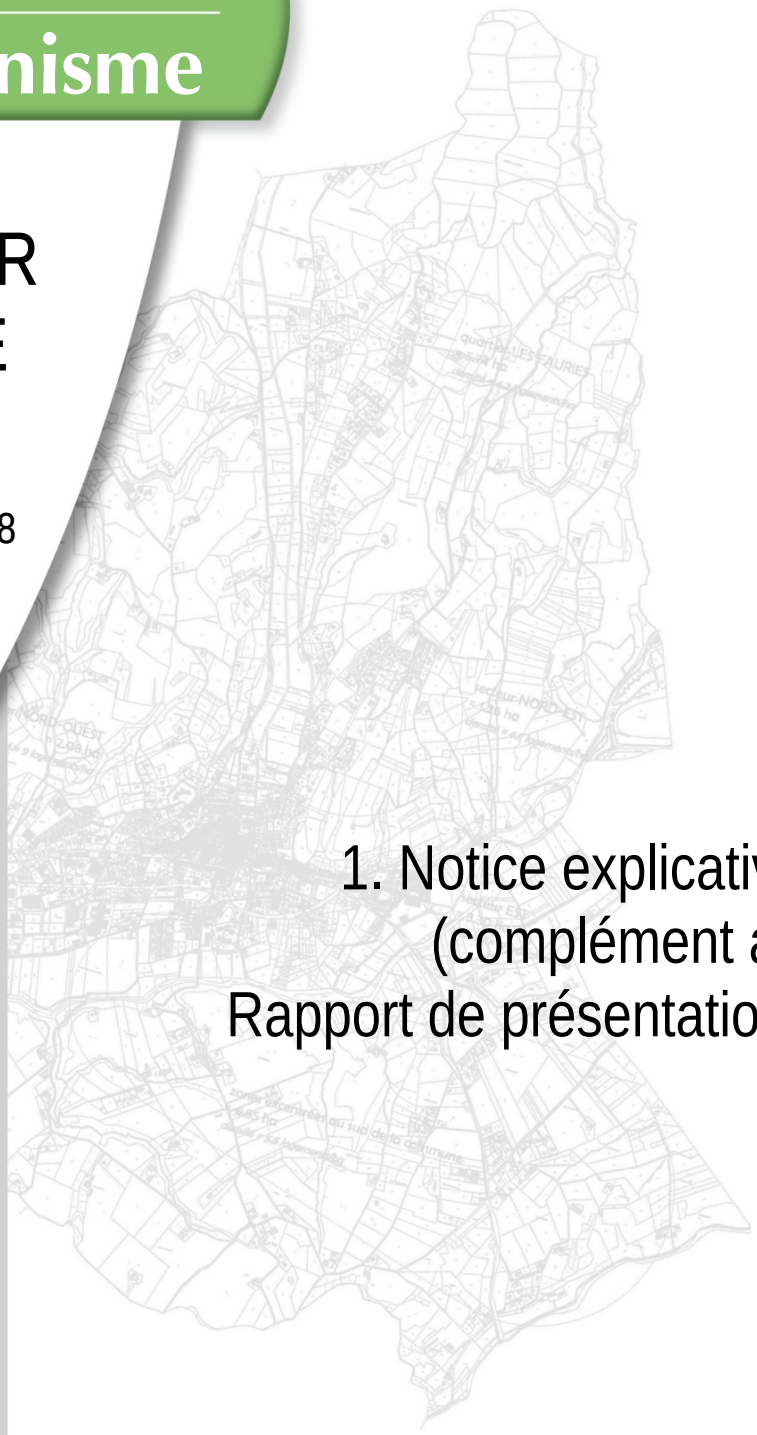
- Actualisation des emplacements réservés au village.
- Ajout d'emplacements réservés le long de l'Herbasse et de la Limone.
- Ajout d'un secteur UAa.
- Changement à Cabaret neuf : AUai devient AUi.
- Ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

CHARMES SUR L'HERBASSE

Approbation : 13/02/2018
Modification 1 : 17/07/2018
Modification 2 : 13/10/2020
Mise en compatibilité 1 : 18/05/2021



1. Notice explicative (complément au Rapport de présentation)

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.20.103
Mai 2021

Département de la Drôme

Commune de

Charmes-sur-l'Herbasse

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'ATELIER DE MAROQUINERIE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE

1 – Notice explicative

Comprenant :

- Présentation du projet et son intérêt général
- Présentation de la mise en compatibilité du PLU
- Évaluation environnementale avec un résumé non technique

Dossier d'approbation

Claude BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

avr.-21
5.20.103

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE : LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 3

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE ET LA PROCÉDURE MISE EN OEUVRE 5

2. PRÉSENTATION DU PROJET D'ATELIER DE MAROQUINERIE 6
   - 2.1 Le site du projet 6
   - 2.2 Caractéristiques du projet 7
   - 2.3 Le PLU en vigueur sur le site du projet 9

3. INTERET GENERAL DU PROJET 10
   - 3.1 Un intérêt économique, social et d'image pour le bassin de l'Herbasse et au-delà 10
   - 3.2 Une réponse à plusieurs objectifs du SCOT du Grand Rovaltain 10

4. LE CHOIX DU SITE DU PROJET : 12

5. PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 15
   - 5.1 Objet de la mise en compatibilité 15
   - 5.2 Évolution des pièces opposables du PLU 15

2ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 25
Voir le sommaire de l'évaluation environnementale

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PRESENTATION ET JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

MILIEU PHYSIQUE
- État initial
- Incidences notables et prévisibles
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en compatibilité

MILIEU HUMAIN
- État initial
- Incidences notables et prévisibles
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en compatibilité

MILIEU NATUREL
- État initial
- Incidences notables et prévisibles
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en compatibilité

PAYSAGE
- État initial
- Incidences notables et prévisibles
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en compatibilité

SYNTHESE ET HIERACHISATION DES ENJEUX

PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

INDICATEURS DE SUIVI

INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR NATURA 2000

METHODOLOGIE

1ère PARTIE :

LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE ET LA PROCÉDURE MISE EN OEUVRE

La collectivité compétente en matière de PLU :

La commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE a conservé la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

Le document d'urbanisme en vigueur :

CHARMES-SUR-L'HERBASSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 13/02/2018. Depuis, ce document a évolué : modification n°1 le 17/07/2018 et modification n°2 le 20/10/2020.

Le contexte réglementaire de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU :

La communauté d'agglomération ARCHE AGGLO, qui exerce la compétence en matière de développement économique sur son territoire, a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet d'atelier de maroquinerie de luxe sur la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE.

Comme le prévoient les dispositions de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, quand la collectivité compétente en matière de PLU (la commune) est différente de celle responsable du projet (la communauté d'agglomération) :

- La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO.

- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

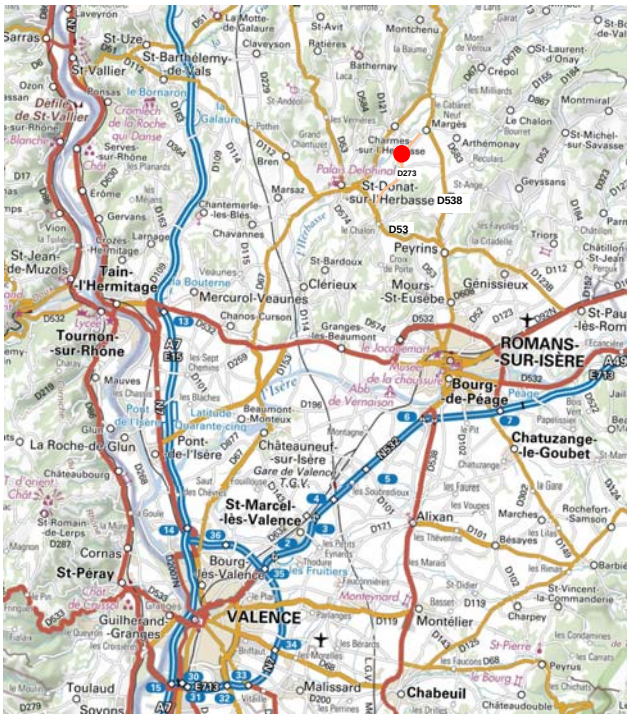
- Une enquête publique est organisée par le Préfet. Elle portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

- Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques et du résultat de l'enquête sera soumis au conseil municipal de CHARMES-SUR-L'HERBASSE qui disposera d'un délai de 2 mois pour approuver la mise en comptabilité du PLU.

2. PRÉSENTATION DU PROJET D'ATELIER DE MAROQUINERIE

2.1 Le site du projet

Le site retenu pour l'implantation du projet d'atelier de maroquinerie se trouve en limite Est de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, quartier Les Bayards.



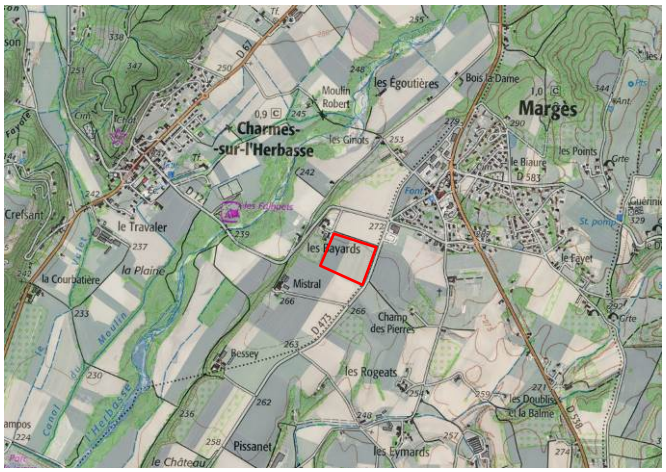
Il est directement desservi par la RD 473, qui relie la RD 53 au sud, à Margès au Nord.

Il est également très proche de la RD538, axe structurant entre Romans-sur-Isère au sud-ouest et Beaurepaire au Nord.

Depuis le site, l'autoroute A7 est accessible au niveau de l'échangeur de Tain-l'Hermitage, à 19 Km au sud-ouest, sans traversée de centre bourg.

L'autoroute A49 (vers Grenoble) est accessible au niveau de l'échangeur de Chatuzange-le-Goubet, à 17 Km au sud, sans traversée de centre bourg.

Le terrain quasiment plat est situé sur le plateau surplombant la vallée de l'Herbasse à l'Ouest. Il est très proche du village de Margès (environ 500 m du centre) et à 1,5 km du village de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (par la RD 121).



2.2 Caractéristiques du projet

a. La consistance du projet :

Implantation d'un nouveau site de production pour un acteur important de fabrication en maroquinerie, déjà implanté dans le secteur (Saint-Donat, Marsaz, Sarras) comprenant :

> Un bâtiment d'activités de 7000 m² environ regroupant des fonctions de production, de logistique et administrative, dimensionné pour 200 à 250 salariés.

En tant qu'atelier de maroquinerie, l'exploitation du site ne fera usage d'aucun produit dangereux et n'émettra aucun rejet pollué.

Le bâtiment vise des performances énergétiques renforcées avec :

- des performances énergétiques améliorées de 20% par rapport à la réglementation thermique 2012 ;

- une certification BREEAM (méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments) visant le niveau « très bon » ;

La toiture sera notamment équipée de panneaux photovoltaïques.

> Un espace de stationnement de 300 places environ, en matériaux drainants pour l'essentiel.

> Un dispositif naturel de gestion des eaux pluviales : noues, espaces de rétention/infiltration paysagers, associés à des mares….

> Un aménagement paysager des abords qui aura plusieurs fonctions :

- l'intégration paysagère du bâtiment,

- le renforcement de la biodiversité et de la trame verte locale,

- la limitation des risques de conflit d'usage avec les activités agricoles voisines.

Schéma de principe d'implantation du projet :

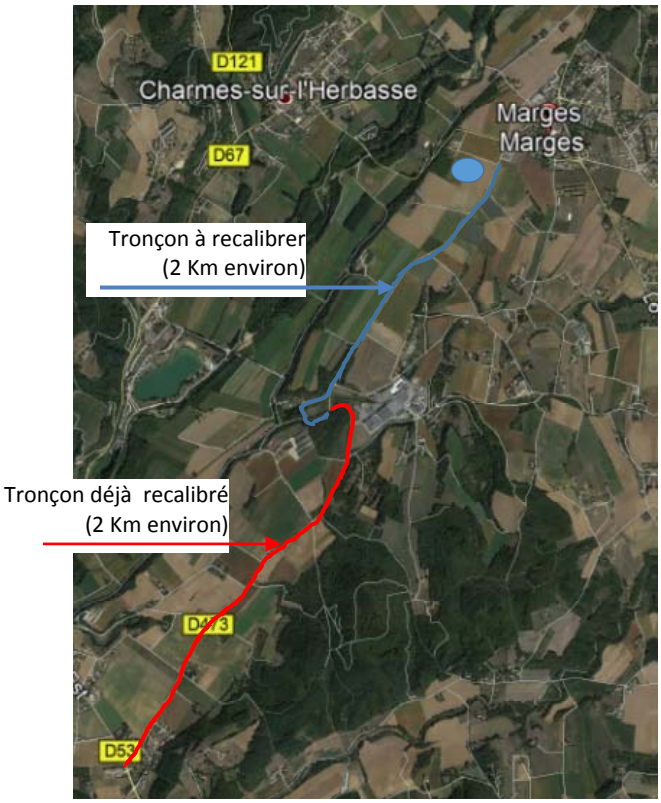


b. La desserte par les réseaux :

> La desserte routière du site est assurée par la RD 473. Cette voie qui relie Margès au Nord à la RD 53 au sud, a été élargie dans la partie sud de son parcours, pour répondre aux besoins d'une entreprise agro-alimentaire implantée à environ 2 Km au sud du site.

Le recalibrage de la partie nord est prévu jusqu'au carrefour avec la RD121, afin d'assurer une bonne desserte du site de projet.

Le trafic poids-lourds générés par le futur atelier sera de l'ordre de 2 véhicules de 19 t par jour en moyenne.



- Modes doux :
Dans le cadre du recalibrage de la RD 473, un cheminement mode doux est prévu le long de la voie, entre le site et le village de Margès au Nord.

- Transports en commun :
Le village de Margès est desservi par deux lignes régionales de bus : la ligne 12 entre Romans-sur-Isère et Beaurepaire et la ligne 14 entre Romans-sur-Isère et Le Grand-Serre. Les horaires sont adaptés au transport scolaire, mais ces lignes sont accessibles à tous.

Ces lignes vont être gérées dans le futur par Arche Agglo.

La ligne de transport scolaire 13019 (gérée par Arche Agglo) entre Charmes-Sur-L'Herbasse et Saint-Donat dessert également le village de Margès.

> Réseaux d'eau potable et d'assainissement :

L'atelier de maroquinerie n'utilise pas d'eau pour sa production industrielle, qui ne génère donc pas non plus d'effluents.

Les besoins en eau sont donc uniquement liés aux salariés et les eaux usées seront donc uniquement des effluents de type domestique.

Le réseau d'eau potable (géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse) est présent sur la RD 473 à 160 m au nord-est du site.

Le réseau collectif d'assainissement est présent sur la RD 121 à 150 m au nord du site.

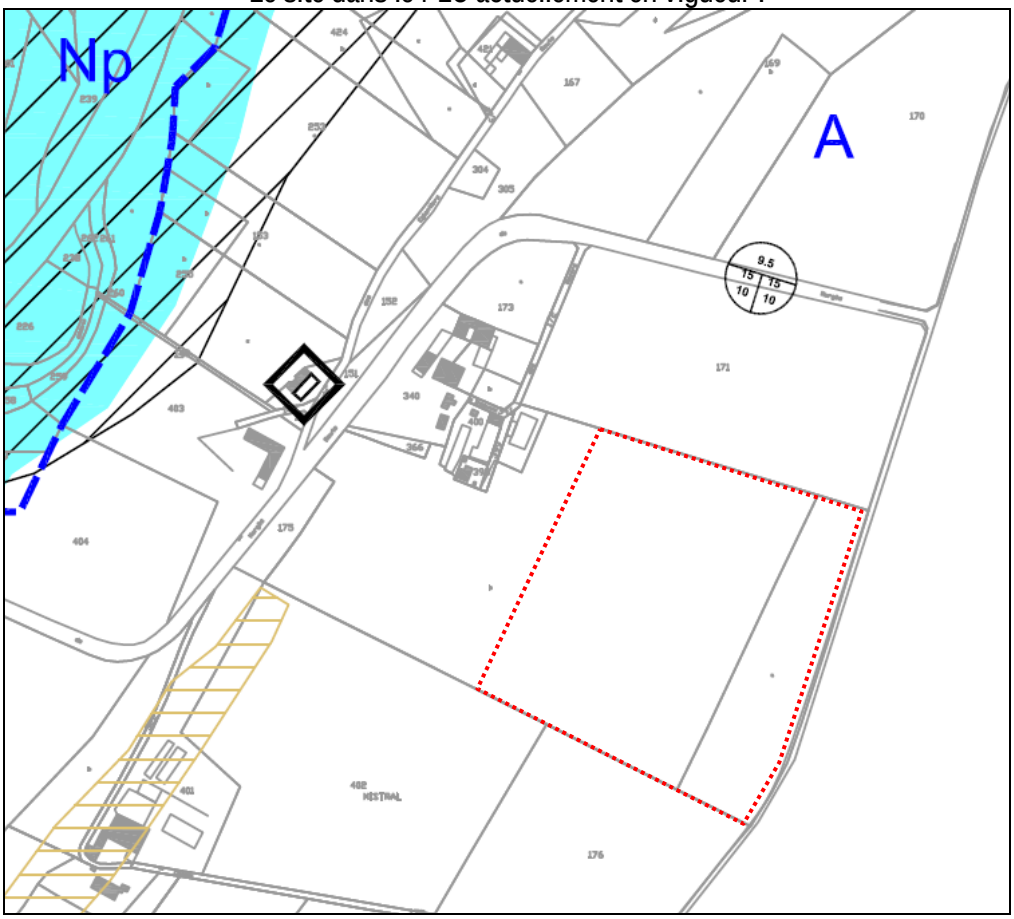
> Réseau très haut débit :

La connexion à la fibre optique s'effectuera par la création d'un futur local qui va être implanté dans la ZA Les EGOUTTIERES au nord du village de Margès à 750 m du site.

2.3 Le PLU en vigueur sur le site du projet

Le site est classé en zone agricole A dans le PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE. La zone agricole est une zone réservée aux activités agricoles, donc inconstructible pour toute autre activité ou usage.

Le site dans le PLU actuellement en vigueur :



C'est pourquoi la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE est nécessaire pour permettre le projet d'atelier de maroquinerie.

.

3. INTERET GENERAL DU PROJET

3.1 Un intérêt économique, social et d'image pour le bassin de l'Herbasse et au-delà

Le projet d'implantation de l'atelier de maroquinerie présente un intérêt économique et social à l'échelle de tout le bassin de l'Herbasse :

> Il crée 200 à 250 emplois directs, qualifiés et durables.

> Il pérennise l'implantation sur le territoire d'un groupe industriel déjà présent.

Ce groupe industriel est en effet déjà présent sur le Nord Drôme, où il représente plus de 2500 emplois directs et indirects, dont près de 230 recrutements ces trois dernières années.

> Il contribue à redynamiser l'économie, en particulier l'économie industrielle, dans l'espace rural.

Il présente également un intérêt à l'échelle du Grand Rovaltain :

> Il participe au rayonnement du Grand Rovaltain dans le cadre d'une filière « cuir avec extension vers le luxe » qui est une spécificité du territoire.

3.2 Une réponse à plusieurs objectifs du SCOT du Grand Rovaltain

Le projet concourt à plusieurs des objectifs du SCOT du Grand Rovaltain :

> Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes. *(au 1.1 du PADD du SCOT)*

L'espace rural, comme espace de services et d'emplois de proximité. Le SCOT vise à mettre en lien le niveau démographique de cet ensemble à la création d'emplois. Cette démarche conduit à modérer le rythme d'évolution démographique et à valoriser le potentiel économique des campagnes autour de l'agriculture, l'industrie, […] …

> Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires, notamment en Redynamisant l'économie dans l'espace rural. *(au 1.3 du PADD du SCOT)*

Cet objectif vise à répondre au constat que les emplois se sont concentrés sur Valence et sa proche périphérie, alors que l'indice d'emploi se dégradait dans les premières couronnes et plus encore dans la périphérie.

Face à ce constat le SCOT cible plusieurs axes d'intervention comme :

[…] ***le renforcement de l'économie productive économe en ressources et respectueuse de l'environnement, et liée aux pôles de compétitivité déjà présents sur le territoire. Certains d'entre eux pourraient accroître leur activité sur le territoire****, ou constituer une base stratégique pour l'ensemble des composantes du territoire. […]* ***Ces secteurs en pleine croissance doivent être promus à partir des implantations existantes ou à venir*** *(la traçabilité, l'image animée, la mécanique de précision, l'éco toxicologie, la plasturgie et le polymère,* ***le cuir avec une extension vers le luxe****…).*

Le projet d'atelier de maroquinerie à Charmes-sur-l'Herbasse répond à ces différents objectifs en créant 200 à 250 emplois dans un secteur rural, mais néanmoins très proche des deux bourgs centre de la Drôme des Collines, puisqu'il est à moins de 10 minutes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Crépol.

Cette implantation contribuera à réduire le déficit entre actifs résidents et emplois du bassin de vie de Saint-Donat.

L'indicateur de concentration d'emploi de l'INSEE, qui représente le ratio du nombre d'emplois pour 100 actifs occupés, montre l'importance de ce déficit, que ce soit à l'échelle du bassin de vie de Saint-Donat ou du canton de la Drôme des Collines.

Bassin de vie de Saint-Donat-sur-L'Herbasse : 61,7 emplois pour 100 actifs occupés en 2016.

Canton de la Drôme des Collines : 62,1 emplois pour 100 actifs occupés en 2016.

> Conforter les lieux de l'innovation économique. *(au 4.2 du PADD du SCOT)*

Plusieurs filières industrielles en développement sur le Grand Rovaltain constituent sa spécificité et recèlent des opportunités de développement : les secteurs *de l'aéronautique, de l'agro-alimentaire, de la santé, la sous-traitance industrielle,* ***du cuir avec une extension vers le luxe****, […] constituent des filières phares du territoire.*

Cette implantation renforcera effectivement la filière des métiers du cuir, qui bénéficie d'un pôle de formation spécifique avec l'AFPA de Romans-sur-Isère.

Cette filière du cuir avec une extension vers le luxe est également une opportunité en termes d'image et d'attractivité pour le territoire.

4. Le choix du site du projet :

Une implantation historique de l'entreprise dans le bassin de Saint-Donat-sur-L'Herbasse

Le porteur de projet, en plus de ses autres unités de production dans le reste de la France, dispose de deux ateliers dans le bassin de Saint-Donat-sur-L'Herbasse :

- à Saint-Donat-sur-L'Herbasse, dans la zone d'activités au sud-ouest du centre bourg ;

- à Marsaz, sur un site industriel isolé au Nord-Est du village.

Un besoin de développement pour répondre à la croissance du marché :

Pour répondre à la croissance de ses marchés, l'entreprise doit augmenter sa capacité de production de manière durable, notamment pour les articles produits dans la Drôme.

Elle cherche pour cela un site pouvant accueillir un atelier d'une capacité de 200 à 250 postes de travail et pouvant fonctionner en synergie avec les ateliers de Marsaz et de Saint-Donat : les sites de productions devant rester proches pour limiter les distances de transport.

L'entreprise prévoyant une entrée en activité de l'atelier au plus tard mi-2021, la disponibilité foncière du site constitue également un critère essentiel.

Une absence de disponibilité foncière adaptée dans les zones d'activités ou sur des sites existants

> Les ateliers de l'entreprise à Saint-Donat-sur-L'Herbasse et Marsaz ne peuvent pas être étendus :

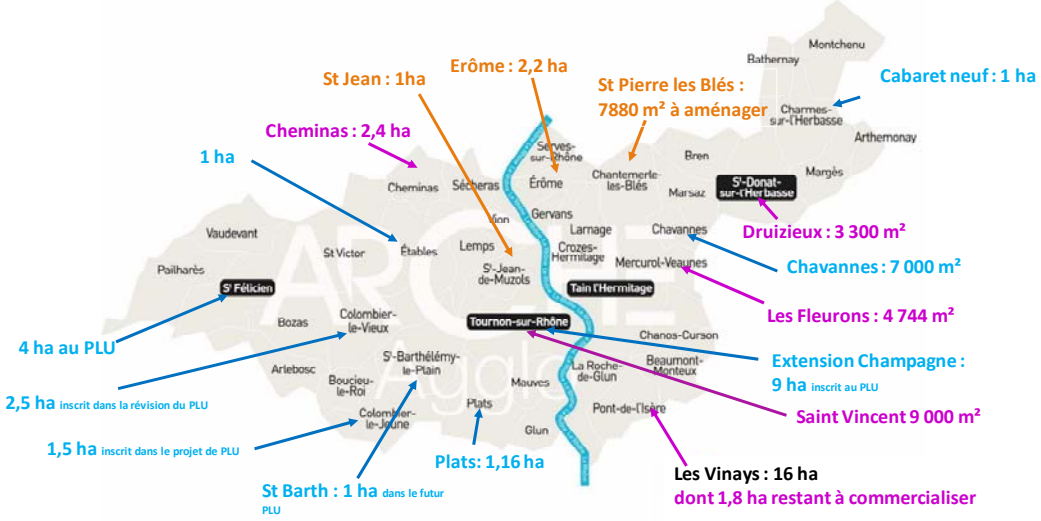
- à Saint-Donat-sur-L'Herbasse, le tènement situé en zone d'activités est entièrement occupé, ainsi que les tènements voisins.

- à Marsaz, le site collinaire sur lequel est implanté l'atelier ne se prête pas à une extension. En outre, les espaces adjacents sont des espaces naturels ou agricoles.

> Les zones d'activités économiques du bassin de vie ne disposent pas des disponibilités foncières répondant aux besoins de l'entreprise :

- Les zones d'activités économiques du **territoire d'Arche Agglo** ne disposent d'aucun terrain disponible et viabilisé adapté : en effet les terrains disponibles à court terme sont morcelés et aucun n'est suffisamment vaste pour accueillir le projet.

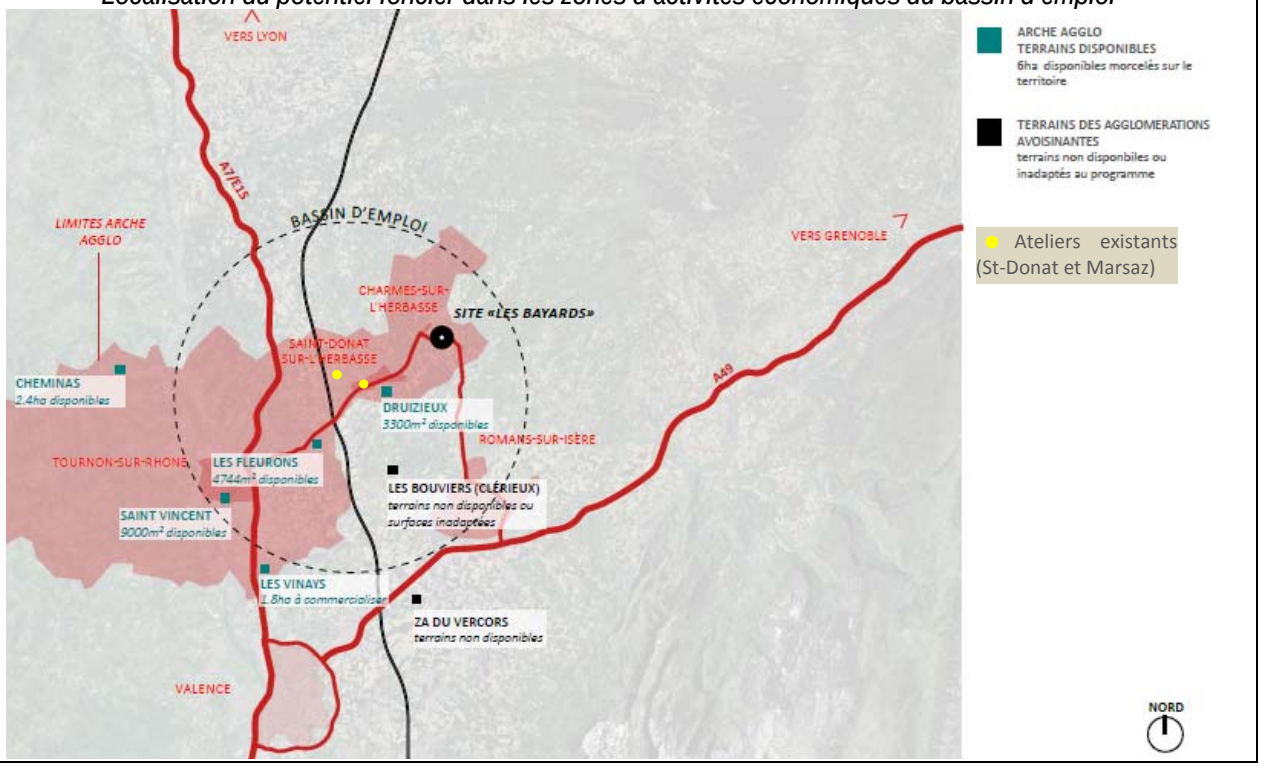
Localisation du potentiel foncier dans les zones d'activités économiques sur le territoire d'ARCHE AGGLO
(Zones existantes ou prévues dans les documents d'urbanisme)



Surface disponible immédiatement sur ARCHE Agglo sur 5 ZAE : 6 ha
Gisement foncier non aménagé propriété ARCHE Agglo sur 3 espaces : 4 Ha
Bilan de la surface économique potentielle sur ARCHE Agglo sur 9 espaces : 22 ha

- Les zones d'activités économiques du **territoire de Valence Romans Agglo**, situées dans ou à proximité du bassin d'emploi visé par l'entreprise ne disposent pas non plus de disponibilités adaptées.

Localisation du potentiel foncier dans les zones d'activités économiques du bassin d'emploi



En l'absence d'alternative dans les sites existants et les zones d'activités du bassin d'emploi, le site de Charmes-sur-L'Herbasse a finalement été retenu en raison :

- de sa position géographique répondant aux critères de proximité et d'accessibilité vis-à-vis des deux autres implantations locales de l'entreprise ;

- de sa desserte par les équipements permettant une urbanisation à très court terme : terrain relativement plat et disposant de tous les réseaux nécessaires à proximité ;

- de sa desserte par la RD273 permettant un accès à l'A49 et à l'A7 sans traversée de centre village ou centre ville ;

- de la maîtrise foncière du terrain par la collectivité et de sa surface suffisante.

5. PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

5.1 Objet de la mise en compatibilité

Le terrain support du projet d'implantation de l'atelier de maroquinerie est actuellement situé en zone A, réservée aux activités agricoles.

La mise en compatibilité du PLU va consister à classer le terrain concerné en zone constructible réservée aux activités économiques, avec la rédaction d'un règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation, garantissant la meilleure intégration paysagère et environnementale des futurs bâtiments et aménagements.

Le PADD du PLU doit également être modifié pour compléter les orientations concernant le développement économique.

5.2 Évolution des pièces opposables du PLU

a. Rapport de présentation :

Un complément au rapport de présentation sera inséré dans le dossier du PLU actuellement opposable, pour présenter et justifier la procédure de mise en compatibilité : il sera constitué de la présente notice explicative et de l'évaluation environnementale.

b. P.A.D.D. :

En matière de développement économique, l'objectif du PADD actuel est de favoriser le maintien et le développement de l'emploi, entre autres avec :

- le développement la zone d'activités, en prévoyant une extension de la zone, tant compte des évolutions récentes dues à l'aménagement des routes départementales.

Le PADD nécessite donc d'être complété pour intégrer le projet d'implantation quartier Bayard.

Extrait PADD actuel

Objectif :

Favoriser le maintien et le développement de l'emploi.

Développer l'emploi local, enjeu intéressant pour l'ensemble de la population et notamment la jeune génération d'habitants de la commune, car avec de nouvelles activités économiques, c'est un territoire plus dynamique en termes d'emplois et donc plus attractif que nous obtiendrons, limitant les déplacements vers la ville.

Orientations :

→ Revitaliser le cœur de la commune par l'accueil de logements et en favorisant l'accueil de commerces et / ou de services de proximité.
→ Tenir compte de l'activité commerciale située à Cabaret neuf et étudier les possibilités d'évolution de commerce
→ Développer la zone d'activités en prévoyant une extension de la zone, tenant compte des évolutions récentes dues à l'aménagement des routes départementales.

Extrait PADD mis en compatibilité

Objectif :

Favoriser le maintien et le développement de l'emploi.

Développer l'emploi local, enjeu intéressant pour l'ensemble de la population et notamment la jeune génération d'habitants de la commune, car avec de nouvelles activités économiques, c'est un territoire plus dynamique en termes d'emplois et donc plus attractif que nous obtiendrons, limitant les déplacements vers la ville.

Orientations :

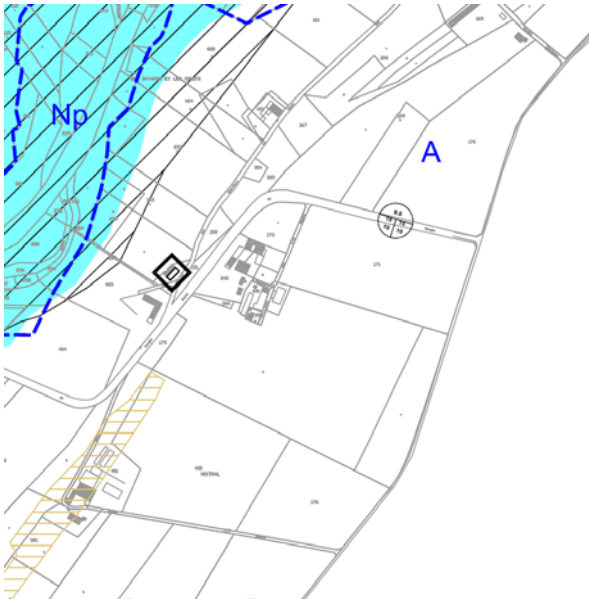
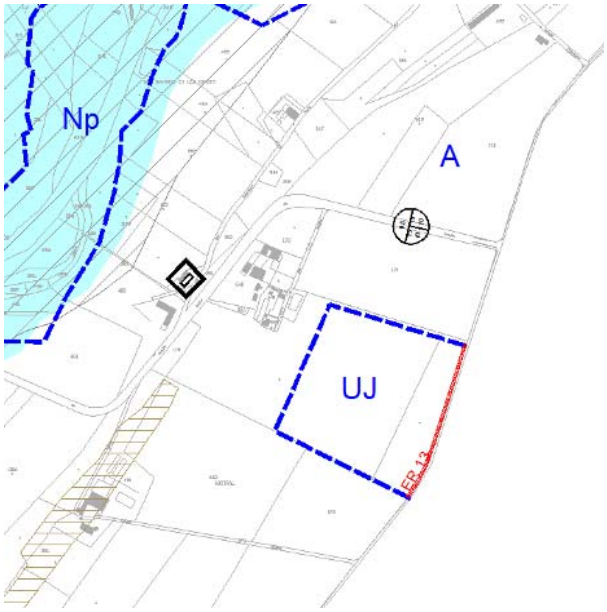
→ Revitaliser le cœur de la commune par l'accueil de logements et en favorisant l'accueil de commerces et / ou de services de proximité.
→ Tenir compte de l'activité commerciale située à Cabaret neuf et étudier les possibilités d'évolution de commerce
→ Développer la zone d'activités en prévoyant une extension de la zone, tenant compte des évolutions récentes dues à l'aménagement des routes départementales.
→ Favoriser le projet d'implantation d'une entreprise de maroquinerie, quartier Bayard.

c. Règlement graphique :

Le terrain concerné par le projet, soit 4,2 ha, sera classé en zone urbaine réservée aux activités économiques. Le classement en zone urbaine est justifié par le fait que les équipements publics existants ou réalisés d'ici la mise en œuvre du projet, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur la zone.

En raison de la spécificité du projet et de l'exigence de sa meilleure intégration environnementale possible, une zone spécifique UJ sera délimitée, avec un règlement différent de celui de la zone Ui définie dans le PLU actuel pour la zone artisanale de Charmes-sur-L'Herbasse.

Un emplacement réservé de 4 m de largeur au profit du département sera positionné le long de la RD 473 au droit de la zone, pour tenir compte de son élargissement (ER n°13).

Extrait zonage PLU actuel	Extrait zonage PLU mis en compatibilité
	

d. Règlement écrit :

Le règlement de la zone UJ est rédigé comme suit et sera intégré au règlement du PLU :

ZONE UJ

Zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UJ, sauf stipulations contraires.

ARTICLE UJ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les aires de jeux et de sport.
- Les carrières.
- Les éoliennes et les antennes relais.
- Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs.

ARTICLE UJ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées :

Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.

ARTICLE UJ 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

ARTICLE UJ 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Il doit respecter les conditions prévues aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

L'objectif sera de rester le plus proche possible du cycle naturel de l'eau.

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet :

par infiltration dans le sol, qui est obligatoire quand la nature du terrain le permet,

par un dispositif de stockage avec rejet calibré. Dans ce cas, le rejet calibré est effectué au milieu naturel.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, …) doivent être traitées avant infiltration ou rejet.

Les mesures de réduction et de rétention des eaux de ruissellement sont encouragées avec par exemple :

- installations permettant de récupérer les eaux de toitures considérées comme propres pour un usage non potable (arrosage, toilettes,…),
- tranchées drainantes, noues végétalisées plutôt que réseau pluvial enterré,
- espace vert inondable,
- limitation de l'imperméabilisation des surfaces : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtements poreux…

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pour les fonds inférieurs.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau électrique basse tension doit être réalisé par câble souterrain.

TELEPHONE –CABLE – FIBRE OPTIQUE :

Sauf cas d'impossibilité technique, toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE UJ 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

ARTICLE UJ 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 15 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des routes départementales.

Des dispositions différentes sont admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (mobiliers liés à la collecte des déchets, postes de transformation EDF, locaux et installations techniques liés aux réseaux, …) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE UJ 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées avec un recul de 10 m minimum par rapport à la limite séparative.

ARTICLE UJ 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non règlementé.

ARTICLE UJ 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE UJ 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit. La hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de ce bâtiment, à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment.

Pour la hauteur des clôtures : se reporter à l'article UJ 11.

ARTICLE UJ 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et les clôtures, ne devra pas porter atteinte, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, au respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Le souci d'intégration sera pris en compte au niveau de :

- Adaptation au terrain :

Les constructions sur remblais sont interdites, à l'exception des contraintes techniques, de risque lié aux évacuations des eaux pluviales ou d'accès : ils ne pourront dans ce cas être apparents et devront être intégrés à la construction ou faire partie de la composante architecturale.

- Constructions :

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, les toitures terrasses ou à faible pente seront autorisées.

L'emploi en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, agglomérés de béton, n'est autorisé que si ces matériaux sont enduits.

Les toitures seront traitées avec soin. Les éventuels éléments techniques en toiture (ventilation, production d'énergie renouvelable, …) devront être soit dissimulés, soit intégrés à l'architecture de la construction.

Les annexes techniques devront être traitées avec soin et en harmonie avec le bâtiment principal.

L'emploi en toiture ou en parement de tôle ondulée galvanisée est interdit. Le bac acier est autorisé.

Les enseignes seront apposées en façade des bâtiments, les enseignes sur toitures sont interdites.

Ces enseignes pourront être éclairées mais ne devront pas réduire l'efficacité de la signalisation, éblouir les usagers ou distraire leur attention.

- Clôtures :

Elles seront constituées d'un grillage de couleur et seront réalisées de manière à permettre le passage de la petite faune, soit par l'utilisation de grillage avec des mailles de dimension supérieure à 10x10 cm, soit par le maintien ou la création d'ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15cm tous les 5 mètres.

La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètre.

ARTICLE UJ 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, y compris lors des aménagements et extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement des véhicules de livraison doit notamment être assuré sur le terrain support du projet.

Le nombre de places pourra être imposé en fonction de la nature et de l'importance du projet.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et des véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE UJ 13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les limites Nord et Sud de la zone seront plantées avec une haie arbustive et/ou arborée diversifiée d'essences locales. Les espèces choisies seront autochtones, diversifiées et adaptées aux caractéristiques du site, demandant un arrosage peu excessif : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, merisier, charme, châtaignier, troène, noisetier, rosier des chiens, fusain d'Europe, bois de Sainte-Lucie…

Les surfaces constituées d'espaces verts seront plantés d'espèces herbacées diversifiées et offrant de nombreuses fleurs nectarifères d'intérêt pour les insectes : trèfles, poacées, plantains, knautie, sauge des prés, thyms, anthyllide, salsifi des prés, marguerite… La gestion appliquée à ces espaces verts devra être respectueuse de l'environnement : absence de pesticide, tontes peu fréquentes…

Les espaces de rétention/infiltration des eaux pluviales seront intégrés dans un espace vert paysager.

Des arbres d'ombrages seront plantés sur les espaces de stationnement et sur les espaces de détente du personnel, à raison d'environ 60 arbres.

En dehors des zones de circulation et d'accès technique, les espaces extérieurs seront étanchés le moins possible (par exemple pose de dallages sur sable avec géotextile, aires de stationnement en dalles engazonnées,…).

ARTICLE UJ 14 –COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

ARTICLE UJ 15 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le niveau de performance énergétique « E3 » du label E+/C- sera exigé.

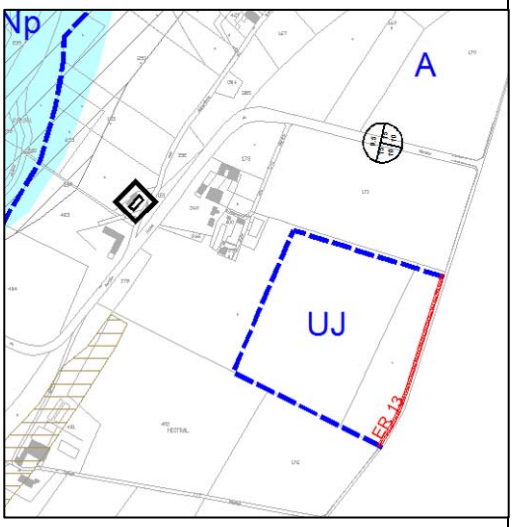
ARTICLE UJ 16 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions nouvelles devront être conçues de manière à permettre un raccordement facile aux éventuels futurs réseaux de communications électroniques. Ce raccordement sera souterrain.

e. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Une orientation d'aménagement est rédigée pour la zone UJ et sera intégrée aux OAP du PLU :

OAP n°6 : ZONE D'ACTIVITES UJ QUARTIER BAYARD



Description générale

La zone UJ représente environ 4,2 ha, elle se situe quartier Bayard en limite Est du territoire communal.

La zone UJ est desservie par la RD 473.

Les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement sont présents à proximité de la zone.

Enjeux :

Intégrer le futur atelier et ses abords à l'environnement paysager.

Limiter les risques de conflit d'usage avec les activités agricoles limitrophes.

Favoriser une conception bioclimatique des futurs bâtiments.

Orientations d'aménagement

Orientation : voiries et déplacements :

La desserte du site

Véhicule légers et poids lourds : la desserte sera assurée à partir de la RD 473.

Modes doux : un cheminement mode doux sera prévu vers la RD 473, qui sera aménagée pour les modes doux.

La desserte interne du site sera organisée de manière à implanter les espaces de stationnement et de circulation le plus près possible de l'entrée et limiter ainsi les surfaces imperméabilisées.

Orientation : paysage - environnement

D'une manière générale, le projet devra être conçu de manière à maximiser les apports gratuits d'énergie et minimiser les déperditions, en favorisant :

- la compacité des bâtiments,
- une orientation adéquate pour bénéficier au mieux des apports solaires et de l'éclairage naturel, tout en tenant compte du contexte (vues,…)
- des protections solaires externes pour les baies exposées au sud-est et sud-ouest,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- la végétalisation et ombrage des abords,
- une gestion et utilisation des eaux pluviales la plus naturelle possible …

- ***Traitement des limites Nord et Sud*** (limites séparatives)

Pour limiter les impacts du projet sur les conditions d'exploitation des parcelles agricoles voisines, l'espace de recul de 10 m des constructions par rapport aux limites séparatives sera traité de la manière suivante :

Bande enherbée avec une haie arbustive et/ou arborée diversifiée d'essences locales suffisamment haute et épaisse, qui protégera en outre la zone des vents dominants. Ces haies permettront de prolonger et de créer des continuités écologiques locales et favoriseront l'intégration paysagère du site dans la plaine agricole.

- ***Traitement de l'espace de recul vis-à-vis de la RD 473***

L'espace non bâti sera végétalisé et pourra comprendre des dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales (noues enherbées, bassins enherbés….), des espaces de stationnement à condition qu'ils soient non imperméables. Les accès et voies de service pourront y être aménagés.

- ***Construction***

Pour s'inscrire au mieux dans le contexte paysager, les nouveaux bâtiments devront respecter les règles suivantes :

- hauteur des constructions : 9 m à l'égout au maximum (hors installations techniques ponctuelles)
- volumes simples
- toiture à faible pente (<15%)
- palette de couleurs : gris, ocres, beiges, bruns
- Blanc interdit

Les surfaces vitrées de grande dimension seront traitées de manière à éviter les risques de collision pour les oiseaux.

Schéma récapitulatif des principes d'aménagement



2ème PARTIE :

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'ATELIER DE MAROQUINERIE DE LUXE DANS LE SECTEUR « LES BAYARDS »



SETIS Groupe Degaud

http://www.groupe-degaud.com/
SETIS GROUPE DEGAUD – 20 rue Paul Helbronner 38100 Grenoble – Tél. (+33)04 76 23 31 36 – Fax (+33)04 76 23 03 63 – setis.environnement@groupe-degaud.fr
SETIS Antenne Foncière – Parc Club Millénaire bât 6, 1025 rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier

INTERVENANTS

Maitre d'ouvrage :

- Commune de Charmes-sur-l'Herbasse
  60 place de Champs de Mars
  26 260 Charmes-sur-l'Herbasse
  Tél : 04.75.45.64.51
- Mail : mairie.de.charmes@orange.fr

Par :

- SETIS
  20, rue Paul Helbronner
  38 100 Grenoble
  Tél : 04 76 23 31 36
  Mail : setis.environnement@groupe-degaud.fr

Intervenants :

Mélissa COLLOMB	Chef de projet
Margaux VILLANOVE	Écologue – expert naturaliste
Emilie CABANETTES	Chargé d'études Hydrogéologue
Quentin COMBET	Chargé d'études Géographe, Cadre de vie urbain
Jacques REBAUDO	Infographiste

- BEAUR pour le paysage
  10 rue Condorcet
  26100 Romans-sur-Isère
  Tél : 04 75 72 42 00
  Mail : contact@beaur.fr

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE 9

1 LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE 9
2 PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UN ATELIER DE MAROQUINERIE 10
3 JUSTIFICATION DU PARTI RETENU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION 12
4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES 13
5 SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES, DES IMPACTS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DES MESURES 13
6 INDICATEURS DE SUIVIS 23
7 METHODOLOGIE 23

PRESENTATION ET JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 25

1 PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 25
2 PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UN ATELIER DE MAROQUINERIE 26
3 JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION 27
4 ADAPTATIONS AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 31
5 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE 32

MILIEU PHYSIQUE 33

ÉTAT INITIAL 33

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE 33
2 CONTEXTE INSTITUTIONNEL 34
2.1 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : 34
2.2 PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 35
2.3 SAGE 36
3 GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES 36
3.1 Géologie 36
3.2 Hydrogéologie 37
4 HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX 39
4.1 Débits 40
4.2 Qualité 41
5 RISQUES NATURELS 41
5.1 Risque d'inondations 41
5.2 Risque de glissement de terrain 42
5.3 Risque sismique (arrêté du 19 avril 2011) 42
5.4 Risque de retrait-gonflement des argiles 43
5.5 Risque feu de forêt 43
6 EAU POTABLE 44
7 EAUX USEES 45
7.1 Assainissement collectif 45

7.2 Assainissement non collectif 46
8 EAUX PLUVIALES 46
9 SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE 46
INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES 47
1 RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE 47
2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE 47
3 RISQUES NATURELS 47
4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE 47
5 EAUX USEES 48
6 EAUX PLUVIALES 49
7 BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 50
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 51
1 MESURES D'EVITEMENT 51
2 MESURES DE REDUCTION 51
3 MESURES COMPENSATOIRES 51
MILIEU HUMAIN 53
ÉTAT INITIAL 53
1 ÉNERGIE ET QUALITE DE L'AIR 53
1.1 Contexte réglementaire 53
1.2 Potentiel énergétique mobilisable sur le territoire communal 54
1.3 Les sources locales de pollution 56
1.4 Constats de pollution à l'échelle du site d'étude nécessitant mise en compatibilité du PLU 56
2 BRUIT 58
2.1 Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Drôme 58
2.2 Classement sonore des voiries 59
3 OCCUPATION DU SOL 59
4 PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 60
5 RISQUES TECHNOLOGIQUES 61
6 GESTION DES DECHETS 61
INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES 63
1 ÉCONOMIE ET OCCUPATION DU SOL 63
1.1 Économie 63
1.2 Occupation du sol et activité agricole 63
2 ÉNERGIE 63
3 QUALITE DE L'AIR ET DEPLACEMENTS 64
4 BRUIT 64
5 GESTION DES DECHETS 64
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 65

1 MESURES D'EVITEMENT 65
2 MESURES DE REDUCTION 65
3 MESURES COMPENSATOIRES LIEES A LA PERTE DE TERRAINS AGRICOLES 66

MILIEU NATUREL 67

ÉTAT INITIAL 67

1 CONTEXTE ECOLOGIQUE 67
2 ZONAGES DE PROTECTIONS ET D'INVENTAIRES 68
3 FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES, CORRIDORS ET DEPLACEMENTS FAUNISTIQUES 68
3.1 SCoT du Grand Rovaltain 69
3.2 corridors migratoires 70
3.3 Analyse locale réalisée à l'échelle du site d'étude 70
4 HABITATS NATURELS, VEGETATION ET FAUNE POTENTIELLES AU DROIT DU SITE D'ETUDE 71
5 SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL 75
6 LISTES NON EXHAUSTIVES DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE INVENTORIEES LORS DES VISITES DE TERRAIN 75
6.1 flore 75
6.2 Faune 76

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES 77

1 CONSEQUENCES SUR LES ZONES NATURELLES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES 77
2 CONSEQUENCES SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES 77
3 CONSEQUENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS 77
4 CONSEQUENCES SUR LA FAUNE 78
5 BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL 78

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 79

1 MESURES D'EVITEMENT 79
2 MESURE DE REDUCTION 79
2.1 Conception d'un bâtiment favorable à la biodiversité 79
2.2 Création et gestion d'habitats naturels favorables à la faune locale 80
3 MESURES COMPENSATOIRES 81

PAYSAGE 83

ÉTAT INITIAL 83

1 LA VALLEE DE L'HERBASSE A L'ECHELLE REGIONALE 83
2 LE SITE DANS LE GRAND PAYSAGE 84
3 LES ELEMENTS IDENTITAIRES 85
4 LA TOPOGRAPHIE 86
5 LES PERCEPTIONS DU SITE DEPUIS L'EXTERIEUR 87

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES 90

1 CONSEQUENCES SUR LE GRAND PAYSAGE 90
2 CONSEQUENCE SUR LES ELEMENTS IDENTITAIRES 90

3 CONSEQUENCE SUR LES PERCEPTION DU SITE 90

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 91

1 MESURES D'EVITEMENT 91

2 MESURES DE REDUCTION 91

SYNTHESE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX 93

PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 97

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE 101

1 PRISE EN COMPTE DU PCAET ARCHE AGGLO 101

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND ROVALTAIN 101

INDICATEURS DE SUIVI 105

INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR NATURA 2000 107

1 CONTEXTE 107

2 LE SITE NATURA 2000 ZSC «SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISERE» 108

2.1 Présentation générale 108

2.2 Habitats d'intérêt communautaire 108

2.3 Espèces d'intérêt communautaire 110

2.4 Les objectifs de conservation et de gestion 110

3 DESCRIPTION DU SITE OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU. 111

3.1 Habitats naturels 111

3.2 Potentiel floristique et faunistique 111

4 INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 112

4.1 Effets directs 112

4.2 Effets indirects 112

5 CONCLUSION 112

METHODOLOGIE 113

1 MILIEU PHYSIQUE 113

2 MILIEU HUMAIN 114

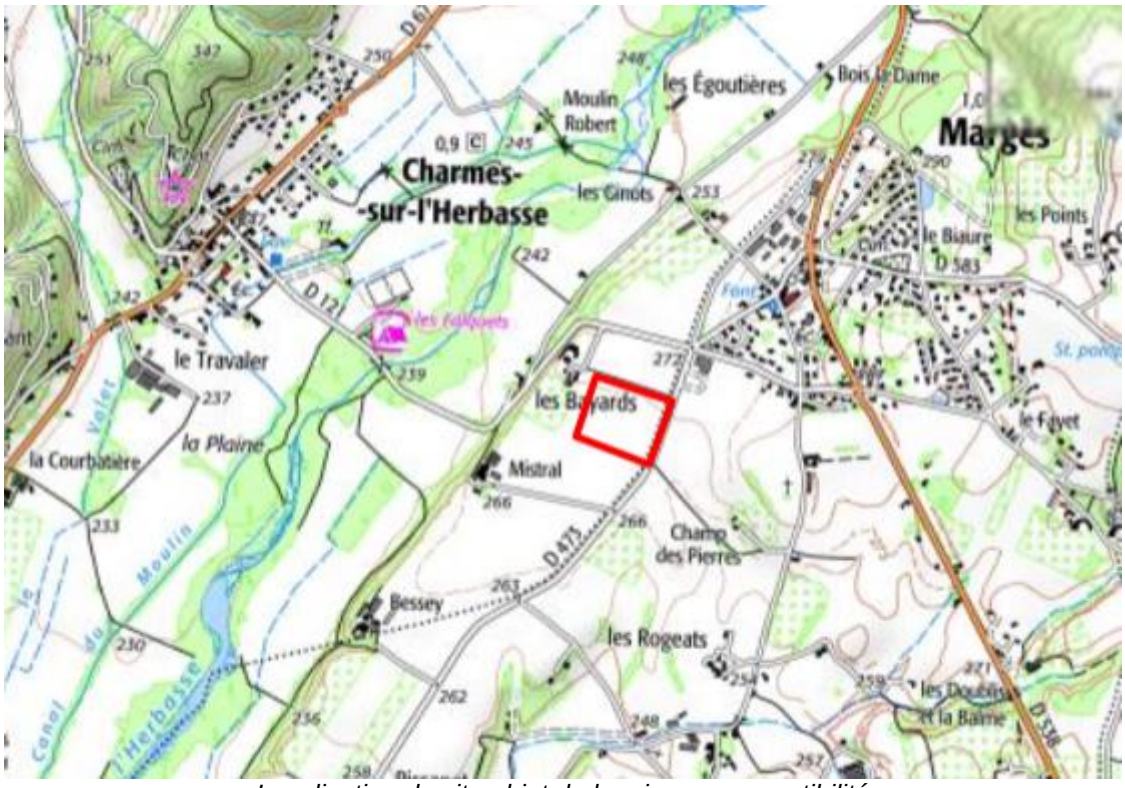
3 MILIEU NATUREL 116

4 PAYSAGE 117

RESUME NON TECHNIQUE

1 LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE

La mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse, commune drômoise, est nécessaire dans le cadre du projet de création d'un atelier de maroquinerie dans le secteur « les Bayards ».4,2 ha classés A au PLU en vigueur, approuvé le 13 février 2018, permettant actuellement les activités agricoles doivent être reclassés en zone spécifique UJ : « zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie » à laquelle est associé un règlement qui lui est propre.



Localisation du site objet de la mise en compatibilité

Le tènement fait également l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique permettant d'intégrer un certain nombre de mesures favorables à l'environnement.

Le PADD est également modifié afin d'y intégrer la création d'un nouvel espace à vocation économique. Pour se faire l'orientation « Favoriser le projet d'implantation d'une entreprise de maroquinerie, quartier Bayard » est ajoutée à l'objectif « favoriser le maintien et le développement de l'emploi »



Schéma récapitulatif des principes d'aménagement de l'OAP - BEAUR

La commune étant dotée d'un site Natura 2000, la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité est obligatoire. Elle a pour objectif d'évaluer les impacts directs et indirects du changement de destination de sol sur son environnement et de permettre l'intégration de mesures adaptées.

2 PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UN ATELIER DE MAROQUINERIE

Le projet prévoit notamment la création :

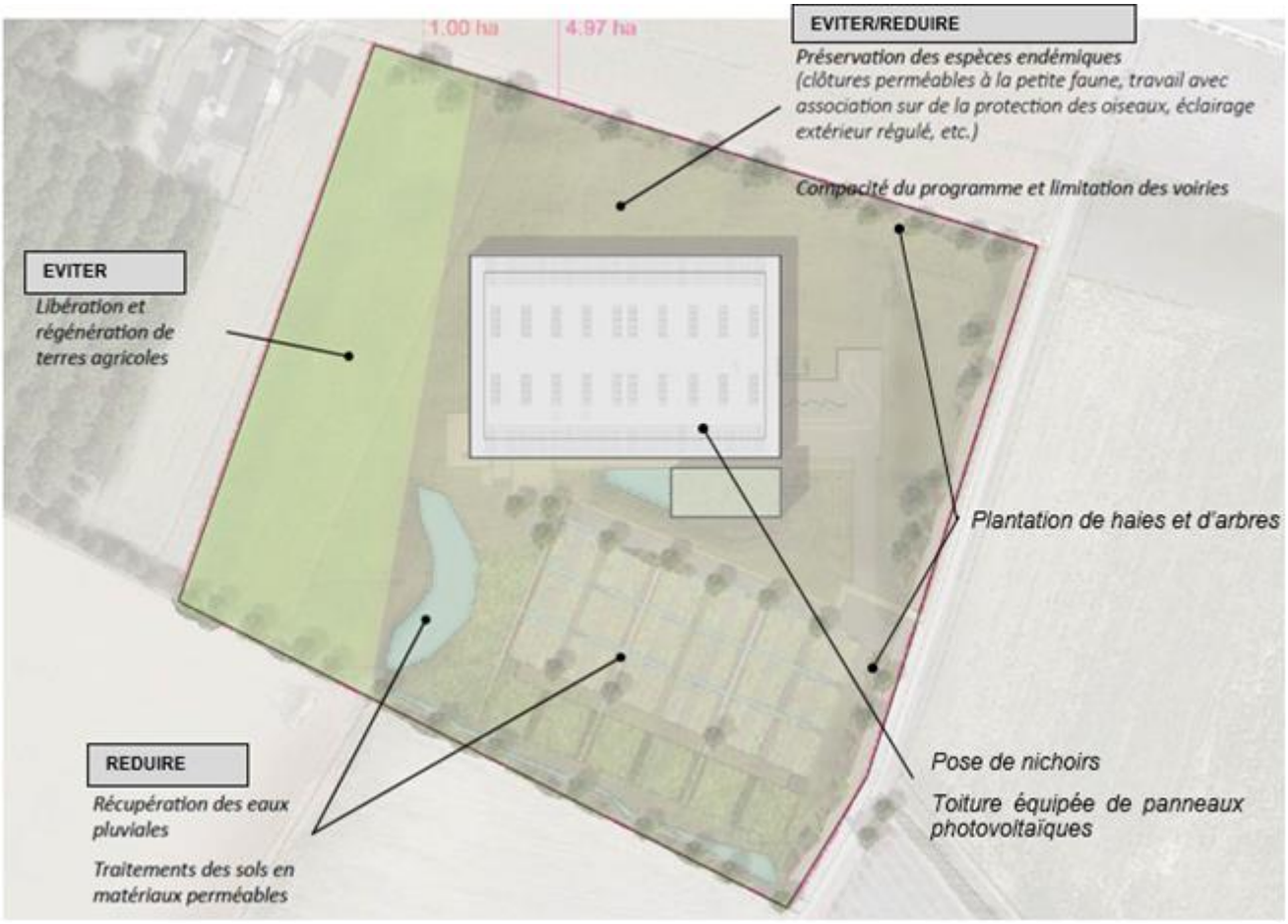
- d'un bâtiment principal d'environ 7 000 m², limité à 6,5 mètres de hauteur (avec un bâtiment technique pour une hauteur totale de 9 mètres),
- d'environ 3 800 m² de surface affectées à la voirie, accompagnées d'une piste piétons/cycles,
- d'un parking d'environ 300 places de stationnement perméables correspondant à une emprise au sol d'environ 4 000 m²,
- d'environ 1 700 m² (à préciser en fonction des études de sol) affectés à un bassin pour la gestion des eaux pluviales,
- d'une large partie du tènement dédié à des espaces verts (23 500 m²),



Schéma de principe d'implantation du projet d'atelier de maroquinerie dans son environnement

Ainsi, moins de 1,5 ha seront aménagés. Les 2,7 ha restant sont constitués d'espaces verts favorables à l'environnement. Des haies et des arbres seront notamment plantées, le stationnement sera réalisé avec des matériaux perméables.

À terme, le projet permettra la création d'environ 200 emplois minimum.



Présentation du projet et des principales mesures associées

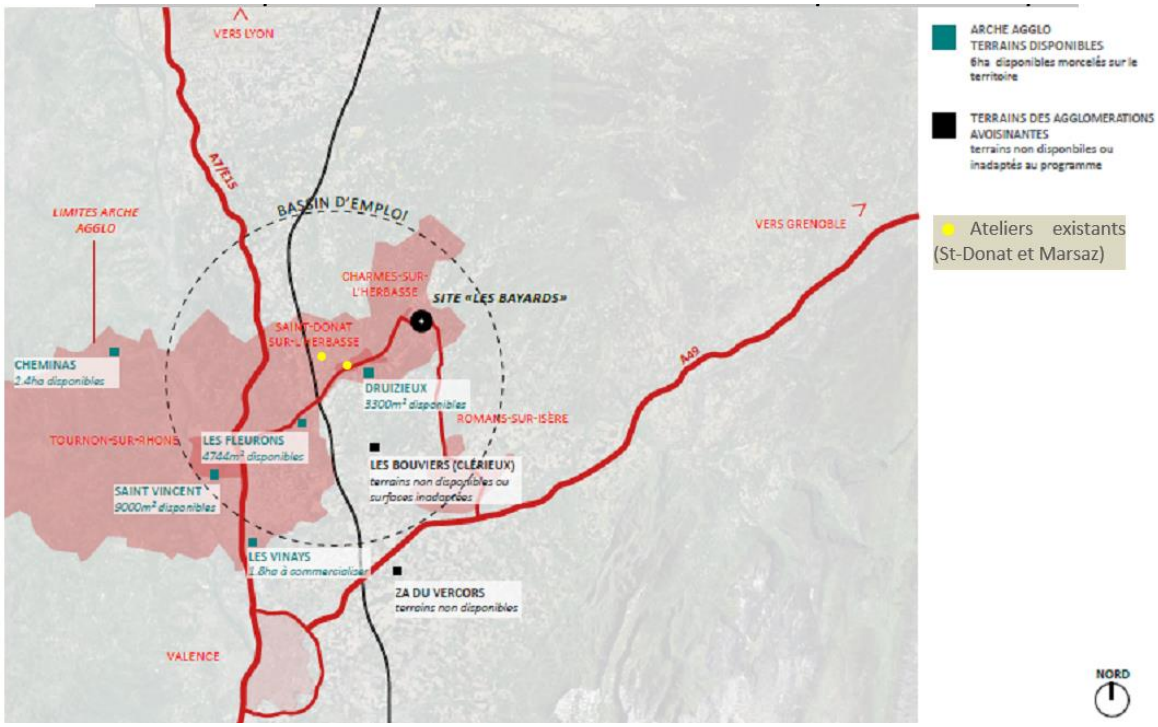
3 JUSTIFICATION DU PARTI RETENU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

ARCHE Agglo ne dispose pas de foncier disponible de taille suffisante pour répondre à la demande de l'entreprise de maroquinerie.

Pour répondre à la croissance de ses marchés, l'entreprise de maroquinerie, disposant déjà de deux ateliers dans le bassin de St Donat sur l'Herbasse, doit augmenter sa capacité de production de manière durable, notamment pour les articles produits dans la Drôme.

Les ateliers existants ne pouvant être étendus du fait de fortes contraintes topographiques pour l'un ou de place manquante pour l'autre, l'entreprise cherche un site pouvant accueillir un atelier d'une capacité de 200 à 250 postes de travail et pouvant fonctionner en synergie avec les ateliers de Marsaz et de Saint-Donat : les sites de productions devant rester proches pour limiter les distances de transport intersites. En l'absence d'alternative dans les sites existants et les zones d'activités du bassin d'emploi, le site de Charmes-sur-L'Herbasse a finalement été retenu en raison :

- de sa position géographique répondant aux critères de proximité et d'accessibilité vis-à-vis des deux autres implantations locales de l'entreprise, limitant ainsi les circulations et les nuisances que cela engendre (les 2 autres ateliers sont situés à 5 et 7 km à vol d'oiseau, au sud-ouest). Le site est également proche de plusieurs grandes villes (Lyon 1h20, Tournon sur Rhône 30mn, Romans sur Isère 18 mn, Valence 36 mn, Grenoble 1h) ;
- de sa desserte par les équipements permettant une urbanisation à très court terme : terrain relativement plat et disposant de tous les réseaux nécessaires à proximité ;
- de sa desserte par la RD273 permettant un accès à l'A49 et à l'A7 sans traversée de centre village ou centre-ville ;
- de la maîtrise foncière du terrain par la collectivité et de sa surface suffisante.



Localisation du potentiel foncier dans les zones d'activités économiques du bassin d'emploi - BEAUR

Par ailleurs, le périmètre de la mise en compatibilité a été réduit de 5 à 4,2 hectare afin de restituer un maximum de surface à l'agriculture et de limiter les impacts du projet sur son environnement.

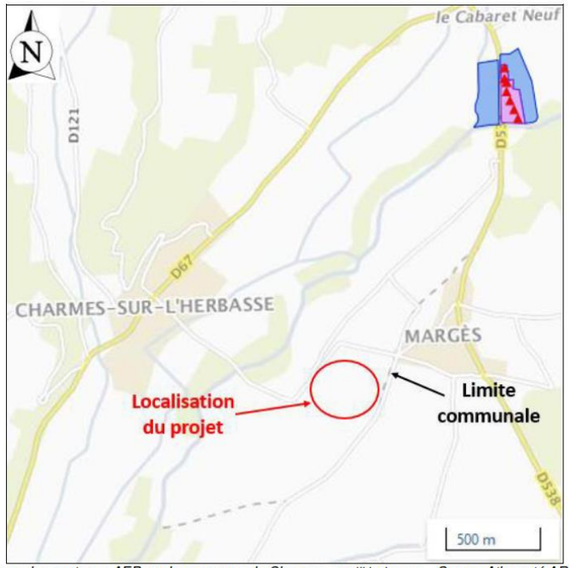
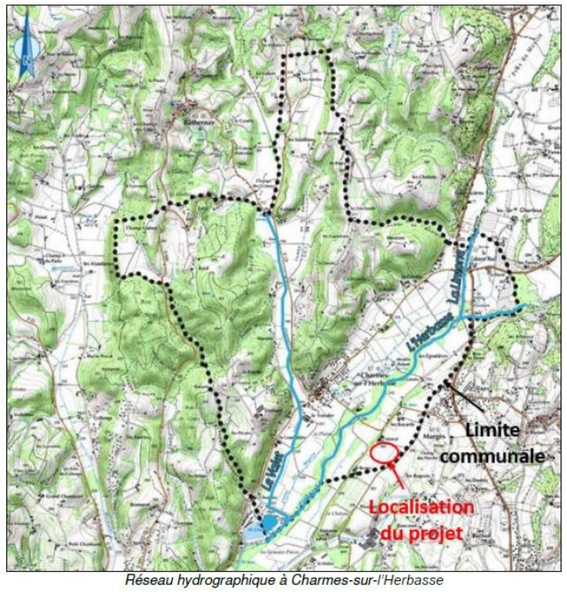
4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

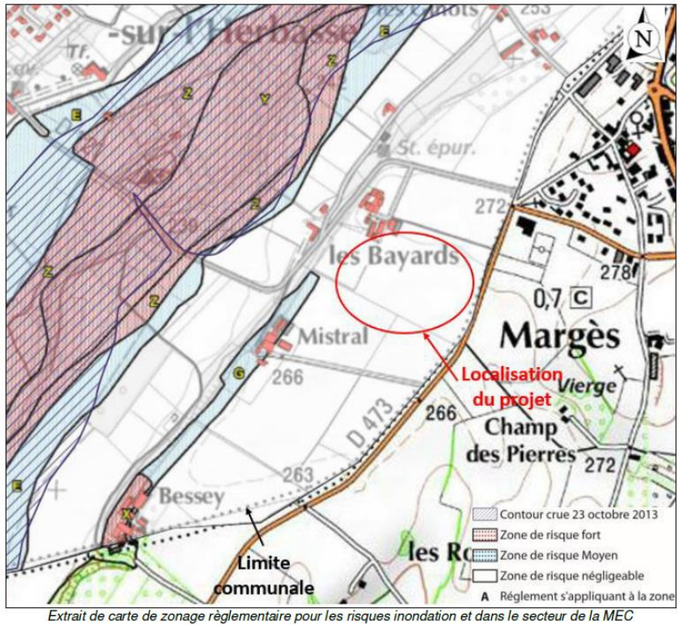
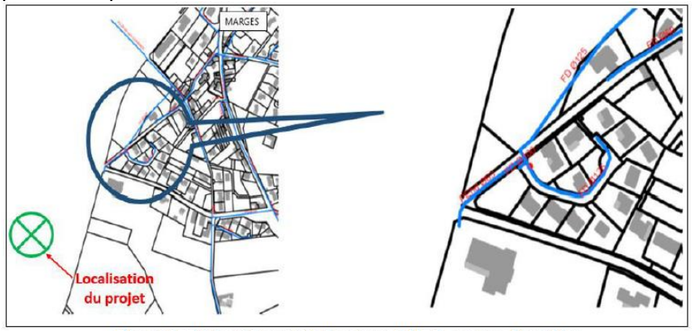
La mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-Herbasse pour le projet d'implantation d'atelier de maroquinerie dans le secteur « les Bayards » respecte avec grandes orientations du SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016.

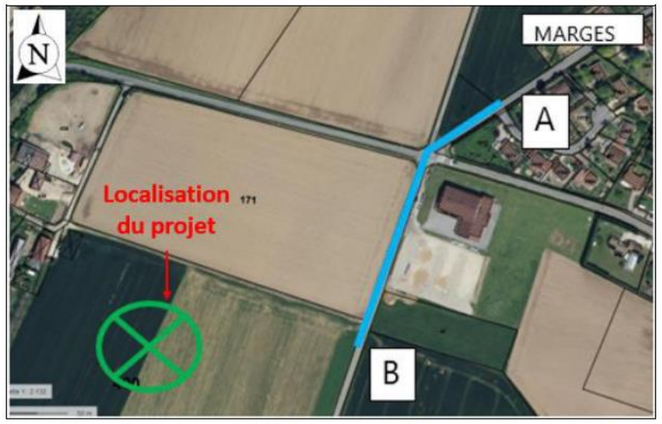
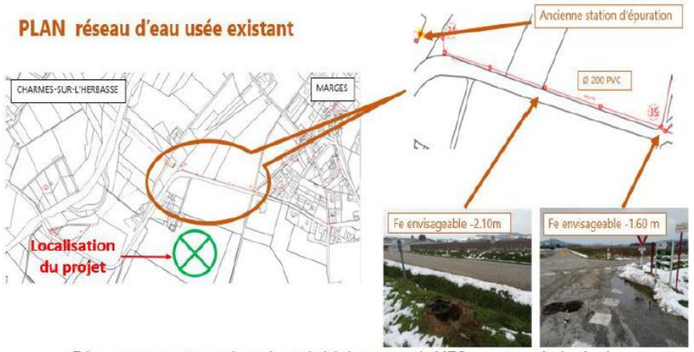
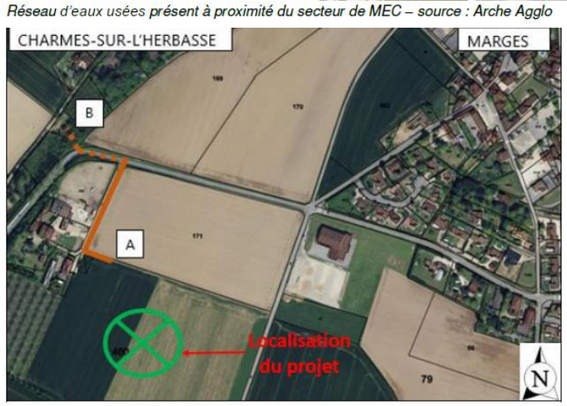
Ce projet se réalisera en respectant les enveloppes du SCOT fixées à l'échelle d'Arche Agglo et en respectant les conditions de l'articles 5.3 du SCOT qui prévoit la possibilité d'accueil exceptionnel d'activités (cf. chapitre articulation avec les documents de portée supérieure).

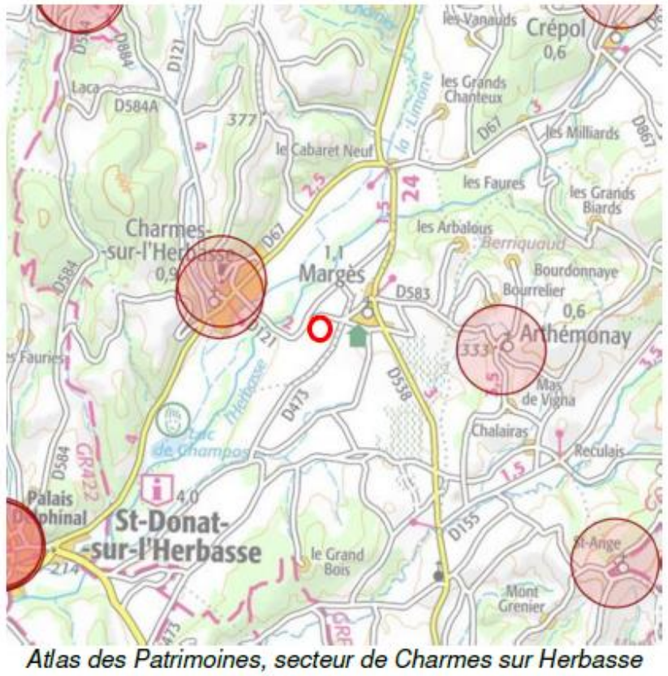
En outre, la MEC du PLU prend d'ores et déjà en compte les grandes orientations du PCAET Arche Agglo en cours d'élaboration.

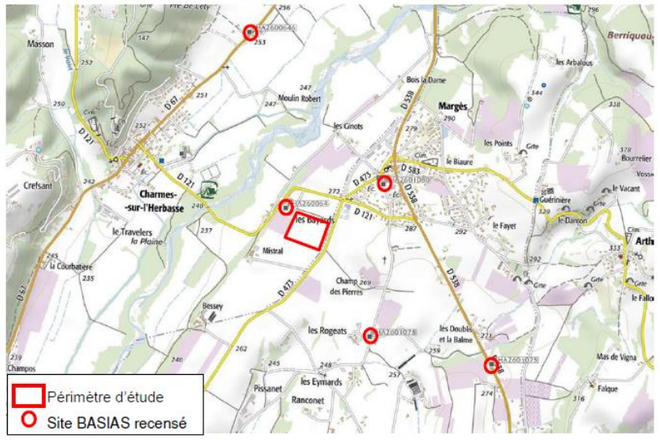
5 SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES, DES IMPACTS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DES MESURES

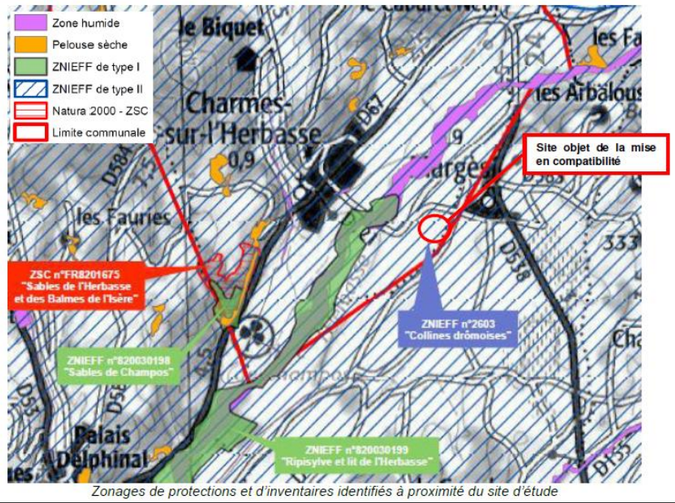
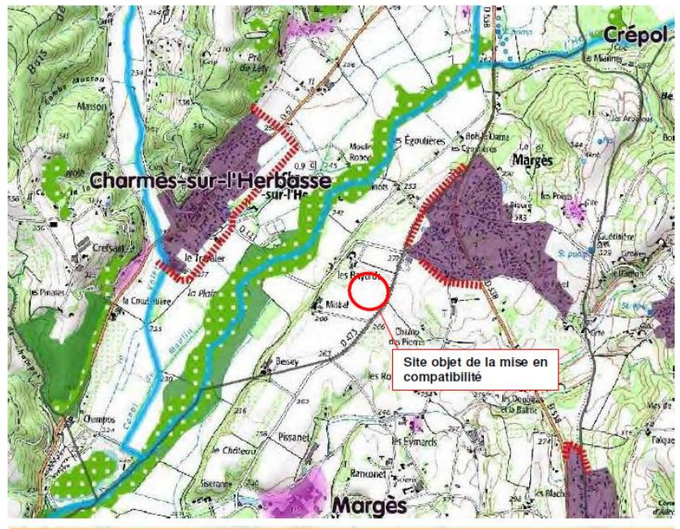
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Milieu physique			
Ressource souterraine	Aucun captage ni périmètre de protection ne se situe à proximité ou dans l'emprise du secteur de la MEC. Ce dernier se situe en outre en aval hydrogéologique des captages AEP les plus proches.  *Zonage des captages AEP sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse – Source Atlasanté ARS* *(en rouge : captage, en rose : périmètre de protection rapprochée, en bleu : périmètre de protection éloignée)* Secteur classé en ZRE pour la ressource souterraine.	Pas d'incidence	Aucune
Réseau hydrographique	Le secteur de MEC se situe à environ 300 m au sud-est de l'Herbasse  *Réseau hydrographique à Charmes-sur-l'Herbasse* Le suivi qualité montre un état écologique moyen et un bon état chimique. Fortes pressions anthropiques sur l'Herbasse.	Aucun rejet pollué. Pas d'incidence	Aucune

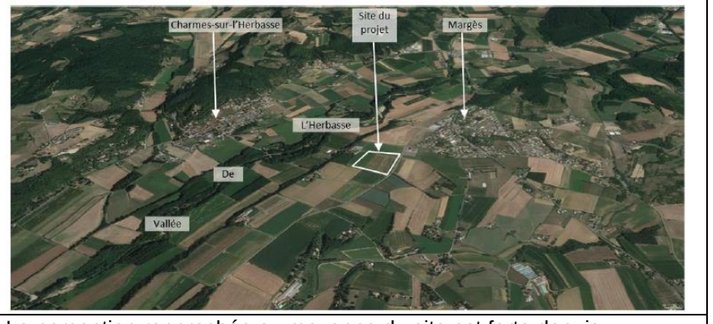
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Risques naturels	La commune possède un PPR faisant l'inventaire des risques présents sur la commune. Le secteur de MEC se situe en zone d'inondation négligeable et n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.  *Extrait de carte de zonage règlementaire pour les risques inondation et dans le secteur de la MEC* Le territoire communal est exposé à un risque sismique modéré (niveau 3). Le site de MEC est soumis à un risque faible de retrait-gonflement des argiles.	L'aménagement du secteur de MEC intègre les risques naturels en présence et n'est pas nature à aggraver ces risques.	<u>Évitement :</u> la MEC évite les zones de risques naturels identifiés sur la commune. <u>Réduction :</u> L'aménagement du secteur de MEC fera l'objet d'une étude géotechnique préalable qui définira les contraintes structurelles à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions et éviter tout désordre liés aux aléas sismique et de retrait-gonflement des argiles.
Eau potable	L'alimentation en eau potable de la commune de Charmes sur l'Herbasse est gérée en régie par le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Herbasse (SIEH). La ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins actuels de la commune. Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux usées sont présents à proximité du secteur de MEC.  *Réseau AEP présent à proximité du secteur de MEC – source : Arche Agglo*	Avec une consommation d'environ 40 l/jour/employé, les besoins supplémentaires en eau potable s'élèveront à 8 m3/jour, soit environ 2920 m3/an. La marge restant sur les ressources en eau potable est d'environ 500 000 m3/an. Les besoins en eau potable induits par la MEC peuvent être satisfaits par la ressource actuellement exploitée sans préjudice du bilan quantitatif de cette dernière.	Aucune

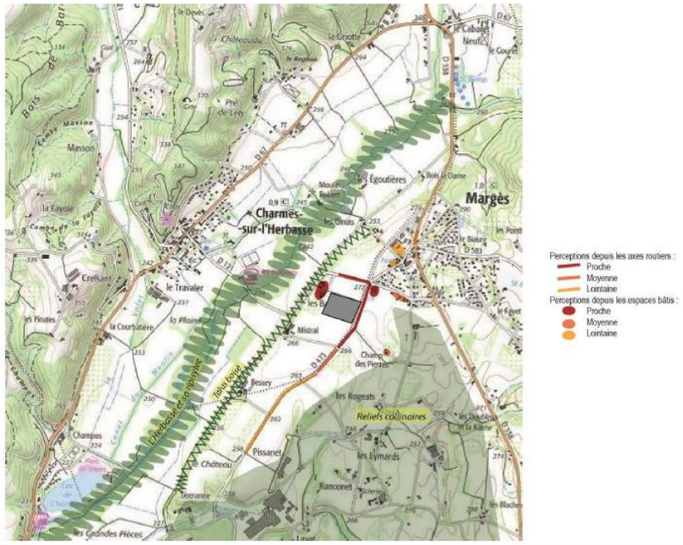
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	 *Projet de raccordement du secteur de MEC au réseau AEP existant (source : Arche Agglo)*		
Eaux usées	La commune de Charmes gère en régie le réseau d'assainissement et la station d'épuration (STEP) intercommunale de Champos. Cette dernière possède une capacité nominale de 2500 EH et est actuellement en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires. Les contrôles du SPANC révèlent un taux de conformité de 85.6% des installations de traitement autonome en 2017.  *Réseau d'eaux usées présent à proximité du secteur de MEC – source : Arche Agglo*  *Projet de raccordement du secteur de MEC au réseau d'eau usées existant (source : Arche Agglo)*	La MEC va induire un apport d'effluents supplémentaires à hauteur d'environ 200 EH, en lien avec le nombre d'emploi créés. Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le procédé industriel ne rejettera pas d'eau, et n'induira aucun rejet pollué. La STEP dispose d'une marge d'exploitation d'environ 1440 EH selon les données 2018 et peut donc accueillir les effluents supplémentaires induits par la future maroquinerie.	Aucune

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Eaux pluviales	Le secteur de MEC est en zone agricole où les eaux pluviales s'infiltrent directement dans les sols. La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu pour le projet dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux récepteurs.	Le projet de MEC induit une augmentation des surfaces imperméabilisées (bâti et voiries) et en conséquence des volumes de ruissellement produits à son aplomb.	Réduction : - Utilisation de dalles Evergreen au niveau des 300 places de stationnement permettant l'infiltration des eaux pluviales - Dispositifs de collecte et d'infiltration (noues paysagères, bassins d'infiltration et rétention aérienne…) - Etude géotechnique pour appréhender la nature des sols et leur capacité d'infiltration.
Milieu humain			
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent mobilisables sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse sont le solaire et la géothermie.	Le PLU contribue à augmenter légèrement la demande énergétique dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.	Réduction : La dernière norme énergétique s'impose pour les besoins énergétiques du bâtiment. Le bâtiment sera autonome énergétiquement avec l'utilisation de panneaux photovoltaïques sur le toit et une isolation spécifique.
Bruit	PPBE Drôme approuvé le 8 janvier 2016. Aucune partie du territoire communal n'est affecté par une voirie classée.	La mise en œuvre du PLU n'engendrera pas de hausse significative du bruit ; les trafics resteront modérés dans un secteur actuellement concerné par une circulation très faible.	Évitement : Un secteur de 1 ha à l'Ouest du site ne sera pas urbanisé et restitué à l'agriculture. Réduction : Bâtiment autonome énergétiquement (panneaux photovoltaïques), isolation en fibre de bois et construction d'une dalle de chaleur. Stationnements perméables pour limiter l'artificialisation des sols, Proximité du site avec de grandes villes proches destinataires de la production de l'atelier, Mise en place d'un Plan de Mobilité à l'échelle du site.
Qualité De l'air	Qualité de l'air bonne sur la commune de Charmes sur l'Herbasse exceptée pour l'ozone. .	Le projet implique une estimation de 500 déplacements par jour presque exclusivement liés aux déplacements domicile-travail.	
Patrimoine culturel et archéologique	Deux Monuments Historiques recensés à l'échelle de la commune, concentrés dans le centre-bourg de Charmes aucun des zonages de protection ne concerne le secteur d'étude.  *Atlas des Patrimoines, secteur de Charmes sur Herbasse*	Le patrimoine culturel n'est pas concerné par l'urbanisation, il n'y a donc pas d'incidence.	Évitement : Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue au sein des périmètres de protection des monuments historiques.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Risques technologiques	Le territoire communal est uniquement concerné par le transport de matière dangereuse par voie routière en lien avec la RD67 et la RD538.	Pas d'incidence	Aucune
Sites et sols pollués	Plusieurs sites BASIAS sont recensés sur la commune dont un à proximité du site d'étude. Il n'est pas situé à proximité directe du périmètre du projet et une diffusion de cette pollution vers le secteur d'étude n'est pas attendue.  *Recensement des sites industriels et activités de service (BASIAS)*	/	Aucune
Déchets	La collecte des déchets est assurée par Arche Agglo. En 2017, 208 kg/habitant dont 78 % d'ordures ménagères ont été collectées ; un chiffre en baisse de 5 % en deux ans.	La quantité de déchets annuelle générés par le projet de maroquinerie sera faible et liée aux emballages issus des matières premières et des activités de bureau.	Aucune
Milieu naturel			
Sites protégés	Aucun au droit de la mise en compatibilité	Aucun	Évitement : La mise en compatibilité du PLU de Charmes/Herbasse évite toutes les zones protégées ou patrimoniales identifiées sur le territoire communal.
Natura 2000	Aucun. ZSC le plus proche situé à 1.7km à l'ouest : « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ».	Aucun. Les secteurs ciblés par la révision du PLU sont en dehors du périmètre Natura 2000. Le dossier d'incidences Natura 2000 conclue par ailleurs à l'absence d'effets indirects.	
Inventaire des Zones humides et des pelouses sèches	Aucune zone humide ou pelouse sèche inventoriée au droit de la mise en compatibilité.	Aucun	
Inventaires ZNIEFF	Aucune ZNIEFF de type I. ZNIEFF de type 2 : « Collines drômoises » qui englobe la totalité du site objet de la mise en compatibilité ainsi que la quasi-totalité du territoire communal.	Aucun La ZNIEFF de type 2 « Collines Drômoises » englobe la quasi-totalité du territoire communal. L'intégrité et l'intérêt du vaste ensemble écologique n'est pas remis en cause par le changement de destination de sol d'une surface si restreinte.	

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	 *Zonages de protections et d'inventaires identifiés à proximité du site d'étude*		
Trame verte et bleue	Aucun corridor écologique reconnu au droit de la mise en compatibilité. L'Herbasse et sa ripisylve situés à plus de 250 mètres à l'ouest forment la trame verte et bleue reconnue par le SCoT. **EXTRAIT DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN** **CARTE POUR LA PRESERVATION DU TERRITOIRE ET DE SES RESSOURCES**  Aucune haie ou linéaire boisé présents au droit du site d'étude.	Aucun	<u>Évitement :</u> La mise en compatibilité du PLU de Charmes/Herbasse évite les corridors et réservoirs de biodiversité du territoire communal. Les alignements d'arbres et boisements situés à proximité sont localisés en dehors de la zone projet. <u>Réduction :</u> - Clôtures perméables à la petite faune - Plantation de haies en limites nord et sud du parcellaire
Habitats naturels et espèces	Parcelle de 5 ha environ constituée uniquement de grande culture intensive (maïs, tournesol). Espèces floristiques peu variées, aucune flore protégée.	Disparition de 4,2 ha de grandes cultures, mais emprises imperméabilisées d'environ 1,5 ha (bâtis, parkings, photovoltaïque, voiries…). Les 2,7 ha restant seront aménagés de façon à pouvoir	<u>Évitement :</u> La MEC en compatibilité du PLU conserve un maximum de surface agricole en réduisant la surface projet initialement prévue.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	Espèces animales essentiellement en nourrissage ou halte migratoire au sein de l'ensemble de la plaine agricole de l'Herbasse. 	accueillir une faune et une flore communes et caractéristiques des milieux agricoles. Impact potentiel de collision entre l'avifaune et les futures surfaces vitrées.	<u>Réduction</u> : - utilisation d'un verre « visibles » pour la faune - intégration de nichoirs au bâtiment - éclairage adapté - plantation d'une haie arborée et arbustive en limites nord et sud du parcellaire - gestion extensive des espaces verts
Paysage			
Ambiance paysagère	Le site est situé au cœur du paysage typique de la Drôme des collines, sur un large plateau agricole surplombant l'Herbasse et bénéficiant de vues très ouvertes sur ce grand paysage : sur la vallée de l'Herbasse et les collines qui marquent l'horizon à l'ouest et à l'est. 	Le projet de MEC peut impacter l'ambiance agricole et les visions sur le site par l'implantation d'un vaste bâtiment au sein d'une parcelle cultivée.	<u>Évitement :</u> La MEC évite les éléments marquant du paysage telle que la noyeraie et le talus boisé situés à l'ouest ou la haie arborée longeant la limite sud de la parcelle. <u>Réduction :</u> - Hauteur du bâtiment principal limitée à 6,5 mètres - Utilisation de matériaux adaptés, dans des coloris naturels (bois, verre) - Intégration paysagère permettant de soigner les abords : haies périphériques, végétalisation des espaces libres, gestion intégrée des eaux pluviales…
Visions	La perception rapprochée ou moyenne du site est forte depuis l'ensemble bâti à l'Ouest et le Gymnase de Margès, ainsi que depuis les RD 473 et 121 autour du site à l'Est et au Nord, est faible à moyenne depuis les bâtiments à l'est et au sud du village de Margès et est nulle depuis la vallée de l'Herbasse à l'Ouest La perception éloignée est forte depuis la RD 473 au sud et est faible à		

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	nulle depuis l'Ouest, l'Est et le Nord. 		
Éléments identitaires	Les éléments marquant sont les vergers, les boisements et haies, le village de Margès au nord du site, dont le clocher est un point d'appel visuel. Le bâti isolé, notamment d'anciens bâtiments agricoles traditionnels (galets et/ou molasse).  *Éléments du paysage proche - source BEAUR*	Le projet de MEC n'impacte aucun des éléments marquant du paysage.	Aucune

6 INDICATEURS DE SUIVIS

Un indicateur se définit comme un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement.

Les indicateurs choisis pour le projet de création d'un atelier de maroquinerie nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charmes-sur-Herbasse ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Ainsi, le choix des indicateurs s'est basé notamment sur les propositions d'objectifs établis à l'issus de la synthèse des enjeux identifiés au droit du site de la mise en compatibilité.

7 METHODOLOGIE

La synthèse de l'état initial résulte de l'analyse de documents cadres et de visites sur site réalisées les 30 janvier et 24 mars 2020.

Les échanges conduits tout au long du processus entre le cabinet d'urbanisme BEAUR, la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, la communauté d'agglomération Arche Agglo et le porteur du projet ont permis d'établir des mesures environnementales adaptées et intégrées à la fois au projet et aux éléments de la mise en compatibilité (OAP et règlement).

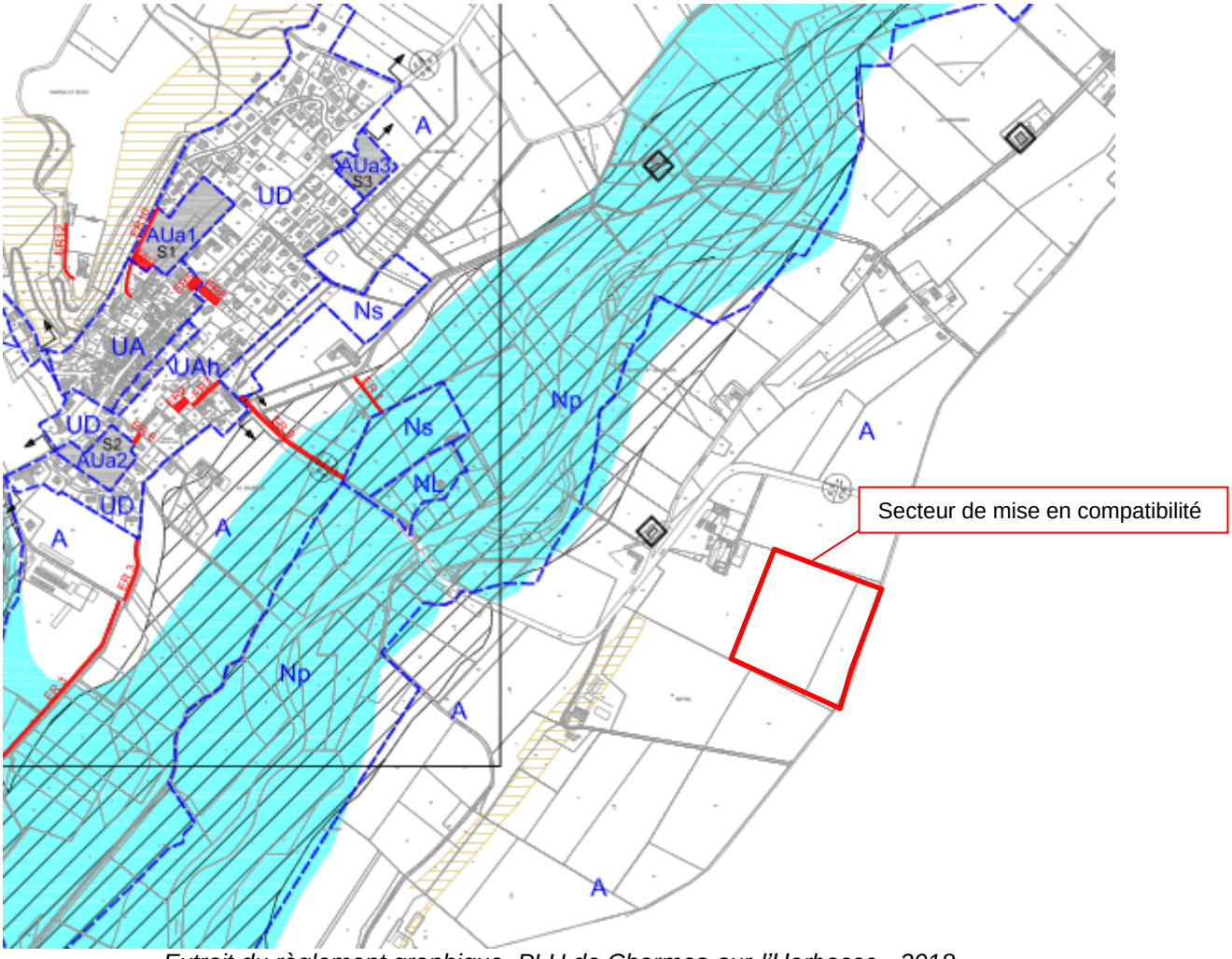
PRESENTATION ET JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le projet de création d'un atelier de maroquinerie dans le secteur « les Bayards » sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'environ 4,2 ha classée actuellement A (activités agricoles) au PLU en vigueur approuvé le 13 février 2018, vers une zone spécifique UJ : « Zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie ».

La mise en compatibilité du PLU au projet d'implantation d'un atelier de maroquinerie de luxe nécessite ainsi une modification du règlement graphique et écrit adapté au zonage UJ spécifique mais aussi du PADD qui intègre une nouvelle orientation « Favoriser le projet d'implantation d'une entreprise de maroquinerie, quartier Bayard » à l'objectif de « favoriser le maintien et le développement de l'emploi »

Une opération d'aménagement et de programmation (OAP) est également créée permettant d'intégrer un certain nombre de mesures favorables à l'environnement.



Extrait du règlement graphique, PLU de Charmes-sur-l'Herbasse - 2018



Schéma récapitulatif des principes d'aménagement de l'OAP - BEAUR

L'évaluation environnementale du PLU a pour objet l'analyse des changements de destination des sols et de règlement induit par les procédures d'urbanisme.

Conformément à l'article L.122-4 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, le chapitre VI indique que « par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ». L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse a donc été conduite conformément aux articles R104-18 et R151-3 du code de l'urbanisme.

2 PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UN ATELIER DE MAROQUINERIE

Le projet prévoit notamment la création :

- d'un bâtiment principal d'environ 7 000 m², limité à 6,5 mètres de hauteur (avec un bâtiment technique pour une hauteur totale de 9 mètres),
- d'environ 3 800 m² de surface affectées à la voirie, accompagnées d'une piste piétons/cycles,
- d'un parking d'environ 300 places de stationnement perméables correspondant à une emprise au sol d'environ 4 000 m²,
- d'environ 1 700 m² (à préciser en fonction des études de sol) affectés à un bassin pour la gestion des eaux pluviales,
- d'une large partie du tènement dédié à des espaces verts (23 500 m²),

Ainsi, moins de 1.5 ha seront aménagés. Les 2,7 ha restant sont constitués d'espaces verts favorables à l'environnement.

À terme, le projet permettra la création d'environ 200 emplois minimum.



Schéma de principe d'implantation du projet d'atelier de maroquinerie dans son environnement

3 JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

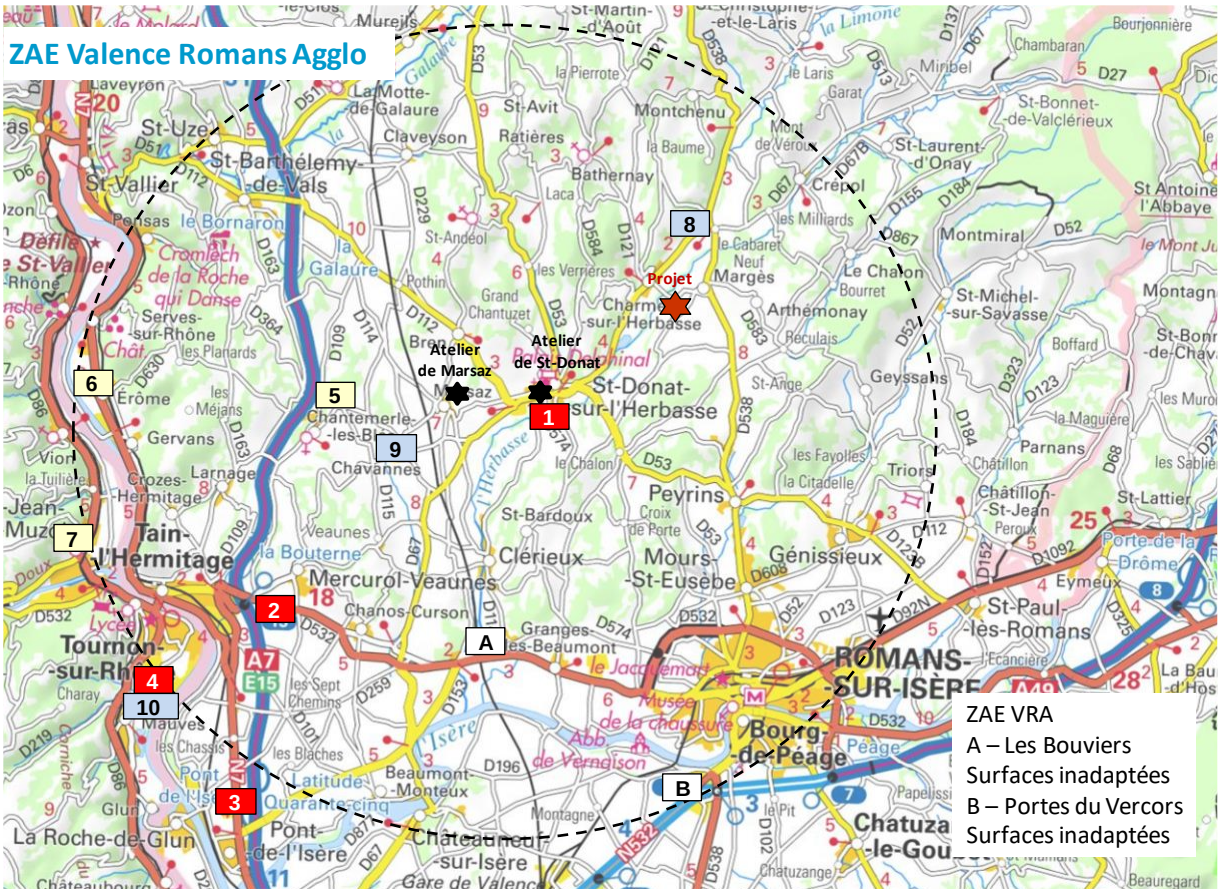
Pour répondre à la croissance de ses marchés, l'entreprise de maroquinerie, disposant déjà de deux ateliers dans le bassin de St Donat sur l'Herbasse, doit augmenter sa capacité de production de manière durable, notamment pour les articles produits dans la Drôme.

Les ateliers existants ne pouvant être étendus du fait de fortes contraintes topographiques pour l'un ou de place manquante pour l'autre, l'entreprise cherche un site pouvant accueillir un atelier d'une capacité de 200 à 250 postes de travail et pouvant fonctionner en synergie avec les ateliers de Marsaz et de Saint-Donat : les sites de productions devant rester proches pour limiter les distances de transport intersites. Les différentes possibilités d'implantation dans les zones d'activités du bassin de vie de Saint-Donat ont donc été au préalable recherchées. Mais Arche Agglo ne dispose pas de foncier disponible de taille suffisante pour répondre à la demande de l'entreprise porteuse du projet et aucune disponibilité dans ces zones ne s'est avérée adaptée aux besoins de l'entreprise en termes de surface ou de délai de mobilisation.

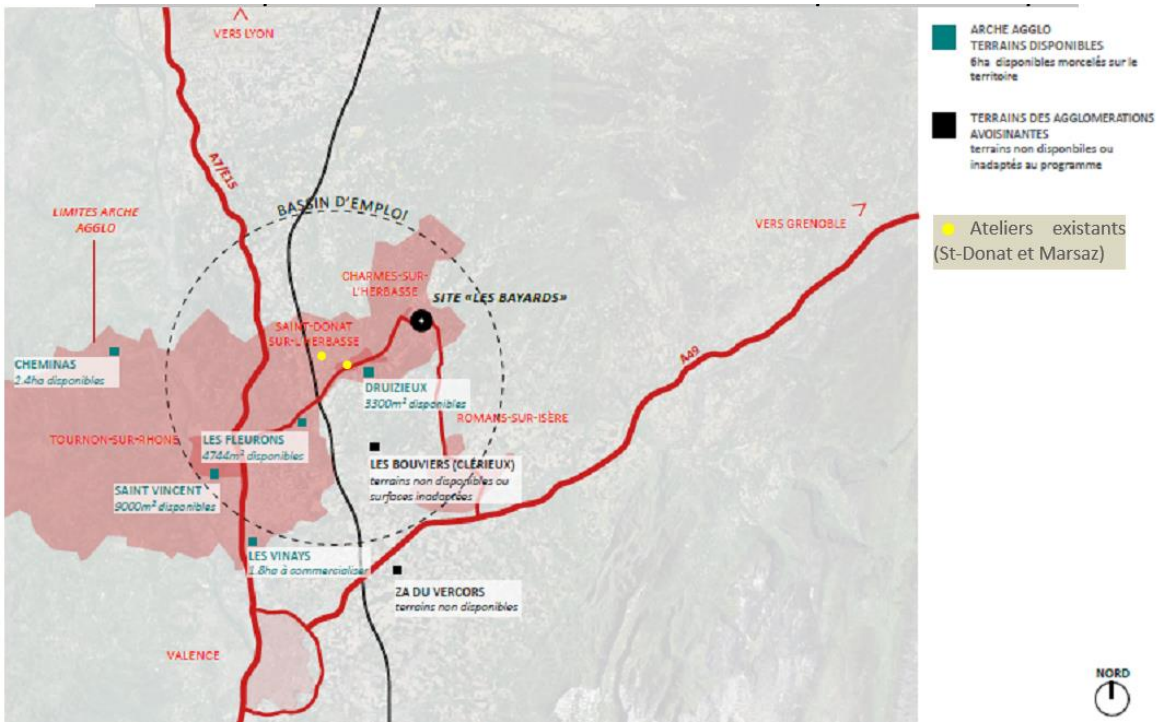
Zones d'activités	Collectivité territoriale concernée	Disponibilité théorique (en ha)	Disponibilité réelle / Commentaire
Druissieux	ARCHE Agglo	0,33	Surface insuffisante
Les Fleurons à Mercurols-Veaunes		0,47	Surface insuffisante
Les Vinays à Pont de l'Isère		1,8	En cours de vente à des porteurs de projets, ne sont donc plus disponibles
Saint-Vincent à Tournon (07)		0,9	Surface insuffisante
Saint-Pierre les Blés à Chantemerle les Blés		0, 78	Surface insuffisante
Erôme		2,2 ha	En cours de vente à des porteurs de projets, ne sont donc plus

Zones d'activités	Collectivité territoriale concernée	Disponibilité théorique (en ha)	Disponibilité réelle / Commentaire
			disponibles
Saint-Jean de Muzols (07)		1	Surface insuffisante
Cabaret Neuf à Charmes sur l'Herbasse		1	Surface insuffisante et pas de maitrise foncière
Chavannes		0,7	Surface insuffisante
Future extension de la ZA Champagne à Tournon (07)		9	Cette extension n'est pas encore mise en œuvre et les terrains ne sont pas maîtrisés par la collectivité. En outre, la localisation à l'Ouest du Rhône aurait des impacts forts sur les conditions de circulation déjà très difficiles au niveau du pont entre l'Ardèche et la Drôme (où sont situés l'échangeur autoroutier, les autres sites de l'entreprise et l'habitat de la grande majorité des employés potentiels)
Les Bouviers à Clérieux	Valence Romans Agglo	5,7	Surface d'un seul tenant maximal de 2 ha qui compte tenu des règles de recul ne permettrait pas l'implantation du projet
Portes du Vercors à Châteauneuf sur Isère		3,2	Surfaces réparties sur plusieurs lots, la surface maximale d'un seul tenant étant insuffisante pour le projet. Une extension à venir de la zone n'étant par ailleurs ni mise en œuvre, ni maitrisée par la collectivité





Localisation des zones d'activités du bassin d'emplois de Saint-Donat-sur-l 'Herbasse-ARCHE Agglo et Valence Romans Agglo



Localisation du potentiel foncier dans les zones d'activités économiques du bassin d'emploi - BEAUR

En l'absence d'alternative dans les sites existants et les zones d'activités du bassin d'emploi, le site de Charmes-sur-L'Herbasse a finalement été retenu en raison :

- de sa position géographique répondant aux critères de proximité et d'accessibilité vis-à-vis des deux autres implantations locales de l'entreprise, limitant ainsi les circulations et les nuisances que cela engendre (les 2 autres ateliers sont situés à 5 et 7 km à vol d'oiseau, au sud-ouest). Le site est également proche de plusieurs grandes villes (Lyon 1h20, Tournon sur Rhône 30mn, Romans sur Isère 18 mn, Valence 36 mn, Grenoble 1h) ;
- de sa desserte par les équipements permettant une urbanisation à très court terme : terrain relativement plat et disposant de tous les réseaux nécessaires à proximité ;
- de sa desserte par la RD273 permettant un accès à l'A49 et à l'A7 sans traversée de centre village ou centre-ville ;
- de la maîtrise foncière du terrain par la collectivité et de sa surface suffisante.

Par ailleurs, le périmètre de la mise en compatibilité a été réduit de 5 à 4,2 hectare afin de restituer un maximum de surface à l'agriculture et de limiter les impacts du projet sur son environnement.

Il est rappelé que ce projet n'est pas soumis à compensation agricole de façon obligatoire en application du Décret d'août 2016. Cependant, des surfaces agricoles (à hauteur de 4,64 ha) classés en zone constructible des PLU de Charmes-sur-l'Herbasse, St-Donat-sur-l'Herbasse et Tournon-sur-Rhône, ne seront pas urbanisées et reclassées en zone agricole lors des prochaines procédures de révision de ces documents d'urbanisme.

Le site est encadré par le gymnase de Margès à l'Est (35m) et à l'Ouest trois habitations et des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.

Le raccordement de la zone au très haut débit est prévu ainsi que l'intégration des dessertes piétonnes et cyclables, facilitant le recours à ce mode de déplacement. Enfin, une desserte par les transports en commun aura lieu avec un arrêt de bus est situé à 600 m du projet à Margès.

4 ADAPTATIONS AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de mise en compatibilité du PLU nécessitant la réduction d'une zone agricole s'implante au sein d'un secteur situé en dehors de tout enjeu environnemental.

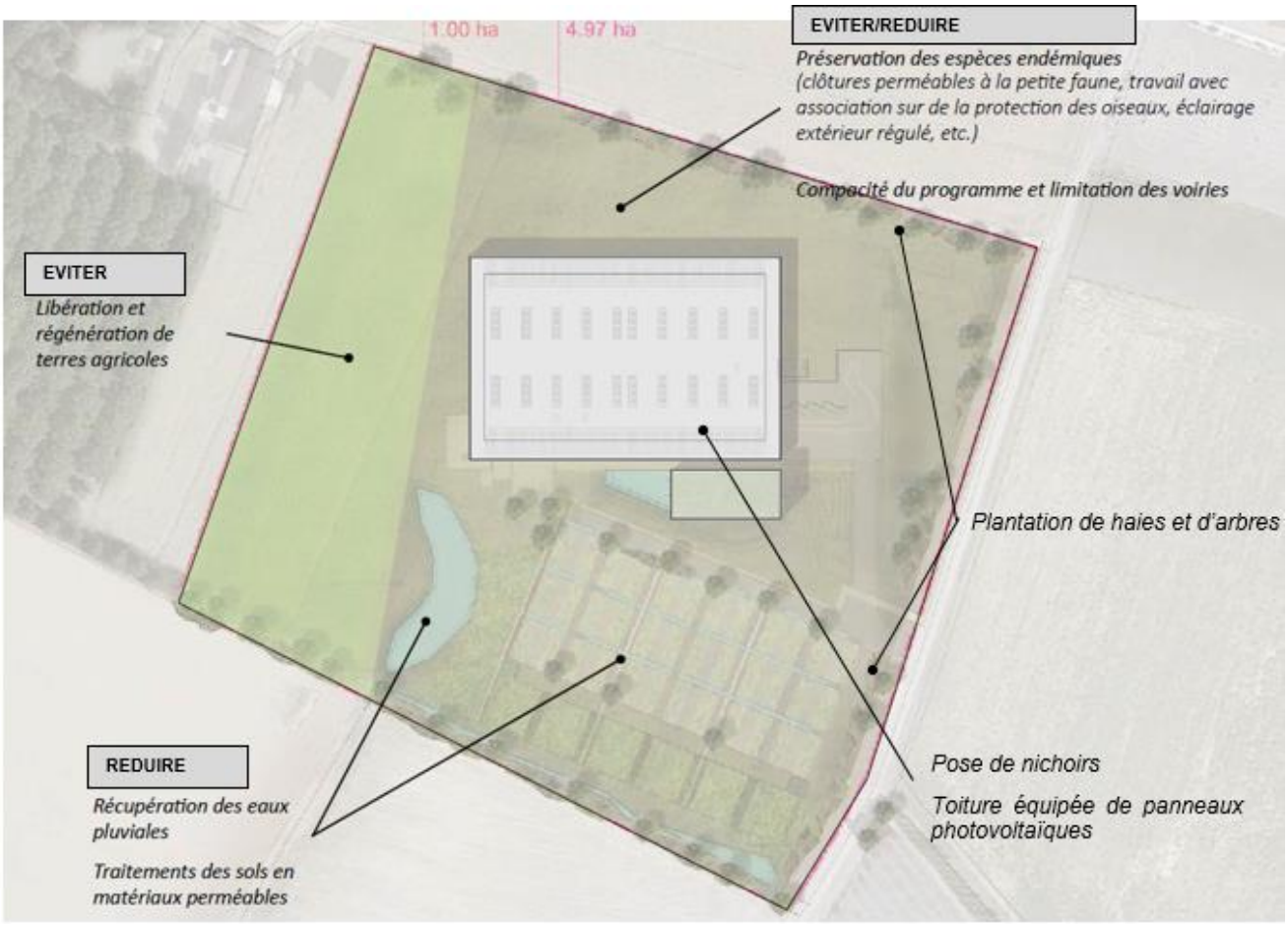
En effet, la mise en compatibilité s'insère en dehors :

- Des espaces naturels remarquables identifiés sur le territoire communal : corridors, réservoirs de biodiversité, ZNIEFF, site Natura 2000, zones humides ou pelouses sèches ne sont pas concernées par le projet
- Des zones à risques naturels et technologiques
- Des zones affectées par le bruit,
- Des périmètres de protection des bâtiments historiques et des captages en eau potable

Le site d'implantation est constitué d'un habitat de type « grande culture intensive », et dénué de tout enjeu pour le milieu naturel tel qu'identifié dans la carte de synthèse du PLU : arbre remarquable, haie, flore protégée, corridor…

En outre l'OAP et le règlement permettent d'intégrer une gestion des eaux pluviales adaptées (bassin d'infiltration, places perméables), de conserver et d'améliorer l'attractivité de la parcelle pour la faune locale (plantation de haies, mise en place de clôture et d'un éclairage adaptés, pose de nichoirs…) et de réduire les consommations énergétiques pour préserver la qualité de l'air (installation d'une toiture solaire, utilisation de matériaux bio-sourcés…). Enfin, le projet mettra en place un plan de mobilité devant permettre de limiter l'utilisation de la voiture et ainsi de participer à la préservation globale de la qualité de l'air et de l'ambiance rurale de la zone.

L'intégration paysagère du projet dans son environnement a également été étudiée pour offrir un bâti aux couleurs adaptées et à la volumétrie en accord avec les autres espaces bâtis du secteur.



Prise en compte des enjeux environnementaux au sein du projet

5 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

La mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-Herbasse pour le projet d'implantation d'atelier de maroquinerie dans le secteur « les Bayards » prend en compte les grandes orientations du SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016.

Ce projet se réalisera en respectant les enveloppes du SCOT fixées à l'échelle d'Arche Agglo ainsi que les conditions de l'articles 5.3 du SCOT qui prévoit la possibilité d'accueil exceptionnel d'activités (cf. chapitre articulation avec les documents de portée supérieure).

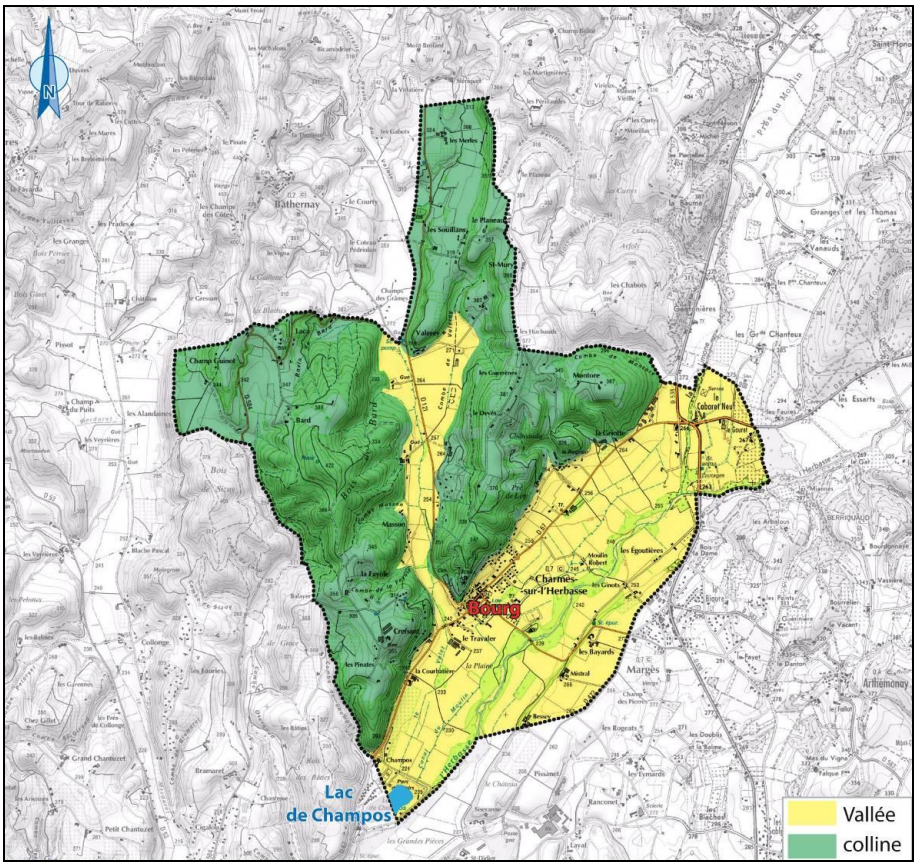
En outre, la mise en compatibilité du PLU prend en compte dès-à-présent les grandes orientations du PCAET Arche Agglo en cours en imposant en autre un niveau de performance énergétique « E3 » du label E+/C-.

MILIEU PHYSIQUE
ÉTAT INITIAL

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

La commune se situe dans le département de la Drôme (26), au bord de la vallée de l'Herbasse. Elle est délimitée au sud par le lac de Champos et la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse, d'une superficie de 1 284 ha, s'implante à une altitude moyenne de 325 m. Le dénivelé maximum est de 202 m, avec un point bas à 224 m, près du lac de Champos, et un point haut à 426 m dans le Bois de Bard.



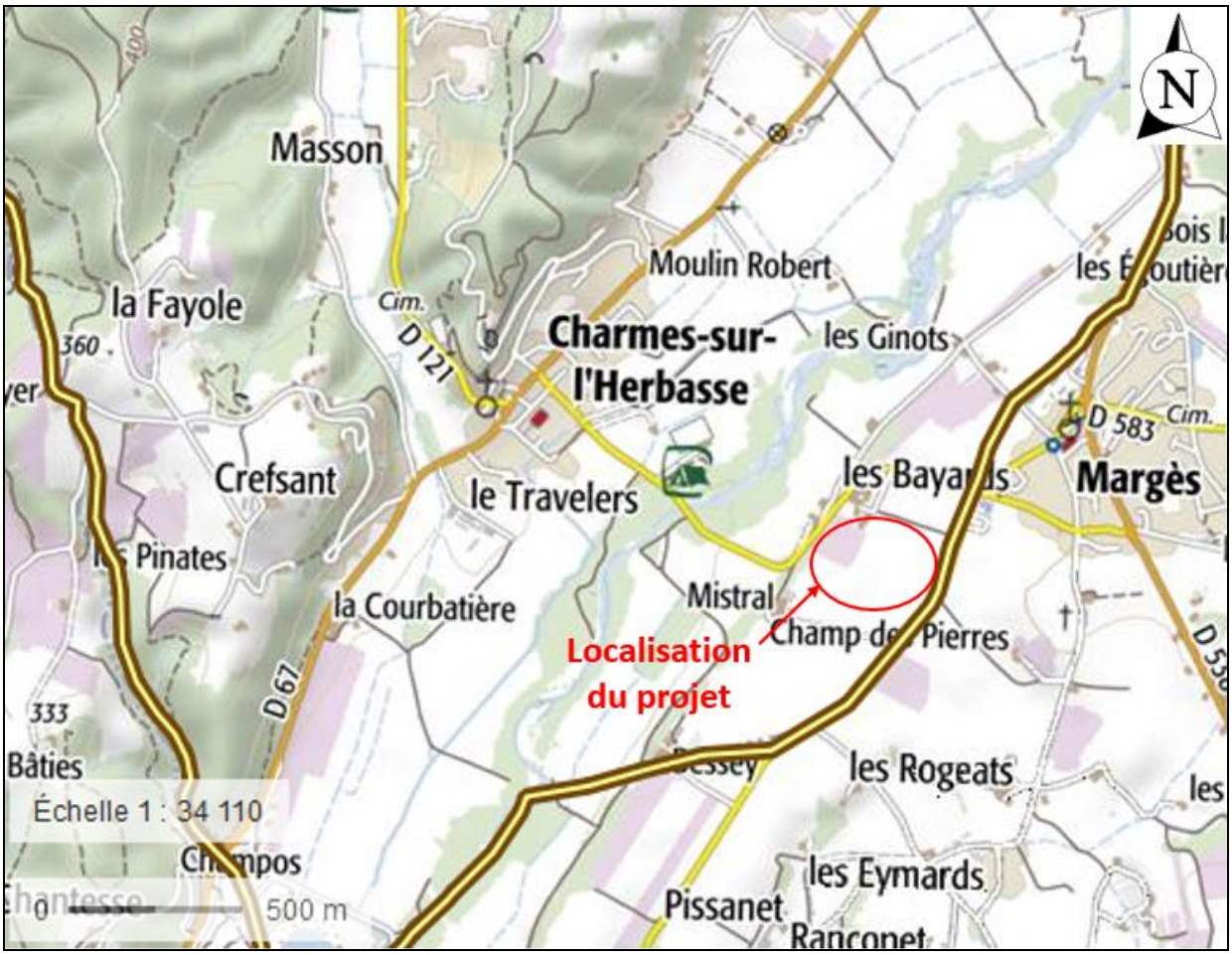
Topographie de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse

Le territoire communal peut être divisé en deux grandes entités :

- Sur les deux tiers nord-ouest du territoire sont présentes les collines drômoises percées par la combe de Valerey.
- Au sud-est la vallée de l'Herbasse, où coule l'Herbasse, vers le lac de Champos qui s'implante à l'extrémité sud de la commune.

Le bourg s'implante dans la vallée, au pied des collines et du château féodal.

Le secteur de MEC, se situe en partie est de la commune, en limite de la commune de Margès, au lieu-dit « Les Bayards », dans la vallée de l'Herbasse. Il est situé à une altitude d'environ 270m NGF. La surface de la zone d'étude est d'environ 4,2 ha et se situe sur la parcelle cadastrée ZC 400 appartenant à la commune.



Plan de localisation du projet au sein de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse

2 CONTEXTE INSTITUTIONNEL

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est concernée par les documents programmatiques suivants, dont les orientations et les dispositions sont intégrées dans le SCoT Grand RoValTain Drôme Ardèche :

2.1 SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 :

Approuvé le 03/12/2015, il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il décrit neufs orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau.

Les dispositions concernant plus spécifiquement les modifications du PLU dans le cadre de la MEC sont détaillées dans le tableau en suivant.

Orientation	Disposition	Principe à retenir dans le PLU
S'adapter aux effets du changement climatique	**0-03**	Adapter les scénarii prospectifs en regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques, dans un contexte de changement climatique, qui favorise notamment la rareté de l'eau et les assecs prolongés (mise à sec des zones peu profondes en eau).
Assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau	**4-09**	Intégrer l'objectif de non dégradation des milieux et la séquence « éviter-réduire-compenser ». Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager la l'infiltration de l'eau pluviale dans les sols pour les nouveaux aménagements.
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	**5A-01**	Rechercher l'adéquation entre développement du territoire et capacité des infrastructures de dépollution afin d'atteindre l'objectif de non dégradation des masses d'eau.
	5A-04	Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Réduire l'impact des nouveaux aménagements par la mise en place de prescriptions en matière de gestion pluviale.
Évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	**5E-03**	Orienter préférentiellement l'urbanisation et le développement des activités économiques en dehors de l'emprise des périmètres de protection des captages destinés à la production d'eau potable.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	**7-04**	Planifier les urbanisations nouvelles en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	**8-03**	Éviter les remblais en zone inondable en orientant l'urbanisation en dehors des secteurs soumis à un aléa d'inondation.
	8-05	Intégrer dans le règlement du PLU des prescriptions permettant de limiter le ruissellement et de favoriser sa gestion à la source (conservation d'une part de pleine terre ; limitation de l'imperméabilisation par l'usage de revêtements perméables, régulation et tamponnement des eaux pluviales avant infiltration ou rejet à débit régulé).

2.2 PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est incluse dans le périmètre du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021. Approuvé le 07/12/2015, il a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils existants et de structurer la gestion des risques à travers la définition de stratégies, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à l'échelle locale. Les principales grandes orientations de prise en compte du risque inondation sont l'amélioration de la résilience des milieux exposés et la préservation des zones d'expansion des crues et des zones inondables. Ce document reprend également les dispositions du

SDAGE visant à la régulation des eaux pluviales dans l'optique de limiter leur report vers l'aval et de préserver ces secteurs davantage exposés aux débordements.

2.3 SAGE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse fait partie du périmètre du SAGE des Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, qui s'étend sur 2018 km² et 140 communes réparties sur les départements de la Drôme et de l'Isère. Il vise à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine sur le territoire. Cette ressource souterraine couvre un large territoire avec de forts enjeux agricoles et plusieurs zones urbaines d'importance telles que Valence et Romans-sur-Isère.

Ce SAGE a été approuvé le 23/12/2019. Sa structure porteuse est le Conseil Départemental de la Drôme. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- la gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles ;
- la maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource.

Aucun contrat de milieu n'est actuellement en cours sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse.

3 GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

3.1 GEOLOGIE

D'après la carte géologique de Tournon (n°794), la commune de Charmes-sur-l'Herbasse s'implante dans les collines miocènes et pliocènes du Bas Dauphiné. Le sous-sol local est composé au droit des reliefs de sables, de poudingues et de molasses, et au droit des vallées et des combes, d'alluvions fluviatiles.

Les formations géologiques observables au droit des reliefs sont les suivantes :

- **Cailloutis polygéniques terminaux du pliocène supérieur** (p2F[1]), constitués de galets et graviers noyés dans une matrice sableuse gris clair, calcaire.
- **Molasse marine de faciès Alpin** (m2S), constituée de sables quartzeux et feldspathiques, parfois micacés, calcaires, de texture moyenne à grossière.
- **Molasse continentale de faciès Alpin** (m2F), constituée de sables plus ou moins grésifiés.
- **Formations résiduelles, constituées de cailloutis et sables siliceux** (RS), très localement. Il s'agit d'une formation à galets de quartzite, emballés généralement dans une matrice sableuse.

Dans les vallées et les combes, les faciès géologiques rencontrés sont les suivants :

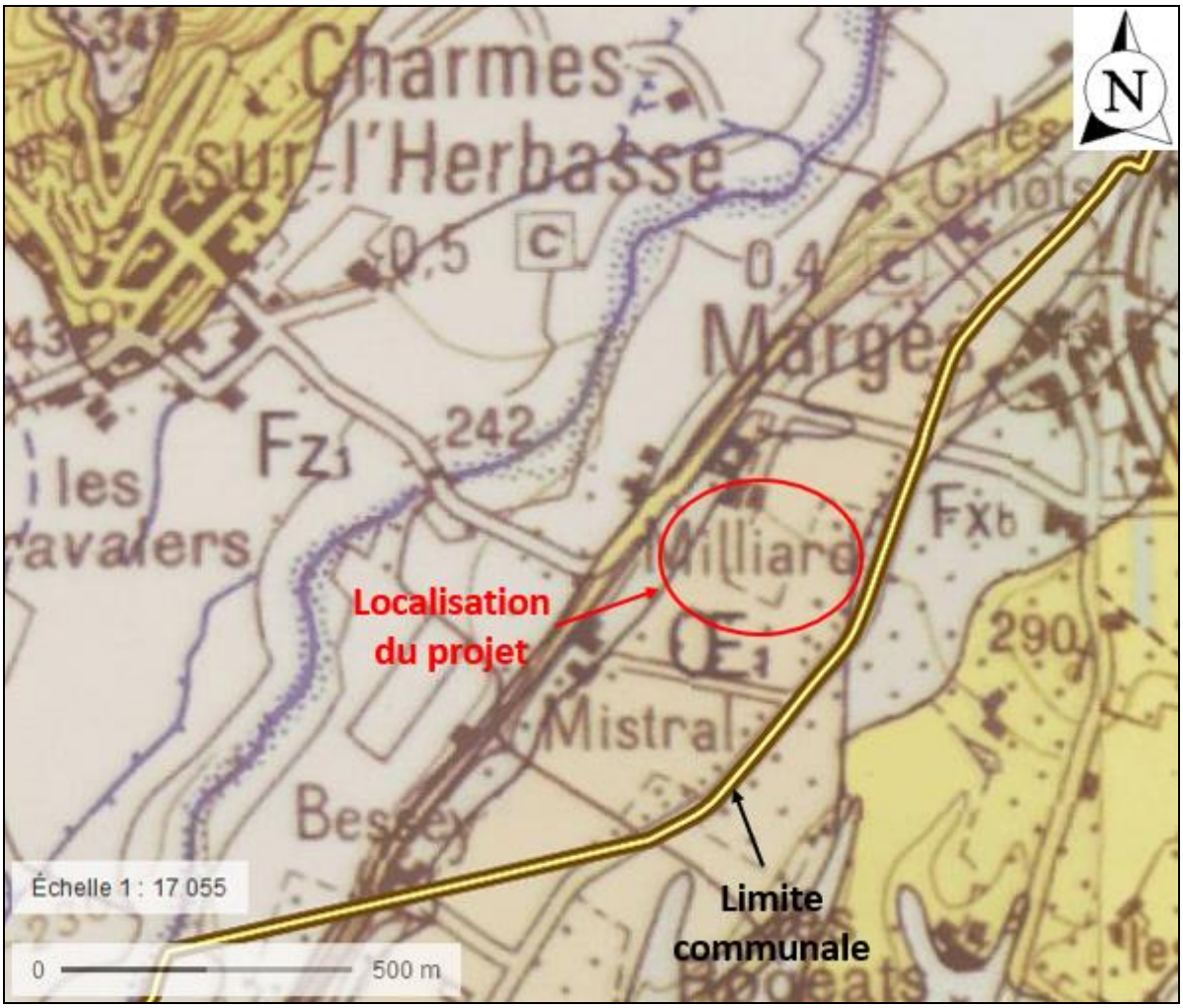
- **Alluvions post würmiennes des lits majeurs** (Fz), constitués de cailloutis et sables ;
- **Alluvions post würmiennes des plaines d'inondation** (Fz1) ; constitués de limons ou de sables plus ou moins argileux, peu ou pas chargés en galets. L'épaisseur de cette formation est généralement inférieure à 1 m dans la vallée de l'Herbasse. Les alluvions recouvrent des alluvions grossières à sables et galets siliceux. Les cônes de déjection des petits ruisseaux issus du socle comportent des alluvions localement plus grossières (sables, graviers).

[1] Symbole de la formation sur la carte géologique.

En limite sud-est de la commune, les deux formations suivantes ont également été détectées :

- **Limons non calcaires** (Œ1), constitués de dépôts fins argilo-sableux de teinte générale brun-jaune.
- **Riss récent** (Fxb), **constitué de cailloutis et sables.** Dans la vallée de l'Herbasse, il s'agit de terrasses d'alluvions locales siliceuses peu épaisses recouvertes ou non de limons.

Le secteur de la MEC (cf. extrait de carte géologique ci-après) s'implante sur les limons non calcaires (Œ1). Cette formation recouvre les alluvions du Riss (Fxb).



Localisation du projet de maroquinerie sur un extrait de carte géologique (Tournon – n°794)

Une étude géotechnique sera réalisée dans le cadre du projet et permettra de connaitre plus précisément les sols en présence à l'aplomb du secteur de MEC.

3.2 HYDROGEOLOGIE

3.2.1 Aquifère de la molasse miocène

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est située au droit de l'aquifère des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme.

L'aquifère molassique constitue donc la principale ressource du territoire. Il est classé en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) en raison de l'insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Une

ZRE est définie comme une zone présentant « une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». L'inscription d'une ressource en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource.

Le sous-bassin de la Drôme des collines et sa nappe d'accompagnement (Drôme-Isère) fait l'objet d'une Zone de Répartition des Eaux défini par Arrêté Préfectoral de décembre 2014.

Sur la commune de Charmes, la ZRE s'étend sur 500 m de part et d'autre de l'Herbasse, de la Limone et du Valet.

Afin d'améliorer le partage de la ressource en eau, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau a été approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE Drôme en décembre 2015.

3.2.2 Aquifères superficiels

Les aquifères superficiels sont contenus dans les alluvions fluvio-glaciaires qui recouvrent localement la molasse miocène. Ces nappes se situent généralement en accompagnement des cours d'eau. Elles sont peu développées sur la commune**.**

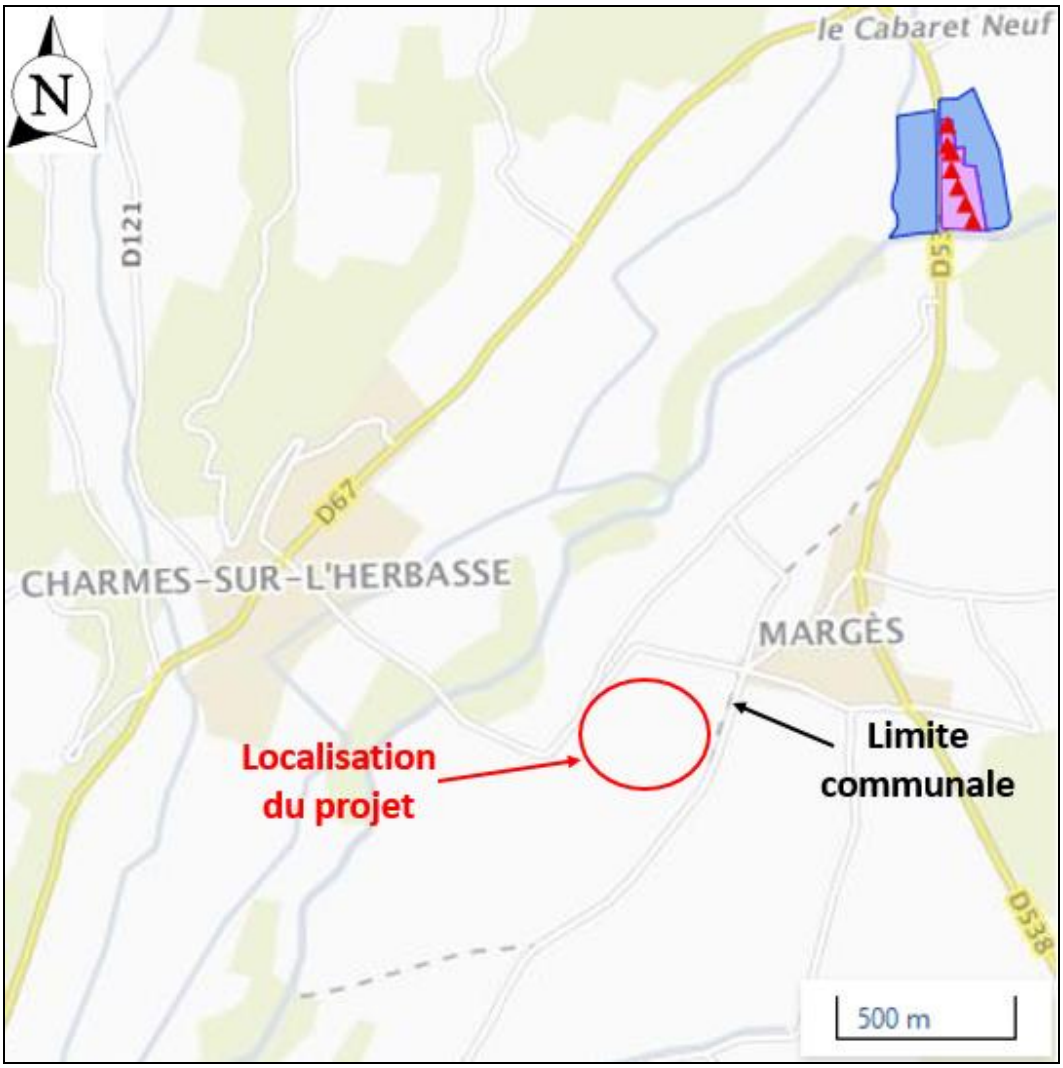
Au niveau du secteur de la MEC, les limons sont des formations très peu perméables et ne constituent donc pas un aquifère. L'eau souterraine est présente au sein des formations perméables sous-jacentes des alluvions du Riss récent (Fxb).

Aucune donnée quant à la profondeur de l'eau souterraine à l'aplomb du secteur de la MEC n'est disponible. Cette donnée pourra être connue lors de l'étude géotechnique qui sera réalisée dans le cadre du projet.

3.2.3 Captages d'alimentation en eau potable

Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) les plus proches sont situés sur la commune de Charmes-sur-Herbasse, au lieu-dit Cabaret Neuf et ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16/09/2013. Il s'agit de deux forages profonds exploitant l'eau de l'aquifère de la molasse miocène.

Aucun captage ni périmètre de protection ne se situe à proximité ou dans l'emprise du secteur de la MEC. Ce dernier se situe en outre en aval hydrogéologique des captages AEP les plus proches. La ressource souterraine est classée en ZRE dans le secteur de la MEC, témoignant d'une insuffisance par rapport aux besoins globaux.



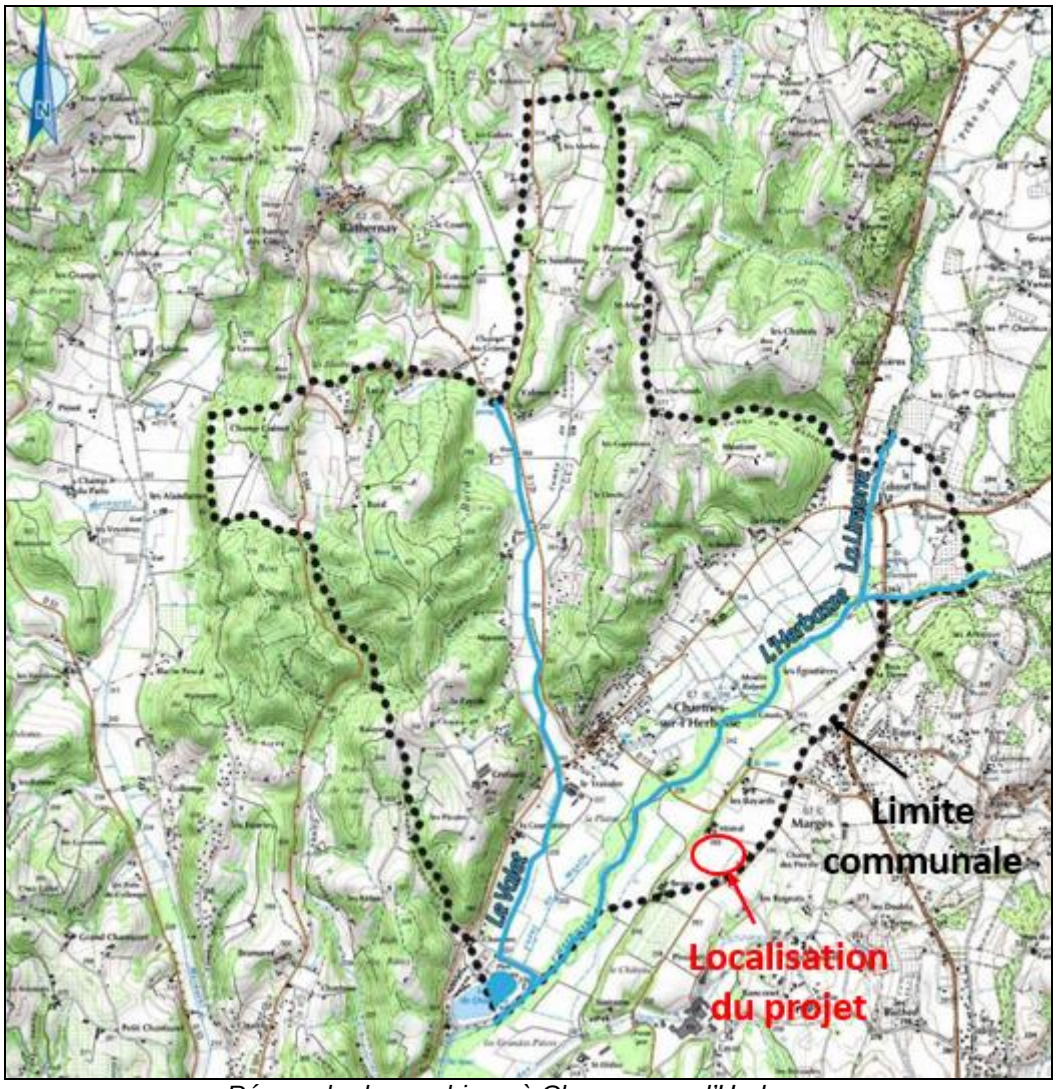
Zonage des captages AEP sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse – Source Atlasanté ARS (en rouge : captage, en rose : périmètre de protection rapprochée, en bleu : périmètre de protection éloignée)

4 HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX

Charmes-sur-l'Herbasse est traversée par l'Herbasse qui constitue le principal cours d'eau de la commune. Il reçoit plusieurs affluents sur le territoire communal : talwegs, dans les combes, drains et fossés, dans la vallée. La plupart ne portent pas de nom, hormis La Limone et le Valet (Valley).

Le secteur de MEC se situe à environ 300 au sud-est de l'Herbasse (cf. carte de localisation ci-après).

L'Herbasse prend sa source dans le département de l'Isère, dans la forêt de Chambaran, sur la commune de Roybon, et conflue avec l'Isère à Beaumont-Monteux, en aval de Romans-sur-Isère, après un parcours d'environ 40 km. Son bassin versant à la confluence s'étend sur environ 195 km².



Réseau hydrographique à Charmes-sur-l'Herbasse

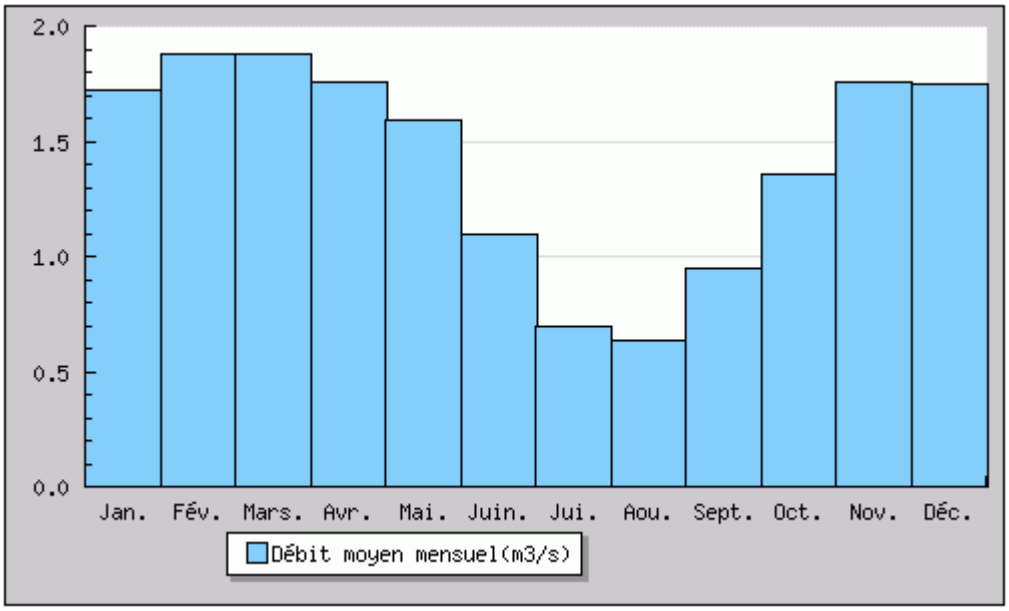
L'Herbasse présente un régime hydrologique de type pluvial.

4.1 DEBITS

La station hydrologique la plus proche de Charmes-sur-l'Herbasse est celle de Clérieux, à 9 km au sud-ouest, en aval de la commune. Les caractéristiques de l'Herbasse au niveau de cette station sont :

- régime hydrologique de type pluvial ;
- débit moyen au cours des 51 années de mesures : 1.42m^3/s ;
- débits de crue de période de retour 10 et 50 ans respectivement 38 et 55 m^3/s ;
- débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5) : 0.38 m^3/s.

Le graphique suivant montre l'évolution des débits de l'Herbasse à la station de Clérieux.



Débits moyens mensuels de l'Herbasse à la station de Clérieux entre 1969 et 2020 – Banque Hydro

4.2 QUALITE

Une station de mesure de la qualité de l'Herbasse est présente à Charmes-sur-l'Herbasse mais dispose de peu de données. En revanche, la station de mesure n°4 de Clérieux, commune située à environ 9 km en aval, dispose de données plus complètes.

Bien que l'état de l'Herbasse soit considéré comme moyen, elle présente une qualité chimique d'eau globalement bonne. Les nutriments (azote et phosphates) sont présents dans des concentrations modérées, limitant le phénomène d'eutrophisation. La faible qualité de la faune piscicole inventoriée traduit un état écologique moyen du cours d'eau. Ainsi, le potentiel écologique et le paramètre poissons sont déclassants (qualité moyenne).

Les pressions hydromorphologiques sont qualifiées de fortes à Clérieux et mettent en évidence une forte pression anthropique sur le cours d'eau.

L'objectif de qualité retenu par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 pour ce cours d'eau est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2021 et le maintien du bon état chimique en 2015.

Dans le secteur de la MEC, les eaux superficielles affichent une sensibilité élevée notamment en raison de leur proximité, mais également en raison de leur qualité chimique et écologique à préserver et/ou à améliorer.

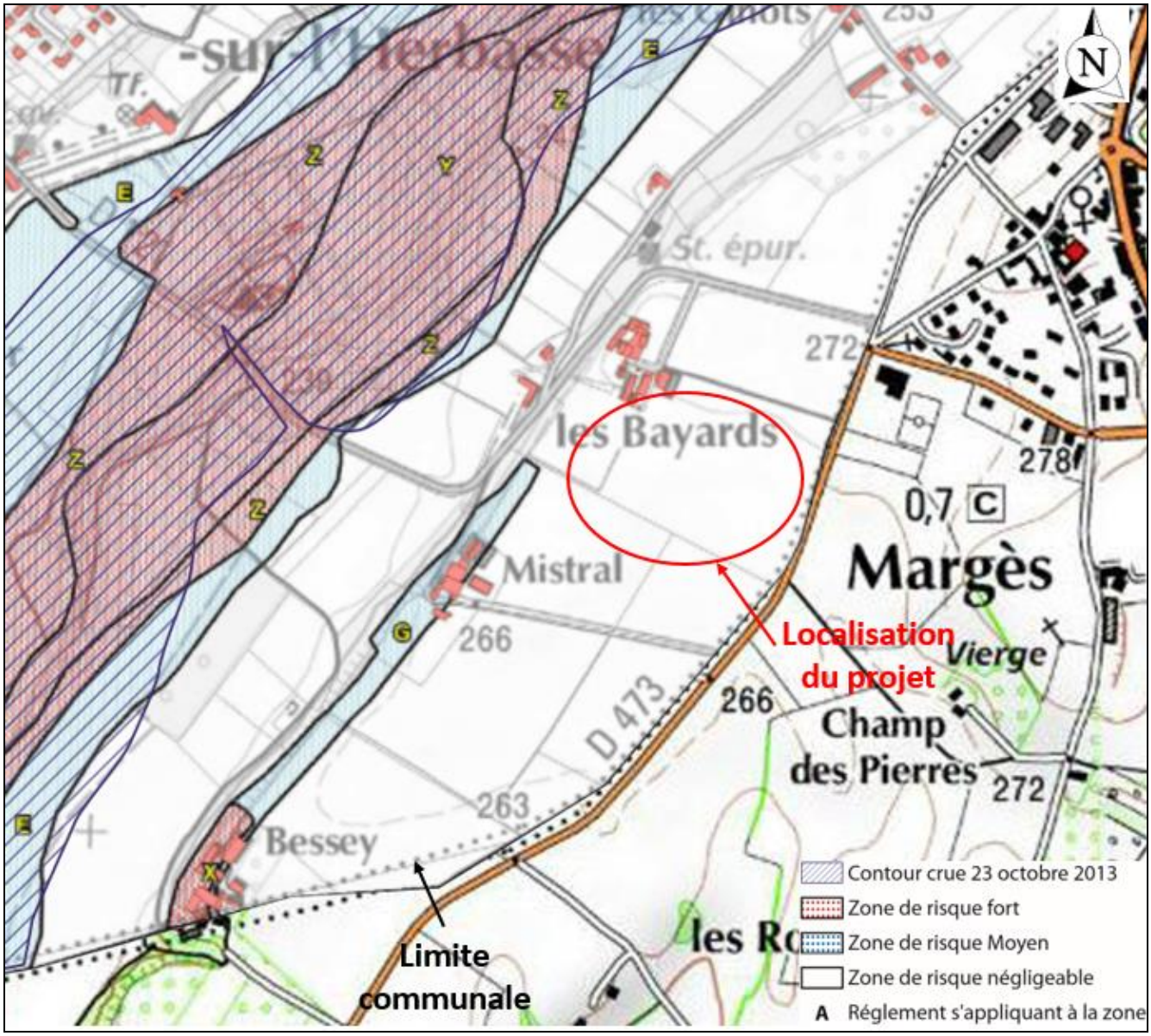
5 RISQUES NATURELS

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) prévisibles approuvé le 1er août 2001. Celui-ci souligne deux risques principaux, les inondations et les mouvements de terrain. Il comprend une carte de zonage réglementaire qui fixe la constructibilité des secteurs selon le niveau de risque, ainsi qu'un règlement qui détaille les prescriptions associées au zonage.

5.1 RISQUE D'INONDATIONS

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est soumise au risque d'inondation engendré par l'Herbasse et ses affluents, la Limone et le Valet. La carte de zonage réglementaire du risque fixe les zones à risque d'inondation fort, moyen ou négligeable le long de l'Herbasse et de ses affluents.

Le secteur de la MEC se situe en zone de risque négligeable pour les inondations (cf. extrait de carte ci-dessous).



Extrait de carte de zonage règlementaire pour les risques inondation et dans le secteur de la MEC

5.2 RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones de risque de glissement de terrain les plus proches se trouvent aux lieux-dits Mistral et Bessey (cf. carte ci-avant), **et ne concernent donc pas le secteur de MEC.**

5.3 RISQUE SISMIQUE (ARRETE DU 19 AVRIL 2011)

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse se situe en **zone de sismicité modérée (niveau 3),** selon l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011. Cette nouvelle réglementation définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque modéré ».

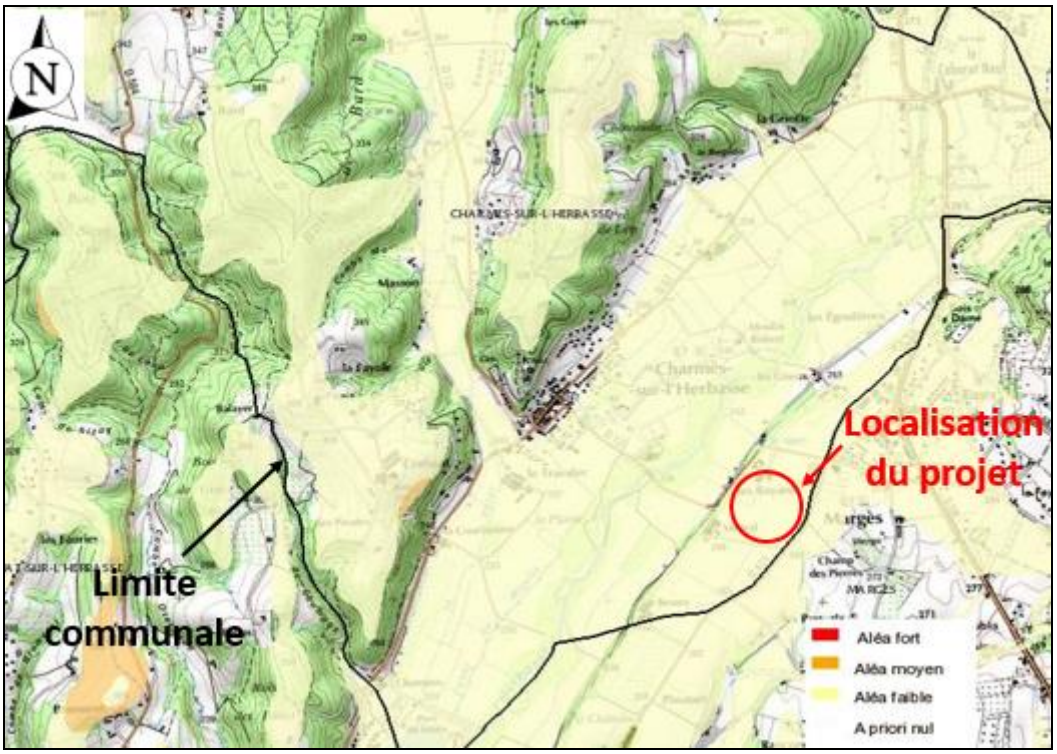
L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les normes de construction à prendre en considération en fonction du type de bâtiment envisagé (en vigueur depuis le 1er mai 2011). Les constructions doivent également répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.

5.4 RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Selon la cartographie départementale établie par le BRGM (cf. extrait de carte ci-après), le secteur de la MEC est concerné par un **aléa faible de retrait/gonflement des argiles**.

L'aléa de retrait/gonflement des argiles résulte de la nature des terrains et de leur sensibilité vis-à-vis de la teneur en eau. Il traduit le risque de tassements différentiels pouvant qui peuvent affecter les constructions.

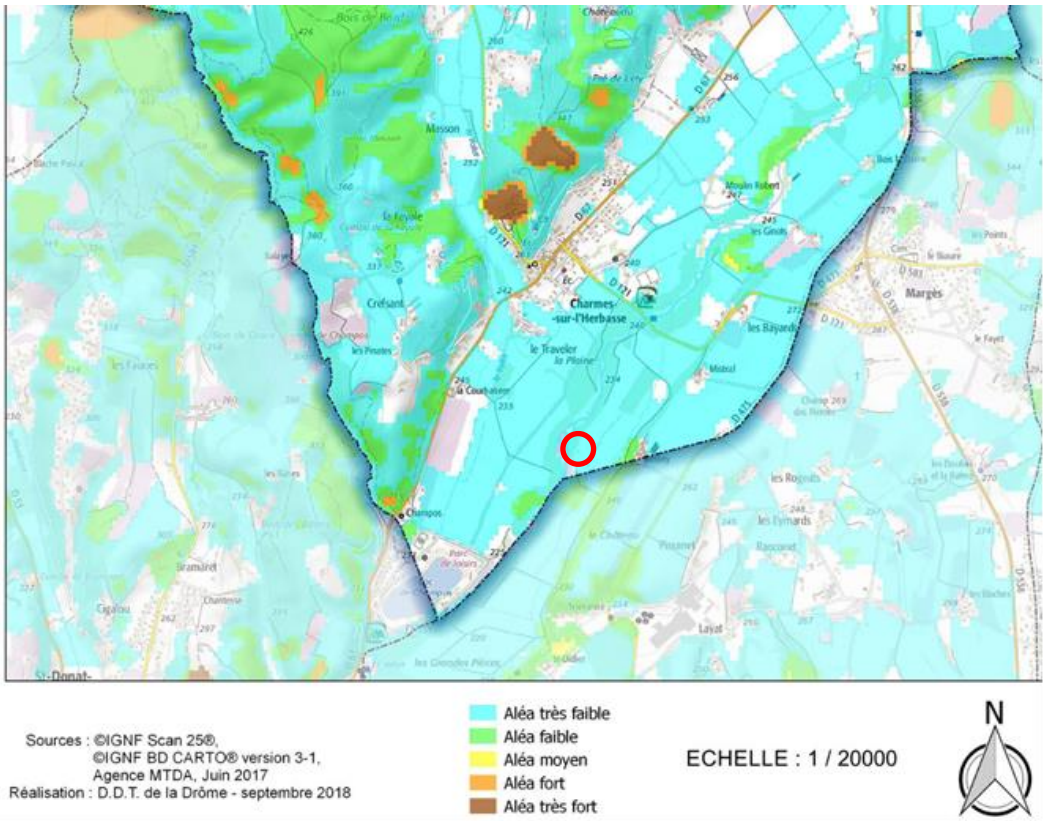
La prise en compte de ce risque n'entraine pas de contrainte d'urbanisme particulière, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives adaptées, notamment au niveau des fondations.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles à Charmes-sur-l'Herbasse et dans le secteur de MEC (BRGM)

5.5 RISQUE FEU DE FORET

La commune est concernée par le risque feu de forêt avec des aléas très faible à modéré. Le secteur des Bayards n'est pas concerné par ces zonages.



Extrait de la carte des risques de feu de forêt-DDT Drôme

6 EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de Charmes sur l'Herbasse est gérée en régie par le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Herbasse (SIEH). Ce dernier assure la distribution d'eau potable de 19 communes pour environ 17 700 habitants.

Le syndicat assure sa mission en régie, il a la charge de l'exploitation, de l'entretien, du renouvellement et de la création des réseaux neuf d'eau potable.

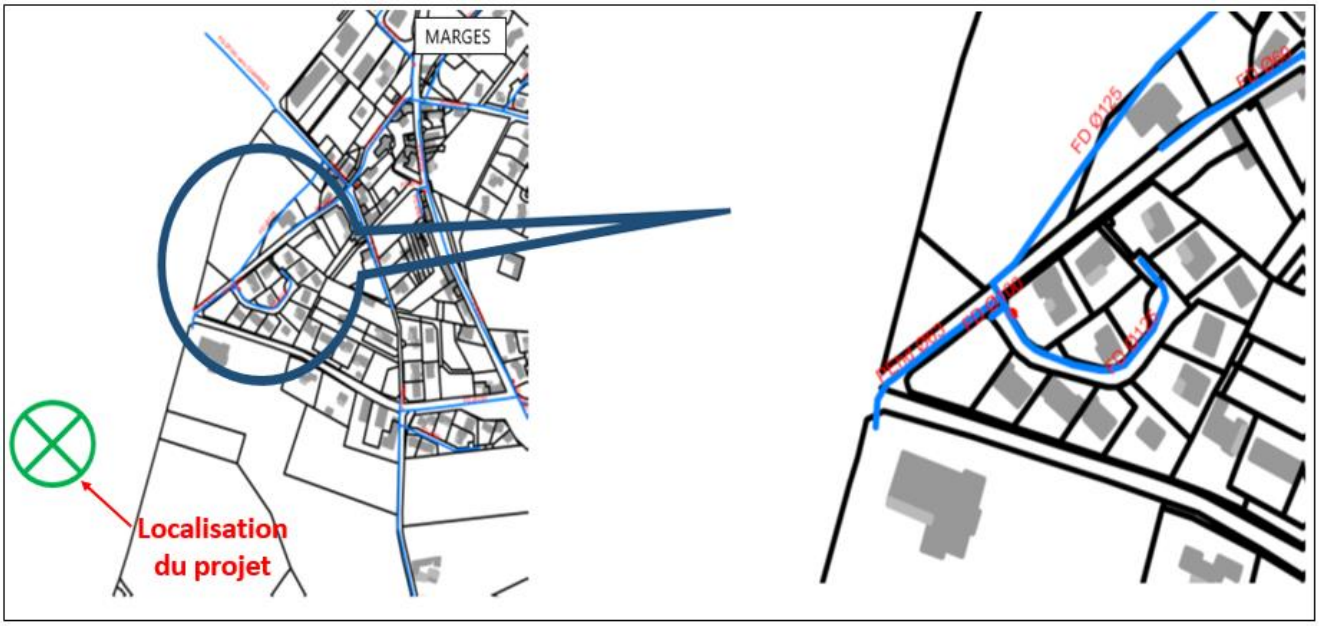
Selon les informations transmises par le SIEH, la commune de Charmes-sur-l'Herbasse est uniquement alimentée par les forages du Cabaret-Neuf. L'arrêté de DUP de ces ouvrages autorise leur exploitation pour un prélèvement maximal de 3 200 m^3/j, **soit 1 168 000 m^3/an** pour les deux ouvrages.

Selon le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable pour l'année 2018, le volume prélevé aux forages du Cabaret Neuf a été de **666 189 m^3 en 2018**.

La ressource en eau est donc suffisante pour satisfaire les besoins actuels de la commune.

Selon les données du RPQS, l'eau ne subit aucun traitement avant distribution. Selon les données du RPQS 2018, 100% des analyses de qualité de l'eau au robinet étaient conformes.

Le réseau d'alimentation en eau potable est présent à environ 120 m au nord du secteur de MEC (cf. figure ci-après).



Réseau AEP présent à proximité du secteur de MEC – source : Arche Agglo

7 EAUX USEES

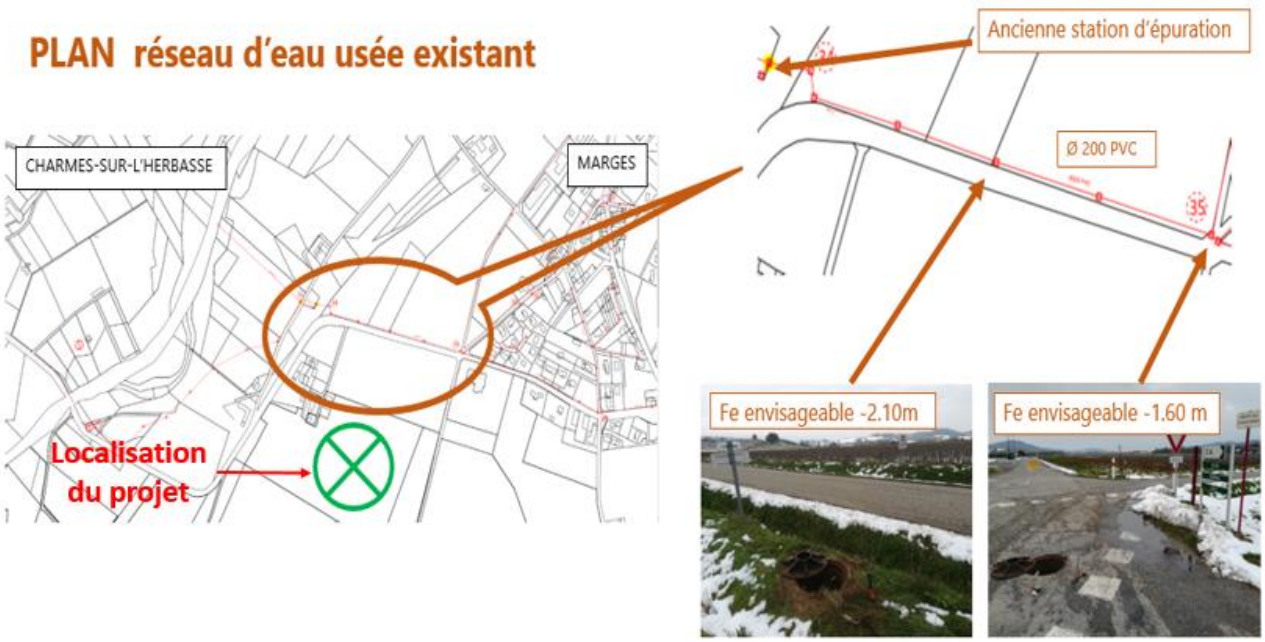
7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Charmes gère en régie le réseau d'assainissement et la station d'épuration (STEP) intercommunale de Champos.

Selon les données du portail sur l'assainissement communal, la STEP possède une capacité nominale de 2500 Équivalent Habitant (EH) et sa charge maximale en entrée de station a été de 1058 EH en 2018.

La STEP est donc actuellement en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires.

Le réseau d'eau usée est présent à environ 150 m au nord du secteur de MEC (cf. figure ci-après).



Réseau d'eaux usées présent à proximité du secteur de MEC – source : Arche Agglo

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion de l'assainissement non collectif (ANC) est une compétence de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo, qui dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Sur la totalité des installations de traitement contrôlées en 2017, 85,6% étaient conformes (données RPQS ANC exercice 2017).

8 EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Peu d'informations sont disponibles sur le réseau d'eaux pluviales. Il n'y a pas de schéma d'assainissement pluvial.

Dans le secteur de MEC actuellement en zone agricole, les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol.

9 SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

Thématique	Sensibilités	Enjeu
Ressource souterraine	Aucun captage ni périmètre de protection ne se situe à proximité ou dans l'emprise du secteur de la MEC. Ce dernier se situe en outre en aval hydrogéologique des captages AEP les plus proches. Secteur classé en ZRE pour la ressource souterraine.	Moyen
Réseau hydrographique	Le secteur de MEC se situe à environ 300 m au sud-est de l'Herbasse Le suivi qualité montre un état écologique moyen et un bon état chimique. Fortes pressions anthropiques sur l'Herbasse.	Fort
Risques naturels	Le risque inondation est négligeable et le risque mouvement de terrain inexistant dans le secteur de la MEC. Risque sismique modéré. Risque de retrait-gonflement des argiles faible.	Faible
Eau potable	Ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins actuels et disposant d'une marge d'exploitation. Réseaux d'eau potable présents à proximité.	Faible
Eaux usées	STEP en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires. Réseaux d'eau usée présents à proximité.	Faible
Eau pluviale	Les eaux pluviales s'infiltrent actuellement directement dans les sols. La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux récepteurs.	Fort

MILIEU PHYSIQUE

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES

1 RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Les captages destinés à l'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont implantés en amont hydrogéologique du secteur de MEC. La MEC du PLU ne concerne pas les secteurs occupés par les périmètres de protection et est donc sans effet sur les conditions de protection de la ressource.

En ce qui concerne l'assainissement, le secteur de MEC sera raccordé au réseau collectif. Les eaux usées n'auront par conséquent aucun impact qualitatif sur la ressource souterraine.

En outre, le projet de maroquinerie n'engendrera aucun rejet pollué, selon les informations données par le porteur du projet

Les principes de gestion des eaux pluviales retenus sur le secteur de MEC (cf. paragraphe 6 ci-après) favorisent l'infiltration des ruissellements et donc la recharge de la nappe en compensation des imperméabilisations liées aux nouveaux aménagements.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie seront canalisées et retenues pour l'analyse et leur traitement éventuel avant rejet.

Le projet de MEC intègre les enjeux de préservation de la ressource tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les mesures décrites au paragraphe précédent permettront de protéger le réseau hydrographique et notamment l'Herbasse située à proximité du secteur de MEC.

Le projet de MEC sera sans incidence sur le réseau hydrographique.

3 RISQUES NATURELS

L'aménagement du secteur de MEC fera l'objet d'une étude géotechnique préalable qui définira les contraintes structurelles à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions et éviter tout désordre liés aux aléas sismique et de retrait-gonflement des argiles.

L'aménagement du secteur de MEC intègre les risques naturels en présence et n'est pas nature à aggraver ces risques.

4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

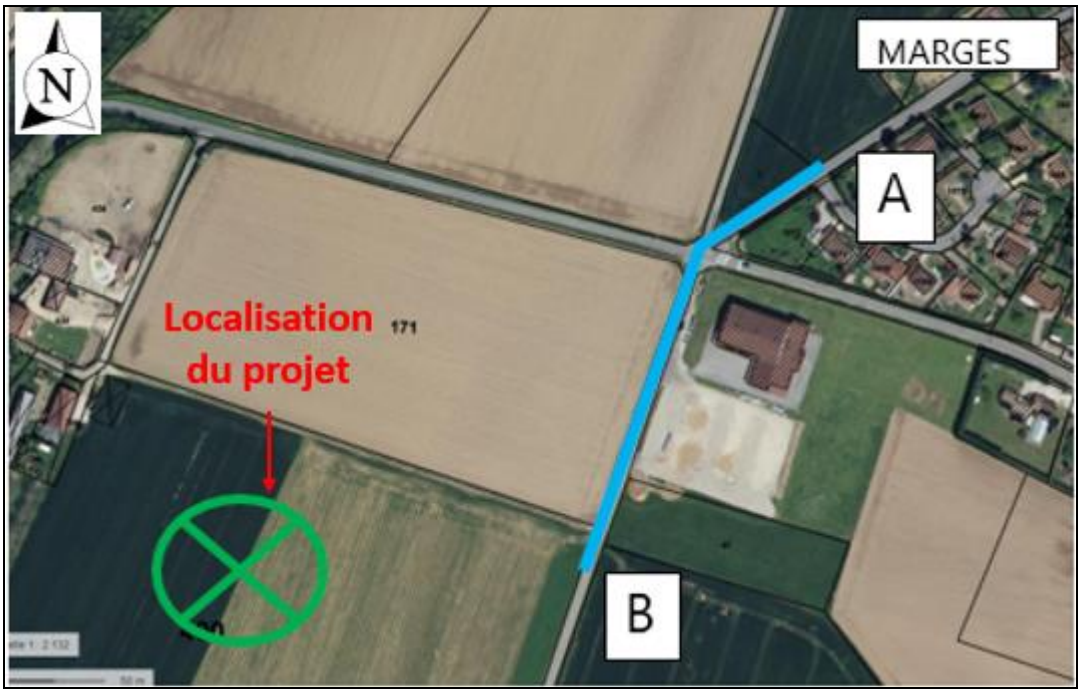
Le projet objet de la MEC va engendrer une augmentation des besoins d'eau potable en lien avec la consommation sanitaire des employés. Aucun service de restauration ne sera présent. En outre, le procédé industriel n'utilisera pas d'eau.

Selon les informations disponibles, le nombre d'emploi créés sera de 200. Avec une consommation d'environ 40 l/jour/employé, les besoins supplémentaires en eau potable s'élèveront à 8 m^3/jour, soit environ **2920 m^3/an**.

La marge restant sur les ressources en eau potable est d'environ 500 000 m^3/an (cf. paragraphe 6 ci-avant).

Les besoins en eau potable induits par la MEC peuvent être satisfaits par la ressource actuellement exploitée sans préjudice du bilan quantitatif de cette dernière.

Par ailleurs, le réseau d'eau potable est présent à proximité du secteur de MEC, et le raccordement au réseau d'eau potable est prévu le long de la RD473, via une conduite en fonte Ø 100 mm sur une longueur de 240 ml qui sera installée (cf. figure ci-après).



Projet de raccordement du secteur de MEC au réseau AEP existant (source : Arche Agglo)

5 EAUX USEES

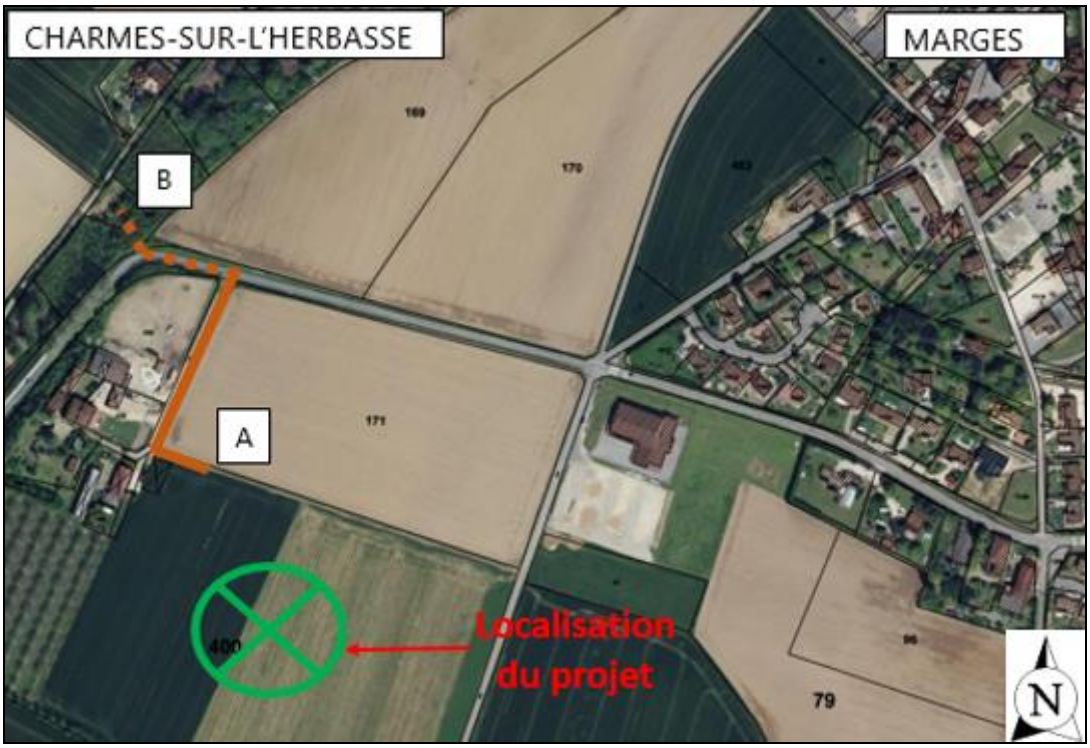
Le projet objet de la MEC va induire un apport d'effluents supplémentaires à hauteur d'environ 200 EH, en lien avec le nombre d'emploi créés.

Le procédé industriel ne rejettera pas d'eau, et n'induira aucun rejet pollué.

La STEP dispose d'une marge d'exploitation d'environ 1440 EH selon les données 2018 (cf. paragraphe 7 ci-avant), et peut donc accueillir les effluents supplémentaires induits par la future maroquinerie.

En outre, les eaux d'extinction d'incendie seront canalisées et retenues pour l'analyse et leur traitement éventuel avant rejet.

Par ailleurs, le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le raccordement au réseau est prévu le long de la RD473, via une conduite en PVC Ø 160 mm puis en fonte Ø200 mm sur une longueur de 260 ml (cf. figure ci-après).



Projet de raccordement du secteur de MEC au réseau d'eau usées existant (source : Arche Agglo)

Le projet de MEC intègre la gestion des eaux usées supplémentaires. Il n'est en conséquence pas de nature à entrainer une dégradation de la qualité des milieux récepteurs.

6 EAUX PLUVIALES

Le projet de MEC induit une augmentation des surfaces imperméabilisées (bâti et voiries) et en conséquence des volumes de ruissellement produits à son aplomb.

Le projet de MEC envisage des mesures de gestion pluviale se traduisant à travers la mise en œuvre de dispositifs de collecte et d'infiltration (noues paysagères, bassins d'infiltration et rétention aérienne), permettant la reprise des ruissellements issus des nouvelles surfaces imperméabilisées.

En outre, un revêtement perméable type dalles Evergreen sera mis en place au niveau des 300 places de stationnement (cf. image ci-après). Ce type de revêtement permet l'infiltration des eaux pluviales.

Une étude géotechnique sera réalisée dans le cadre du projet et permettra d'appréhender la nature des sols et leur capacité d'infiltration.



Exemple de revêtement perméable type Dalles Evergreen pour les places de stationnement

Le projet de MEC qui intègre une gestion à la source des eaux pluviales sera sans incidence résiduelle en termes d'émissions d'eaux pluviales.

Il est à noter que la capacité d'infiltration des sols sera déterminée lors de l'étude géotechnique réalisée dans le cadre du projet.

7 BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Thématique	Sensibilités	Incidence
Ressource souterraine	Aucun captage ni périmètre de protection concerné. Préservation qualitative et quantitative de la ressource.	Nulle
Réseau hydrographique	Réseau hydrographique présent à proximité. Préservation qualitative de la ressource.	Très faible
Risques naturels	Risques naturels faibles (retrait-gonflement des argiles), négligeables (inondations) voire inexistants (mouvements de terrain). Adaptation des constructions aux risques naturels existants.	Nulle
Eau potable	Ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins induits par les employés de la future maroquinerie. Le procédé industriel ne consomme pas d'eau. Réseaux d'eau potable présents à proximité.	Faible
Eaux usées	STEP en mesure d'accueillir les effluents supplémentaires induits par les employés de la future maroquinerie. Réseaux d'eau usée présents à proximité.	Faible
Eau pluviale	Gestion des eaux pluviales par rétention et infiltration à la parcelle. Capacité d'infiltration des sols à déterminer lors de l'étude géotechnique.	Nulle

MILIEU PHYSIQUE

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 MESURES D'EVITEMENT

La gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sera réalisée en privilégiant l'infiltration à la source (cf. paragraphe 6 ci-avant).

Néanmoins, l'étude géotechnique qui sera réalisée dans le cadre du projet déterminera la capacité d'infiltration des sols à l'aplomb du site. Si ces derniers s'avèrent peu perméables, leur capacité d'infiltration sera faible et un rejet à débit régulé au milieu naturel si possible ou le cas échéant au réseau sera nécessaire.

2 MESURES DE REDUCTION

Au-delà des mesures de gestion pluviale envisagées dans le cadre du projet objet de la MEC, l'OAP et le règlement incluent une gestion et utilisation des eaux pluviales la plus naturelle possible. Les mesures de réduction et de rétention des eaux de ruissellement sont encouragées avec par exemple :

- installations permettant de récupérer les eaux de toitures considérées comme propres pour un usage non potable (arrosage, toilettes,…),
- tranchées drainantes, noues végétalisées plutôt que réseau pluvial enterré,
- espace vert inondable,
- limitation de l'imperméabilisation des surfaces : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtements poreux…

3 MESURES COMPENSATOIRES

Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

MILIEU HUMAIN
ÉTAT INITIAL

La commune de Charmes sur l'Herbasse comptait 934 habitants en 2016. Commune à dominante rurale, elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo et connait une croissance modérée depuis les années 1970.

1 ÉNERGIE ET QUALITE DE L'AIR

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE) RHONE-ALPES

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet aux régions d'établir leur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, schéma qui propose les scenarii retenus par la région et compatibles avec l'objectif Européen 3*20 (horizon 2020) :

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014.

Les actions qui découlent du SRCAE, relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCAET), qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE.

À leur tour, les PCAET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ce document vise notamment la contribution de la région Rhône-Alpes aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat.

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) D'ARCHE-AGGLO

La démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial est rendue obligatoire par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 20 000 habitants.

Les PCAET doivent être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE, et doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU).

Le PCAET d'Arche-Agglo est en cours d'élaboration ; la définition des objectifs à atteindre et la stratégie globale a été validée le 22 janvier 2020. Le PCAET dresse un bilan des consommations et des productions d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de son élaboration, il a fait l'objet d'une enquête habitant en 2019.

En lien avec le diagnostic territorial, 5 axes stratégiques ont été identifiés :

- Maintenir, enrichir et valoriser la diversité du territoire,
- Mettre la transition énergétique au service de l'amélioration du quotidien des habitants du territoire,
- Une opportunité pour un développement plus équilibre et plus durable du territoire,
- Développer les énergies positives du territoire,
- Être une collectivité exemplaire pour démontrer son engagement dans la transition.

Le projet final prévisionnel devrait être adopté durant le dernier trimestre 2020.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

La norme en vigueur pour optimiser la performance énergétique des bâtiments depuis le 1er janvier 2013 est la Réglementation Thermique 2012 (RT2012), définie par le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et applicable à tous les permis de construire déposés.

Les trois objectifs à atteindre sont :

- L'efficacité énergétique du bâti,
- La consommation énergétique du bâtiment,
- Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

Cette norme s'applique aux bâtiments d'habitation mais aussi aux bureaux et aux bâtiments à usage industriel et artisanal.

La **RT2020**, échéance nécessaire pour tenir les objectifs de division par 4 des consommations d'énergie (Facteur 4), ira encore plus loin en imposant que toute nouvelle construction produise de l'énergie au-delà de celle nécessaire à son fonctionnement. Tous les bâtiments neufs seront donc à énergie positive ou BEPOS, à partir du début de l'année 2021, date d'entrée en vigueur prévisionnelle de la norme.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GRAND ROVALTAIN DROME-ARDECHE

La commune de Charles sur Herbasse fait partie du SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche, approuvé le 25 octobre 2016, tient compte du SRCAE et du PCAET. Il a pour objectif de permettre :

- d'accueillir 57 000 habitants supplémentaires,
- produire 45 000 logements nouveaux,
- favoriser la création de 40 000 emplois supplémentaires,
- une maitrise de la consommation foncière (divisée par deux à l'horizon 2040 comparativement à la période 2001-2014).

1.2 POTENTIEL ENERGETIQUE MOBILISABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

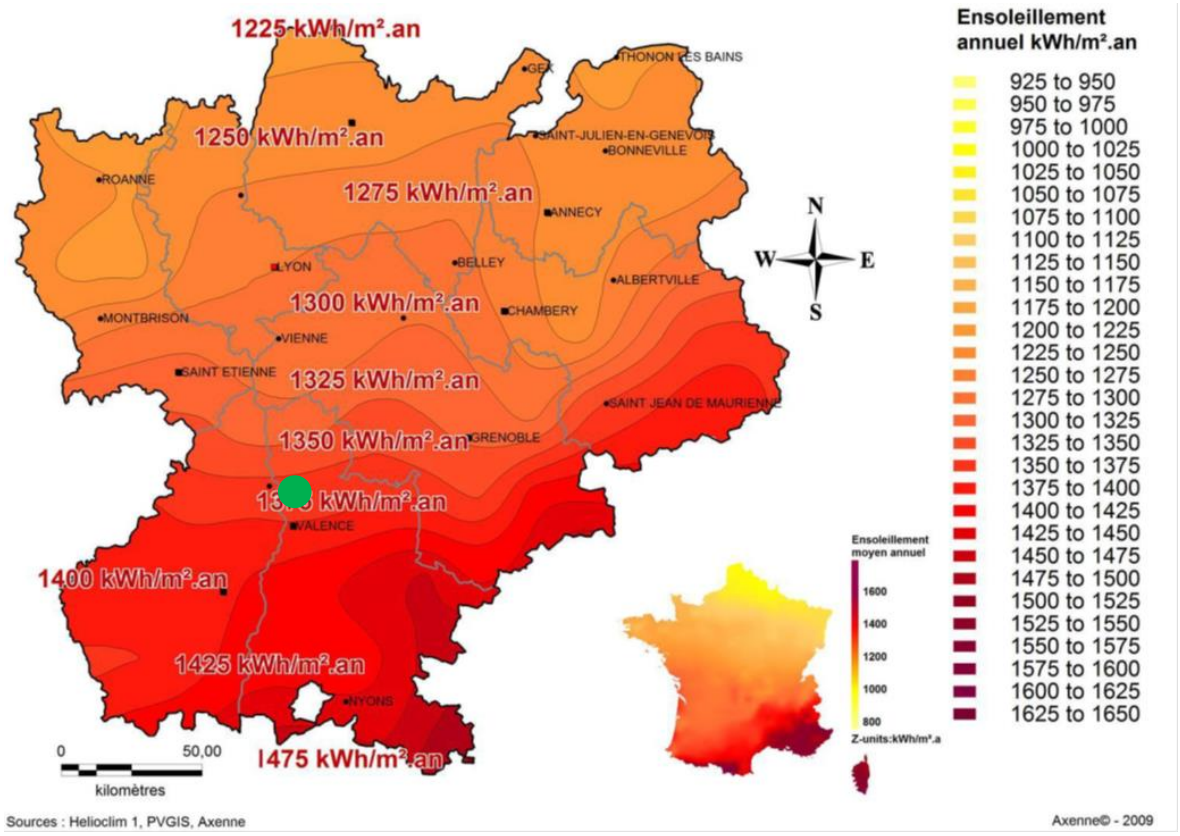
Ce chapitre propose une première approche sur les potentialités en matière d'exploitation d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Charmes sur Herbasse et au droit du projet du site objet de la mise en compatibilité, lorsque cela est possible.

ÉOLIEN

Selon le Schéma Éolien de la Drôme, **la commune de Charmes sur Herbasse ne se situe dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes**. Elle est concernée par une zone de protection réglementaire environnementale liée au patrimoine et au paysage, notamment en lien avec le château de Charmes classé aux monuments historiques.

ENSOLEILLEMENT

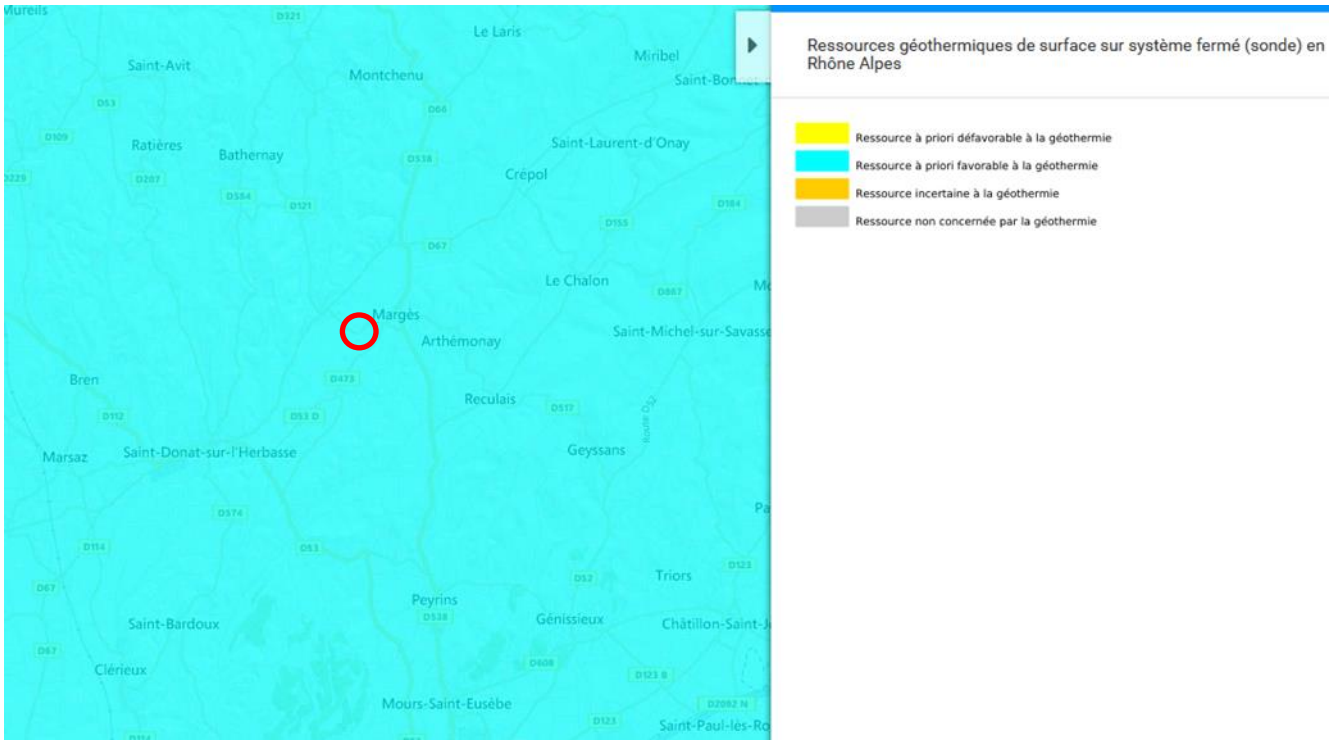
La commune de Charmes sur Herbasse se trouve dans un secteur bien ensoleillé avec environ 1 375 kWh/m².an (source SRCAE Rhône-Alpes, 2014). **Le solaire photovoltaïque est une énergie mobilisable sur le territoire communal.**



Carte de l'ensoleillement moyen annuel en Rhône-Alpes en 2009

GEOTHERMIE

La **géothermie de surface présente un potentiel à priori favorable** sur le périmètre d'étude comme l'ensemble de la vallée de l'Herbasse.



Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère – Atlas du potentiel géothermique

HYDROELECTRICITE ET BOIS-ENERGIE

Le cours d'eau de l'Herbasse qui traverse la commune, et qui est situé à environ 250 m du périmètre d'étude, présente un potentiel pour la création de nouveaux ouvrages hydroélectriques. Le potentiel de ce cours d'eau a été estimé par l'Union Française de l'Électricité avec une puissance de 0,2 MW pour 0,9 GWH productible.

Le potentiel de la filière bois-énergie est directement lié à l'importance de la forêt sur le territoire. Compte tenu des caractéristiques du projet, il apparait peu pertinent de mobiliser cette énergie qui implique la mise en œuvre d'une chaufferie.

BIOGAZ

Sur le territoire communal, la quantité de matières agricoles valorisable par la méthanisation (déjections animales dans les élevages, déchets de culture, de viticulture, produits issus de l'agro-alimentaire …) est importante. Il n'existe pas d'installation à ce jour car les contraintes sont nombreuses : taille réduite des exploitations, montage administratif et technique complexe, nécessité d'atteindre une taille critique…

Pour exploiter pleinement ce potentiel de développement, la filière devra être solidement structurée. Des partenariats étroits avec le monde agricole sont à rechercher pour pérenniser la filière et garantir notamment l'utilisation des digestats post-méthanisation (épandage). Plusieurs projets sont en cours dans un périmètre assez proche (à Geyssans ou Romans sur Isère). Compte tenu du type de projets, il apparait peu pertinent de mobiliser cette énergie.

Pour conclure, à l'échelle du site, objet de la mise en compatibilité du PLU de Charmes sur Herbasse, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire et la géothermie.

1.3 LES SOURCES LOCALES DE POLLUTION

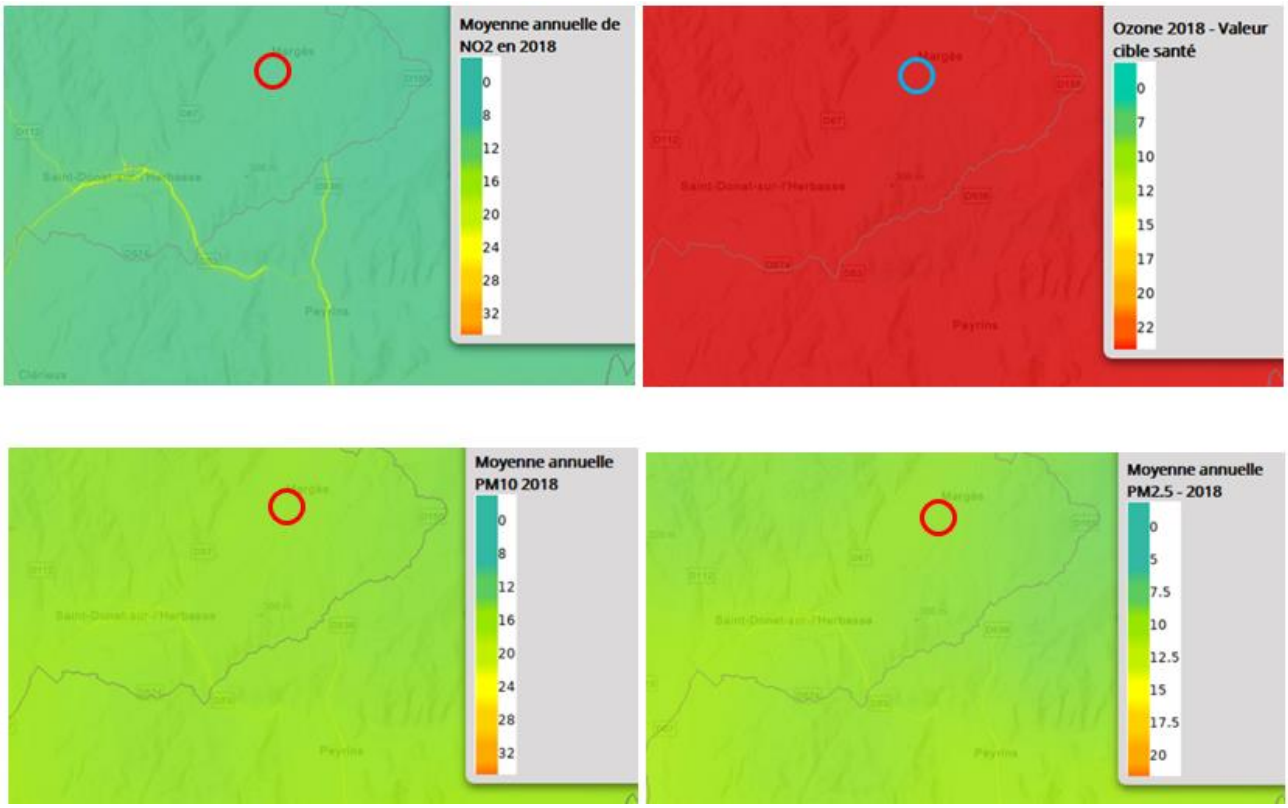
La pollution de l'air résulte :

- Des **foyers de combustions domestiques** des villes avoisinantes, émissions de dioxyde de carbone (CO2), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO2), d'oxyde d'azote (NO) et de poussières (PM10). L'importance de cette nuisance dépend du nombre de foyers, donc de la population. Arche Agglo compte près de 60 000 habitants et Valence Romans Agglo qui se situe à l'Ouest et au Sud de Charmes sur l'Herbasse compte plus de 216 000 habitants.
- Du **trafic automobile :** émission de CO2, NOx, de particules, d'hydrocarbures et de plomb. Le trafic est modéré à proximité du site d'étude, les deux principales voiries locales (RD67 et RD538) sont des routes secondaires à l'échelle départementale supportant un trafic modéré.
- Des sources de **pollutions industrielles** pouvant émaner des rejets dans l'atmosphère.

1.4 CONSTATS DE POLLUTION A L'ECHELLE DU SITE D'ETUDE NECESSITANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

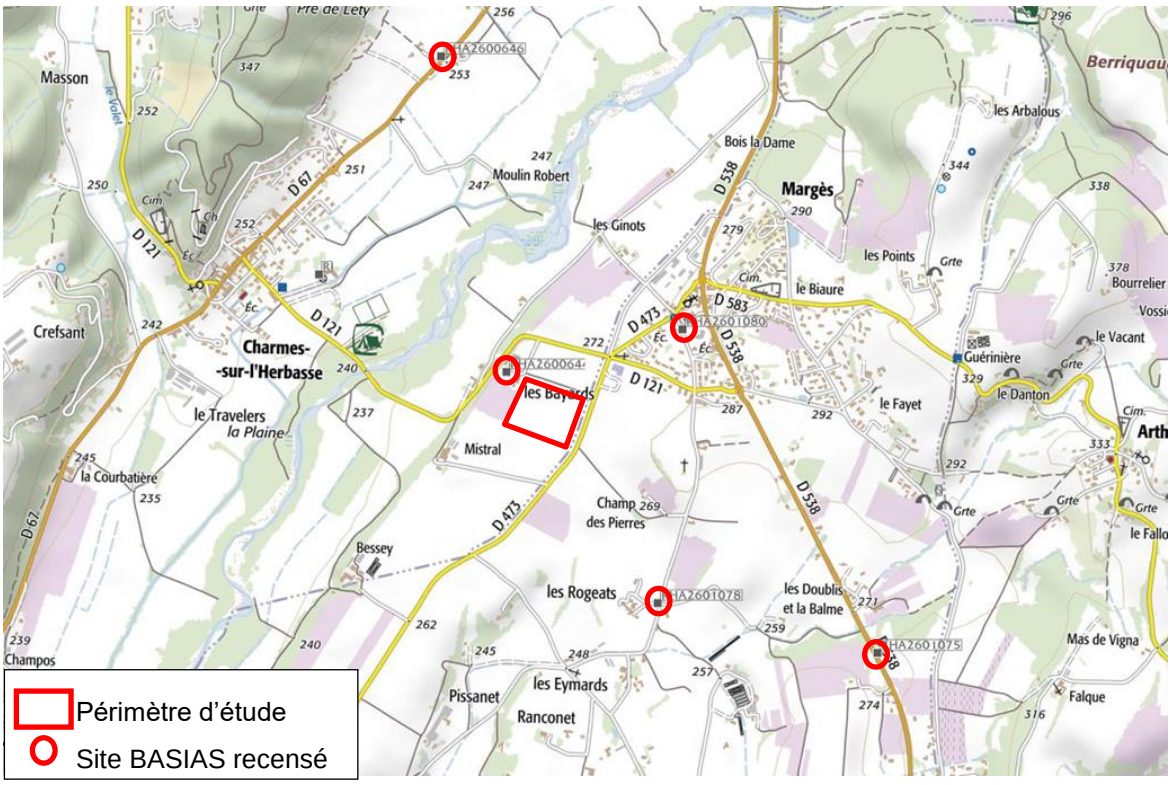
ATMO Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition les cartes et études des différents polluants mesurés : dioxyde d'azote (NO2), les poussières en suspensions microns (PM10 et PM2.5) et l'ozone (O3).

Globalement, la qualité de l'air au droit de la commune peut être qualifiée de bonne. Seul l'ozone est présent en quantité excessive (>120 µg.m^{-}3) durant près de 25 jours par an (données 2018).



Moyenne annuelle 2018 des concentrations en dioxyde d'azote, ozone, et particules fines (PM10 et PM2,5)

Plusieurs sites sont recensés sur le registre BASIAS, qui recense les sites d'activités susceptibles d'avoir pu engendrer une pollution du sol, dont l'un est situé directement en bordure du tènement du projet. Aucun site BASOL, qui recense les sites et sols pollués (SSP), n'est en revanche recensé sur la commune de Charmes sur Herbasse.



Recensement des sites industriels et activités de service (BASIAS)

Le site en question correspond à l'emplacement d'un transformateur EDF construit en 1963 avec une potentielle pollution au pyralène et au PCB. Le site, éloigné d'environ 50 m à l'Ouest de la limite du secteur d'étude, n'a pas subi d'investigations pour évaluer cette potentielle pollution depuis ce classement en 2016. Cependant, ce type de pollution ne présente qu'un risque très faible de pollution des sols. Un risque de diffusion par la nappe phréatique est possible ; néanmoins au vu de la faible perméabilité des sols au droit du site, du sens d'écoulement des eaux Est-Ouest et de la topographie du secteur, un transfert de cette potentielle pollution vers le site d'étude n'est pas attendue.

2 BRUIT

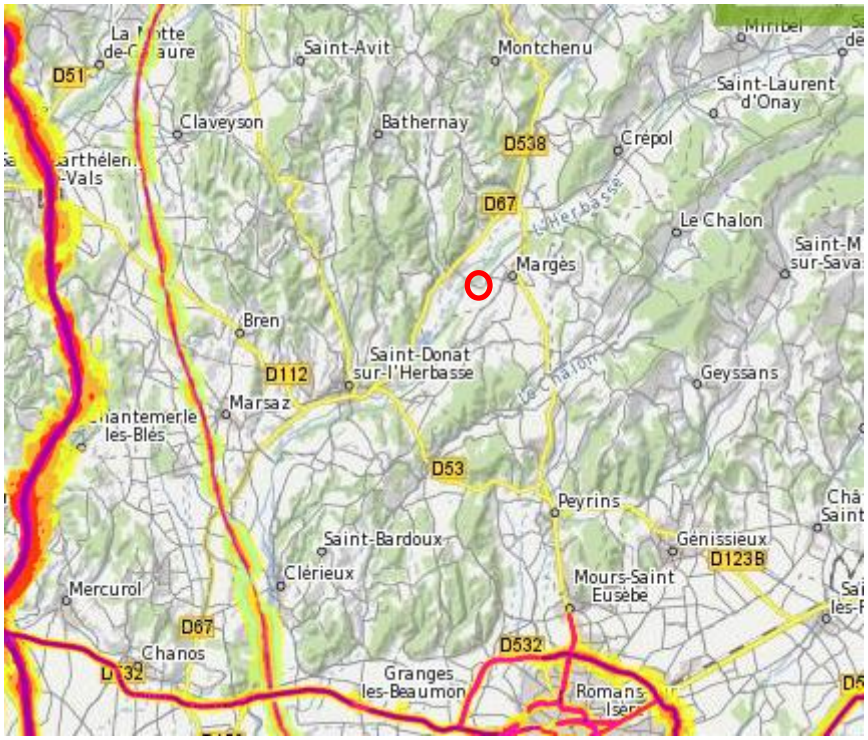
2.1 PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA DROME

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de cartes de bruit et de plans de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE).

Le PPBE de la Drôme a été approuvé le 8 janvier 2016 pour la période 2015-2018, il est en cours de révision.

L'application de la directive a pour objectif d'apporter une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit et les effets du bruit sur la santé et de préciser les actions prévues pour réduire ces niveaux d'exposition.

Le présent PPBE concerne les actions préventives et curatives des situations de fortes nuisances "bruit" liées aux routes et autoroutes dont le trafic annuel est supérieur à 16 400 véhicules/jour, aux voies ferrées supportant un flux supérieur à 164 trains/jour, en moyenne annuelle, aux aéroports accueillant plus de 137 avions/jour et les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

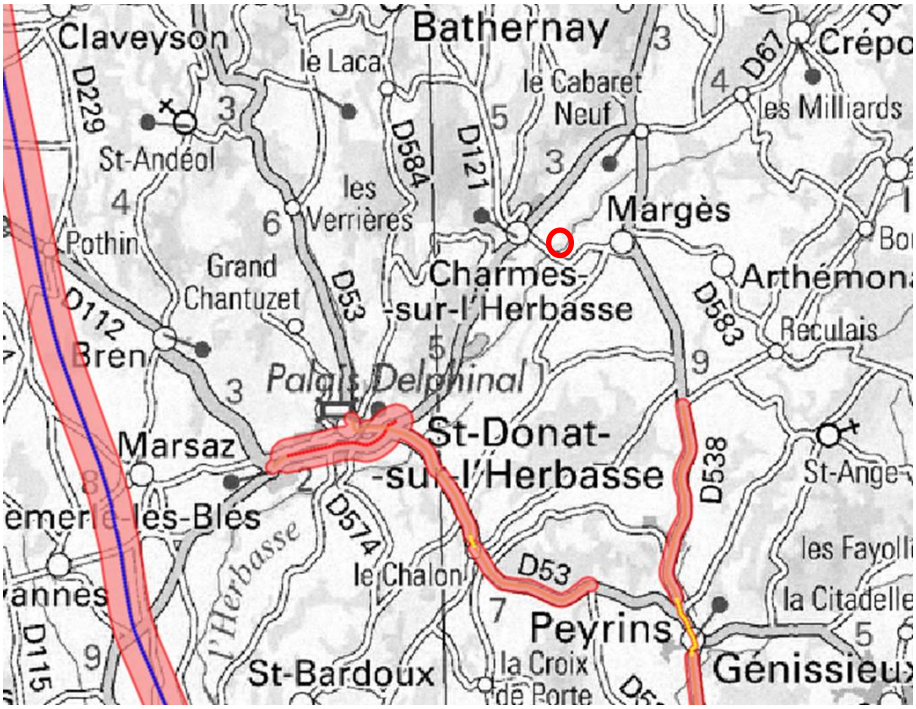


Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Drôme

Aucun axe concerné par le PPBE de la Drôme ne couvre la commune.

2.2 CLASSEMENT SONORE DES VOIRIES

Aucune infrastructure ne fait l'objet d'un classement sonore sur la commune de Charmes sur Herbasse.



Classement sonore des voiries de la Drôme

3 OCCUPATION DU SOL

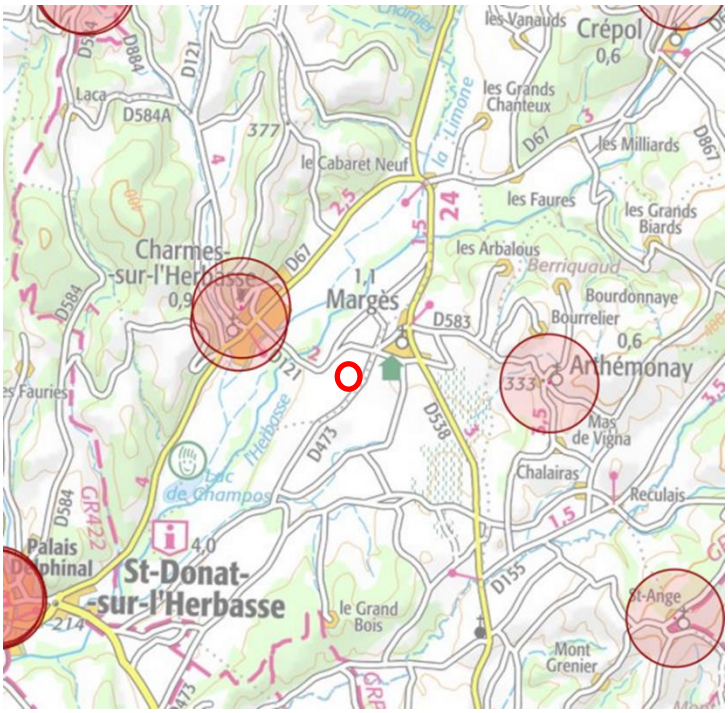
Le projet s'implante sur un tènement non artificialisé, exclusivement à vocation agricole (culture du maïs) sur l'ensemble de la zone d'étude soit environ 4,2 ha.



Extrait du Registre Parcellaire Graphique 2018-Géoportail

4 PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

La commune compte deux monuments historiques recensés. Le site d'étude objet de la mise en compatibilité n'est situé dans **aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques et n'est pas concerné par la présence de sites classés ou inscrits**.



Atlas des Patrimoines, secteur de Charmes sur Herbasse

5 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les quatre sources de risque technologique majeur présentes en France sont

- les installations industrielles,
- les installations nucléaires,
- les grands barrages,
- le transport de matière dangereuse (TMD) par canalisations ou par routes.

Le site d'étude n'est pas concerné par la présence de risques technologiques en dehors du risque TMD par voie routière (qui concerne l'ensemble des communes) sur les RD67 et 538. La canalisation de transports de matières dangereuses qui traverse la commune ne concerne pas le secteur d'étude.

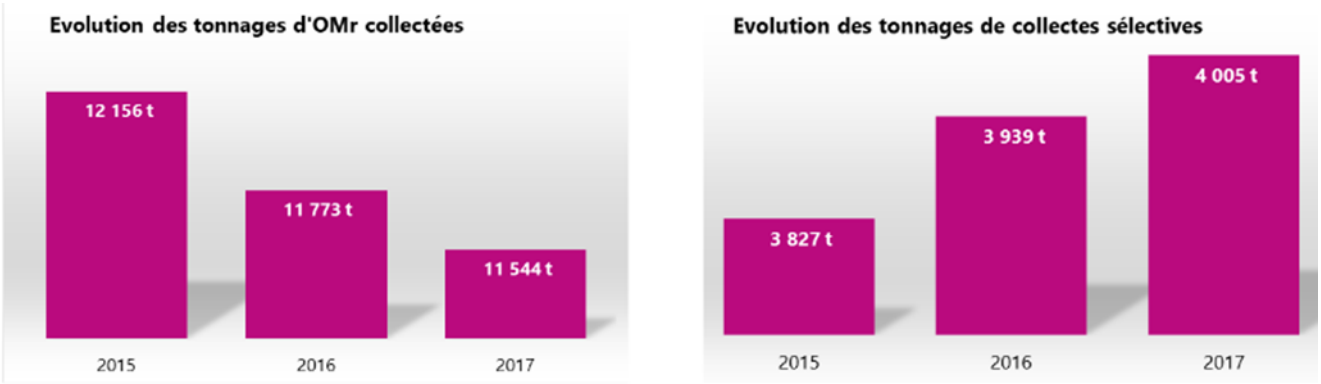
6 GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par Arche Agglo qui organise la collecte et le traitement des ordures ménagères sur les 29 des 41 communes de la Communauté d'Agglomération dont Charmes sur Herbasse.

La commune compte trois points de collecte. En complément, sur la commune de Marges se situe un point de collecte qui jouxte le secteur d'étude.

Arche Agglo gère également trois déchetteries dont une à Saint-Donat sur l'Herbasse.

11 544 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectés en 2017 soit 208 kg/habitants dont 78 % d'ordures ménagères. Ce chiffre est en baisse ces dernières années tandis que le tonnage de collectes sélectives est en hausse :



Rapport d'activités 2017 Arche Agglo

MILIEU HUMAIN

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES

Le PLU de Charmes sur Herbasse approuvé classe actuellement le périmètre de 4,2 ha, objet de la mise en compatibilité du PLU, en zone agricole A. Ce zonage sera modifié en **zone UJ Zone urbaine à vocation d'activités économiques** qui correspond à un atelier de maroquinerie. Le PLU intègre donc la vocation industrielle de cet espace en lien avec la présence de l'atelier de maroquinerie. Les incidences d'un changement de destination du sol en raison de l'implantation de cet atelier doivent être évaluées.

Des mesures permettant de s'inscrire dans une démarche qualitative d'un point de vue environnemental seront intégrées dès la conception du bâtiment jusqu'à sa réalisation (cf. chapitre mesures).

1 ÉCONOMIE ET OCCUPATION DU SOL

1.1 ÉCONOMIE

À terme, et à la suite des travaux qui doivent s'étaler sur une période de 6 mois environ pour une livraison programmée en 2021, **le projet doit générer 200 emplois directs** supplémentaires ce qui est notable pour la commune qui comptait en 2016 seulement 149 emplois et un emploi pour 3 habitants et 82 % des actifs de la commune qui travaillent dans une autre commune (Insee 2016).

1.2 OCCUPATION DU SOL ET ACTIVITE AGRICOLE

Le projet prend place sur un tènement agricole de 4,2 ha sur lequel s'implantera un atelier de maroquinerie pour une surface bâtie d'environ 7 000 m². L'artificialisation des sols concerne également 3 800 m² de surfaces affectées à la voirie, 4 000 m² affectés au stationnement et 1 700 m² (à préciser en fonction des études de sol) affectés à un bassin pour la gestion des eaux pluviales. Le reste du tènement correspondra à des espaces verts (prairies, boisements, espaces de détente pour le personnel) sur environ 23 500 m². Cet espace permettra notamment de respecter les bandes de recul vis-à-vis des voies et limites séparatives.

4,2 ha à vocation agricole sont concernés par le projet ; le zonage passera en Uj. Bien que le projet ne soit pas soumis au dispositif de compensation agricole prévu à l'article L.112-1-3 du code rural, et afin d'atténuer les incidences sur le foncier agricole localement, les collectivités locales concernées par le projet s'engagent à limiter la consommation de foncier agricole dans les prochaines années. Ces éléments sont développés dans le chapitre Mesures-Occupation du sol.

Un tènement, dans la partie Ouest, sera restitué à l'agriculture (10 000 m²).

2 ÉNERGIE

Le nouveau bâtiment doit respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la **RT2012** (la RT2020 devrait la remplacer à compter de début 2021). Cette réglementation nécessite que le bâtiment ne consomme pas plus de 60 kWhEP / m² / an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique. Elle s'applique également aux parties annexes de l'équipement (vestiaires, sanitaires, accueil, administration).

La modification du PLU engendre un changement de destination du sol qui ne prévoyait pas l'accueil de nouvelles constructions ni le raccordement aux réseaux. Le nouvel atelier de maroquinerie bénéficiera d'un haut niveau de confort thermique avec une très bonne isolation en fibre de bois et

une conception du bâtiment spécifique qui favorisera de l'éclairage naturel et la mise en place de stationnements perméables.

La consommation énergétique sera également augmentée en lien avec les besoins en climatisation dans le bâtiment, particulièrement dans la partie des bureaux. Elle sera également augmentée en lien avec la consommation d'électricité des machines.

Le nouveau règlement du PLU stipule que le toit sera susceptible d'accueillir des panneaux photovoltaïques.

3 QUALITE DE L'AIR ET DEPLACEMENTS

La création de l'atelier de maroquinerie induira une augmentation du nombre d'employés ce qui accroitra le trafic routier générateur de pollution de l'air et de poussières. Compte tenu du nombre d'employés projeté le projet de maroquinerie implique environ **500 déplacements journaliers supplémentaires, tout mode confondu**, en tenant compte des déplacements pendulaires et professionnels. Le travail dans ce type d'atelier étant posté, la pause méridienne est prise sur place et n'entraîne pas de déplacements supplémentaires en milieu de journée.

Une partie de ces déplacements serait réalisée en transports en commun compte tenu de la présence d'un arrêt à environ 600 mètres du futur atelier. Il est à noter que l'offre de transports en commun est similaire à celle de nombre des zones d'activités de l'agglomération. Des possibilités à vélo sont également envisageables depuis les communes de Margès et Charmes sur l'Herbasse situées très proches du site, ou depuis Saint-Donat sur l'Herbasse située à environ 5 km. Néanmoins, ce report sera limité compte tenu de l'éloignement de l'arrêt de transports en commun, du nombre limité de cars le desservant et du caractère rural du secteur avec un faible nombre d'habitants dans un rayon proche.

Le nombre de **déplacements quotidiens motorisés** devrait être de l'ordre de **400** dont deux camions-porteurs 19 tonnes destinés aux livraisons et expéditions de l'atelier.

Cette hausse pourra être atténuée par la mise en place de mesures.

4 BRUIT

La construction d'un bâtiment industriel pourra être génératrice de nuisances sonores supplémentaires en lien avec la hausse du trafic. Les livraisons et expéditions quotidiennes seront très faibles et réduites à deux camions-porteurs 19 tonnes. Globalement, cette augmentation restera faible dans un contexte avec un trafic très faible et au sein d'un secteur qui n'est pas affecté par le bruit actuellement. Ce trafic supplémentaire n'est pas de nature à modifier l'ambiance acoustique actuellement constatée sur le secteur.

5 GESTION DES DECHETS

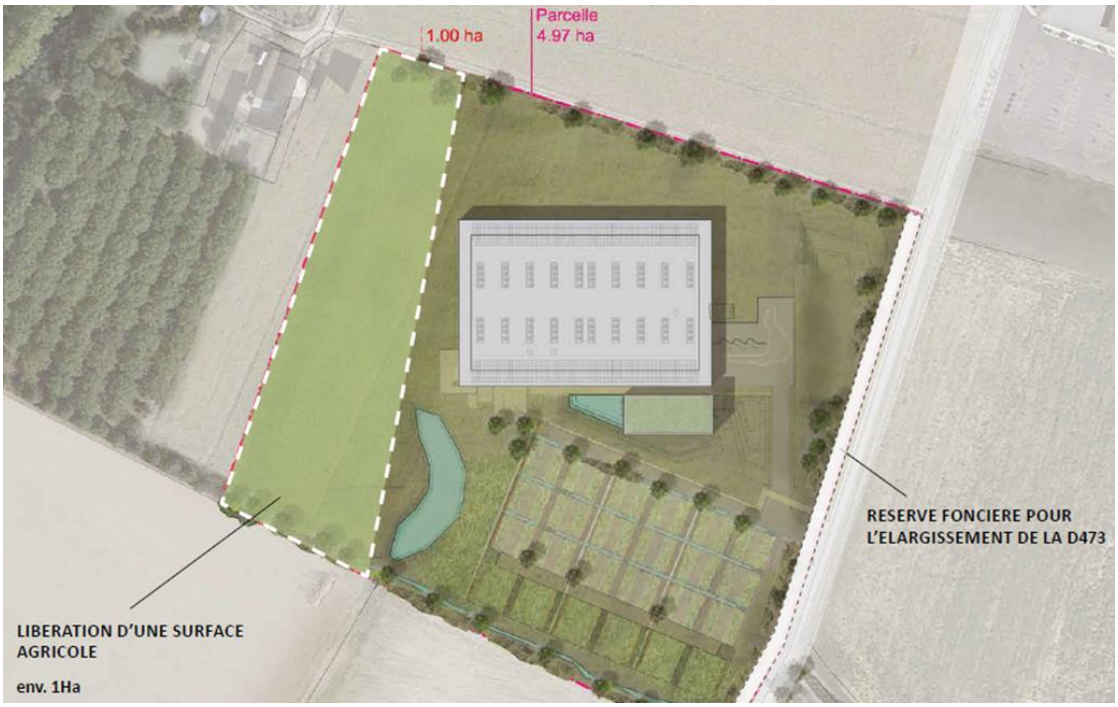
Le projet d'atelier de maroquinerie de luxe induira une augmentation de la production de déchets à l'échelle du secteur d'étude. La quantité de d'ordures ménagères sera limitée aux déchets des bureaux ; la production et le fonctionnement de l'atelier généreront très peu de déchets en dehors des emballages des matières premières.

MILIEU HUMAIN

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 MESURES D'EVITEMENT

Le projet évite un secteur de 1 ha de terrains agricole dans la partie Ouest du tènement. Ce secteur sera restitué à l'agriculture, aucun aménagement n'est prévu sur ce secteur.



Présentation des intentions urbaines et architecturales -

2 MESURES DE REDUCTION

Le projet prévoit la mise en place de plusieurs mesures de réduction de manière à limiter les impacts du projet d'atelier de maroquinerie :

- Limitation de la hauteur du bâtiment à 6,5 m de manière à préserver les vues sur le grand paysage en direction du Nord et du Sud (le règlement du PLU impose une hauteur maximale de 9 m car un bâtiment annexe de surface très réduite par rapport au bâti principal est prévu à plus de 6,5 m),
- Le bâtiment sera autonome énergétiquement grâce à la mise en place de 1 400 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit (pour une puissance estimée à 300 000 KWh) ce qui permettra de respecter le niveau de performance énergétique « E3 » du label E+/C- exigé par le PLU,
- Les consommations énergétiques seront également optimisées grâce à une isolation en fibre de bois et à la construction d'une dalle de chaleur. Il sera orienté de manière à bénéficier au

maximum de l'éclairage naturel tandis que la végétation plantée apportera un ombrage durant la saison estivale conformément aux dispositions de l'OAP spécifique liée au projet.

- Mise en place de stationnements perméables de manière à limiter l'artificialisation des sols et la minéralité du site conformément au règlement du PLU stipulant de limiter au maximum les espaces artificialisés,
- Mise en place d'un Plan de Mobilité (PDM) car le site accueillera environ 200 salariés. Le projet et le PDM qui suivra inciteront à l'utilisation de moyens de transport alternatifs : voie réservée aux cycles, stationnements dédiés, vestiaires…, aménagement d'aires de covoiturage et mise en place de bornes de recharge électrique (pour voitures, vélos, trottinettes…). La principale possibilité de réduire le transport individuel motorisé dans les déplacements domicile-travail induit par le projet est représenté par le covoiturage entre les futurs salariés.

3 MESURES COMPENSATOIRES LIEES A LA PERTE DE TERRAINS AGRICOLES

Bien que le projet ne soit pas soumis au dispositif de compensation agricole, les collectivités locales concernées s'engagent à limiter la consommation de foncier agricole planifiée pour des activités économiques ou des équipements collectifs. Ainsi :

- Arche Agglo s'engage à ne pas urbaniser des terrains agricoles lui appartenant en quasi-totalité et classés en zone constructible au PLU de Saint-Donat à hauteur de 2,64 ha (2,11 ha en zone UCe et 0,53 ha en zone AUoe qui sont des zones à vocation d'équipements collectifs),
- La commune de Charmes sur l'Herbasse s'engage à reclasser en zone agricole la zone constructible à vocation d'activités économiques AUai de son PLU, qui représente 1 ha de terrain agricole, lors de la prochaine révision du PLU,
- La commune de Tournon sur Rhône s'engage à ne pas urbaniser et reclasser en zone agricole, lors de la prochaine révision de son PLU, 1 ha de terrain agricole classé en zone constructible à vocation d'activité économique AUi dans le PLU actuel.

Ainsi, 4,64 ha de terrains agricoles seront préservés de l'urbanisation en compensation de la surface consommée par le projet.

La localisation du projet tient également compte des enjeux agricoles du site et de son environnement proche au travers des mesures suivantes :

- la plantation de noyers à l'ouest du site est préservée,
- la commune est propriétaire du foncier ce qui implique que l'exploitation des terres par deux agriculteurs se fait sous la forme de baux. Le premier s'est terminé le 01/11/2019 et n'a pas été renouvelé ; le second s'est terminé début mars 2020 dans un cadre conventionnel,
- la forme rectangulaire du site permettra de maintenir l'exploitation des cultures voisines en ne créant pas d'enclave ou de linéaires compliqués à travailler.

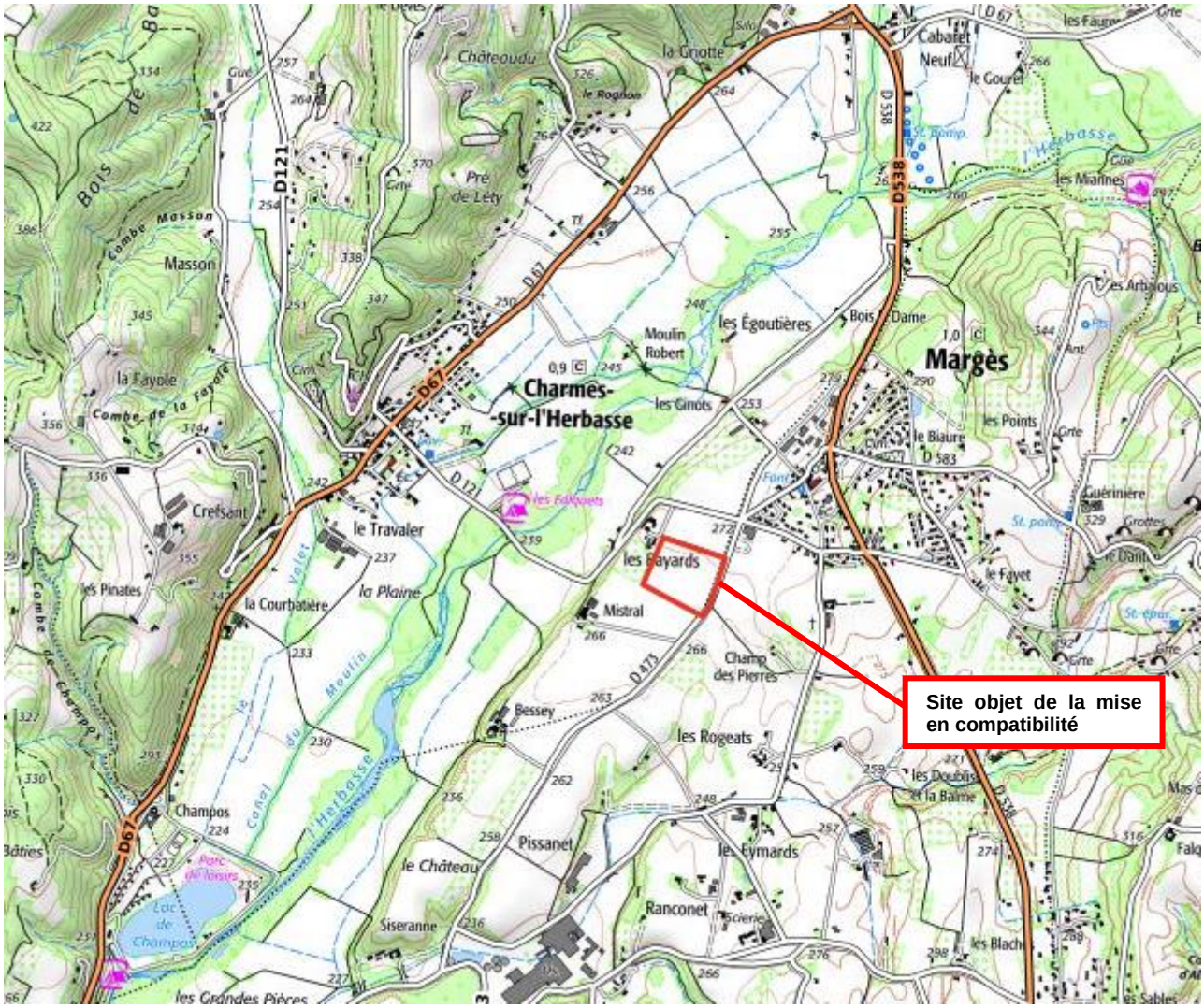
MILIEU NATUREL
ÉTAT INITIAL

1 CONTEXTE ECOLOGIQUE

Entre le plateau forestier des Chambarans, la vallée du Rhône et le secteur de Valence, la commune de Charmes sur l'Herbasse se situe à cheval sur la vallée alluviale de l'Herbasse, d'affinité humide, et la Drôme des collines, région assise sur des molasses sableuses qui lui donnent un caractère plus sec.

La diversité des habitats naturels est favorable à une flore et une faune remarquable et variée, depuis les espèces des zones humides jusqu'aux espèces d'affinité méridionales.

Le site objet de la mise en compatibilité, d'une superficie de 4,2 ha s'implante au sein d'une plaine agricole dans le secteur « Les Bayards », en limite sud-est du territoire communal entre les villages de Charmes-sur-l'Herbasse et de Margès. Il se compose uniquement d'un vaste champ de maïs. En limite ouest se trouve une noyeraie tandis que la limite Est est matérialisée par le passage de la RD473.



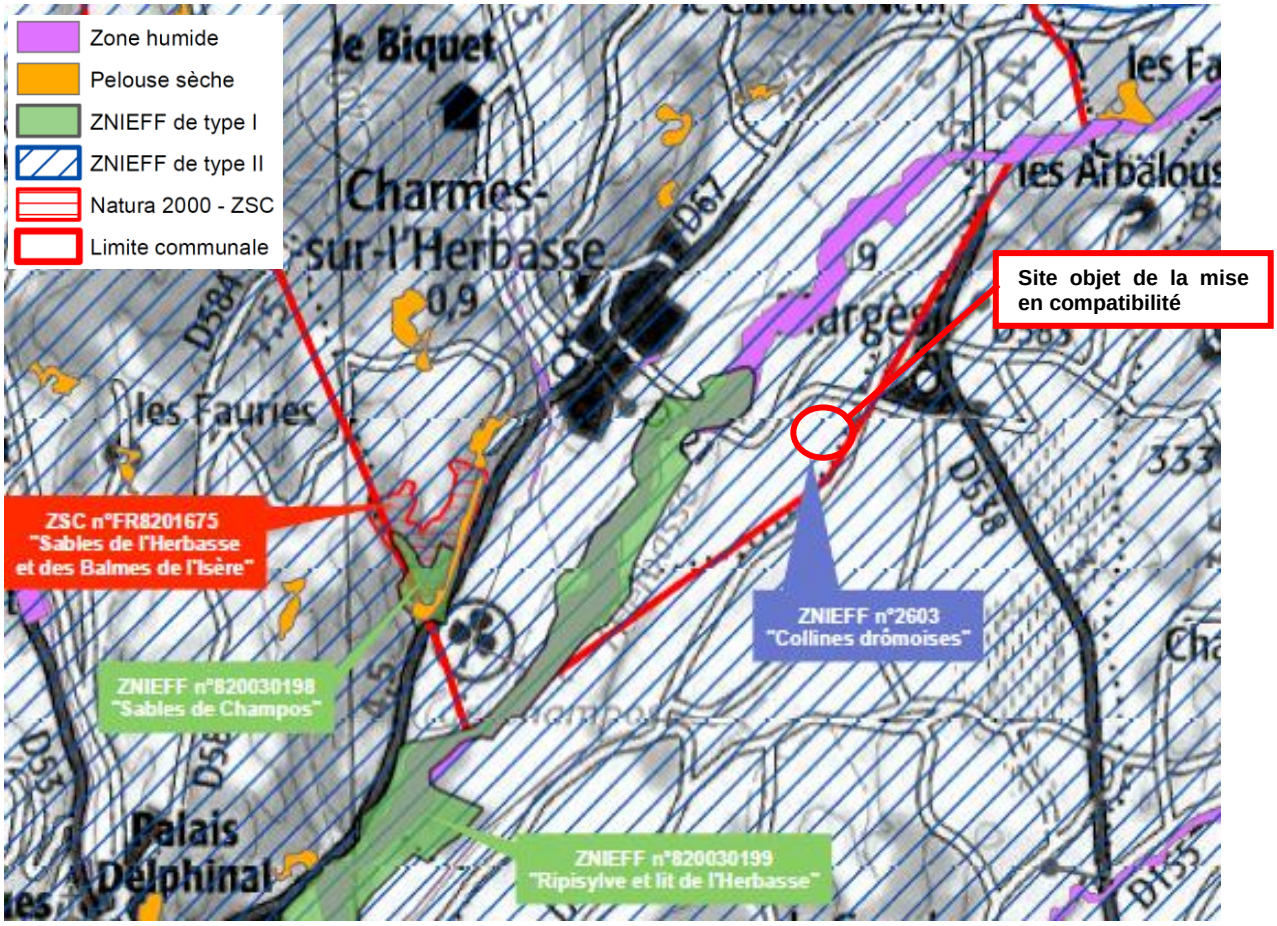
Localisation du site faisant l'objet d'une mise en compatibilité du PLU

2 ZONAGES DE PROTECTIONS ET D'INVENTAIRES

Le périmètre de la mise en compatibilité n'est inclus dans aucun périmètre de protection (cœur de Parc National, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle), site Natura 2000 ou Espace Naturel Sensible.

Tout comme l'ensemble de la commune, le projet s'inscrit au sein d'une ZNIEFF de type 2 n°2603 : « Collines Drômoises ». D'une superficie totale de 26 976 ha, elle concerne 38 communes, et englobe 12 ZNIEFF de type I. Elle cible en particulier les nombreuses pelouses sèches sableuses. Le site du projet, dominé par de vastes cultures, ne présente de ce fait pas de rôle majeur dans la préservation de la ZNIEFF 2.

À moins de 250 mètres à l'ouest, l'Herbasse traverse la commune. Le lit de la rivière et sa ripisylve sont identifiées comme zone humide, ZNIEFF de type 1 et réservoir de biodiversité au SRADDET.



Zonages de protections et d'inventaires identifiés à proximité du site d'étude

3 FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES, CORRIDORS ET DEPLACEMENTS FAUNISTIQUES

La compilation des données issues des documents cadres (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), de l'interprétation des photos aériennes et des observations de terrain ont permis de caractériser les fonctionnalités écologiques du site d'étude, objet de la mise en compatibilité.

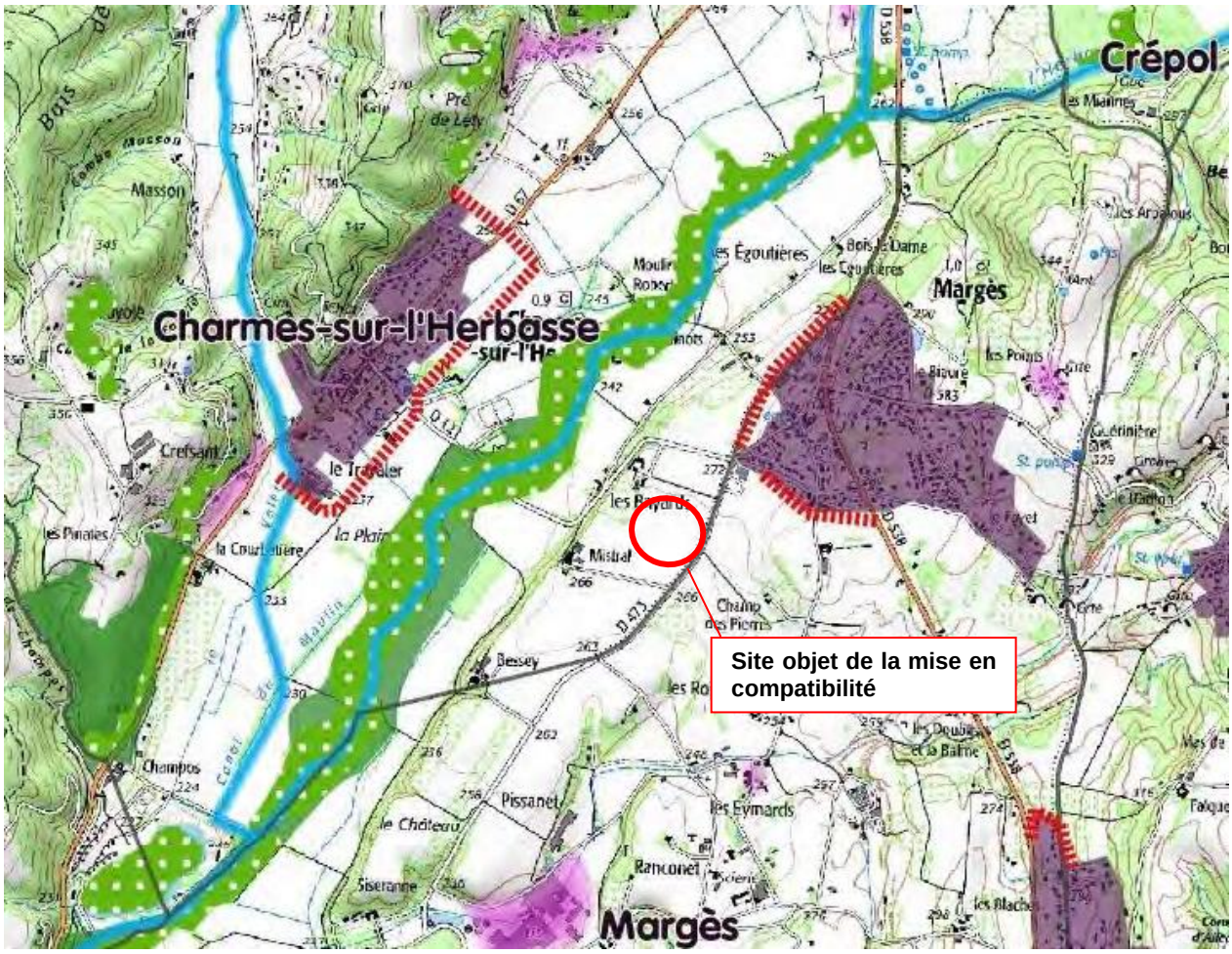
3.1 SCoT du Grand Rovaltain

Le SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et en vigueur depuis le 17 janvier 2017, reprend les éléments du SRCE (intégré aujourd'hui au SRADDET). La zone d'étude n'est concernée par aucun élément relatif à la trame verte et bleue. (Voir carte ci-après)

Seuls l'Herbasse et sa ripisylve, situés à 250 mètres à l'ouest, sont identifiés comme un corridor bleu accompagné d'un ensemble de pelouses sèches et zones humides.

Extrait du SCoT du Grand Rovaltain

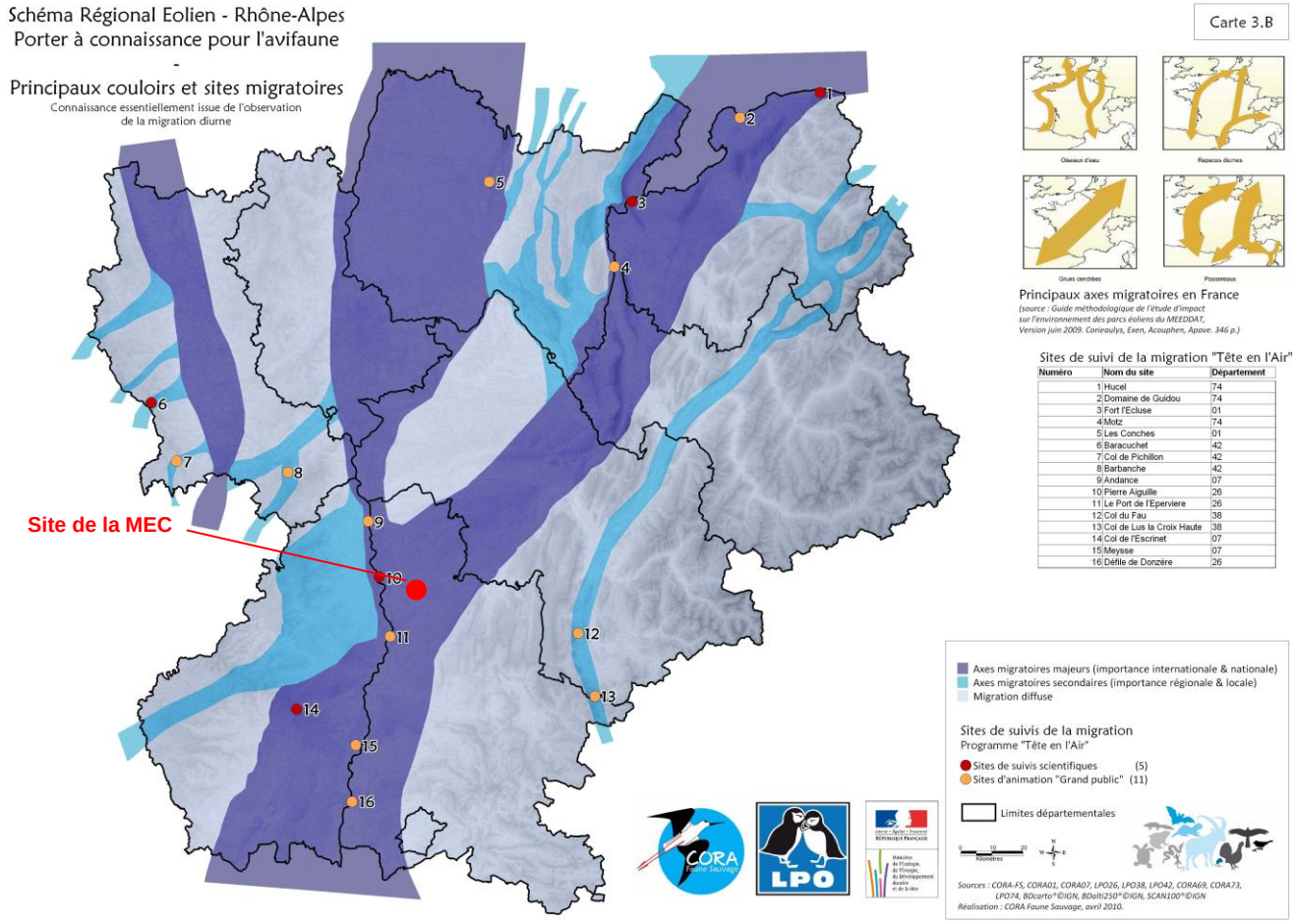
Carte pour la preservation du territoire et de ses ressources



3.2 CORRIDORS MIGRATOIRES

La carte des principaux couloirs et sites migratoires ornithologiques réalisée dans le cadre du Schéma Régional Éolien en 2006 montre que le site objet de la mise en compatibilité est situé au sein d'un axe de migration majeur.

Les espaces agricoles ouverts, constituent en effet des zones de haltes migratoires pour l'avifaune. Cependant, les migrateurs cheminent préférentiellement le long de l'Isère et de sa ripisylve.



3.3 ANALYSE LOCALE REALISEE A L'ECHELLE DU SITE D'ETUDE

Le site objet de la mise en compatibilité se compose d'un vaste champ de céréales (maïs) et en limite d'une noyeraie gérée de façon intensive. Aucun arbre ou haie ne permettent de supporter les déplacements faunistiques. Ainsi, la parcelle est perméable à la faune de par son contexte peu urbanisé mais ne constitue pas un cheminement préférentiel pour les espèces.

La partie ouest est en connexion avec une bande boisée et un alignement d'arbres permettant de créer un maillage favorable à la faune. De fait, cette trame verte est essentielle dans les déplacements faunistiques. Elle se situe néanmoins en dehors du site de la mise en compatibilité.

4 HABITATS NATURELS, VEGETATION ET FAUNE POTENTIELLES AU DROIT DU SITE D'ETUDE

La caractérisation des habitats du site a été réalisée à partir de 2 visites de terrain effectuées au droit du périmètre projet objet de la mise en compatibilité et en périphérie immédiate les 21 janvier et 24 mars 2020 par une écologue de SETIS.

L'étude des habitats en présence permet d'estimer les potentialités d'accueil pour la faune et l'utilisation qu'elle en fait : nourrissage, reproduction, migration… mais aucun inventaire exhaustif n'a été réalisé sur la zone.

Les données de terrain ont été complétées par la bibliographie : base de données communale de la LPO et extraction localisée du PIFH, Docob du site Natura 2000 « sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère », fiches ZNIEFF, diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse approuvé le 13 février 2018 et pré-cadrage écologique réalisé par ECO-MED en décembre 2019 (jointe en annexe 1).

La zone d'étude objet de la mise en compatibilité est incluse au sein de la vaste plaine agricole de l'herbasse. Aucun habitat d'intérêt patrimonial et aucune flore protégée n'ont été recensés.

Le pré-diagnostic écologique mené par ECO-MED a par ailleurs consisté en des investigations zone humide au droit de la parcelle de mise en compatibilité. Tous les sondages réalisés à l'aide d'une tarière concluent à l'absence de sol caractéristique de zone humide dans la zone d'étude.

HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE INVENTORIES AU DROIT DU SITE OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE	
MONOCULTURE INTENSIVE DE CEREALES (I1.1) 	L'habitat « monoculture intensive de céréales » représente la totalité de la zone projet. En 2019 il était occupé en grade partie par du maïs et dans une moindre mesure par du tournesol et l'espace était en zone de labours lors de notre visite de terrain de janvier 2020. Il représente peu d'enjeu pour la flore car l'utilisation de pesticides et la gestion intensive de ces milieux laisse peu de place à l'implantation d'une flore riche et diversifiée. Il joue néanmoins un rôle dans le nourrissage d'oiseaux communs (pinsons des arbres, chardonnerets élégants, pie bavarde…) et d'espèces à grand territoire comme les rapaces (faucon crécerelle, buse variable, busards…). Il peut potentiellement être utilisé comme halte migratoire ou zone d'hivernage. De nombreuses alouettes des champs ont ainsi pu être observées dans ces parcelles durant le mois de janvier. Certaines espèces peuvent également se reproduire au sein de ces milieux ouverts tels que l'alouette des champs, le faisan ou la perdrix. Le busard Saint-Martin, aperçu en chasse sur le site, niche préférentiellement au sein de friches arbustives ou dans les champs de blés/colza. Ainsi, la parcelle de mise en compatibilité ne constitue pas un attrait pour sa reproduction mais simplement une zone de nourrissage inclus dans la vaste plaine agricole.
HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE INVENTORIES A PROXIMITE DU SITE OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE	
NOYERAIE (G1.D2) 	Une noyeraie est localisée en dehors de la zone de mise en compatibilité du PLU mais dans le prolongement immédiat de cette dernière. Ce type d'habitat est également géré de façon intensive, offrant de ce fait une strate herbacée peu développée et dont la diversité floristique fait défaut. Le houppier des arbres peu néanmoins être utilisé pas l'avifaune pour sa reproduction par des espèces telles que les corvidés. À terme, la présence de cavité pourra également permettre la reproduction d'espèces cavicoles telles que les mésanges ou la huppe fasciée. Néanmoins les arbres qui constituent le verger sont à l'heure actuelle trop jeunes pour permettre la formation de cavités.

ALIGNEMENT D'AULNES CORDES (G5.1) 	En limite sud de la noyeraie s'implante un alignement d'arbres sur environ 150 ml. Il s'agit essentiellement d'aulnes cordés, espèce plantée non autochtone. D'autres espèces sont présentes tels que le merisier, le lierre, le chêne pédonculé ou le charme houblon. L'alignement ne s'accompagne d'aucune strate arbustive et ne présente pas de cavité. Cet habitat permet la reproduction d'une avifaune commune et le transit de petits mammifères.
BOISEMENT DOMINE PAR LE ROBINIER (G1.C3) 	Un petit boisement sur talus est présent en limite ouest de la noyeraie. Très pentu, l'habitat est dominé par le robinier faux-acacia. Tout comme l'alignement d'aulnes, il permet la reproduction de l'avifaune commune : mésange, merle, pinson, rouge-gorge. Il forme également un support d'intérêt pour les déplacements faunistiques.

HABITATS NATURELS



- Périmètre projet
- Limite communale
- Route
- E2.2 Prairie mésophile de fauche
- G1.C3 Boisement dominé par le robinier
- G1.D2 Noyeraie
- G1.D4 Verger d'abricotiers
- I1.1 Champ de blé
- I1.1 Champ de maïs
- I1.1 Champ de tournesol
- I1.1 Champ de trèfle
- G5.1 Alignement d'aulnes cordés
- G5.1 Alignement de cyprès

Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

SETIS Groupe Degaud

Fond : Orthophotographie - geoportail.fr © IGN - 2015

0 50 100 m

Version de la carte : Mars 2020

5 SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL

Thématique	Sensibilités	Enjeu
Zonages patrimoniaux	Le projet n'est inclus dans aucun zonage de protection ou d'inventaires.	Faible
Corridors écologiques	Le SRADDET et le SCoT recensent une trame bleue et un réservoir de biodiversité à 250 à l'ouest du site.	Faible
	Zone d'étude globalement perméable à la faune mais aucun corridor in situ.	
Habitats naturels	Ensemble du site constitué exclusivement d'une monoculture de céréales. S'insère au sein de la plaine agricole de l'Herbasse.	Très faible
Espèces animales	Reproduction d'une faune commune inféodée aux cultures. Nourrissage et halte migratoire d'espèces à enjeux (busard Saint-Martin, alouette des champs) au sein de l'espace cultivé.	Modéré
Espèces végétales	Diversité faible. Absence d'espèce protégée.	Très faible

6 LISTES NON EXHAUSTIVES DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE INVENTORIEES LORS DES VISITES DE TERRAIN

6.1 FLORE

Bord de chemin-champs X07		Protection	Statut de rareté	
Nom scientifique	**Nom commun**		Liste rouge France (2012)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)
Achillea millefolium L	Achillée millefeuille	-	LC	LC
Bellis perennis L	Pâquerette	-	LC	LC
Capsella bursa-pastoris (L) Medik	Capselle bourse-à-pasteur	-	LC	LC
Cerastium glomeratum Thuill	Céraiste aggloméré	-	LC	LC
Erodium cicutarium (L) L'Her	Érodium à feuilles de cigue	-	LC	LC
Lamium purpureum L	Lamier pourpre	-	LC	LC
Malva neglecta Wallr	Petite Mauve	-	LC	LC
Medicago arabica (L) Huds	Luzerne tachetée / d'Arabie	-	LC	LC
Muscari neglectum Guss ex Ten	Muscari à grappes	-	LC	LC
Myosotis arvensis Hill	Myosotis des champs	-	LC	LC
Plantago lanceolata L	Plantain lancéolé	-	LC	LC
Poa annua L	Pâturin annuel	-	LC	LC
Poa trivialis L	Pâturin commun	-	LC	LC
Poterium sanguisorba L.	Petite pimprenelle	-	LC	LC
Rumex obtusifolius L	Rumex à feuilles obtuses	-	LC	LC
Senecio vulgaris L.	Séneçon commun	-	LC	LC
Sonchus oleraceus L.	Laiteron potager	-	LC	LC
Taraxacum officinale F.H.Wigg.	Pissenlit	-	LC	-
Trifolium pratense L	Trèfle des près	-	LC	LC
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse	-	NA	-
Geranium molle L	Géranium mou	-	LC	LC
potentille sp.				

6.2 FAUNE

Oiseaux		Protections	Liste rouge France	Liste rouge régionale	Statut ZNIEF F
Nom commun	**Nom scientifique**				
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	OII;B3	NT; NAm; LCw	VU; VUw; VUm	Déterminante : hivernant (si régularité et effectif minimum de 10)
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	N;Nh;OI;B2;b2;	LC; NAm; NAw	VU; LCm; VUw	Déterminante : nicheur (si sites de reproduction) hivernant (si dortoir et régularité)
Buse variable	*Buteo buteo*	N;Nh;B2;b2;	LC; NAm; NAw	NT; LCm; LCw	
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	N;Nh;B2	VU; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Corneille noire	*Corvus corone*	OII;B3	LC; NAw	LC; LCm; LCw	
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*	OII;OIII;B3	LC	NA	
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	N;Nh;B2;b2;	NT; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	N;Nh;B2	LC; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Grand Corbeau	*Corvus corax*	N;Nh;B3	LC	LC	
Huppe fasciée	*Upupa epops*	N;Nh;B2	LC; NAw	EN; VUm; NAw	Déterminante : nicheur
Merle noir	*Turdus merula*	OII;B3	LC; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Mésange bleue	*Parus caeruleus*	N;Nh;B2	LC; NAm	LC; LCm; LCw	
Mésange charbonnière	*Parus major*	N;Nh;B2	LC; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Moineau domestique	*Passer domesticus*	N;Nh	LC; NAm	NT	
Pic vert	*Picus viridis*	N;Nh;B2	LC	LC	
Pie bavarde	*Pica pica*	OII	LC	NT	
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	OII;OIII	LC; NAm; LCw	LC; DDm; DDw	
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	N;Nh;B3	LC; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	N;Nh;B2	LC; NAm; NAw	LC; LCm; LCw	
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	OII;B3	LC; NAm	LC	

MILIEU NATUREL

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES

Le PLU de Charmes-sur-l'Herbasse prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole A dans le secteur « Les Bayards » sur une surface de 4,2 ha. Les emprises bâties concernent environ 14 500 m² (bâtiments, aires de stationnements perméables, voiries…). Les 27 500 m² restants sont aménagés en espaces verts favorables à la biodiversité. Les incidences du projet sur le milieu naturel sont décrites dans ce chapitre.

Des mesures permettant de s'inscrire dans une démarche qualitative d'un point de vue environnemental seront intégrées dès la conception du bâtiment jusqu'à sa réalisation (cf. chapitre mesures).

1 CONSEQUENCES SUR LES ZONES NATURELLES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES

La mise en compatibilité du PLU ne concerne aucune zone protégée, zone Natura 2000, zonage ZNIEFF de type 1 ou zone humide.

La ZNIEFF de type II « Collines Drômoises » cible un vaste ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés. La quasi-totalité du territoire communal est concernée. Le changement de destination des terrains sur une portion de cette ZNIEFF n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité et à l'intérêt du vaste ensemble écologique.

Le Document d'Incidences réalisé dans le cadre de la présente mise en compatibilité conclue à l'absence d'incidence notable de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000 ZSC « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » et sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par ce site.

2 CONSEQUENCES SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

La mise en comptabilité du PLU ne concerne aucun corridor écologique recensé par les études du SCoT, ou par le PLU en vigueur. Ainsi les corridors d'importance ne subissent aucun impact suite à la requalification du zonage du PLU et les déplacements faunistiques à grande échelle restent inchangés.

La mise en compatibilité du PLU permet l'implantation de nouveaux bâtiments dans une zone aujourd'hui peu urbanisée et perméable à la faune mais néanmoins en continuité d'une ferme existante et dans un contexte permettent qu'aucune haie ou zone boisée ne soit détruite. Les déplacements faunistiques réalisés à l'échelle locale ne sont de ce fait que peu impactés par ce projet. L'impact local sera par ailleurs réduit par les mesures propres au projet.

L'implantation de clôtures non perméables à la faune pourrait néanmoins impacter les quelques déplacements faunistiques in situ.

La mise en compatibilité du PLU aura un impact très faible sur les corridors écologiques.

3 CONSEQUENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Les habitats naturels faisant l'objet d'une requalification sur 4,2 ha par la mise en compatibilité du PLU sont de type « culture céréalière intensive » pauvres en diversité floristique. Aucune flore protégée n'a par ailleurs été listée par le PIFH au droit de ce secteur.

Les habitats sont communs (aucun habitat d'intérêt communautaire) et ne présentent aucune sensibilité (absence de zone humide ou de pelouse sèche, absence de haie ou d'arbre remarquable).

La mise en compatibilité a de ce fait une incidence très faible sur la flore et les habitats.

Le principal impact néfaste qui peut être source de désagréments pour le milieu naturel voisin est le développement d'espèces invasives. Elles pourraient notamment se développer à l'issu des phases de chantier et polluer les milieux naturels voisins.

4 CONSEQUENCES SUR LA FAUNE

L'avifaune à grand territoire utilise essentiellement le site objet de la mise en compatibilité comme zone de nourrissage/d'hivernage et de halte migratoire. La disparition de 4,2 ha de culture au sein d'une vaste plaine agricole n'est pas de nature à perturber le nourrissage ou le déplacement de la faune qui pourra continuer à utiliser les parcelles voisines. En effet, les espèces à enjeu identifiées en période d'hivernage ou pour leur nourrissage (alouette des champs, busard Saint-Martin) ne seront que très peu perturbées par le changement de destination du sol.

Les haies ou boisements situés à proximité ne sont pas détruits par le projet permettant ainsi de ne pas impacter la reproduction d'une faune commune et le transit éventuel des chiroptères.

Le principal impact du projet réside dans la création d'un bâtiment d'envergure (environ 6.5 mètres de haut pour 6750 m² d'emprise pour le bâtiment principal) pouvant potentiellement être source de collision avec les oiseaux, notamment si les surfaces vitrées sont conséquentes.

Aussi, la mise en compatibilité peut avoir une incidence modérée sur la faune.

5 BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Thématique	Sensibilités	Incidence
Zonages patrimoniaux	Aucun zonage concerné.	Nulle
Corridors écologiques	Aucun corridor, perméabilité globale de la parcelle qui s'insère au sein d'une vaste plaine agricole.	Très faible
Habitats naturels	Ensemble du site constitué de cultures intensives.	Très faible
Espèces animales	Site utilisé par l'avifaune à grand territoire pour la chasse ou la halte migratoire. Les espèces pourront continuer à utiliser les parcelles voisines. Sensibilité liée à un bâtiment en verre d'envergure.	Modérée
Espèces végétales	Diversité faible. Absence d'espèce à enjeu.	Très faible

MILIEU NATUREL

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les grands principes mis en place en faveur de la biodiversité sont affirmés à travers l'OAP et le règlement qui impose l'intégration de mesures favorables au milieu naturel. En outre, le projet intègre quelques mesures supplémentaires qui lui sont propres.

1 MESURES D'EVITEMENT

La mise en compatibilité du PLU évite les zonages patrimoniaux de la commune, notamment les ZNIEFF de type I et zones humides situés à proximité. Les corridors écologiques identifiés par les documents cadres sont également évités par le projet de mise en compatibilité.

L'alignement d'aulnes cordés et le boisement de robiniers identifiés comme support préférentiel pour les déplacements faunistiques à l'échelle locale et comme zone de reproduction pour la faune du site sont maintenus en l'état.

La noyeraie, habitat pouvant à terme devenir plus favorable pour la faune est également évitée par le projet, qui s'insère uniquement au droit d'une parcelle cultivée, habitat très largement représenté dans le secteur.

Enfin, la surface du projet a été réduite de près de 1ha afin de conserver un maximum de surface agricole.

2 MESURE DE REDUCTION

2.1 CONCEPTION D'UN BATIMENT FAVORABLE A LA BIODIVERSITE

L'OAP et le règlement de la zone UJ prévoient deux mesures essentielles à la réduction des impacts potentiels de la MEC sur la faune :

- **LIMITER LE RISQUE DE COLLISION SUR LES SURFACES VITREES**

(Source : Guide technique Biodiversité et bâti, LPO)

Le verre, et plus généralement toute surface vitrée utilisée dans la construction (façades, garages à vélos, abribus...) représente un double danger pour la faune : transparent, il n'est pas perçu par l'oiseau ; réfléchissant, il lui donne l'illusion d'un milieu naturel.

Ce risque peut être atténué en appliquant un marquage sur la surface présentant des risques sous forme de bandes, de silhouettes, de publicités...

Ce risque pourra être évité dès la conception des bâtiments en faisant une utilisation intelligente de ce matériau, en choisissant un verre « visible ».

- **CLOTURES PERMEABLES A LA FAUNE**

Les clôtures présentes sur le projet d'aménagement respecteront une perméabilité pour la petite faune :

- Grillage avec des mailles larges de 10 cm de côté minimum ou,
- Création d'ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15cm tous les 5 mètres.

.

Le projet intègrera une mesure de réduction supplémentaire ainsi qu'une mesure d'accompagnement qui s'inscrit dans le cadre du projet désireux d'offrir une véritable plus-value écologique au site dans lequel il s'implante :

- **ÉCLAIRAGE ADAPTE**

L'urbanisation du secteur entraînera une augmentation de l'éclairage sur le site. Afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transi à proximité du site (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages.

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h ;
- Utilisation d'ampoules n'émettant pas dans les gammes ultraviolet et infrarouge, ou utilisation de filtre le cas échéant. Il sera préféré des tons de lumière jaune à orange aux éclairages émettant des UV, des lumières bleues ou des lumières blanches ;
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel).

- **NICHOIRS INTEGRES AU BATIMENT**

Afin d'offrir des possibilités de nidification supplémentaires à l'avifaune et aux chauves-souris le bâtiment intégrera dès sa conception, en façade sud en lien avec la haie boisée formant une continuité écologique, une dizaine de nichoirs favorables aux petits passereaux (mésanges, rougequeues, rouges-gorges, moineaux…) et aux chiroptères.

2.2 CREATION ET GESTION D'HABITATS NATURELS FAVORABLES A LA FAUNE LOCALE

L'OAP et le règlement intègrent des mesures environnementales au sein des espaces verts périphériques aux bâtiments, représentant une surface totale 2,7 ha :

PLANTATION DE HAIES ARBOREES ET ARBUSTIVES PERIPHERIQUES

Afin de favoriser une bonne intégration paysagère et de permettre à la faune locale de trouver refuge : petits mammifères terrestres, passereaux, chauves-souris… les clôtures perméables à la faune et non éclairées la nuit, s'accompagneront de haies arborées et arbustives en limite nord et sud du périmètre projet. Les espèces choisies seront autochtones, diversifiées et adaptées aux caractéristiques du site, demandant un arrosage peu excessif mais non sensibles au feu bactérien ou à la sharka : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, charme, châtaignier, troène, noisetier, rosier des chiens, fusain d'Europe, nerprun, arbousier, chèvrefeuille…

Cette mesure permettra à la faune de circuler en toute sécurité à travers la parcelle projet tout en trouvant des zones favorables à leur reproduction.

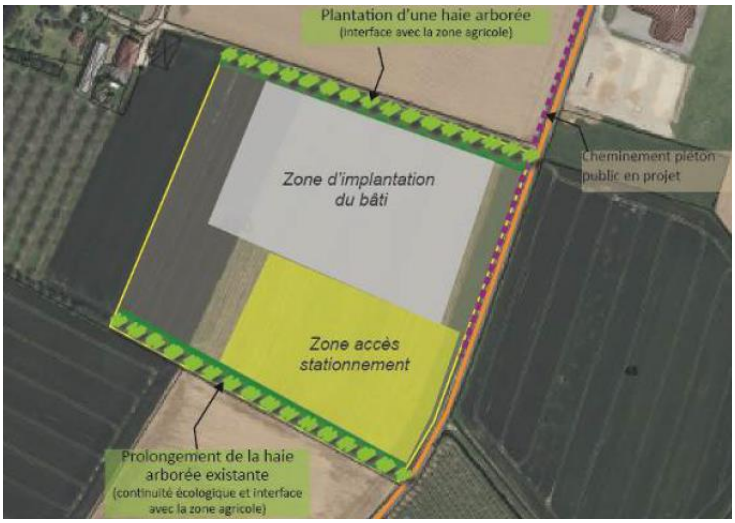


Schéma de prcinipe de l'OAP indiquant le traitement végétal des abords - BEAUR

RESTITUTION DE MILIEUX HERBACES OUVERTS

L'espace non bâti sera végétalisé. Les espèces plantées seront diversifiées et offriront de nombreuses fleurs nectarifères d'intérêt pour les insectes : trèfles, poacées, plantains, knautie, sauge des prés, thyms, anthyllide, salsifi des prés, marguerite… La gestion appliquée à ces parcelles devra être respectueuse de l'environnement : absence de pesticide, tontes peu fréquentes…

Ainsi, l'habitat grande culture actuellement peu favorable aux insectes pourra à terme accueillir papillons, orthoptères, abeilles…

Afin de préserver un espace herbacé globalement peu arboré pour restituer un habitat ouvert, les plantations d'arbres seront minimales et réalisées en priorité au niveau du stationnement (environ 1 arbre de haute tige 5 places de stationnement).

3 MESURES COMPENSATOIRES

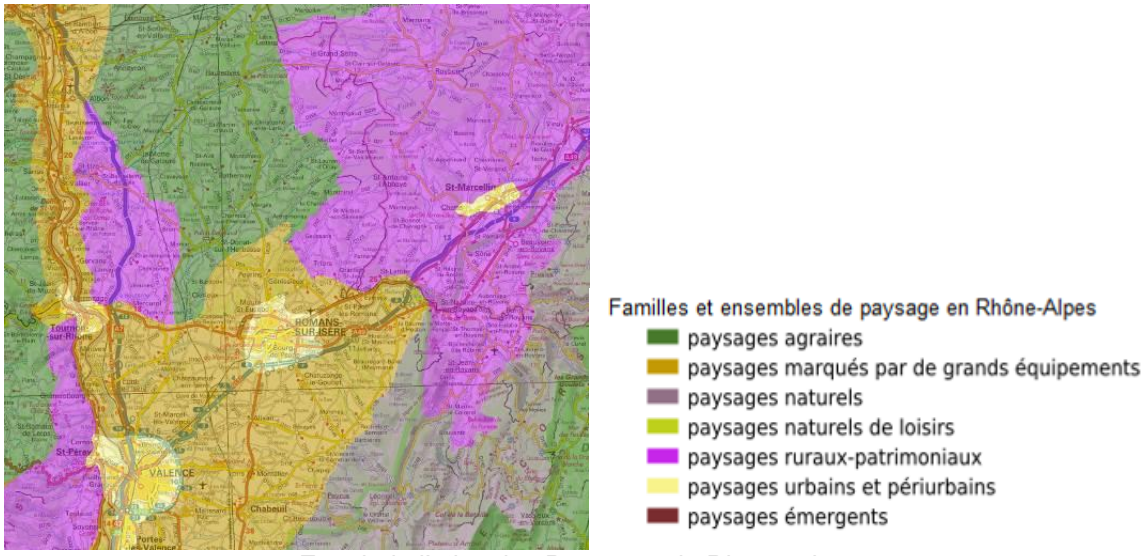
La mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse au projet d'implantation d'un atelier de maroquinerie dans le secteur « Les Bayards » ne présente pas d'incidence résiduelle notable sur le milieu naturel. À ce titre, la mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de mesures compensatoires pour cette thématique.

PAYSAGE
ÉTAT INITIAL

Les thématiques liées au paysage ont été traitées par le cabinet BEAUR et intégrées à l'évaluation environnementale.

1 LA VALLEE DE L'HERBASSE A L'ECHELLE REGIONALE

L'Atlas des Paysages de l'ancienne région Rhône-Alpes, datant de 2005, classe la vallée de l'Herbasse dans la famille des paysages agraires.



Extrait de l'atlas des Paysages de Rhône-Alpes

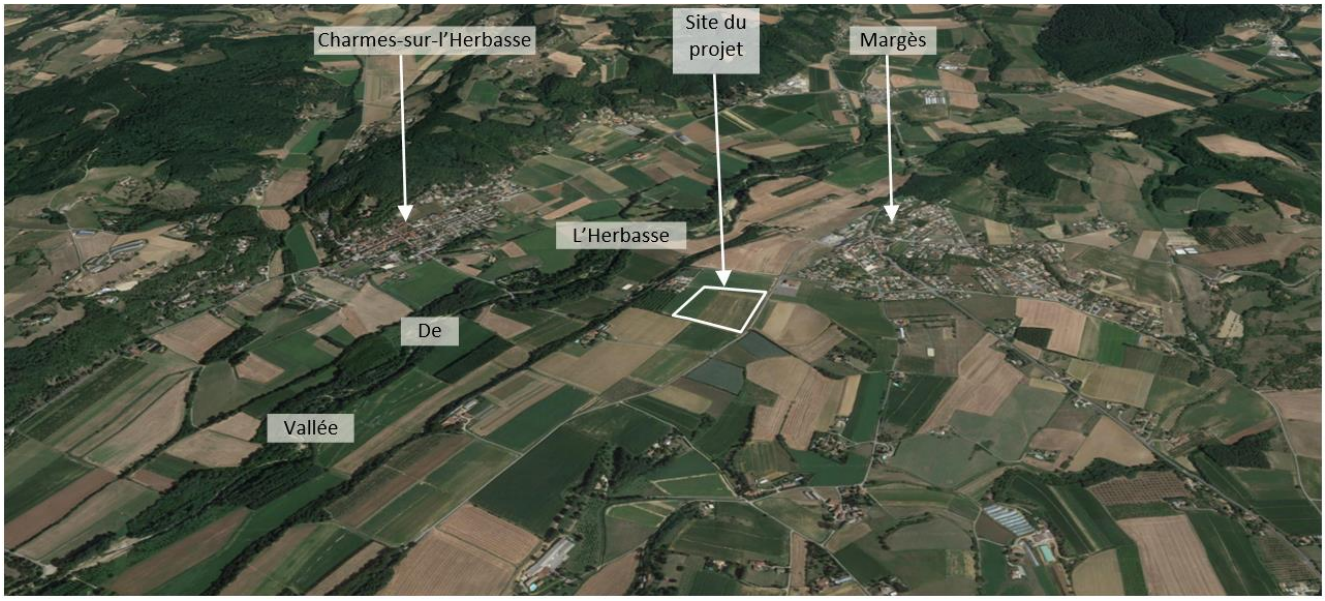
Les deux vallées parallèles de la Galaure et de l'Herbasse appartiennent en effet à la « Drôme des collines », qui offre une mosaïque de couleurs, entre les cultures variées, les bois, aux essences diverses, les sols couverts de galets, et l'habitat traditionnel, aux toits en larges pans de tuiles creuses.

L'orientation d'est en ouest des deux vallées structurent cette unité paysagère aux coteaux assez pentus, traversant des plateaux et entourées de collines boisées.

Le paysage des vallées de la Galaure et de l'Herbasse est agraire et les cultures y sont variées : maïs, colza, sorgho, élevage bovin et ovin, maraîchage, vergers…

2 LE SITE DANS LE GRAND PAYSAGE

Le site est situé au cœur de ce paysage typique de la Drôme des collines, sur un large plateau agricole surplombant l'Herbasse.



Les collines Est



La plaine agricole



Le site bénéficie de vues très ouvertes sur ce grand paysage : sur la vallée de l'Herbasse et les collines qui marquent l'horizon à l'ouest et à l'est.

3 LES ELEMENTS IDENTITAIRES

L'agriculture aux portes des villages (clocher : point de repère)



Les collines boisées en fond de plan



L'Herbasse



Les vergers



Le plateau agricole sur lequel s'insère le site de projet est dominé par les grandes cultures. Le paysage de ce plateau est animé par quelques éléments plus marquants :

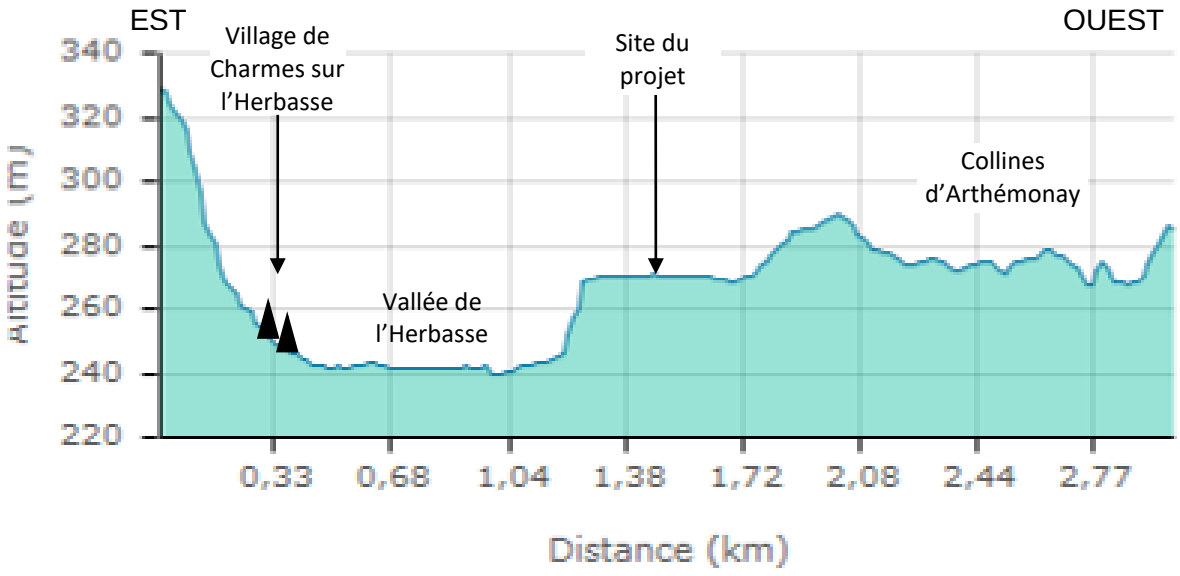
- les vergers : une noyeraie est notamment située à proximité à l'Ouest du terrain du projet.
- les boisements : sur le talus qui marque la bordure du plateau avec la vallée de l'Herbasse, sur les collines ou émergences alentours.
- les haies sont maintenant très rares sur le plateau, mais d'autant plus importantes : quelques haies sont notamment présentes autour du site.
- le village de Margès au nord du site, dont le clocher est un point d'appel visuel. Le bâtiment le plus proche du site est le gymnase.
- le bâti isolé, notamment d'anciens bâtiments agricoles traditionnels (galets et/ou molasse) souvent accompagnés de bâtiments plus modernes plus ou moins intégrés.



Éléments du paysage proche - source BEAUR

4 LA TOPOGRAPHIE

Le site s'inscrit sur un plateau autour de 270 m d'altitude à l'ouest de la Vallée de l'Herbasse, entre des reliefs collinaires plus ou moins marqués et élevés à l'ouest (commune de Charmes sur L'Herbasse) et à l'est (communes de Margès et Arthémonay).



5 LES PERCEPTIONS DU SITE DEPUIS L'EXTERIEUR

PERCEPTIONS PROCHES :

Le site est visible depuis l'ensemble bâti comportant quelques habitations à l'Ouest (environ 75 m du futur bâtiment) et depuis le gymnase de Margès au Nord-Est.

Il est également visible depuis la RD 473 qui longe le site à l'Est et la RD 121 au Nord.

PERCEPTIONS MOYENNES :

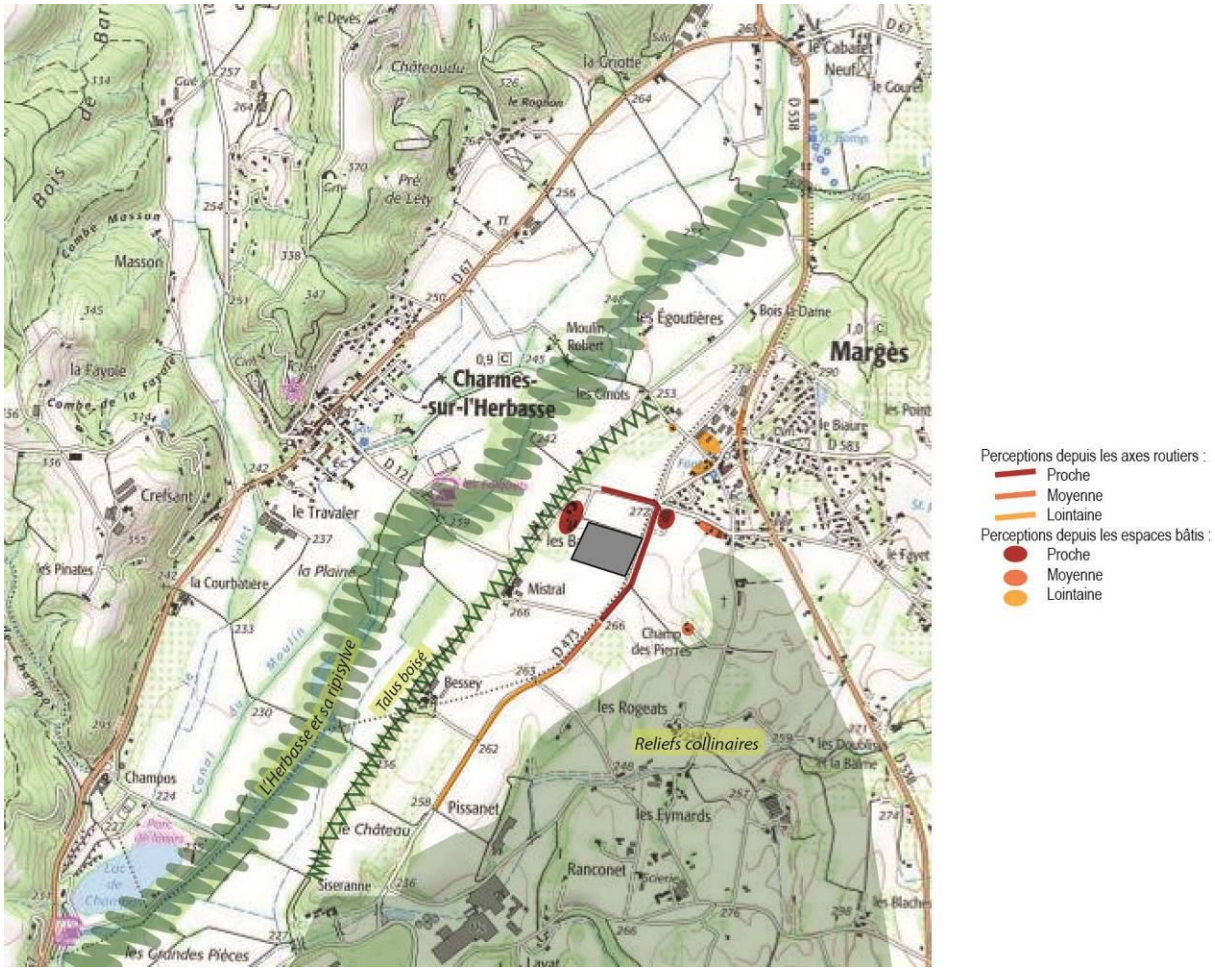
Les habitations de la frange sud du village de Margès, notamment au sud de la RD 121, ainsi qu'une habitation à environ 300 mètres.

On notera que les autres ensembles bâtis de type agricole situés plus au sud-ouest sur le plateau (Mistral et Bessey) étant situés en contrebas par rapport au site et en outre 350 m au Sud-Est (quartier Champ des Pierres) peuvent avoir des vues sur le site. Décalés par rapport aux principaux axes de vue et entourés de végétation, ils n'ont qu'une visibilité très limitée et fragmentée sur le site.

PERCEPTIONS LOINTAINES :

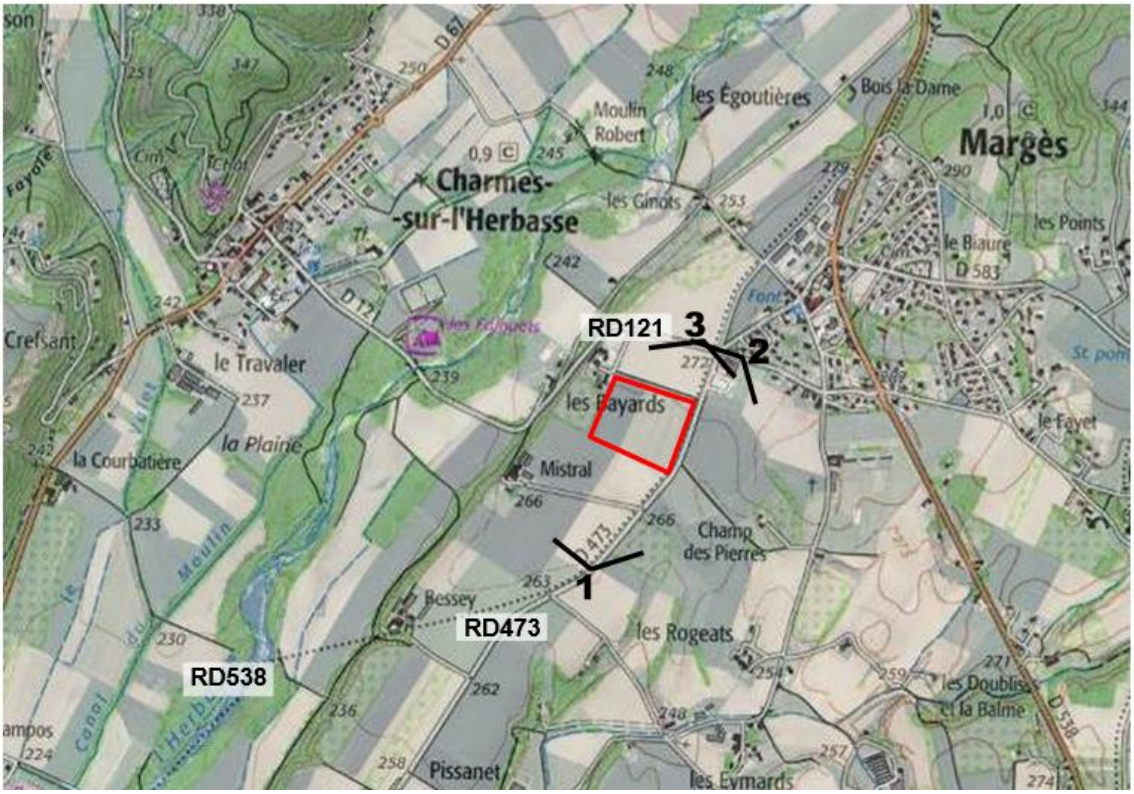
Le site est visible jusqu'à un kilomètre au sud sur la RD 473 ;

Le site et perceptible entre les bâtiments d'activités de la zone artisanale au Nord de Margès depuis la RD 538 ;



Le site n'est pas visible depuis l'Ouest en raison du relief et des boisements qui accompagnent l'Herbasse et qui masquent les vues.

Il n'est pas visible depuis la RD 538 à l'est, en raison du relief et de la végétation.





Vue à 350 m environ au sud du site depuis la RD 473



Vue à 350 m environ au nord-est du site depuis le carrefour RD 473 / RD 121



Vue à 150 m environ au nord du site depuis la RD 121.

Globalement, la perception rapprochée ou moyenne du site :

- Est forte depuis l'ensemble bâti à l'Ouest et le Gymnase de Margès, ainsi que depuis les RD 473 et 121 autour du site à l'Est et au Nord.
- Est faible à moyenne depuis les bâtiments à l'est et au sud du village de Margès.
- Est nulle depuis la vallée de l'Herbasse à l'Ouest.

La perception éloignée :

- Est forte depuis la RD 473 au sud.
- Est faible à nulle depuis l'Ouest, l'Est et le Nord.

PAYSAGE

INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES

Le PLU de Charmes-sur-l'Herbasse prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ouverte, constituée de grande cultures dans le secteur « Les Bayards » sur une surface de 4,2 ha. Le bâtiment principal couvrira une surface d'environ 6750 m² et sera limité à 6,5 mètres de hauteur (avec un bâtiment technique pour une hauteur totale de 9 mètres). Les incidences du projet sur le paysage sont décrites dans ce chapitre.

1 CONSEQUENCES SUR LE GRAND PAYSAGE

Le projet de création d'atelier de maroquinerie s'inscrit au sein d'une vaste plaine agricole ouverte sur les grands paysages. À l'échelle d'un tel paysage, l'implantation d'un bâtiment au sein d'une seule parcelle agricole présente des conséquences sur le grand paysage qui restent limitées. Néanmoins, les impacts pourraient être importants si le bâtiment ne s'intégrait pas de façon adaptée à son environnement : couleur ou matériaux inadaptés. Une hauteur démesurée aurait également pour conséquence de « casser » la perception ouverte et horizontale du secteur et pourrait détonner avec le reste.

Le projet prévoit une insertion paysagère de qualité afin de réduire les conséquences sur le grand paysage. L'OAP et le règlement imposent de ce fait une hauteur limitée, l'utilisation de matériaux adaptés et une emprise réduite pour conserver l'activité agricole.

2 CONSEQUENCE SUR LES ELEMENTS IDENTITAIRES

La mise en compatibilité du PLU n'a aucune incidence sur les éléments identitaires du paysage à savoir : vergers, haies et boisement, village et bâti isolé.

3 CONSEQUENCE SUR LES PERCEPTION DU SITE

Le site de la mise en compatibilité du PLU est perçu depuis des vues plus ou moins proches notamment à l'est (franges d'habitations) et depuis les principales voiries d'accès.

En l'absence de mesure, l'impact du projet sur les perceptions peut être fort. Des mesures de réduction seront mises en place afin d'atténuer cette incidence.

La mise en compatibilité n'a néanmoins aucun impact sur un point de vue remarquable.

PAYSAGE

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 MESURES D'EVITEMENT

La mise en comptabilité du PLU évite les principaux éléments identitaires du paysage permettant notamment, après étude des solutions de substitution, le maintien de la noyeraie située à l'ouest et de la haie boisée en limite sud.

2 MESURES DE REDUCTION

L'impact visuel du projet depuis les sites de perception proches (ensemble bâti à l'ouest, RD473 au nord et au sud et RD121 au Nord) sera limité et atténué par les mesures d'intégration paysagère prévues par le projet architectural et paysager :

DES VOLUMES SIMPLES ET COMPACT ET UN GABARIT QUI NE DEPASSE PAS LE GABARIT DES BATIMENTS LE PLUS PROCHES.

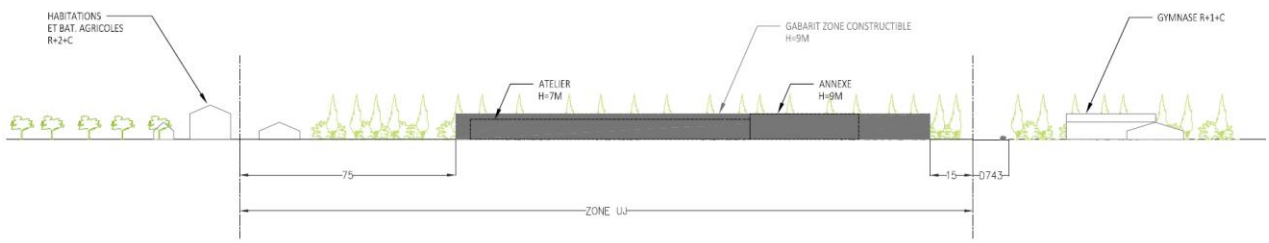
Le programme prévoit un bâtiment principal sous forme d'un rectangle d'environ 6000 m² et d'une hauteur de 6,5 m (correspond à une hauteur de maison en R+C ou R+1)

Un bâtiment annexe au sud dont la hauteur est de 9 m (correspond à une hauteur de maison en R+2).



Ainsi, la hauteur du bâti restera inférieure à celle du gymnase de Margès et à celle de l'habitation en R+2+C à l'ouest, qui sont les bâtiments les plus proches du projet.

Le volume nettement horizontal du bâtiment contribuera à son intégration au paysage dont les lignes de force sont aussi horizontales.



Coupe de principe Est/ Ouest

UN TRAITEMENT SOIGNE DU BATIMENT :

L'édifice n'apparaitra pas comme un bâtiment industriel tranchant par ses coloris ou ses matériaux sur le paysage environnant. Au contraire, l'utilisation de coloris neutre, de surfaces vitrées, contribueront à une intégration harmonieuse avec l'environnement du site.

UNE INTEGRATION PAYSAGERE POUR ATTENUER LA PERCEPTION DU FUTUR ATELIER PAR UN TRAITEMENT SOIGNE DES ABORDS ET DES LIMITES AVEC NOTAMMENT :

- des haies d'essences locales mélangées au nord et au sud dans le prolongement de la haie existante, pour adoucir les transitions avec l'espace agricole et atténuer l'impact visuel du bâtiment ;
- une végétalisation des espaces libres sous forme de prairies et une imperméabilisation limitée aux espaces de circulation,
- une gestion alternatives des eaux pluviales sous forme de fossés, noues, espaces végétalisés,
- des plantations variées et adaptées au climat.

Photomontages montrant le futur bâtiment et ses abords :

> Depuis la RD 473 au sud :



> Depuis la RD 473 au nord :



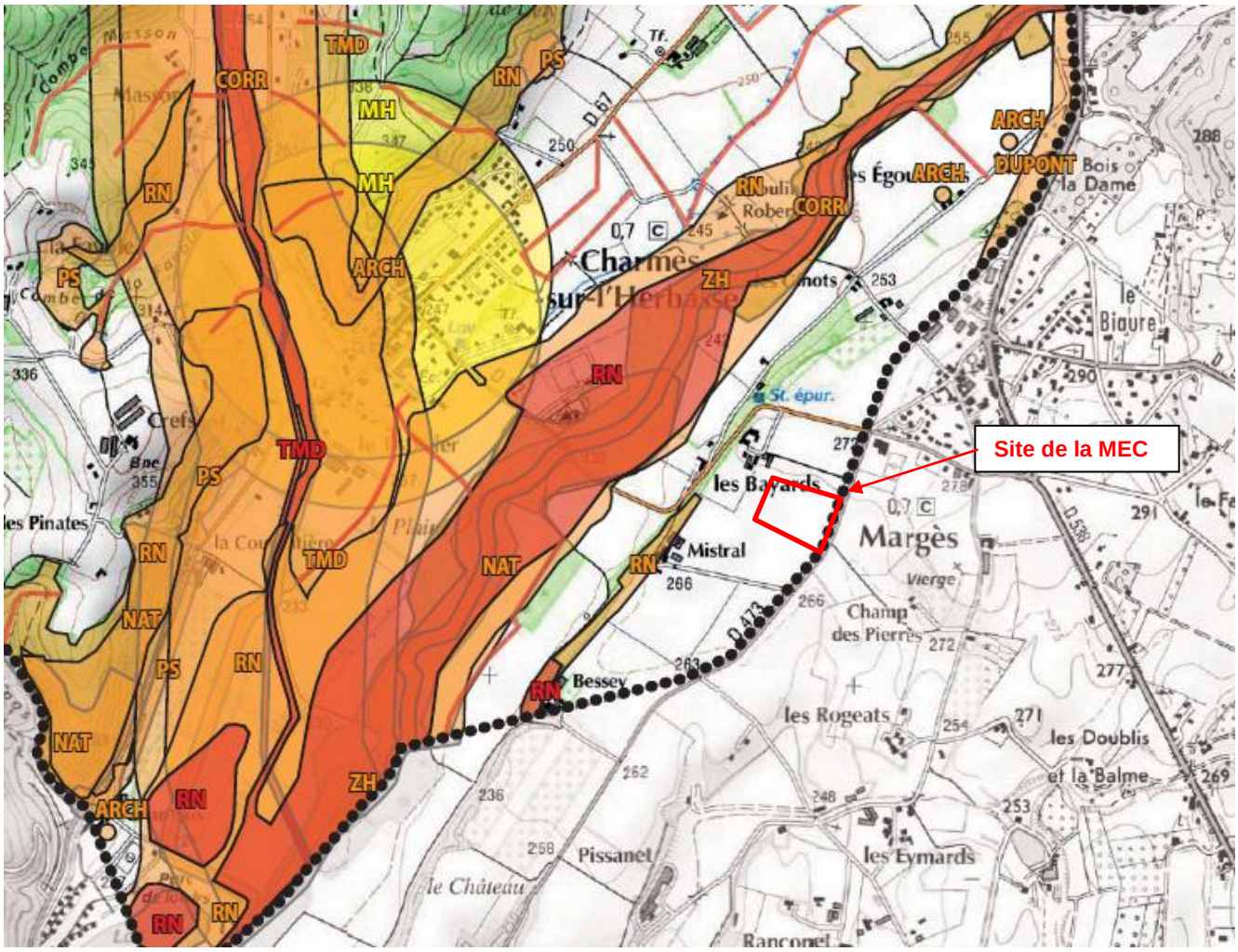
SYNTHESE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

Analyse de l'état initial	Sensibilités de l'état initial	Niveau de contrainte pour le PLU	Objectifs pour la MEC du PLU
Milieu physique			
Ruissellement et gestion des eaux pluviales			
Secteur plat et agricole sans imperméabilisation	Secteur peu sensible aux ruissellements	Intégrer des mesures de gestion pluviales en compatibilité avec les orientations de maîtrise des ruissellements et des inondations portées par les documents cadres : SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée.	- Limiter l'imperméabilisation des sols (parkings perméables…) - Intégrer une gestion pluviale à la source - privilégier l'infiltration
Eaux souterraines et superficielles			
Secteur de MEC hors périmètres de protection des captages AEP Ressource souterraine en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, témoignant d'une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.	Sensibilité quantitative de la ressource souterraine	Prévoir des mesures de gestion des eaux pluviales/usées compatibles avec les principes de non dégradation de la qualité des masses d'eau portées par le SDAGE Rhône-Méditerranée	- Favoriser la recharge de la nappe par infiltration des eaux pluviales - Valoriser les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces paysagers et végétalisés
Réseau hydrographique local composé de l'Herbasse. Bon état chimique mais état écologique moyen. Forte pression anthropique sur le réseau hydrographique.	Sensibilité qualitative des milieux récepteurs		
Alimentation en eau potable			
Sur la commune de Charmes-sur-l 'Herbasse, bilan ressource-besoins positif. Réseau de distribution présent à proximité du secteur de MEC	Pas de sensibilité particulière	Préserver l'équilibre Besoin-ressource	/
Assainissement collectif			
Secteur de MEC en assainissement collectif Réseau d'eaux usées présents à proximité Absence de rejet pollué	Pas de sensibilité particulière	Préserver l'équilibre besoins-ressources	/
Risques naturels			
Secteur de MEC en risque d'inondation négligeable et exempt de risque de mouvement de terrain. Présence d'un aléa faible de retrait-gonflement des argiles	Pas de sensibilité particulière	Intégrer la réglementation géotechnique et parasismique en vigueur	/

Analyse de l'état initial		Sensibilités de l'état initial	Niveau de contrainte pour le PLU	Objectifs pour la MEC du PLU
et risque sismique modéré.				
Risques technologiques				
Transport de matières dangereuses	Par la route	Transport de matières dangereuses par voie routière RD67 et 538	Le périmètre d'étude ne se situe pas à proximité de ces axes	/
	Par canalisations	Canalisations d'hydrocarbures et de gaz, zonage ne concernant pas le site d'étude	Le périmètre d'étude n'est pas concerné par le risque TMD par canalisation	
Milieu humain				
Acoustique				
Classement sonore des infrastructures de transport		Aucun axe sur la commune	Aucun zonage ne concerne le périmètre du projet	- Limiter le trafic routier au droit du projet et préserver l'ambiance sonore très calme du site
Qualité de l'air				
Sources de pollutions atmosphériques (ATMO Auvergne Rhône-Alpes)		Prise en compte des objectifs du SRCAE Rhône Alpes. Le secteur d'étude est à l'écart des secteurs les plus pollués de la commune situés le long des principales voiries. Le secteur présente une sensibilité pour l'ozone et dans une moindre mesure pour les particules fines	Répondre aux orientations des documents supra communautaires (SRCAE). Non cartographiable	- Préserver la qualité de l'air de la commune - Concilier développement et limitation de l'exposition de la population aux pollutions
Déchets				
Collecte des déchets ménagers, tri sélectif, déchèteries et traitement des déchets : Arche Agglo		Gestion des déchets par l'entreprise de maroquinerie avec création d'un point de collecte spécifique	Augmenter la valorisation des déchets, réduire la production de déchets et valoriser au maximum les emballages issus des matières premières. Non cartographiable	/
Énergie				
Plusieurs énergies renouvelables utilisables sont identifiées sur le territoire : solaire, géothermie.		/	Répondre aux orientations des documents supra communautaires (SRCAE). Non cartographiable	- Favoriser l'utilisation de l'énergie solaire - Améliorer l'efficience énergétique du bâtiment, optimiser l'éclairage naturel et l'isolation du bâtiment
Milieu naturel				
Zonages patrimoniaux				
Protection et concertation	Aucun	/	/	/
Inventaires	1 ZNIEFF type II "collines drômoises"	Vaste ensembles naturels reconnus pour leur sensibilités environnementale et/ou	Maintien d'une fonctionnalité globale	/

Analyse de l'état initial		Sensibilités de l'état initial	Niveau de contrainte pour le PLU	Objectifs pour la MEC du PLU
		richesse spécifique.		
Fonctionnalités écologiques				
SRADDET/SCoT		Aucun corridor ou réservoir de biodiversité. L'Herbasse et sa ripisylve situés à plus de 300 mètres à l'ouest constituent une trame verte et bleue d'importance.	/	Faciliter les déplacements faunistiques et floristiques - Planter des haies en périphérie du site afin de canaliser et de conforter les déplacements in situ - Installer des clôtures perméables à la petite faune. - Moduler l'éclairage pour ne pas perturber le transit des espèces la nuit
Analyse territoriale		Aucune haie ou surface boisée. L'espace agricole est globalement perméable à la faune.	/	
Milieux naturels				
Grande culture		Participe à la fonctionnalité globale du site : permettent le déplacement et le nourrissage d'un grand nombre d'espèces	Préserver les espaces agricoles et les possibilités d'accès	Favoriser la biodiversité : - Gérer les espaces verts de façon à offrir des milieux attractifs pour la faune et la flore - Poser des nichoirs et planter des haies pouvant offrir des possibilités de reproduction à la faune commune - Assurer le maintien d'espaces ouverts permettant notamment le nourrissage et la halte migratoire de nombreux oiseaux.
Flore protégée		Aucune recensée par le PIFH	/	
Paysage				
Ambiance paysagère		Situé au cœur du paysage typique de la Drôme des collines, sur un large plateau agricole surplombant l'Herbasse	Conserver l'identité paysagère typique du plateau agricole de la Drôme des Collines	- Préserver les éléments structurants du paysage tels que la haie, le talus boisés et la noyeraie - limiter les vues sur le futur aménagement en intégrant le bâti dans son environnement : hauteur limitée, traitement des abords, volumétrie et couleur adaptées…
Visions		Site visible depuis les habitations est et le gymnase de Margès ainsi que depuis les principales voiries d'accès : RD473 et 121		
Eléments identitaires		- vergers, - boisements et haies, - village de Margès dont le clocher est un point d'appel visuel. - bâti agricole isolé		

La **synthèse des enjeux environnementaux** réalisée en 2014 lors du diagnostic du PLU est présentée ci-dessous. Aucun enjeu environnemental, faible, moyen ou fort n'a été identifié au droit de la parcelle de mise en compatibilité.



Zone inconstructible
RN Risques naturels forts
TMD TMD (servitude)
AEP Captage (périmètre immédiat)

Zones inconstructibles sauf cas particulier :
DUPONT Amendement Dupont (protection entrée de ville)
NAT Cœurs de nature (prescription SCoT)
AEP Captage (périmètre rapproché)
CORR Corridors écologiques (prescriptions SCoT)
ZH Zones humides (prescriptions SCoT)
PS Pelouses sèches (prescriptions SCoT)
ARCH Entités archéologiques
RN Risques naturels moyen
TMD TMD (zone de dangers)

Zones constructibles avec enjeux faibles
MH Monuments historiques

PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Ce chapitre donne un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan d'urbanisme, ceci sur les thématiques environnementales développées dans le diagnostic d'état initial.

Le tableau suivant récapitule des différentes évolutions sans mise en œuvre du PLU :

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la MEC
Milieu physique	
Réseau hydrographique : L'Herbasse bénéficie d'un suivi qualité dans le cadre du SDAGE. L'état chimique y est considéré comme bon et l'état écologique moyen. Le bon état est à préserver tandis que l'état écologique est à améliorer. **Risques naturels :** Secteur de MEC en risque négligeable d'inondation, en aléa faible de retrait-gonflement des argiles, et en zone de sismicité modérée.	Absence d'évolution
Eau potable : Ressource en eau suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable et disposant d'une capacité résiduelle importante. **Eaux usées :** Installations de traitement conformes et capacité résiduelle importante sur la STEP du Champos	Absence d'évolution
Milieu humain	
Qualité de l'air : La qualité de l'air est globalement bonne sur la commune exceptée pour l'ozone. **Bruit :** Aucune voirie communale n'est répertoriée au classement sonore des infrastructures de transport. Aucune autre nuisance sonore n'est présente sur le secteur.	La zone est dédiée à l'activité agricole, et n'induit pas une détérioration de la qualité de l'air. Sans mise en œuvre de la MEC la parcelle continuerait à être exploitée pour un usage agricole sans dégradation supplémentaire de la qualité de l'air. La zone est située à l'écart des principales infrastructures de transport génératrices de bruit. Sans mise en œuvre de la MEC, aucune évolution de l'ambiance acoustique n'est attendue.
Énergie	L'absence d'urbanisation sur le site ne modifiera

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la MEC
La commune peut mobiliser le solaire et la géothermie (partiellement).	pas les besoins énergétiques actuels uniquement liés à l'activité agricole.
Patrimoine culturel La commune de Charmes sur l'Herbasse possède deux monuments historiques recensés dans le centre-bourg, elle ne possède pas de sites classés ou inscrits.	En l'absence de MEC, aucune urbanisation ne sera réalisée sur le secteur, pas de modification sur le patrimoine culturel local.
Agriculture	La zone est dédiée à l'agriculture, l'absence de MEC induirait une poursuite de cette activité.
Risques technologiques Transport de matière dangereuse possible par voie routière (RD67 et 538).	Absence d'évolution
Pollution des sols Le secteur concerné par la révision du PLU n'est pas concerné par une pollution avérée des sols mais une potentielle pollution est située à environ 50 m à l'Ouest (pollution des sols au pyralène et au PCB). Cette pollution ne semble pas présentée de risque pour le site d'étude dans la mesure où la faible perméabilité des sols et la topographie du terrain ne sont pas favorables à une diffusion de cette pollution vers le site d'étude ou les nappes phréatiques. Au droit du site, l'activité agricole est susceptible des générer une pollution des sols en lien avec l'utilisation d'intrants.	Absence d'évolution concernant la potentielle pollution située à l'Ouest du secteur d'étude. Sans MEC, la zone resterait vouée à l'activité agricole avec l'utilisation d'intrants.
Déchets La collecte des déchets et le traitement des déchets est assurée par Arche Agglo.	En l'absence de MEC du PLU, aucune hausse de la production de déchets ne sera constatée.
Milieu naturel	
Zones naturelles remarquables Le site de mise en compatibilité n'est concerné par aucun zonage patrimonial. Il est néanmoins intégré au sein d'une vaste ZNIEFF de type 2 « collines drômoises »	La zone est dédiée à l'activité agricole, en dehors de tout zonage patrimonial. Sans mise en œuvre de la MEC la parcelle continuerait à être exploitée pour un usage agricole.
Corridor écologique/ TVB Aucun corridor ou réservoir de biodiversité n'est inventorié au droit du site de mise en compatibilité. Aucune haie n'est présente. L'espace agricole est globalement perméable à la faune.	En l'absence de mise en compatibilité du PLU, l'espace resterait ouvert et cultivé, globalement perméable à la faune mais n'offrant ni cheminement préférentiel pour les déplacements d'espèces ni zone de reproduction pour une majorité d'espèces faunistiques. La flore en présence resterait rare et mise à mal par l'utilisation d'intrants.
Habitats naturels et espèces remarquables Le secteur concerné par la MEC du PLU se compose uniquement d'un habitat de type grande culture. Aucune flore protégée inventoriée.	

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la MEC
Espace de nourrissage et de halte migratoire pour l'avifaune à grand territoire.	
Paysage	
Site inséré au sein d'un large plateau agricole surplombant l'Herbasse et bénéficiant de vues très ouvertes sur ce grand paysage. Eléments structurants : noyeraie, haie et talus boisée, clocher du village de Margès, bâti agricole isolé. Site visible depuis les principales voiries et les habitations à l'est	L'espace agricole ouvert continuerait d'être cultivé, ne modifiant pas l'ambiance et la perception visuelle actuelle.

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit être décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1 PRISE EN COMPTE DU PCAET ARCHE AGGLO

La démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial est rendue obligatoire par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 20 000 habitants.

Les PCAET doivent être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE, et doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU)

Le PCAET d'Arche-Agglo est en cours d'élaboration ; la définition des objectifs à atteindre et la stratégie globale a été validée le 22 janvier 2020. Le PCAET dresse un bilan des consommations et des productions d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de son élaboration, il a fait l'objet d'une enquête habitant en 2019.

En lien avec le diagnostic territorial, 5 axes stratégiques ont été identifiés :

- Maintenir, enrichir et valoriser la diversité du territoire,
- Mettre la transition énergétique au service de l'amélioration du quotidien des habitants du territoire,
- Une opportunité pour un développement plus équilibre et plus durable du territoire,
- Développer les énergies positives du territoire,
- Être une collectivité exemplaire pour démontrer son engagement dans la transition.

Le projet final prévisionnel devrait être adopté durant le dernier trimestre 2020.

La mise en compatibilité du PLU prend en compte dès-à-présent les orientations fixées par le PCAET en imposant un niveau de performance énergétique « E3 » du label E+/C-.

Par ailleurs, la mise en compatibilité exige que le projet soit conçu de manière à maximiser les apports gratuits d'énergie et à minimiser les déperditions, en favorisant :

- la compacité des bâtiments,
- une orientation adéquate pour bénéficier au mieux des apports solaires et de l'éclairage naturel, tout en tenant compte du contexte (vues,…)
- des protections solaires externes pour les baies exposées au sud-est et sud-ouest,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- la végétalisation et ombrage des abords,
- une gestion et utilisation des eaux pluviales la plus naturelle possible

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND ROVALTAIN

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Grand Rovaltain est en vigueur depuis le 17 janvier 2017. Il est le document de référence pour l'ensemble des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme et intègre donc tous les documents de rang supérieurs (SRADDET, SDAGE, PGRI….).

Le PLU se doit d'être en compatibilité avec les grandes orientations de ce dernier.

Le ScoT est composé de trois éléments principaux :

- le Rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le tableau ci-dessous présente les grandes orientations du SCoT en matière d'environnement et met en évidence des éléments de l'OAP et du règlement de la zone UJ du projet d'atelier de maroquinerie de luxe dans le secteur les Bayards correspondant à ces orientations pour évaluer la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT.

Orientations du SCoT	Principes retenus dans la MEC du PLU
Une organisation singulière et solidaire	
• REDUIRE LES BESOINS EN MOBILITE EN ORGANISANT LA RELATION ENTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'URBAIN ET LES DEPLACEMENTS	Le site d'implantation du projet objet de la MEC se situe à proximité des autres sites industriels de la société. Dans le cadre du Plan de Déplacement de l'entreprise, cela permet de limiter les kilomètres parcourus en intersites. 2 lignes régionales desservent les communes de Charmes et Margès (Ligne 12 et 14)
• AMELIORER LA QUALITE DU RESEAU D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES	Le site est desservi par la RD473 dont l'élargissement est prévu dans le cadre du projet et de la mise en compatibilit. Il convient de noter qu'une partie de cette voirie a d'ores et déjà été élargie afin d'améliorer l'accès au site industriel de Délifruits. Cet aménagement de la RD permettra de terminer l'élargissement déjà réalisé sur environ les 2/3 de sa longueur pour desservir l'entreprise Délifruits. Le site est desservi par la RD473 connectée à l'axe Saint-Donat-sur-l'Herbasse/Romans et qui permet de rejoindre le contournement de Romans sans traverser d'agglomération intermédiaire.
• PROMOUVOIR LES MODES ACTIFS DE DEPLACEMENTS	Les voiries intègrent des dessertes piétonnes et cyclables facilitant le recours à ces modes de déplacement ; Le projet d'élargissement de la RD473 inclura les conditions de desserte piétonnes et cyclables. Le projet met également en place un plan de mobilité.
• FAVORISER LA CREATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES VILLES ET VILLAGES	En contribuant à la création des 40 000 emplois supplémentaires projetés dans le SCoT, le projet présente un intérêt territorial. Le groupe industriel est déjà présent sur le territoire, il représente aujourd'hui plus de 2500 emplois indirects et directs sur le Nord Drôme, dont près de 230 recrutements ces 3 dernières années. Ce nouveau projet d'implantation pérennise l'implantation du groupe industriel et représente un potentiel de création d'emplois de l'ordre de 200 emplois.
• REDYNAMISER L'ECONOMIE DANS L'ESPACE RURAL	La MEC permettant l'implantation du projet contribue à redynamiser l'économie dans l'espace rural en particulier l'économie industrielle. La filière industrielle concernée constitue une spécificité et participe au rayonnement du Grand Rovaltain
Un territoire à ménager	
• PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DU TERRITOIRE	La MEC s'implante en dehors des réservoirs de biodiversité, corridors écologique ou zonage patrimonial identifiés sur le territoire.
• MAINTENIR, RESTAURER OU COMPLETER LES CORRIDORS VERTS ET BLEUS D'INTERET SUPRA COMMUNAUX	
• TRAVAILLER LES INTERFACES BATI-NATURE ET VALORISER LA NATURE EN VILLE	La MEC du projet prévoit l'intégration d'un bâti en relation harmonieuse avec son environnement. En outre les solutions de substitution ont permis de conserver un maximum d'espaces agricoles.
• MISE EN ADEQUATION DES BESOINS EN EAU POTABLE AVEC LES RESSOURCES	Le projet engendrera une très faible consommation en eau, limitée à l'usage de sanitaire par le personnel. Les ressources disponibles en eau potable sont largement suffisante pour satisfaire les besoins.

• GARANTIR LA CAPACITE DE RECHARGE DES AQUIFERES SOUTERRAINS	La MEC limite l'imperméabilisation des sol en aménageant moins de 25% du site (bâti et voiries) et en proposant des aires de stationnement en matériaux perméables. Le projet intègre une gestion des eaux pluviales par la mise en place de bassins d'infiltration sur près de 1700 m²
• REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX	Le projet ne fera usage d'aucun produit dangereux ou polluant.
• ORGANISER LE DEVELOPPEMENT POUR MINIMISER L'EXPOSITION AUX RISQUES	La MEC s'implante en dehors de tout risque naturel ou technologique identifié sur le territoire communal. Le projet n'est lui-même pas source de risque pour les riverains.
• PROMOUVOIR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	Le projet intègre 1400 m² de panneaux photovoltaïques en toiture pour une puissance de 300 000 KWh Une dalle active permettant le stockage de chaleur sera également aménagée.
• PRESERVER LES PAYSAGES IDENTITAIRES ET LES POINTS DE VUE MAJEURS	La MEC n'impacte pas le paysage en s'implantant de façon harmonieuse et en utilisant des matériaux biosourcés
• PROTEGER LA FONCTIONNALITE DE L'ESPACE AGRICOLE	Le projet ne mite pas l'espace agricole et permet le maintien des exploitations alentours.
• CONFORTER L'ENSEMBLE DES FILIERES QUI VALORISENT LES SPECIFICITES ET L'IDENTITE DU TERRITOIRE	La maroquinerie est une filière bien implantée et développée dans la Drôme avec notamment Romans, la citée de la chaussure. Ce projet permet de conforter ce type d'activité sur le territoire drômois.

Ce projet se réalisera en respectant les enveloppes du SCOT fixées à l'échelle d'Arche Agglo et s'inscrit dans le cadre de « l'accueil exceptionnel d'activité » prévu au point 5.3 du DOO du SCOT du Grand Rovaltain. Le SCOT ouvre ainsi la possibilité, à titre d'exception, qu'un autre espace à vocation économique soit ouvert dans le cadre d'une demande très spécifique d'implantation d'une importante unité sur le territoire.

Le projet d'implantation d'un atelier de maroquinerie s'inscrit donc dans ce cadre dérogatoire et répond aux conditions fixées pour cela par le SCOT :

- L'intérêt territorial du projet a été validé par une commission réunie le 4 mars 2020, associant la commune, l'intercommunalité, le syndicat mixte du SCOT et le porteur de projet, comme en atteste la décision B20-07 du bureau syndical du SCOT en date du 7 juillet 2020, qui conclut à l'intérêt territorial du projet,
- Le projet présente une surface inférieure à 20 ha d'un seul tenant et sera décompté du potentiel foncier de l'EPCI.

À cet égard il est précisé que le potentiel foncier à vocation économique affecté par le SCOT à ARCHE Agglo est de 73 ha et que seulement 46 ha sont consommés ou planifiés.

En outre,

- Le projet disposera d'une desserte routière de qualité avec des voies au gabarit adapté. L'élargissement de la RD473 qui dessert le site est programmé,
- Le projet disposera d'une desserte permettant l'accès à l'un des grands axes structurants (LACRA, A7, A49) sans traversée d'agglomération intermédiaire,
- La localisation du projet tient compte des enjeux agricoles du site et de son environnement proche à savoir que :
    - le site est cultivé en grandes cultures,
    - la plantation de noyers à l'ouest du site est préservée,
    - la commune est propriétaire du foncier,
    - deux exploitants travaillaient les terres : un bail s'est terminé le 01/11/2019 et n'a pas été renouvelé ; un second bail s'est terminé début mars 2020 dans un cadre conventionnel,
    - la forme rectangulaire du site permettra de maintenir l'exploitation des cultures voisines en ne créant pas d'enclave ou de linéaires compliqués à travailler.

INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 123-2-1), le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (…). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Lors du choix des indicateurs, l'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire. Le dispositif de suivi doit rester proportionné aux enjeux du document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Le nombre d'indicateurs de suivi ne doit pas être trop important ; ils doivent être réalistes, simples à appréhender et facilement mobilisables. Ils renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue, il convient donc de s'assurer que les données à partir desquelles ils sont calculés sont produites régulièrement.

Le choix des indicateurs se fait en fonction :

- des enjeux environnementaux présents sur le territoire ;
- des orientations du PLU ;
- des incidences identifiées et mesures de réduction et de compensation définies.

Pour le suivi de la mise en œuvre du PLU, chaque indicateur sera comparé à une valeur de référence, un objectif à atteindre ou à une valeur initiale.

Pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

- en rapport avec l'état initial ;
- choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLU(i) identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- mesurables de façon pérenne.

Le public doit également être tenu informé des résultats du suivi de la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs choisis pour le projet de création d'un atelier de maroquinerie nécessitant la mise en compatibilité du SCoT et du PLU de la commune de Charmes-sur-Herbasse ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Ils sont ciblés sur les thématiques à enjeu sur le secteur, à savoir la limitation de l'imperméabilisation des sols, le recours aux énergies renouvelables, l'intégration de la biodiversité dans le projet, la préservation du cadre de vie et le maintien de l'ambiance paysagère locale.

Enjeux et orientations de la MEC	Proposition d'objectifs de suivi	Méthode et périodicité	Valeur de références, valeurs initiales ou objectif à atteindre	Source	Unité	Pistes de mesures correctives
Limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration	Contrôle de la surface imperméabilisée globale	À travers le permis de construire du projet	Environ 56 % du tènement alloué aux espaces verts, soit environ 2,3 ha parmi les 4,2 ha	Permis de construire du projet	ha	Développer les revêtements perméables (voies cyclables, piétonnes)
			100% des stationnements prévue en Evergreen ou équivalent		Nb de stationnement	/
Recours aux énergies renouvelables	Présence de panneaux photovoltaïque en toiture,	À travers le permis de construire du projet	Niveau de performance énergétique « E3 » du label E+/C-	Niveau de performance à fournir par le maitre d'ouvrage du projet à la commune	/	Développer la part d'énergies renouvelables
Limiter le trafic routier au droit du projet afin de préserver l'ambiance sonore et la qualité de l'air du site	Intégration des mobilités douces, dans les voiries de l'aménagement, limitation du nombre de stationnement	À travers le permis de construire du projet	Présence de voies piétonnes et voies cyclables le long des voiries créées	Permis de construire du projet	Présence/ absence	/
Favoriser la biodiversité sur site	Prévoir des espaces verts, planter des haies, clôtures perméables, absence d'éclairage	À travers le permis de construire du projet	Plantation de 350 ml de haie en limite sud et nord / plantation de 60 arbres	Permis de construire du projet	ml/U	Compléter les plantations
			Environ 56 % du tènement alloué aux espaces verts, soit environ 2,3 ha parmi les 4,2 ha		ha	Développer les revêtements perméables (voies cyclables, piétonnes)
Limiter les impacts sur le paysage	Respect des principes paysagers de la mise en compatibilité du PLU	À travers le permis de construire du projet	Hauteur du bâtiment principal limitée à 6,5 mètres. Hauteur du bâtiment technique limitée à 9 m	Permis de construire du projet	/	/
			Utilisation de matériaux adaptés, dans des coloris naturels (bois, verre) Couleur gris, ocres, beiges, bruns/blanc interdit		/	/

INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR NATURA 2000

1 CONTEXTE

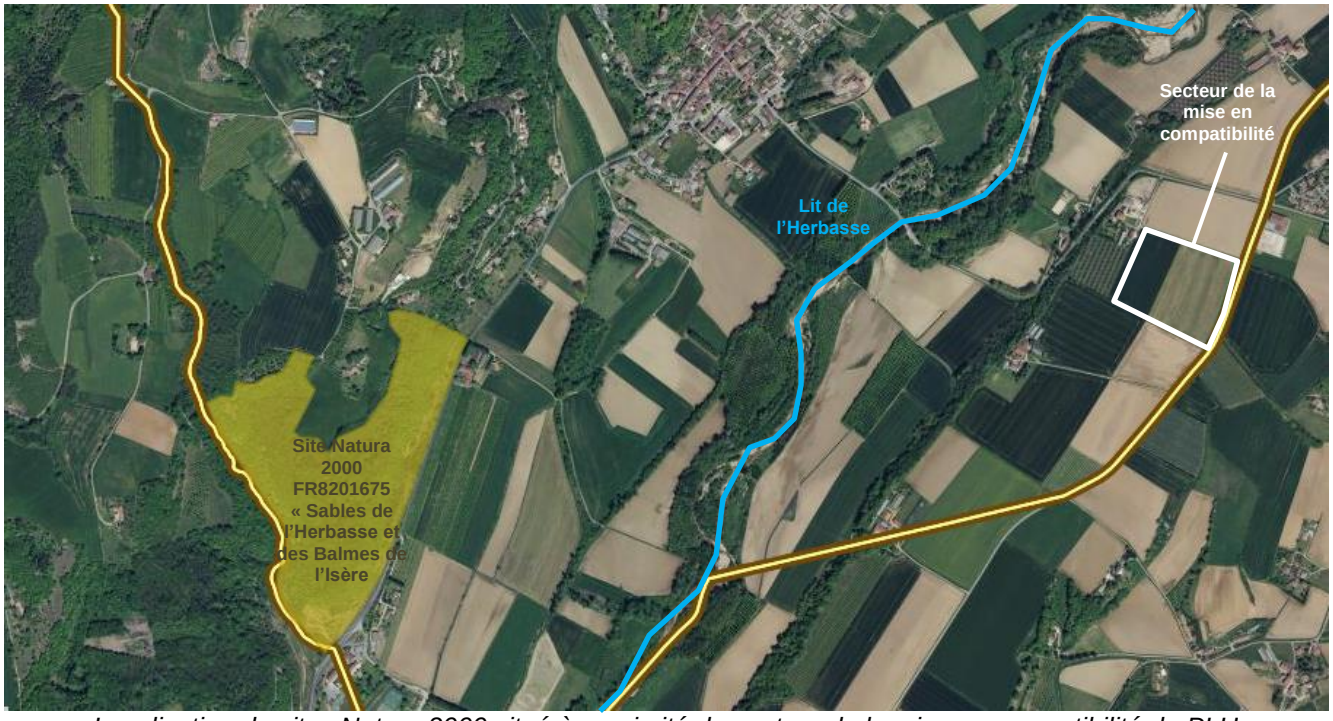
Le réseau Natura 2000 est composé de deux types de sites :

- Des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC), au titre de la Directive «Habitats», désignées pour la conservation des types d'habitats naturels et d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Ce classement se fait sur la base des SIC (Sites d'Importance Communautaire).
- Des **Zones de Protection Spéciale** (ZPS), au titre de la Directive «Oiseaux» classées pour la conservation des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière.

L'ensemble de ces zones constitue un réseau européen de sites à forte valeur écologique : le **réseau Natura 2000**. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en considérant les exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

Le présent document d'incidence Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charmes-sur-l'Herbasse pour le projet de création d'un atelier de maroquinerie dans le quartier « Les Bayards ». **Le territoire communal est doté d'un site Natura 2000 dont l'emprise est située en dehors du secteur de la mise en compatibilité.**

Le site Natura 2000 n°FR8201675 : « **sables de l'herbasse et des balmes de l'Isère** » se situe à environ 1.5 km à l'ouest de la zone de mise en compatibilité, en déconnexion totale de cette dernière. En outre, il cible des habitats et espèces distinctes de ceux identifiés au droit du secteur de la mise en compatibilité.



Localisation du sites Natura 2000 situé à proximité du secteur de la mise en compatibilité du PLU

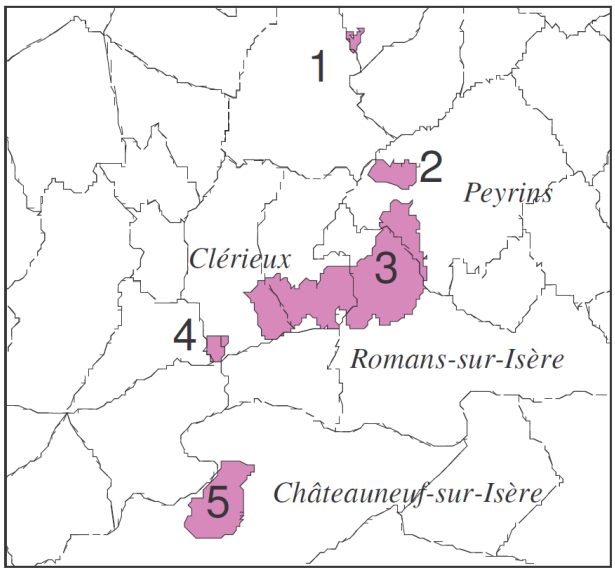
2 LE SITE NATURA 2000 ZSC «SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISERE»

2.1 PRESENTATION GENERALE

Le site Natura 2000 "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère" est situé en Drôme des collines, de part et d'autre de Romans-sur-Isère et de la rivière Isère. Il est situé sur le territoire de 6 communes : Charmes-sur-Herbasse, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Peyrins, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux.

Il s'étend sur 1067 hectares et présente des milieux rares (pelouses sèches notamment) et dispersés: microstations, mozaïques d'habitats… à proximité de zones urbanisées et agricoles.

Il compte 7 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires, et 3 espèces de l'annexe II de la directive Habitats : le lucane cerf-volant, le grand capricorne et le vespertilion à oreilles échancrées.



La désignation du site Natura 2000 en ZPS a été arrêtée le 10 mai 2010. Le DOCOB a été rédigé et validé par le CPIE de la Drôme des Colline en décembre 2004. Il permet de :

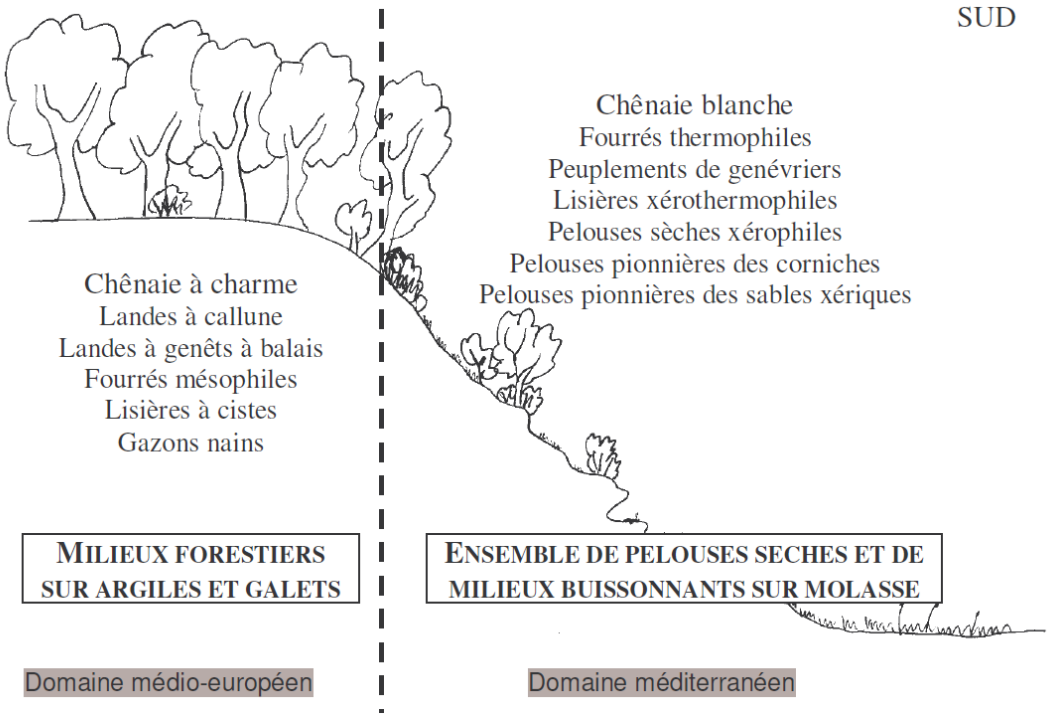
- définir l'état de référence du site et les conditions de conservation des habitats communautaires répertoriés.
- Proposer des objectifs et des moyens de gestion appropriés à la conservation des habitats communautaires sur le site, au travers de mesures contractuelles ou réglementaires.

Les descriptions ci-dessous des habitats naturels, espèces et enjeux de conservation sont issus de ce DOCOB.

2.2 HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Deux grands ensembles peuvent être facilement distingués :

- Des milieux thermophiles et calcaires sur les pentes (pelouses, fourrés, bois)
- Des milieux forestiers plus frais sur le plateau, argileux et caillouteux.



Sept habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires sont décrits dans le DOCOB.

Intitulé		Code N2000	superficie	Etat de conservation
Gazons nains à jonc des crapauds		3130	0.5 ha	Habitats en régression.
Landes à callune		4030	0.6 ha	Moyen à mauvais
Peuplements de genévriers communs		5130	0.6 ha	Bon à mauvais (fermeture par embuissonnement).
Pelouses pionnières des corniches de molasse*		6110	4 ha	Fragile, en régression, menacé par le piétinement et engins motorisés
Pelouses pionnières des sables xériques*		6120	4 ha	Fragile, en régression, risque d colonisation par le ligneux et les espèces invasives
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	Pelouse xérophile sur molasse	6210	45 ha	Bon état de conservation sur les pentes soumises à une érosion naturelle. Mauvais état de conservation pour les habitats subissant l'évolution naturelle vers des fourrés thermophiles denses et des fourrés pré-forestiers
	Pelouse escarpée à seslérie			Bon à moyen, selon l'embroussaillement.
	Lisière xérophile à géranium sanguin			Les ourlets linéaires sont fragiles et très vulnérables
Lisière humide à molinie		6410	0.5 ha	Moyen à mauvais, selon la fermeture du couvert végétal

2.3 ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 Faune

Trois espèces de faune sont recensées comme étant inscrites à l'annexe II de la directive habitat :

- Le **lucane cerf-volant** et le **grand capricorne**, deux insectes inféodés au milieu forestier associé respectivement au bois mort et aux chênes remarquables.
- Le **vespertilion à oreilles échancrées** qui affectionne les massifs forestier de feuillus entrecoupés de zones humides et les zones bocagères mais peut aussi se contenter de milieux péri-urbain avec parcs, vergers et jardins. Il chasse au-dessus des rivières et cours d'eau, éléments indispensables à sa survie.

D'autres espèces non communautaires mais néanmoins protégées sont également recensées tels que le grand-duc d'Europe, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur ou le psammodrome d'Edwards.

2.3.2 Flore

Le site Natura 2000 « sables de l'herbasse et des balmes de l'Isère » ne cible aucune espèce végétale d'intérêt communautaire.

Cinq espèces protégées ont néanmoins été recensées :

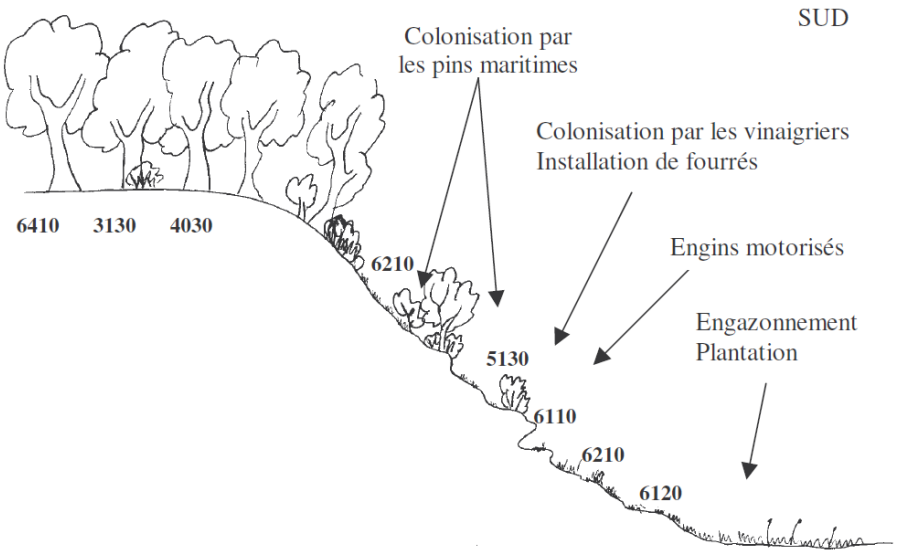
- L'orcanette des sables
- L'orchis odorant
- La bassie à fleurs laineuses
- La scabieuse cendrée
- L'epipactis à petites feuilles

Toutes affectionnent les pelouses sèches ou terrains sableux à l'exception de l'épipactis qui se rencontrera plutôt au sein de boisements clairs et pierreux.

2.4 LES OBJECTIFS DE CONSERVATION ET DE GESTION

Les objectifs de conservation ont pour but d'atteindre un bon état écologique du site Natura 2000 à l'aide de mesures de gestion adaptées.

L'état de conservation des habitats communautaires dépend à la fois de l'évolution naturelle de la végétation, et des interventions humaines passées et actuelles sur le site.



Ainsi, les enjeux de conservation vont déterminer des mesures de gestion appropriées pour chaque type d'habitat. Ces dernières sont décrites dans le tableau ci-dessous extrait du DOCOB.

Habitats et espèces	Enjeux de conservation		➔ Mesures de gestion préconisées
	Conditions de maintien	Facteurs de dégradation	
Pelouses pionnières des corniches	Milieux ouverts (ensoleillement)	Installation de fourrés et d'arbres Colonisation d'espèces invasives Erosion humaine due à la surfréquentation : surpiétinement, glissades, passages de véhicule motorisé Dénaturation : fertilisation, engazonnement, plantations Utilisation de produits phytosanitaires	Surveillance de la dynamique de la végétation, notamment des espèces invasives – entretien léger Reconquête des milieux ouverts fortement embuissonnés – débroussaillage, coupes sélectives Gestion de la fréquentation sur les sites sensibles et dégradés Maintien et renforcement de la population de lapin de Garenne
Pelouses pionnières des sables xériques	Milieux ouverts (ensoleillement) Rôle de l'érosion naturelle et de la présence du lapin de Garenne		
Pelouses sèches			
Formations à genévrier	Mosaïque de pelouses	Fermeture des milieux	Maintien d'une mosaïque de pelouses
Lisières	Zones de transition entre pelouses et bois	Utilisation de produits phytosanitaires Destruction	Maintien d'une lisière naturelle entre bois et pelouses
Landes à callune	Milieux ouverts imbriqués aux milieux forestiers	Colonisation par des ligneux Fermeture des bois	Maintien de zones ouvertes par des coupes
Prairies à molinie			
Gazons nains à jonc des crapauds			
Lucane cerf-volant Grand capricorne	Présence de bois morts, et d'arbres vieux ou sénescents	Gestion forestière excluant la présence de bois morts et de vieux arbres	Maintien de bois morts, et d'arbres vieux ou sénescents

3 DESCRIPTION DU SITE OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

3.1 HABITATS NATURELS

Le site de 4,2 ha est occupé dans sa totalité par un habitat de type « grande culture » gérée de façon intensive.

Il s'insère au sein de la vaste plaine agricole de l'Herbasse et en limite d'une noyeraie. Une haie plantée d'aulnes cordés ainsi qu'un talus boisé dominé par le robinier sont attenants à la parcelle de mise en compatibilité.

Ainsi, le périmètre projet concerné par la mise en compatibilité du PLU ne comprend aucun habitat visé par la directive européenne ou par le site Natura 2000 « sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ».

3.2 POTENTIEL FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

Le site étant gérée de façon intensive et pauvre en espèces végétales, le potentiel floristique sur la zone reste limité aux espèces très communes. Aucune flore d'intérêt communautaire n'a pas ailleurs été inventoriée au droit du site Natura 2000 présenté précédemment.

Le projet et son aire d'influence concernent des espaces de grandes cultures intensives pouvant «potentiellement » constituer une zone de nourrissage pour certaines espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts, à grand territoire ou en halte migratoire.

La haie boisée forme un habitat de reproduction pour l'avifaune et permet le transit des mammifères. Ainsi, certaines espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères en reproduction au sein de la haie peuvent être communautaires.

Le site Natura 2000 «Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » cible 2 insectes saproxyliques, or leur habitat n'est pas représenté au droit du site d'étude et 1 chauve-souris qui peut potentiellement transiter via la haie boisée mais ne peut se reproduire ou bien-même chasser au droit du site d'étude.

4 INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

4.1 EFFETS DIRECTS

Il faut rappeler que la mise en compatibilité du PLU est liée à une zone qui n'appartient pas à l'enveloppe du site Natura 2000. Les effets directs sont par conséquent inexistants.

En outre, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein du site relatif au projet de création d'un atelier de maroquinerie.

La mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

4.2 EFFETS INDIRECTS

D'une manière générale, des effets indirects sur les sites Natura 2000 peuvent être induits par la construction de nouvelles zones urbaines, de nouvelles infrastructures ou par l'implantation d'éléments qui introduisent soit un risque de pollution des milieux naturels à travers le réseau hydrographique, soit un effet de coupure entre les espaces vitaux des populations du site Natura 2000, notamment à travers l'atteinte à des corridors biologiques.

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Dans le cas présent, le projet de mise en compatibilité n'est pas de nature à affecter des continuités écologiques reliées au site Natura 2000 :

- le corridor écologique identifié au droit de l'Herbasse n'est pas impacté par le projet de mise en compatibilité du PLU ;
- aucun cours d'eau ou linéaire boisé ne sera dégradé.
- les haies sont maintenues et renforcées afin de maintenir les déplacements internes au site
- le site Natura 2000 est éloigné du site projet de près de 1.5 de km ce qui limite fortement les interconnexions.

POLLUTIONS

Les risques de pollutions des sites Natura 2000 via la pollution éventuelle du réseau hydrographique n'est pas possible puisque le site de mise en compatibilité n'est concerné par aucun cours d'eau. En outre, le l'exploitation du site ne fera usage d'aucun produit dangereux et d'aucun rejet pollué.

Les impacts indirects de la mise en compatibilité du PLU sur les espèces ou les habitats des sites Natura 2000 sont nuls.

5 CONCLUSION

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 «Sables de l'herbasse et balmes de l'Isère».

METHODOLOGIE

1 MILIEU PHYSIQUE

Le diagnostic d'état initial a été établi à partir de l'analyse et de la synthèse des documents, et rapports détaillés ci-dessous. Les informations collectées sur les bases de données locales et nationales ont également participé à enrichir l'analyse thématique.

TOPOGRAPHIE

Carte IGN (www.geoportail.gouv.fr)

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2016-2021 ;

Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée 2016-2021.

SAGE des Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

Carte géologique BRGM au 1/50 000e (n°794 – Tournon) et leur notice ;

Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;

Fiche de masse d'eau souterraine de l'Agence de l'eau ;

Arrêté inter-préfectoral n°2014-352-0005 et 2014-363-0021 : Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Drôme des Collines et de sa nappe d''accompagnement ;

Étude de la nappe de la molasse du Bas-Dauphiné. Bilan des résultats et orientations de gestion, 2011, Idées Eaux, Université d'Avignon ;

Études d'estimation des volumes prélevables globaux, sous bassin versant de la Drôme des collines, 2012, Artelia - MGX - n°1741411 ;

Arrêté n°2013259-0033 portant modification des mesures de protection concernant le champ captant des forages de Cabaret Neuf ;

Site internet Atlasanté : https://carto.atlasante.fr.

HYDROGRAPHIE

Banque de données HydroFrance – Débits des cours d'eau ;

Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau via l'application « Qualité des rivières » ;

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2016-2021.

RISQUES NATURELS

Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Charmes sur l'Herbasse, approuvé le 1er août 2001 ;

Étude Diagnostic post-crue de l'évènement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents, Artélia, 2014, Réf : 8 41 0559 ;

Site Géorisques www.georisques.gouv.fr.

EAU POTABLE

Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse, 2018 ;

Arrêté n°2013259-0033 portant modification des mesures de protection concernant le champ captant des forages de Cabaret Neuf.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES / EAUX PLUVIALES

Portail national de données sur l'assainissement collectif ;

Informations de la commune ;

Informations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'analyse a été menée dans une optique de non aggravation des risques, considérant de la mise en œuvre du projet de MEC.

Les impacts de la mise en œuvre de la MEC sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ont été appréciés en fonction des caractéristiques des sols et de la nature des aménagements. Ses incidences ont été évaluées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet de MEC ont été proposées en cohérence avec les objectifs d'atteinte des bons états qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021. Ces mesures contribuent ainsi globalement à la préservation du fonctionnement des milieux et en lien avec leurs sensibilités.

2 MILIEU HUMAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET URBANISME

- Données INSEE sur la commune de 2016
- PLU de Charmes sur l'Herbasse approuvé le 13 février 2018

PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS VISES PAR LA REVISION DU PLU

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche approuvé en octobre 2016,
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014.

AMBIANCE SONORE

- Textes réglementaires
  - Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoient la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.
  - Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.
  - L'arrêté du 5 mai 1995, modifié le 23 juillet 2013 relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre

les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.
  - La circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.
- Document de référence
  - Classement sonore des voiries – Source Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
  - Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et cartes stratégiques de la Drôme approuvé le 8 janvier 2016,
- Détermination de l'ambiance sonore de la commune à partir des données moyennes du trafic routier de 2018 – conseil général de la Drôme.

QUALITE DE L'AIR

- Textes réglementaires
  - la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,
  - le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.
- Documents de référence :
  - Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,
  - Le Plan Particules national présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.
- L'analyse des différents polluants de l'air et de leurs effets sur la santé a principalement été réalisée à partir d'études ponctuelles d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes :
  - Rapport d'activités ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2018,
  - Site internet d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
  - Cartes annuelles 2018 d'exposition de la pollution atmosphérique (dioxydes d'azote (NO2), aux particules en suspension (PM10, PM2.5) et à l'ozone (O3).

APPROCHE PATRIMONIALE ET CULTURELLE

- Consultation de l'Atlas du Patrimoine– source Ministère de la culture et de la communication.
- Consultation de la base de données Mérimée sur le patrimoine architectural français – source Ministère de la culture et de la communication

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Cartographie des Canalisations de transport de matières dangereuses publiée par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- Registre français des émissions polluantes recensées par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie.
- Registre des Émissions Polluantes IREP http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes

SITES POLLUES

Base de données BASIAS et BASOL

DECHETS

- Rapport d'activités déchets 2017 d'Arche Agglo.

3 MILIEU NATUREL

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL et les études sur les trames vertes et bleues (SRADDET, SCoT Grand Rovaltain).

La connaissance du site résulte du parcours du site objet de la mise en compatibilité et de ses environs immédiats les 30 janvier et 24 mars 2020 qui a consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents et à repérer les éventuels enjeux (zones humides, pelouses sèches, espèces invasives, espèces protégées patrimoniales…).

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par une écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie. Cette écologue conduit au sein de SETIS le volet « milieu naturel » et réalise des expertises « faune-flore » pour tous les types de projet d'aménagement, et plus spécialement les études urbaines.

Les études de terrain ont été complétées par les éléments de bibliographie suivants :

ÉTUDES ANNEXES :

- ECO-MED, Pré-cadrage écologique, décembre 2019

ZONAGES PATRIMONIAUX :

- Inventaire des zones humides et pelouses sèches du département et consultation des fiches associées – données DREAL
- Consultation des fiches ZNIEFF de type 1 26030003 « sables de Champos » et 26030002 « ripisylve et lit de l'Herbasse » et ZNIEFF de type II 2603 « collines drômoises ».
- DOCOB du site Natura 2000 FR8201675 « sables de l'herbasse et balmes de l'Isère »

TRAME VERTE ET BLEUE

- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), 2019
- Etude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA) - Asconit consultants et Biotope, 2009
- Etat initial de l'environnement du Schéma de Cohérence Territorial Grand Rovaltain approuvé en janvier 2017

HABITATS NATURELS

- Guide des habitats naturels et semi-naturels des Alpes, du Jura à la Haute-Provence et des bords du Rhône au Mont-Blanc – description, écologie, espèces diagnostiques, conservation – Villaret JC – 2019
- Référentiel EUNIS habitats terrestres et d'eau douce - MNHN & MEDDE, janvier 2013

ESPECES FAUNE/FLORE

- Données du Pôle d'Informations Flore-Habitat (PIFH) – extraction communale réalisée en février 2020.
- Atlas communal des espèces de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux) sur le site de LPO Drôme.
- Atlas ornithologique Rhône-Alpes - CORA (LPO), 2003
- Les amphibiens et Reptiles de Rhône-Alpes - GHRA LPO Rhône Alpes, 2015.
- Les Chauves-souris de Rhône-Alpes- Groupe Chiroptères de la LPO Rhône-Alpes, 2014
- Flore de France Flora Gallica - Société Botanique de France, 2014

4 PAYSAGE

L'analyse paysagère du site de la mise en compatibilité est basée sur :

- les investigations de terrain dont un reportage photographique représentatif des perspectives actuelles sur le site,
- l'analyse des structures, textures et de l'ambiance de la commune,
- le repérage des visions pour les usagers du site : riverains, automobilistes…, et la sensibilité de ces notions par rapport à l'aménagement prévu.
- L'utilisation des 7 familles de paysage en Rhône-Alpes réalisé par la DIREN en 2005

L'analyse du paysage peut être faussée dans le temps (notamment pour les vues) par :

- la variabilité du paysage dans les saisons,
- l'impossibilité matérielle de prendre en compte tous les points de vue,
- le caractère souvent personnel des notions d'esthétique, d'équilibre, d'harmonie,
- les modifications du site faisant apparaître de nouveaux riverains ou usagers susceptibles de subir l'aménagement comme une nuisance visuelle.

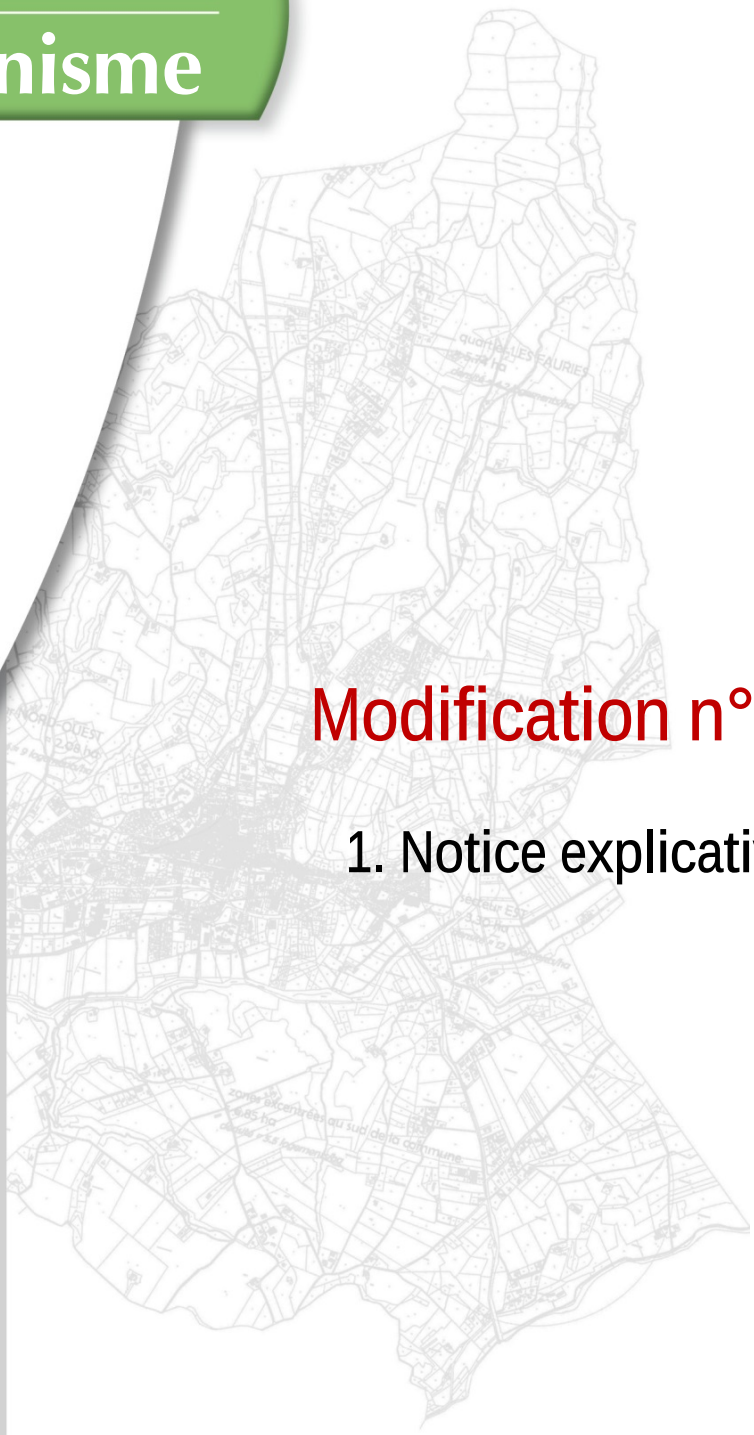
Les impacts prévisibles de l'aménagement sont estimés d'après :

- les points de vues et la sensibilité évalués dans l'état initial, des thèmes constitutifs du paysage : structures, textures …,
- les documents de présentation du projet de la mise en compatibilité du PLU.

Plan Local d'Urbanisme

CHARMES SUR HERBASSE
(26260)

Approbation : 13/02/2018
Modification 1 : 17/07/2018
Modification 2 : 13/10/2020



Modification n° 2

1. Notice explicative

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.19.130 Oct. 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

1 RECENSEMENT DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION 3

1.1. Bâtiment 1 – Les Guerennes 4
1.2. Bâtiment 3 - Travelers 5
1.3. Synthèse 6
1.4. Impacts de la modification 6

2 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 26

2.1. Zone A et N – surface des bâtiments pouvant changer de destination 26
2.2 Aspect extérieur 27
2.3 Impacts de la modification 30

3 LES PIECES MODIFIEES 31

4.1. Pièces écrites modifiées 31
4.2. Pièces graphiques modifiées 31

PREAMBULE

CHARMES SUR HERBASSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 13/02/2018 et modifié le 17/07/2018.

A l'initiative de Monsieur le Maire est engagée une 2ème procédure de modification de ce PLU, afin de l'ajuster sur les points suivants :

- Compléter le recensement des bâtiments repérés pour changer de destination ;
- Modifier le règlement qui limite le changement de destination à 250m² ;
- Autoriser les toits à une pente pour les petites surfaces en UA, UD, AUo et A.

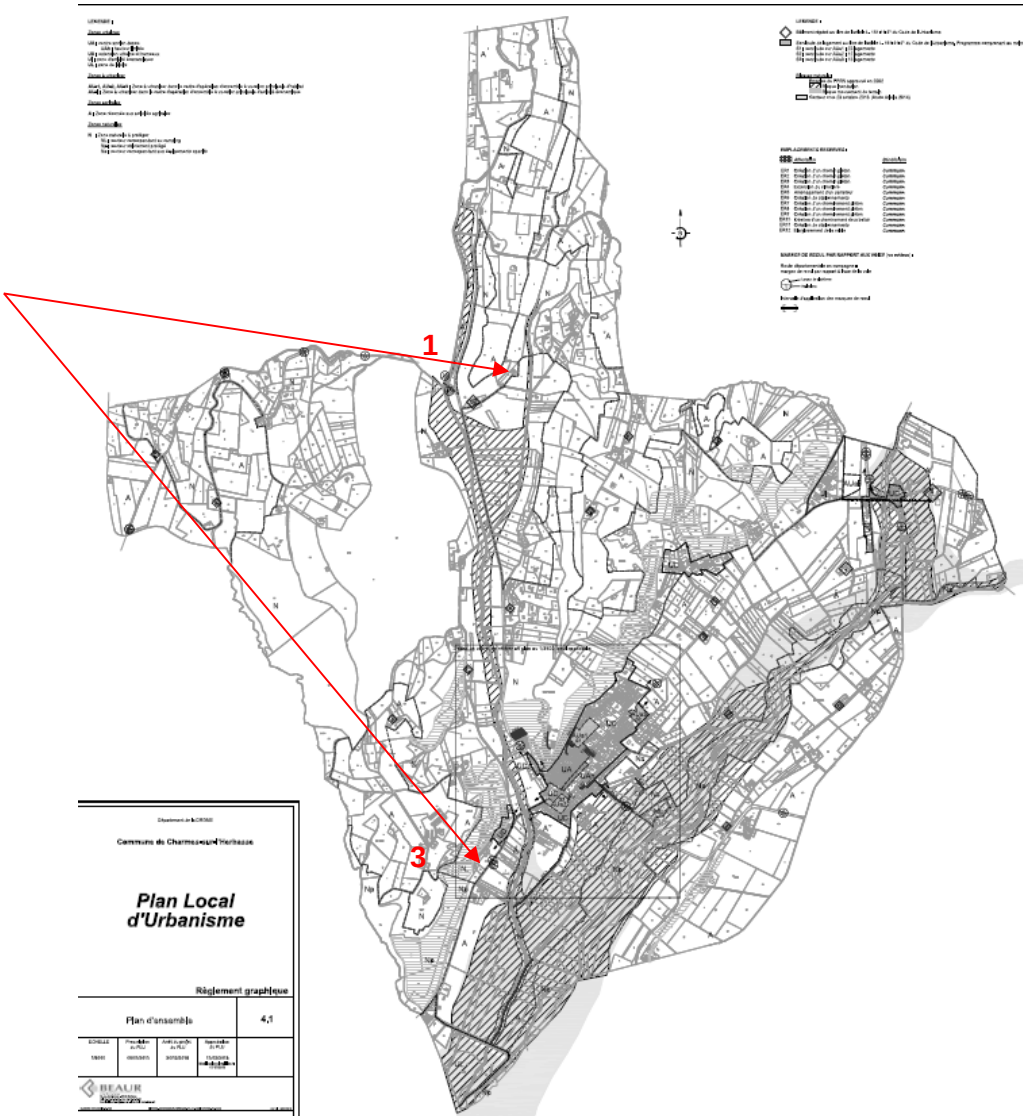
CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

  Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

1
RECENSEMENT DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

L'objectif de cette modification est de compléter le recensement des bâtiments pouvant changer de destination : en ajoutant deux bâtiments.



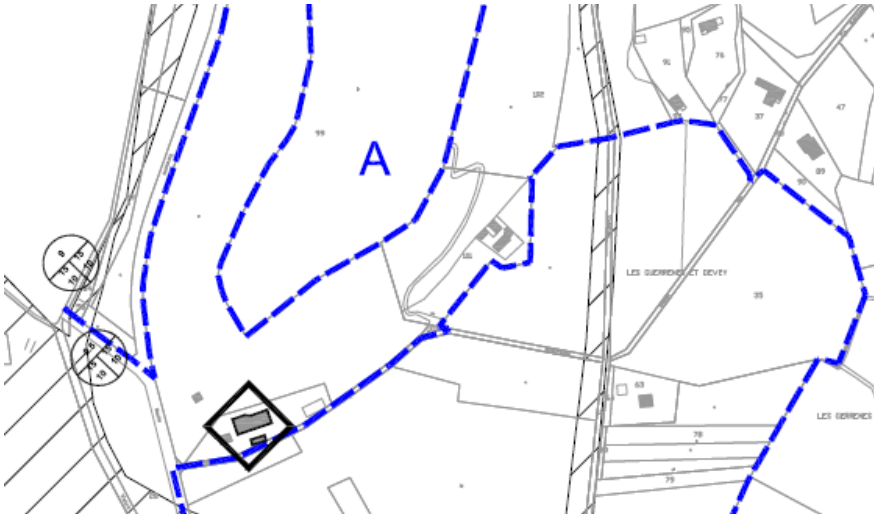
1.1. Bâtiment 1 – Les Guerennes



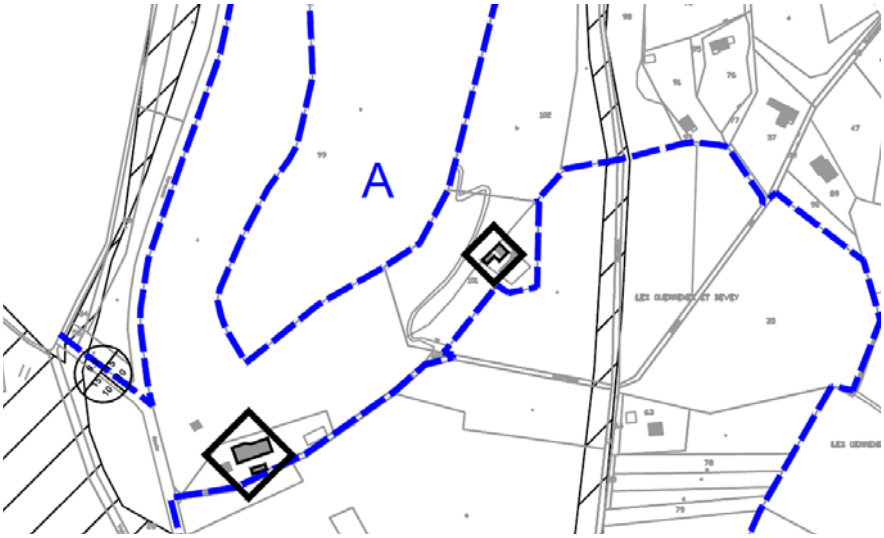


Ce bâtiment accolé à une habitation se situe sur la parcelle ZK 101. Aucun bâtiment agricole, ni élevage ne se situe à proximité. A 20 m du bâtiment se trouve des fourrages. Surface du bâtiment environ 145m².

EXTRAIT DU PLU ACTUEL



EXTRAIT DU PLU MODIFIE



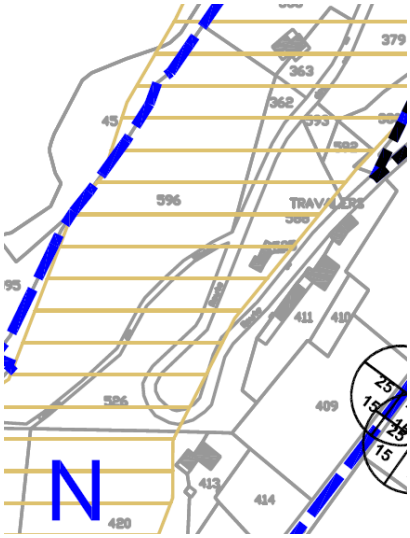
1.2. Bâtiment 3 - Travelers



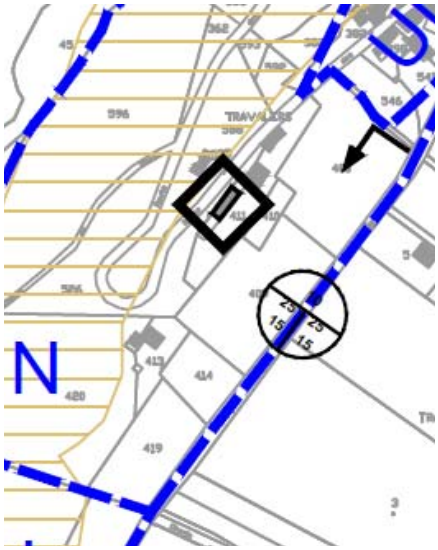


Ce bâtiment accolé à une habitation se situe sur la parcelle A 411. Ce bâtiment se situe à plus de 200 m des bâtiments d'élevage situés à l'ouest. Aucune terre agricole n'est exploitée à proximité du bâtiment. Surface du bâtiment environ 190 m².

EXTRAIT DU PLU ACTUEL



EXTRAIT DU PLU MODIFIE



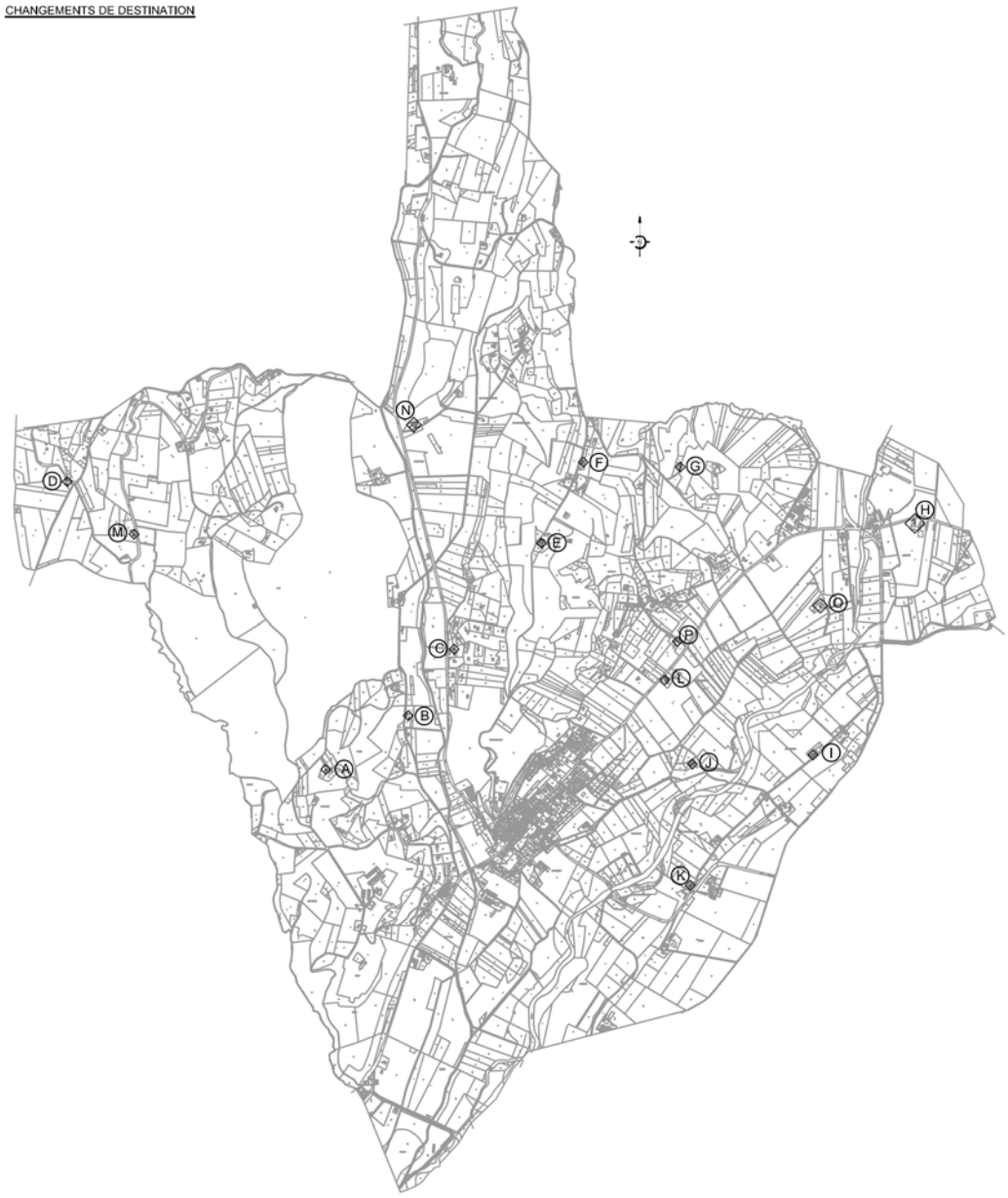
1.3. Synthèse

La modification consiste en un ajout de 2 bâtiments ayant eu un usage agricole. Ces bâtiments ne sont pas à proximité de bâtiment agricole en activité.

1.4. Impacts de la modification

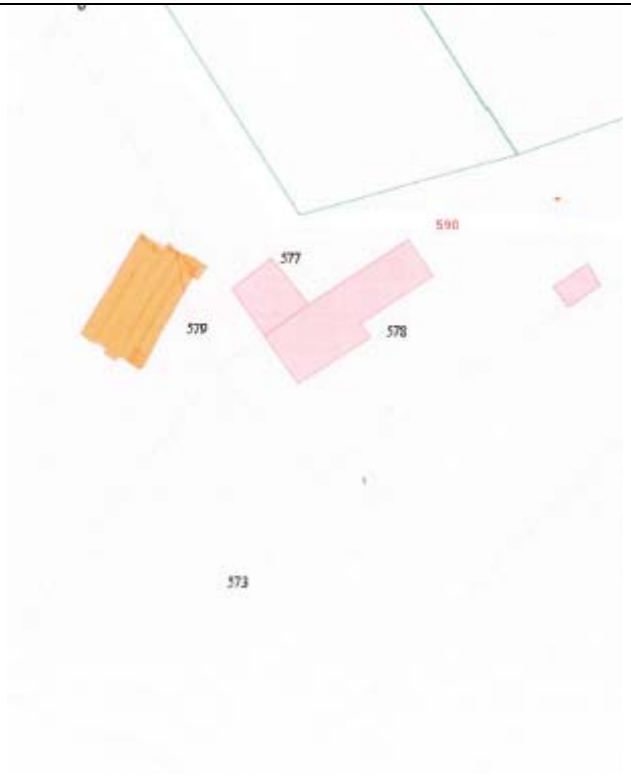
Dans le PLU en vigueur 16 bâtiments étaient recensés. Depuis l'approbation du PLU, peu de bâtiment ont fait l'objet de changement de destination. L'ajout de 2 bâtiments ne remet en question l'équilibre du PLU.

EXTRAIT DU PLU ACTUEL

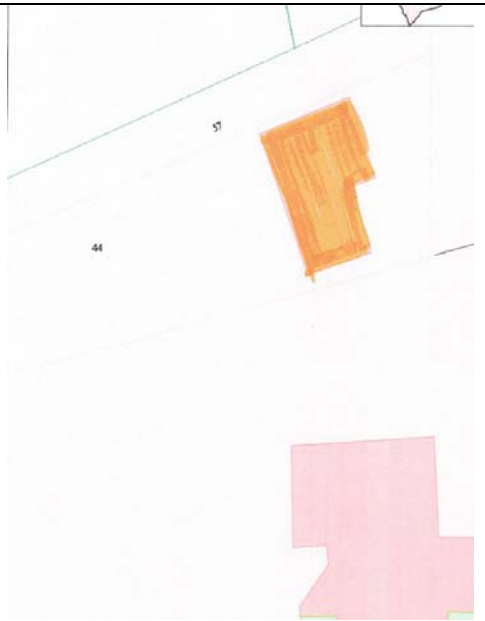


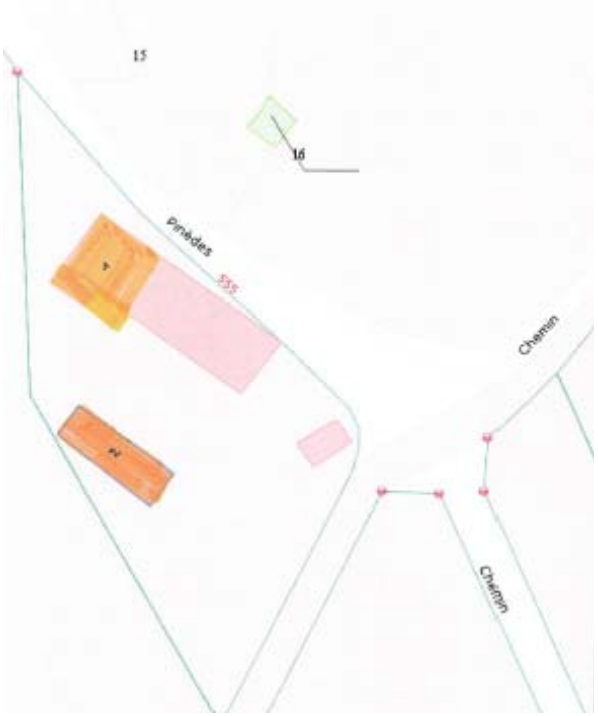
Il s'agit de modifications qui ne remettent pas en cause les objectifs du PLU.

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU ACTUEL

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
A	590 chemin de la Fayolle	A572	 Bâtiment situé à gauche de la photo		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 110 m²

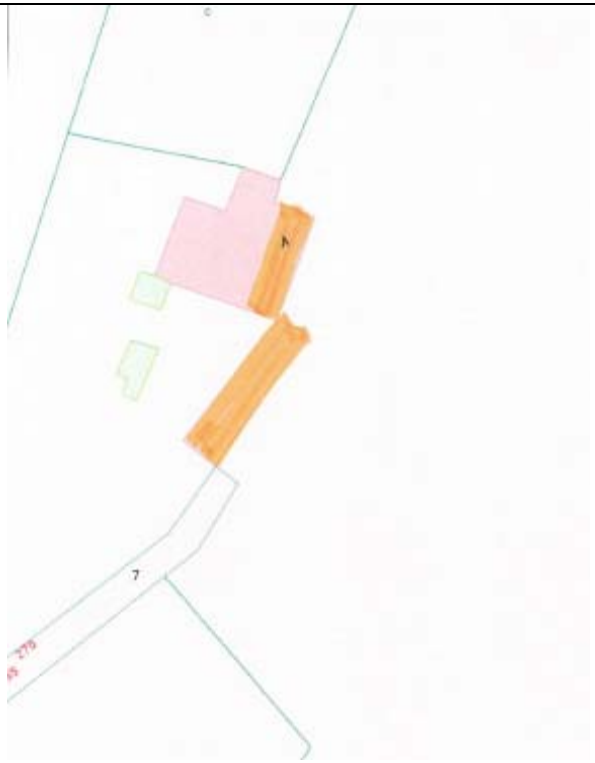
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
B	840 route du Valerey	ZH 46	 Bâtiment 1 (à droite de la photo – le long de la voirie)  Bâtiment 2		Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 100 m² 2 : 70 m²

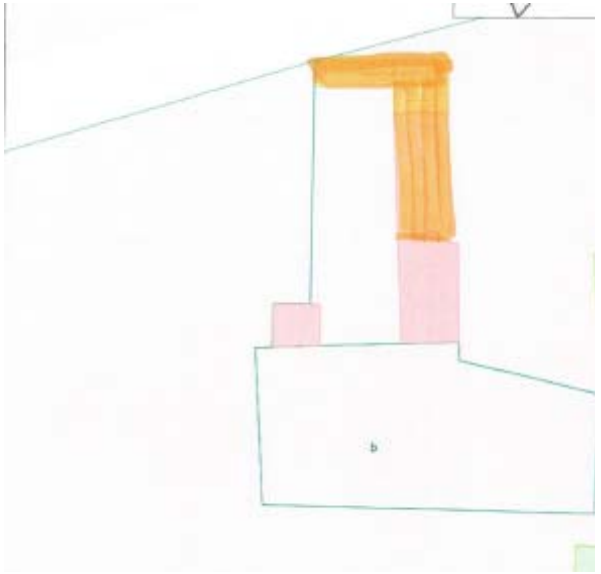
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
C	1110 route de Bathernay	ZH 44			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 50 m ²

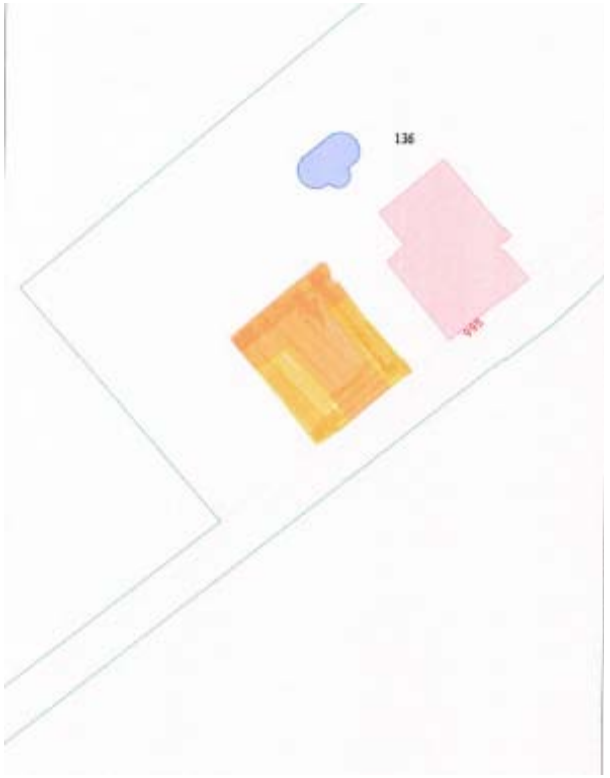
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
D	555 chemin ddu Champ Guinot	ZI4	 Bâtiment 1 situé à gauche de la photo (à l'arrière de l'habitation) Bâtiment 2 situé à droire de la photo		Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 100 m² 2 : 60 m²

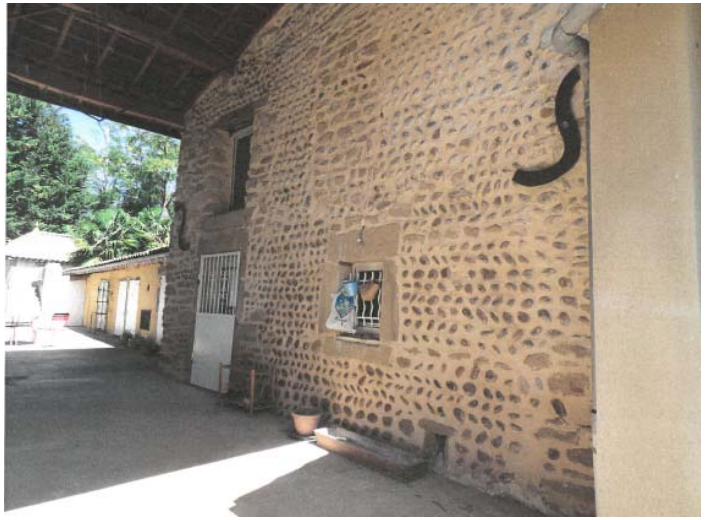
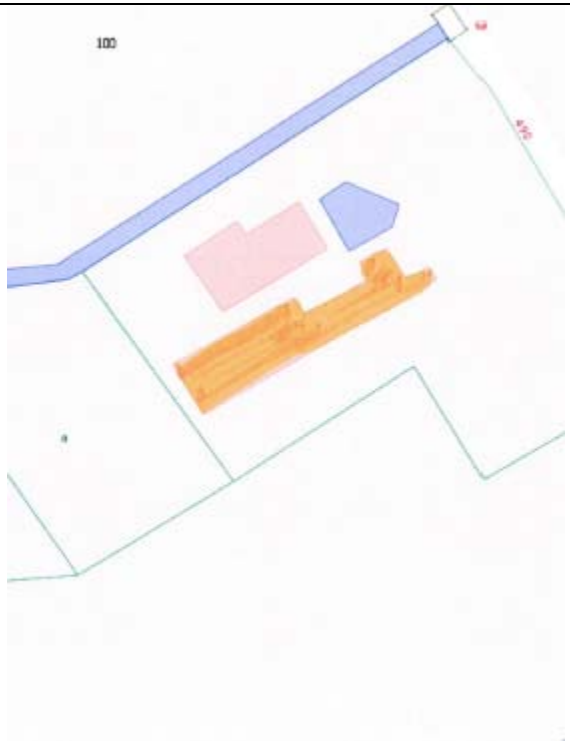
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
E	Route du Château	B111			Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 1 : 210m² 2 : 40 m²

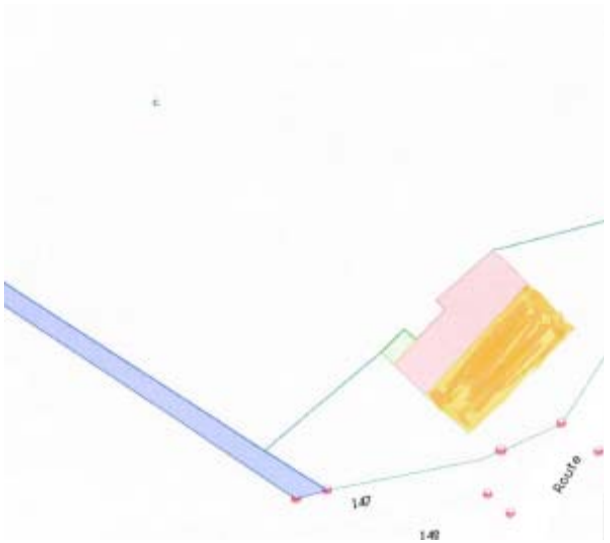
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
F	2780 route du Château		 		Ce bâtiment accolé à ce siège agricole n'est plus fonctionnel pour être utilisé

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
G	255 route de Montore	ZL 74			Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 70 m² 2 : 90 m²

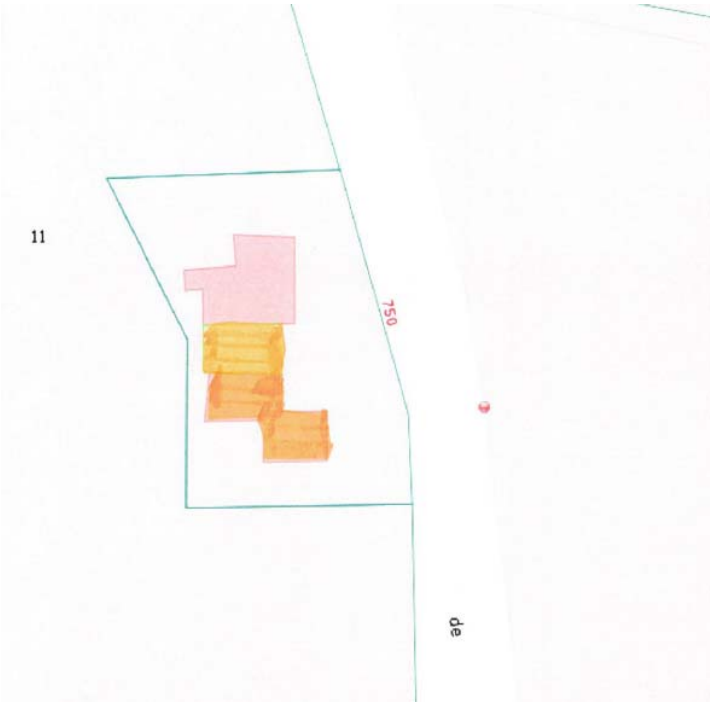
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
H	Route de Crépol	ZA 43	Bâtiment situé à gauche de la photo 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Il s'agit d'un siège agricole néanmoins ces bâtiments ne sont plus adaptés à l'activité et ne sont plus utilisés Présence des réseaux Superficie approximative 140 m²

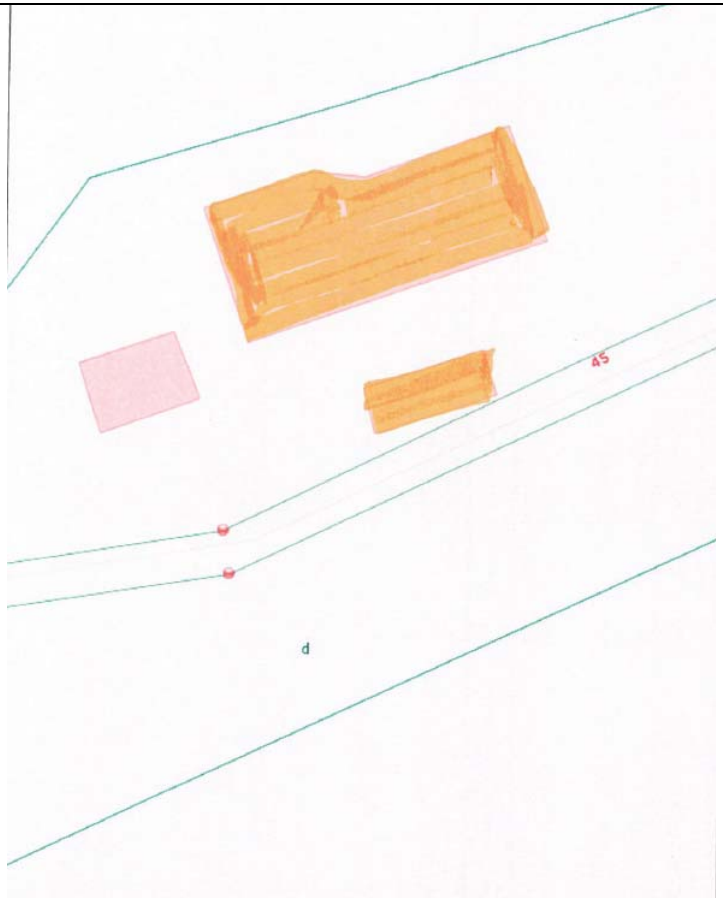
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
I	995 route des Eglantiers	ZB 136	 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité immédiate d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 250 m²

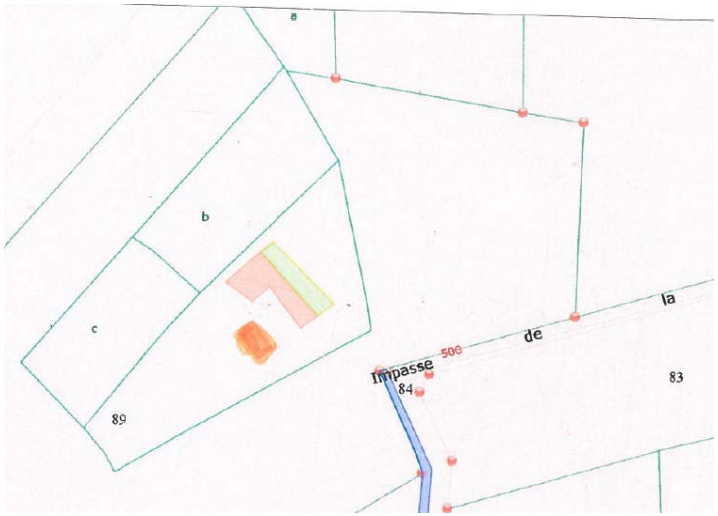
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
J	490 chemin du Vieux Moulin	ZC 102			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 175 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
K	Route des Eglantiers	ZC 255			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 125 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
L	530 route de Cabaret Neuf	ZB 31	 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 250 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
M			 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 100 m²

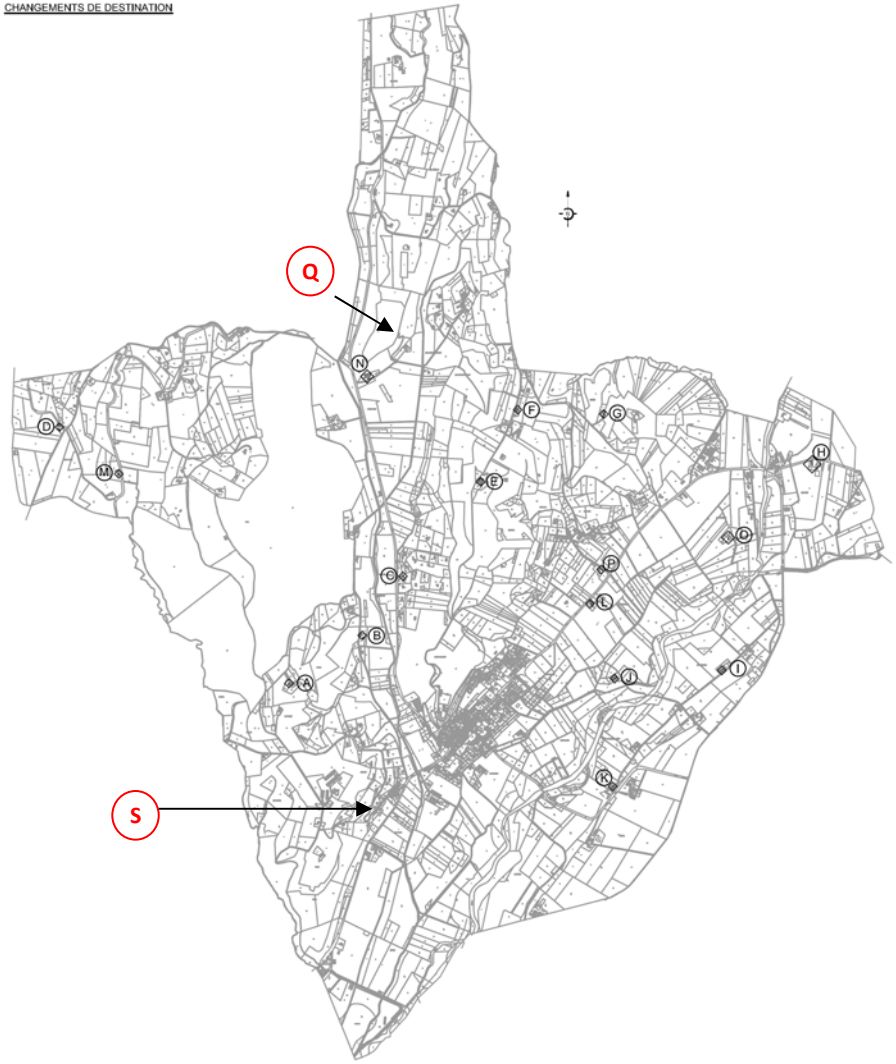
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
N					Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 1 : 400 m² 2 : 60 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
O	La Griotte Est	ZA 89			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative . 30m²

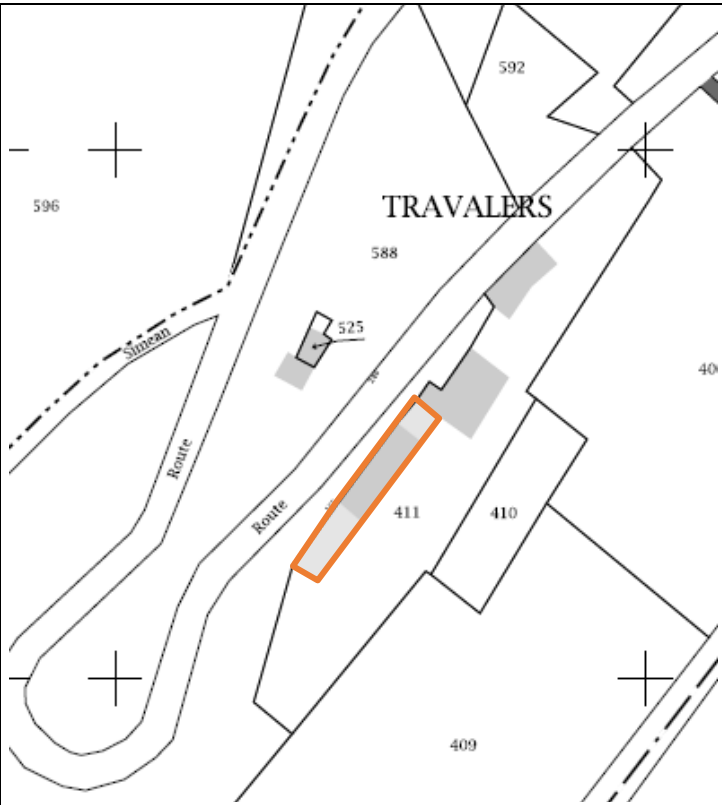
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
P	Au sud de la Griotte	ZB17			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative . 100m²

COMPLEMENT APPORTE DU RAPPORT DE PRESENTATION

CHANGEMENTS DE DESTINATION



N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
Q	Les Guerrenes et Devey	ZK 101			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun bâtiment agricole, ni élevage se situe à proximité. A 20 m du bâtiment se trouve des fourrages. Présence des réseaux Superficie approximative 145 m²

S	Travelers	A 411			Ce bâtiment se situe à plus de 200 m des bâtiments d'élevage situés à l'ouest. Aucune terre agricole n'est exploitée à proximité du bâtiment. Présence des réseaux Superficie approximative 190m²

2
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

2.1. Zone A et N – surface des bâtiments pouvant changer de destination

Afin de faciliter la réalisation de projet, il apparait nécessaire de permettre le changement de destination dans l'ensemble de la surface des bâtiments repérés.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES [...] *- page 61*

Rédaction actuelle

[…] Pour les bâtiments repérés pour changement de destination (symbolisé par un losange sur les documents graphiques du PLU) est autorisé : - le changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique dans la limite de 250 m² de surface de plancher (comprenant les surfaces de garage ou autre annexe) […]

Règlement modifié

[…] Pour les bâtiments repérés pour changement de destination (symbolisé par un losange sur les documents graphiques du PLU) est autorisé : - le changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique dans le volume existant de surface de plancher (comprenant les surfaces de garage ou autre annexe) […]

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES [...]- *page 69*

Rédaction actuelle

[…] Pour les bâtiments repérés pour changement de destination (symbolisé par un losange sur les documents graphiques du PLU) est autorisé : - le changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique dans la limite de 250 m² de surface de plancher (comprenant les surfaces de garage ou autre annexe) […]

Règlement modifié

[…] Pour les bâtiments repérés pour changement de destination (symbolisé par un losange sur les documents graphiques du PLU) est autorisé : - le changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique dans le volume existant de surface de plancher (comprenant les surfaces de garage ou autre annexe) […]

2.2 Aspect extérieur

L'article II.2 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones UA, UD, AUo et A indique que les toitures mono-pentes sont autorisées uniquement pour les volumes attenants à un volume principal. Il apparait nécessaire d'autoriser les volumes à une pente pour les petits volumes.

Les pages concernées : page 15 (zone UA), page 21 (zone UD), page 50 (zone AUo), page 64 (zone A).

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS - *page 15*

Rédaction actuelle

[...] **– Toitures**

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal. Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

Règlement modifié

[...] – Toitures

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal et pour les volumes de moins de 40 m². Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

ARTICLE UD 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS *- page 21*

Rédaction actuelle

[...] **– Toitures**

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal. Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

Règlement modifié

[...] – Toitures

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal et pour les volumes de moins de 40 m². Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

ARTICLE AUo 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS *- page 50*

Rédaction actuelle

[...] **– Toitures**

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal. Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

Règlement modifié

[...] – Toitures

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal et pour les volumes de moins de 40 m². Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS *- page 64*

Rédaction actuelle

[...] **– Toitures**

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal. Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

Règlement modifié

[...] – Toitures

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles en terre-cuite, plates ou canal. Les plaques imitation tuiles sont interdites, sauf sur des volumes annexes de moins de 6 m².
- ✓ La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de rouge en évitant les tons clairs ;
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal et pour les volumes de moins de 40 m². Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %. Les toits plats sont admis à condition de présenter une bonne intégration architecturale au projet et à l'environnement bâti et uniquement pour une partie minoritaire des volumes.
- ✓ les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Il est préconisé d'installer ces panneaux sur le toit des annexes plutôt que sur celui du bâtiment principal.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite. [...]

2.3 Impacts de la modification

La modification du règlement concerne seulement des adaptations mineures :

- Concernant le changement de destination dans l'ensemble de la surface des bâtiments repérés : seulement un bâtiment repéré représente plus de 250m², il s'agit donc d'un point de détail qui n'impacte pas l'équilibre du PLU ;

- Concernant la modification des toitures à une pente : cela ne remet pas en cause la constructibilité.

3
LES PIECES MODIFIEES

4.1. Pièces écrites modifiées

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement :

Page 15, 21, 50, 61, 64 et 69.

4.2. Pièces graphiques modifiées

Les deux plans de zonage sont modifiés.

Département de la Drôme

Commune de

CHARMES SUR L'HERBASSE

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1

Approuvée le 17/07/2018

1 – Notice explicative

Claude BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

juil.-18
5.18…

SOMMAIRE

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE 2

2. OBJET DE LA MODIFICATION 3
2.1 Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage 3
2.2 Ajustement de la dénomination de l'ER n°10 6
2.3 Clarification des articles Ui7 et AUai7 7
2.4 Impacts de la modification 7

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 9
3.1 Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage 9
3.2 Ajustement de la dénomination de l'ER n°10 9
3.3 Clarification des articles Ui7 et AUai7 9

4. LES PIECES MODIFIEES 10
4.1 Pièces écrites modifiées 10
4.2 Pièces graphiques modifiées 10

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La commune de CHARMES SUR L'HERBASSE dispose d'un PLU approuvé le 13/02/2018.

La présente procédure de modification est mise en œuvre par la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE afin d'ajuster le PLU sur les points suivants :

- correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (limite entre zone A et Np masquée par l'aplat de couleur de la zone inondable) ;
- ajustement de la dénomination de la réserve n° 10 : « création d'un cheminement doux balisé » (à la place de « élargissement de la voirie ») ;
- clarification du règlement : articles **Ui7** et **AUai7** pour rajouter le mot « minimum » : « Les constructions doivent être édifiées soit en limite, soit avec un recul de 5 m **minimum** par rapport à la limite séparative »

CONSIDERANT :

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

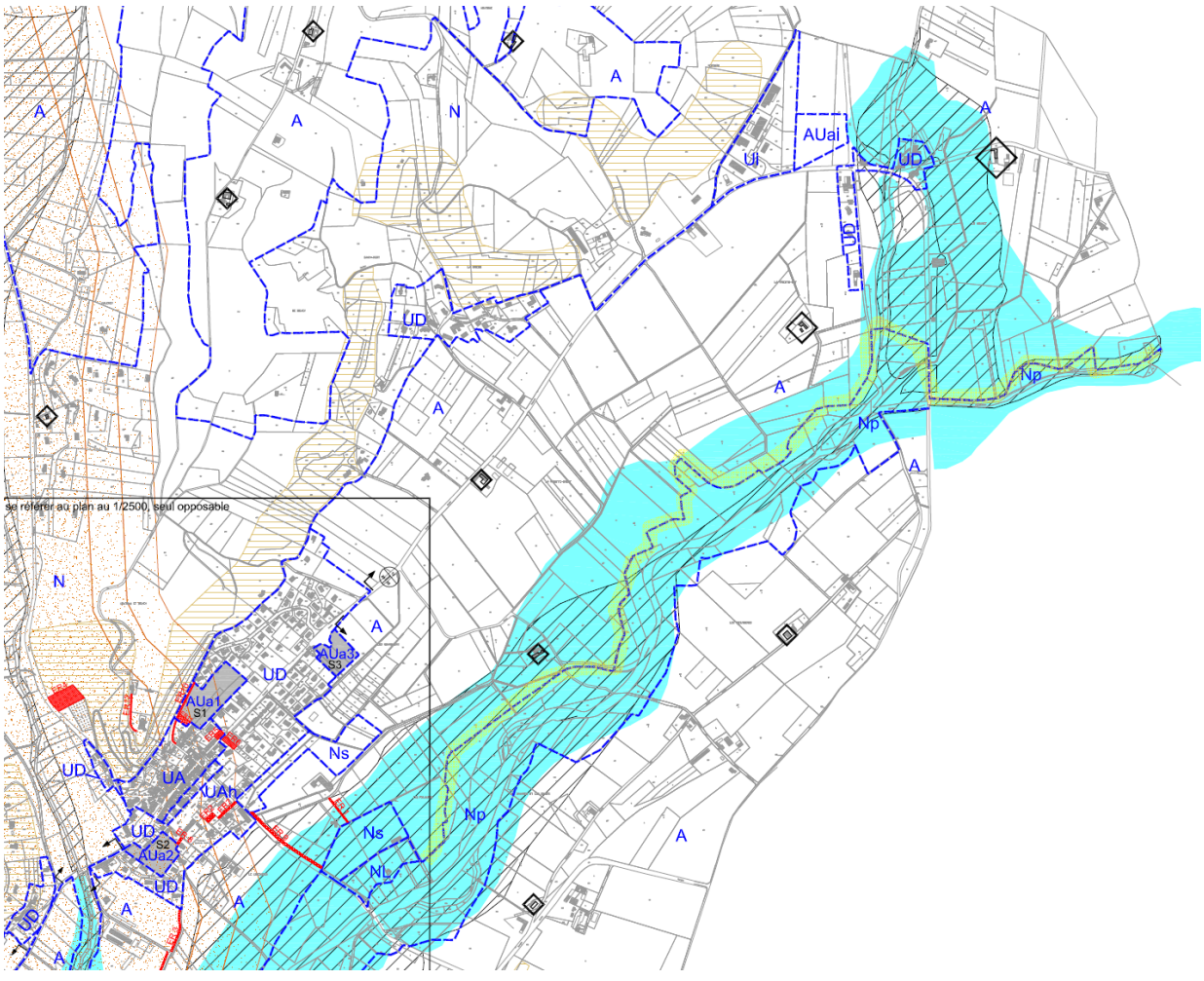
Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

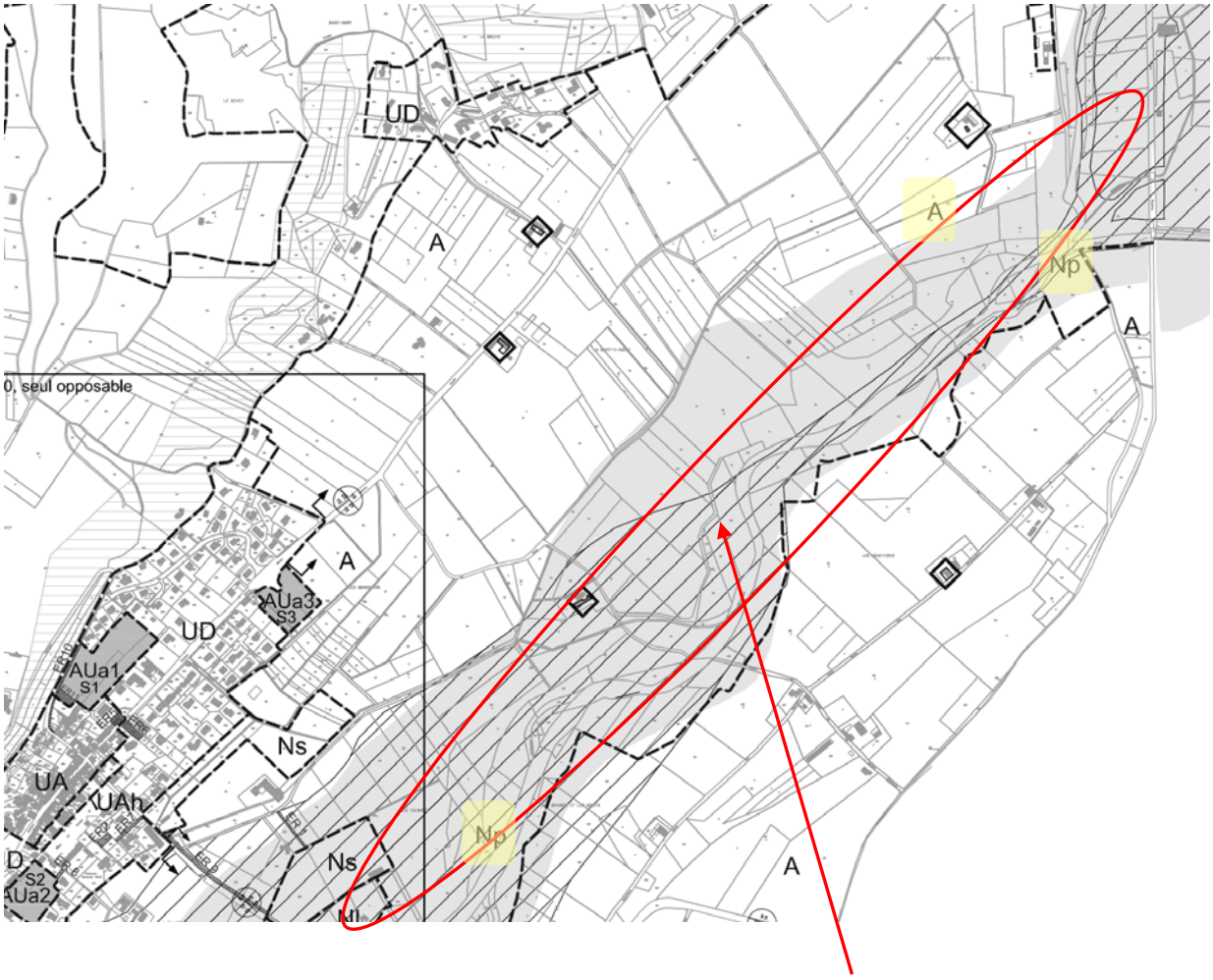
2.1 Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage

Suite à l'approbation du PLU, il a été constaté une erreur d'impression sur les documents graphiques du règlement : un trait marquant la limite entre les zones A et Np est masqué par l'aplat de couleur de la zone inondable. Le dossier d'arrêt soumis à la consultation des services et à l'enquête publique était lui bien complet.

Extrait du PLU arrêté soumis à la consultation des services et à l'enquête publique



Extrait du PLU approuvé – applicable : comprenant une erreur d'impression



la limite entre zone A et Np n'apparait pas

La municipalité souhaite donc corriger cette erreur matérielle.

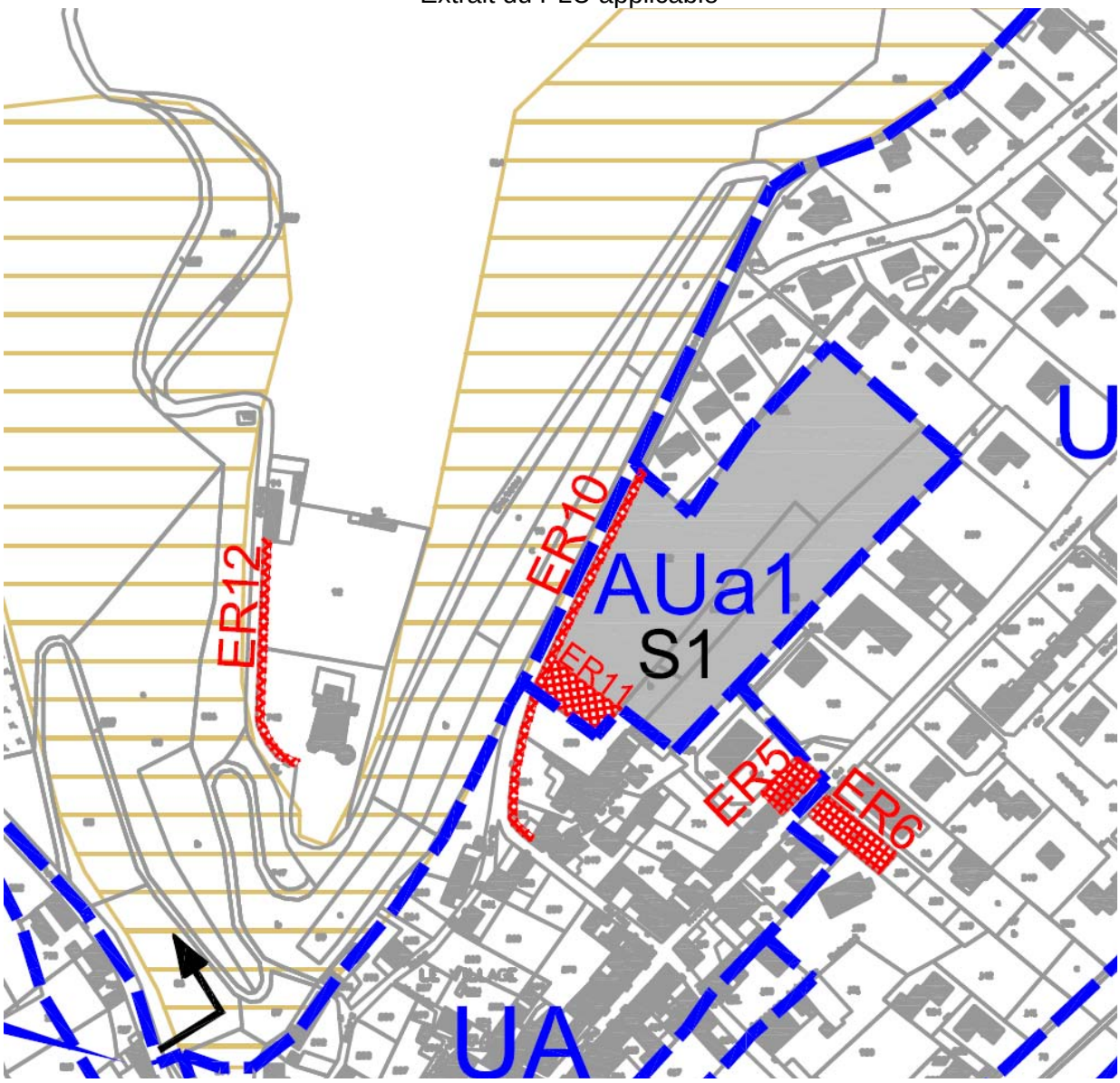
Extrait du PLU modifié



2.2 Ajustement de la dénomination de l'ER n°10

Entre le centre ancien et la zone AUa1, une réserve a été inscrite afin de sécuriser les liaisons entre ces deux espaces. Dans le PLU applicable, l'objet de cette réserve n°10 est l'élargissement de la voirie. Afin de clarifier l'objet de cette réserve, la dénomination de l'ER 10 est précisée : création d'un cheminement doux balisé.

Extrait du PLU applicable



2.3 Clarification des articles Ui7 et AUai7

Les articles 7 des zones Ui et AUai permettent les implantations en limite ou en recul de 5m (pour Ui) et 3 m (pour Auai).

Le règlement ne précise pas qu'il s'agit d'un recul minimum.

Le règlement est donc adapté.

Extraits REGLEMENT PLU actuel :

ARTICLE UI 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées soit en limite soit avec un recul de 5 m par rapport à la limite séparative.

ARTICLE AUai 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées soit en limite soit avec un recul de 3 m par rapport à la limite séparative.

Extrait REGLEMENT PLU modifié :

ARTICLE UI 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées soit en limite soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite séparative.

ARTICLE AUai 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées soit en limite soit avec un recul de 3 m minimum par rapport à la limite séparative.

2.4 Impacts de la modification

L'impact de cette modification est limité car il s'agit de correction d'une erreur matérielle du plan, de précisions apportées à l'objet d'une réserve et de la clarification d'une règle de recul.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage

Cette correction n'a pas d'**incidence sur l'environnement** car elle ne vise pas à modifier le zonage.

3.2 Ajustement de la dénomination de l'ER n°10

Cette précision sur la dénomination de la réserve n'a pas d'**incidence sur l'environnement**.

3.3 Clarification des articles Ui7 et AUai7

Ce complément apporté au règlement n'a pas d'**incidence sur l'environnement**.

3.4 Synthèse des incidences sur l'environnement

L'incidence de la modification n'a donc pas d'incidence sur l'environnement. La modification n'aura donc en particulier **aucune incidence dommageable pour le site Natura 2000**.

4. LES PIECES MODIFIEES

4.1 Pièces écrites modifiées

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré en préambule au dossier de PLU. Il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement : articles 7 des zones Ui et AUai

Les pages concernées seront donc substituées aux pages actuelles correspondantes.

4.2 Pièces graphiques modifiées

Les plans 4-1 et 4-2 seront donc substitués : limite entre A et N visible - objet de la réserve n°10.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

CHARMES SUR L'HERBASSE

(26260)

Prescription : 5 mars 2013
Arrêt : 20 décembre 2016
Approbation : 13 Février 2018



1a. Rapport de Présentation

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.13.136
Fév. 2018

SOMMAIRE

Première partie : ETAT DES LIEUX

DONNEES GENERALES 2
CONTEXTE INTERCOMMUNAL 3

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE DU DIAGNOSTIC 5

A. DEMOGRAPHIE 6
1. POPULATION 6
1.1. Evolution 6
1.2. Age de la population 9
1.3. Les Ménages 10
2. POPULATION ACTIVE 11
2.1. Evolution de la population active 11
2.3. Migrations journalières 13

B. ACTIVITES ECONOMIQUES 15
1. L'AGRICULTURE 15
1.1. Les exploitations 15
1.2. Les moyens de production 20
1.3. Perspectives d'evolution des exploitations 20
2. ACTIVITES NON AGRICOLES 22
2.1. Commerces et Services 22
2.2. Artisanat Industrie 22
2.3. Activités touristiques 22
2.4. Activités Forestières 22
2.5 Carrières 22

C. HABITAT ET URBANISATION 23
1. HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN 23
2. BILAN DU P.O.S. 24
2.1. Bilan des espaces urbanisés pour l'habitat dans le cadre du POS 24
2.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles 25
2.3. Le Foncier disponible en zone constructible du POS 26
2.4. Espaces dans lesquel le PLU doit analyser les capacites de densification et de mutation 33
3. CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER 33
3.1. Evolution des logements 33
3.2. Typologie des logements 34
3.3. Logement Social 35
3.4. Logements spécifiques 36
3.5. Rythme de la construction 36
4. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 37
5. PROGRAMME D'INTERÊT GENERAL (P.I.G.) « PLAN DE COHESION SOCIALE » 38
6. OBJECTIFS DU SCOT ARRETE EN 2015 38
7. ETUDE EPORA 39

D. SERVICES ET EQUIPEMENTS 41
1. SERVICES PUBLICS ET COLLECTIFS 41
2. EQUIPEMENTS COLLECTIFS 41
3. ESPACES PUBLICS 41
4. VIE ASSOCIATIVE 45
5. GESTION DES DECHETS 45
6. RESEAU DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 45
7. RESEAU NUMERIQUE ET TELEPHONE 45

CHAPITRE DEUXIEME - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 46
1. TOPOGRAPHIE ET GEOGRAPHIE 47
2. CLIMATOLOGIE 48
3. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE 49
3.1. Géologie 49
3.2. Hydrogéologie 51
3.2.1. AQUIFERES 51
3.2.2. QUALITE 51
3.2.3. USAGE 52
3.2.4. ZONE DE REPARTITION DES EAUX 52
4. HYDROGRAPHIE 52
4.1. L'Herbasse 52
4.2. La Limone 55
4.3. Le Valet (ou Valley) 55
4.4. Le lac de Champos 55
5. RISQUES NATURELS 55
5.1. Inondation par les cours d'eau 56
5.2. Inondation par remontée de nappe 56
5.3. Glissements de terrain - cavités souterraines 56
5.4. Arrêtés de catastrophes naturelles 58
5.5. Sismicité 58
5.6. Retrait – gonflement des argiles 58
6. EAU POTABLE 59
7. ASSAINISSEMENT 61
7.1. Assainissement collectif 61
7.2. Assainissement non collectif 61
7.3. Eaux pluviales 62
8. MILIEU NATUREL 62
8.1. Contexte local 62
8.2. Données de cadrage 63
8.2.1. ZONAGES PATRIMONIAUX 63
8.2.2. CORRIDORS ECOLOGIQUES, TRAMES VERTES ET BLEUES 66
8.2.3. ORIENTATIONS DU SCOT ROVALTAIN 71
8.3. Habitats, espèces végétales et animales d'intérêt 72
8.3.1. PLAINE ALLUVIALE DE L'HERBASSE ET DU VALET 73
8.3.2. COLLINES ET COTEAUX SECS 74
8.3.3. ESPECES INVASIVES INDESIRABLES 76
8.4. Synthèse des enjeux du milieu naturel 78
9. DOCUMENT CADRE : LE SCOT DU ROVALTAIN DROME-ARDECHE 80
10. RISQUES TECHNOLOGIQUES 82
11. DEPLACEMENTS 84
11.1. Trafic routier 84
11.2. Transport en commun 85
11.3. Modes actifs 85
12. ENERGIE 85
12.1. Contexte réglementaire 85
12.1.1. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE RHONE-ALPES 85
12.1.2. PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS 87
12.2. Potentiel énergétique du territoire communal 88
12.2.1. POTENTIEL SOLAIRE 88
12.2.2. POTENTIEL EOLIEN 89
12.2.3. POTENTIEL BOIS ENERGIE 89
12.2.4. POTENTIEL HYDROELECTRIQUE 90
12.2.5. POTENTIEL BIOGAZ 90
12.2.6. POTENTIEL GEOTHERMIQUE 90
13. QUALITE DE L'AIR 91
13.1. Contexte réglementaire 91
13.1.1. LE SRCAE RHONE-ALPES 91
13.1.2. LES VALEURS REGLEMENTAIRES 91
13.2. Les sources de pollution 92
13.3. La qualité de l'air à l'échelle régionale 92
13.4. Contexte local 93
13.5. Constats de pollution 93
13.5.1. À L'ECHELLE DU ROVALTAIN 93
13.5.2. À L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL 96

14. LE BRUIT *97*
14.1. Rappels d'acoustique *97*
14.1.1. DEFINITION DU BRUIT *97*
14.1.2. ÉCHELLE ACOUSTIQUE *97*
14.1.2. ÉVALUATION D'UN NIVEAU SONORE *98*
14.1.3. ARITHMETIQUE PARTICULIERE *98*
14.2. Aspects réglementaires *98*
14.2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES *98*
14.2.2. INDICES REGLEMENTAIRES *99*
14.2.3. CRITERE D'AMBIANCE SONORE *99*
14.3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Drôme *99*
14.4. Classement sonore des infrastructures de transport *100*
14.5. Inventaire des sources de bruit et des secteurs sensibles *100*
14.5.1. SOURCES DE BRUIT *100*
14.5.2. SECTEURS ET BATIMENTS SENSIBLES AU BRUIT *100*
14.5.3. DISPOSITIF DE PROTECTION ACOUSTIQUE *100*
15. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE *101*
16. DIAGNOSTIC PAYSAGER *102*

CHAPITRE TROISIEME - SYNTHESE DIAGNOSTIC ET ENJEUX COMMUNAUX **107**

1. HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN *108*
2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE *112*
3- EQUIPEMENTS - FONCTIONNEMENT URBAIN - DEPLACEMENTS *113*
4. BIODIVERSITE - MILIEUX NATURELS - RESSOURCES NATURELLES *114*

Deuxième partie : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.

A. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. 119
1. MOTIVATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE : Aménagement - Équipement - Urbanisme - Habitat *119*
2. MOTIVATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE : Développement économique - Commerces - Loisirs *122*
3. MOTIVATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE : Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques *124*
4. MOTIVATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE : modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : *125*

B. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES 127
1. LES ZONES GENERALISTES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT, DE COMMERCES ET DE SERVICES *127*
1.1. Zones urbaines *127*
1.1.1. LA ZONE UA *127*
1.1.2. LA ZONE UD *128*
1.2. Zone à urbaniser a vocation d'habitat : AUA *130*
1.2.1. LE SECTEUR AUA1 ..... *130*
1.2.2. LE SECTEUR AUA2 ..... *133*
1.2.3. LE SECTEUR AUA3 ..... *136*
2. LES ZONES SPECIALISEES *138*
2.1. La zone Ui *138*
2.2. la zone UL *138*
2.3. La zone AUai *139*
3. LA ZONE AGRICOLE *140*
4. LES ZONES NATURELLES *157*
5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION *157*

C. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR EDICTER LES REGLES LIMITANT L'UTILISATION DU SOL 159

Troisième partie : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PARTI RETENU 162
1. PRESENTATION DU PROJET DE PLU 162
1.1. Aménagement - Equipement - Urbanisme - Habitat 162
1.2. Développement économique - Commerces - Loisirs 163
1.3. Déplacements - Transports - Communications numériques 163
1.4. Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques 163
1.5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 164
2. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU 164
2.1. Justification globale du projet 164
2.2. Rationalisation de l'utilisation de l'espace 164
2.3. Réseaux 165
2.4. Optimisation et sécurisation des déplacements piétons 165
2.5. Amélioration du cadre de vie 165
2.6. Prise en compte des enjeux de la commune 165

B. INCIDENCE PREVISIBLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 167
1. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE 167
1.1. Sols 167
1.2. Ressource en eau 167
1.3. Réseau hydrographique 167
1.4. Risques d'inondation 168
1.5. Réseaux humides 168
1.5.1. EAU POTABLE 168
1.5.2. EAUX USEES 168
1.5.3. EAUX PLUVIALES 169
1.6. Synthèse des impacts 169
2. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE MILIEU HUMAIN 169
2.1. Les risques technologiques 169
2.2. Déplacements 170
2.3. Énergie 170
2.4. Qualité de l'air 171
2.5. Ambiance acoustique 171
2.6. Patrimoine culturel et archéologique 171
3. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL 172
3.1. Impact sur la flore, la faune et les habitats 172
3.2. Impact sur les corridors écologiques 180
3.3. Incidence sur Natura 2000 180

C. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 181
1. MESURES CONCERNANT LE MILIEUX PHYSIQUE 181
1.1. Risques naturels 181
1.2. Imperméabilisation des sols et gestion des ruissellements 182
2. MESURES EN FAVEUR DU MILIEU HUMAIN 182
2.1. Déplacements 182
2.2. Énergie 183
2.3. Qualité de l'air 183
2.4. Ambiance sonore 183
2.5. Patrimoine culturel et archéologique 183
3. ENVIRONNEMENT NATUREL 184
3.1. Mesures d'évitement 184
3.2. Mesures de réduction 184
3.3. Mesures compensatoires 184
3.4. Site Natura 2000 184

D. COMPATIBILITE ET COHERENCE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES....185
1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND ROVALTAIN DROME-ARDECHE....185
2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE....186
3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHONE MEDITERRANEE....187
4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE....188
5. CONTRAT DE RIVIERE DE L'HERBASSE....188
6. SRCE RHONE-ALPES....189
7. SRCAE RHONE-ALPES....190

E. METHODOLOGIE....191
1. MILIEU PHYSIQUE....191
2. MILIEU HUMAIN....192
3. MILIEU NATUREL....194

Quatrième partie : DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000

1ère Partie

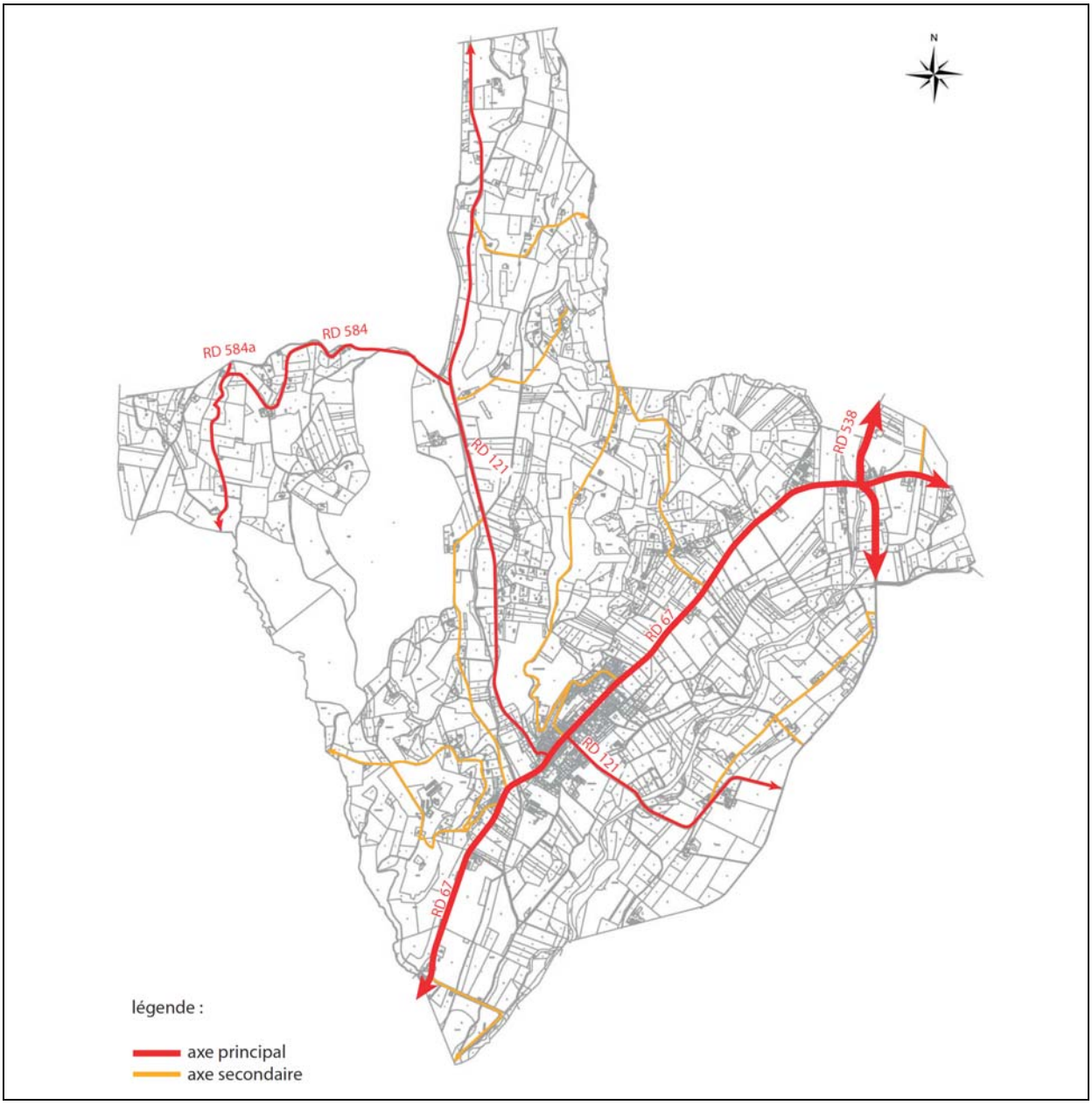
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE
&
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DONNEES GENERALES

CHARMES-SUR-L'HERBASSE est une commune rurale située au nord de la Drôme dans le territoire dit de la « Drôme des collines », à environ 35 kilomètres au nord-est de la ville de Valence, à 12 kilomètres au nord de Romans-sur-Isère et à moins de 5 km de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (chef-lieu de canton).

Elle est facilement accessible par la R.D. 67 depuis Saint-Donat-sur-l'Herbasse et se trouve également desservie par la RD 538, qui longe la limite Est de la commune et qui constitue un axe majeur du département.

La RD 121 complète ce réseau et permet de rejoindre Bathernay depuis le centre bourg.

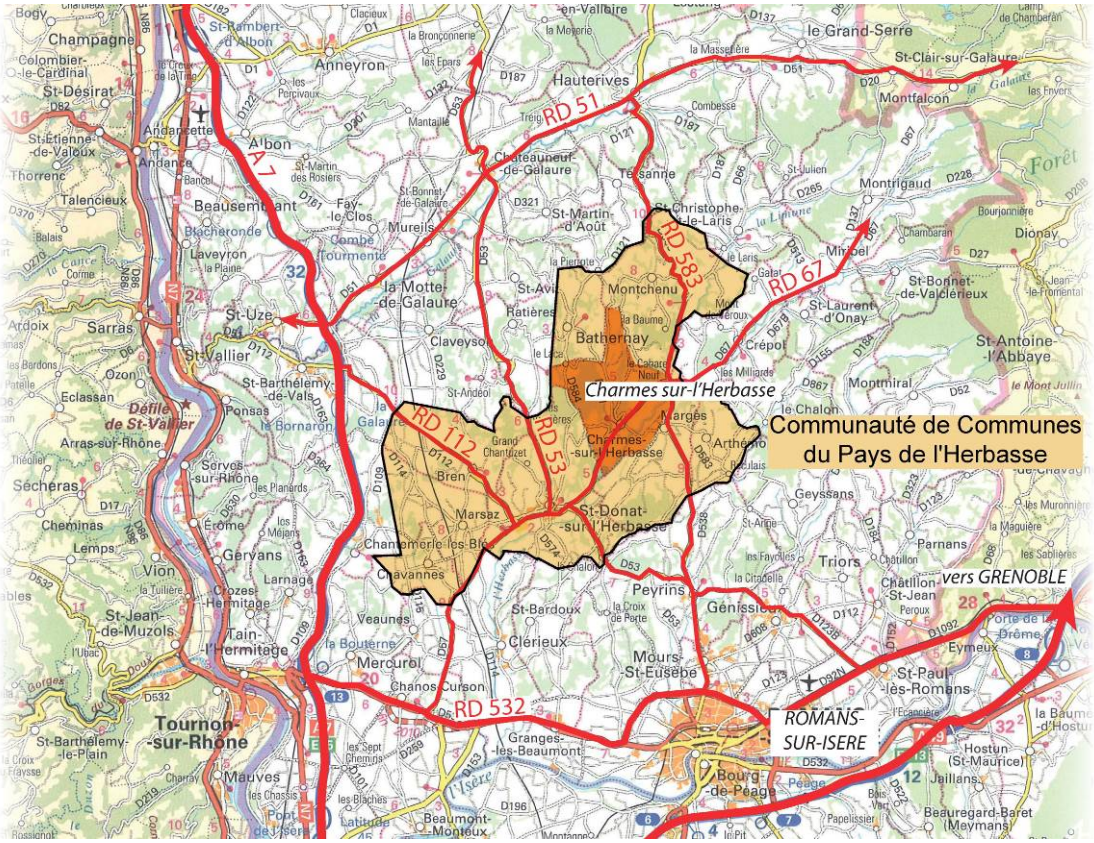


Le territoire communal occupe 1287 ha, il est limité :

- au nord par les communes de BARTHERNAY et MONTCHENU,
- à l'est par la commune de CREPOL,
- au sud par les communes de MARGES et SAINT DONAT,
- à l'ouest par les communes de RATIERES.

CHARMES-SUR-L'HERBASSE dispose d'un POS approuvé en 1980.

CONTEXTE INTERCOMMUNAL



La C.C. du Pays de l'Herbasse s'est substituée, par arrêté préfectoral, le 27 décembre 1996 au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de l'Herbasse et au Syndicat Intercommunal du Centre de Loisirs de Champos, syndicat mixte constitué des communes de Saint-Donat-sur-Herbasse, de Charmes sur l'Herbasse, de Margès et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse.

Elle est constituée des communes suivantes : ARTHEMONAY, BATHERNAY, BREN, CHARMES/HERBASSE, CHAVANNES, MARGES, MARSAZ, MONTCHENU et SAINT DONAT/HERBASSE.

Les compétences de la CC du Pays de l'Herbasse sont :

- le développement économique : (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire),
- les actions de développement économique,
- l'aménagement de l'espace communautaire : (diagnostics territoriaux, aménagement rural, …),
- la protection et mise en valeur de l'environnement, (collecte, élimination et valorisation des déchets, entretien de sentiers de randonnée, réseaux d'irrigation, berges, contrat rivière, assainissement autonome),
- la politique du logement social,
- services publics : (gendarmerie, centre de secours).

La CCPH adhère en outre aux autres structures intercommunales suivantes :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse,
- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veaune qui compte une vingtaine de communes et gère la production et la distribution d'eau potable,
- le Syndicat Départemental de l'Energie pour l'électrification,
- le Syndicat Mixte du SCOT DU GRAND ROVALTAIN.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSE DU DIAGNOSTIC

A. DEMOGRAPHIE

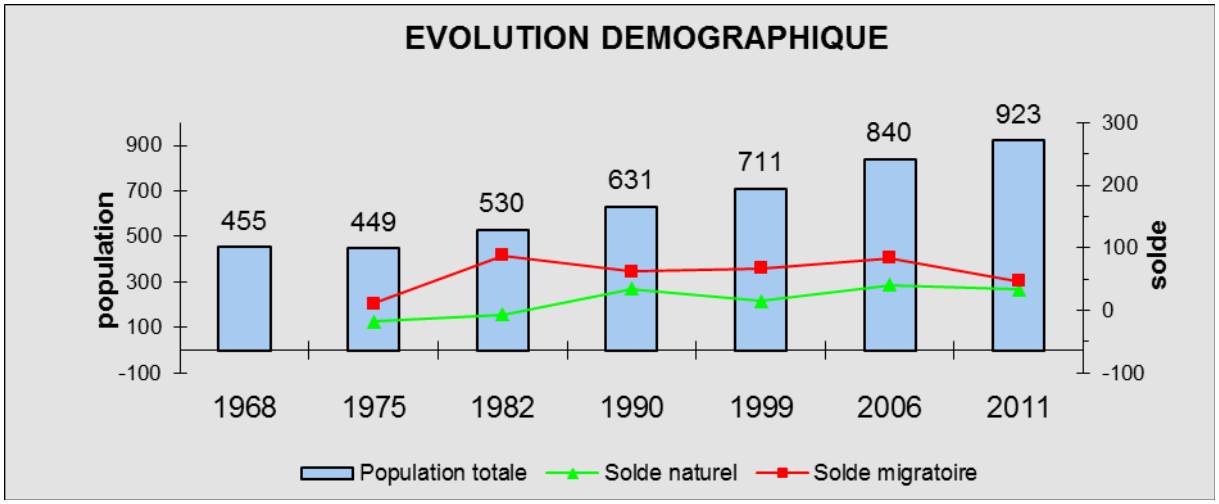
1. POPULATION

La population communale a fluctué entre 600 et 1100 habitants pendant la première moitié du XIX siècle. A partir du rattachement d'une partie de la commune à la commune de Margès (en 1862), la population était de 980. Des années 1870 jusqu'en 1972, le nombre d'habitants a décru jusqu'à 448 habitants. Depuis 1972, la population augmente.

1.1. EVOLUTION

La commune a connu son niveau le plus bas, en termes de population, dans les années 1970.

Entre 1975 et 2009, la population communale double et atteint 891 habitants en 2009.



La population en 2012 est de 920 habitants.

ESTIMATION POPULATION 2014 :

Selon les données communales le nombre de permis délivré entre 2009 et 2013 est deux fois moins important que celui entre 2000 et 2009.

Le taux de croissance de 2009 à 2014 peut ainsi être estimé à 1,3%/an.

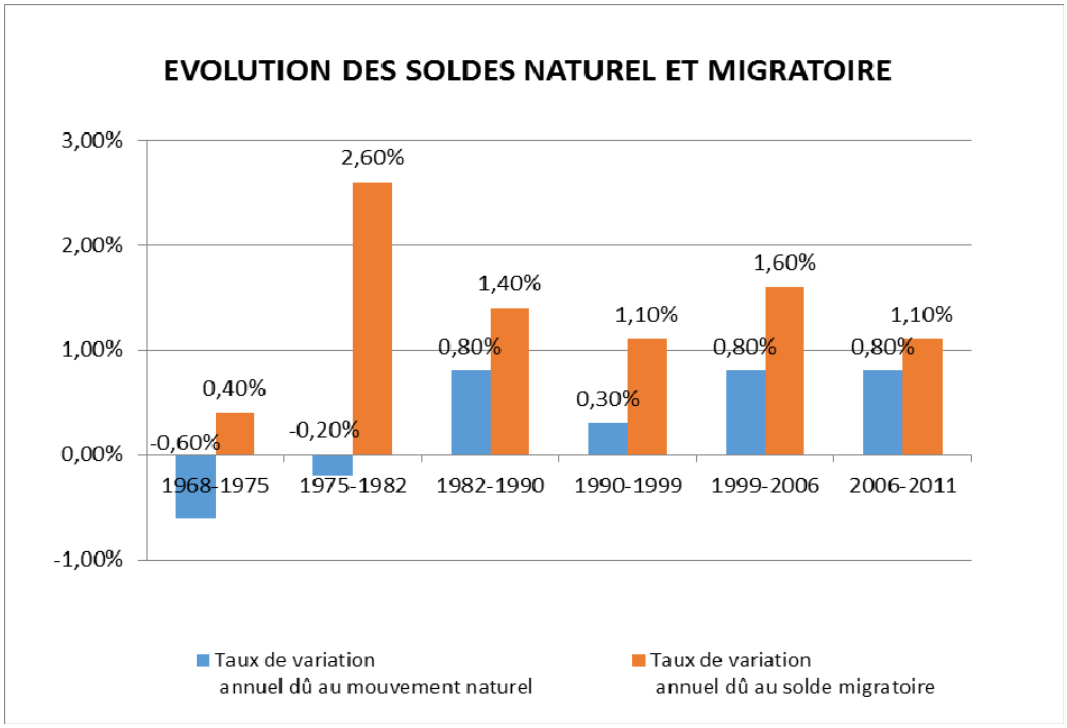
La population serait ainsi de 943 habitants.

– Evolution du taux de croissance annuel moyen :

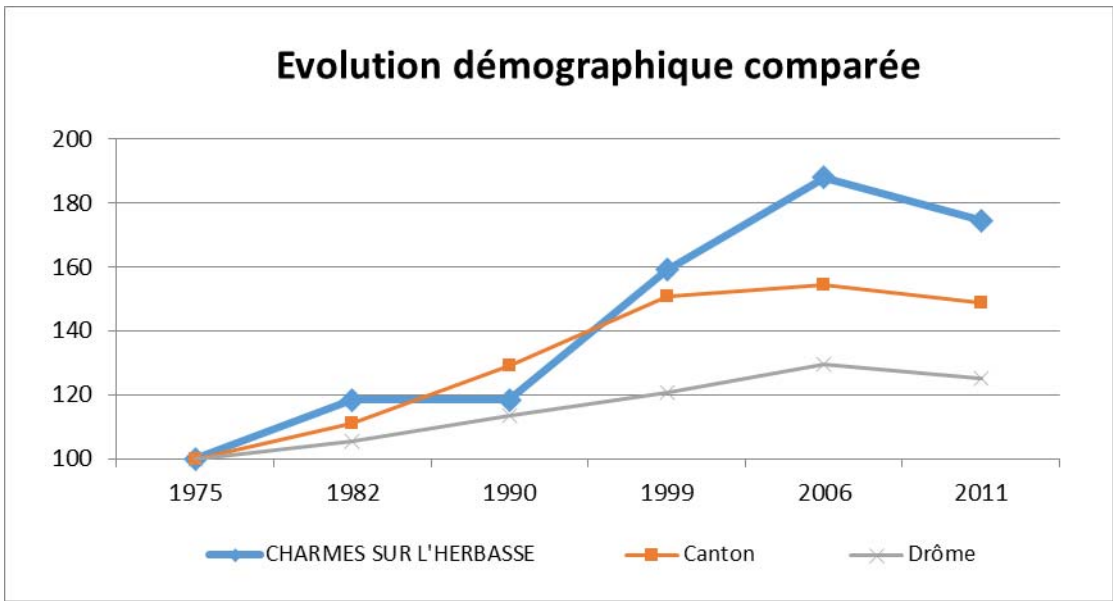
Le taux de croissance reflète bien le changement de tendance à partir de 1975 :

	68/75	75/82	82/90	90/99	99/06	06/11
CHARMES SUR L'HERBASSE	-0,20%	2,40%	2,20%	1,30%	2,40%	1,9%

Ce sont essentiellement les évolutions du solde migratoire qui expliquent l'évolution de la population depuis 1975 avec un pic entre 1975-1982. A partir de 1982, le solde naturel devient positif.



– Evolution par rapport aux territoires de référence



Ce graphique mais en évidence l'augmentation importante et constante de la population sur la période 1990 – 2006.

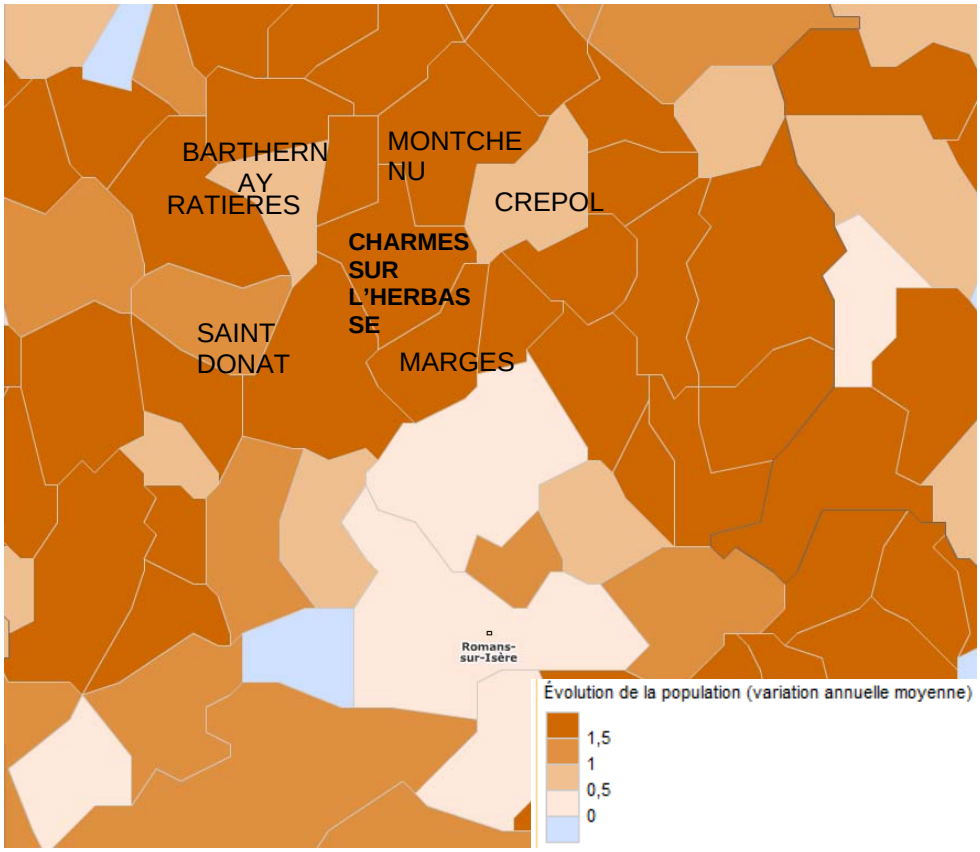
On constate que sur cette même période la croissance de la population cantonale est similaire, avec plus de régularité sur l'ensemble de la période.

Sur cette période la population communale a nettement plus augmenté que la population de l'ensemble de la Drôme.

En 2011, la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE représente 10,3 % de la population cantonale, contre 9,62% en 1975.

– Evolution par rapport aux communes voisines (source INSEE)

La majorité des communes du nord de Romans ont un taux de croissance de plus de 1,5%/an.



1.2. AGE DE LA POPULATION

Evolution et répartition des tranches d'âges

En 2009, la répartition de la population par tranche d'âges est la suivante :

0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
22 %	17 %	20 %	23 %	11 %	7 %

➔ 39 % de la population a moins de 30 ans et 17 % plus de 60 ans.

Entre 1999 - 2009, l'évolution de la population par tranche d'âges est la suivante :

0-19	20-39	40-59	60-74	>75
12%	2%	47%	12%	-30%

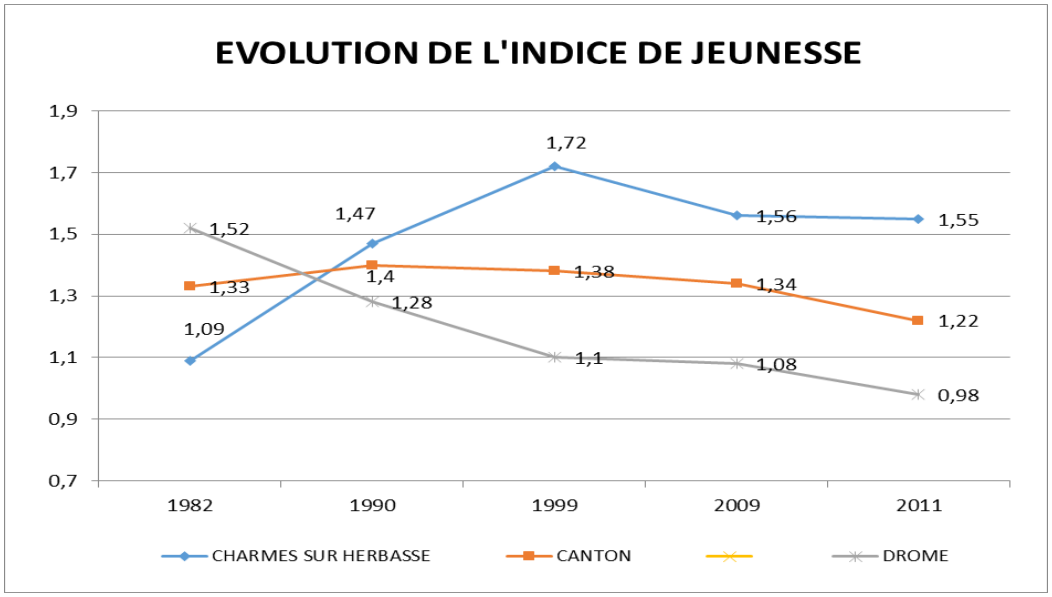
Evolution par rapport au canton

La population à l'échelle du canton présente des caractéristiques assez semblables à celles de Charmes : 37 % a moins de 30 ans et 19% ont plus de 60 ans.

0-14	15-29	30-44	45-59	60-74	> 75
21%	16%	22%	21%	13%	6%

L'indice de jeunesse

L'indice de jeunesse, qui représente la part des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans, reflète également l'évolution de l'âge de la population :



Ce graphique permet de confirmer le rajeunissement de la population de Charmes. Ce rajeunissement est récent et donc très lié aux apports de population extérieure et à l'augmentation des naissances.

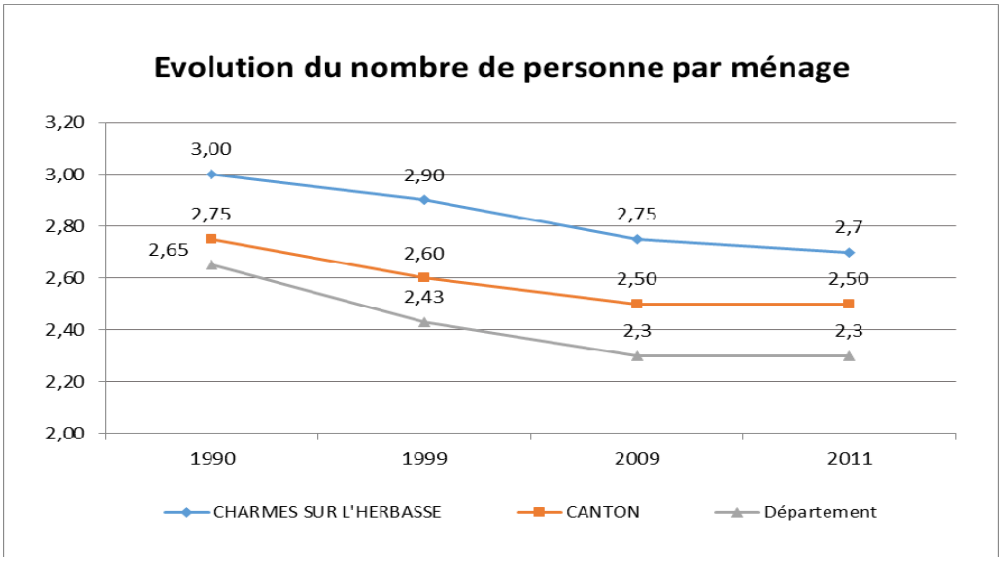
L'indice de jeunesse du canton est nettement inférieur à celui de la commune après 1990.

La commune et le canton conservent toujours des indices de jeunesse supérieurs à ceux de la Drôme.

1.3. LES MENAGES

Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1999 et 2008

Le graphique illustre la tendance générale au desserrement des ménages puisqu'il diminue aussi bien à Charmes qu'à l'échelle du canton et de toute la Drôme.

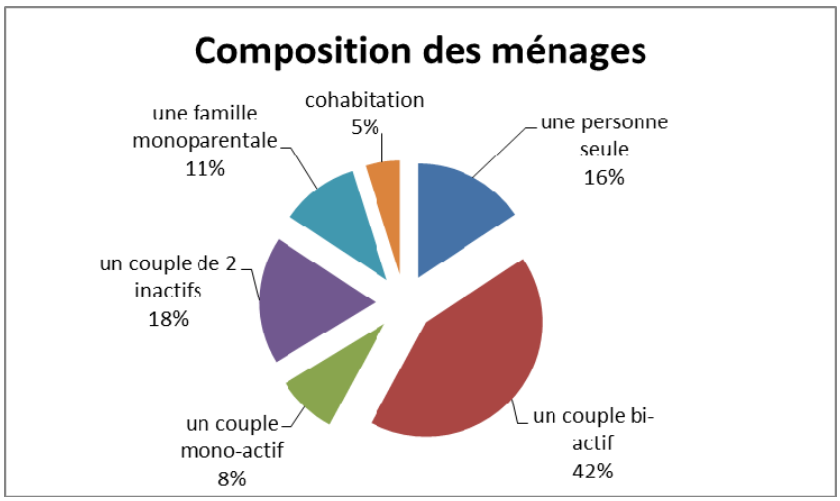


A Charmes, le nombre de personnes par ménage est ainsi passé de 3 en 1990 à 2,7 en 2011.

A l'échelle cantonale, cet indice a diminué de 2,75 à 2,5 sur la même période.

Cette diminution du nombre de personnes par ménage reste relativement modérée. Elle est généralement liée au vieillissement de la population et aux phénomènes de « décohabitation » dus aux modes de vie actuels.

*Ce phénomène de « desserrement des ménages » augmente mécaniquement les besoins en logements : entre 1999 et 2009, **12 logements supplémentaires** ont été nécessaires, uniquement pour faire face à la diminution du nombre de personnes par ménage (soit en **moyenne 1,2 logement** par an à produire pour faire face à la diminution du nombre de personnes par ménage).*



La part des couples bi-actif (42%) est netttement supérieur aux moyennes (bassin romano péageois : 27%, drome : 25%).

La part des personnes seules (16%) est netttement inférieur aux moyennes (bassin romano péageois : 31%, drome : 33%).

SYNTHESE – POPULATION

√ *Une **dynamique démographique** depuis les années 80.*

√ *Cette augmentation est essentiellement liée à l'arrivée d'une population extérieure et notamment des jeunes ménages avec enfants puisqu'on observe :*

*Une **faible diminution du nombre de personnes par ménage** : 2,7 personnes par ménage en moyenne en 2011, contre 2,9 en 1999 et 3 en 1990.*

Un rajeunissement de la population, indice de jeunesse de 1,55.

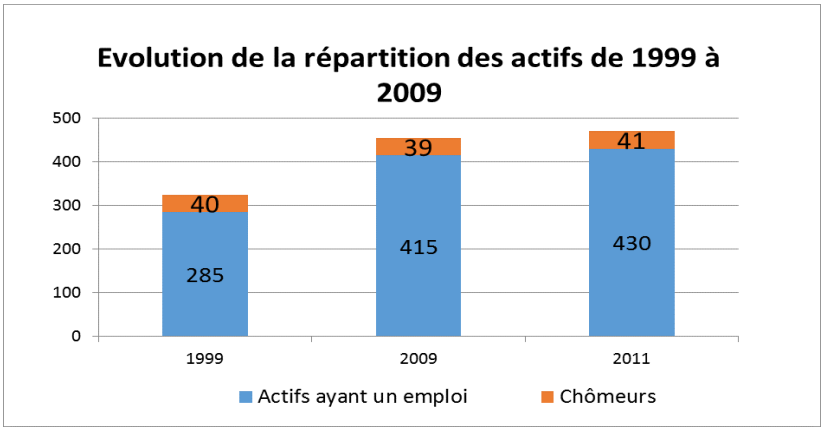
43 % de la population a entre 30 et 59 ans.

2. POPULATION ACTIVE

2.1. EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

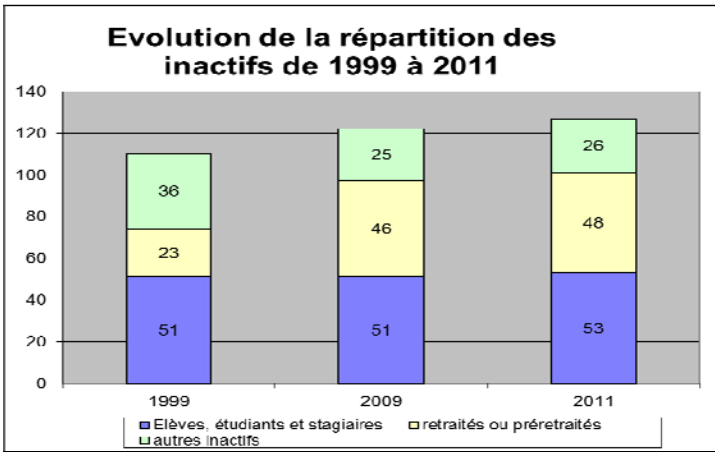
En 1999, la commune comptait 325 actifs, ce qui représentait 46% de la population.

En 2011, la population active est de 471 personnes, soit une augmentation de 45 % depuis 1999. Cette hausse est supérieure à la croissance de la population (+ 29%) : la population active représente ainsi 51 % de la population en 2011.

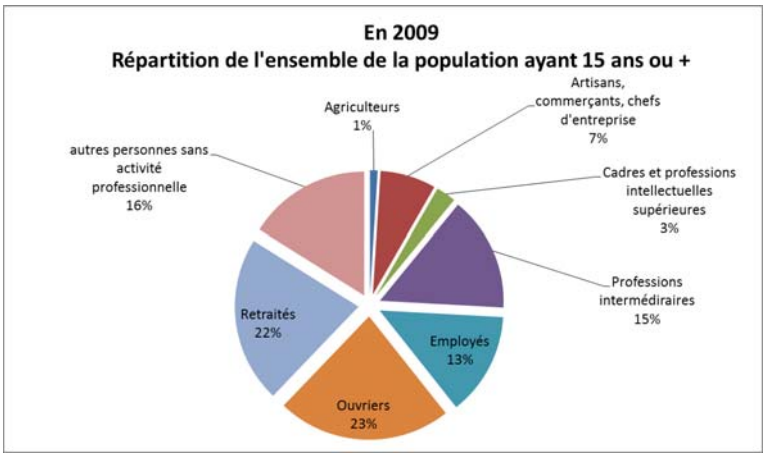


Le nombre des actifs ayant un emploi a augmenté de 45% entre 1999 et 2011.

Le nombre de chômeurs recensés par l'INSEE est stable entre les 3 recensements.



Depuis 1999, le nombre de retraités a doublé.



Niveau de revenu des ménages en 2009

A Charmes, en 2009, le revenu net imposable moyen des ménages est de 26 761 € : ce revenu moyen est supérieur au revenu constaté à l'échelle du département de la Drôme (21 157 €), mais également à celui du canton (22 225 €).

Revenu net déclaré moyen des ménages en 2009 :

Charmes = 26 761€

Canton = 22 225 €

Département = 21 157 €

Revenu imposable moyen des ménages en 2009 :

Charmes = 38 173€

Canton = 32 634 €

Part de foyers imposables :

Charmes = 58,6 %

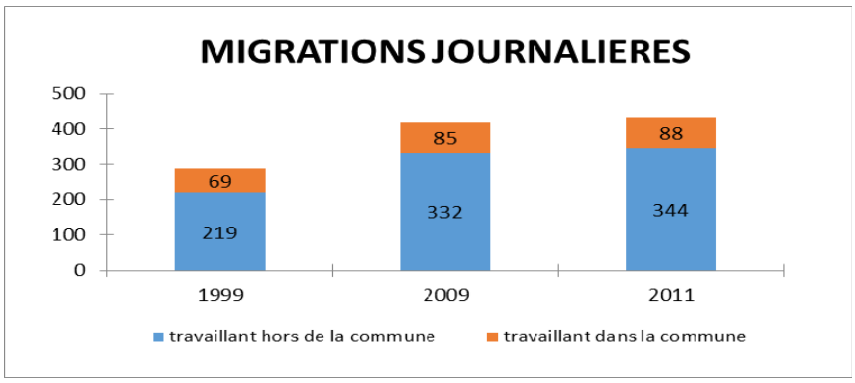
Canton = 52,8%

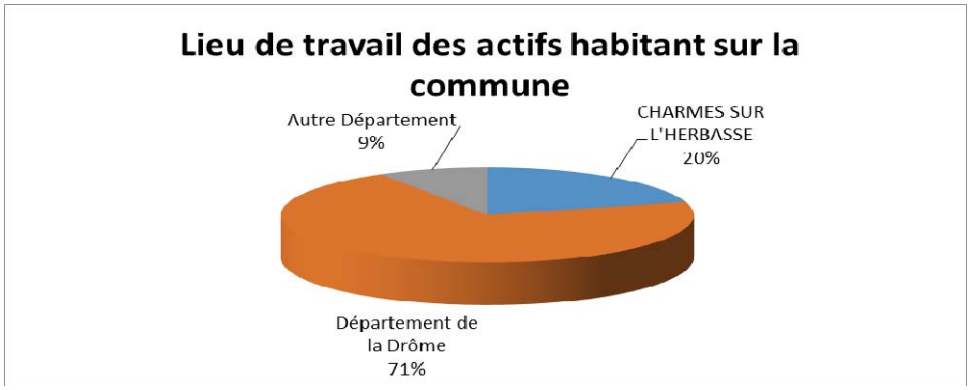
Département = 50,2 %

La part de foyers imposables (58,6 %) est supérieure à celle du département (50,2 %) et à celle du canton (52,8 %).

2.3. MIGRATIONS JOURNALIERES

Evolution de 1999 à 2009

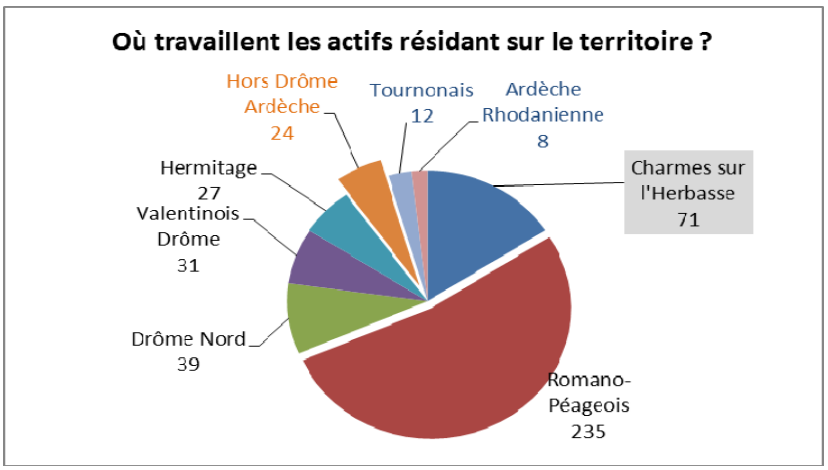




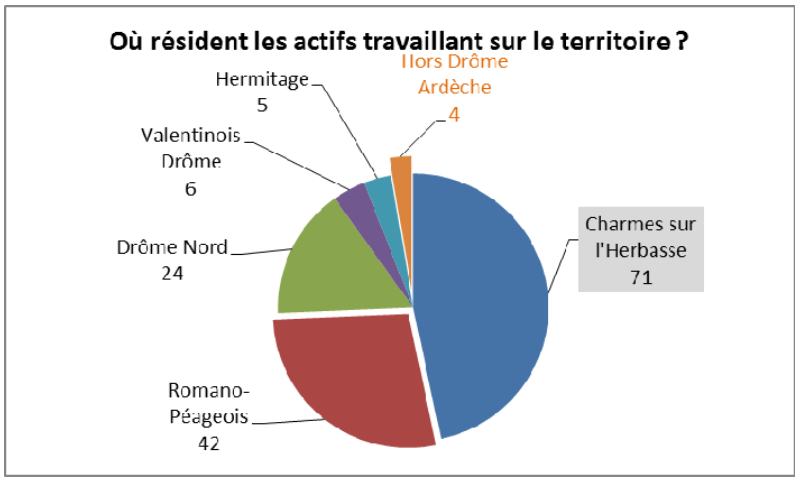
Le nombre des actifs résidant à Charmes et travaillant en dehors de la commune a augmenté de 57% : passant de 76% en 1999 à 82,5% en 2011.

Les actifs habitants et travaillant sur la commune restent minoritaire (20%) néanmoins leur nombre a augmenté de 27% entre 1999 et 2011.

Les déplacements domicile-travail en dehors de la commune concernent pour la plupart le bassin romano-péageois.



Parmi les 448 actifs résidant sur la commune : 235 travaillent dans le bassin Romano-Péageois, soit 52,6% des actifs habitant la commune.



Parmi les 151 emplois situés sur la commune : 42 sont occupés par des personnes habitant dans le bassin Romano-Péageois, soit 53,3%.

SYNTHESE – POPULATION ACTIVE

√ Un taux d'activité en hausse : en 2009 plus de 50% de la population est actif.

√ Un niveau de revenu des ménages supérieur à la moyenne du canton et du département.

√ Des migrations journalières en augmentation par rapport à 1999 (+52%)

B. ACTIVITES ECONOMIQUES

1. L'AGRICULTURE

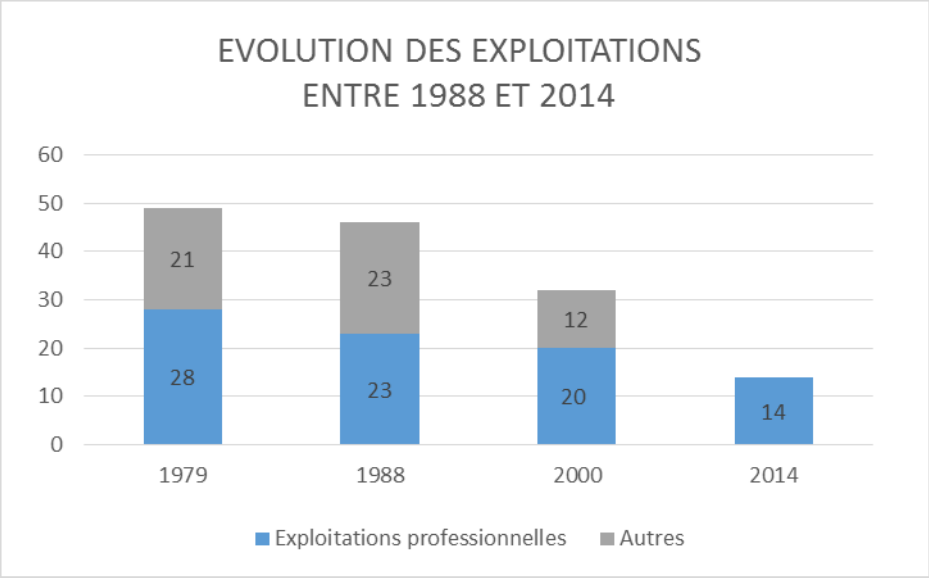
Le recensement général agricole (RGA) de 2010 montre une SAU (surface agricole utilisée) communale de 877 ha. Cette SAU ne cesse d'augmenter depuis 1978, passant ainsi de 776 à 887 ha (soit + 14%).

En 2010, 42 exploitations ont un ilot ou plus sur la commune, la surface totale des ilots représente 552 ha, ce qui correspond à 68% du territoire communal

En 2010, selon les données du recensement général agricole, les exploitations agricoles représentaient 47 équivalents plein temps.

1.1. LES EXPLOITATIONS

- Evolution du nombre d'exploitations



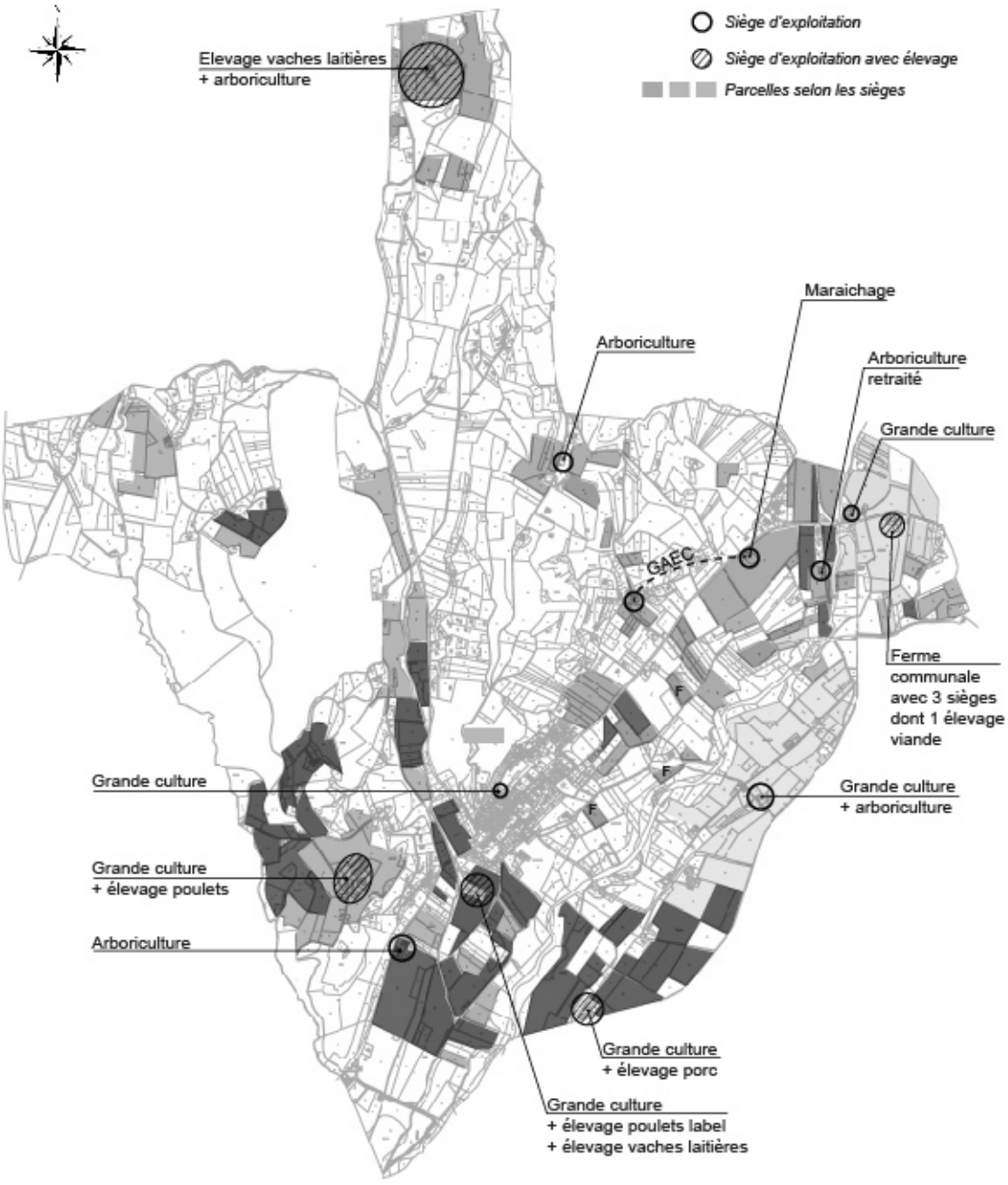
Entre 1979 et 2014, le nombre d'exploitations professionnelles a diminué de moitié en 35 ans, (les données 2014 résultent d'une réunion avec les exploitants).

Pour la période la plus récente, entre 2000 et 2014, le nombre d'exploitations (sans compter les non professionnelles) à Charmes sur l'Herbasse a diminué, passant de 20 à 14 exploitations.

Nota : jusqu'en 2000, les données du recensement général agricole (RGA) distinguait les exploitations professionnelles (qui représentant au moins l'équivalent d'un ¾ temps de travail et une marge brute supérieure à 12 ha équivalent blé) des non professionnelles (doubles-actifs, retraités …).Le dernier RGA réalisé en 2010 ne comptabilise que la totalité des exploitations.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE

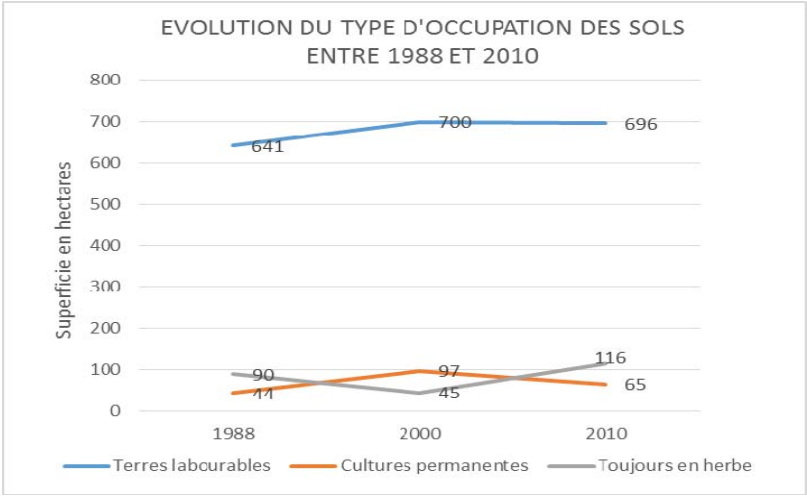
DIAGNOSTIC AGRICOLE



BEAUR

10 septembre 2014
dossier 5.13.136

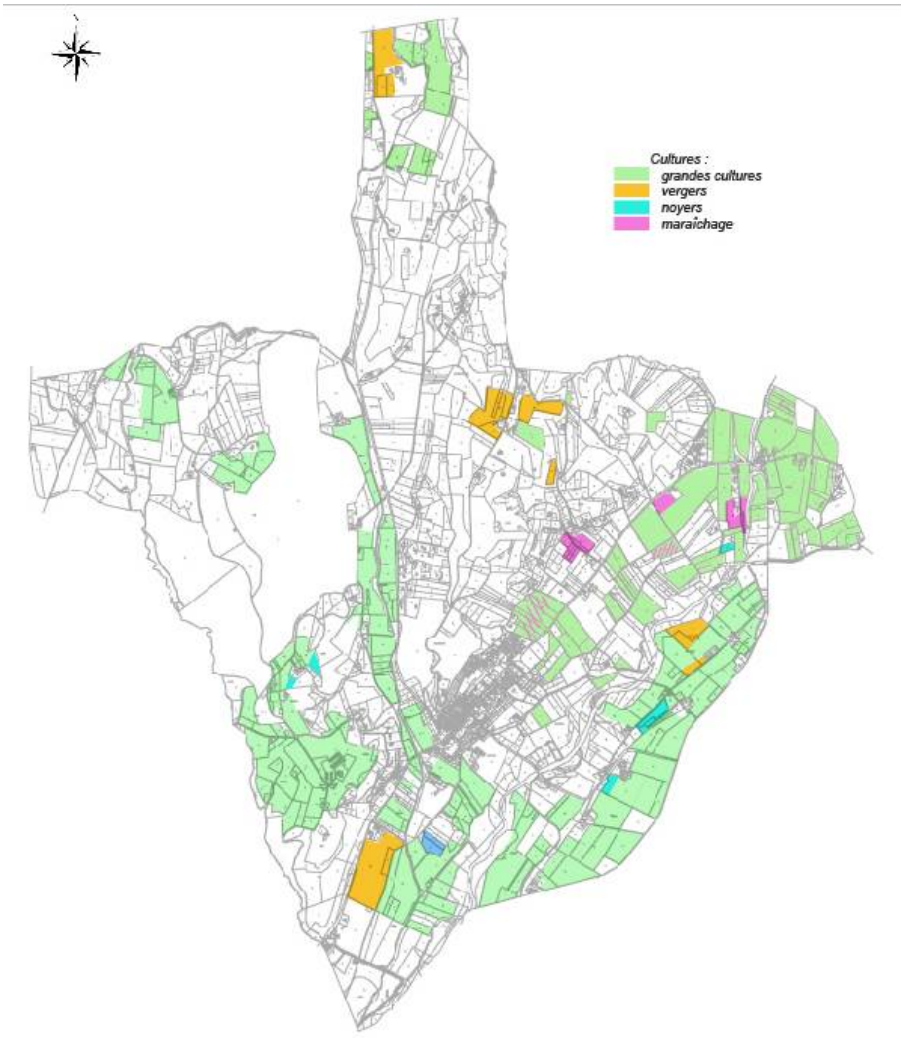
- L'occupation des sols



Ce graphique représente les surfaces utilisées par les exploitations siégeant sur la commune (les terres exploitées pouvant en partie être situées sur une autre commune).

80 % des terres exploitées sont des terres labourables (696 ha en 2010).

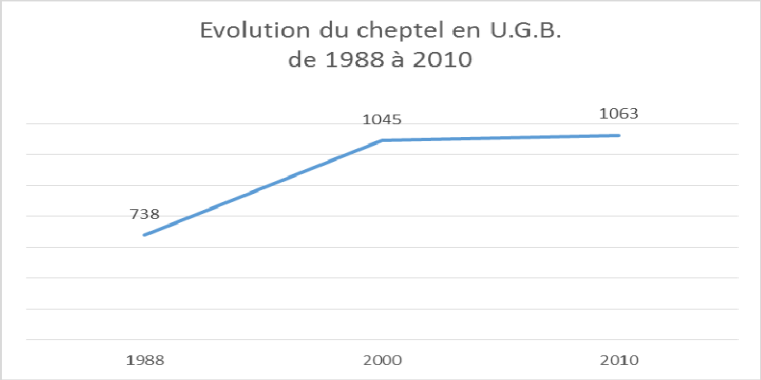
Parmi les cultures permanentes ont été recensés des vergers, des noyers et du maraichage.



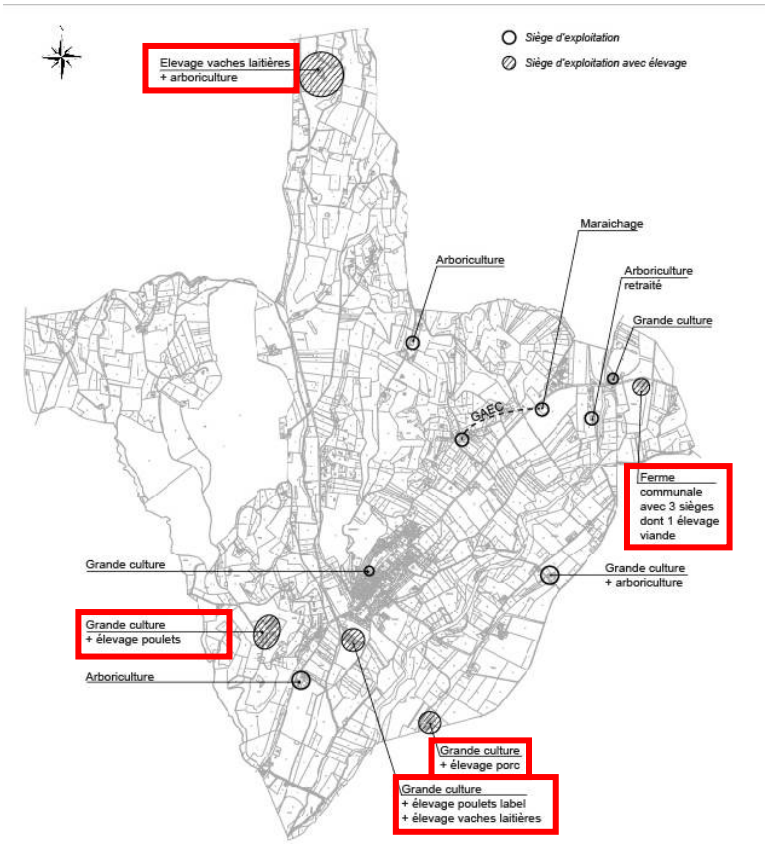
- L'élevage

L'élevage est une production importante sur la commune. Les données comparatives des RGA depuis 1988 montrent que le cheptel, toutes catégories confondues, a fortement progressé entre 1988 et 2000, et poursuit une évolution positive entre 2000 et 2010.

Ramené à l' « unité gros bétail » qui permet de comparer des effectifs animaux d'espèces ou catégories différentes, le cheptel des exploitations communales a suivi l'évolution suivante :



En 2014 on compte 5 unités d'élevage en activité sur le territoire communal : vaches laitières (2 unités pour une capacité totale de 70 têtes), bovins à viande (1 unité pour une capacité totale de 30 têtes), poulets (1 unité de 2400m² et 1 unité de 8800 poulets label) et porcs (1 unité de 360 porcs).



- Orientation technico-économique des exploitations en 2012

ELEVAGE	CULTURE			
	Grandes cultures (55%)	Maraichage (40%)	Vergers (0,56ha)	
	Grandes cultures (40%)		Vergers (60% - 6ha)	
	Grandes cultures	Maraichage		Noyers (29 arbres)
	Grandes cultures			
Elevage	Grandes cultures (69%)			Noyers (1,60 ha)
	Grandes cultures (76%)	Maraichage (14%)	Vergers (1,18 ha)	Noyers (1,3 ha) sur autre commune
	Grandes cultures (80%)		Vergers (5 ha)	Noyers (4 ha)
Elevage	Grandes cultures (95%)		Vergers (3,2 ha)	
Elevage	Grandes cultures (56%)			
Elevage	Grandes cultures (37%)	Maraichage	Vergers (7 ha)	
	Grandes cultures (46%)	Maraichage	Vergers (40% - 16ha)	
	Grandes cultures (75%)		Vergers (0,5 ha)	Noyers (3ha)
Elevage				
5	12 exploitations	5 exploitations	8 exploitations	5 exploitations

→ 5 des 14 exploitations agricoles produisent des noix, toutes associées à des grandes cultures.

→ L'élevage avicole concerne 2 exploitations (dont une avec de l'élevage bovin)

→ L'élevage bovin concerne 3 exploitations

→ L'élevage porcin concerne 1 exploitation

- Une exploitation transforme fruits et légumes et dispose d'un point de vente à Cabaret neuf

1.2. LES MOYENS DE PRODUCTION

- Les démarches « qualité »

1 éleveur de volailles bénéficie du Label Rouge.

- Aires d'appellations

➔ La commune est également concernée par l'AOC « Picodon » (comme tout le département de la Drôme).

➔ Plusieurs IGP sont également à signaler :

Pintadeau de la Drôme	Vin « Comtés Rhodaniens »
Volailles de la Drôme	Vin « Drôme »
Vin « Collines Rhodaniennes »	Vin « Méditerranée »

- Organisation du foncier et modes de faire valoir

Sur les 14 exploitations enquêtées : 50 % des terres exploitées sont en propriété.

Trois exploitations ont 100% de leur terre en propriété, 1 à moins de 10% de ces terres en propriété.

36% des terrains exploités sont situés à Charmes et 64% sur d'autres communes (St Donat, Margès, Montchenu, Bathernay, Crépol entre autres).

- Irrigation

Selon les résultats de l'enquête auprès des exploitants, 20% des terres exploitées sont irriguées.

1.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS

Plus de 60 % des exploitants ont plus de 55 ans. Parmi ces 9 exploitants, 2 non pas de succession et une est assurée.

Plusieurs projets d'évolution ont été exprimés par les exploitants rencontrés :

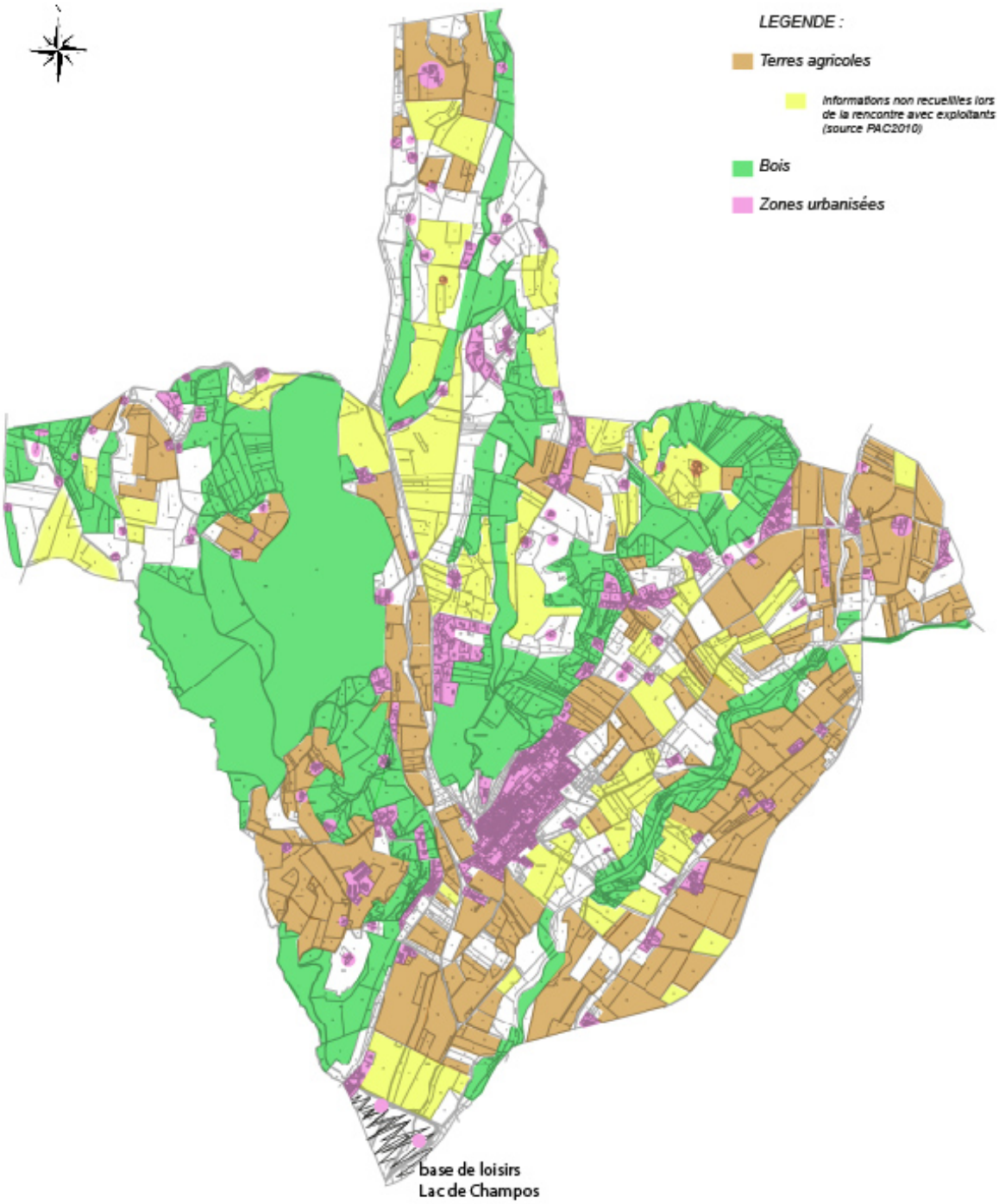
- construction d'un bâtiment d'élevage pour élevage de volaille

- projet de transférer d'un point de vente directe à Cabaret neuf.

Plusieurs des exploitants rencontrés sont également à la recherche de surfaces supplémentaires : 3 des exploitations de la commune cherchent environ 50-60 ha au total environ.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE

OCCUPATION DU SOL



BEAUR

24 septembre 2014
dossier 5.13.136

2. ACTIVITES NON AGRICOLES

2.1. COMMERCES ET SERVICES

Dans le centre village, le seul commerce, la boulangerie, a cessé son activité fin 2013.

Un commerce de vente de produits locaux s'est développée au quartier Cabaret Neuf où l'on trouve également un restaurant.

Les habitants doivent se déplacer à Saint Donat pour trouver les services médicaux de base (médecin – pharmacie) ainsi qu'une offre commerciale plus variée et un marché.

Les commerces spécialisés sont présents à Romans sur Isère et Valence.

2.2. ARTISANAT INDUSTRIE

La commune dispose d'une zone d'activité située en limite nord de son territoire et à proximité de la RD538.

Cette zone est composé de cinq entreprises : menuiserie PVC, menuiserie bois, charpente, maçonnerie, réparation camion employant au total plus de 40 personnes.

2.3. ACTIVITES TOURISTIQUES

- Des activités « nature » variées avec les randonnées pédestres, lac de Champos
- Une offre d'hébergements touristiques (deux campings + gites).

2.4. ACTIVITES FORESTIERES

La fôret communale de Charmes sur l'Herbasse, relève du régime forestier

La commune est concernée par la zone « massif 26-04 dénommé « Chambaran Drôme » du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) approuvé par le préfet de région le 2/12/2011.

2.5 CARRIERES

Il n'y a plus aujourd'hui de carrière sur le territoire.

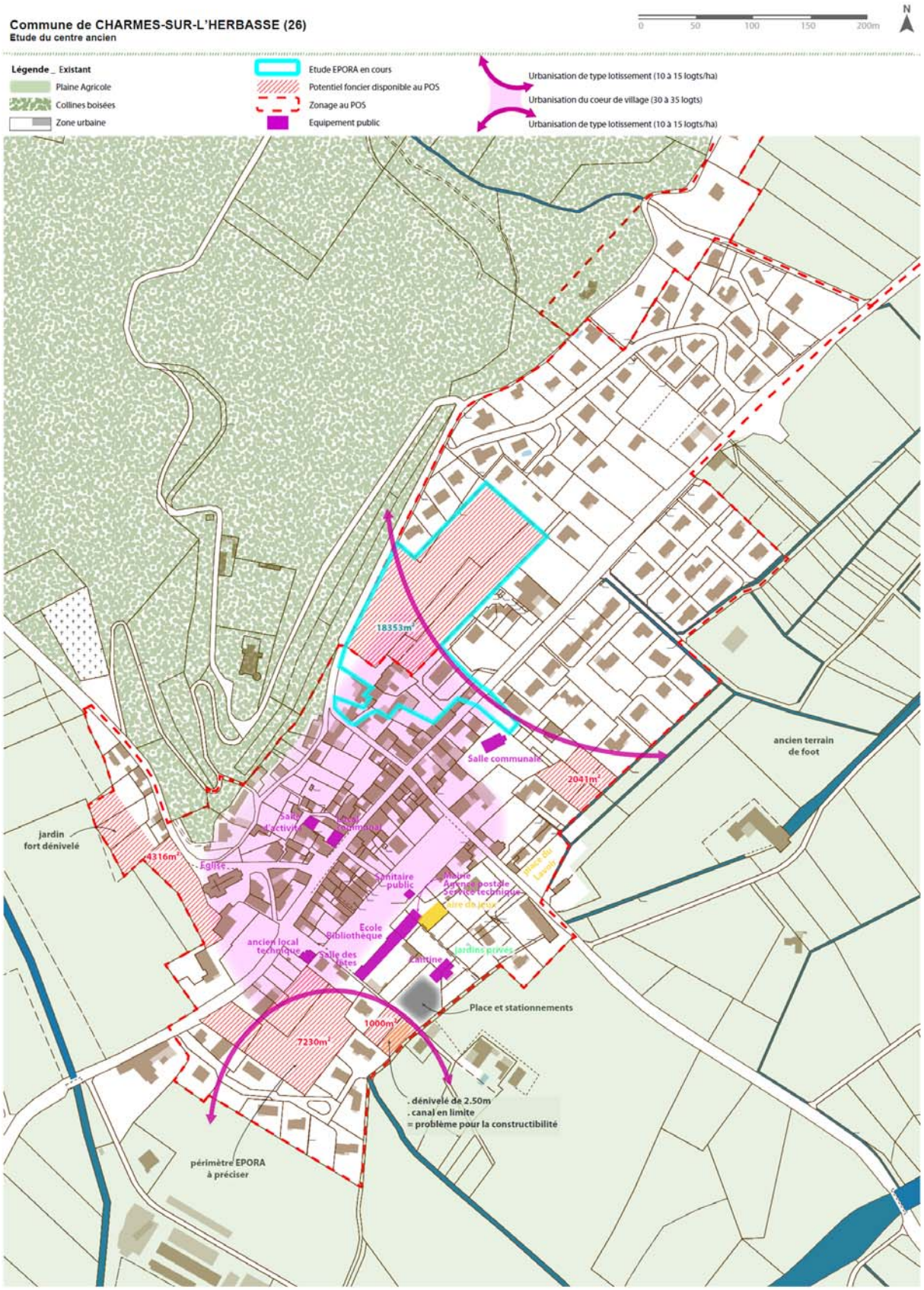
SYNTHESE – ACTIVITES

√ Difficultés pour les commerces du centre à se maintenir

√ Dynamisme au quartier Cabaret Neuf,

C. HABITAT ET URBANISATION

1. HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN



2. BILAN DU P.O.S.

2.1. BILAN DES ESPACES URBANISES POUR L'HABITAT DANS LE CADRE DU POS

Depuis sa mise en place en 1980, le bilan des espaces urbanisés (en hectare) et constructions réalisées dans le cadre du POS s'établit comme suit :

Données actualisées suite aux remarques faites au cours de la réunion

	UA		UD		NB		NA		Nb logements	Surface consommée en ha	Densité moyenne (log/ha)
Village N O			21	2,44	2	0,34	2	0,52	25	3,30	7,6
Village S E		dt 1 collect	42	4,5					42	4,50	9,3
Crefsant					3	0,72			3	0,72	4,2
Valerey					17	6,89			17	6,89	2,5
Griotes					5	1,5			5	1,50	3,3
Griotes E					2	0,5			2	0,50	4,0
Gerennes et devey					11	2,15			11	2,15	5,1
Bart et Laca					3	0,91			3	0,91	3,3
	0	**0**	**63**	**6,94**	**43**	**13,01**	**2**	**0,52**	**108**	**20,47**	**5,3**

A cela s'ajoute les demandes de CU, qui devraient faire l'objet de PC en 2014, au quartier Guerennes : 4 habitations sur 3 sites (1,8 ha au total).

- Au village : 67 logements ont été construits entre 1980 et 2013 et 7,8 ha de terrains ont été urbanisés. → En moyenne, la densité de construction est donc de 8,6 logements par hectare.
- En dehors du village : 41 logements ont été construits entre 1980 et 2013e et 13 ha de terrains ont été urbanisés. → En moyenne, la densité de construction est donc de 3,2 logements par hectare.

DONNEES DE L ADIL

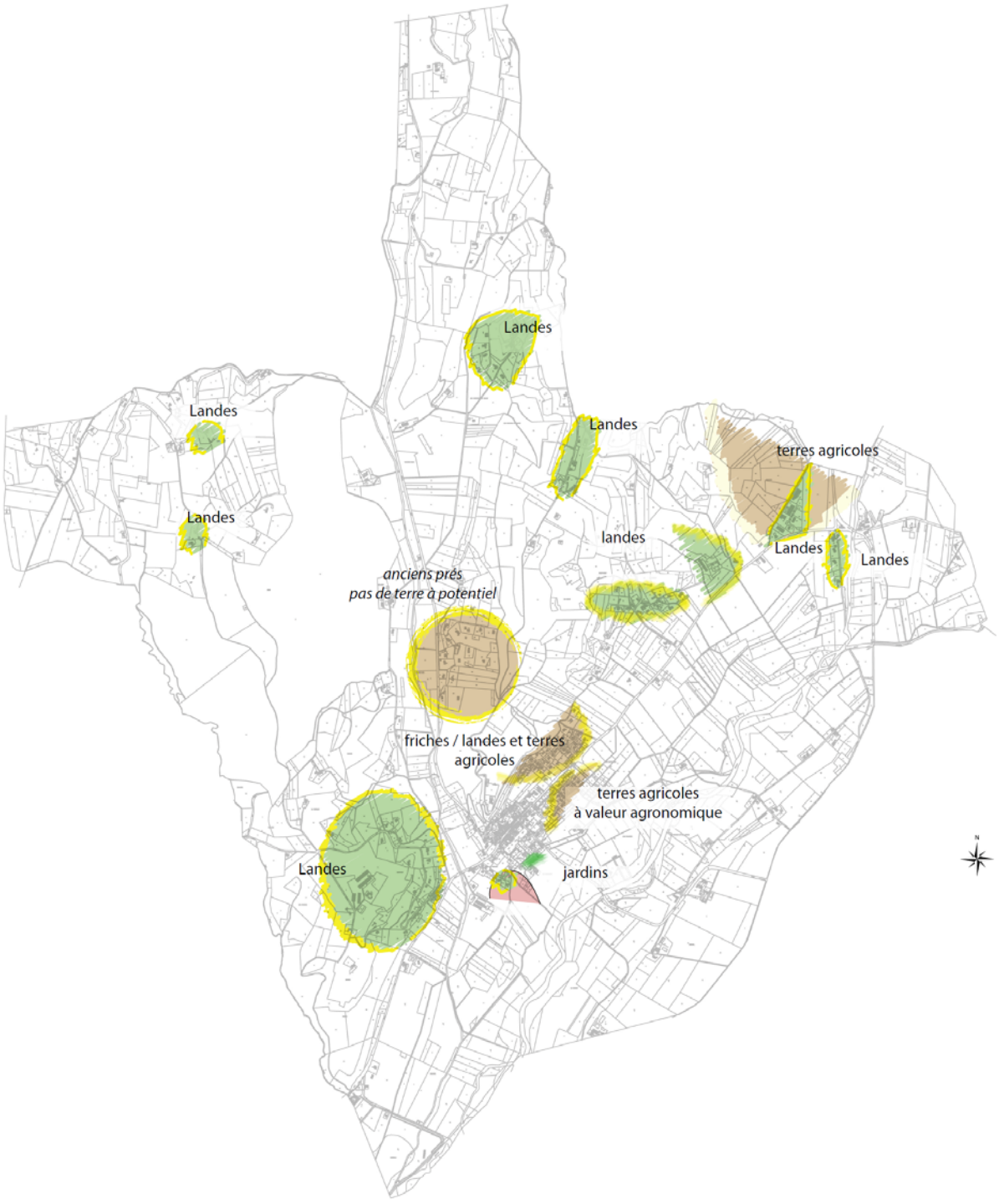
De 2010 à 2012 : consommation foncière unitaire est de 1482 m²/log pour la commune.

consommation foncière unitaire	*Charmes sur l'Herbasse*	*Bassin d'Habitat Romano Péageaois*	*Drôme*
Individuel pur	*2168 m²/log*	*933 m²/log*	*1038 m²/log*
Individuel groupé	*567 m²/log*	*406 m²/log*	*452 m²/log*
Collectif		*115 m²/log*	*129 m²/log*
TOTAL	*1482 m²/log*	*601 m²/log*	*678 m²/log*

2.2. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Parmi les 21 ha de terrains consommés, 6 ha ont été urbanisés aux dépens de terrains agricoles. Les terres consommées présentant un potentiel agronomique étaient situées au sud du village et à la zone d'activité.

Les autres espaces consommés concernent des espaces naturels composés principalement de landes.



2.3. LE FONCIER DISPONIBLE EN ZONE CONSTRUCTIBLE DU POS

> Au total dans les zones équipées et immédiatement constructibles du village, 1,6 ha de terrains sont disponibles :

> 1,2 ha de zone NAa sont également restées sans construction au village.

> Une zone NA de 8,4 ha est également délimitée dans le POS.

Au total, le POS dispose donc d'un potentiel théorique de 11,2 ha de terrain réservés pour l'urbanisation.

	Zone U ou NB	NAa	NA fermée	TOTAL
Village	1,68	1,2	8,4	11,28
Crefsant et Travalers	2,2			2,2
Valerey	4,42			4,42
Griotes	0,89			0,89
Griotes E	0,24			0,24
Gerennes et devey	3,89			3,89
Bart et Laca	3			3

Au total (zone U, NA, NAa et NB) ce sont plus de 25 ha, théoriquement disponibles au POS.

Le potentiel en zone U au village est limité aux parcelles situées dans la partie sud. Certains tènements ne sont pas mobilisables car inférieurs à la surface minimum de 500m² exigée dans le POS.

Le potentiel des quartiers Travalers et Crefsant est purement théorique car il s'agit soit de jardins très pentus, soit de secteurs difficilement desservis car en limite de RD.

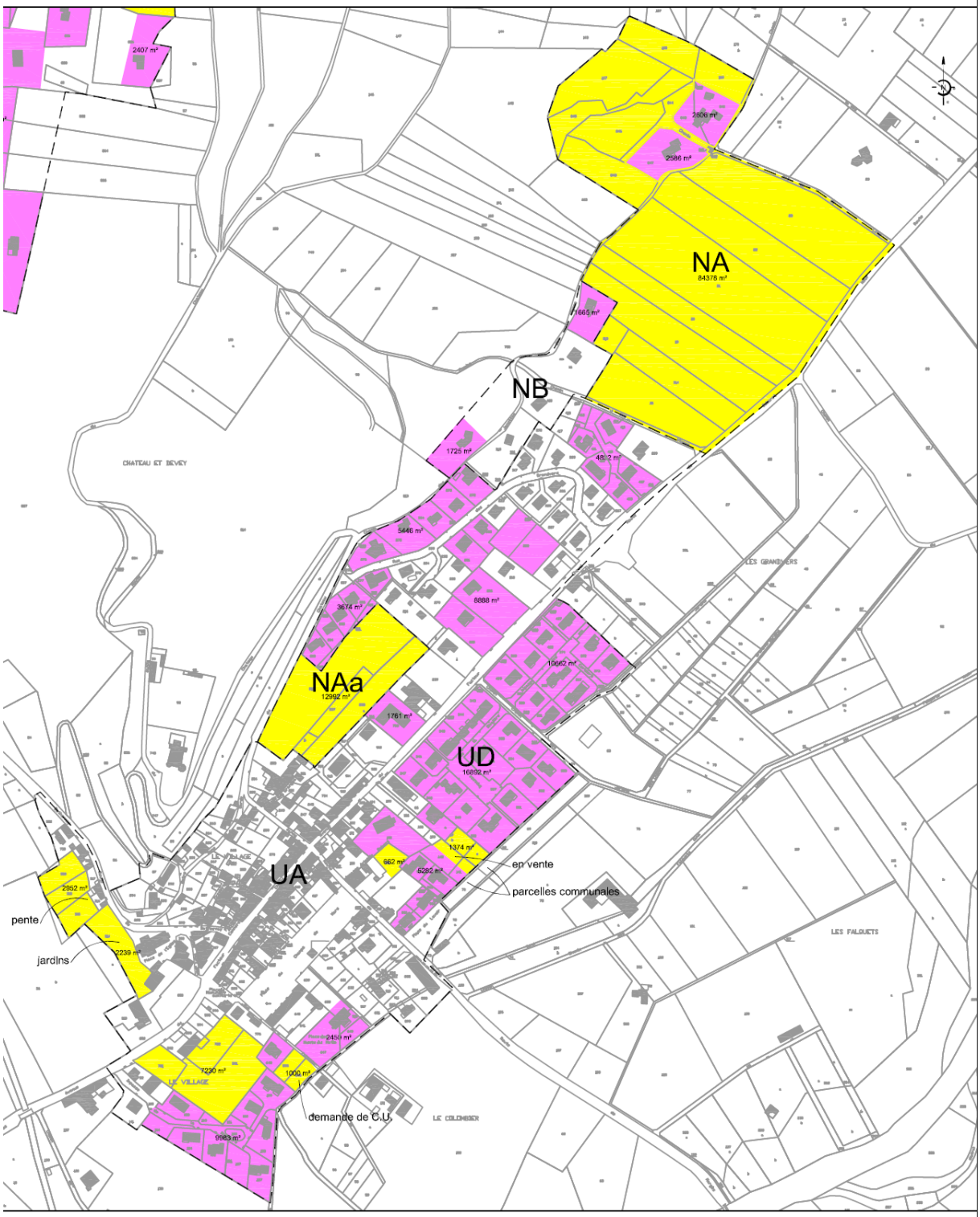
Les autres secteurs disposent de parcelles :
- *faisant l'objet de CU ou PC à venir,*
- *inférieures à 2500m², surface minimale imposée en NB,*
- *sans projet spécifique.*

Depuis la mise en œuvre du POS en 1980, ce sont 20,5 ha de terrain qui ont été utilisés pour l'urbanisation soit 6020 m² par an en moyenne.

Si le même rythme d'urbanisation était maintenu ainsi que les mêmes typologies d'habitat, les 25 ha de terrains délimités en vue de la construction dans le POS seraient suffisants pour les 40 prochaines années !

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
Le village
échelle 1/5000



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 7,80 ha

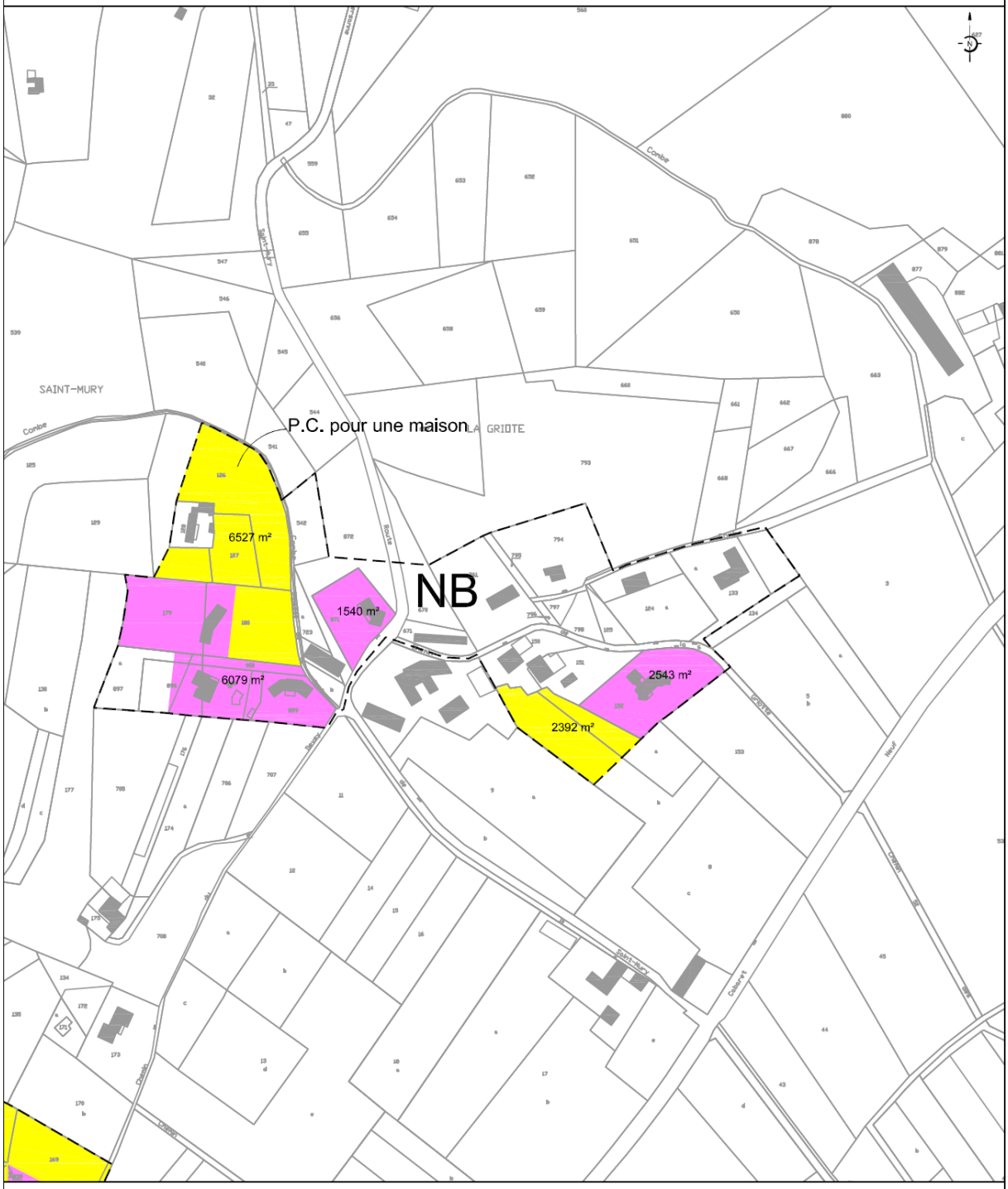
Potentiel théorique disponible : 11,28 ha : UD = 1,68ha / NAa = 1,20 ha / NA = 8,40 ha

BEAUR

Dossier 5.13.136 - 18 février 2014

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
quartier La Griote
échelle 1/3000



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 1,02 ha

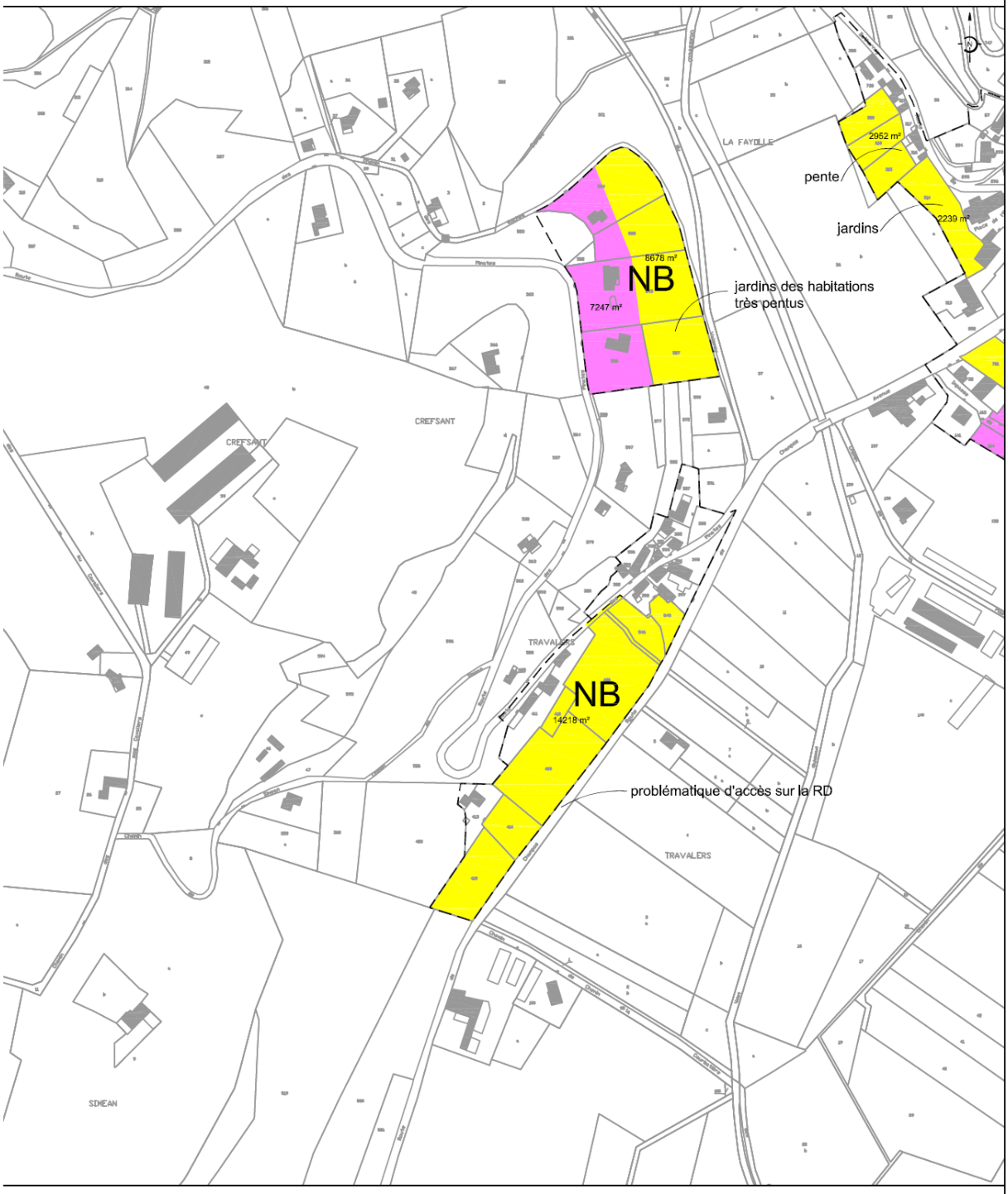
Potentiel théorique disponible : 0,89 ha

BEAUR

Dossier 5.13.136 - 18 février 2014

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
quartiers Travalers et Crefsant
échelle 1/4000



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 0,72 ha

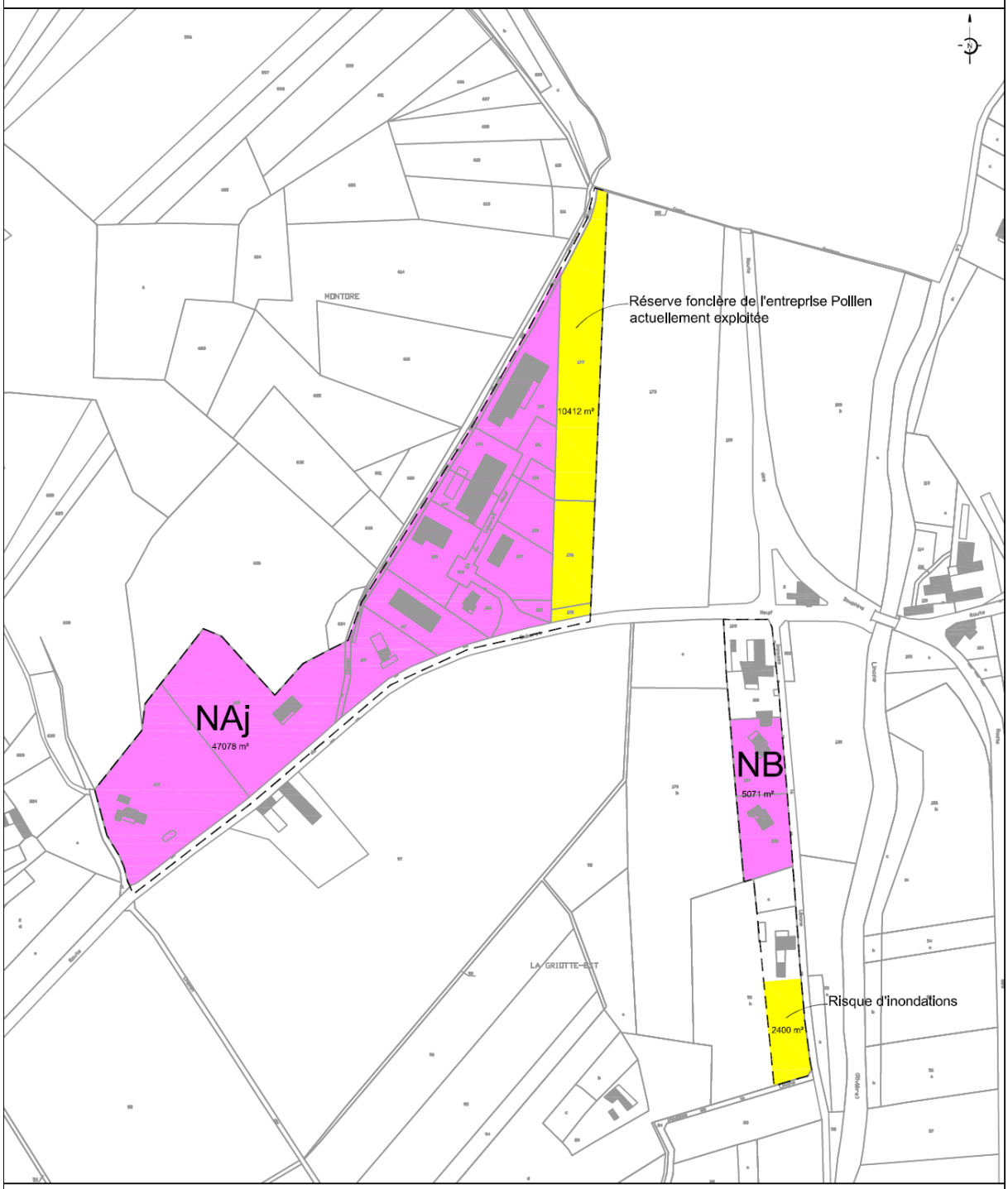
Potentiel théorique disponible : 1,4 ha + 0,8 ha

BEAUR

Dossier 5.13.136 - 18 février 2014

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
quartiers Cabaret Neuf et Griotte-Est
échelle 1/4000



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 5,21 ha

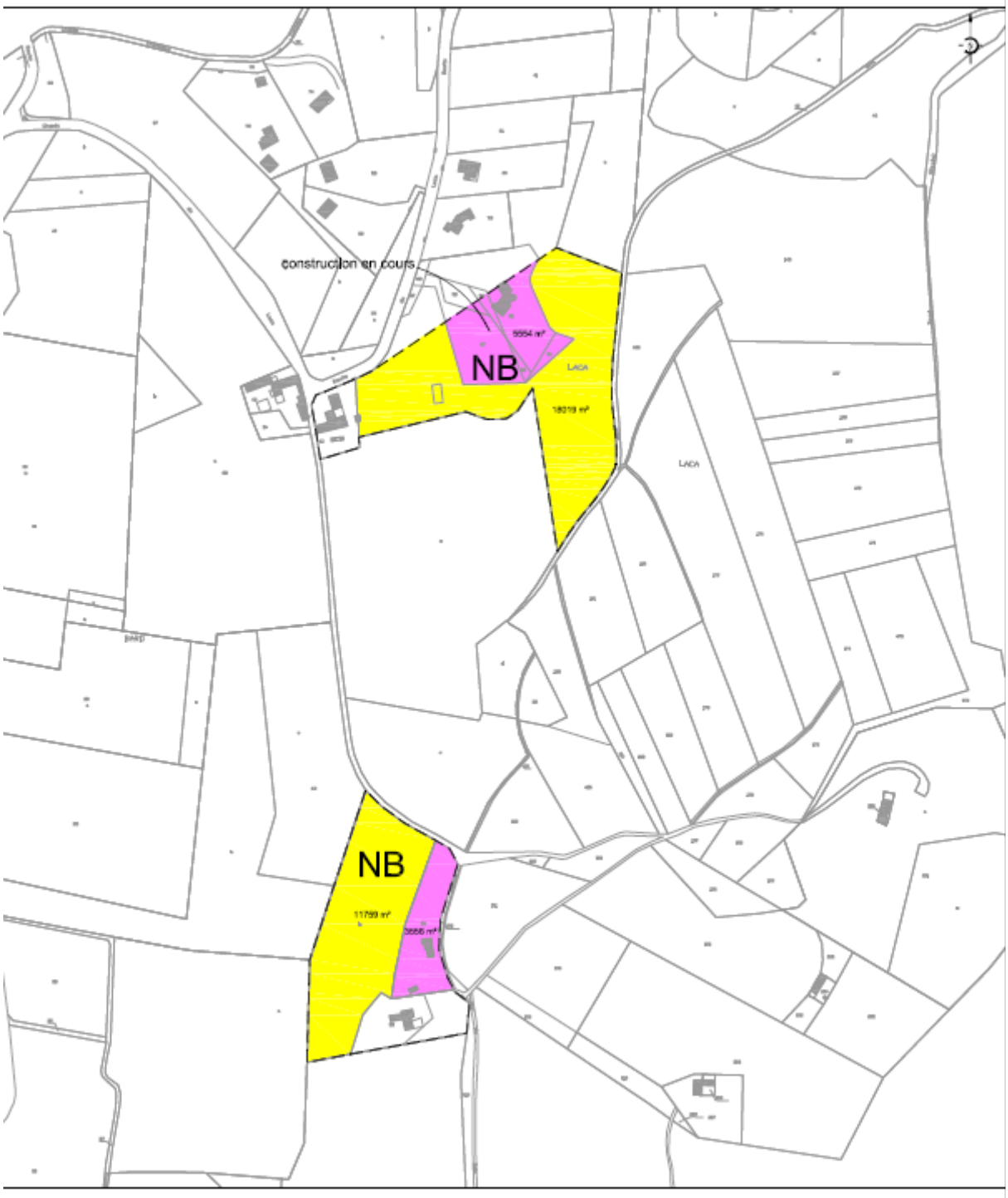
Potentiel théorique disponible : 1,28 ha : 0,24 ha NB + 1,04 ha NAj

BEAUR

Dossier 5.13.136 – 18 février 2014

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
quartiers Bard et Laca



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 0,91 ha

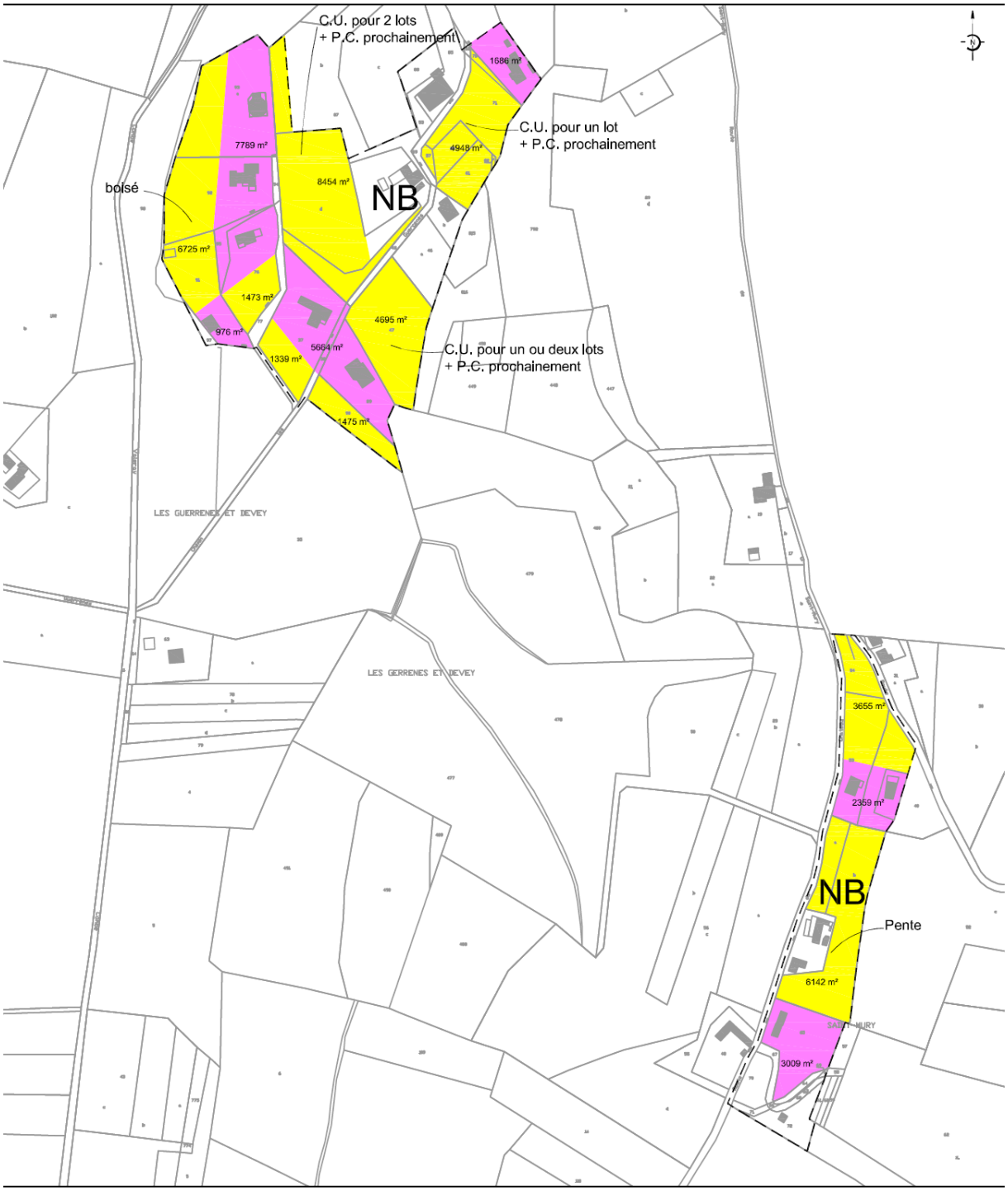
Potentiel théorique disponible : 2,98 ha

BEAUR

Dossier 5.13.136 - 18 février 2014

Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Plan Local d'Urbanisme

BILAN DU P.O.S.
quartiers Saint-Mury - les Guerennes et Devey
échelle 1/4000



LEGENDE :

Zonage du P.O.S. actuel

Terrains consommés : 2,15 ha

Potentiel théorique disponible : 3,89 ha

BEAUR

Dossier 5.13.136 – 18 février 2014

2.4. ESPACES DANS LESQUEL LE PLU DOIT ANALYSER LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

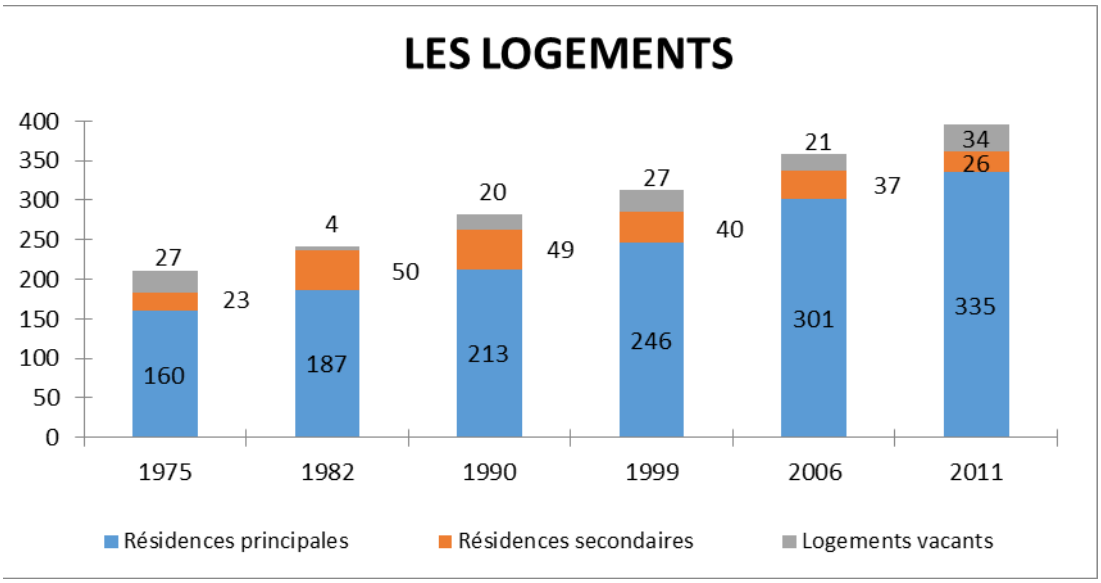
Le potentiel de densification porte seulement sur quelques parcelles au village (potentiel de 5 à 6 logements)

Le potentiel de mutation concerne la mobilisation de quelques logements vacants au village et dans les bâtiments pouvant changer de destination.

EPORA intervient également sur un deux secteurs considérés comme des tènements libres situés dans l'enveloppe urbaine du village.

3. CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

3.1. EVOLUTION DES LOGEMENTS



CHARMES	1982-90	1990-99	1999-2006	2006-2011
Résidences principales	+ 13,9 %	+ 15,5 %	+22,3 %	+11,3 %
Population	+ 19,1 %	+ 12,7 %	+ 17,8 %	+9,88 %

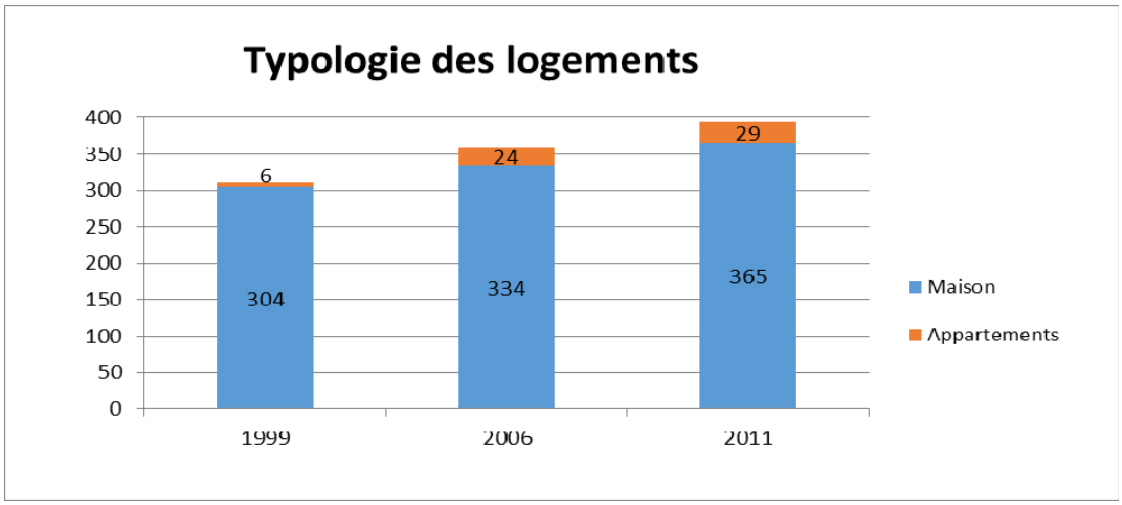
A partir de 1990, le parc de logements augmente plus vite que la population, d'abord pour faire face à la diminution du nombre de personnes par logements, et aussi pour tenir compte du renouvellement de ce parc.

Le nombre de logements vacants ne cesse de croitre. En 2011, l'INSEE en recense 34.

En 2015, les élus ont identifiés 10 logements réellement vacants.

3.2. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

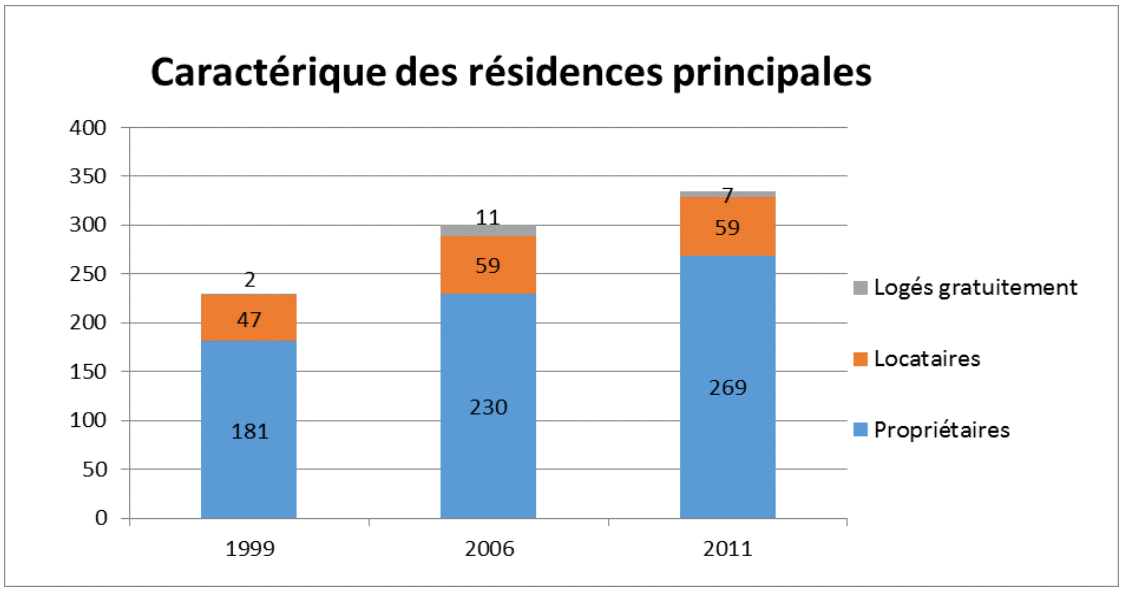
- Logements individuels et collectifs



La maison individuelle reste dominante avec 92,5% du parc en 2011. Mais le nombre de logements collectifs a fortement progressé entre 1999 et 2006 : leur nombre est ainsi passé de 6 à 24.

A l'échelle du canton, la part des logements collectifs est de 17,9 % du parc en 2011. Ils ont aussi connu une augmentation puisqu'ils représentaient 15,8 % du parc en 1999.

- Statut d'occupation des logements

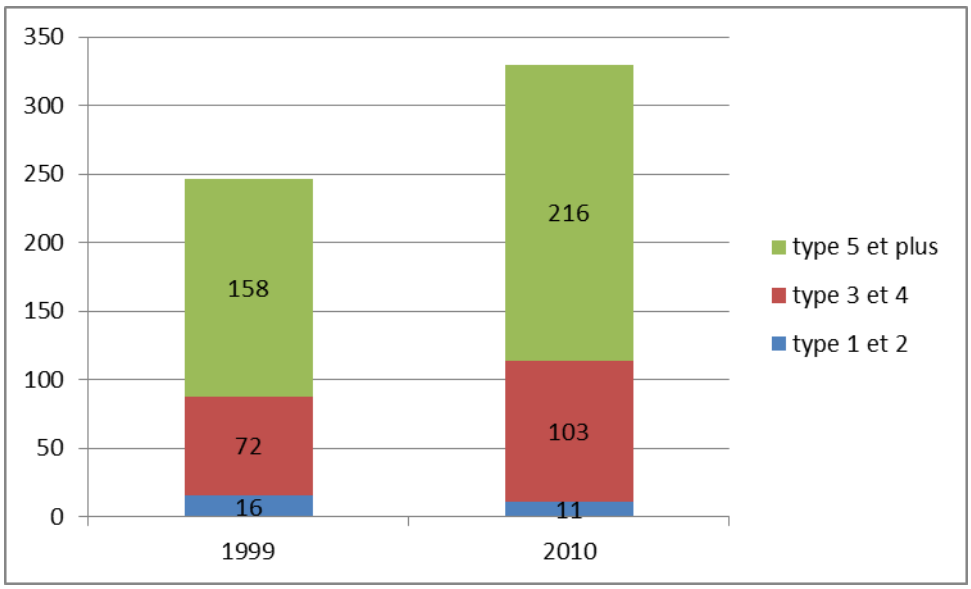


Par rapport à 1999, malgré une augmentation du nombre des logements locatifs (HLM + autres) la part est en baisse avec 17,6 % du parc en 2011 contre 19,1% en 1999.

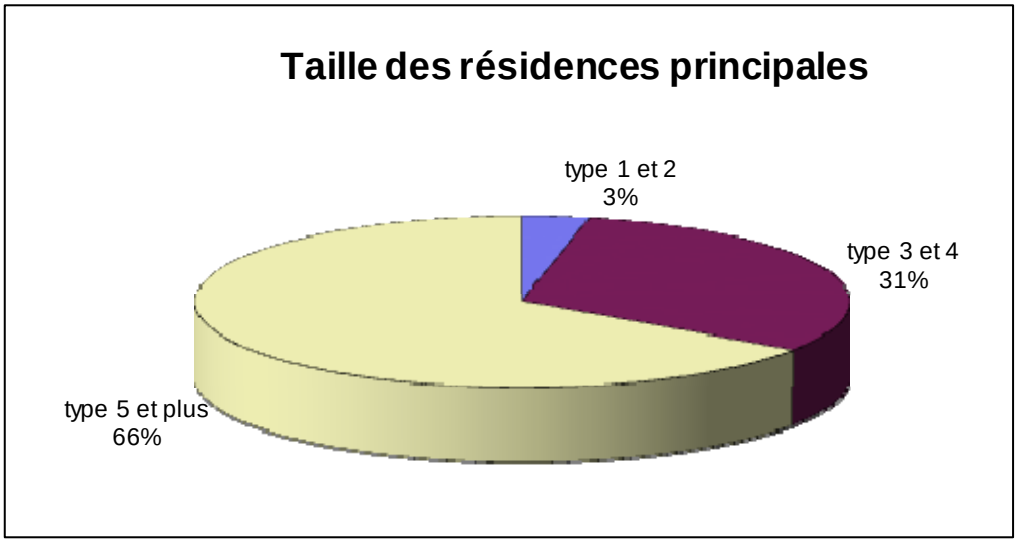
Une augmentation de la part des logements dits gratuits est constatée entre 1999-2006.

La part des logements occupés en propriété augmente légèrement, représentant ainsi plus de 80% du parc.

Au niveau de l'ensemble du canton, la part des logements locatifs connait une légère progression (25,9% en 1999 à 26,5% en 2011).



Le nombre peu élevé de logement de type T1 et T2 est en baisse.



3.3. LOGEMENT SOCIAL

Fin 2009, sont dénombrés 9 logements conventionnés publics et 9 logements conventionnés privés.

Les bailleurs sociaux sont ADIS, HPR .

En 2009, le taux de logement sociaux est de 7,7% des résidences principales. A l'échelle du canton le taux est de 11,6 % à fin 2009.

3.4. LOGEMENTS SPECIFIQUES

- Les personnes âgées :

Il n'y a pas de structure spécifique pour l'accueil des personnes âgées à Charmes.

Les personnes les plus dépendantes peuvent être accueillies dans les structures existantes les plus proches à Saint Donat.

- Aire d'accueil des gens du voyage

La commune n'est pas concernée par une obligation de création d'aire d'accueil.

- Logements anciens

OPAH : aucune n'est actuellement en cours.

3.5. RYTHME DE LA CONSTRUCTION

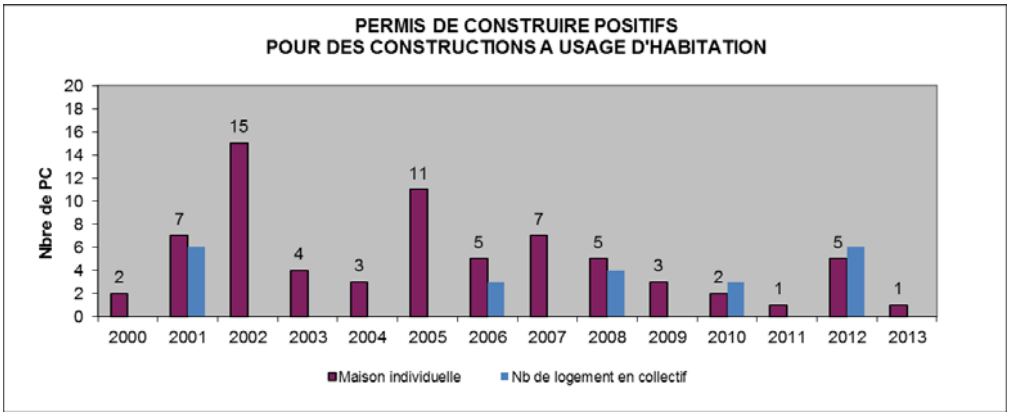
- Habitat :

Selon les données communales, 77 permis de construire ont été accordés depuis 2000 pour un total de 93 logements : soit une moyenne de 7 logements par an avec :

- 71 permis pour maisons individuelles,

- 6 permis pour du collectif correspondant à 22 logements,

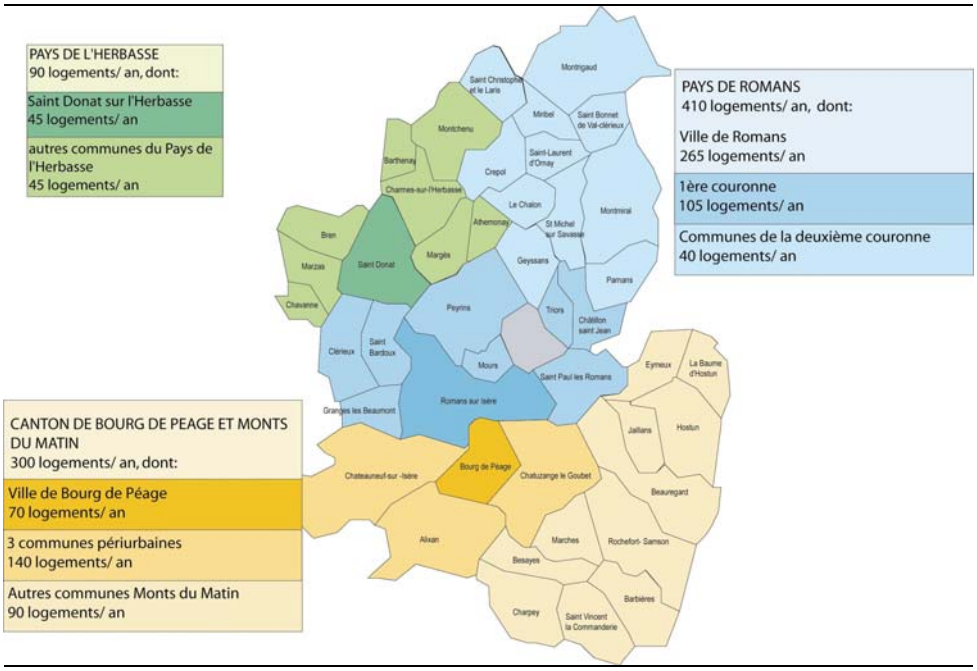
- 9 rénovations.



4. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Les communautés de communes des Pays de Romans, canton de Bourg-de-Péage et Pays de l'Herbasse ont élaboré ensemble leur P.L.H. qui se décline de 2009 à 2014.

Sur l'ensemble du territoire concerné par le PLH, qui correspond aux 3 communautés de communes citées ci-dessus, l'objectif est de produire 800 logements par an pour répondre aux besoins en habitats, ainsi répartis :



Source : Programme d'actions du P.L.H.

Sur le Pays de l'Herbasse l'objectif est de 90 logements / an dont la moitié répartis sur les communes de Charmes sur Herbasse, Marsaz, Chavannes, Bren, Margès, Athemonay, Barthenay et Montechenu.

Le PLH du Pays de l'Herbasse n'a pas été approuvé. Cependant l'analyse des besoins en terme de typologie bâti permet de connaitre les besoins à l'échelle de la communauté de communes.

Typologie indicative des logements à impulser, en fonction des territoires :

	Collectif (y compris petit collectif)	Individuel groupé*	Individuel pur**
Ville centre	30 %	30 %	40 %
Autres communes	10 %	20 %	70 %

* Opération de maisons, mitoyennes ou non, réalisées par un opérateur unique (promoteur, bailleur social)

** Maisons qui on fait l'objet de permis individuels, que ce soit en lotissement ou sur un terrain en diffus

5. PROGRAMME D'INTERÊT GENERAL (P.I.G.) « PLAN DE COHESION SOCIALE »

Le Programme d'Intérêt Général « plan de cohésion sociale » mis en œuvre en 2007, conjointement sur les territoires des Communautés de Communes du Pays de Romans, du Canton de Bourg de Péage et du Pays de l'Herbasse, répond à un triple objectif :

- lutter contre l'habitat indigne,
- remettre sur le marché des logements vacants,
- développer l'offre locative à loyers conventionnés.

6. OBJECTIFS DU SCOT APPROUVE

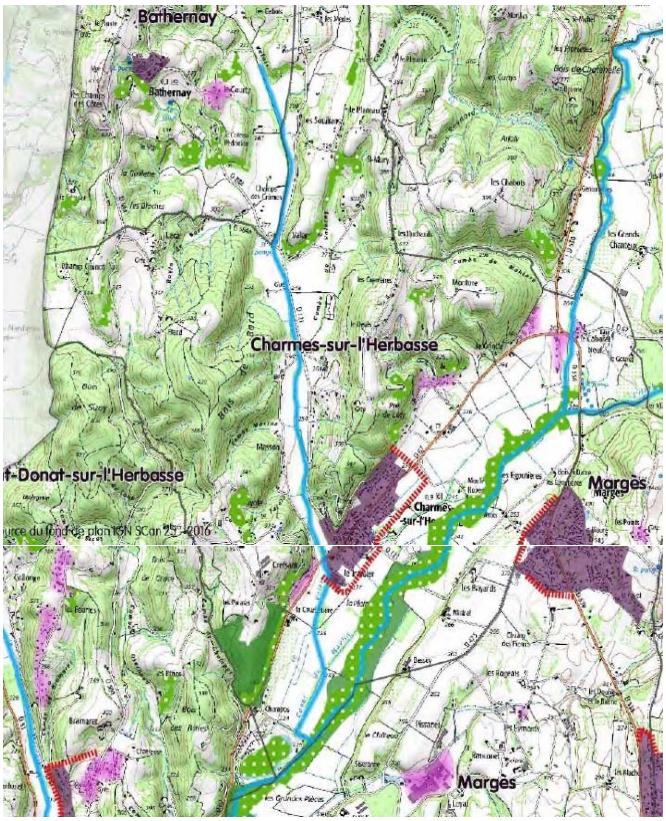
La commune étant recensée comme un village dans l'analyse urbaine du SCOT, les objectifs de croissance sont de 4 à 5 logements / 1000 habitants / an.

La population de 2012 est de 920 habitants, elle est estimée début 2014 à 943 habitants.

Le nombre de logements à créer serait d'environ 44 à 55 logements pour les 12 ans à venir.

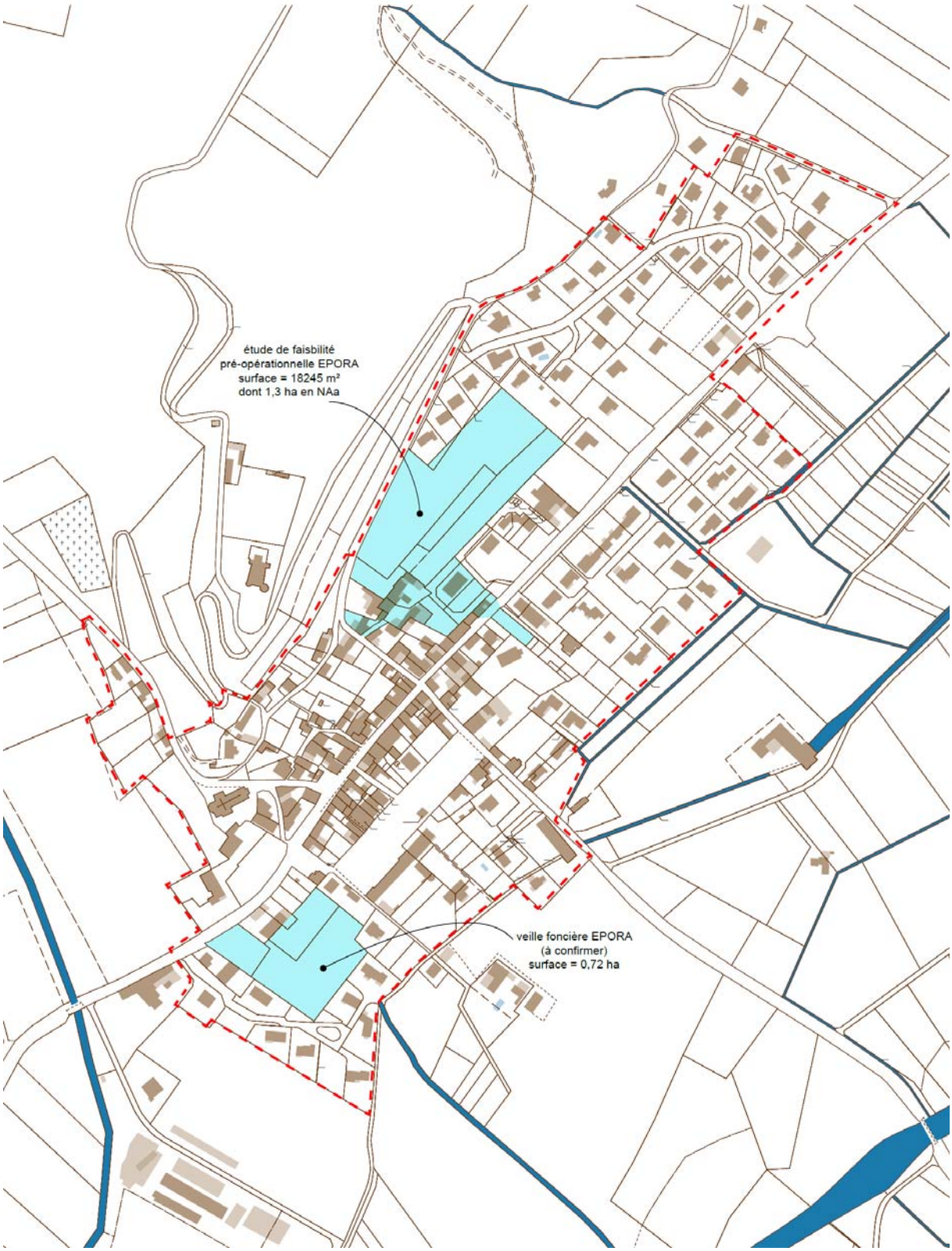
L'objectif de densité est de 15 logements / ha.

Extrait de la cartographie du SCOT – projet approuvé



7. ETUDE EPORA

Une étude de faisabilité pré-opérationnelle a été menée sur 2 secteurs au centre bourg.



SYNTHESE - HABITAT

√ Une organisation de l'urbanisation centrée sur le village mais de nombreux « quartiers isolés » classés en NB au POS.

> Consommation d'espace depuis la mise en place du POS :

Au village : 7,8 ha de terrains ont été consommés au village en 23 ans dont 11 ha restent théoriquement disponibles.

En dehors du village, 13 ha de terrains ont été consommés dont 15 ha reste potentiellement disponibles.

√ Une offre relativement diversifiée avec :

- 17,6% de logements locatifs et 8% de logements collectifs.
- 18 logements conventionnés (≈ 7,7 % du parc) recensés en 2009

> 10 logements réellement vacants en 2015

> Rythme de construction de logements : 7 logements / an

> Aucun logement adapté aux personnes âgées.

> Pas de PLH approuvé

> Un SCOT approuvé : objectifs : 4 à 5 logements / 1000 / an avec une densité de 15 logements/ha..

D. SERVICES ET EQUIPEMENTS

1. SERVICES PUBLICS ET COLLECTIFS

- Petite enfance :
  - Aucune structure.
- Equipements scolaires :
  - Ecole communale : 4 classes (maternelle et primaire) pour 80 élèves (possibilité d'accueil : jusqu'à 100 élèves).

    Evolution de cet effectif en baisse, interrogation sur le maintien des 4 classes.

    Le bâtiment de l'école a été agrandi en 2003.
  - Ecole privée : 2 classes pour 53 élèves en 2014 (le bâtiment peut accueillir une troisième classe).
  - Pour le secondaire, les élèves dépendent du collège de Saint Donat.
  - Cantine et accueil périscolaire : assuré par la commune.
- Services publics divers :
  - Mairie qui comprend une agence postale.

2. EQUIPEMENTS COLLECTIFS

EQUIPEMENTS SPORTIFS

> Commune : salle polyvalente, stade de foot, terrain de stock cars

– Jeu de boules.

La commune est en outre parcourue de chemins de randonnées.

EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS

> Commune : Salle des fêtes, bibliothèque

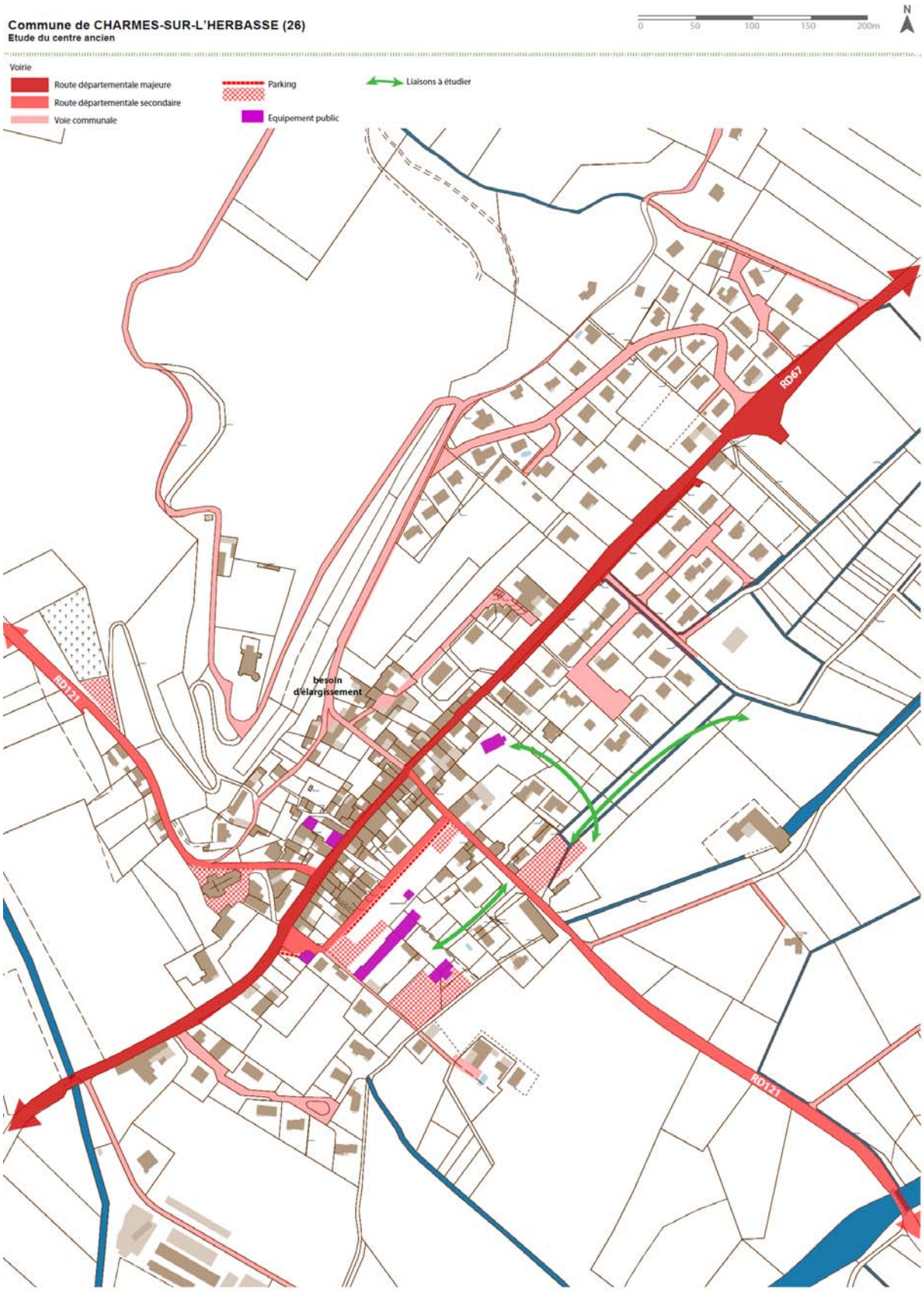
EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET ASSOCIATIFS

- salle des anciens
- salle du presbytère

3. ESPACES PUBLICS

Le village dispose d'espaces publics dont les principaux sont :

- Parking du Champs de Mars : 30 places
- Parking de l'Eglise : 15 places
- Place du Lavoir : 15 places
- Place des anciens combattants : 3 places
- Place des Monts du Matin : 50 à 60 places


Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
Etude du centre ancien
0 50 100 150 200m
N
Voirie
Route départementale majeure
Route départementale secondaire
Voie communale
Parking
Equipement public
Liaisons à étudier
RD67
RD121
besoin d'élargissement
RD121


Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
Etude du centre ancien
0
50
100
150
200m
N
Voirie
Route départementale majeure
Route départementale secondaire
Voie communale
Equipement public
Espaces piétons
Cheminement piéton qualitatif
Cheminement piéton en continuité
Place qualitative
Place à requalifier
Alignement d'arbres
RD67
RD121
RD121


Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
Etude du centre ancien
0 50 100 150 200m
N
Voirie
Route départementale majeure
Route départementale secondaire
Voie communale
Parking
Equipement public
Espaces piétons
Cheminement piéton qualitatif
Cheminement piéton en continuité
Traversée du village requalifiée
Place qualitative
Place à requalifier
Alignement d'arbres
Secteur valorisé attractif
Secteur à valoriser
Périmètre EPORA
Acquisition faite
RD67
RD121
Château identité de la commune
Coeur du village
Maillage piéton peu qualitatif
RD121

4. VIE ASSOCIATIVE

Le tissu associatif à Charmes comprend une dizaine d'associations couvrant des domaines variés : associations sportives, de loisirs, culturelles et diverses.

5. GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse a transmis la compétence « Traitement des déchets » au SYTRAD.

- Collecte et traitement des ordures ménagères

Les Ordures Ménagères sont collectées en bacs roulants individuels ou collectifs selon les quartiers. Les ordures sont collectées une fois par semaine. Mise en place de conteneurs semi-enterrés réalisée.

- Tri sélectif et déchetteries

Des points d'apports volontaires sont mis à disposition sur la commune.

Ces points d'apport permettent de collecter les emballages légers, le verres, les papiers et journaux.

La déchetterie de Saint-Donat, est ouverte au public de la CCPH. Elle est ouverte le mercredi, vendredi et samedi l'après-midi.

6. RESEAU DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Il est basé sur le réseau d'adduction d'eau potable. Environ 25 bornes implantées sur la commune.

7. RESEAU NUMERIQUE ET TELEPHONE

La fibre internationale traverse la plaine et qui n'est pas utilisée pour la desserte de la commune

ADN a réalisée une installation récente entre Champos et Barthernay qui permet aux habitants de profiter d'un meilleur débit.

CHAPITRE DEUXIEME

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rédigé par

1. TOPOGRAPHIE ET GEOGRAPHIE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse, d'une superficie de 1 284 ha, s'implante à une altitude moyenne de 325 m. Le dénivelé maximum est de 202 m, avec un point bas à 224 m, près du lac de Champos, et un point haut à 426 m dans le Bois de Bard.

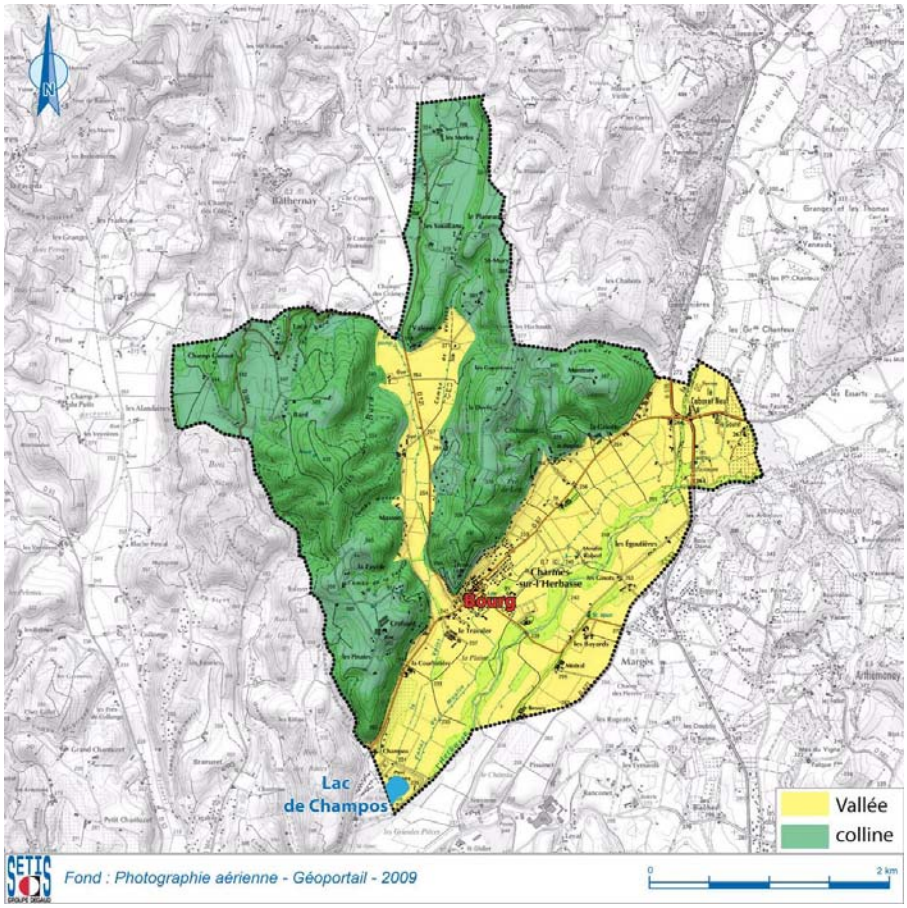
La commune se situe dans le paysage de la Drôme des collines, au bord de la vallée de l'Herbasse. Elle est délimitée au sud par le lac de Champos et la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Le territoire communal peut être divisé en deux grandes entités :

- Sur les deux tiers nord-ouest du territoire sont présentes les collines dromoises percées par la combe de Valerey.

- Au sud-est la vallée de l'Herbasse, où coule l'Herbasse, vers le lac de Champos qui s'implante à l'extrémité sud de la commune.

Le bourg s'implante dans la vallée, au pied des collines et du château féodal.



2. CLIMATOLOGIE

L'analyse climatologique a été réalisée à partir des données de la station météorologique de Saint-Barthélemy-de-Vals entre 1980 et 2009. Cette station est située à environ 11 km à l'ouest de la commune, à une altitude et dans un contexte géographique comparable à celui de Charmes-sur-l'Herbasse. Elle apparaît comme la station la plus représentative des paramètres climatologiques du secteur étudié.

Le territoire communal s'implante dans une zone de transition entre le climat Lyonnais, de type semi-continental à influence océanique, et le climat méditerranéen de la Provence. Cette rencontre des masses d'air méditerranéennes plus douces et de l'air froid venu du nord entraine ponctuellement des épisodes pluvieux, orageux, ou neigeux particulièrement intenses dans la vallée du Rhône.

- Précipitations et températures

Le cumul des hauteurs moyennes annuelles est évalué à 855 mm, selon les données de la station de référence.

anv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
49.9	40	53.4	78.9	84.3	65.6	56.3	61.2	101.7	113.9	92.2	57.4	854.8

Les moyennes mensuelles fluctuent de façon conséquente autour de la valeur moyenne de 71 mm.
La saison la plus arrosée est l'automne et la plus sèche est l'hiver.
Les pluies sont peu fréquentes, environ 100 j/an, et généralement de faible intensité (25 j/an ou elles dépassent 10 mm).

La température moyenne mensuelle est de 12.1°C. Aucun mois n'enregistre de température moyenne négative. L'amplitude maximale s'élève à 17.9°C, entre le mois de juillet et le mois de janvier.

anv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
3,4	4,7	8,1	11	15,6	18,9	21,3	20,8	17	13	7,3	4,2

- Rose des vents

Les vents locaux sont fortement influencés par la présence des reliefs. Les vents de la vallée du Rhône s'engouffrent dans la vallée de l'Herbasse où ils s'orientent selon un axe principal nord-ouest – sud-est.

Selon les données recueillies par météo France sur la station d'Albon (17 km au nord-ouest de Charmes-sur-l'Herbasse) entre 2002 et 2009, la répartition des vitesses des vents est la suivante :

- Vents nuls ou inférieurs à 1.5 m/s : 33.4% du temps ;
- Vents compris entre 1.5 et 4.5 m/s : 41,2% du temps ;
- Vents compris entre 4.5 et 8 m/s : 22,4% du temps ;
- Vents supérieurs à 8 m/s : 3 % du temps.

Les vents faibles sont prédominants, la vitesse moyenne du vent évaluée à 3.5 m/s.

3. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

3.1. GEOLOGIE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse s'implante dans les collines miocènes et pliocènes du Bas Dauphiné. Le sous-sol local est composé au droit des reliefs de sables, de poudingues et de molasses, et au droit des vallées et des combes, d'alluvions fluviatiles.

Les formations géologiques observables au droit des reliefs sont les suivantes :

- Cailloutis polygéniques terminaux du pliocène supérieur (p2F[1]), constitués de galets et graviers noyés dans une matrice sableuse gris clair, calcaire.
- Molasse marine de faciès Alpin (m2S), constituée de sables quartzeux et feldspathiques, parfois micacés, calcaires, de texture moyenne à grossière.
- Molasse continentale de faciès Alpin (m2F), constituée de sables plus ou moins grésifiés.
- Formations résiduelles, constituées de cailloutis et sables siliceux (RS), très localement. Il s'agit d'une formation à galets de quartzite, emballés généralement dans une matrice sableuse.

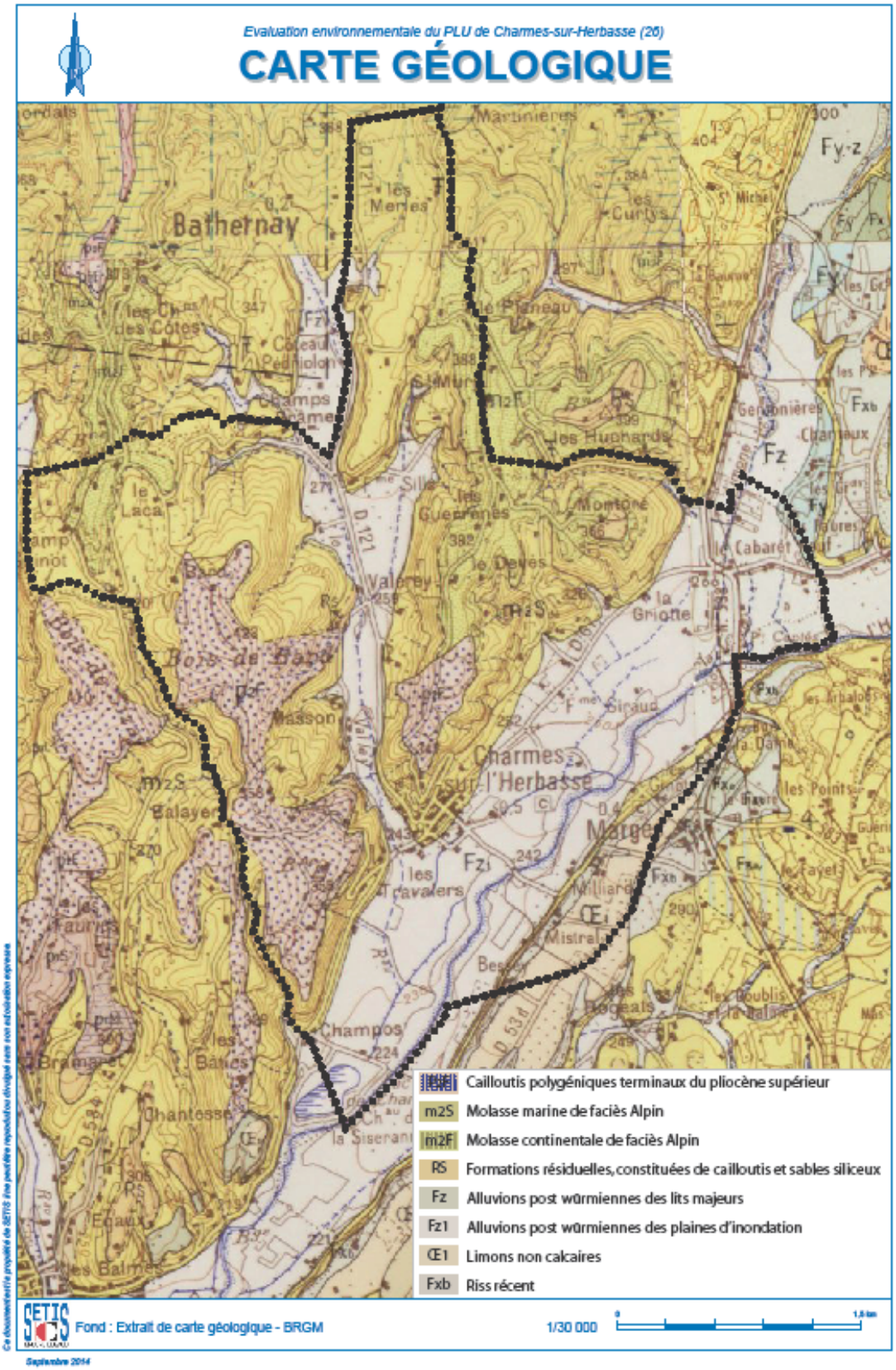
Dans les vallées et les combes, les faciès géologiques rencontrés sont les suivants :

- Alluvions post würmiennes des lits majeurs (Fz), constitués de cailloutis et sables ;
- Alluvions post würmiennes des plaines d'inondation (Fz1) ; constitués de limons ou de sables plus ou moins argileux, peu ou pas chargés en galets. L'épaisseur de cette formation est généralement inférieure à 1 m dans la vallée de l'Herbasse. Les alluvions recouvrent des alluvions grossières à sables et galets siliceux. Les cônes de déjection des petits ruisseaux issus du socle comportent des alluvions localement plus grossières (sables, graviers).

En limite sud-est de la commune, les deux formations suivantes ont également été détectées :

- Limons non calcaires (Œ1), constitués de dépôts fins argilo-sableux de teinte générale brun-jaune.
- Riss récent (Fxb), constitué de cailloutis et sables. Dans la vallée de l'Herbasse, il s'agit de terrasses d'alluvions locales siliceuses peu épaisses recouvertes ou non de limons.

[1] Symbole de la formation sur la carte géologique.


Evaluation environnementale du PLU de Charmes-sur-Herbasse (26)
CARTE GÉOLOGIQUE
Bathernay
Charmes sur l'Herbasse
Cailloutis polygéniques terminaux du pliocène supérieur
m2S Molasse marine de faciès Alpin
m2F Molasse continentale de faciès Alpin
RS Formations résiduelles, constituées de cailloutis et sables siliceux
Fz Alluvions post würmiennes des lits majeurs
Fz1 Alluvions post würmiennes des plaines d'inondation
Œ1 Limons non calcaires
Fxb Riss récent
Fond : Extrait de carte géologique - BRGM
1/30 000
Septembre 2014

3.2. HYDROGEOLOGIE

3.2.1. Aquifères

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est située au droit de l'aquifère des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme.

L'aquifère des molasses miocènes constitue une ressource d'importance pour la région Rhône-Alpes en termes de réserve.

La formation aquifère présente une épaisseur comprise entre 200 et 300 m, pouvant atteindre 600 m à 800 m dans sa partie nord-est. La perméabilité de l'aquifère molassique est faible (1.10^{-4} à 1.10^{-5} m/s) limitant les débits mobilisables par les ouvrages. Néanmoins, son épaisseur permet d'obtenir localement des débits exploitables satisfaisants (entre 1 et 10 $m^3/h/m$). La piézométrie de l'aquifère suit globalement le relief, avec des points bas au niveau des rivières et des dépôts quaternaires qui les accompagnent. L'aquifère est drainé à la fois vers les cours d'eau et leur vallée telle que l'Herbasse (soutien des débits d'étiage), et vers les masses d'eau alluvionnaires sus-jacentes.

L'alimentation de la nappe s'effectue principalement par infiltration des eaux de pluie et par drainage des masses d'eaux superficielles sus-jacentes.

Les aquifères superficiels sont contenus dans les alluvions fluvio-glaciaires qui recouvrent localement la molasse miocène. Ces nappes se situent généralement en accompagnement des cours d'eau. Elles sont peu développées sur la commune. L'aquifère molassique constitue donc la principale ressource du territoire. Il est classé en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) en raison de l'insuffisance des ressources par rapport aux besoins (cf §3.3.4).

3.2.2. Qualité

Les eaux sont faiblement à moyennement minéralisées, dures (20 à 30 °F), bicarbonatées, le plus souvent calciques. La présence de fer et de manganèse est constatée ponctuellement. La masse d'eau est globalement de bonne qualité. Toutefois, les teneurs en nitrates peuvent être localement élevées (70 mg/l), notamment dans la vallée de l'Herbasse et le sud de la Drôme des collines, où les zones d'agriculture intensive s'implantent au droit des zones d'affleurement de la formation molassique.

Dans les zones d'affleurement de la molasse où la nappe est peu profonde la vulnérabilité de l'aquifère est particulièrement importante vis-à-vis des pollutions de surface.

La nappe présente également localement une contamination par les pesticides (qualité moyenne dans la molasse miocène, et détériorée dans les alluvions).

Les analyses réalisées sur les eaux du forage de Cabaret Neuf, utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable de la commune montrent un bon état chimique de l'aquifère pour tous les paramètres.

3.2.3. Usage

L'aquifère molassique est principalement exploité pour l'adduction en eau potable (au moins une soixantaine de points de prélèvement), les pompages industriels ayant été fortement réduits depuis les années 2000. Les captages destinés à l'irrigation sont eux aussi nombreux, mais encore mal connus, un recensement est en cours.

3.2.4. Zone de répartition des eaux

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". L'inscription d'une ressource en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource.

Dans les zones classées ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m^3/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté ;
- des prélèvements inférieurs à 1000 m^3/an réputés domestiques.

Les prélèvements inférieurs à 8 m^3/h, à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques, sont soumis à déclaration.

En outre, une gestion collective de l'irrigation par un organisme unique est fortement encouragée dans les ZRE.

Le sous-bassin de la Drôme des collines et sa nappe d'accompagnement (Drôme-Isère) fait l'objet d'une Zone de Répartition des Eaux défini par Arrêté Préfectoral de décembre 2014.

Sur la commune de Charmes, la ZRE s'étend sur 500 m de part et d'autre de l'Herbasse, de la Limone et du Valet.

Afin d'améliorer le partage de la ressource en eau, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau est en cours d'élaboration sur le sous-bassin de la Drôme des collines. Un SAGE est également en cours d'élaboration sur l'ensemble de l'aquifère des molasses miocènes et des alluvions de la plaine de Valence.

4. HYDROGRAPHIE

Charmes sur l'Herbasse est traversée par l'Herbasse qui constitue le principal cours d'eau de la commune. Il reçoit plusieurs affluents sur le territoire communal : talwegs, dans les combes, drains et fossés, dans la vallée. La plupart ne portent pas de nom, hormis La Limone et le Valet (Valley).

4.1. L'HERBASSE

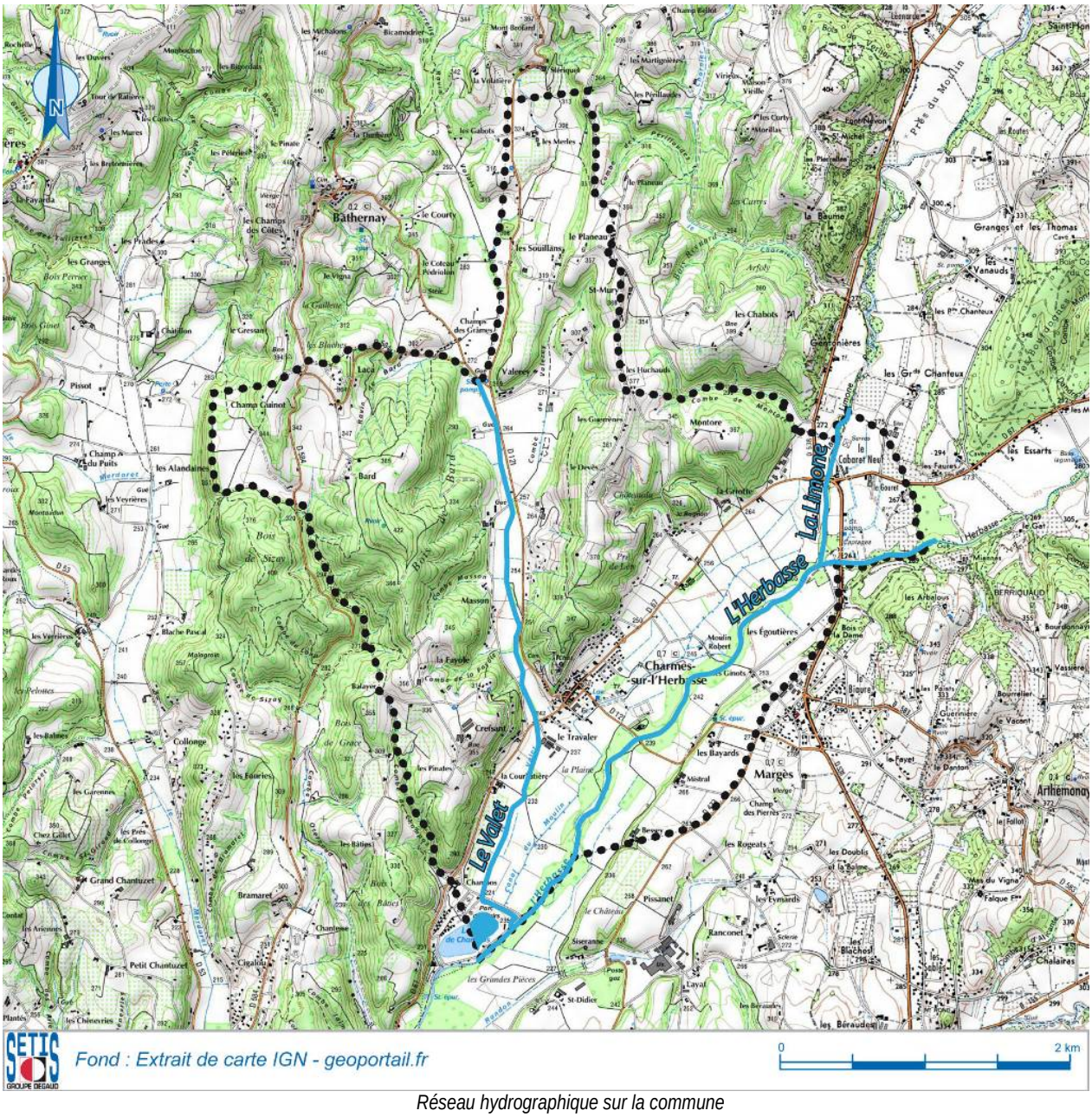
Généralités

L'Herbasse prend sa source dans le département de l'Isère, dans la forêt de Chambaran, sur la commune de Roybon, et conflue avec l'Isère à Beaumont-Monteux, en aval de Romans-sur-Isère, après un parcours d'environ 40 km. Son bassin versant à la confluence s'étend sur environ 195 km^2.

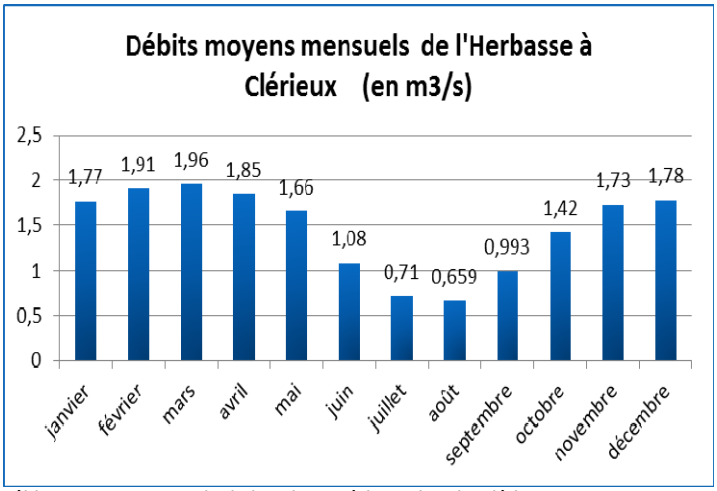
Débits

L'Herbasse présente un régime hydrologique de type pluvial.
La station hydrologique la plus proche de Charmes-sur-l'Herbasse est celle de Clérieux, à 9 km au sud-ouest, en aval de la commune.

Au niveau de cette station, l'Herbasse draine un bassin versant d'environ 187 km² et son débit moyen est de 1.46 m³/s.



Réseau hydrographique sur la commune



Débits moyens mensuels de l'Herbasse à la station de Clérieux entre 1969 et 2014

Débit d'étiage : Les débits d'étiage sont caractérisés par le Q_{MNA} : débit moyen mensuel le plus faible de l'année, estimé à la fréquence biennale ou quinquennale sèche. Ce débit est le seuil au-dessous duquel le débit du cours d'eau, exprimé en valeurs moyennes mensuelles, descend une année sur deux ou sur cinq.

Fréquence	Q_{MNA} (m^3/s)
Biennale	0.52
quinquennale sèche	0.39

Débits de crues : Les débits de crue sont exprimés en fonction de leur fréquence d'occurrence, c'est à dire de la période moyenne séparant deux évènements de cette intensité. Q_{IX} représente le débit instantané maximal estimé pour une fréquence de retour donnée.

Fréquence	Q_{IX} (m^3/s)
biennale	43
quinquennale	73
décennale	93
vicennale	110
cinquantennale	140
centennale	285[2]

Qualité

Une station de mesure de la qualité de l'Herbasse est présente à Charmes-sur-l'Herbasse mais dispose de peu de données. En revanche, la station de mesure n°4 de Clérieux, commune située à environ 9 km en aval, dispose de données plus complètes.

Bien que l'état de l'Herbasse soit considéré comme moyen, elle présente une qualité d'eau globalement bonne. Les nutriments (azote et phosphates) sont présents dans des concentrations modérées, limitant le phénomène d'eutrophisation. La faible qualité de la faune piscicole inventoriée traduit un état écologique moyen du cours d'eau. Ainsi, le potentiel écologique et le paramètre poissons sont déclassants (qualité moyenne).

Les pressions hydromorphologiques sont qualifiées de fortes à Clérieux et mettent en évidence une forte pression anthropique sur le cours d'eau.

L'objectif de qualité retenu par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 pour ce cours d'eau est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015.

L'Herbasse est par ailleurs classée :

- en liste 1 (cours d'eau en très bon état écologique nécessitant une protection complète des poissons migrateurs), ce qui interdit la réalisation de nouveaux projet d'aménagement faisant entrave à la continuité écologique ;
- en liste 2 (cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique), avec l'existence de plusieurs ouvrages prioritaires faisant obstacle à la continuité écologique.

Contrat de rivière

L'Herbasse fait l'objet d'un contrat de rivière sur la période 2010-2016, les problématiques étant notamment le risque inondation et les pollutions domestiques, agricoles et industrielles.

[2] Études préalables du contrat de rivière Herbasse « Étude qualité des eaux superficielles »

4.2. LA LIMONE

Cette rivière conflue avec l'Herbasse au nord de la commune et prend sa source à Montrigaud. Elle parcourt environ 16.4 km avant la confluence. Le débit de crue décennal est évalué à 44 m³/s, et le débit de crue centennal à 97 m³/s[3].

Les eaux de la Limone se caractérisent par une qualité globalement bonne. Les nutriments (azote et phosphates) sont présents dans des concentrations modérées depuis 2013, limitant le phénomène d'eutrophisation. Il n'y a pas de données sur l'état chimique de ce cours d'eau à la station de mesures de Charmes-sur-l'Herbasse.

L'objectif de qualité retenu pour ce cours d'eau par le SDAGE 2016-2021 est l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique en 2015.

La Limone est également classée en liste 1 et en liste 2, avec les mêmes restrictions vis-à-vis de la réalisation d'aménagements hydrauliques.

4.3. LE VALET (OU VALLEY)

Le Valet conflue avec l'Herbasse au sud de la commune et après un parcours de 5.4 km. Il prend sa source à Bathernay. Les débits de crue décennale et centennale sont évalués respectivement à 11 et 23 m³/s.[4]

Le Valet présente une qualité globalement bonne. Les nutriments (azote et phosphates) ont été mesurés en 2007-2008 à des concentrations modérées. Aucune donnée plus récente n'est disponible. Ce cours d'eau ne dispose pas de station de mesure de la qualité sur son cours.

L'objectif de qualité retenu pour ce cours d'eau est l'atteinte du bon état écologique en 2027 et du bon état chimique en 2015.

4.4. LE LAC DE CHAMPOS

Situé au sud de la commune, ce lac d'une superficie d'environ 9 ha, dispose de nombreux équipements de loisirs. Ses eaux sont régulièrement contrôlées, et bénéficient d'un classement excellent, selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013. Les derniers prélèvements ont tous donné des résultats conformes.

5. RISQUES NATURELS

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) prévisibles approuvé le 1er août 2001. Celui-ci souligne deux risques principaux, les inondations et les mouvements de terrain. Il comprend une carte de zonage réglementaire qui fixe la constructibilité des secteurs selon le niveau de risque, ainsi qu'un règlement qui détaille les prescriptions associées au zonage. Ces documents sont annexés au PLU de la commune.

[3] Études préalables du contrat de rivière Herbasse « Étude qualité des eaux superficielles »
[4] Études préalables du contrat de rivière Herbasse « Étude qualité des eaux superficielles »

5.1. INONDATION PAR LES COURS D'EAU

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est soumise au risque d'inondation engendré par l'Herbasse et ses affluents, la Limone et le Valet. La carte de zonage réglementaire du risque fixe les zones à risque fort ou moyen d'inondation le long de l'Herbasse et de ses affluents (cf. carte en page suivante).

Deux crues d'occurrence centennales ont eu lieux sur l'Herbasse et la Limone les 6 septembre 2008 et 23 octobre 2013, avec des débordements et des dégâts considérables. D'importants travaux de protection portés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Herbasse relatifs à la gestion des inondations sont en cours à hauteur du lieu-dit le Cabaret Neuf. Lors de la crue de 2013, le dimensionnement du pont sur la Limone s'était avéré insuffisant à l'écoulement de la crue et avait occasionné des débordements. Les hauteurs avaient atteint plus de 2 mètres au niveau des captages d'eau potable en rive gauche.

Une étude de risque réalisée par ARTELIA en 2014 a mis en évidence le contour de la crue du 23 octobre 2013 (cf. carte en page suivante).

Le territoire de Charmes-sur-l'Herbasse comporte de nombreux axes d'écoulement (ravins, talwegs, ruisseaux, vallats, etc.) pouvant s'avérer dangereux lors d'évènements pluvieux intenses et prolongés. Dans les secteurs situés le long de ces axes d'écoulement, et à défaut d'une étude hydraulique spécifique, une distance de 20 m par rapport à l'axe doit être laissée libre de toute nouvelle construction.
La commune est située en limite du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage, mais n'est pas concernée par celui-ci.

5.2. INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le territoire communal, au droit des vallées de l'Herbasse, de la Limone et du Valet présente un aléa fort d'inondation dans les sédiments (données BRGM). Cet aléa traduit le risque de remontée de nappe et de nappe affleurante ou peu profonde.

5.3. GLISSEMENTS DE TERRAIN - CAVITES SOUTERRAINES

Le PPRN de Charmes-sur-l'Herbasse identifie une zone de risque fort de mouvements de terrain au sud de la commune, au lieu-dit Bessey.

Plusieurs zones de risque moyen de mouvement de terrain localisées principalement sur les versants sud des collines donnant sur la vallée de l'Herbasse, et sur le versant sud de la colline donnant sur la combe de la Fayole.
Ces secteurs sont identifiés comme zones inconstructibles ou constructibles sous conditions par la carte du zonage réglementaire.

Le terme « mouvements de terrain » regroupe les phénomènes naturels liés à l'érosion de la molasse gréseuse :

- zones de « ravinement » entraînant à l'aval des coulées de sable ;
- surplombs, en cas de présence de bancs plus durs dans la molasse, engendrant à l'aval des blocs plus compacts que l'eau rend très friables.

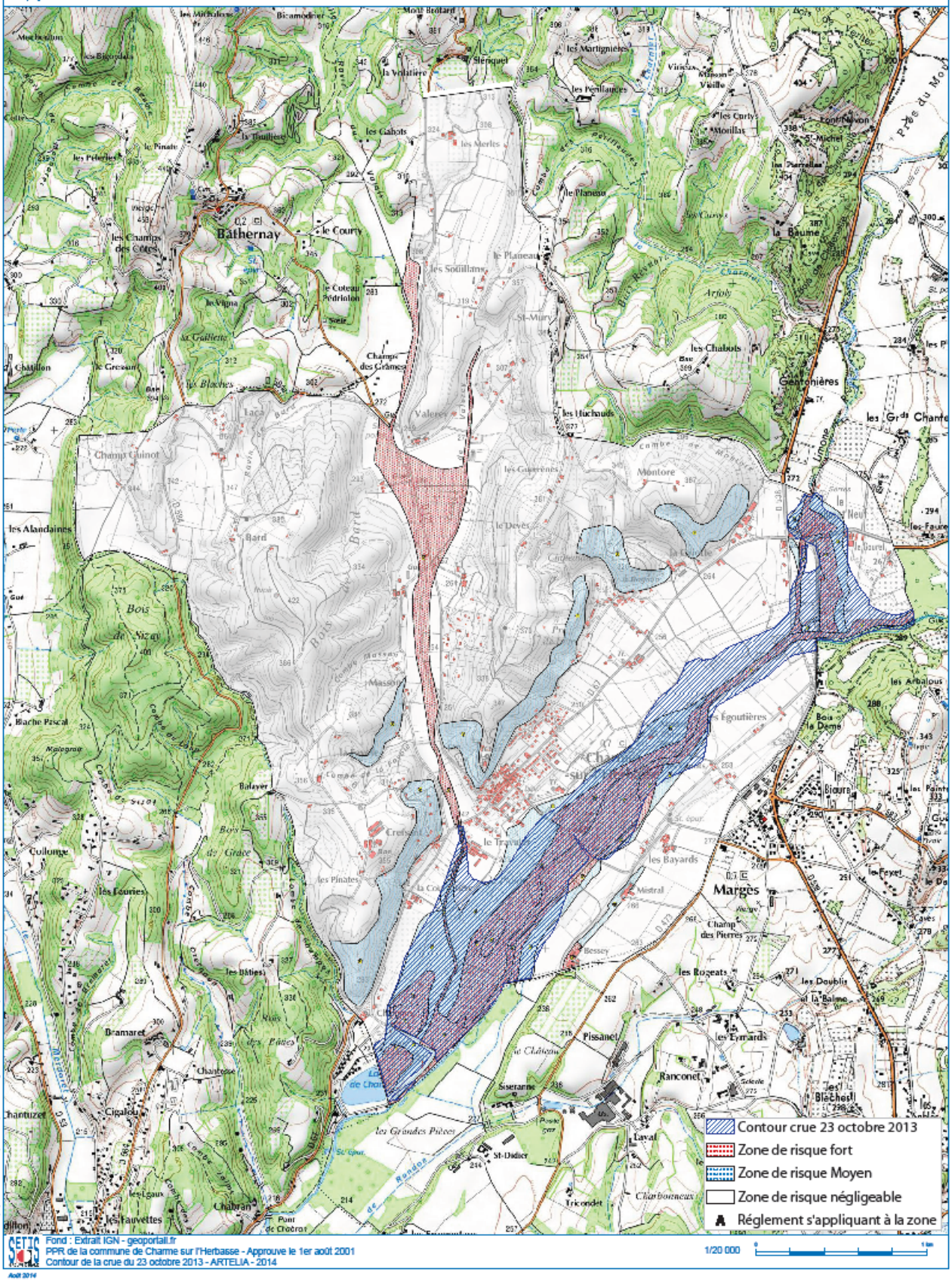
La banque de données du sous-sol (BRGM) recense la présence de deux cavités souterraines sur le territoire communal :

- la balme de Mr Pichat : cave à l'orifice visible ;
- la galerie du château : ouvrage civil à l'orifice supposé.

Ces cavités peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité potentielle. Elles sont localisées sur la carte des aléas retrait-gonflement des argiles en page suivante.

Evaluation environnementale du PLU de Charmes-sur-Herbasse (26)

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DES RISQUES



5.4. ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Douze arrêtés de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse : une tempête en 1982, un glissement de terrain en 1993, et dix inondations et coulées de boue, dont celles de 2008 et 2013.

5.5. SISMICITE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse se situe en zone de sismicité modérée, zone 3, selon l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011. Cette nouvelle réglementation définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque modéré ».

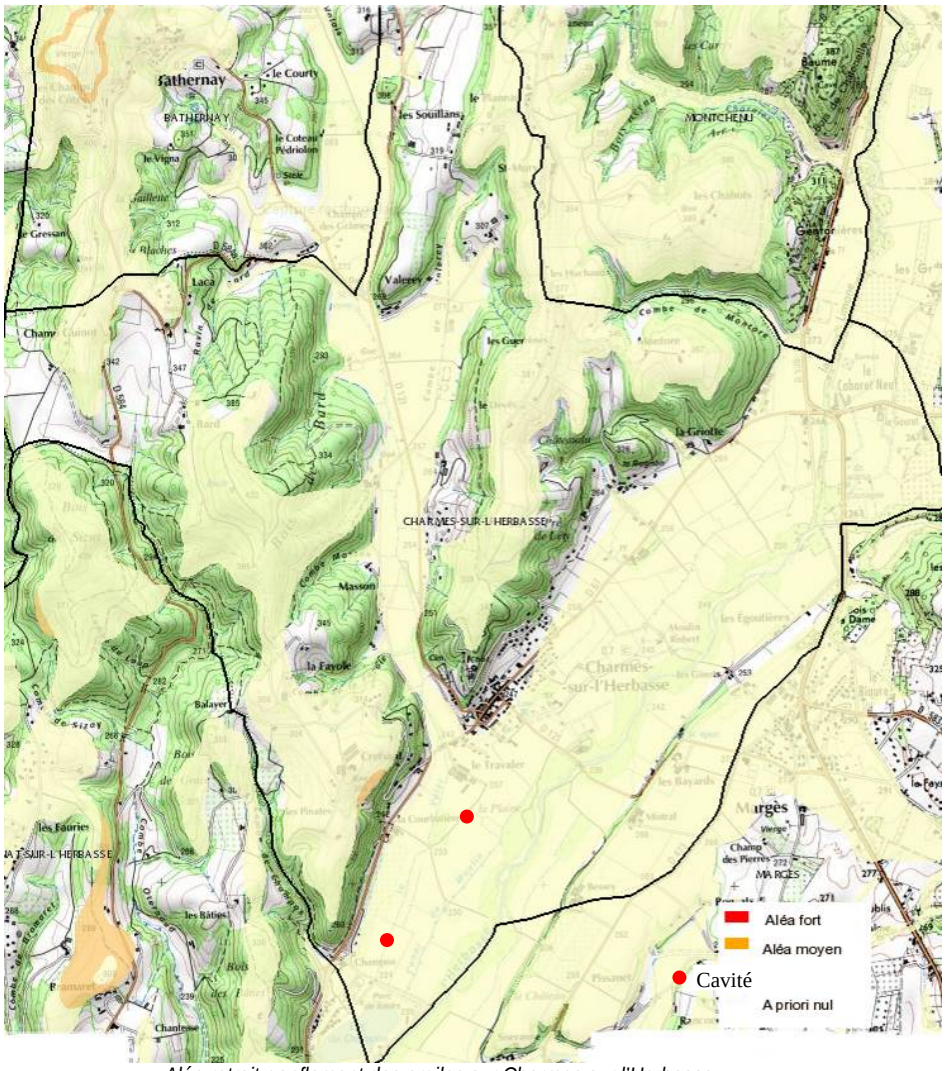
L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les normes de construction à prendre en considération en fonction du type de bâtiment envisagé (en vigueur depuis le 1er mai 2011). Les constructions doivent également répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.

5.6. RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Selon la cartographie départementale établie par le BRGM, la majeure partie du territoire communal est concernée par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles. Une zone de taille réduite, située à proximité du Hameau de Crefsant, est concernée par un aléa moyen.

L'aléa de retrait/gonflement des argiles résulte de la nature des terrains et de leur sensibilité vis-à-vis de la teneur en eau. Il traduit le risque de tassements différentiels pouvant qui peuvent affecter les constructions.

La prise en compte de ce risque n'entraine pas de contrainte d'urbanisme particulière, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives adaptées, notamment au niveau des fondations. Ces mesures sont détaillées dans le schéma récapitulatif ci-après.



Aléa retrait-gonflement des argiles sur Charmes sur l'Herbasse
BRGM

6. EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de Charmes sur l'Herbasse est gérée en régie par le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Herbasse (SIEH). Ce dernier comporte 17 communes pour environ 13 000 habitants.

Le réseau du SIEH d'une longueur de 750 km, est alimenté par quatre forages profonds :

- Deux forages situés au Cabaret-Neuf, sur le territoire. Ces ouvrages ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16/09/2013, et disposent d'une autorisation de prélèvement maximal de 3 200 m^3/j, pour les deux ouvrages.

- Deux forages situés respectivement aux Aygalas et aux Guilhomonts, sur la commune de Chatillon-Saint-Jean. Ces forages ont fait l'objet d'une DUP respectivement en date du 03/07/1998 et du 14/06/1988.

Les arrêtés de DUP définissent l'emprise des périmètres de protection des captages ainsi que les prescriptions s'appliquant au sein de ces périmètres.

Le rendement du réseau du SIEH est de 79 % en 2012. Les consommations d'eau potable s'élèvent à 737 104 m³. Soit une consommation moyenne par abonné de 125 m³/an.

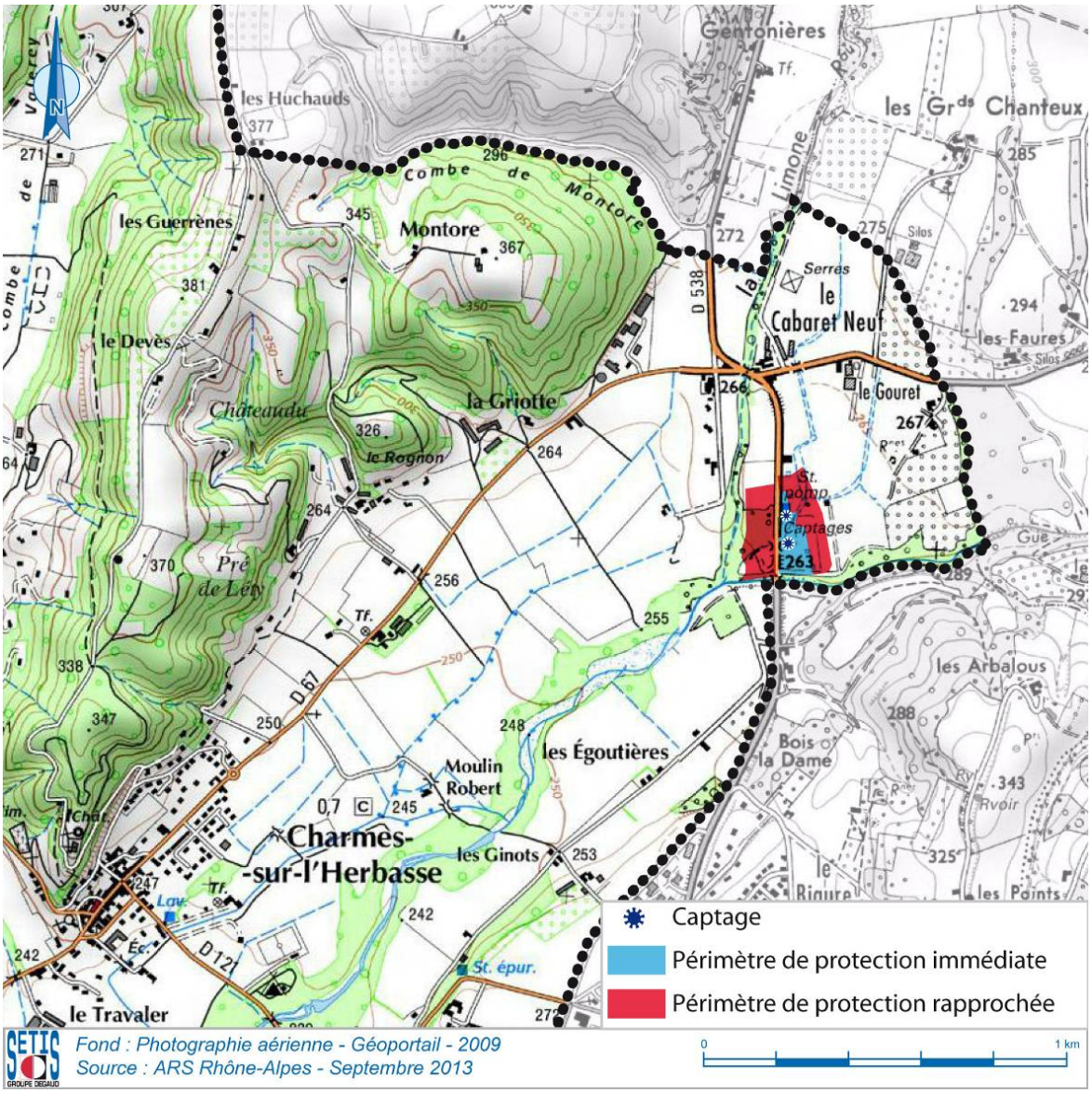
Sur les 28 analyses effectuées sur l'eau distribuée par le SIEH en 2012, une seule était non conforme et a nécessité une chloration, et une contre analyse a confirmée l'excellente qualité de l'eau distribuée. Celle-ci ne nécessite pas de traitement avant distribution.

La commune de Charmes est alimentée par les forages du Cabaret-Neuf. La consommation sur la commune en 2012 était de 47 745 m³, et de 737 104 m³ sur l'ensemble du syndicat. Cette consommation est en baisse depuis le début des années 2000.

Les forages du SIEH au Cabaret Neuf ont produits 557 054 m³ au cours de l'année, soit en moyenne 1 526 m³/j. Leur capacité maximale étant fixée par arrêté préfectoral à 3 200 m³/j, ils disposent d'une capacité résiduelle de 52% environ.

L'étude volume prélevable du bassin de la Drôme des Collines montre que les prélèvements AEP sont négligeables devant les prélèvements agricoles en période d'étiage, et que les efforts doivent porter essentiellement sur ces derniers.

La ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins actuels de la commune.



Localisation des périmètres de protection présents sur le territoire communal

7. ASSAINISSEMENT

7.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Charmes gère en régie le réseau d'assainissement et la station d'épuration intercommunale de Champos.

Le réseau

Le réseau communal, de type séparatif collecte principalement les eaux usées du Bourg, soit environ 625 habitants en basse saison (2015), et 825 en haute saison.

Le réseau est globalement en bon état et d'une capacité suffisante. Toutefois, cette dernière est limitée localement par des dépôts, ne pouvant être curé pour cause de non-accessibilité sur une partie du réseau de transfert entre Charmes et Champos, ainsi que par deux points plus étroits.

Le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2011 (rapport Egis Eau HSE 04661 F) a mis en évidence l'entrée d'eaux claires parasites, notamment sur le réseau de transfert Charmes/Champos, entrainant un fonctionnement dégradé en cas de forte pluie. Des travaux correctifs ont depuis été réalisés sur ce point.

Une extension du réseau a été réalisée au nord de Charmes, pour le secteur du Cabaret Neuf.

La station d'épuration

Construite en 1974 pour traiter les eaux usées de Charmes et du domaine de Champos, cette station a fait l'objet de travaux en 2003 afin d'accueillir les eaux usées de Margès et porter sa capacité à 1 600 Équivalent Habitant (EH). Selon le diagnostic de 2011 la capacité effective de la station serait de 1 150 EH.

La saison touristique amène une augmentation significative de la population sur les communes de Charmes et Margès, et surtout sur le domaine du lac de Champos. Les débits entrants en 2011-2012 étaient ainsi de 1040 EH en basse saison et de 1533 EH en haute saison.

Jusqu'à récemment les capacités de traitement de la station étaient dépassées au cours de la saison touristique et en période de temps de pluie.

Des travaux d'agrandissement de la station ont été réalisés en 2016 pour porter la capacité de traitement à 2500 EH. Au regard des volumes collectés la station est donc actuellement largement dimensionnée.

7.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion de l'assainissement non collectif (ANC) est une compétence déléguée à la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse (CCPH), qui dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis fin 2005.

Sur Charmes-sur-l'Herbasse, l'ANC concerne 183 installations, ayant fait l'objet d'un diagnostic par le SPANC de la CCPH : 83 ont un avis favorable, 65 un avis réservé et 15 un avis défavorable.

7.3. EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Peu d'informations sont disponibles sur le réseau d'eaux pluviales. Il n'y a pas de schéma d'assainissement pluvial.

Toutefois, selon les données communales, seul un terrain dans le bourg, appartenant à un particulier (parcelle cadastrale de la zone OC n°0924), a subi une inondation, lors d'un fort épisode orageux.

8. MILIEU NATUREL

8.1. CONTEXTE LOCAL

Entre le plateau forestier des Chambarans, la vallée du Rhône et le secteur de Valence, la commune de Charmes sur l'Herbasse se situe à cheval sur la vallée alluviale de l'Herbasse, d'affinité humide, et la Drôme des collines, région assise sur des molasses sableuses qui lui donnent un caractère plus sec.

Cette situation originale associée au paysage fortement rural et à une nature préservée génèrent sur le territoire communal des habitats naturels variés : plaine aux milieux alluviaux humides comme la ripisylve de l'Herbasse, contrastant avec les coteaux secs couverts de chênaie, vergers et pelouses sèches.

La diversité des habitats naturels est favorable à une flore et une faune remarquable et variée, depuis les espèces des zones humides jusqu'aux espèces d'affinité méridionales.

Comme le montre l'occupation du sol, c'est-à-dire sa couverture biophysique caractérisée par la nature des objets qui la composent (prairies, cultures, forêts, bâtis, routes…), le territoire de Charmes-sur-l'Herbasse présente une nature relativement bien préservée bien qu'il ait été largement modelé par l'homme, notamment via l'agriculture. Pour l'année 2006, cette occupation du sol est décrite par la base de données vectorielles Corine land cover 2006 (la plus récente disponible) qui présente une résolution de 25 ha.

En 2006, le patron général de l'occupation du sol de la commune est caractérisé par :

- l'espace agricole, constituant 66,7 % du territoire,
- l'espace naturel, essentiellement forestier (30,7 %)
- l'espace artificiel (2,6 %)

L'espace artificiel est très faible, le bâti se concentrant essentiellement au niveau du village de Charmes sur l'Herbasse. Le territoire communal peut être divisé grossièrement en deux tiers d'espaces agricoles et un tiers d'espace naturel.

8.2. DONNEES DE CADRAGE

8.2.1. ZONAGES PATRIMONIAUX

Le territoire communal comporte plusieurs zonages patrimoniaux qui témoignent de la richesse de la biodiversité (voir carte) :

- Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est composé de ZSC (Zones Spéciales de Conservation) et de ZPS (Zones de Protection Spéciale), en application de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.

La Directive Habitats n°92/43/CEE du Conseil Européen du 21 mai 1992 a pour objectif de « contribuer à assurer la biodiversité pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ». L'annexe I énumère une liste d'habitats naturels et l'annexe II une liste d'espèces pour lesquelles les Etats doivent désigner les ZSC sur la base des SIC (Sites d'Importance Communautaire).

La Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du Conseil Européen du 1979 a pour objectif la conservation à long terme des oiseaux. L'annexe I liste les espèces bénéficiant de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront classées en ZPS.

Charmes-sur-l'Herbasse est concerné par un site Natura 2000, le SIC n° FR 8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », qui couvre environ 1,5 % du territoire communal.

Ce site Natura 2000 d'une superficie totale de 1 066.9 ha est divisé en plusieurs parties et réparti sur 6 communes de la Drôme des collines, de Châteauneuf-sur-Isère à Charmes-sur-l'Herbasse.

Le site des « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » possède une très grande richesse écologique liée au réseau des cours d'eau associées aux prairies sèches. Il compte 10 habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire, notamment des chiroptères.

- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones, dites ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2.

Les zones de type 2 sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau…) riches et peu modifiés qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les zones de type 1 sont des secteurs d'une superficie généralement plus limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations même limitées.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type 1.

La ZNIEFF de type II n°2603 « Chambarans méridionaux » couvre la quasi-totalité du territoire communal. D'une superficie totale de 26 976 ha, elle concerne 38 communes, englobe 12 ZNIEFF de type I et accueille de nombreux habitats et espèces remarquables : pelouses sèches, Alyte accoucheur, Engoulevent, Lucane cerf volant, Psammodrome d'Espagne…

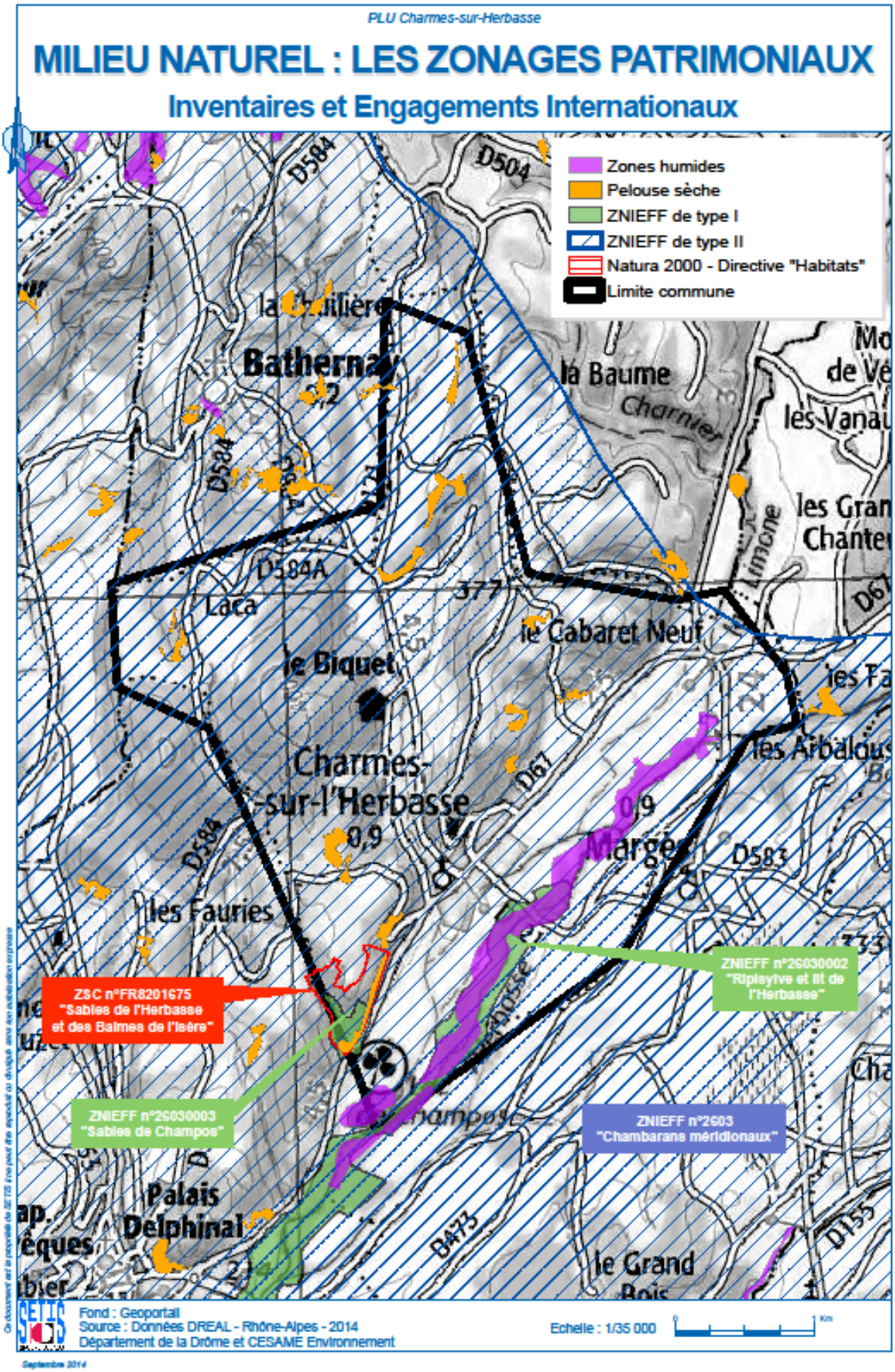
2 ZNIEFF de type I sont également présentes sur la commune :

- n°26030003 « Sables de Champos », couvrant environ 0,7% du territoire. Ce site de milieux sableux exposés plein sud accueille plusieurs espèces floristiques remarquables d'affinité méridionale, notamment la seule station d'Orcanette des sables, espèce végétale protégée et inscrite sur liste rouge.

- n°26030002 « Ripisylve et lit de l'Herbasse » couvrant environ 2,7% du territoire. L'intérêt naturaliste local est lié à la qualité de la rivière et aux milieux qui en dépendent, en particulier la ripisylve. Ces milieux naturels accueillent de nombreuses espèces remarquables, notamment le Martin pêcheur, la Bouscarle de Cetti, l'Alyte accoucheur…

- Inventaire départemental des zones humides

3 zones humides de plus de 1 ha sont inscrites à l'inventaire départemental des zones humides : le lac de Champos, d'une superficie de 7,09 ha, et le cours d'eau de l'Herbasse divisé en 2 parties de 9,44 ha et de 56,15 ha.


PLU Charmes-sur-Herbasse
MILIEU NATUREL : LES ZONAGES PATRIMONIAUX
Inventaires et Engagements Internationaux
Zones humides
Pelouse sèche
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Natura 2000 - Directive "Habitats"
Limite commune
Charmes-sur-l'Herbasse
Bathernay
la Baume
le Cabaret Neuf
le Biquet
les Fauries
Palais Delphinal
le Grand
ZSC n°FR8201675 "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère"
ZNIEFF n°26030003 "Sables de Champos"
ZNIEFF n°26030002 "Ripisylve et lit de l'Herbasse"
ZNIEFF n°2603 "Chambarans méridionaux"
Fond : Geoportail
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes - 2014
Département de la Drôme et CESAME Environnement
Echelle : 1/35 000
Km
Septembre 2014

8.2.2. CORRIDORS ECOLOGIQUES, TRAMES VERTES ET BLEUES

Les milieux favorables à la faune et ses déplacements sont présentés par des continuités les plus homogènes possibles. Ces continuités induisent des déplacements préférentiels de la faune, et permettent ainsi la mise en place de corridors biologiques.

Deux types de corridors écologiques sont rencontrés :

- Les corridors terrestres qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies, et qui permettent le passage de la grande et petite faune (chevreuil, renard…).

- Les corridors aquatiques qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides, et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (certains oiseaux, amphibiens…).

Les corridors sont indispensables à la survie des espèces. Ils constituent l'une des composantes essentielles du réseau écologique en offrant des possibilités d'échange entre les zones nodales (espaces vitaux suffisants pour l'accomplissement du cycle de développement d'une population animale ou végétale) et les différents types de continuums (espaces d'extension potentiellement utilisables par la faune et nécessaires au maintien de la biodiversité dans les zones nodales).

La synthèse des données locales associée aux observations de terrain permet d'établir un diagnostic du fonctionnement des écosystèmes et des déplacements faunistiques de la commune.

Les données disponibles sont :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- L'étude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA), réalisée par Asconit consultants et Biotope en 2009,
- Le Schéma Régional Eolien, étude des couloirs migratoires réalisée par la LPO en 2010.
- L'interprétation des photographies aériennes et observations de terrain.

- Données du RERA

Le territoire communal n'est pas concerné par un corridor écologique majeur, mais est globalement favorable à la faune et à ses déplacements. En effet, il ne comporte qu'une seule zone bâtie et peu de zones d'agriculture intensive. En outre, aucune zone de conflit avec la faune ou obstacle majeur aux déplacements n'est signalée. Les boisements abondants et haies constituent des zones de déplacements préférentiels de la faune terrestre, tandis que le réseau hydrographique important, constitué par l'Herbasse et les petits cours d'eau et fossés des plaines agricoles, forment des corridors aquatiques. La commune est incluse dans le « cœur de nature » (vaste zone à dominante naturelle avec circulation des espèces peu contrainte) du Plateau des Chambarans.

- Données du SRCE

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes.

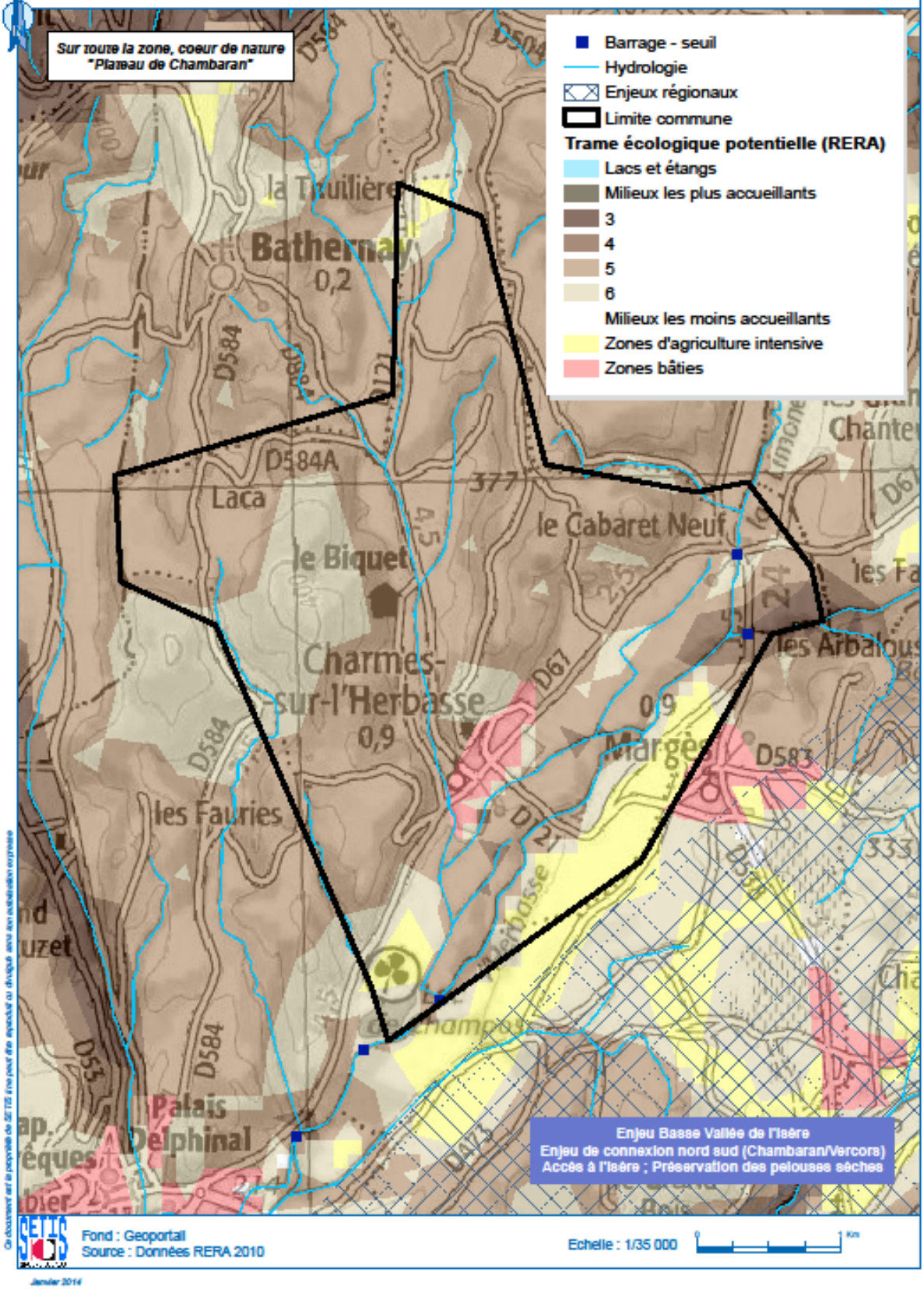
La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Sur Rhône-Alpes, le SRCE a été adopté le 6 juin 2014.

PLU Charmes-sur-Herbasse

RESEAU ECOLOGIQUE RHONE-ALPES



- Corridors

Aucun axe de déplacement d'importance régional n'est identifié sur la commune.

Trame verte

Le SRCE propose le site des sables de Champos (site Natura 2000 et ZNIEFF de type I) ainsi que la ripisylve de l'Herbasse (ZNIEFF de type I) comme réservoirs de biodiversité. Le SRCE préconise, dans les réservoirs de biodiversité, de :

- limiter les impacts de l'étalement urbain, de l'artificialisation des sols et des infrastructures,
- préserver les conditions favorables à l'accomplissement des cycles de vie des espèces animales et végétales et aux dynamiques de population dans le contexte du changement climatique ;
- s'assurer de leur gestion conservatoire, tout en permettant le maintien d'une dynamique de milieux et d'une diversité d'espèces afin d'assurer un certain niveau de résilience.

Le SRCE précise que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- reconnaissent l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ;
- affirment et garantissent, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols…) ;
- garantissent cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Les boisements de la commune sont recensés comme présentant une forte perméabilité forte vis-à-vis de la faune. Les recommandations données par le SRCE sont le maintien de ces espaces (naturels, agricoles, forestiers) et une gestion économe du foncier.

Trame bleue

L'Herbasse est identifié comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleu à remettre en bon état..

Le principe retenu dans le SRCE est de préserver ce cours d'eau et les espaces de mobilité, notamment les berges de l'urbanisation, en définissant une bande non constructible, dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

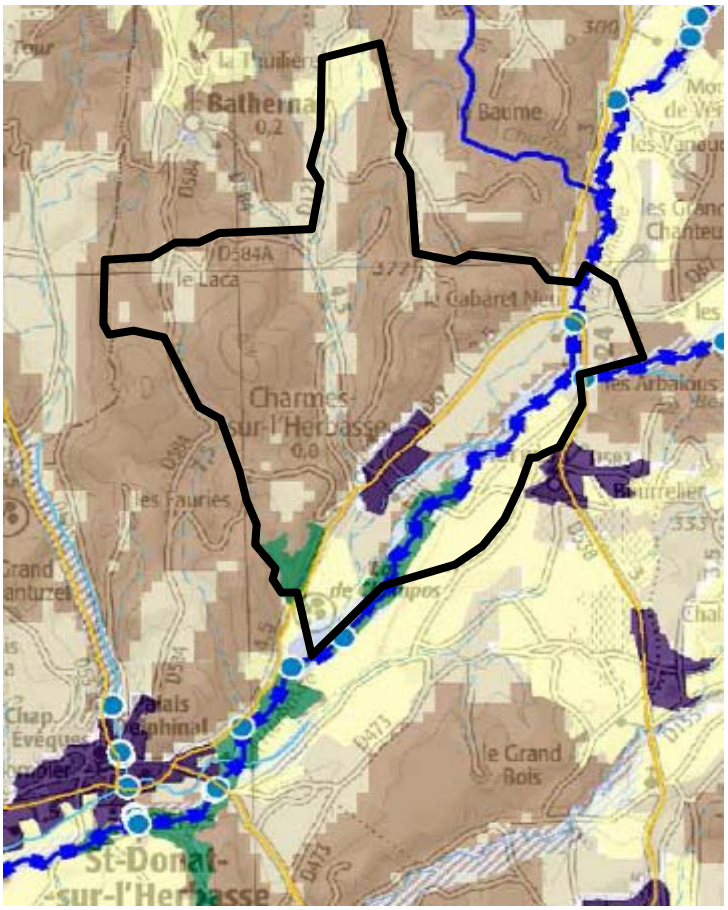
Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état



Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau, canaux

Infrastructures routières

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

Infrastructures ferroviaires

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

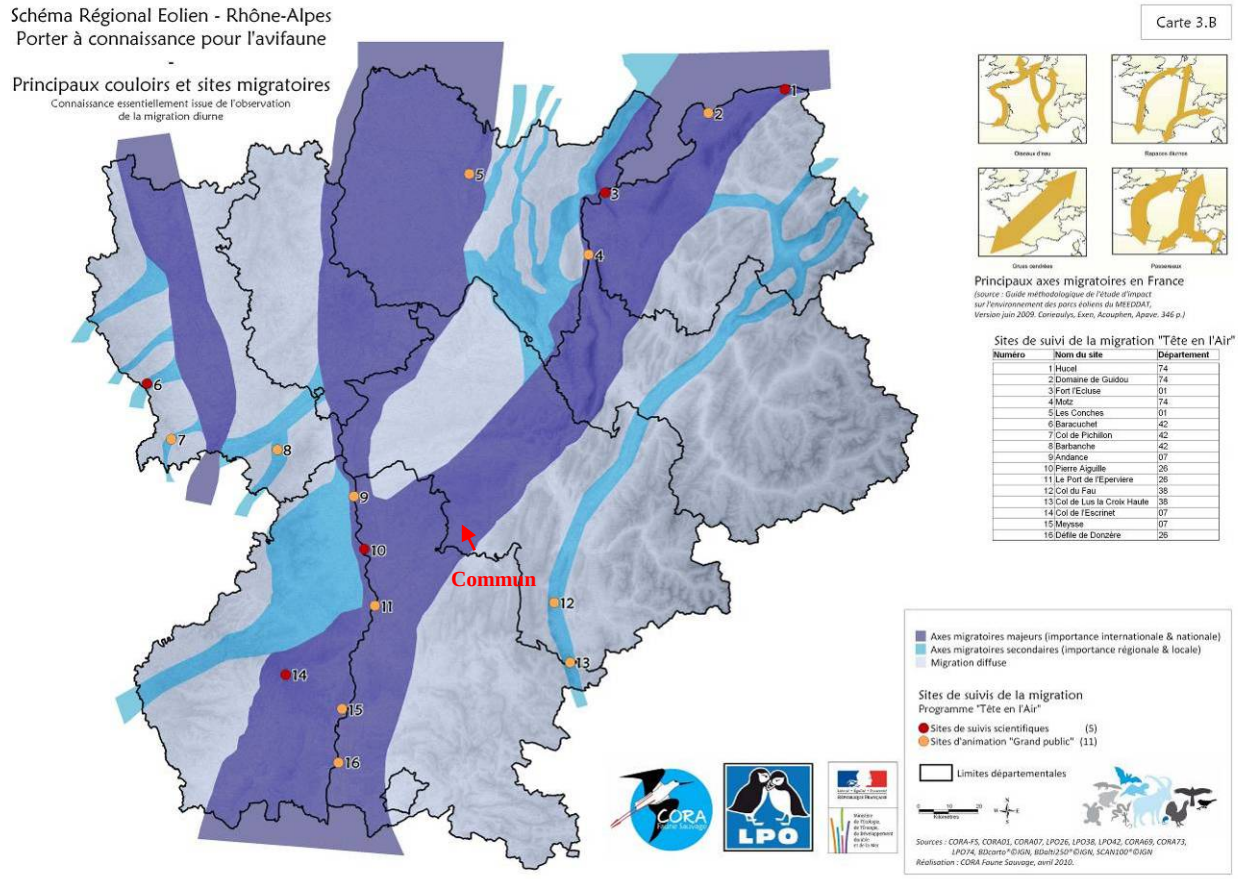
Projets d'infrastructured linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

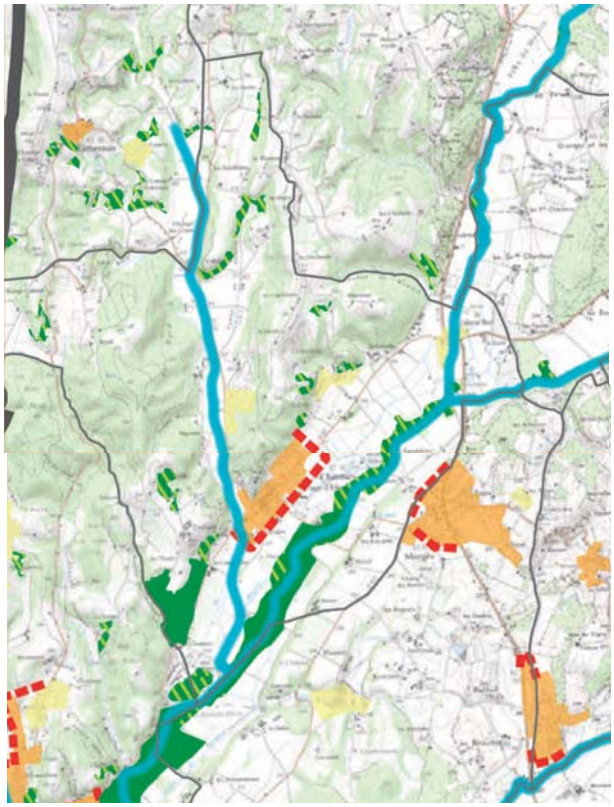
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées
(Données non exhaustives)

- Couloirs migratoires

La commune se situe dans l'axe migratoire majeur qui suit le Rhône. Au printemps et en automne, le ciel de la commune peut être survolé par des oiseaux migrateurs susceptibles de faire des haltes migratoires dans les champs des plaines agricole de l'Herbasse et du Valet.



8.2.3. ORIENTATIONS DU SCOT ROVALTAIN



Carte issue du DOO du SCOT Rovaltain, décembre 2013



Le Document d'Orientation et d'Objectifs est le seul document prescriptif du SCOT. Il « détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé… ».

Le DOO s'impose aux documents d'urbanisme locaux tel que les PLU.

En matière de milieu naturel, le DOO du SCOT donne des prescriptions sur les corridors écologiques, les zonages patrimoniaux et les habitats d'intérêt :

- L'Herbasse et le Valet sont identifiés comme corridors aquatiques d'intérêt supra communal. Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions assurant l'absence de nouvelles constructions sur une largeur minimum de 20 m (milieu agricole ou naturel) ou de 5 m (milieu urbain).

- Les sables de Champos et la ripisylve de l'Herbasse sont des espaces naturels remarquables (Natura 2000 + ZNIEFF de type I). Les documents d'urbanisme locaux doivent classer ces espaces dans des dispositions adaptées garantissant leur protection sur le long terme, notamment leur inconstructibilité. Ils permettent néanmoins certains aménagements, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité des milieux.

- La ripisylve de l'Herbasse est inscrite à l'inventaire départemental des zones humides, et plusieurs pelouses sèches sont inscrites à l'inventaire départemental des pelouses sèches. Comme pour les ZNIEFF et sites Natura 2000, les documents d'urbanismes locaux doivent classer ces zones de manière à assurer leur protection et leur inconstructibilité.

8.3. HABITATS, ESPECES VEGETALES ET ANIMALES D'INTERET

Ce chapitre est basé sur la compilation des données suivantes :

- Bibliographie existante :
  - Document d'Objectifs du site Natura 2000 des « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » (décembre 2004, CPIE Drôme des Collines)
  - Inventaire ZNIEFF
  - Inventaire départemental des zones humides
  - Inventaire départemental des pelouses sèches (département de la Drôme et Cesame Environnement)

- Visite du territoire communal le 17/07/2014 par une chargée d'études naturalistes de Setis. Cette visite a pour but d'appréhender les habitats naturels de la commune et leur fonctionnement (dynamique de végétation, habitats d'espèces, corridors écologiques…) ainsi que les potentiels faunistiques et floristiques, d'estimer les principales sensibilités, et éventuellement de détecter de nouveaux habitats ou espèces d'intérêt (zones humides ou pelouses sèches inconnues, espèces protégées…). Toutefois, elle ne constitue en aucun cas un inventaire exhaustif des habitats, de la faune et de la flore.

Le territoire communal est essentiellement agricole et laisse une part importante au milieu naturel (notamment boisements).

Il peut être séparé en 2 grandes entités naturelles :

- La Plaine alluviale de l'Herbasse, et dans une moindre mesure la plaine alluviale du Valet, qui présentent des habitats humides : lits des cours d'eau, fossés, ripisylves, boisements alluviaux, roselières…

- Les coteaux et collines, qui sont constitués d'habitats secs : chênaies pubescentes, pelouses sèches…

La commune bénéficie donc d'une grande diversité d'habitats favorisant une faune et une flore variées.

8.3.1. PLAINE ALLUVIALE DE L'HERBASSE ET DU VALET

Cultures :

Les cultures de la plaine agricole sont diversifiées, composées essentiellement de vergers (surtout abricot), champs de maïs, autres céréales de type blé ou orge, tournesol, prairies de fourrage (luzerne)… Le principal intérêt de la plaine agricole réside dans la présence de nombreux fossés généralement en eau, souvent bordés de roselière, voire même d'une ripisylve bien stratifiée et diversifiée à aulnes, saules, peupliers et nombreuses espèces accompagnatrices arborée, arbustives, herbacées et lianescentes.

Les cultures sont généralement des zones de nourrissage, de halte migratoire et d'hivernage pour les oiseaux. Les cordons boisés de la zone agricole accueillent potentiellement un riche cortège d'oiseaux typiques des milieux semi-ouverts et zones agricoles. Les roselières sont favorables aux Rousseroles. Les fossés en eau peuvent abriter la reproduction de certaines espèces d'amphibiens et libellules.



Cultures dans la plaine alluviale



Culture et fossé avec ripisylve

Herbasse :

L'Herbasse, soumise à de fortes variations des niveaux d'eau, possède un lit assez large, composé en période sèche de plusieurs bras en eau et de vastes plages de sables ou de galets. Les berges forment parfois des parois sableuses verticales, ou peuvent être plus douces et marquées par un mince cordon de saules buissonnants qui précèdent le boisement alluvial de Peupliers.

Ces milieux alluviaux sont favorables à certaines espèces spécialisées, comme le Guêpier (qui niche généralement dans les talus sableux), le Petit gravelot (habitant des plages de galets), le Castor, certains amphibiens…



Plages de galets et ripisylve de l'Herbasse



Talus sableux et plages de galets de l'Herbasse

Ripisylve / Boisement alluvial :

Les boisements rivulaires naturels de l'Herbasse sont dominés par les Peupliers, accompagnés de Saules, Aulne glutineux, diverses espèces arbustives à large amplitude écologique et des espèces herbacées rudérales à hygrophiles. Ces boisements alluviaux naturels sont localement remplacés par des plantations de Peupliers plus ou moins entretenus et comportant souvent des strates arbustives et herbacées relativement développées.

Ces bois sont favorables à une faune variée, notamment aux oiseaux forestiers, grands et petits mammifères, amphibiens…



Peupleraie alluviale



Plantation de peuplier avec roselière en strate herbacée

8.3.2. COLLINES ET COTEAUX SECS

Cultures :

Les cultures sur les collines sont identiques à celles de la plaine alluviale. Toutefois, elles ne sont pas entrecoupées de fossés et comporte assez peu de haies, mais alternent avec des prairies mésophiles pâturées et de petites surfaces de pelouses sèches, et sont situées non loin de boisements.



Champs de céréales sur les coteaux secs



Verger

Chênaies :

Les coteaux non cultivés sont couverts de chênaie pubescente. Le Pin sylvestre est plus ou moins abondant et peu devenir localement dominant sur certaines stations, de même que le Chêne vert. Les chênaies naturelles sont par endroit remplacées par des plantations de chênes ou des plantations de résineux.

Les bois sont favorables à l'avifaune et aux mammifères. En outre, les forêts relativement matures comportant du bois mort et des arbres à cavités, sont favorables à certains coléoptères saproxylophages (se nourrissant de bois mort) d'intérêt comme le Lucane cerf-volant (avéré sur la commune) ou le Grand capricorne (potentiel).



Chênaie



Plantation de résineux



Restes de 2 Lucanes cerf-volant

Pelouses sèches :

Les collines du territoire communal et des communes voisines (notamment Batherney) sont parsemées de nombreuses pelouses sèches, généralement de petites surface, sur substrat sableux, situées sur pentes et talus ou même au plat. Elles sont dominées par l'Immortelle et comportent des cistacées, du Lin cathartique, des Fétuques, des Bugranes et de l'Ail à des recouvrements variables.

Plusieurs de ces pelouses sèches sont menacées par l'invasion de l'Ailante (notamment celles du site Natura 2000), une espèce envahissante nuisible à la biodiversité qui affectionne particulièrement les pelouses sèches sur sables.

Les pelouses sèches constituent un habitat d'intérêt, favorable à certaines espèces végétales protégées comme l'Orcanette des sables (présente dans le site Natura 2000) et certaines espèces animales d'intérêt (notamment papillons).

Un inventaire départemental des pelouses sèche a été réalisé en 2006 par le Département de la Drôme et CESAME Environnement, et a été complété dans le cadre du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse lors de la visite de terrain.



Pelouse sèche dans le secteur de Laca/Champ Guinot



Pelouse sèche du site des sables de Champos

8.3.3. ESPECES INVASIVES INDESIRABLES

Plusieurs espèces invasives, nuisibles à la biodiversité, sont présentes sur la commune :

- L'Ambroisie, espèce invasive mais également hautement allergène, est omniprésente sur tout le territoire communal, notamment au niveau des cultures (aussi bien en plaine alluviale que dans les collines) mais aussi sur tout type d'habitat rudéral, perturbé ou faiblement végétalisé (bords de route, lit de l'Herbasse…)

- L'Ailante envahit plusieurs des pelouses sèches et atteint des recouvrements tels que cela constitue une réelle menace pour ces habitats d'intérêt

- Le Robinier faux acacia infiltre les boisements alluviaux comme les chênaies, et colonise également les pelouses sèches.

- Le Solidage est présent essentiellement en plaine alluviale, notamment en lisières des boisements où il forme des massifs denses, mais aussi en sous-bois.



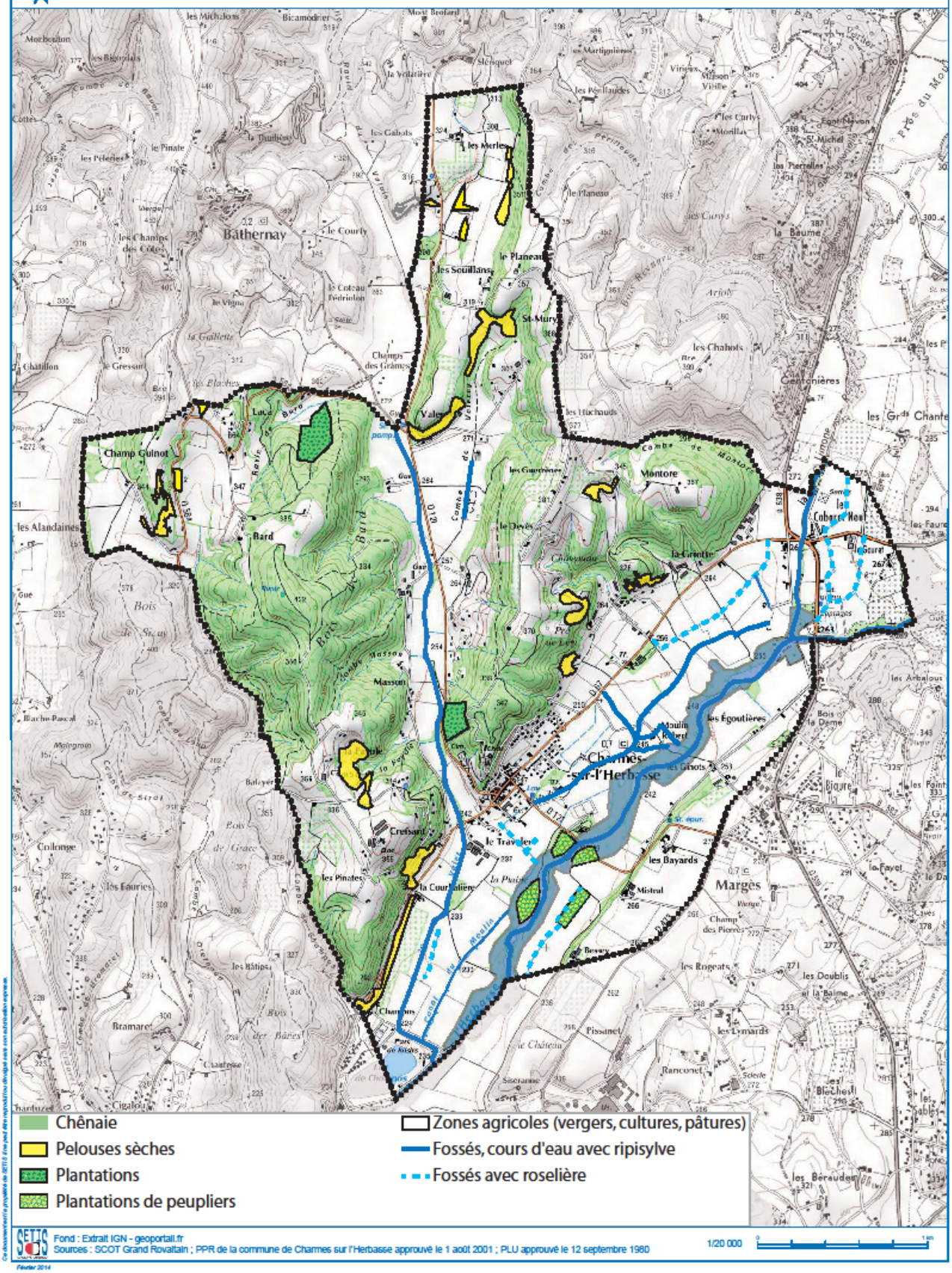
Ambroisie



Ailante envahissant une pelouse sèche dans le secteur des Souillants

Evaluation environnementale du PLU de Charmes-sur-Herbasse (26)

HABITATS NATURELS



Fond : Extrait IGN - geoportail.fr
Sources : SCOT Grand Rovaltain ; PPR de la commune de Charmes sur l'Herbasse approuvé le 1 août 2001 ; PLU approuvé le 12 septembre 1980

1/20 000

Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

Février 2014

8.4. SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL

Les principaux enjeux du milieu naturel à prendre en compte sur la commune sont les suivants :

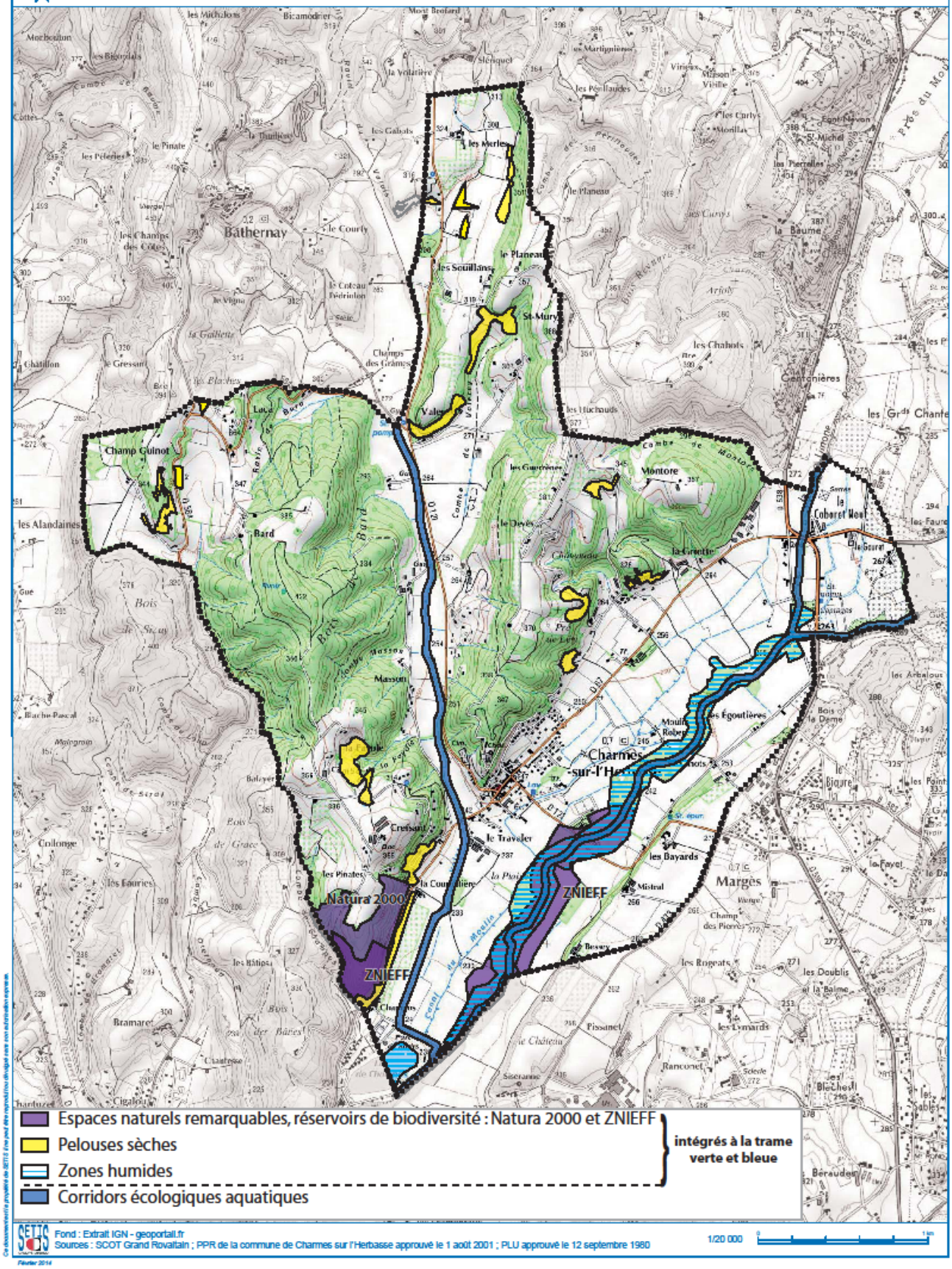
- Les zonages patrimoniaux et réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF : abords de l'Herbasse et sables de Champos). Le SCOT préconise la protection et l'inconstructibilité de ces zones.

- Les corridors écologiques : l'Herbasse et le Valet. Le SCOT préconise la protection des ripisylves et zones humides, et l'inconstructibilité des berges sur 5 à 20 m.

- Les habitats d'intérêt : pelouses sèches sur sable et zones humides. Le SCOT préconise la protection et l'inconstructibilité de ces milieux.

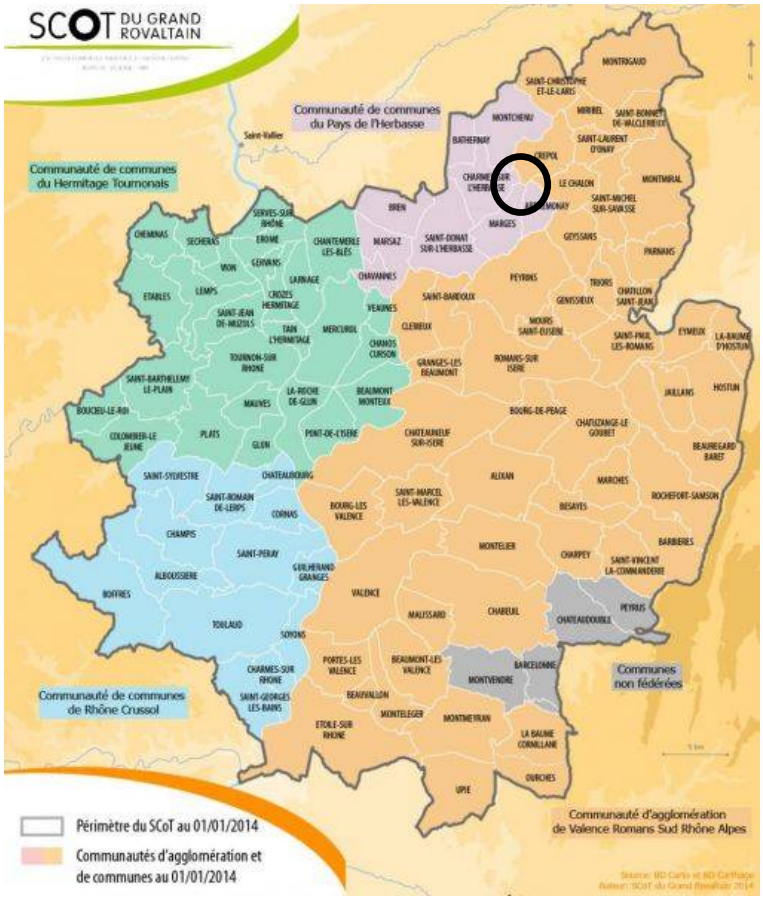
Evaluation environnementale du PLU de Charmes-sur-Herbasse (26)

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



9. DOCUMENT CADRE : LE SCOT DU ROVALTAIN DROME-ARDECHE

La commune de Charmes-sur-Herbasse est localisée dans le périmètre du SCoT de Rovaltain Drôme-Ardèche qui rassemble près de 300 000 habitants répartis sur 103 communes.



En cours d'élaboration depuis septembre 2010, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été arrêté le 18 décembre 2013 et le 12 février 2014.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) a été réalisée au printemps 2014, son approbation est prévue à la fin de l'année.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Rovaltain définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire :

- Organisation du territoire (équilibrer l'offre de logements, répartition des emplois, hiérarchiser l'offre commerciale, mobilité durable),
- Ménager le territoire (limiter la consommation de foncier agricole et naturel, maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue, préserver la ressource en eau, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances, s'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique),
- Valoriser le patrimoine du territoire (valoriser la diversité des paysages et du patrimoine, conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts, concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants),
- Valoriser l'attractivité du territoire (conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain, amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation, améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques, affirmer le territoire comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme).

D'après les prévisions démographiques, le territoire du Rovaltain devrait accueillir près de 70 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.
Le besoin en logements a été estimé à environ 55 000 logements soit près de 2 200 logements produits par an en moyenne sur 25 ans, en tenant compte des tendances de vieillissement et de la diminution de la taille de ménage.

Le SCoT a pour ambition de freiner l'étalement urbain en divisant par plus de deux le rythme annuel d'artificialisation du sol agricole et naturel connu entre 1990-2010. Il s'agit de limiter à moins 100 ha par an, le besoin en foncier nécessaire à la croissance urbaine, toutes fonctions confondues (habitat, économie, déplacements, équipements…) sur tout le territoire du Rovaltain.

Pour répondre à ces objectifs, le SCoT préconise de conforter l'armature urbaine des villages (espace périurbain ou campagne), principaux garants de la solidarité quotidienne et d'un cadre de vie de qualité. Ces villages présentent de forts enjeux en termes écologiques, paysagers et de maintien de l'activité : agriculture, services aux personnes, tourisme.
Dans les villages, l'objectif est de maintenir un volume de construction stable au regard de la moyenne de la décennie 2000-2010, de diversifier l'offre de logements, de redynamiser l'économie pour tendre vers un équilibre entre le nombre d'actifs résidants et le nombre d'emplois offerts.

En terme de transports, le SCoT souhaite conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs et promouvoir les modes doux de déplacements, en s'appuyant sur l'armature urbaine.

Le maillage du territoire doit se structurer autour d'axes prioritaires, connectés aux différents réseaux de proximité intercommunaux par l'intermédiaire de pôles d'échanges.

Les villages comme Charmes sur l'Herbasse doivent associer les modes doux a un rabattement sur les pôles d'échanges et les espaces intermodaux a une offre novatrice de déplacements (covoiturage, transport à la demande…). Des aménagements spécifiques doivent être prévus dans les villages et secteurs périurbains.

Afin d'enrayer la perte de biodiversité sur son territoire, le SCoT s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Il intègre la trame verte et bleue à son échelle, vise le maintien des échanges écologiques et la valorisation de la biodiversité sur les secteurs à enjeux, notamment ceux confrontés à la pression urbaine.

Le SCoT fixe comme objectifs :

- La préservation des corridors d'intérêt régional, qui assurent les connexions entre les principales entités naturelles,
- La restauration des corridors supra-communaux, qui s'appuient actuellement sur une succession relativement mince et/ou interrompue d'éléments naturels permettant de relier les réservoirs de biodiversité.
- L'amélioration du franchissement de certains obstacles linéaires.
- Les corridors bleus d'intérêts supra-communaux comprennent les ripisylves et les milieux aquatiques des principaux cours d'eau du territoire. Pour ces derniers, les priorités sont:
- Le renforcement des continuités végétales et la renaturation de certains cours d'eau d'importance supra-communale.
- Le renforcement de la trame végétale d'accompagnement pour pérenniser la trame bleue.
- L'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la circulation des espèces aquatiques.

10. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est traversée du nord au sud par deux canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) distantes de 5 mètres :

- la canalisation de transport de gaz « GDF » de diamètre nominal DN 800 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz ;
- la canalisation de transport de gaz « GDF » de diamètre nominal DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.



Bornes délimitant le passage des canalisations, à l'entrée ouest de la commune

Ces canalisations impliquent une inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre (servitude forte) et une bande de 10 mètres de part et d'autre qui doit rester accessible en permanence pour interventions ou travaux (servitude faible).
Ces bandes doivent être reportées dans la carte des servitudes d'utilité publique (I3).

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à des règlementations et restrictions (article R.123-11b du code de l'urbanisme) en relation avec leur niveau de danger.

L'arrêté dit « multifluides » du 5 mars 2014 induit la mise en œuvre de servitude d'utilité publique pour toutes les canalisations de transports de matière dangereuse (TMD) nouvelles et existantes sur la base des zones de dangers. Cette servitude est opposables au tiers, les prescriptions des zones de danger seront maintenues et transposées dans la servitude (cf. chapitre 8.2.2.1).
Cet arrêté impose également de réaliser une étude de compatibilité à tous projets urbains (logements, activités…) localisés dans la zone des effets létaux (ELS) des canalisations.

L'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-025 du 29 novembre 2016 a instauré des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel. Celles-ci sont liées aux zones de dangers en cas d'accident et réglementent l'implantation de nouveaux ERP.

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

A4 : Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques inscrits.

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.

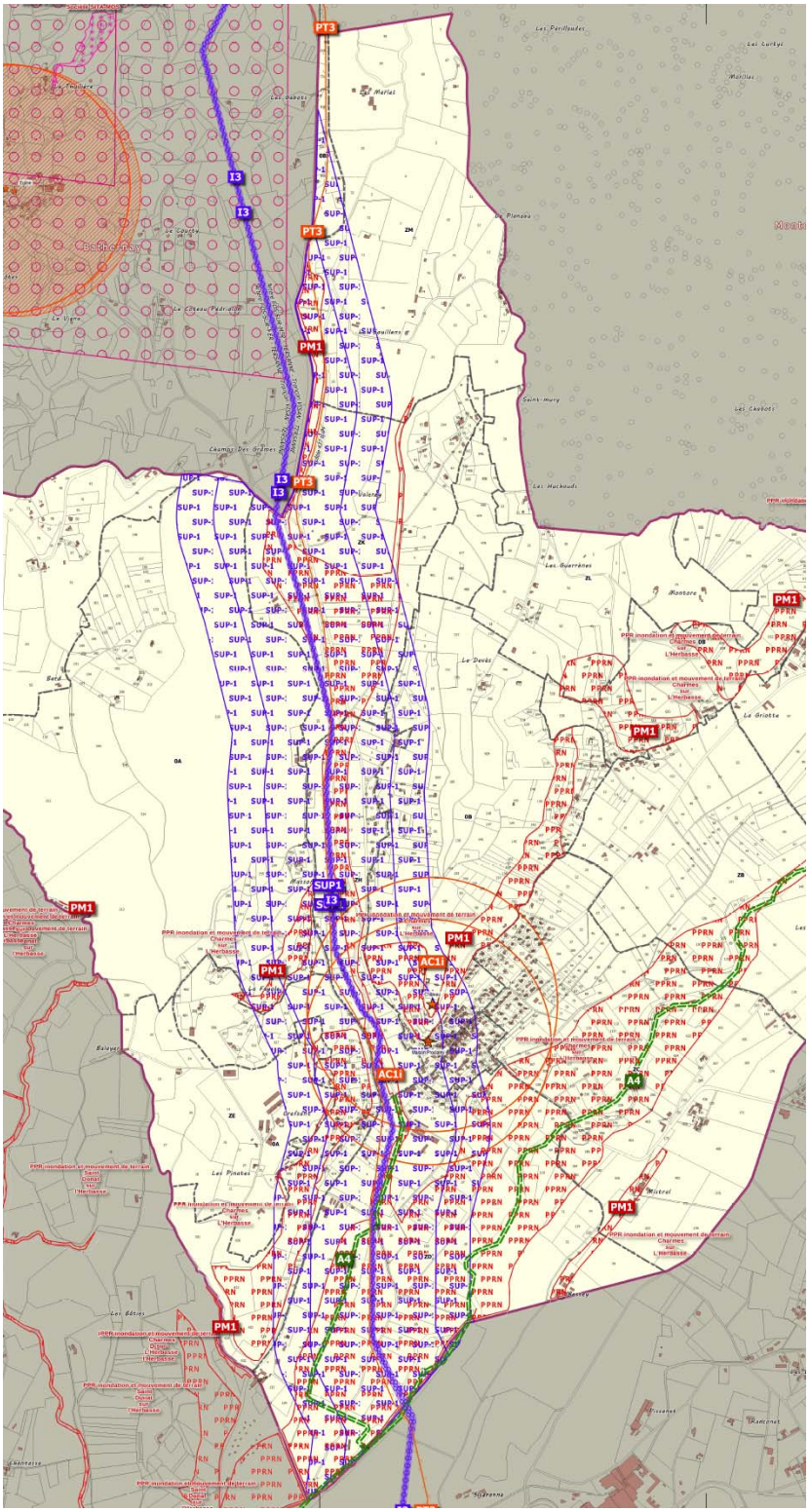
PPRN PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

SUP-1 TMD : Servitudes relatives aux zones de danger autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses.

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

AC1 : Monument historique, localisation du centre.



- **Ouvrages traversant la commune**

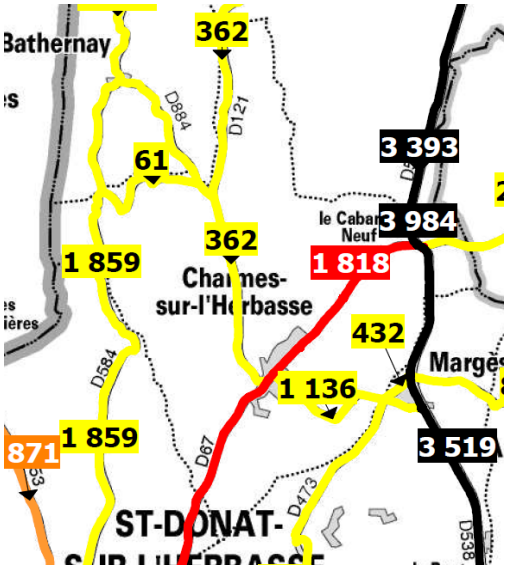
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3777	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	800	3773	enterré	395	5	5

11. DEPLACEMENTS

11.1. TRAFIC ROUTIER

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est desservie par :

- la RD67 (2X1 voie) compte 1 818 véhicules par jour (v/j), relie Montfalcon à Valence via Saint Donat-sur-l'Herbasse,
- la RD121 (2X1 voie) d'axe nord-sud compte 1 136 v/j au sud du bourg et 362 v/j au nord du bourg, relie Lapeyrouse-Mornay à Marnay,
- la RD538 (2X1 voie) d'axe nord-sud compte près de 4 000 v/j, relie Vienne à Romans sur Isère,
- la RD 584 et 584A en limite nord de commune.



Données trafics routiers (source CG26 – 2011)

Le réseau viaire de la commune ne présente pas de problème particulier.

11.2. TRANSPORT EN COMMUN

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est desservie par deux lignes du réseau de bus de la Drôme :

- Ligne 12 Romans-sur-Isère – Beaurepaire (environ 3 passages par jour),
- Ligne 14 Romans-sur-Isère - Le Grand-Serre (environ 3 passages par jour).

Les arrêts sont situés au hameau de Cabaret Neuf sur la RD538 et un au village sur la RD67.

11.3. MODES ACTIFS

Pas de réseau modes actifs signalisé (pistes cyclables, cheminements piétons) sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse.

12. ENERGIE

D'après le rapport de l'Observatoire de l'Energie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes, un habitant de la région consomme trois tep (tonne équivalent pétrole) par an soit 3 500 litres de gasoil (=70 pleins de 50 litres).

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie en Rhône-Alpes sont dans l'ordre le résidentiel (principalement le chauffage), les transports, l'industrie et le tertiaire.

Globalement, la consommation d'énergie sur la Région est en augmentation de plus de 20% depuis 20 ans.

12.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

12.1.1. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE RHONE-ALPES

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet aux régions d'établir leur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), schéma qui propose les scenarii retenus par la région et compatibles avec l'objectif Européen 3*20 (horizon 2020) :

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014.

Les actions qui découlent du SRCAE, relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCET), qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE.

A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ce document vise notamment la contribution de la région Rhône-Alpes aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat.

Objectifs nationaux :

Objectif Européen 3x20 à l'horizon 2020 (cf. tableau suivant) :

- Diminuer de 20% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Réduire de 20% la consommation d'énergie ;
- Atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Objectif facteur 4 à l'horizon 2050

La France a traduit son engagement écologique en se fixant un objectif dit « Facteur 4 », qui consiste à réduire les émissions de GES par 4 d'ici 2050.

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

Objectifs 3X20

Pour atteindre les objectifs fixés, le SRCAE propose plusieurs orientations possibles :

Les orientations structurantes du SRCAE

S1 – susciter la gouvernance climatique en région
S2 – lutter contre la précarité énergétique
S3 – encourager à la sobriété et aux comportements éco-responsables
S4 – former aux métiers de la société post carbone
S5 – développer la recherche et améliorer la connaissance sur l'empreinte carbone des activités humaines.

Les orientations sectorielles du SRCAE

Urbanisme et transport :

UT1 – Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires,
UT2 – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air,
UT3 – Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres,
UT4 – Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport.

Bâtiment :
B1 – Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique,
B2 – Construire de façon exemplaire.

Industrie :
I1 – Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels,
I2 – Maitriser les émissions polluantes du secteur industriel,
I3 – Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires.

Agriculture :
AG1 – Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires,
AG2 – Promouvoir une agriculture et une sylviculture durable.

Tourisme :
TO1 – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques.

Production énergétique :
E1 – Développer la planification des énergies renouvelable au niveau des territoires,
E2 – Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne,
E3 – Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement,
E4 – Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air,
E5 – Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique,
E6 – Faire le pari du solaire thermique,
E7 – Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain,
E8 – Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables,
E9 – Développer une filière géothermie de qualité,
E10 – Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande,
E11 – Augmenter les capacités de stockage de l'électricité.

12.1.2. PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

La norme en vigueur pour optimiser la performance énergétique des bâtiments depuis le 1er janvier 2013 est la Réglementation Thermique 2012 (RT2012), définie par le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et applicable à tous les permis de construire déposés.
Les trois objectifs à atteindre sont :

1. L'efficacité énergétique du bâti

L'exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti est définie par le coefficient « $Bbio_{max}$ » (besoins bioclimatiques du bâti). Cette exigence impose une limitation simultanée du besoin en énergie pour les composantes liées à la conception du bâti (chauffage, refroidissement et éclairage), imposant ainsi son optimisation indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre.

2. La consommation énergétique du bâtiment

L'exigence de consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire se traduit par le coefficient « Cep_{max} », portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs). Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle 1, la valeur du Cep_{max} s'élève à 50 $kWh_{EP}/(m^2.an)$ d'énergie primaire en moyenne, modulé selon la localisation géographique, l'altitude, le type d'usage du bâtiment, la surface moyenne des logements et les émissions de gaz à effet de serre pour le bois énergie et les réseaux de chaleur les moins émetteurs de CO_2.
Cette exigence impose, en plus de l'optimisation du bâti exprimée par le Bbio, le recours à des équipements énergétiques performants, à haut rendement.

3. Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés

La RT 2012 définit des catégories de bâtiments dans lesquels il est possible d'assurer un bon niveau de confort en été sans avoir à recourir à un système actif de refroidissement. Pour ces bâtiments, la réglementation impose que la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été n'excède pas un seuil.

La RT 2020, échéance nécessaire pour tenir les objectifs de division par 4 des consommations d'énergie (Facteur 4), ira encore plus loin en imposant que toute nouvelle construction produise de l'énergie au-delà de celle nécessaire à son fonctionnement. Tous les bâtiments neufs seront donc à énergie positive ou BEPOS, à partir de 2020.

12.2. POTENTIEL ENERGETIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL

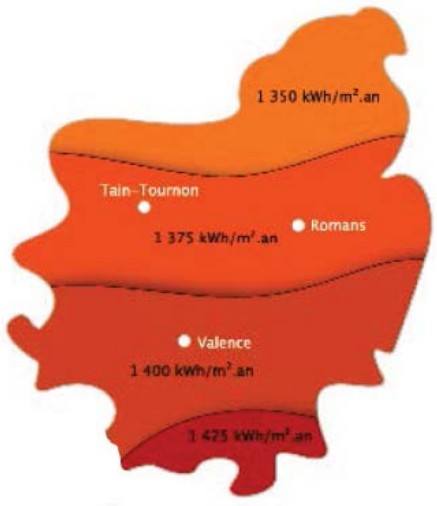
Le présent chapitre s'appuie sur l'étude de potentiel énergétique sur le territoire du Rovaltain réalisée dans le cadre du SCoT.

Cette étude permet d'informer l'ensemble des citoyens et des acteurs du territoire des possibilités de valorisation des ressources locales et renouvelables pour les projets d'urbanisation futurs ou de rénovation de l'existant.

Ce chapitre propose une première approche sur les potentialités en matière d'exploitation d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Charmes-sur l'Herbasse.

12.2.1. POTENTIEL SOLAIRE

Le territoire du Rovaltain bénéficie en effet d'un ensoleillement important, avec environ 1 300 à 1 400 kWh/m2/an d'énergie solaire reçue au sol. Même s'il faut tenir compte localement des effets de masques de certaines vallées encaissées, ce type d'irradiation reste parmi les valeurs françaises les plus élevées.



Le territoire de Charmes sur l'Herbasse dispose d'un fort potentiel d'après la carte ci-contre (*Ensoleillement annuel du territoire du Rovaltain – source SCoT*), estimé à près de 1 375 kWh/m^2 et par an.

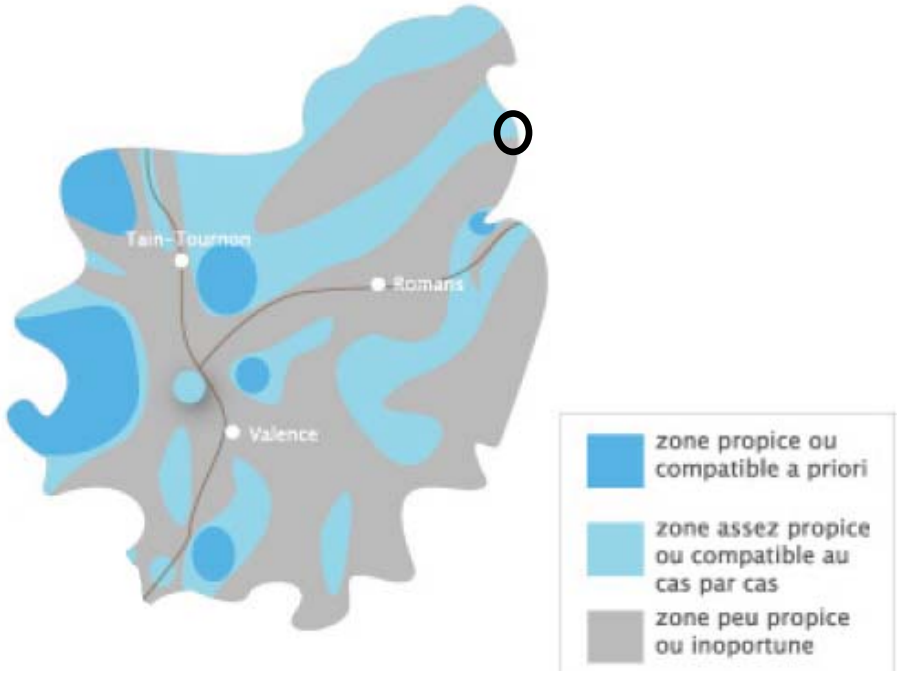
L'énergie solaire peut être valorisée en tant que solaire thermique (pour produire de la chaleur, essentiellement pour l'eau chaude sanitaire) ou photovoltaïque (pour produire de l'électricité). Sur le photovoltaïque, le Grand Rovaltain compte 146 installations raccordées au réseau. En 2011, la commune de Montéléger a accueilli le plus grand parc photovoltaïque de la région Rhône-Alpes (72 800 m2 de panneaux sur 17,8 ha) et produit près de 8,2 MWc soit le besoin de 4 500 foyers.
À titre d'exemple, pour répondre à 100% des besoins des foyers du territoire, le parc photovoltaïque consommerait plus de 500 hectares.

Avec 1 757 installations solaires thermiques réparties entre installations collectives et installations individuelles, le territoire du SCoT représente près de 9% des installations régionales. En revanche, il ne représente que 3% des installations régionales photovoltaïques (157 essentiellement raccordées au réseau), malgré un terrain très favorable.

12.2.2. POTENTIEL EOLIEN

La Drôme et l'Ardèche possèdent un schéma éolien qui permet de planifier le développement de cette énergie. Ces deux départements présentent en effet le plus fort potentiel de la région Rhône-Alpes en termes de gisement de vents. Suivant les secteurs, le potentiel est de 200 à 400 W/m2.

Actuellement, trois parcs sont recensés sur le territoire du SCoT : l'un privé, à Génissieux (projet privé), les deux autres portés par la compagnie éolienne du pays de romans à Montmiral et Montrigaud. Un projet de définition d'une ZDE est en cours sur la commune de Saint George les Bains (source DDT 07). Le Grand Rovaltain n'accueille ainsi que 3% des installations régionales, malgré l'importance du potentiel éolien.



D'après le schéma éolien ci-dessus élaboré par la DDT de la Drôme et de l'Ardèche, lae territoire de Charmes sur l'Herbasse est localisé dans une zone peu propice au dévelopement de l'éolien.

12.2.3. POTENTIEL BOIS ENERGIE

La forêt s'étend sur 50 000 hectares, ce qui représente 32% de la surface du territoire du Rovaltain. 90 à 95% sont des forêts privées avec des surfaces moyennes de l'ordre d'un hectare par propriétaire. Ce morcellement ne facilite pas la production de bois, la Drôme et l'Ardèche sont parmi les départements les moins producteurs de bois-énergie de la région Rhône-Alpes (<20 000 t/an). Selon l'OREGES, seuls 4 producteurs, et 173 chaudières bois-énergie (3% des installations rhônalpines) sont implantées sur le territoire du SCoT.

Pour se développer, le bois-énergie doit devenir une véritable filière économique, structurée, et tenant compte des enjeux sanitaires et environnementaux (maintien de la biodiversité, du caractère renouvelable de la ressource, et de la qualité de l'air au regard des émissions de particules).

La commune de Charmes sur l'Herbasse présente un fort potentiel de bois énergie avec 30% de couvert forestier mais aucune entreprise n'exploite actuellement ces forêts.

12.2.4. POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

La production d'énergie renouvelable est essentiellement liée aux installations hydroélectriques. Cinq installations hydroélectriques, dont 3 retenues, sur le territoire du SCoT, ce qui représente 6% des installations régionales de production hydroélectrique. La présence du Rhône constitue, avec l'Isère, une ressource hydroélectrique majeure, avec deux centrales, situées à Gervans et Bourg-lès-Valence. La production d'électricité d'origine hydraulique est de 2 300 GWh/an sur le territoire.

La plupart des cours d'eau équipables sont actuellement exploités, si l'on tient compte des contraintes environnementales. Le potentiel de développement de l'énergie hydraulique se situe donc plutôt dans les petites installations. Selon les éléments de travail du SRCAE, ce potentiel en Drôme-Ardèche est de l'ordre de 100 GWh, notamment en considérant l'équipement de nombreux tronçons de cours d'eau sur le territoire du SCoT.

Le territoire de Charmes est traversé par trois rivières (l'Herbasse, la Limone et le Valet) qui pourrait potentiellement accueillir une petite installation hydroélectrique.

12.2.5. POTENTIEL BIOGAZ

Trois types de gisements de biogaz sont identifiés sur le territoire :

- les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 20 000 équivalent-habitants (EH), les plus intéressantes d'un point de vue technico-économique, soit celles de Valence (150 000 EH), de Romans (90 000 EH) et de Portes-lès-Valence (70 000 EH). Aucune d'entre elles ne valorise actuellement cette ressource,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Chatuzange-le-Goubet, qui valorise déjà le biogaz. Il n'y a donc plus de potentiel supplémentaire sur le territoire du SCoT,
- la grande quantité de matières agricoles valorisables par la méthanisation (déjections animales dans les élevages, déchets de culture, de viticulture, produits issus de l'agro-alimentaire …). Il n'existe pas d'installation à ce jour, malgré la mobilisation de porteurs de projet : taille réduite des exploitations, montage administratif et technique complexe, nécessité d'atteindre une taille critique… Pour exploiter pleinement ce potentiel de développement, la filière devra être solidement structurée. Des partenariats étroits avec le monde agricole sont à rechercher pour pérenniser la filière et garantir notamment l'utilisation des digestats post-méthanisation (épandage).

La commune de Charmes sur l'Herbasse ne dispose pas d'installation pour exploiter le biogaz.

12.2.6. POTENTIEL GEOTHERMIQUE

L'essentiel de l'exploitation est aujourd'hui réalisé par la géothermie basse énergie ou très basse énergie (les pompes à chaleur), dont les installations ne sont pas recensées.

Concernant la géothermie à haute énergie, le couloir rhodanien (qui concerne pour partie le territoire du SCoT) fait partie des trois grands secteurs favorables recensés en France métropolitaine, avec les bassins parisien et aquitain. Malgré un potentiel énergétique profond très important, son exploitation se heurte à des difficultés techniques et aux enjeux de préservation des sous-sols.

Il s'agit donc d'une ressource dont l'essentiel ne pourra éventuellement être valorisé qu'à long terme.

13. QUALITE DE L'AIR

13.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

13.1.1. LE SRCAE RHONE-ALPES

Les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014 sont :

A1 – Adapter les politiques énergies aux enjeux de la qualité de l'air,
A2 – Accroitre la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire,
A3 – Décliner les orientations régionales à l'échelle infrarégionale en fonction de la sensibilité du territoire,
A4 – Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision,
A5 – Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins,
A6 – Garantir l'efficacité des plans d'actions sur tous les polluants réglementés
A7 – Accroitre la connaissance pour améliorer l'efficacité des actions.

13.1.2. LES VALEURS REGLEMENTAIRES

En France, la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant est définie par deux textes législatifs :

- la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,
- le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.

Cette réglementation fixe quatre types de valeurs selon les polluants :

1. les objectifs de qualité correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont réputés négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire,
2. les valeurs limites sont les valeurs de concentration que l'on ne peut dépasser que pendant une durée limitée : en cas de dépassement des mesures permanentes pour réduire les émissions doivent être prises par les États membres de l'Union Européenne,
3. en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandations, des effets sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, asthmatiques, insuffisants respiratoires et cardiaques, personnes âgées,…) sont possibles. Un arrêté préfectoral définit la liste des organismes à informer et le message de recommandations sanitaires à diffuser auprès des médias,
4. le seuil d'alerte détermine un niveau à partir duquel des mesures immédiates de réduction des émissions (abaissement de la vitesse maximale des véhicules, réduction de l'activité industrielle, …) doivent être mises en place.

Les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants sont répertoriées dans le tableau suivant :

	Normes	Pas de temps	Valeurs en µg/m³
Dioxyde d'azote	Objectif qualité Valeur limite en 2010	Moyenne annuelle	40
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	200
	Valeur limite en 2010		200 (18 dépassements autorisés)
PM 10	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	30
	Valeur limite	Moyenne journalière	50 (35 dépassements autorisés)
		Moyenne annuelle	40
Ozone	Objectif qualité	Moyenne sur 8 heures	120
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	180

13.2. LES SOURCES DE POLLUTION

La pollution de l'air résulte :

- Des foyers de combustions domestiques des villes avoisinantes, émissions de dioxyde de carbone (CO_2), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxyde d'azote (NO) et de poussières (PM_{10}). L'importance de cette nuisance dépend du nombre de foyers, donc de la population. La communauté de communes du Pays de l'Herbasse compte près de 9 000 habitants dont 10% à Charmes sur l'Herbasse.

- Du trafic automobiles : émission de CO_2, NOx, de particules, d'hydrocarbures et de plomb. Le trafic reste très faible sur les voiries du secteur :
  - la RD67 compte 1 800 véhicules par jour (v/j),
  - la RD121 compte 1 136 v/j au sud du bourg et 362 v/j au nord du bourg,
  - la RD538 compte près de 4 000 v/j.

- Des sources de pollutions industrielles, mais aucune industrie polluante n'est répertoriée sur le secteur.

13.3. LA QUALITE DE L'AIR A L'ECHELLE REGIONALE

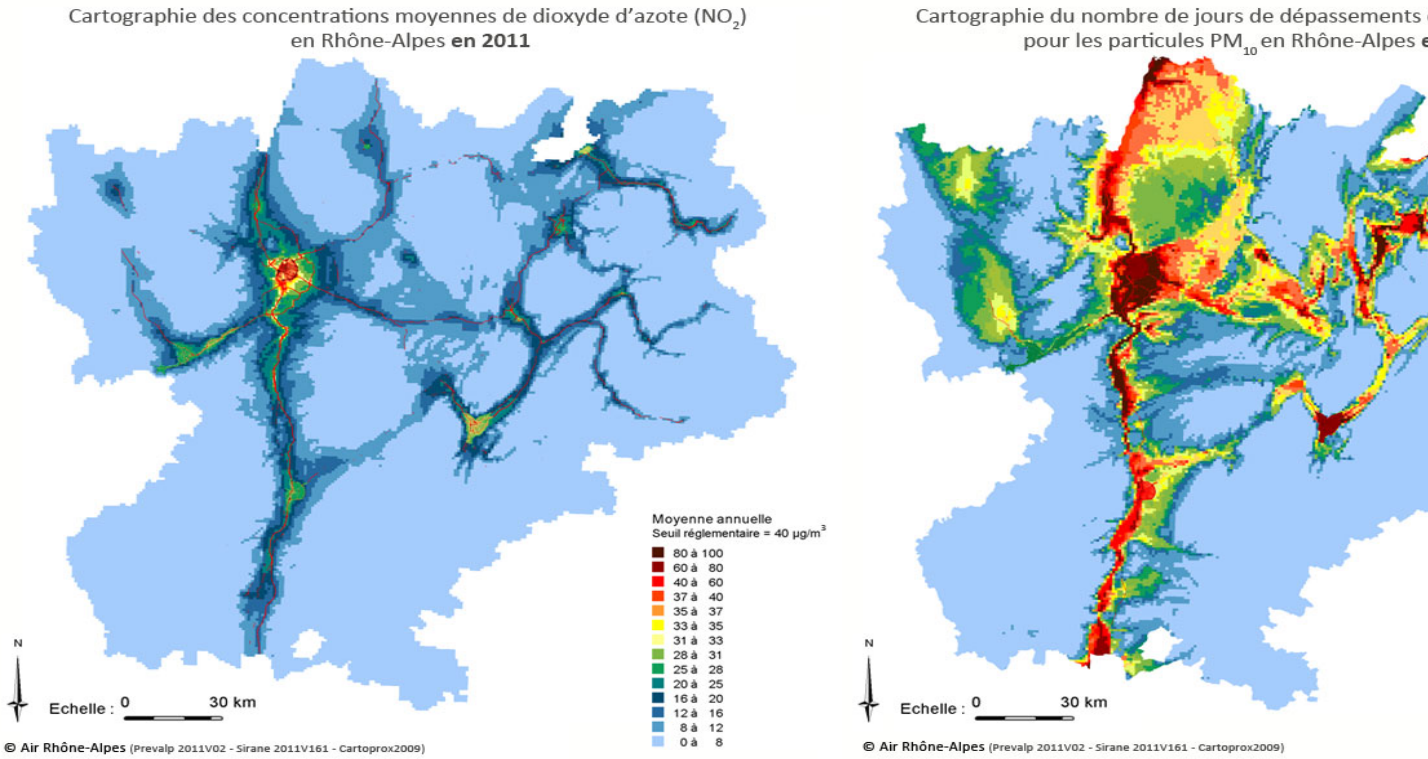
Le rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AIR Rhône-Alpes), est de mesurer la pollution atmosphérique dans la région et assurer la mise en œuvre des procédures d'alerte. Ces actions ont lieu grâce à un réseau de stations fixes réparties sur l'ensemble de la région et destinées à mesurer les concentrations de certains polluants dans différents contextes environnementaux (milieu urbain, périurbain, trafic).

La région Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. La qualité de l'air de la région est dépendante des apports de polluants émis par les régions voisines. Vis-à-vis de la réglementation, la région Rhône-Alpes en 2011 présente comme chaque année des dépassements des seuils règlementaires sur les stations de mesures.

La figure ci-après propose, pour les deux polluants atmosphériques qui présentent des dépassements réguliers des seuils réglementaires (NO_2 et PM_{10}), une spatialisation des concentrations moyennes de dioxyde d'azote (à gauche) et du nombre de jours de dépassements de dépassements de la valeur limite pour les PM_{10} (à droite) obtenue en 2011 en Rhône-Alpes.

La carte consacrée au dioxyde d'azote montre que les dépassements des valeurs réglementaires sont principalement observés à proximité des principaux axes routiers et notamment au niveau de l'agglomération lyonnaise. Les concentrations en dioxyde d'azote sont importantes au niveau des axes routiers mais elles diminuent rapidement en s'éloignant des voies.

Les concentrations en particules PM_{10} présentent des dépassements importants de la valeur réglementaire. Plus d'un tiers des habitants de la région est soumis à des dépassements des seuils règlementaires. La pollution aux PM_{10} est localisée au niveau des principales agglomérations et également au niveau de l'axe Saône – Rhône, qui est sous l'influence des autoroutes A6 et A7.



Région Rhône-Alpes impactée par le dioxyde d'azote et les particules PM_{10} en 2011 (en pourcentage de la valeur limite) (Source : Air Rhône-Alpes 2011).

13.4. CONTEXTE LOCAL

Les caractéristiques locales d'un territoire et la qualité de l'air sont étroitement liées. En effet, la géographie du site, la direction et la vitesse du vent, la température, l'ensoleillement et les précipitations contribuent à la plus ou moins bonne dispersion des polluants d'origine anthropiques (automobiles, industries) ou naturels.

Le territoire communal se situe dans la Drôme, zone de transition entre le climat Lyonnais, de type semi-continental à influences océaniques, au nord, et le climat méditerranéen de la Provence, au sud.

Cette rencontre des masses d'air méditerranéennes plus douces et de l'air plus froid venu du nord peut entraîner des épisodes pluvieux et orageux, voire même neigeux particulièrement intenses dans la vallée du Rhône.

La région est soumise majoritairement au vent en provenance du nord et du sud.

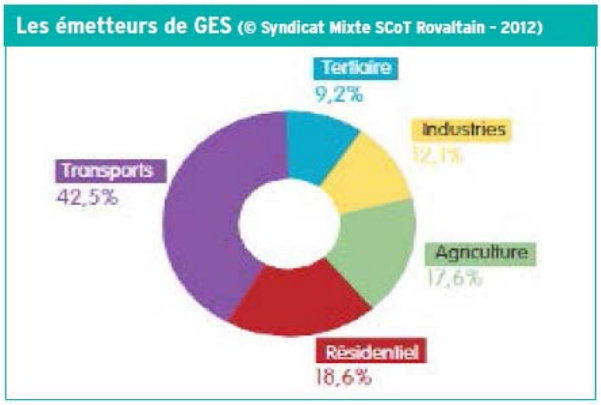
13.5. CONSTATS DE POLLUTION

13.5.1. À L'ECHELLE DU ROVALTAIN

Avec 42,5 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (vapeur d'eau (H_2O), dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), ozone (O_3), protoxyde d'azote (N_2O), gaz fluorés), le transport représente le poste principal d'émission. Il est lié à la fois aux déplacements qui ont lieu dans et depuis le territoire, et aux déplacements de transit, le territoire du SCoT étant traversé par d'importantes infrastructures de transport. Le trafic de transit, dense sur l'A7, la N7 et la LACRA reliant Romans à Valence, représente près de 20% de la part des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au transport. La grande majorité revient donc aux déplacements locaux.

L'habitat pavillonnaire diffus est en cause car il participe à l'utilisation de la voiture individuelle pour l'accès à l'emploi, aux services et commerces, d'autant que la mise en place d'un réseau de transport en commun reste peu ou pas développée sur les secteurs les moins denses. Sur le territoire, les habitants parcourent en moyenne 8 km entre leur lieu d'habitat et d'emploi.

Le bâti est le second poste d'émission (27,8%, résidentiel et tertiaire confondus). Ces dernières sont issues des consommations énergétiques : chauffage, eau chaude sanitaire et électricité. Principalement ancien, le bâti du territoire est souvent de mauvaise qualité thermique et encore équipé en partie de systèmes de chauffage aux énergies fossiles. Les logements situés dans le périurbain disposent de mode de chauffage à base d'énergies fossiles (gaz, fioul).

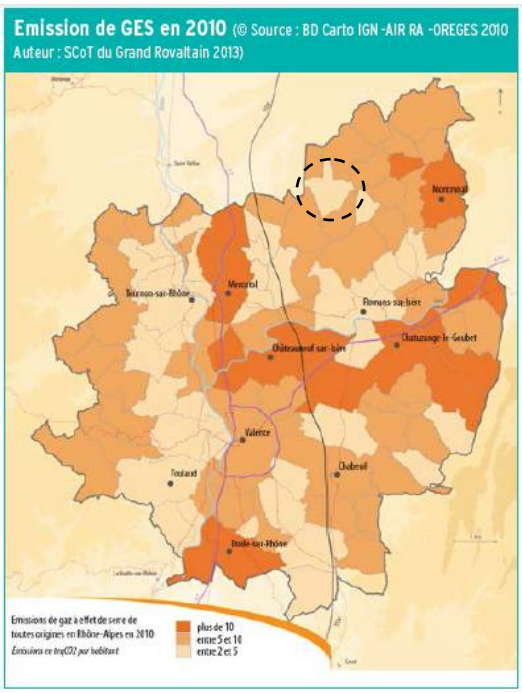


L'industrie contribue à hauteur de 12,1% aux émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci sont à 90% d'origine énergétique (combustion de gaz et de fioul dans les process, électricité…), et à 10% d'origine non énergétique (méthane d'origine industriel, gaz réfrigérants…).
Enfin, l'agriculture ne représente que 2,5% des consommations d'énergie (carburants pour les engins, chauffage…) et 3% des émissions d'origine énergétique. Mais en incluant les émissions non énergétiques (méthane produit par la fermentation entérique des animaux d'élevage et, dans une moindre mesure, protoxyde d'azote produit par la décomposition des engrais sur les cultures) elle contribue aux émissions de gaz à effet de serre totales du territoire à hauteur de 17,6% (92% des émissions non énergétiques).

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre par habitant montre que plus le milieu est dense, moins les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont élevées.

À l'échelle du Rovaltian, se distinguent :

- les trois pôles urbains (Valence, Romans et Tain-Tournon), concentrant un nombre important d'emplois,
- les couronnes périurbaines des deux agglomérations, dont une grande partie de la population résidente occupe un emploi dans le pôle urbain,
- les aires d'influence, au profil plus rural comme Charmes sur l'Herbasse.



Sur les trois pôles urbains, les émissions de gaz à effet de serre par habitant n'excèdent pas 6 teqCO2. Elles sont plus élevées en première couronne et seconde couronne et dépassent les 10 teqCO2 sur les aires d'influence.

En toute logique, c'est sur les pôles urbains et les premières couronnes que se concentrent les émissions liées au bâti (résidentiel et tertiaire), tandis que l'agriculture occupe un poids très important des émissions sur les milieux les plus ruraux.
Concernant les émissions liées aux transports, les différences entre la ville et la campagne sont moins marquées, même si les zones périurbaines pèsent plus dans le bilan que les pôles urbains.

Les émissions de GES par habitants restent faibles sur la commune de Charmes sur 'Herbasse entre 2 et 5 teqCO2.

13.5.2. À L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Charmes sur l'Herbasse ne dispose pas de station de mesure de la pollution de l'air, la plus proche est située à Romans sur Isère à environ 10 km au sud- et gérée par l'association Atmo Drôme-Ardèche qui fait partie du réseau de surveillance agréé par l'État ATMO Auvergne Rhône Alpes qui regroupe cinq autres associations de surveillance de la qualité de l'air.

Les polluants mesurés à Romans sur Isère sur l'année 2013 sont les suivants :

- Dioxydes d'azote (NO_2)
- Monoxyde d'azote (NO)
- Ozone (O_3)
- Poussières (PM_{10})

Les oxydes d'azote (NO et NO_x) :

La moyenne mensuelle des oxydes d'azote sur la station de surveillance de Romans sur Isère est inférieure aux niveaux mesurés sur d'autres sites comparables (Vienne et Roussillon), voire équivalent à des sites ruraux.
La concentration des oxydes d'azote reste conforme à l'objectif de qualité (40 µg.m^{-3}) et est donc inférieure à la valeur limite pour la protection de la santé humaine.

L'ozone O_3

L'ozone se fabrique sous l'effet du soleil par réaction entre les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, principalement émis par les véhicules.
Le taux d'ozone mesuré à Romans sur Isère ne dépasse jamais la valeur cible (120 µg.m^{-3}). La valeur maximale relevée a été 89 µg.m^{-3} en juillet 2013, suite à de forte chaleur. La moyenne mensuelle de l'ozone oscille autour de 50 µg.m^{-3} sur l'année 2013.

Les poussières (PM_{10})

Les niveaux mesurés en particules sur le site de Romans sur Isère restent un peu plus faibles que sur d'autres sites urbains comparables. Globalement, les objectifs de qualité sont respectés malgré un pic supérieur à 30 µg.m^{-3} en décembre 2013.

La commune de Charmes sur l'Herbasse ne possède pas les mêmes caractéristiques que Romans sur Isère. Compte tenu des vents nord-sud, la qualité de l'air sur la commune peut être qualifiée de bonne. Seul l'ozone est susceptible de garder les mêmes valeurs que sur la station de Romans car ce polluant se déplace facilement avec les masses d'air.

14. LE BRUIT

14.1. RAPPELS D'ACOUSTIQUE

14.1.1. DEFINITION DU BRUIT

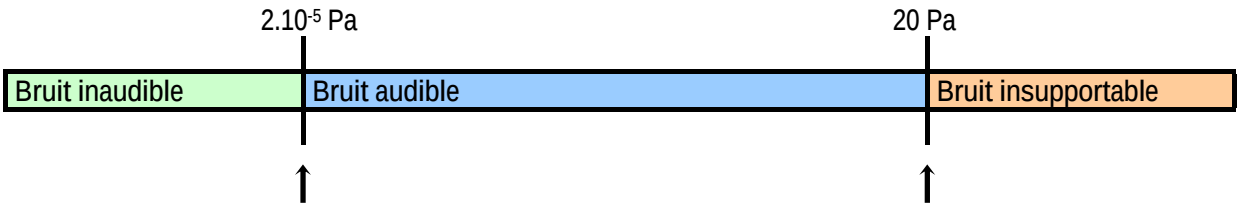
Le bruit est un ensemble de sons produits par une ou plusieurs sources, lesquelles provoquent des vibrations qui se propagent jusqu'à notre oreille.

Le son se caractérise par trois critères : le niveau (faible ou fort, intermittent ou continu), la fréquence ou la hauteur (grave ou aiguë) et enfin la signification qui lui est donnée.

14.1.2. ÉCHELLE ACOUSTIQUE

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique. Par ailleurs, d'un point de vue physiologique, l'oreille n'éprouve pas, à niveau physique identique, la même sensation auditive. C'est en raison de cette différence de sensibilité qu'est introduite une courbe de pondération physiologique « A ». Les décibels physiques (dB) deviennent alors des décibels physiologiques [dB(A)]. Ce sont ces derniers qui sont utilisés pour apprécier la gêne ressentie par les personnes.

PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE



Niveau en dB (A)	0	20	50	70	90	120	130
Comparaison	Seuil d'audibilité	Studio	Rue tranquille	Réfectoire bruyant	Moto	Seuil de douleur	Turbo réacteur

14.1.2. ÉVALUATION D'UN NIVEAU SONORE

L'évaluation d'un niveau sonore se fait par le biais du calcul ou de la mesure d'un niveau sonore moyen appelé Leq (niveau énergétique équivalent).

Le Leq représente le niveau sonore constant qui dissipe la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) au point de mesure ou de calcul pendant la période considérée.

14.1.3. ARITHMETIQUE PARTICULIERE

Les niveaux sonores ne s'additionnent pas de façon linéaire, ce sont les puissances qui s'additionnent. Ainsi le doublement de l'intensité sonore, ne se traduit que par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.	*60 dB + 60 dB = 63 dB*
Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB(A) par rapport au second, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est masqué par le plus fort.	*60 dB + 50 dB = 60 dB*
Pour dix sources de bruit à niveau identique, l'augmentation de l'intensité sonore résultant serait de + 10 dB(A) par rapport au niveau d'une seule source.	*60 dB x 10 = 70 dB*

14.2. ASPECTS REGLEMENTAIRES

14.2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES

Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoient la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.

Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.

La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

14.2.2. INDICES REGLEMENTAIRES

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion, par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu constitue l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté Leq. En France, ce sont les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau Leq.

Les indices réglementaires s'appellent LAeq (6 h - 22 h) et LAeq(22 h - 6 h). Ils correspondent à la moyenne de l'énergie cumulée sur les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) pour l'ensemble des bruits observés.

Ils sont mesurés ou calculés à 2 m en avant de la façade concernée et entre 1.2 m et 1.5 m au-dessus du niveau de l'étage choisi, conformément à la réglementation. Ce niveau de bruit dit « en façade » majore de 3 dB le niveau de bruit dit « en champ libre » c'est-à-dire en l'absence de bâtiment.

14.2.3. CRITERE D'AMBIANCE SONORE

Le critère d'ambiance sonore est défini dans l'arrêté du 5 mai 1995 et il est repris dans le § 5 de la Circulaire du 12 décembre 1997. Le tableau ci dessous présente les critères de définition des zones d'ambiance sonore :

Type de zone	Bruit ambiant existant avant travaux toutes sources confondues (en dB(A))	
	LAeq(6 h - 22 h)	LAeq(22 h - 6 h)
Modérée	< 65	< 60
Modérée de nuit	≥ 65	< 60
Non modérée	< 65	≥ 60
	≥ 65	≥ 60

14.3. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA DROME

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département de la Drôme a été approuvé le 22 mars 2012.

L'application de la directive a pour objectif d'apporter une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit et les effets du bruit sur la santé et de préciser les actions prévues pour réduire ces niveaux d'exposition.

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État. Il est établi à partir des plans d'actions existants et projetés et il a pour objectif d'assurer une cohérence entre les actions des gestionnaires des grandes infrastructures nationales sur le département de la Drôme, et de préparer la deuxième phase de l'application de la directive européenne.

Le territoire de Charmes sur l'Herbasse n'est pas concernée par le PPBE.

Le Département a également établi un PPBE relatif aux nuisances sonores générées par les axes routiers départementaux dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules. Ce document a été approuvé en date du 27 avril 2015.

14.4. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Cette directive a été transposée dans le droit national entre 2004 et début 2006. Les services de la DDT pilotent la réalisation des cartes du bruit des grandes infrastructures routières qui sont portés à la connaissance du public depuis 2007.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

Aucune infrastructure de transport terrestre du territoire de Charmes n'est répertoriée dans ce classement.

14.5. INVENTAIRE DES SOURCES DE BRUIT ET DES SECTEURS SENSIBLES

14.5.1. SOURCES DE BRUIT

Aucune source de bruit (route à fort trafic, voie ferrée, industrie…) n'est répertoriée sur la commune de Charmes sur l'Herbasse.

14.5.2. SECTEURS ET BATIMENTS SENSIBLES AU BRUIT

Par définition, les secteurs sensibles au bruit sont les zones à dominante d'habitation, les Parc et jardin public, les zones de détente et les zones de silence (zone réglementée par arrêté).

Les bâtiments sensibles sont les établissements scolaires, les établissements de soins ou médico-sociaux, les établissements d'accueil de la petite enfance ou de personnes âgées et les hôtels.

Le territoire communal est composé de zones d'habitat plus ou moins denses généralement regroupé le long des routes et dans le centre bourg.

Les deux écoles, localisées au centre du village, sont répertoriées comme établissements sensibles vis-à-vis du bruit.

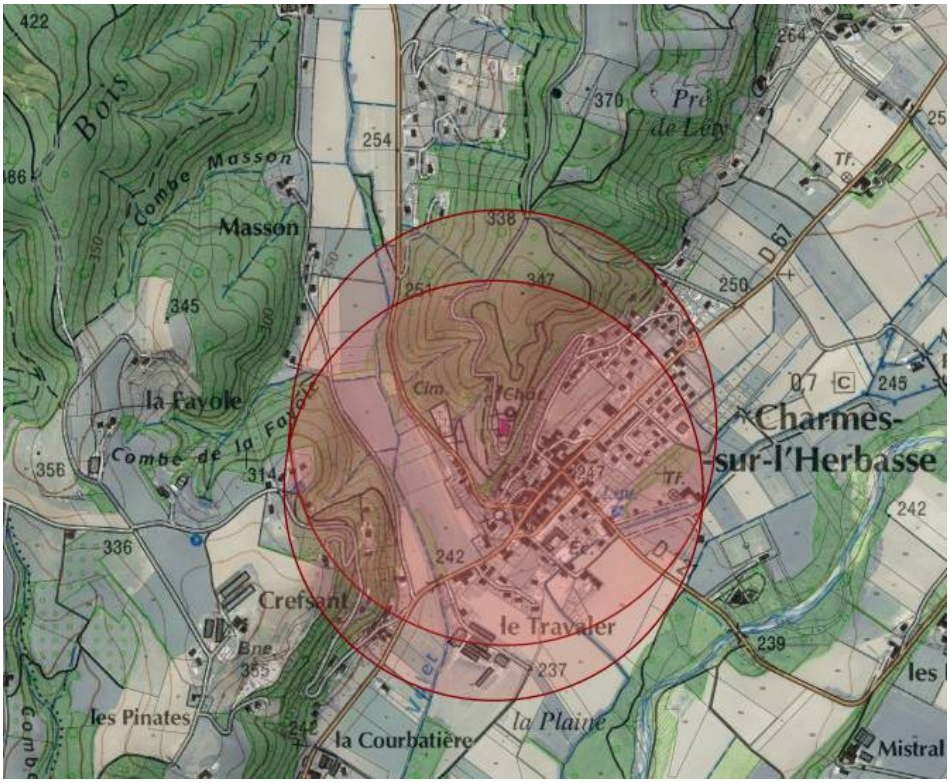
14.5.3. DISPOSITIF DE PROTECTION ACOUSTIQUE

Aucun dispositif de protection acoustique particulier, tel qu'enrobé phonique ou écran acoustique, n'a été mis en place au niveau au droit du territoire communal.

15. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Deux édifices ou partie d'édifices de la commune sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Maison Proclamy (Maison Poncelet de Malavoy), escalier ainsi que son enveloppe : classé par arrêté du 12 octobre 1912.
- Château inscrit par arrêté du 4 août 1986.



Périmètre de protection des monuments historiques (source Atlas du patrimoine, Ministère de la Culture et de la Communication - 2012)

Aucune zone archéologique de saisine n'a été instaurée sur le territoire communal, mais six entités archéologiques ont été répertoriées sur Charmes-sur-l'Herbasse :

- Les Egoutières : occupations (âge du fer, époque indéterminée),
- Les Egoutières : occupation (gallo-romain),
- Châteauvieux, bourg : bourg castral, château fort, motte castrale, église (moyen âge),
- Sous le Château : occupations (gallo-romain, moyen âge),
- Champos : motte castrale (moyen âge),
- Saint-Mury : église, cimetière (moyen âge), occupation (époque indéterminée).

16. DIAGNOSTIC PAYSAGER

Entre le plateau forestier des Chambarans, la vallée du Rhône et le secteur de Valence, la commune de Charmes sur l'Herbasse se situe à cheval sur la vallée alluviale de l'Herbasse, d'affinité humide, et la Drôme des collines, région assise sur des molasses sableuses qui lui donnent un caractère plus sec.
L'occupation humaine, initiée dans le village au pied du château médiéval construit sur un éperon rocheux dominant la vallée, s'est peu à peu dispersée d'abord par des exploitations agricoles puis par du résidentiel, sur presque tout le territoire communal.
Si les voies principales suivent les vallées, les voies secondaires investissement les coteaux et même les crêtes, offrant des panoramas intéressants sur la Drôme des collines.

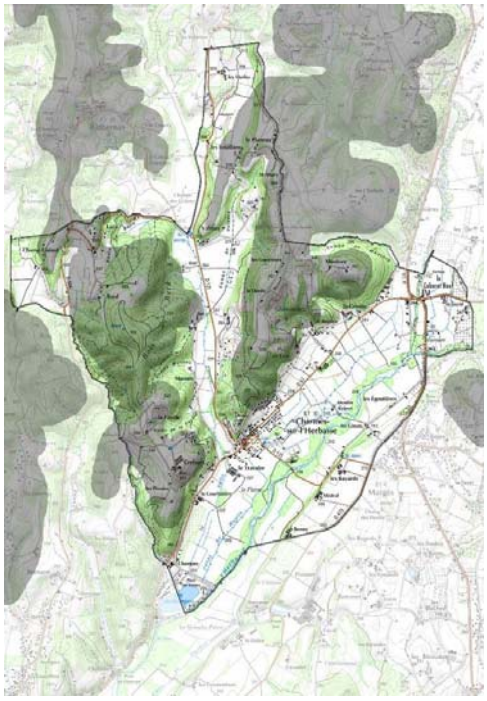
1/ Les éléments constitutifs du paysage

La topographie

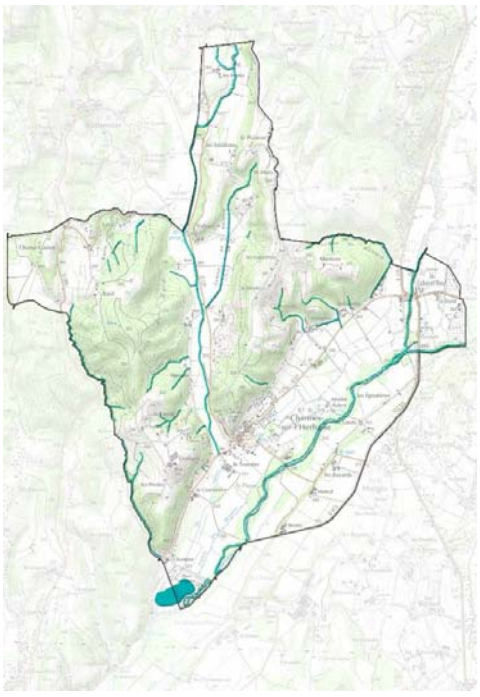
Située à une altitude moyenne de 325m, la commune s'étage sur un dénivelé de 202m, entre les vallées de l'Herbasse et du Valet, et les deux collines dans lequel ce dernier s'est frayé un passage pour rejoindre l'Herbasse.
Les dénivelés prennent la forme de coteaux relativement abrupts.

L'hydrologie

Le lac de Champos situé tout au sud de la commune reçoit les eaux de l'Herbasse. L'Herbasse reçoit elle-même plusieurs affluents sur le territoire communal : talwegs, dans les combes, drains, canaux d'irrigation et fossés, dans la vallée. La plupart ne porte pas de nom, hormis La Limone et le Valet (Valley).



La topographie



L'hydrologie

Le couvert végétal

La végétation des ripisylves est surtout constituée de peupliers, accompagnés de Saules, Aulne glutineux, et de diverses espèces arbustives à large amplitude écologique et des espèces herbacées rudérales à hygrophiles.

Les cultures de la plaine agricole et des collines sont diversifiées, composées essentiellement de vergers (surtout abricot), champs de maïs, autres céréales de type blé ou orge, tournesol, prairies de fourrage (luzerne)…
Les coteaux non cultivés sont couverts de chênaie pubescente. Le Pin sylvestre est plus ou moins abondant et peu devenir localement dominant sur certaines stations, de même que le Chêne vert. Les chênaies naturelles sont par endroit remplacées par des plantations de chênes ou des plantations de résineux.
Les collines du territoire communal et des communes voisines (notamment Batherney) sont parsemées de nombreuses pelouses sèches, généralement de petites surface, sur substrat sableux, situées sur pentes et talus ou même au plat. Elles sont dominées par l'Immortelle et comportent des cistacées, du Lin cathartique, des Fétuques, des Bugranes et de l'Ail à des recouvrements variables.

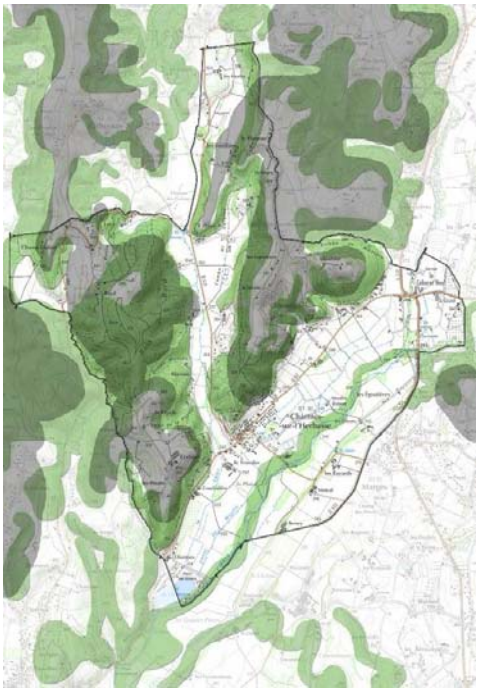
2/ Les entités paysagères

Le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse peut être divisé en trois grandes entités paysagères :

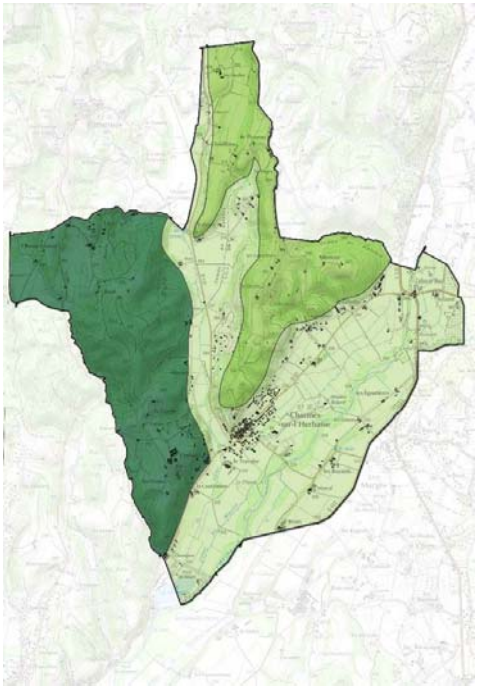
- Au Nord-est et au nord-ouest, 2 collines sont séparées par la vallée du Valet.
- Au sud-est la vallée de l'Herbasse, où coule l'Herbasse, vers le lac de Champos qui s'implante à l'extrémité sud de la commune.

A l'intérieur de ces entités, des sous-espaces peuvent se dégager :

- Dans les collines, les crêtes, les petits vallons et combes secondaires constituent autant de micro-paysage
- Dans les vallées, selon que se trouve dans les ripisylves, les champs ou les secteurs urbanisés, les paysages perçus varient fortement.



Le couvert végétal



Les entités paysagères

3/ L'occupation humaine

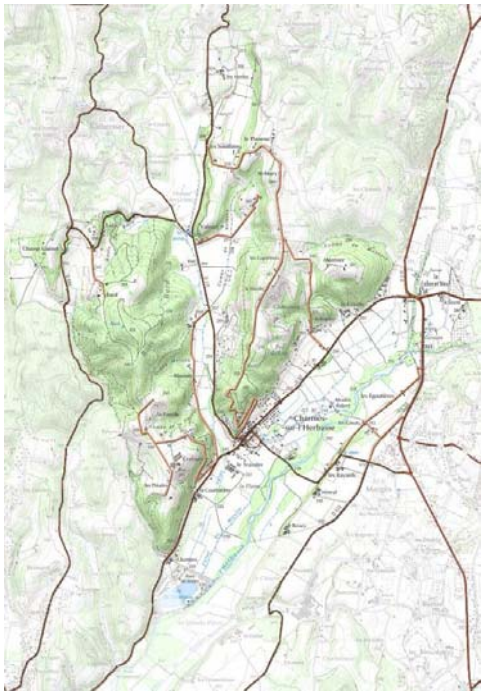
Le réseau viaire s'est logiquement initialement développé dans les vallées. Puis, les voies secondaires ont investi les coteaux et même les crêtes. Les chemins agricoles créés pour desservir les exploitations et les cultures agricoles se sont progressivement renforcé pour desservir des résidences.
Certaines voies offrent des vues très intéressantes sur le paysage des collines.



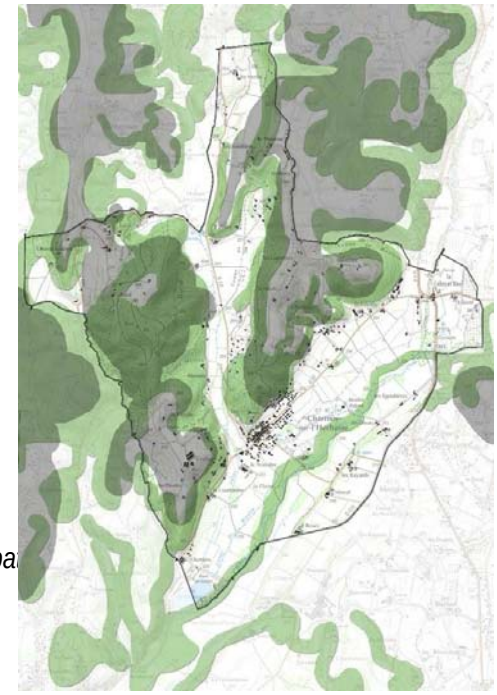
Le dispersement d'un habitat originellement concentré
Le bourg de Charmes se situe dans la vallée, au pied des collines et du château féodal et à l'intersection des voies structurantes de la commune.

A l'extrême est du territoire communal, le hameau du Cabaret Neuf, est lui aussi situé à la croisée de 2 axes importants, dont celui qui relie Romans à Hauterives. Le projet de réaménagement de carrefour va transformer le paysage de ce hameau qui va prendre l'allure d'un nœud routier.

La dispersion de l'habitat initiée autour du noyau villageois au détriment de terres agricoles à valeur agronomique, se fait aussi plus récemment en investissant les coteaux boisés.



L'occupa



4/ La perception du paysage

Depuis la voie principale de desserte du village, on perçoit nettement la présence au nord-ouest des collines et au sud-est de la plaine.

Les entrées du village offrent des perspectives contrastées.

L'entrée sud offre une belle vue sur le centre village étagé avec la vallée agricole en premier plan.



L'entrée ouest laisse deviner la présence du village derrière l'écrin végétal des coteaux



L'entrée est de la commune se fait à cabaret Neuf. L'entrée est du village est marquée par la présence d'un giratoire et la traversée d'un quartier pavillonnaire.



Depuis les voies secondaires qui irriguent le territoire, des vues s'offrent tantôt sur la colline d'en face, tantôt sur les communes voisines. La lisibilité des structures paysagères se trouve parfois perturbée, non seulement par des constructions récentes, mais surtout par des haies ou clôtures peu intégrées au paysage.







CHAPITRE TROISIEME

SYNTHESE DIAGNOSTIC ET ENJEUX COMMUNAUX

1. HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN

a) Une croissance démographique importante depuis 1980.

Charmes sur l'Herbasse est limitrophe de Saint Donat, qui est le pôle de commerces et services pour la commune. La commune est également proche du bassin romano-péageois. Charmes sur l'Herbasse accueille de plus en plus d'habitants travaillant sur la commune et également à l'extérieur.

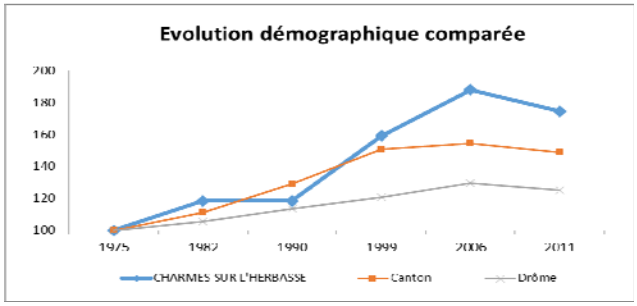
> La commune possède une zone d'activité économique (40 emplois environ) et plus d'une dizaine d'exploitation agricole (représentant environ 50 équivalent temps plein).

Le seul commerce existant au centre bourg a fermé en 2014. Des commerces (vente de produit alimentaire, ventre de décoration) ainsi qu'un restaurant existent à Cabaret neuf.

> La commune dispose d'équipements scolaires et périscolaires (capacité suffisante, pas de besoins spécifiques)

> Une augmentation de la population résidente constante depuis les années 80 avec un pic de croissance entre 1999 à 2009.

Population 1975 : 449 habitants → Population 2011 : 923 habitants [la population a doublé en 34 ans]
1975-1999 : + 262 habitants en 24 ans [taux annuel moyen de croissance de 1,9 %/an]
1999-2011 : + 110 habitants en 12 ans [taux annuel moyen de croissance de 2,17 %/an]



> Une diminution modérée du nombre de personnes par ménage. 1990 : 3 personnes/ménage ; 2011 : 2,7 personnes/ménage

Un nombre de personnes par ménages qui reste néanmoins élevé et qui pourrait baisser dans les années à venir générant des besoins en logements supplémentaires.

> Une tendance au rajeunissement. 2009 : 39 % de moins de 30 ans et 18% de plus de 60 ans. Un indice de jeunesse très élevé en 1999 qui diminue en 1999 mais qui reste supérieur au canton et au département.

> Des migrations journalières toujours en augmentation : 80% de la population active travaille en dehors de la commune (244 personnes en 2011).

ENJEUX :
- *Poursuivre l'accueil de population,*
- *Favoriser l'urbanisation des secteurs stratégiques au centre avec l'accompagnement de l'EPORA*
- *Tenir compte des objectifs du SCOT,*
- *Objectif de production de 4 à 5 logements par an sur la période 2014-2026 soit environ 50 à 60 logements sur 12 ans dont une partie en locatifs sociaux.*

b) La maison individuelle principale offre de logements.

> Une offre essentiellement composée de maisons individuelles (92%), en propriété (79%), de 5 pièces et plus (66%).

Depuis 10 ans : création de 23 logements collectifs (7% des logements).
En 2009 : 18 logements aidés dont 9 publics soit 7,7% des résidences principales.
Projets de HPR : 6 logements dans l'ancienne mairie, 6 logements à Cabaret Neuf sur un bâtiment existant.

> 10 logements réellement vacants au centre ancien du village

> Rythme de construction de logements : 7 autorisations d'urbanisme par an en moyenne entre 2000 et 2013. 23% de ces autorisations concernent des logements collectifs.

> L'offre de logement existante pour personnes âgées n'est pas utilisée (le Cald prévoit une restauration des logements avec la création de logement de plus grande taille en duplex).

ENJEUX

- *Favoriser la diversification de l'offre de logements en proposant un habitat qui réponde aux besoins et en offrant les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune.*
- *Prévoir du logement abordable et prendre en compte les projets en cours (projets HPR à Cabaret Neuf + projet sur l'un des sites étudié par l'EPORA)*
- *Tenir compte des objectifs du SCOT*
- *Mixité des formes d'habitat (densité moyenne sur les grands tènements : 15 log/ha)*

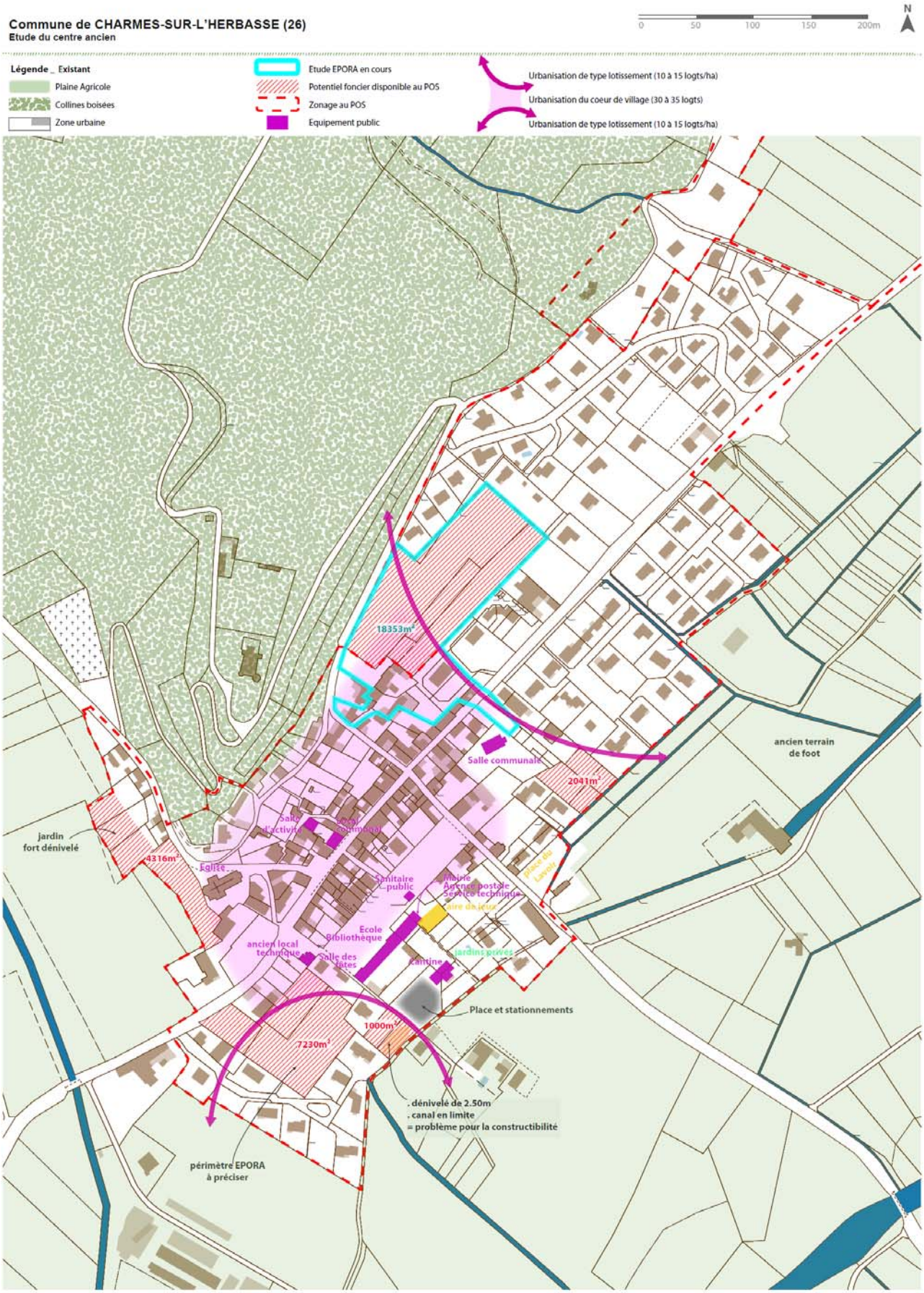
c) Une rétention foncière et du potentiel dans l'enveloppe urbaine.

Une consommation d'espace très différente selon le zonage du POS (de 1980 à 2013) :

- dans les zones NB (zones non desservies par l'assainissement collectif) : 13 ha consommés pour 41 logements soit une consommation moyenne de 3170 m² par logement → densité moyenne : 3,2 logements / ha. *Logements individuels uniquement.*
- dans les zones U du village : 7 ha consommés pour 63 logements soit une consommation moyenne de 1100 m² par logement → densité moyenne : 9 logements / ha.

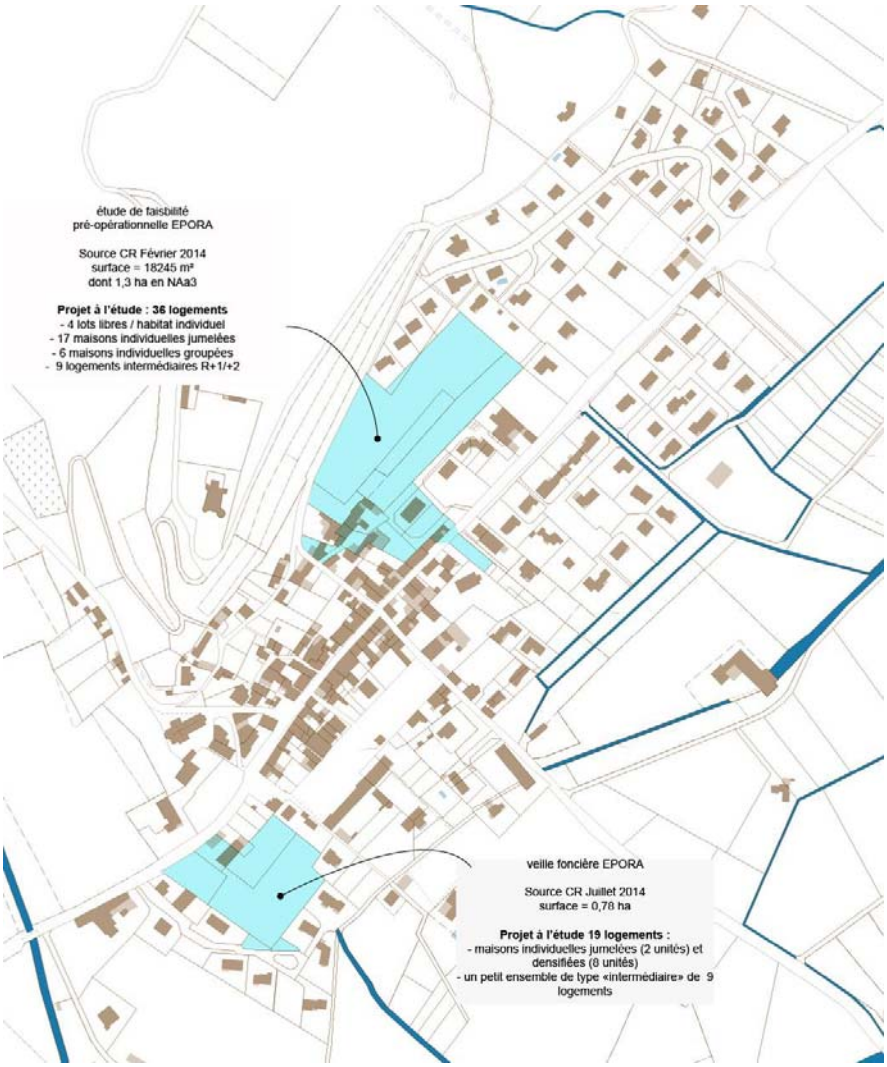
Un potentiel au POS de 11 ha dont 1,68 en zone U du village et 1,2 en NAa du village

Deux sites font l'objet d'étude de l'EPORA


Commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
Etude du centre ancien
0 50 100 150 200m
N
Légende _ Existant
Plaine Agricole
Collines boisées
Zone urbaine
Etude EPORA en cours
Potentiel foncier disponible au POS
Zonage au POS
Equipement public
Urbanisation de type lotissement (10 à 15 logts/ha)
Urbanisation du coeur de village (30 à 35 logts)
Urbanisation de type lotissement (10 à 15 logts/ha)
18353m²
2041m²
4316m²
7230m²
1000m²
Salle communale
ancien terrain de foot
jardin fort dénivelé
Eglise
Salle d'activité
Local communal
Sanitaire public
Mairie Agence postale Service technique
aire de jeux
place du Lavoir
ancien local technique
Salle des fêtes
Ecole Bibliothèque
cantine
jardins privés
Place et stationnements
. dénivelé de 2.50m
. canal en limite
= problème pour la constructibilité
périmètre EPORA à préciser

ENJEUX

- *Lutter contre la rétention foncière constatée en continuité immédiate du centre bourg*
- *Travailler avec l'EPORA pour la maitrise du foncier*
- *Diminuer la consommation moyenne d'espace par logement.*
- *Adapter les surfaces disponibles aux besoins réels.*



2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Présence d'une zone d'activités sur la commune (40 emplois) + activité agricole (50 emplois).

Les pôles d'emploi les plus proches sont ceux de St Donat, Romans, Valence.

Un nombre d'emploi qui augmente sur la commune (133 en 1999 >> 158 en 2009) mais cette croissance (+19%) reste inférieure à l'augmentation du nombre d'actifs résidant sur la commune (289 en 1999 >> 417 en 2009 : +44%). Parmi ces actifs près de 80% travaillent hors de la commune.

a) Des activités agricoles structurantes

Activité majeure sur la commune pour son importance économique (représente 12% des emplois sur la commune) et ses fonctions d'entretien du territoire.
Un potentiel agricole important.

b) Commerces locaux

- un tissu de commerce inexistant au centre bourg
- présence de commerces à Cabaret Neuf
- un tissu artisanal varié
- une zone artisanale remplie (un seul lot disponible)

c) Activités touristiques

Hébergement : 2 campings et des gites
Sites d'attraction : Lac de Champos
Activités : Boucle de randonnée

ENJEUX :
- *Plaine agricole à préserver*
- *Prise en compte des bâtiments d'élevage et des projets*

Volonté communale d'étudier :
- *Les possibilités d'implantation de commerce à Cabaret Neuf (travaux en cours, le commerce de produit agricole souhaite se développer)*

3- EQUIPEMENTS - FONCTIONNEMENT URBAIN - DEPLACEMENTS

Un regroupement des équipements et des espaces communs revalorisé récemment
Des espaces communs qui restent à valoriser (place du Lavoir)
Un maillage piéton peu qualitatif dans le centre ancien
Pas de Problématique liée aux Transports en commun, au Stationnement

Réseaux

- Assainissement : Extension de la STEP nécessaire (subventions obtenues, consultation entreprises d'ici fin 2014)
- Eau potable : RAS
- Gestion des déchets assurée par la CCPH
- Réseaux numériques: desserte par le très haut débit.



ENJEUX :

- *Travaux d'extension de la STEP programmés*
- *Gestion des eaux pluviales : présence d'un réseau séparatif*
- *Réfléchir à la valorisation d'espace près du lavoir, à l'amélioration des déplacements piétons et vélo dans le centre*
- *Prévoir la plantation une haie anti dérive pour les espaces publics situés en limite de zone exploitée : notamment en bordure nord-est de la zone sportive.*

4. BIODIVERSITE - MILIEUX NATURELS - RESSOURCES NATURELLES

Ressources naturelles :

- L'Herbasse, La Limone, Le Valet : Objectifs de qualité retenus par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 pour ces cours d'eau.

Risques naturels :

- PPRN inondation le long de l'Herbasse et de ses affluents
- Plusieurs zones de risque moyen de mouvement de terrain
- Zone de sismicité modérée (zone 3),
- Aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

Risques technologiques : canalisations gaz

Zonages patrimoniaux

- un site Natura 2000, « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », possède une très grande richesse écologique liée au réseau des cours d'eau associées aux prairies sèches. Il compte 10 habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire, notamment des chiroptères.

- 2 ZNIEFF de type I sont également présentes sur la commune :
  > « Sables de Champos », site de milieux sableux exposés plein sud accueillant plusieurs espèces floristiques remarquables d'affinité méridionale.
  > « Ripisylve et lit de l'Herbasse ». L'intérêt naturaliste local est lié à la qualité de la rivière et aux milieux qui en dépendent, en particulier la ripisylve.

- Inventaire départemental des zones humides : le lac de Champos, d'une superficie de 7,09 ha, et le cours d'eau de l'Herbasse divisé en 2 parties de 9,44 ha et de 56,15 ha.

Trame verte : Le SRCE propose le site des sables de Champos (site Natura 2000 et ZNIEFF de type I) ainsi que la ripisylve de l'Herbasse (ZNIEFF de type I) comme réservoirs de biodiversité.

Trame bleue : L'Herbasse est identifié comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleu à remettre en bon état.

Les pelouses sèches constituent un habitat d'intérêt, favorable à certaines espèces végétales protégées comme l'Orcanette des sables (présente dans le site Natura 2000) et certaines espèces animales d'intérêt (notamment papillons).

ENJEUX :

Les principaux enjeux du milieu naturel à prendre en compte sur la commune sont les suivants :

- *Les zonages patrimoniaux et réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF : abords de l'Herbasse et sables de Champos). Le SCOT préconise la protection et l'inconstructibilité de ces zones.*
- *Les corridors écologiques : l'Herbasse et le Valet. Le SCOT préconise la protection des ripisylves et zones humides, et l'inconstructibilité des berges sur 5 à 20 m.*
- *Les habitats d'intérêt : pelouses sèches sur sable et zones humides. Le SCOT préconise la protection et l'inconstructibilité de ces milieux.*

Synthèse des enjeux environnementaux

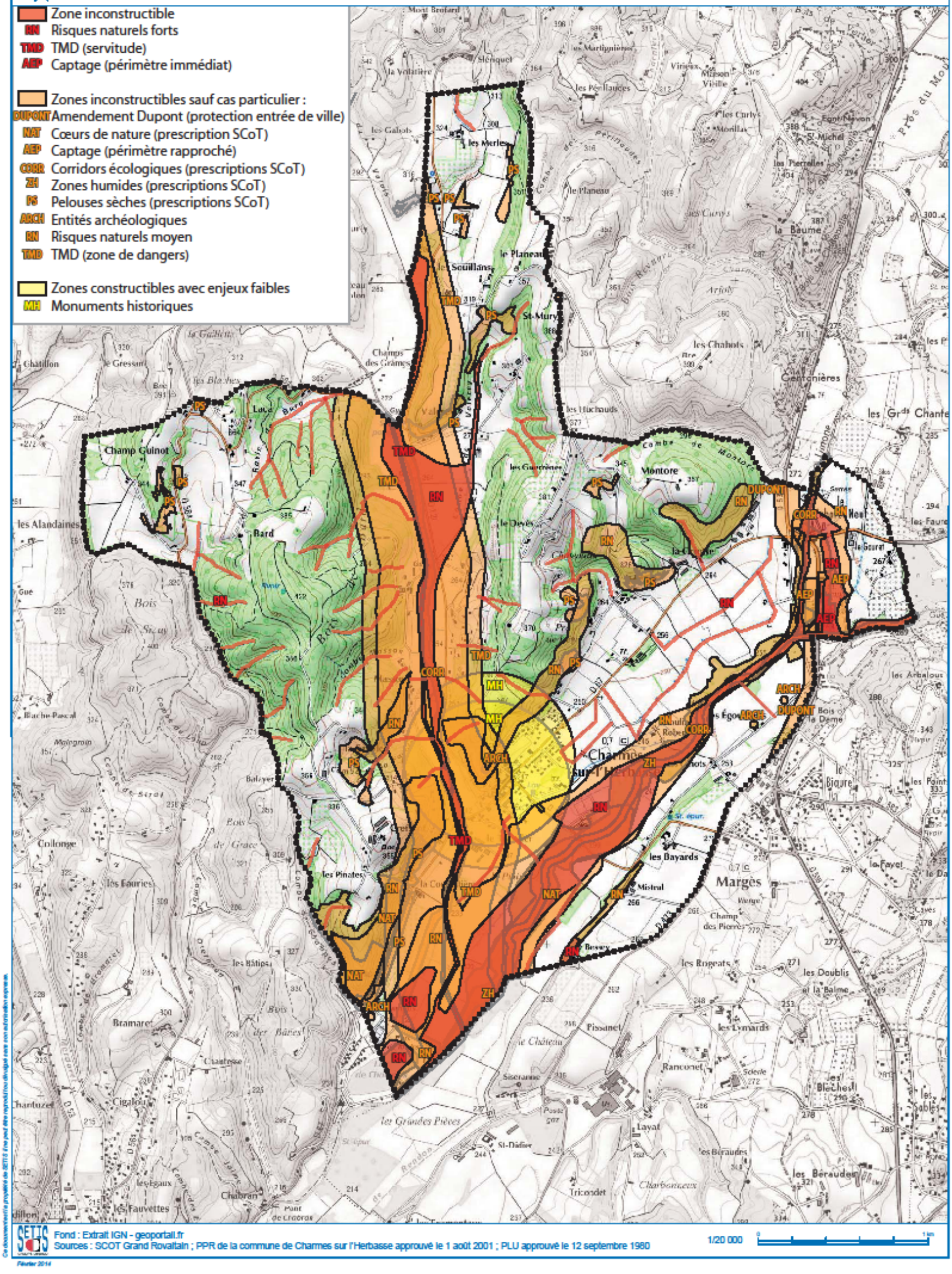
L'état initial de l'environnement recense et décrit les enjeux environnementaux du territoire communal mais il doit également établir les priorités environnementales au regard de l'organisation de son espace et de son futur développement urbain. Un tel travail se révèle essentiel pour fonder avec pertinence et solidité la partie « incidences » de l'évaluation environnementale de son P.L.U.

Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence sur le territoire sont :

Thématique	Sensibilités, enjeux
Gestion de la ressource en eau	Le PLU doit contrôler l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages afin de protéger les ressources.
Risques naturels	Le PLU doit tenir compte des risques en présence, notamment de mouvements de terrain et d'inondations, et ce même pour les axes d'écoulements non-inscrit au PPRN.
Risques technologiques, servitudes	Le PLU doit tenir compte de la présence de canalisations de transport de gaz impliquant des servitudes (inconstructibilité de 5 m de part et d'autres + accès) et des zones de danger (règles d'urbanisation)
Consommation de l'espace	Le Grenelle II de l'environnement réaffirme la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune doit avoir comme objectif la maîtrise de la consommation de l'espace et de la croissance urbaine, en évitant l'extension urbaine et la destruction de zones agricoles ou naturelles.
Déplacements	Pas de demande supplémentaire en transports en commun. Etroitesse de la traversée village, carrefours dangereux, stationnements difficiles. Le PLU doit encourager les modes doux (piétons, cycles) et les transports en commun.
Energie	Le PLU doit encourager les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Les nouvelles constructions doivent respecter la norme RT2012.
Cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore)	L'augmentation des déplacements peut entraîner une dégradation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore sur la commune. Dans le cadre de son PLU, la commune doit permettre d'améliorer la qualité de l'air et l'ambiance sonore en limitant le trafic routier par l'incitation aux autres modes de déplacements (piétons, cycles, transports en commun…), et par une urbanisation cohérente à l'échelle de la commune.
Patrimoine culturel et archéologique	Le PLU doit intégrer la présence les deux monuments historiques présents sur la commune et prendre en compte les sites archéologiques.
Activités économiques	Le PLU doit permettre la pérennisation des activités agricoles, qui maintiennent le paysage et les habitats naturels de la commune. Il doit encourager le commerce de proximité, valoriser le patrimoine (tourisme, terroirs) et dynamiser la zone d'activité existante.
Environnement naturel	Les principaux enjeux résident dans : - la protection des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) situés au niveau de l'Herbasse et des sables de Champos, des habitats naturels remarquables (pelouses sèches), et des corridors aquatiques et humides (Herbasse et Valet) - la limitation de l'urbanisation des milieux naturels, forestiers et agricoles.
Paysage	Le PLU doit préserver l'ambiance paysagère, les milieux naturels et agricoles, et les vues sur le château.

Evaluation environnementale du PLU de Charmes-sur-Herbasse (26)

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Perspectives d'évolution sans mise en œuvre du PLU

L'application des zonages du POS est considérée comme un scénario de référence, qui permet d'évaluer les impacts sur l'environnement de l'application de ce document d'urbanisme en l'absence du projet de PLU. Ce scénario de référence permettra d'évaluer la diminution des impacts générés par l'application du projet de PLU, par rapport aux impacts générés par l'application du POS.
Le POS de Charmes sur l'Herbasse prévoyait des aménagements futurs (potentiel disponible en 2015) sur environ 26 hectares (1,7 ha en U, 14,6 ha en NB, 1,2 ha en NAa et 8,4 ha en NA).

Le projet de PLU n'en maintien que 4,94 ha, soit 5 fois moins :

- environ 2,6 ha de zone AUa
- environ 1 ha de parcelles vides urbanisables théoriquement disponibles au sein des zones UD
- environ 1,34 ha de zone AUai

- Évolution de l'assainissement

L'urbanisation prévue dans le POS devrait faire augmenter fortement la population accueillie au droit de la commune et les rejets en affluents qui accompagnent cette augmentation. Les capacités de la STEP actuelle permettraient probablement, grâce aux travaux d'agrandissement réalisés, de supporter l'augmentation de population prévue au POS.

- Évolution du ruissellement

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du POS sont étendues et contribueront à une imperméabilisation importante de surfaces actuellement disponibles pour l'infiltration. Ceci aura pour effet d'augmenter significativement les volumes ruisselés envoyés vers le réseau hydrographique.

- Évolution de la consommation en eau potable

Le développement de l'urbanisation prévu au POS s'accompagne d'un accroissement notable de la population qui impliquera une augmentation des besoins en eau potable. La ressource présente un bilan quantitatif critique en période d'étiage et ne serait peut-être pas suffisante pour subvenir aux besoins futurs induits par l'augmentation de population prévue au POS.

- Evolution sur les risques naturels

Le POS prévoit l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation dans des zones à risques, concernées notamment par des glissements de terrain (aléa faible).

- Évolution des déplacements

Le POS prévoit l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation entraînant une augmentation de la population.

Cette nouvelle population induira une hausse du trafic routier sur la commune.
Le positionnement des zones à urbaniser, notamment celles hors village, contribuent à multiplier les déplacements sur de courtes distances.

- Évolution sur le cadre de vie

L'urbanisation prévue dans le POS devrait faire augmenter le trafic routier, induisant une hausse des émissions de polluants atmosphériques, des nuisances sonores et de la consommation d'énergie.

- Évolution sur le milieu naturel

La zone à urbaniser classée « NA » à l'entrée nord du village empiète sur une pelouse sèche identifiée à l'inventaire départemental, le POS a donc une incidence sur cet habitat remarquable.
Les autres secteurs urbanisables ne sont pas situés dans des zones à enjeu (site Natura 2000, corridors, zones humides, pelouses sèches…)

2ème Partie

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.

A. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit les grands objectifs communaux :

→ Revitaliser le cœur de la commune par du logement attractif, en favorisant au sein de l'enveloppe urbaine du village : la création de logements nouveaux dans les interstices, la remise sur le marché de logements vacants, l'implantation de commerces – services, la reconversion d'anciens bâtiments agricoles en logements. Ce faisant, c'est un village renouvelé, rajeuni comme élément de mieux vivre qui sera obtenu.

→ Inventer de nouveaux concepts et avoir une stratégie d'implantation des activités économiques à partir du potentiel local : agriculture, élevage, circuits touristiques, artisanat.
Il prend également en compte les orientations supra-communales du projet de SCOT Rovaltain approuvé le 25/10/2016.

1. Motivation des choix retenus en matière de : Aménagement - Équipement - Urbanisme - Habitat

Objectif :
Poursuivre l'accueil de population en favorisant la diversification de l'offre de logements en proposant un habitat qui réponde aux besoins et en offrant les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune.

Orientations :

→ Prévoir une production moyenne d'environ 4 à 5 logements nouveaux par an, soit environ 50 à 60 logements pour 12 ans.

→ Diversifier l'offre de logements et la mixité des formes d'habitat afin d'offrir les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune, permettant à la plupart des ménages cherchant à se loger de trouver un habitat qui réponde à leurs besoins.

→Envisager une perspective d'évolution de la population permettant d'atteindre environ 1100 habitants à l'horizon 2027, ce qui correspond à un niveau annuel de croissance d'environ 1,3 % en moyenne.

Soit une croissance nettement contenue par rapport au niveau enregistré entre 1999 et 2011, qui était supérieur à 2 % par an en moyenne.

Objectif :
Conforter le développement de l'habitat au village.

Orientations :

→ Utiliser en priorité les 2 terrains mobilisables dans l'enveloppe urbaine du village (tènements concernés par l'intervention de l'EPORA)

→ Localiser le développement urbain en continuité immédiate des secteurs déjà urbanisés du village : à l'entrée nord du village

→ Stopper le développement des quartiers excentrés du village, permettre de densifier les quartiers Griotte, Crefsant et Cabaret neuf (conformément aux objectifs du SCOT)

Ces choix de croissance reposent sur :

→ la volonté communale de maintenir une dynamique démographique sur la commune

L'accueil de population ces dernières années s'est essentiellement réalisé sur des quartiers excentrés, le projet vise à recentrer l'habitat au village. Il s'agira donc de favoriser la mobilisation des espaces potentiellement disponibles dans le tissu urbain, tout en permettant une extension urbaine pour faire face à la rétention urbaine. En effet depuis l'approbation du POS, il y a plus de 30 ans, des grands espaces constructibles font l'objet d'une forte rétention ce qui n'a pas permis la réalisation de projets. L'objectif du PLU est de maintenir ces secteurs en zone constructible, car ils sont situés dans l'enveloppe urbaine et de favoriser les possibilités d'ouverture à l'urbanisation. C'est pour faire face à cette rétention forte, que la communauté de communes a missionné l'EPORA.

Afin de s'assurer d'un potentiel réel de construction à l'échelle du PLU (d'ici 10 à 12 ans) des extensions sont prévues à l'entrée est du village.

→ les orientations du SCOT.

Le niveau de croissance envisagé correspond au potentiel :
- d'une partie des logements vacants,
- d'une partie des changements de destination,
- de divisions de parcelles théoriques,
- des trois zones à urbaniser.

Objectif :
Poursuivre la mise en valeur des espaces urbains - les liaisons.

Orientations :

→ Poursuivre le développement du réseau de liaisons douces (piétons et cycles) : entre la mairie et le lavoir, entre l'école et les équipements sportifs, entre les lotissements nord et les équipements sportifs, entre le village et le lac de Champos, …

→ Connecter les nouvelles opérations au reste du village

→ Poursuivre l'aménagement des espaces publics :

- valorisation de l'espace autour du lavoir

- esplanade au nord de la mairie

→ Prévoir des réserves pour l'aménagement de stationnement dans le village, pour répondre à la demande et pour favoriser la réhabilitation de logements vacants.

Objectif :
Adapter les équipements communaux.

Orientations :

- Travaux d'extension de la STEP en cours de réalisation.

- Poursuite d'aménagement d'espace public au centre village.

Objectif :
Favoriser le développement des communications numériques.

Orientations :

→ Poursuivre le développement progressif de l'accès au réseau très haut débit mis en place par le département (dans le cadre de l'association ADN).

La commune dispose d'équipements collectifs adaptés à son niveau de population (réseaux, voiries, mairie, école, salle des fêtes, …).

La capacité de la nouvelle station d'épuration permet d'accueillir la projection démographique prévue.

Un des enjeux de ce projet de PLU est de réfléchir à long terme sur les liaisons piétonnes à prévoir à l'intérieur du village et en direction du Lac de Champos.

En matière de communications numériques il s'agit de faciliter aux habitants l'accès au réseau déployé dans le cadre d'ADN (Ardèche Drôme Numérique).

Le règlement du PLU imposera la réalisation de fourreaux entre le domaine public et les bâtiments de manière à ce que ces derniers puissent être facilement raccordés à la fibre quand elle sera présente.

2. Motivation des choix retenus en matière de : Développement économique - Commerces - Loisirs

Les enjeux économiques seraient :

- D'inventer de nouveaux concepts susceptibles de créer une dynamique autour d'activités économiques viables, soit du fait de leur originalité, soit basées sur le potentiel agricole que recèle la commune favorisant les circuits courts recherchés par les consommateurs,

- De jouer plus avant la carte du tourisme autour de l'hébergement et du commerce de produits du terroir placés sur un site stratégique en termes de carrefour de communication. Charmes dispose de ce potentiel avec l'itinéraire bis (RN 538) coupant à Cabaret-Neuf, la vallée vers la haute Herbasse d'une part et l'aval vers la ville centre de Saint Donat d'autre part.

Objectif :
Pérenniser les activités agricoles.

→ Limiter la consommation pour l'urbanisation de terres à bon potentiel agricole : en optimisant la densité bâtie des secteurs de développement urbain, en utilisant au maximum et en priorité les dents creuses dans l'urbanisation existante ;

→ Permettre la pérennisation des structures agricoles existantes : en classant les bâtiments agricoles en zone agricole permettant le développement de leurs activités.

Les orientations retenues par la commune visent à permettre le maintien des activités agricoles existantes et à limiter la consommation de terres agricoles.

Les choix retenus en matière de développement de l'urbanisation traduisent cette volonté de préservation des terres agricoles en réduisant au maximum les extensions urbaines aux dépens de terres agricoles et classant les sièges existants en zone agricole.

Objectif :
Favoriser le maintien et le développement de l'emploi.

Développer l'emploi local, enjeu intéressant pour l'ensemble de la population et notamment la jeune génération d'habitants de la commune, car avec de nouvelles activités économiques, c'est un territoire plus dynamique en termes d'emplois et donc plus attractif que nous obtiendrons, limitant les déplacements vers la ville.

→ Revitaliser le cœur de la commune par l'accueil de logement et en favorisant l'accueil de commerces et / ou de services de proximité.

→ Tenir compte de l'activité commerciale située à Cabaret neuf et étudier les possibilités d'évolution de commerce (travaux en cours, le commerce de produit agricole souhaite se développer)

→ Développer la zone d'activités en prévoyant une extension de la zone en tenant compte des évolutions récentes dues à l'aménagement des routes départementales.

Le diagnostic agricole a permis de définir des zones agricoles correspondant aux besoins des exploitants.
Concernant l'objectif de maintien de l'emploi sur la commune, il s'agit :

- d'assurer la création de logements au village ce qui pourrait permettre de favoriser l'accueil de commerces et / ou services de proximité,
- développer le pôle dynamique de Cabaret neuf avec :
  - le développement de l'activité commerciale existante en lien avec une exploitation agricole,
  - l'extension de la zone d'activités pour répondre aux besoins locaux de l'intercommunalité.

Objectif :
Maintenir et développer le potentiel touristique.

→Favoriser le développement de l'hébergement touristique du type gîte rural et chambre d'hôtes, en s'appuyant sur le patrimoine bâti existant ;

→ Lac Champos :

- Prendre en compte les installations existantes

- Prévoir des cheminements doux entre le village et le lac.

→ Prendre en compte le camping existant

→ Préserver les paysages :

- Préserver des espaces ouverts le long des cours d'eau afin de maintenir des vues sur ces derniers.

- Préserver, valoriser les accès existants aux cours d'eau et permettre l'aménagement de nouveaux accès.

- Préserver et valoriser les ripisylves et les abords des cours d'eau pour y maintenir et reconstituer la trame verte et bleue.

- Réglementer les extensions de l'urbanisation sur les versants et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions en instaurant des règles spécifiques pour l'implantation du bâti sur les terrains en pente, et l'aspect des constructions

– Maintenir les cônes de vue depuis les points hauts et préserver les vues sur le Château.

L'objectif de cette orientation est de prévoir un projet communal qui vise à préserver le potentiel touristique du territoire : paysage : trame verte et bleue, cône de vue, … tout en permettant une dynamique économique basée sur ce potentiel.

3. Motivation des choix retenus en matière de : Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Objectif :

Protéger les espaces naturels et agricoles et les continuités écologiques.

Préserver le cadre de vie naturel du territoire rural apparait également comme un enjeu très fort au regard de l'état des lieux environnemental très riche. Il s'agit de toute évidence d'assurer la protection des milieux naturels répertoriés.

Orientations :

→ Protéger l'Herbasse, le Valarey, la Limone, les zones humides et les ripisylves ;

→ Tenir compte des enjeux de protection des pelouses sèches, des boisements ;

→ Protéger le site Natura 2000

→ Favoriser la conservation des espaces agricoles ouverts ;

Objectif :

Tenir compte des risques

→ Prendre en compte : les risques naturels (inondation, mouvement de terrain), les risques technologiques

Le projet de développement démographique et économique intègre la prise en compte de l'environnement (sites à protéger et zones à risques).

4. Motivation des choix retenus en matière de : modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Constat :

- 108 logements réalisés pour une consommation de 20,5 ha
- Soit une densité moyenne de 5,3 logements par ha
- Des variations entre le bourg (densité de 8,6 log/ha) et les hameaux (3,2 log/ha)
- Potentiel disponible du POS : environ 26 ha en 2015

(1,7 ha en U, 14,6 ha en NB, 1,2 ha en NAa et 8,4 ha en NA).

Objectif :

→ Respecter le contexte règlementaire (loi ALUR, …), Tenir compte des objectifs du SCOT

→ Réduire la consommation moyenne d'espace pour l'habitat :

Objectif fixé dans le PLU : viser une densité minimale de 15 logements à l'hectare en moyenne sur l'ensemble des zones à urbaniser.

→ Privilégier l'urbanisation pour l'habitat dans les espaces compris dans l'enveloppe urbaine du village et en continuité ;

→ Réduire les surfaces des zones d'urbanisation futures à celles nécessaires aux besoins en habitat.

Moyen mis en œuvre :

→ Secteurs recentrés et limités autour du village,

→ Classement des sites stratégiques en zone d'urbanisation (AUa) imposant des opérations d'ensemble

→ Définition d'orientations d'aménagement qui organisent le développement des zones d'urbanisation et imposent une densité minimum.

Le projet de la commune vise à limiter l'étalement urbain pour les activités et l'habitat.
Le développement pour l'activité est prévu en continuité de la zone d'activités existante et l'extension répond aux demandes en cours sur le territoire.
Le développement de l'habitat concerne uniquement des extensions au village, aucun développement n'est prévu sur les quartiers excentrés.

Indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

La municipalité a dimensionné les zones urbaines et à urbaniser en fonction du nombre de logements nécessaires sur le territoire. Sur 12 ans, la production de logements envisagée devrait être d'environ 50 à 60 logements.

Lors de l'évaluation de la mise en œuvre du PADD, tous les 6 ans après l'approbation du PLU, le conseil municipal devra estimer la production de logements et les formes bâties réalisées :

Objectifs annuels du PADD : - 4 à 5 logements neufs par an.

Le bilan des surfaces disponibles devra être fait pour connaître le potentiel des années à venir.

Un bilan des opérations menées pour améliorer le cadre de vie pourra être établi (aménagement de voirie, de cheminements piétons, …).

B. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES

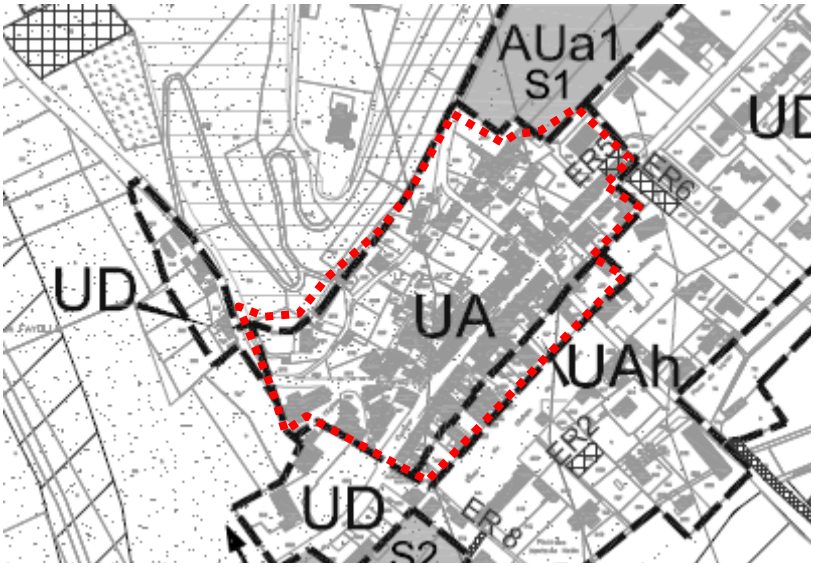
1. LES ZONES GENERALISTES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT, DE COMMERCES ET DE SERVICES

1.1. ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont des secteurs de la commune déjà urbanisés ou suffisamment équipés pour desservir les constructions à implanter. Les équipements concernés sont la voirie, l'eau potable, l'électricité et l'assainissement. Deux zones urbaines à vocation principale d'habitat sont distinguées.

1.1.1. La zone UA

Elle correspond au centre ancien du village. Elle comprend un secteur UAh, situé en contrebas du village.
Ce secteur UAh a été créé pour prendre en compte l'enjeu paysager de cette partie du village. Dans ce secteur, la hauteur autorisée est de 7 m (au lieu de 10m en UA), cela permet un respect des hauteurs existantes.



Il s'agit de la zone la plus dense du village où les constructions doivent respecter l'ordonnancement actuel et s'implanter en ordre continu et à l'alignement des voies. Ces contraintes doivent permettre de conserver l'image urbaine actuelle, caractérisée par un bâti dense et homogène.

Cette zone recouvre une partie de l'ancienne zone UA du P.O.S, située au centre ancien du bourg.

Les adaptations de l'emprise de la zone concernent : une extension sur la zone UD du POS à l'entrée nord afin de permettre une opération dense en entrée de bourg et réduction au nord-ouest pour les parcelles pentues et boisées au nord de l'école privée.

La zone UA couvre une superficie totale d'environ 3,36 ha et ne dispose pas de terrain libre. Le potentiel de mutation et de mobilisation de logements vacants est faible.

La zone UA est concernée par une trame particulière pour la prise en compte du risque technologique lié à la canalisation de gazoduc.

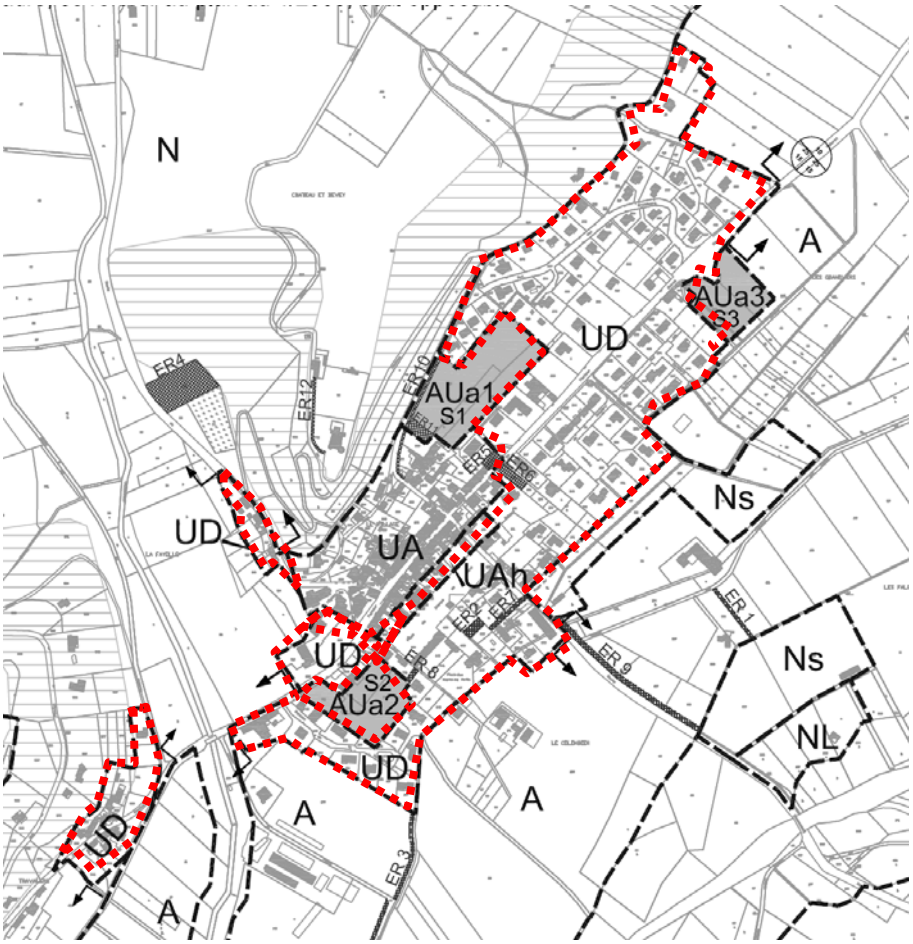
1.1.2. La zone UD

Cette zone recouvre les extensions du village, le hameau de la Griotte, le hameau de Crefsant, le hameau de Cabaret neuf.

Les adaptations de l'emprise de la zone UD du village concernent :

- une extension à l'entrée sud-ouest pour intégrer un ancien corps de ferme (au sud de la RD 67)
- au nord de la RD : classé en zone NA et NB au POS, le terrain en limite de la voirie ayant été raccordé à l'assainissement collectif récemment, la zone U est agrandie.
- une réduction au sud-ouest du village pour des raisons paysagères.

Suite à l'avis des services et aux remarques de l'enquête publique, l'extension à l'entrée nord n'a pas été maintenue.



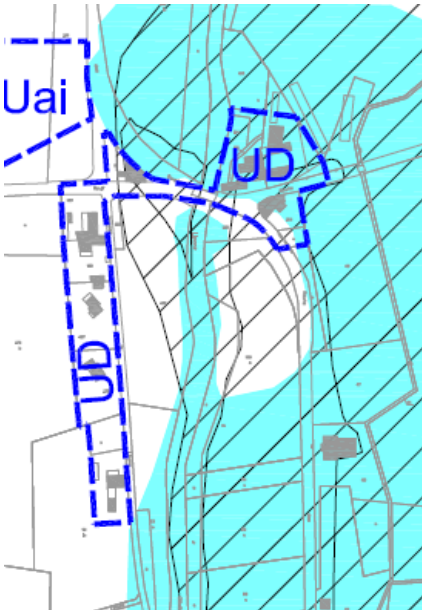
La zone UD du hameau de la Griotte, correspond à une partie de la zone NB du POS. Ce quartier repéré comme étant une enveloppe secondaire au projet de SCOT fait l'objet d'un classement en zone U. L'emprise de la zone a été réduite à l'ouest, au nord et au sud afin de permettre uniquement une densification du hameau sans extension urbaine. La zone a été réduite au nord pour prendre en compte le risque mouvement de terrain. Ce quartier est desservi par l'assainissement autonome.



La zone UD de la Griotte ne dispose pas de terrain disponible.

La zone UD du hameau de Crefsant, correspond à une zone UA et une partie de la zone NB du POS. Ce quartier repéré comme étant une enveloppe secondaire au projet de SCOT fait l'objet d'un classement en zone U.
L'emprise de la zone a été réduite au sud afin de tenir compte de la présence du réseau d'eaux usées et étendue au nord afin de prendre en compte le bâti existant.

La zone UD du hameau de Cabaret Neuf, correspond à une partie de la zone NB au sud de la RD 67 et au hameau de Cabaret neuf. La zone UD de Cabaret Neuf ne présente pas de potentiel.



La zone UD est concernée par une trame particulière pour la prise en compte du risque :

- technologique au village,
- d'inondation à Cabaret neuf.

La zone UD couvre une superficie totale d'environ 24,5ha et dispose d'environ 1 ha au total de terrains théoriquement disponibles : 0,2 ha à Crefsant, 0,3 ha sur deux terrains dans la zone urbanisée du village et 0,5 ha en extension en entrée du village.

1.2. ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITAT : AUA

Il s'agit de zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, dans lesquelles les services, commerces, sont également admis. Les réseaux sont présents à proximité et les différents secteurs pourront être ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement selon les conditions définies dans le règlement et les O.A.P[5].

Des orientations d'aménagement ont été instaurées sur l'ensemble de ces zones (AUa1, AUa2, AUa3) : elles ont pour objectif d'organiser une urbanisation cohérente et adaptée au site.

1.2.1. Le secteur AUa1

Il correspond à la zone NAa du POS, dont la superficie est d'environ 13800m².

Cette zone se situe au Nord et en contre-haut du centre village, en contrebas des boisements et du château. Elle est à proximité immédiate du centre et elle est visible depuis la traversée du village. Elle est bordée en bas par la route du Facteur Cheval (RD 67) et en haut par la route du château.



Périmètre OAP
Périmètre zone AUa1

Les orientations d'aménagement résultent des études réalisées par l'EPORA et visent à répondre aux enjeux suivants :

- Réaliser une greffe du quartier au centre village :
  - → L'articuler au centre village par un maillage de liaisons douces et viaires ;
  - → Proposer des typologies bâties qui assurent une transition entre le centre village et les lotissements périphériques ;
  - → Intégrer du bâti dans le site – vue sur le château – proximité avec le bois ….

- Assurer une bonne intégration paysagère des constructions :
  - → Proposer une bonne transition avec la lisière du bois ;
  - → Anticiper l'impact visuel des constructions en position dominante par rapport au village ;
  - → Tirer profit de la pente du terrain pour offrir des vues et une exposition optimale aux constructions.

Conditions d'ouvertures à l'urbanisation : la zone AUa1 devra s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une servitude au titre de l'article L.123-2b° est instaurée sur cette zone : le programme devra comprendre au moins 20 logements sous forme essentiellement de logements collectifs et/ou intermédiaires.

[5] O.A.P. : Orientations d'aménagement et de programmation.

Orientation : voiries et déplacements

Le secteur pourra être desservi par l'avenue du facteur Cheval au sud et par la route du château au nord. Un troisième accès (secondaire) pourra se faire par l'étroite impasse des granges à l'ouest.
La liaison nord-sud pourrait être en « zig-zag » de manière à :

- ne pas constituer un raccourci pour les véhicules,
- optimiser la desserte des différents logements,
- s'adapter à la pente du terrain.



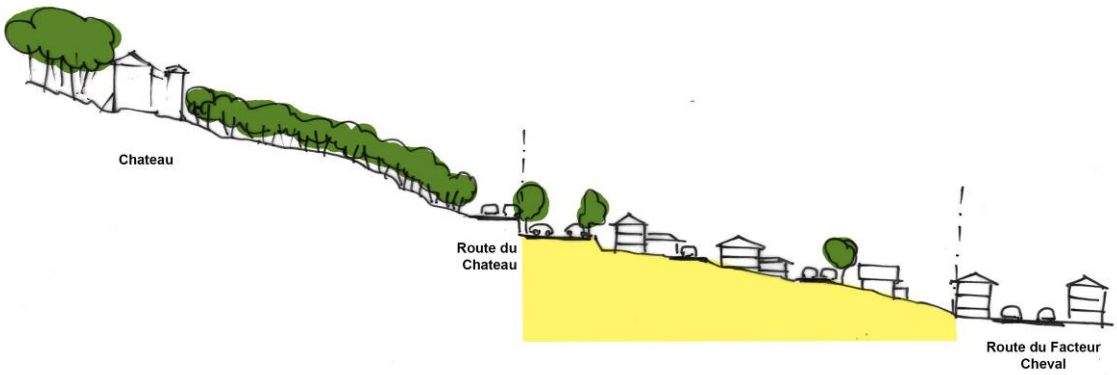
Des cheminements pour modes doux seront créés à l'intérieur du quartier :

- Un cheminement principal reliera, au sud, la route du facteur Cheval et, au nord, la route du château et un espace commun comportant des poches de stationnement (Emplacement Réservé).
- Un cheminement vers le centre-ville via l'actuelle impasse des granges par une voirie partagée traité en « zone de rencontre ».

Paysage - environnement

Le site est constitué par une terre agricole. Il est caractérisé par une covisibilité avec le château lorsque l'on traverse le village. L'implantation et l'épannelage des constructions devra permettre de maintenir cette vue sur le château. L'accompagnement paysager des voies et des espaces publics permettra de conserver cette vision du château qui émerge d'une « masse végétale ». La qualité architecturale des constructions contribuera à une intégration qualitative de ce nouvel ensemble urbain dans le paysage existant.





– *Typologie de logement*

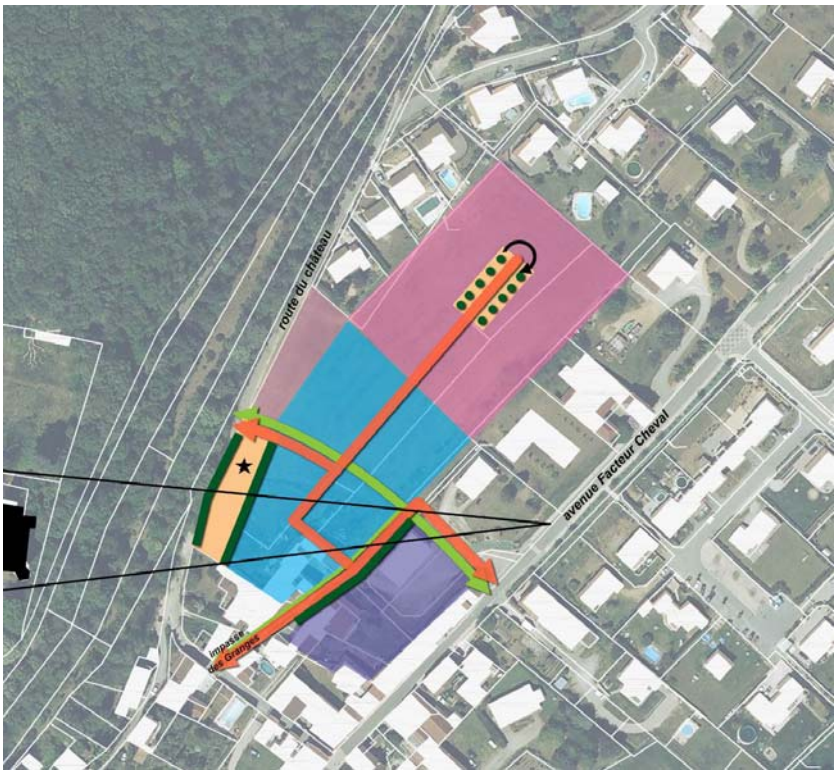
Des bâtiments collectifs pourront être implantés dans la continuité du village.
A l'image du bâti ancien voisin, une diversité de hauteurs pourra être proposée pour constituer un ensemble harmonieux et s'intégrer à la pente. La hauteur maximale par rapport au terrain naturel n'excédera pas le R+2.
De l'habitat groupé pourra être implanté au-dessus la rangée de maisons de ville qui bordent la rue du facteur cheval. Sa hauteur maximale par rapport au terrain naturel n'excédera pas le R+1.
De l'habitat individuel sera implanté en articulation avec les lotissements existants. Sa hauteur maximale par rapport au terrain naturel n'excédera pas le R + combles.

– *Rapport à la rue, front bâti et sens de faîtage :*

A l'image des bâtiments anciens existants alentours, les bâtiments collectifs et groupés pourront choisir des sens de faîtage diversifiés.
A l'image des maisons voisines, les logements individuels auront des faîtages sensiblement parallèles aux courbes de niveau.

Schéma illustrant les principes d'aménagement :

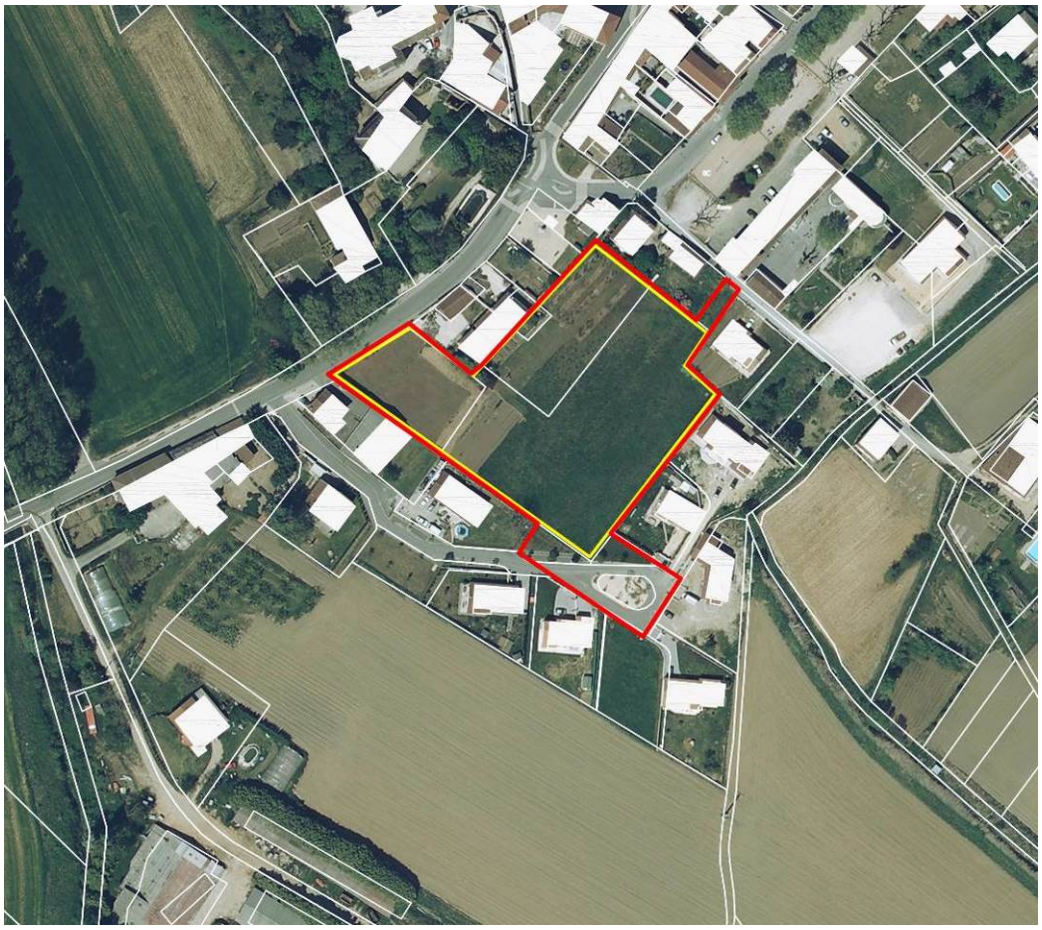
- logement collectif à favoriser
- logement groupé (projet en cours)
- logement individuel
- voirie à créer
- cheminement doux à créer
- vue sur le château
- accompagnement paysager des espaces publics
- espaces publics
- coupe



1.2.2. Le secteur AUa2

Il correspond à une partie de la zone UD du POS et représente une surface d'environ 7200 m². Il se situe au sud du centre du village.



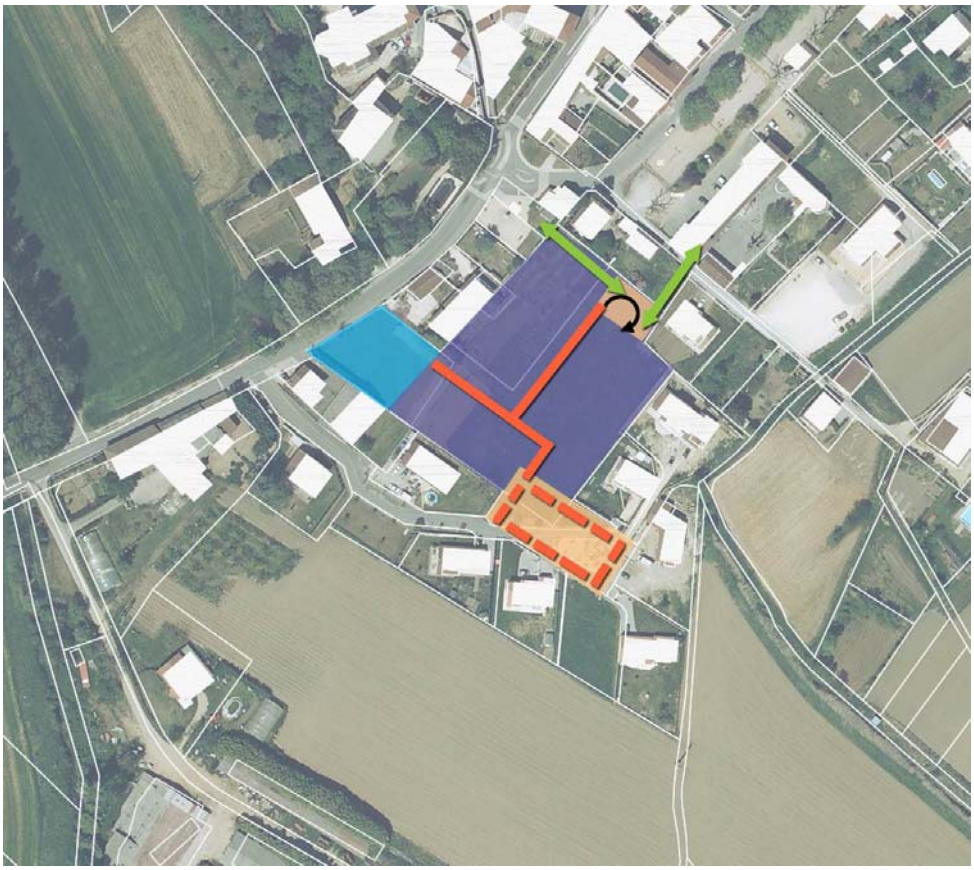


Périmètre OAP
Périmètre zone AUa2

Les orientations d'aménagement résultent des études réalisées par l'EPORA et visent à répondre aux enjeux suivants : Réaliser une greffe du quartier au centre village : l''articuler au centre village par un maillage de liaisons douces et viaires ; proposer des typologies bâties qui assurent une transition entre le centre village et le lotissement de la Roselière.

Schéma illustrant les principes d'aménagement :

- logement collectif à favoriser
- logement groupé
- logement individuel
- voirie à créer
- cheminement doux à créer
- vue sur le château
- accompagnement paysager des espaces publics
- espace public

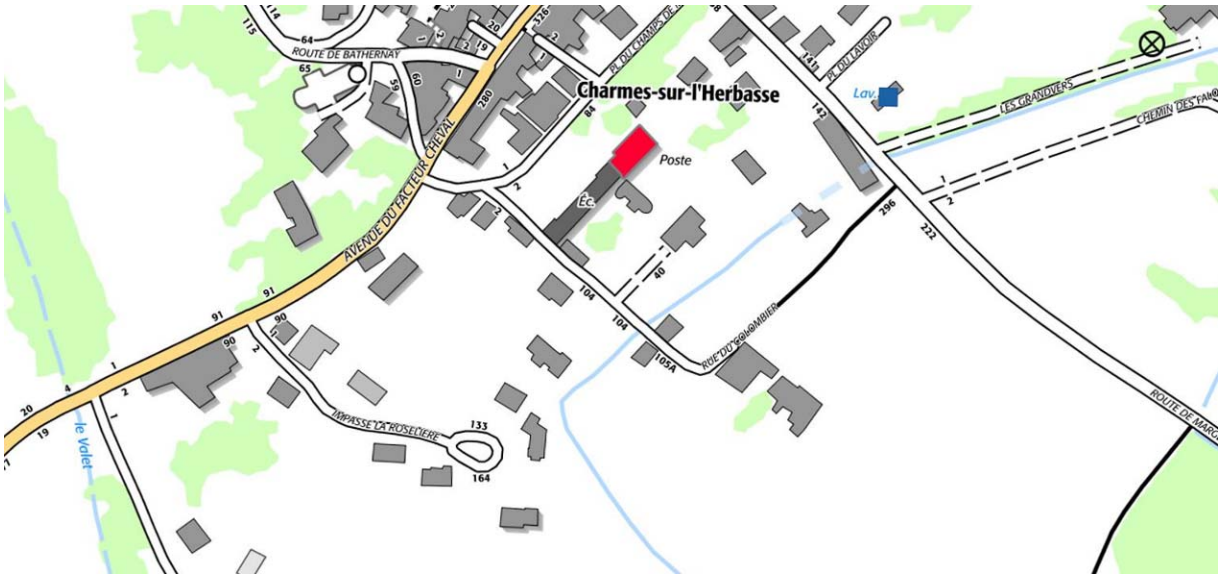


Conditions d'ouvertures à l'urbanisation : La zone AUa2 devra s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. *Une servitude au titre de l'article L.123-2b° est instaurée sur cette zone : le programme devra comprendre au moins 16 logements essentiellement sous forme de logements collectifs et groupés.*

Accès à l'opération

Les accès véhicules à l'opération seront réalisés par le prolongement de la rue de la Roselière. La placette de retournement actuelle mériterait d'être requalifiée en véritable espace public de convivialité.

Cet espace pourrait comprendre des places de stationnement pour les visiteurs.



– Cheminements pour mode doux :

- à l'intérieur de l'opération

A l'intérieur de l'opération, le déplacement des modes doux devra être prévu, soit en parallèle des voies véhicules, soit par une voirie partagée traité en « zone de rencontre ».

- sur l'espace public

Une liaison douce devra être créée à l'est en direction de l'école (Emplacement Réservé), et au nord en direction du square.

Paysage - environnement

La qualité architecturale de l'opération ainsi qu'un choix stratégique de l'implantation des constructions contribueront à une intégration qualitative de ce nouvel ensemble urbain dans le paysage urbain existant.
En bordure de la RD67, la façade du quartier pourra être composée d'un bâtiment de logements collectifs dont la volumétrie s'inspirera de la grande maison attenante du côté est.
Un espace public convivial et ponctué d'arbres mérite d'être recomposé à l'articulation entre le lotissement actuel de la Roselière et le nouveau quartier.

– *Typologie de logement, rapport à la rue, front bâti et sens de faîtage :*

Le bâtiment de logements collectifs sera en R+1 ou R+2. Il se tiendra en recul par rapport à la voie. Son faîtage sera parallèle à la RD67.
Les logements groupés seront en rez-de-chaussée ou R+1. Ils seront organisés en bandes, implantées au nord des parcelles. Leur faîtage sera parallèle à la voie de desserte.

1.2.3. Le secteur AUa3

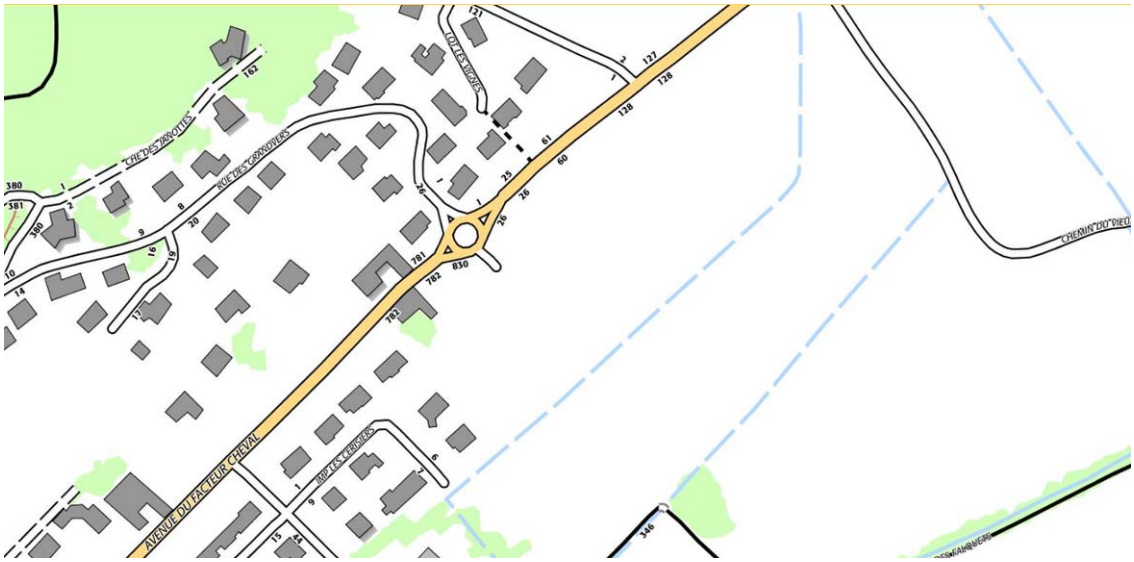
Il correspond à une partie de la zone NC du POS. La zone AUa3 représente environ 6000m². Elle se situe en limite Nord du village.

La zone AUa3 est desservie par le giratoire de la RD.





Périmètre OAP - Périmètre zone AUa3

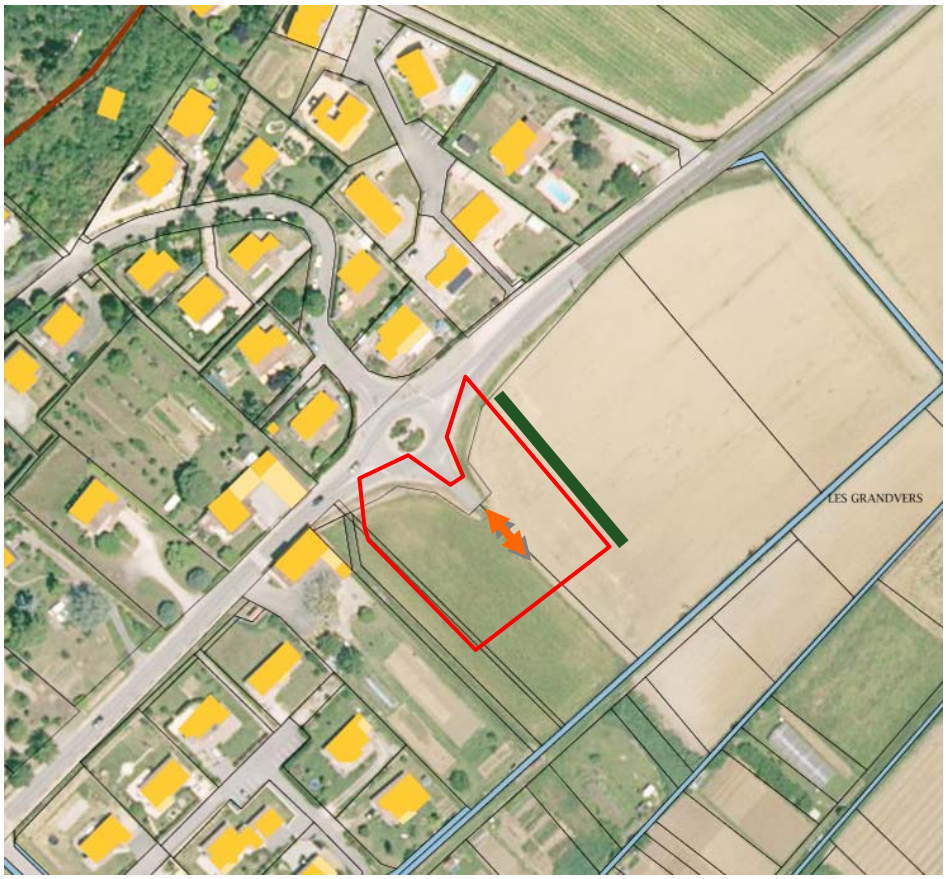


Les orientations d'aménagement visent à répondre aux enjeux suivants : Etendre l'urbanisation du village tout en constituant une frange urbaine qualitative d'un point de vue paysager. Proposer un habitat individuel, en adéquation avec la localisation périphérique du site.

Conditions d'ouvertures à l'urbanisation : la zone AUa3 devra comprendre au moins 10 logements.

Schéma illustrant les principes d'aménagement :

voirie à créer
accompagnement paysager



Au total les zones AUa occupent environ 2,6 ha dont la totalité est libre pour la construction et y sont pressentis :

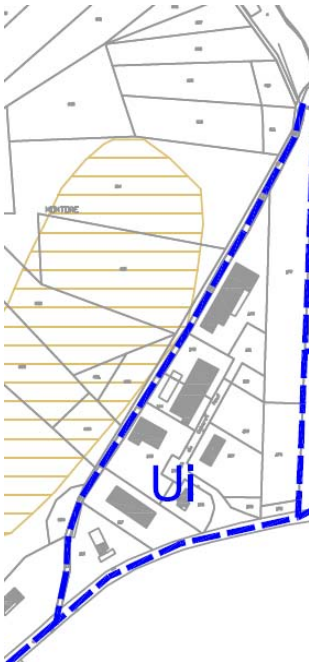
- en AUa1 : 20 logements,
- en AUa2 : 12 logements,
- en AUa3 : 10 logements.

2. LES ZONES SPECIALISEES

2.1. LA ZONE UI

Cette zone correspond aux activités économiques situées à Cabaret Neuf, il s'agit d'une partie de la zone NAj du POS. Le périmètre a été réduite au sud afin d'exclure les deux habitations sans lien avec les activités.

La zone Ui occupe environ 3,8 ha sans potentiel disponible. La partie nord est fait l'objet d'une installation d'une entreprise de TP et la partie sud est utilisée pour du stockage. La zone ne dispose plus de foncier disponible.



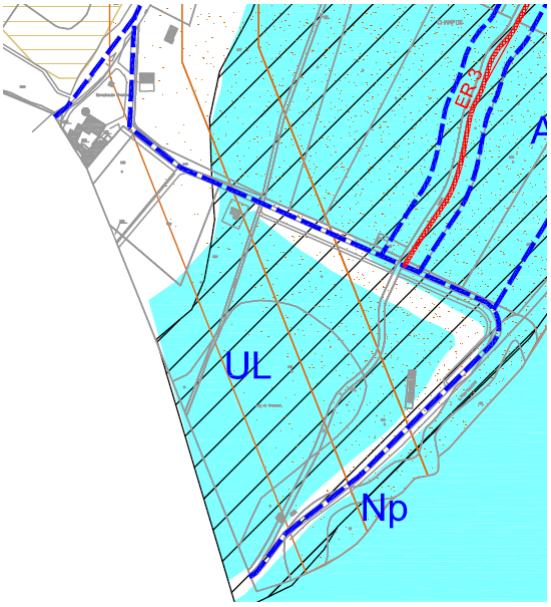


2.2. LA ZONE UL

Cette zone à vocation de loisir et d'accueil touristique correspond au site du lac de Champos (bâtiments administratifs, centre de loisirs, terrains de sports communaux).

La zone UL occupe environ 11 ha.

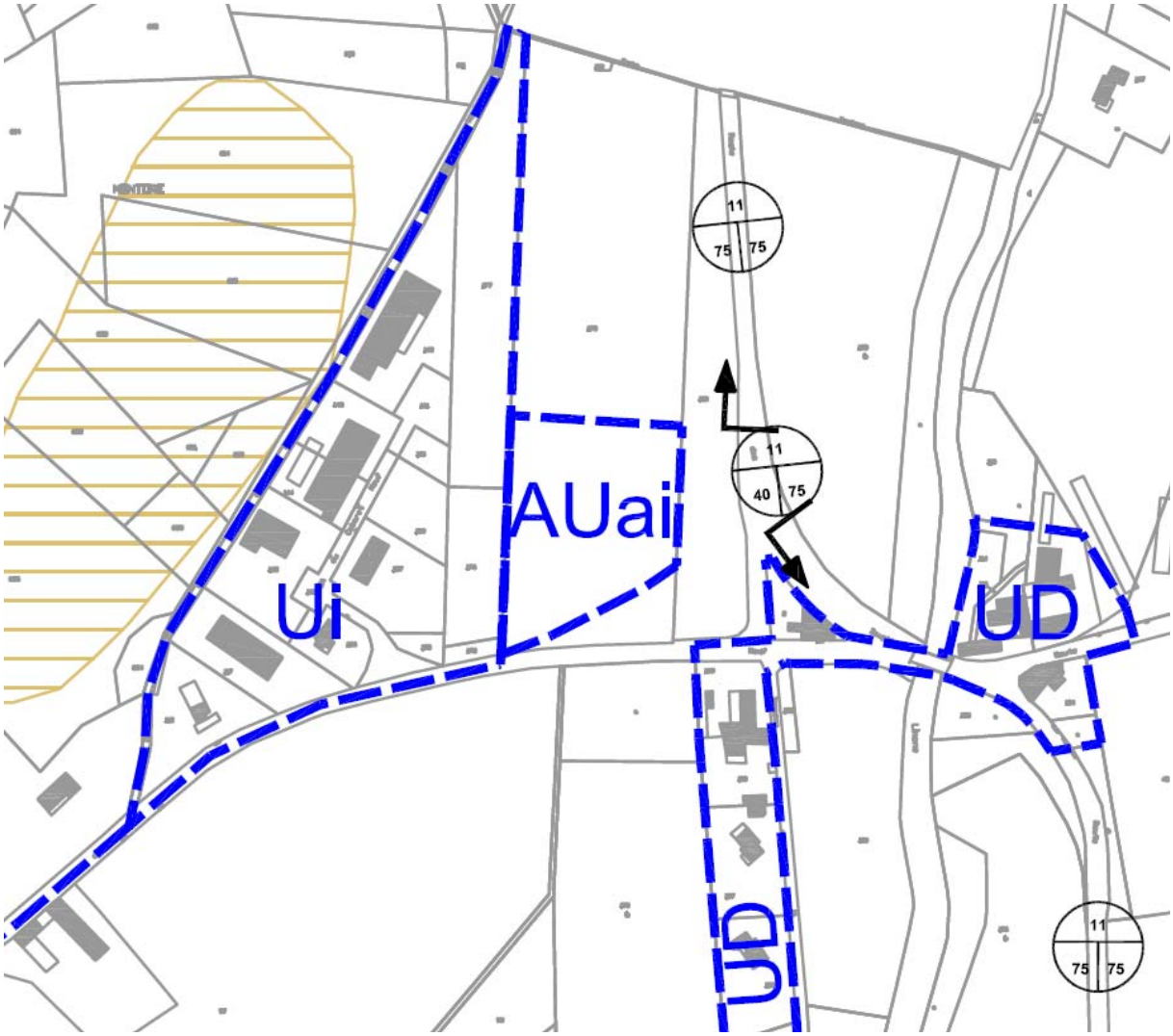
La zone est concernée par les risques d'inondation et technologique.



2.3. LA ZONE AUAI

Cette zone correspond à l'extension de la zone d'activité de cabaret neuf. Il s'agit de répondre aux besoins réels sur ce carrefour stratégique. A l'échelle de l'intercommunalité un besoin a été recensé. La zone prévue de 1 ha permettra de répondre à ces besoins et sera aménagée par la Communauté d'agglomération.

Une étude loi Barnier a été réalisée, permettant ainsi définir un zonage, une OAP et un règlement permettant de justifier de la prise des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ces règles ont permis de réduire, au droit de ce quartier, le recul de 75 mètres à 40m.



3. LA ZONE AGRICOLE

Elle correspond aux espaces agricoles exploités de la commune et comprend l'ensemble des sièges d'exploitation et bâtiments agricoles (hormis ceux situés dans les zones U).

Dans la zone agricole, comme le prévoit le code de l'urbanisme, sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Par rapport au POS, le tracé de la zone A a été :

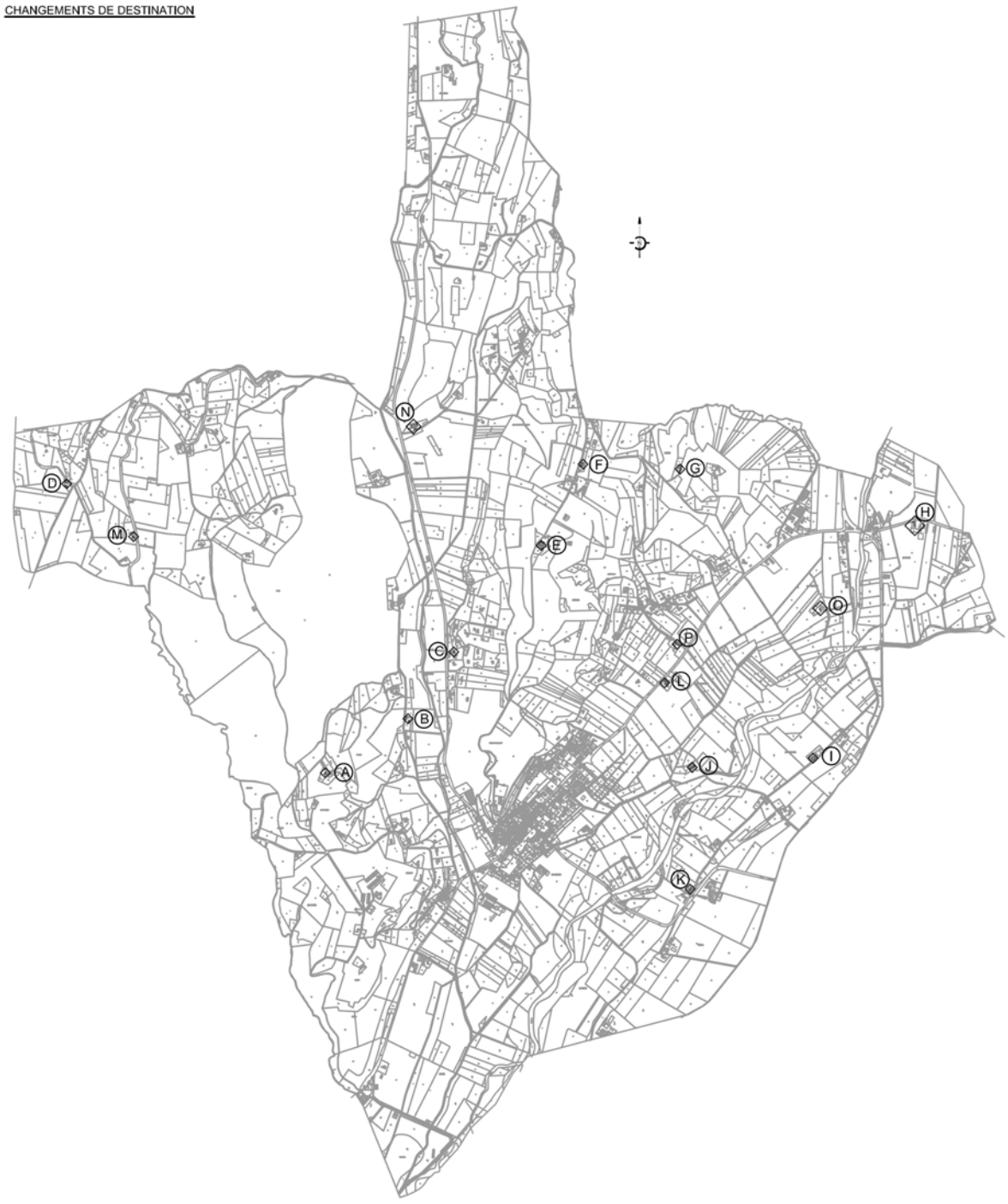
- réduit pour l'extension de la zone d'activité de Cabaret neuf (1,3ha) et pour l'extension du village à l'entrée nord (1,1 ha en UD et AUa3).
- étendu sur la zone NB de Saint-Mury, sur une partie de la zone NAj du POS et sur 5 ha de zone NA en entrée de village.

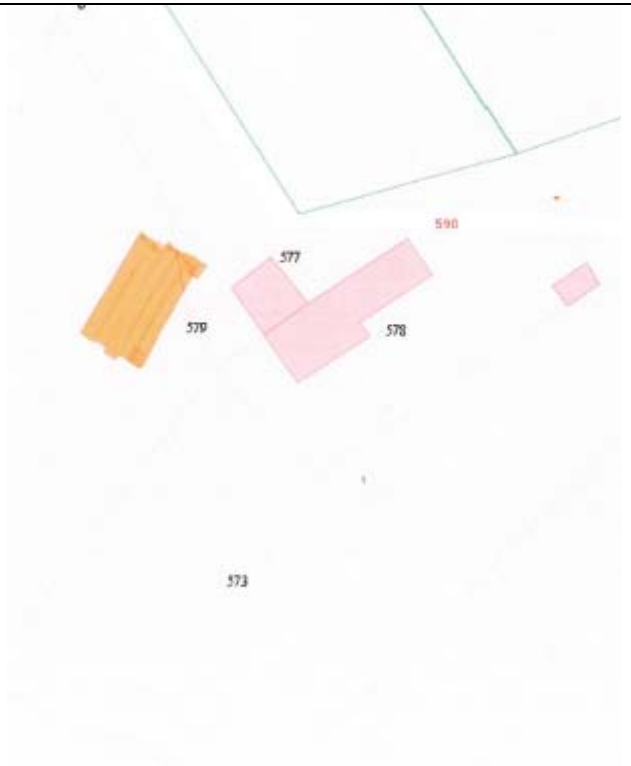
Le règlement de la zone A permet pour les habitations dispersées dans l'espace agricole - en plus de leur réfection ou de leur aménagement- : leur extension limitée (jusqu'à 33% de la surface de plancher initiale, dans la limite de 250 m² après travaux) et l'adjonction d'annexe et piscine dans la limite de 40m² de surface de plancher et à condition d'être située aux abords de l'habitation.

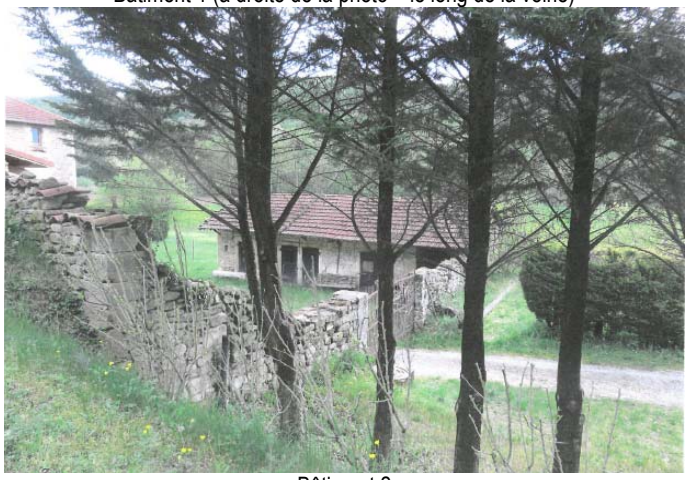
La zone agricole du P.L.U. occupe 635 ha au total.

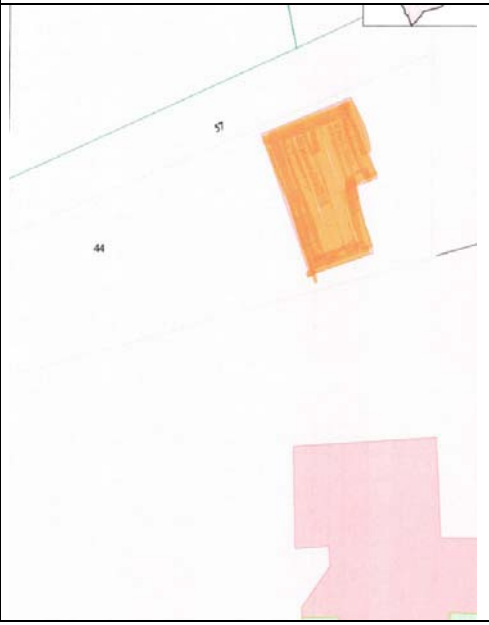
En outre sont repérées sur les documents graphiques du PLU, 16 anciennes dépendances agricoles présentant un intérêt patrimonial pour lesquelles sera autorisé le changement de destination. *Nota : les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant ces changements de destination seront soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.*

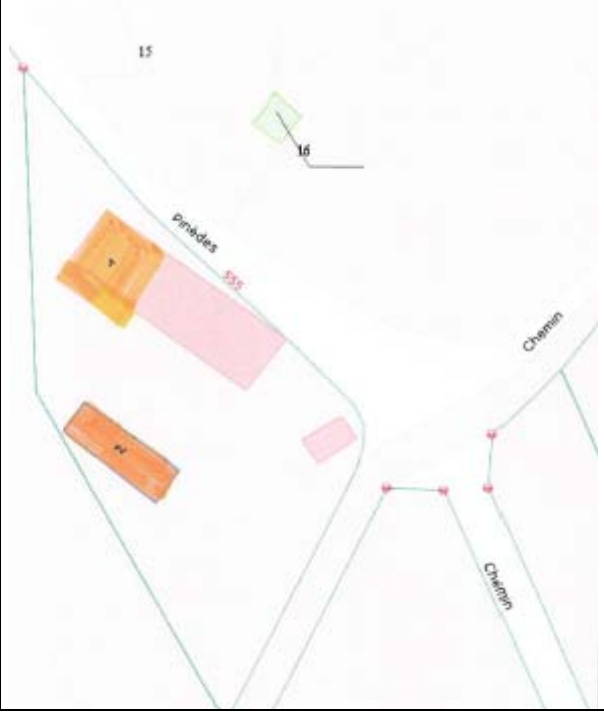
Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de chaque site et la partie du bâtiment concernée sur le cadastre (surligné en orange).



N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
A	590 chemin de la Fayolle	A572	 Bâtiment situé à gauche de la photo		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 110 m²

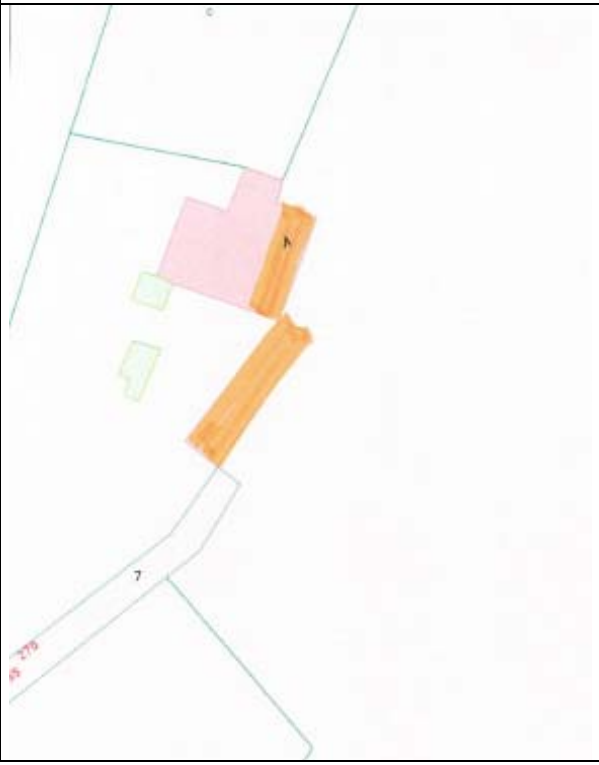
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
B	840 route du Valerey	ZH 46	 Bâtiment 1 (à droite de la photo – le long de la voirie)  Bâtiment 2		Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 100 m² 2 : 70 m²

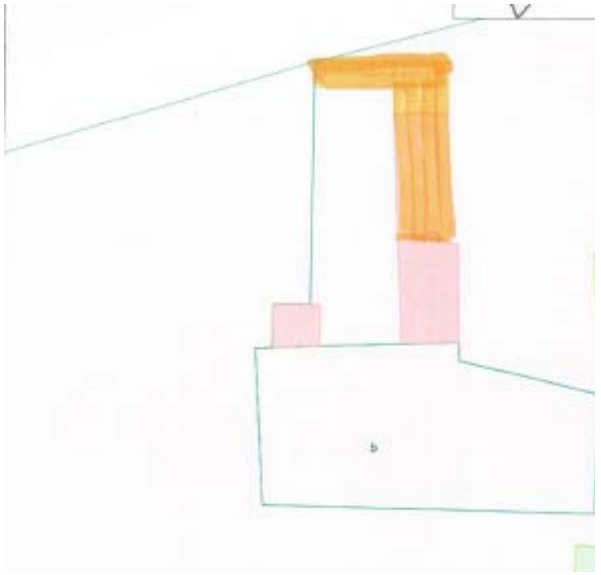
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
C	1110 route de Bathernay	ZH 44			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 50 m ²

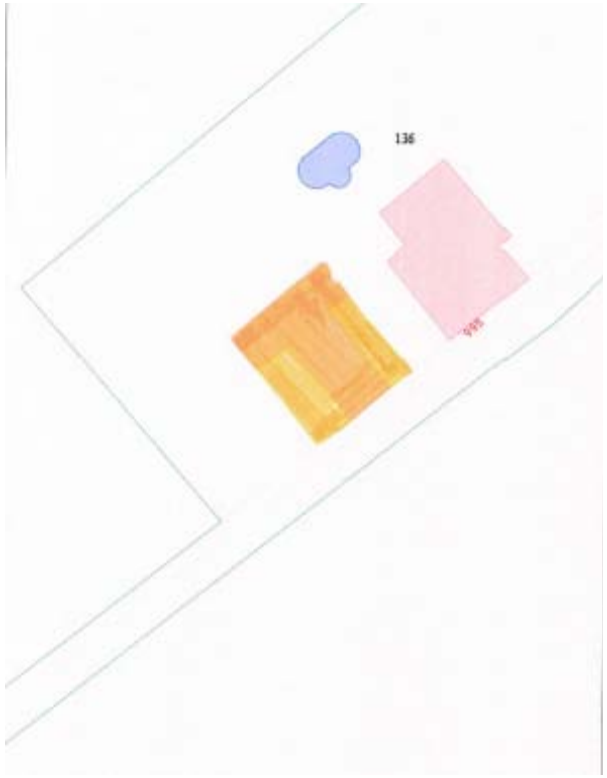
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
D	555 chemin ddu Champ Guinot	ZI4	 Bâtiment 1 situé à gauche de la photo (à l'arrière de l'habitation) Bâtiment 2 situé à droire de la photo		Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 100 m² 2 : 60 m²

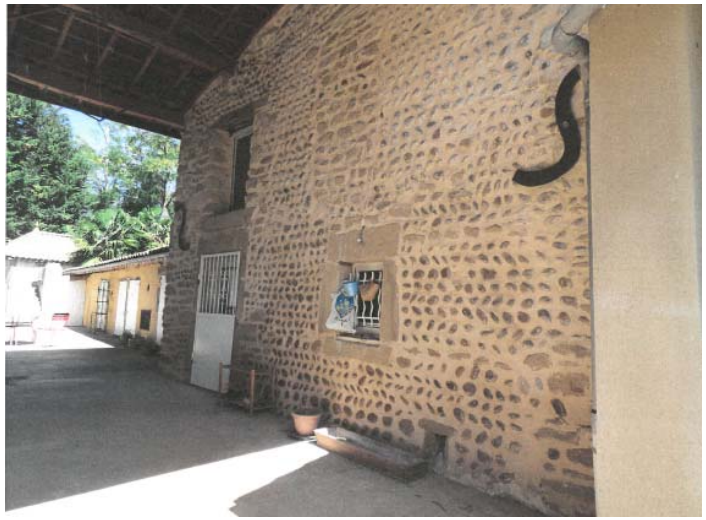
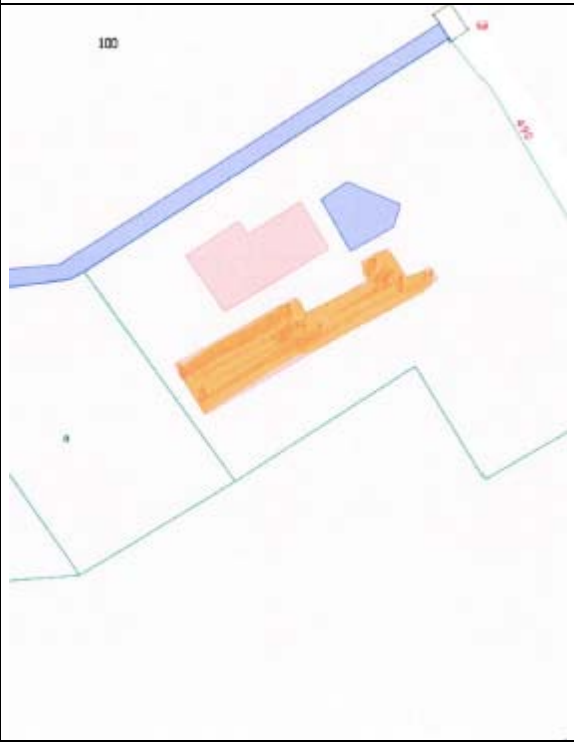
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
E	Route du Château	B111			Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 1 : 210m² 2 : 40 m²

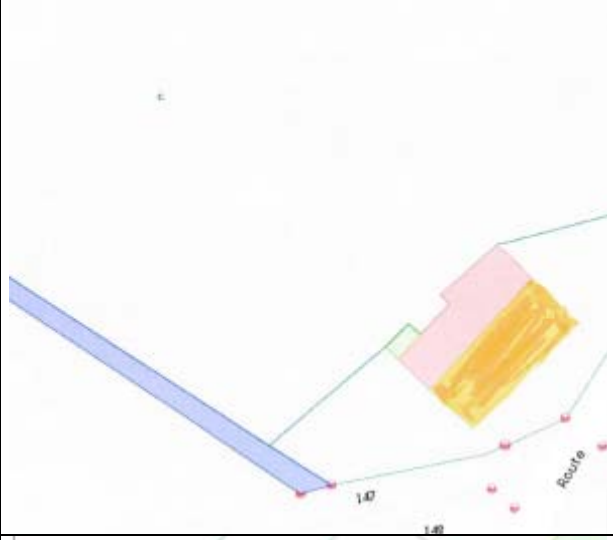
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
F	2780 route du Château		 		Ce bâtiment accolé à ce siège agricole n'est plus fonctionnel pour être utilisé

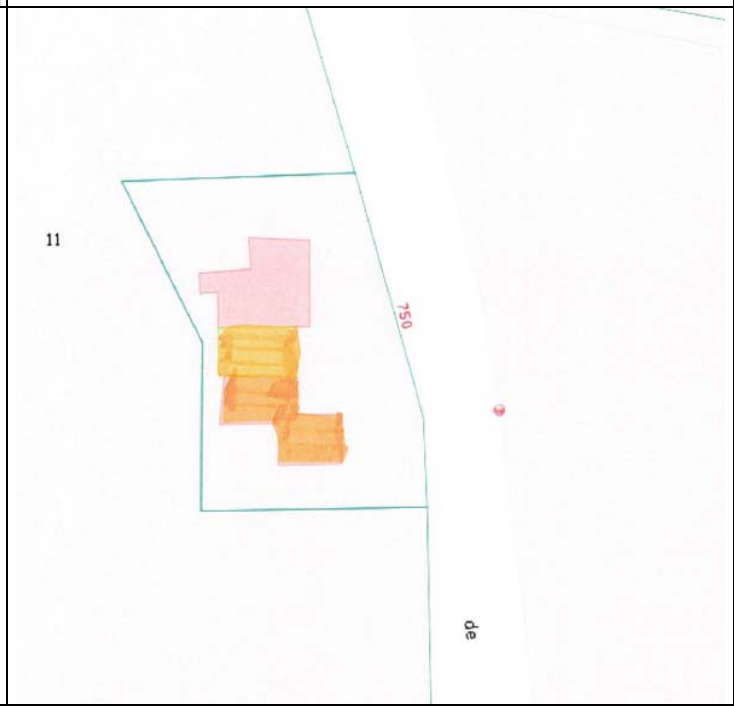
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
G	255 route de Montore	ZL 74			Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles situés en continuité et à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative : 1 : 70 m² 2 : 90 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
H	Route de Crépol	ZA 43	Bâtiment situé à gauche de la photo 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Il s'agit d'un siège agricole néanmoins ces bâtiments ne sont plus adaptés à l'activité et ne sont plus utilisés Présence des réseaux Superficie approximative 140 m²

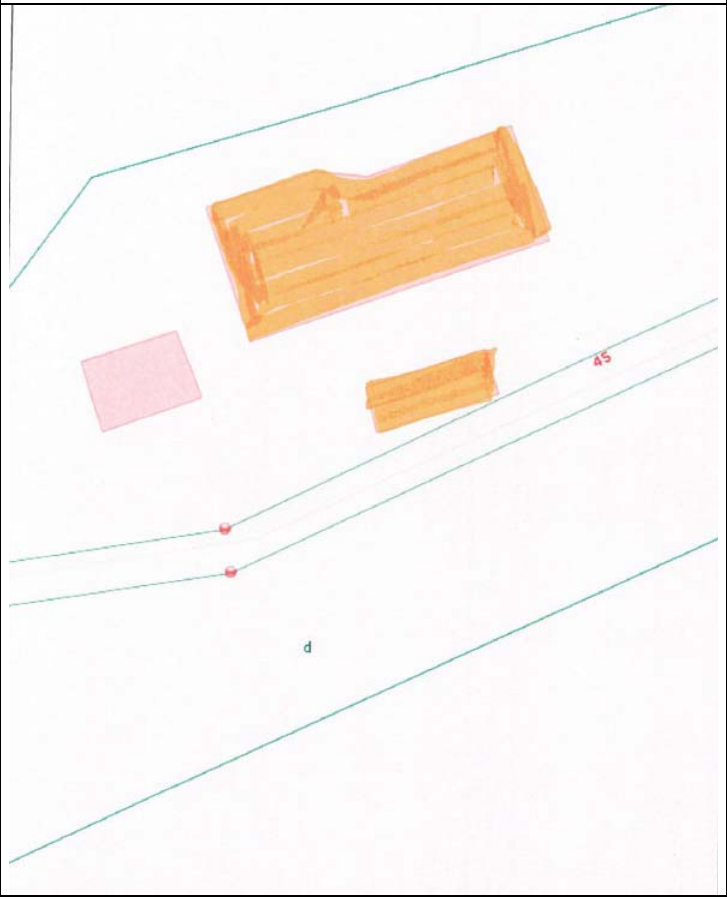
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
I	995 route des Eglantiers	ZB 136	 		Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité immédiate d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 250 m²

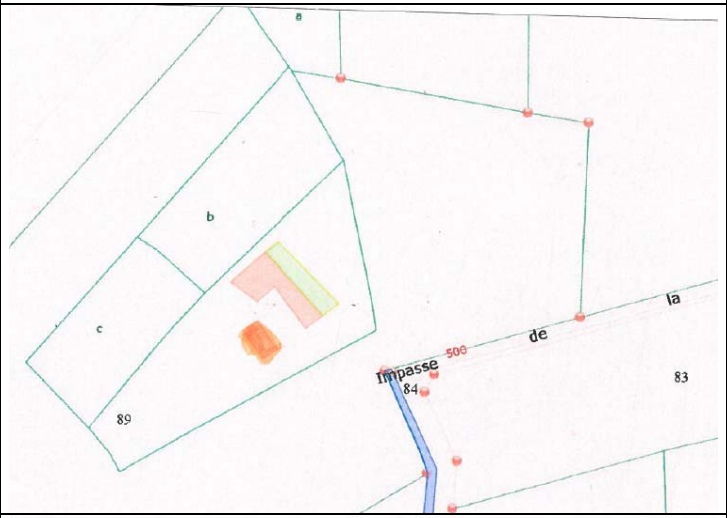
N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
J	490 chemin du Vieux Moulin	ZC 102			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé à proximité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 175 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
K	Route des Eglantiers	ZC 255			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 125 m²
L	530 route de Cabaret Neuf	ZB 31			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé en continuité d'une habitation Aucun siège agricole à proximité immédiate Présence des réseaux Superficie approximative 250 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
					
M					Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 100 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
					

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
N					Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative 1 : 400 m² 2 : 60 m²

N°	Lieu Dit	Ref Cad	Photos	Extrait cadastral LES BATIMENTS REPERES SONT SURLIGNES EN ORANGE	Commentaire surface
O					Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative . 30m²
P	Au sud de la Griotte	ZB154			Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole accolé à une habitation Aucun siège agricole à proximité Présence des réseaux Superficie approximative .

4. LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle englobe le site Natura 2000, les zones humides, ZNIEFF, les corridors écologiques (Herbasse et Valet) ainsi que les pelouses sèches sur sable.

La zone N comprend des secteurs spécifiques correspondant :

- aux installations existantes du camping situé près du village : NL
- au site Natura 2000 et aux bords de l'Herbasse : strictement protégé : NP
- aux équipements sportifs : NS.

Dans le secteur NL, sont admis l'aménagement de terrain de camping.

Dans le secteur Ns, sont admis les aires de jeux et de sports ouvertes au public,

La zone naturelle du P.L.U. occupe 696 ha au total.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION

	PLU	
	Surface totale (en ha)	*Surface résiduelle (en ha)*
Zone à vocation d'habitat		
UA	3,4	*0*
UD	24,5	*1,0*
AUa1, 2, 3	2,7	*2,7*
Total	30,6	3,7
Zone spécialisée		
UI	3,83	*0*
UL	11	*0*
AUai	1	*1*
Total	15,83	1

Zone Agricole	635	
Zone Naturelle	602	
Ns	4,2	
NL	1,1	
Np	88,26	
Total	1237	

Vocation principale d'habitat

Au PLU, les zones urbaines et à urbaniser maintenues ou ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat concernent environ 2,6 ha pour un potentiel estimé de 42 logements.

Le potentiel de logements est estimé à :

- environ 2 logements dans le cadre de la mobilisation de la vacance (10 logements recensés en 2016) ;
- environ 6 logements pour les changements de destination (12 bâtiments repérés au plan de zonage) ;
- environ 4 logements dans le cadre de la densification des zones U de Crefsant et du village.

Soit au total environ 54 logements théoriquement et potentiellement réalisables à l'échelle du PLU.

Au POS les zones consacrées à l'habitat représentaient plus de 25 ha.

Vocation principale d'activité

Au PLU, l'extension de la zone urbaine à vocation d'activité concernent environ 1 ha : dimensionnement prévu pour répondre aux demandes recensées à l'échelle de l'intercommunalité sur ce secteur.

C. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR EDICTER LES REGLES LIMITANT L'UTILISATION DU SOL

Cette partie du rapport a pour objet d'exposer les raisons pour lesquelles la municipalité a entendu instituer des règles limitant le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Certaines de ces règles découlent de la mise en place des objectifs du P.A.D.D. et des orientations d'aménagement, d'autres répondent à des objectifs d'intérêt général.

MOTIF	REGLE INSTITUEE
Protection des sites urbains et limitation des conflits Habitat / Activités.	Limitation de la destination des constructions dans les zones à vocation principale d'habitat : - interdiction des constructions à usage industriel - interdiction des constructions à usage agricole
	- interdiction des installations classées soumises à autorisation à l'exception de l'aménagement de celles existantes
	- interdiction du camping, du stationnement de caravanes, des carrières, des dépôts de véhicules, des garages collectifs de caravanes, des parcs d'attraction
Préserver les caractéristiques des sites urbains, favoriser l'intégration des futures constructions à leur environnement bâti ou non	- contraintes d'implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives
	- contraintes de hauteur imposées aux constructions qui ont été fixées en fonction du tissu urbain ou des bâtiments existants et des perspectives à conserver.
	- prescriptions concernant les espaces verts et les abords des constructions
	- prescriptions concernant le stationnement
Favoriser le développement du tissu économique local en maintenant une zone réservée aux activités économiques	- interdiction des occupations du sol incompatibles avec les activités économiques
	- prescriptions concernant l'implantation des constructions, leur hauteur, l'aspect extérieur et l'aménagement des espaces libres
Permettre le développement du commerce, service au centre	- Favoriser les commerces et services dans le village
Prise en compte des risques naturels	- Prescriptions particulières à appliquer aux constructions dans les zones de risque repérées au plan de zonage
Protéger l'environnement et limiter les impacts des futures constructions.	- Obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones constructibles, - Les eaux pluviales doivent en priorité être gérées sur la parcelle, par infiltration et/ou rétention. - Obligation en matière de création ou de maintien d'espaces verts. - Prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions.

Le document graphique du P.L.U. prévoit en outre des dispositions qui se superposent au zonage et dont les effets spécifiques se cumulent à l'application du règlement :

- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme :

Les emplacements réservés pour la commune ont pour objectifs d'améliorer le cadre de vie et de répondre à un objectif d'intérêt général.

– Création de cheminements piétons – il s'agit de traduire l'objectif du PADD de faciliter les déplacements doux et les liaisons:
  - ER 1 et 7 : ces réserves visent à permettre une liaison piétonne plus directe et sécurisée entre le village et les équipements sportifs ;
  - ER 2 : pour une liaison piétonne et sécurisée entre la mairie – parc pour enfant et la place du Lavoir - équipements sportifs ;
  - ER 3 : permettre une liaison entre le village et le lac de Champos. Ce tracé qui permet d'éviter la RD a un double intérêt :
    - faciliter l'accès au village pour les touristes séjournant au camping
    - faciliter l'accès au centre de loisirs situés aux bords du lac.
  - ER 8 : assurer une liaison entre le sud du village (notamment la zone Aua2) et les équipements publics (école – mairie, …)
– Aménagement de voirie :
  - ER 5 : aménagement d'un carrefour existant qui sera plus fréquenté avec l'aménagement de la zone AUa1
  - ER 9 : assurer un cheminement piéton entre le village et les équipements sportifs au sud
  - ER 10 : élargissement de la rue du Château aux abords de la zone à urbaniser
  - ER 12 : élargissement de la voie longeant le Château, il s'agit de sécuriser le croisement des véhicules

– Aménagement d'espaces publics :
  - ER 4 : extension du cimetière
  - ER 6 : répondre aux besoins en stationnement du centre ancien. Les poches de stationnement existants sont situées soit à proximité de la mairie, soit au sud. Un manque de stationnement est constaté à l'entrée nord du centre bourg.
  - ER 11 : répondre aux besoins en stationnement sur ce quartier.

- Prise en compte des risques et nuisances (article R.123.11 b) du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur le 31/12/2015) :

– Prise en compte du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé le 1er août 2001 : inondations et mouvements de terrain.
  - Aucune zone d'extension nouvelle n'est concernée par le risque d'inondation.
    Seules les zones suivantes sont concernées par le risque inondation :
    - Zone UD de Cabaret neuf,
    - Zone UL du Lac de Champos.
  - Aucune zone d'extension nouvelle n'est concernée par le risque mouvement de terrain.
    Seules les zones suivantes sont concernées par le risque mouvement de terrain.:
    - Partie ancienne des hameaux de Crefsant et de la Griotte

– Prise en compte du risque technologique
  Les zones de danger des canalisations de gazoduc concernent : une partie du village, le hameau de Crefsant ainsi que la zone UL.

3ème Partie

EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

1. PRESENTATION DU PROJET DE PLU

A travers le PADD, le PLU poursuit les objectifs suivants :

- Revitaliser le cœur de la commune par du logement attractif, en favorisant au sein de l'enveloppe urbaine du village la création de logements nouveaux dans les interstices, la remise sur le marché de logements vacants, l'implantation de commerces et services, et la reconversion d'anciens bâtiments agricoles en logements.
- Inventer de nouveaux concepts et avoir une stratégie d'implantation des activités économiques à partir du potentiel local : agriculture, élevage, circuits touristiques, artisanat…

Les objectifs du PLU se traduisent sur le territoire communal par de nouveaux secteurs d'extension de l'urbanisation dans les dents creuses du tissu urbain actuel ou dans sa continuité.

1.1. AMENAGEMENT - EQUIPEMENT - URBANISME - HABITAT

Poursuivre l'accueil de population en favorisant la diversification de l'offre de logements :
La croissance démographique qui est envisagée est de 1,3 % par an (croissance contenue comparée à celle observée entre 1999 et 2011, supérieure à 2%), soit une population totale atteignant 1100 habitants à l'horizon 2027. Cet objectif peut être atteint via la réalisation de 50 à 60 logements nouveaux en 12 ans, soit entre 4 à 5 logements par an en moyenne. L'offre de logements sera diversifiée afin de répondre aux besoins des différents ménages.

Conforter le développement de l'habitat au village :
Ainsi, le développement des quartiers excentrés du village sera stoppé, mais les quartiers existants pourront être densifiés (Griotte, Crefsant et Cabaret neuf).
La priorité d'utilisation des terrains est donnée aux 2 terrains disponibles dans l'enveloppe urbaine du village ainsi qu'au terrain situé en continuité immédiate des secteurs déjà urbanisés à l'entrée nord du village. Cet objectif passe également par la reconversion de bâtiments aujourd'hui abandonnés

Illustrations des orientations pour le village – OAP du PLU

Prévoir l'adaptation des équipements communaux (travaux d'extension de la STEP en cours de réalisation, poursuite d'aménagement d'espace public au centre village.).

Poursuivre l'aménagement des espaces publics (valorisation de l'espace autour du lavoir, esplanade au nord de la mairie)

10 logements

20 logements

1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCES - LOISIRS

Pérenniser et conforter les activités économiques du territoire et l'emploi local : agriculture, tourisme, commerce :

Cet objectif se traduit par la pérennisation des activités agricoles : limitation de la consommation de terres à bon potentiel agricole pour l'urbanisation, maintien des possibilités d'évolution des exploitations agricoles existantes, développement du commerce de produits agricoles (notamment en favorisant les circuits courts recherchés par les consommateurs)…

Revitaliser le cœur de la commune en favorisant l'accueil de commerces et de services de proximité, et développer la zone d'activités de Cabaret neuf en prévoyant une extension permettra également de favoriser l'emploi local.

Enfin, la pérennisation des activités liées au tourisme passe par le confortement de ces dernières : développement de l'hébergement touristique du type gîte rural et chambre d'hôtes en s'appuyant sur le patrimoine bâti existant, valorisation du Lac de Champos (installations existantes, développement de cheminements doux entre le village et le lac…), prise en compte du camping existant, développement du commerce de produits du terroir… La préservation des paysages participe également au développement du tourisme, et se traduit pas la valorisation des cours d'eau (vues, accès), l'intégration paysagère des aménagements sur les versants et le maintien des vues sur le château.

1.3. DEPLACEMENTS - TRANSPORTS - COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Développer les modes doux
Plusieurs liaisons douces (piétons et cycles) sont prévues : entre la mairie et le lavoir, entre l'école et les équipements sportifs, entre les lotissements nord et les équipements sportifs, entre le village et le lac de Champos…

Prévoir des réserves pour l'aménagement de stationnements dans le village, pour répondre à la demande et pour favoriser la réhabilitation de logements vacants.

Fiabiliser et développer les communications numériques (développement progressif de l'accès au réseau très haut débit).

1.4. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS, PRESERVATION OU REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Protéger les espaces naturels et agricoles et les continuités écologiques : l'Herbasse, le Valarey, la Limone, les zones humides et les ripisylves, le site Natura 2000. Tenir compte des enjeux de protection des pelouses sèches et des boisements, favoriser la conservation des espaces agricoles ouverts

Tenir compte des risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et technologiques.

1.5. OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PLU prévoit 3 actions répondant aux objectifs de limitation de consommation de l'espace :

- Viser une densité minimale de 15 logements à l'hectare en moyenne sur l'ensemble des zones à urbaniser (OAP pour chaque zone AUa)
- Privilégier l'urbanisation pour l'habitat dans les espaces compris dans l'enveloppe urbaine du village et en continuité
- Réduire les surfaces des zones d'urbanisation futures à celles nécessaires aux besoins en habitat.

2. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

2.1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

L'augmentation du parc de logements contribuera au maintien de la population permanente, élément essentiel pour le dynamisme économique et social du territoire.

2.2. RATIONALISATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE

Le développement de l'urbanisation dans la continuité du tissu urbain et à l'intérieur des enclaves non urbanisées limite l'artificialisation des sols et la fragmentation des espaces naturels et agricoles.

Ces zones d'extension urbaine (AU) sont ainsi situées :

- dans une dent creuse de l'urbanisation au sein de l'enveloppe du village, au nord et en contre-haut du centre, Elle est à proximité immédiate du centre et elle est visible depuis la traversée du village, sur 13 800 m² environ ;
- dans une dent creuse de l'urbanisation au sein de l'enveloppe du village, au sud, sur une surface de 7 200 m² environ ;
- dans la continuité de l'habitat existant, en limite nord du village, sur 5 000 m² environ ;
- dans la continuité de la zone industrielle existante, au nord-est de la commune au niveau du carrefour des RD 538 et 67, sur 13 400 m² environ.

Le PLU prévoit donc 2,6 ha de zone AU à vocation d'habitat et 1,34 Ha de zone AU à vocation d'activité.

Le choix quant à localisation des zones urbaines et à urbaniser, des zones naturelles, et des zones agricoles s'est notamment appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement.

Le projet de PLU a fait le choix de concentrer les zones AU au niveau du village et de stopper l'extension des quartiers excentrés.

2.3. RESEAUX

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont prévues au village, en continuité du bâti existant, ainsi qu'au nord-ouest de la commune, en continuité de la zone industrielle existante. Ainsi, ces zones ouvertes à l'urbanisation bénéficient de la proximité de tous les réseaux existants sur la commune.

2.4. OPTIMISATION ET SECURISATION DES DEPLACEMENTS PIETONS

La disposition des zones d'urbanisation à proximité du centre bourg est cohérente avec la limitation des déplacements véhiculés à l'échelle de la commune.

Le développement des cheminements pour modes doux (piétons, cycles) favoriseront leur utilisation des secteurs résidentiels vers les équipements, services et commerces.

L'offre de stationnement sera réorganisée.

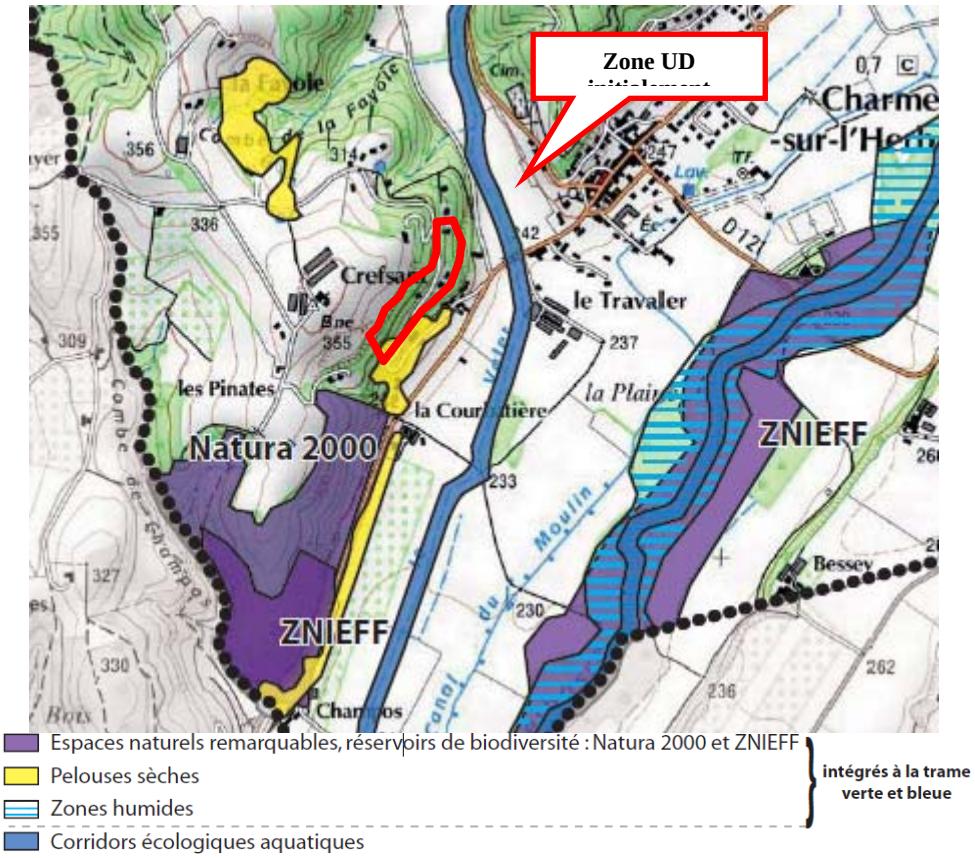
2.5. AMELIORATION DU CADRE DE VIE

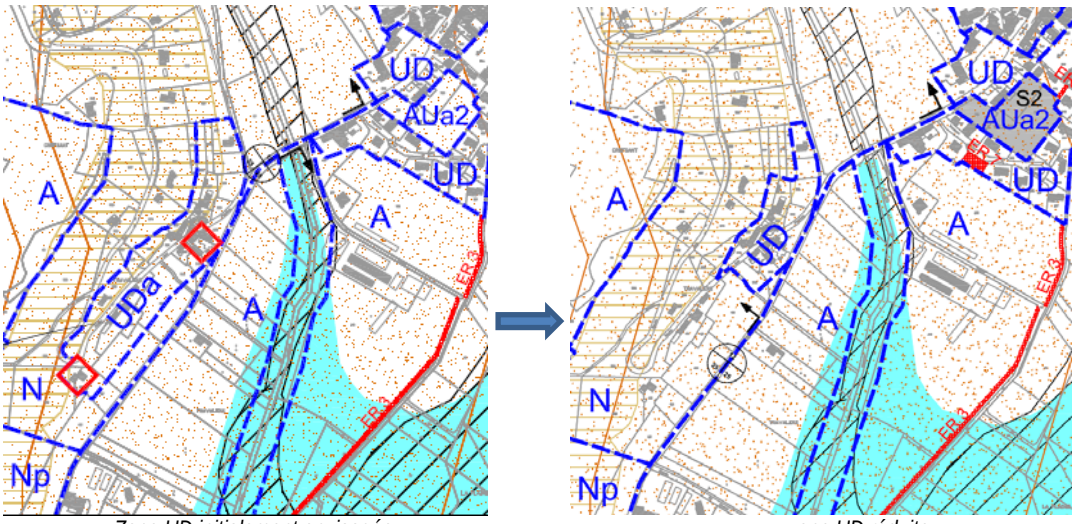
La réorganisation des déplacements (développement des liaisons douces) et du stationnement permettra de limiter les nuisances induites par la circulation automobile (nuisances sonores, pollution atmosphérique).

2.6. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE LA COMMUNE

Les secteurs d'aménagement évitent les secteurs à enjeux environnementaux forts et moyens de la commune, identifiés à l'état initial :

- Enjeux liés au milieu naturel : le site Natura 2000, les zones humides, ripisylves et corridors aquatiques, ainsi que les pelouses sèches identifiées dans l'inventaire départemental. Ces habitats sont classés en zones naturelles (N, Np) ou en zone agricole (A). Ainsi, le projet de PLU initialement envisagé a été modifié pour intégrer l'enjeu pelouse sèche au lieu—dit Crefsant : une zone urbaine située au droit d'une pelouse sèche inventoriée dans l'inventaire départemental a été réduite pour éviter cette pelouse sèche :





Zone UD initialement envisagée *zone UD réduite*

- Enjeux liés aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain) et technologiques (canalisations : servitudes et zones de danger), à la protection des captages, à la protection des sites archéologiques. Ces zones sont majoritairement classées en zones naturelles (N) ou en zone agricole (A), sauf quelques zones urbanisées du village situées dans les zones de danger (pas d'inconstructibilité mais règles d'urbanisme).

B. INCIDENCE PREVISIBLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. SOLS

Le projet de PLU contribue à réduire l'expansion de l'imperméabilisation en diminuant significativement les surfaces urbanisables.

Ces dernières passent ainsi d'environ 26 ha à environ 5 ha entre le POS actuel et le projet de PLU, soit une diminution d'environ 21 ha des surfaces destinées à l'urbanisation. Ces 21 ha seront classés en espaces naturels et/ou agricoles.

Les objectifs de densification portés par la commune contribuent à limiter l'expansion de l'imperméabilisation des sols.

Les orientations portées par la commune ont une incidence positive sur les sols.

1.2. RESSOURCE EN EAU

Le projet de PLU prévoit le rejet des eaux pluviales vers le réseau collecteur s'il existe ; l'infiltration ou le rejet au réseau hydrographique dans le cas contraire.

Les eaux de toiture pourront être infiltrées directement, les eaux issues de surfaces de voiries ou de stationnement (susceptibles d'être contaminées) seront être traitées avant rejet ou infiltration, ce qui évitera toute atteinte à la qualité des eaux naturelles.

Le développement urbain envisagé engendrera une augmentation des besoins, et donc des prélèvements pour l'alimentation en eau potable. Les forages de Cabaret Neuf sont actuellement exploités à la moitié du débit autorisé, tel que définit dans l'arrêté préfectoral de 2013. L'étude volume prélevable du bassin de la Drôme des Collines montre que les prélèvements AEP sont négligeables devant les prélèvements agricoles en période d'étiage, et que les efforts doivent porter essentiellement sur ces derniers.

Le projet de PLU aura une incidence négligeable sur la ressource en eau.

1.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique constitue l'exutoire principal des ruissellements acheminés gravitairement vers celui-ci ou interceptés par les réseaux pluviaux.

La réduction des surfaces dédiées à l'urbanisation portée par le projet de PLU contribue à limiter l'imperméabilisation. Cette orientation d'aménagement induit un impact positif en limitant les volumes ruisselés transférés vers le réseau hydrographique.

1.4. RISQUES D'INONDATION

Les secteurs à urbaniser sont orientés en dehors des zones concernées par les risques d'inondation, de remontée de nappe ou de débordement des cours d'eau, ainsi que les risques de glissement de terrain ou d'effondrement.

Les orientations d'aménagement retenues contribuent à la non-aggravation des risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Dans les secteurs construits concernés par des risques et pouvant faire l'objet d'une réhabilitation, le PLU prévoit l'application des contraintes constructives mentionnées au PPRN permettant de limiter l'incidence sur les biens et les personnes.

Le PLU intègre à travers cette mesure la problématique de gestion des risques.

1.5. RESEAUX HUMIDES

1.5.1. Eau Potable

L'augmentation démographique envisagée sur la commune induit une augmentation des besoins en eau potable évaluée à 25 m^3/j, selon les ratios de consommation actuels.

Selon l'évolution démographique envisagée sur la commune (+160 habitants à l'horizon 2027), le volume moyen journalier nécessaire à l'alimentation en eau potable est évalué à 155 m^3 à l'horizon 2023 (considérant les ratios actuels observés).

Les forages de Cabaret Neuf ne sont utilisés qu'à 52% de leur capacité et la consommation sur la totalité du territoire du syndicat est en baisse depuis le début des années 2000.

Les capacités actuelles des réseaux sur la commune et de la ressource exploitée par le syndicat permettront de satisfaire les besoins associés aux développements envisagés sur la commune.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU s'implantent au sein de l'urbanisation existante où les réseaux de distribution sont bien développés, ainsi que dans la zone de Cabaret Neuf où les réseaux d'eaux usées sont en cours de réalisation.

1.5.2. Eaux usées

Suite aux travaux d'agrandissement réalisés en 2016 sur la station d'épuration intercommunale, la capacité de traitement a été portée à 2 500 équivalent-habitants (EH).

Selon l'AVP des travaux d'agrandissement de la station (Groupe Merlin réf 121232-126-AVP-ME-1-009), la population raccordée à la station de Champos est estimée à 1 821 EH en basse saison, et 2 921 EH en haute saison, à l'horizon 2040.

Notons que cette estimation se basait sur une croissance démographique de 2% par an sur la commune de Charmes, alors que le PADD du présent PLU envisage une croissance de 1,3% par an.

Les capacités de traitement de la station d'épuration sont adaptées au développement prévu par le PLU au minimum jusqu'à l'horizon 2025.

Les projets de réhabilitation localisés dans des secteurs gérés en assainissement non collectif devront se conformer aux préconisations du SPANC en ce qui concerne l'aménagement de leur système de traitement des eaux usées.

1.5.3. Eaux pluviales

Aucun schéma d'assainissement des eaux pluviales n'existe sur la commune.

Le présent projet de PLU, en orientant l'urbanisation future à proximité ou en continuité du tissu urbain existant, contribue à limiter les surfaces imperméabilisées et par conséquent la génération de ruissellements.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une gestion de leurs eaux pluviales (cf. chapitre mesures).

1.6. SYNTHESE DES IMPACTS

Effet	Type	Période d'application	Nature de l'impact sans mise en œuvre des mesures
Réduction de l'imperméabilisation des sols	Direct	Permanent	Positif
Infiltration des eaux pluviales issues des toitures	Direct	Permanent	Positif
Augmentation des besoins en eau potable	Direct	Permanent	Neutre (compatible avec les capacités de la ressource)
Augmentation des besoins en traitement des eaux usées	Direct	Permanent	Neutre (compatible avec les capacités de traitement de la STEP)
Réduction des volumes ruisselés transférés vers le réseau hydrographique	Direct	Permanent	Positif

2. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE MILIEU HUMAIN

2.1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est traversée par deux canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) distantes de 5 mètres et de diamètre nominal DN 600 et DN 800.

L'inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre (servitude forte) et la bande de 10 mètres de part et d'autre devant rester accessible (servitude faible) sont respectées par le PLU.

Ces bandes sont reportées dans la carte des servitudes d'utilité publique (I3).

Les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 29/11/2016 sont annexées au PLU.

2 zones AU sont concernées par ces servitudes :

- La zone AUa2 (OAP 3) est intégralement située dans la zone de servitude SUP1. Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/03/2014.
Cette prescription est respectée puisque la zone AUa2 a vocation à accueillir 12 logements répartis en logements collectifs de hauteur R+1 ou R+2, et logements groupés de hauteur R+1.

- La zone AUa1 (OAP 2) est partiellement située dans la zone de servitude. La même prescription que dans la zone précédente est applicable. Celle-ci est respectée puisque la zone AUa2 a vocation à accueillir 20 logements (dont une partie dans la zone de servitude et la partie Est est hors zone de danger) répartis en logements collectifs de hauteur maximale R+2, et logements individuels.

Le PLU respecte les contraintes liées aux canalisations TMD et n'a pas d'incidence notable sur les risques technologiques.

Présence sur la commune d'un site potentiellement pollué au lieu-dit Cabaret Neuf. Il s'agit d'une ancienne casse automobile de Monsieur Robert DUCLAUX.

2.2. DEPLACEMENTS

La mise en œuvre du PLU engendrera une densification de l'urbanisation, de l'ordre de 4 à 5 logements nouveaux par an (environ 50 à 60 logements pour 12 ans), permettant d'atteindre environ 1 100 habitants à l'horizon 2027, ce qui correspond à un niveau annuel de croissance d'environ 1,3 % en moyenne.

A terme, cette densification pourra induire une augmentation du nombre de déplacements sur la commune avec un trafic routier de l'ordre de 300 véhicules supplémentaires par jour sur les voiries du territoire communal, notamment pour les trajets domicile-travail.

Compte tenu de la localisation des futurs secteurs d'urbanisation, le trafic se dirigera en majorité sur la RD67.

Parallèlement, le PADD définit 2 orientations fortes qui pourraient permettre de réduire le trafic routier pour les petits déplacements quotidiens intra-communaux :

- Dynamiser le cœur du village en favorisant l'accueil de commerces et services de proximité
- Développer le réseau de liaisons douces (piétons et cycles) entre les différents quartiers d'habitations (actuels et futurs), les équipements publics administratifs, sportifs, d'enseignement et de loisirs.

2.3. ÉNERGIE

Sur la commune, le secteur de l'habitat est le secteur le plus consommateur d'énergie.

Pour atteindre l'objectif démographique fixé par la commune, le PLU doit prévoir la construction d'environ 50 à 60 nouveaux logements sur les 12 ans à venir.

Tous nouveaux bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur (article 15 du règlement des zones U et AU) qui est actuellement la RT2012.

Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 60 kWh_{EP} / m² / an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique.

L'urbanisation opérée à l'échelle de la commune impliquera une augmentation du nombre de déplacement et de logement. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, mais de manière très limitée au regard des perspectives d'urbanisation, et dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

2.4. QUALITE DE L'AIR

La mise en œuvre du PLU prévoit 50 à 60 nouveaux logements, ce qui pourra engendrer une hausse des déplacements estimée à environ 300 déplacements supplémentaires par jour, principalement sur la RD67.

Ces déplacements supplémentaires seront source de pollution supplémentaire mais ne modifieront pas significativement la qualité de l'air.

En outre, la limitation de l'étalement urbain et le développement d'un réseau de déplacements doux participeront à limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre (vapeur d'eau (H_2O), dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), ozone (O_3), protoxyde d'azote (N_2O), gaz fluorés).

Le PLU intègre une réflexion concernant le trafic des poids lourds dans le village. Réduire la circulation des poids lourds dans le village aurait une incidence favorable sur la qualité de l'air.

2.5. AMBIANCE ACOUSTIQUE

La mise en œuvre du PLU prévoit 50 à 60 nouveaux logements, ce qui pourra engendrer une hausse des déplacements estimée à environ 300 déplacements supplémentaires par jour, principalement sur la RD67.

Ces déplacements supplémentaires seront source de bruit supplémentaire.

Toutefois, la hausse des niveaux sonores induite par ces déplacements supplémentaires n'est pas significative : elle ne modifiera pas le classement sonore des voiries et n'aura pas d'incidence notable sur l'ambiance acoustique à l'échelle du territoire communal.

De plus, le développement des modes doux et des commerces et services de proximité devrait réduire le trafic routier local et contrebalancer l'impact négatif déjà faible lié aux nouveaux logements.

Le PLU intègre une réflexion pour limiter les nuisances sonores dans la traversée du village, en particulier en ce qui concerne le trafic de poids lourds.

2.6. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont situées dans les périmètres de protection des deux monuments historiques de la commune. Ces périmètres de protection de 500 mètres n'interdisent pas les nouveaux aménagements mais ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du département.

Bien qu'étant situées dans les périmètres de protection, les zones AUa ne sont pas à proximité immédiate des monuments historiques. De plus, la vue sur le Château a été prise en compte dans les OAP : les nouveaux logements n'excéderont pas la hauteur de R+2 et seront disposés de manière à ne pas bloquer les visions vers le château.

En outre, les zones à urbaniser ne sont pas situées dans les 6 entités archéologiques identifiées sur la commune.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidence notable sur le patrimoine culturel et archéologique.

3. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Les études préalables sur cette thématique ont permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation, pour que le PLU ait le moins d'impact possible.

Les zonages AU retenus sont tous de petite surface et situés dans les dents creuses de l'urbanisation existante ou dans la continuité du bâti.

3.1. IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET LES HABITATS

La mise en œuvre du PLU aura pour effet direct la destruction de certains habitats naturels au droit des projets d'urbanisation (zones AU, parcelles disponibles au sein des zones UD, emplacements réservés), ce qui entraîne une perte d'habitats pour la flore et une perte d'habitats de reproduction ou de nourrissage pour certaines espèces de faune.

Compte tenu des faibles surfaces à urbaniser (environ 5 Ha) comparées aux vastes surfaces de milieu naturel et agricole sur la commune (environ 1 265 Ha d'après Corine Land Cover), l'impact est globalement très faible à l'échelle communale : urbanisation d'environ 0,4 % des surfaces naturelles et agricoles.

L'impact peut être affiné à l'échelle des différents secteurs à urbaniser. Il reste négligeable pour la plupart des projets mais peut être significatif en cas de présence d'habitat remarquable (zone humide, pelouse sèche) ou d'habitat favorable à la faune patrimoniale (vieux bâtiments, vieux boisements…).

Les principaux enjeux sur les secteurs à urbaniser (AU, extension de la zone UD au nord-est du village, chemins, extension cimetière) sont :

- La présence de lambeaux de pelouses sèches dégradées (OAP 2, extension cimetière)
- La présence potentielle de zones humides (chemin lavoir-lotissement la Rivalière)

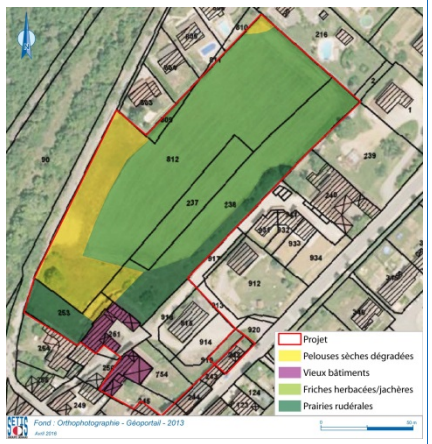
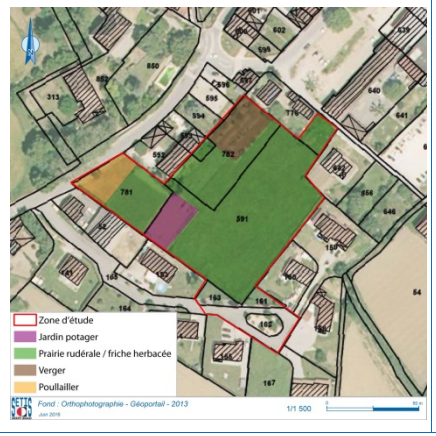
La commune (ainsi que les communes voisines) comporte de nombreuses pelouses sèches sur les coteaux, et une zone humide dans la plaine alluviale de l'Herbasse.

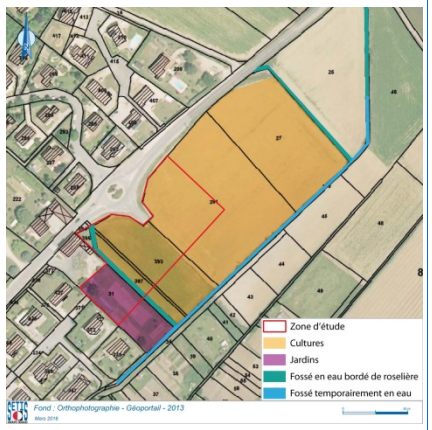
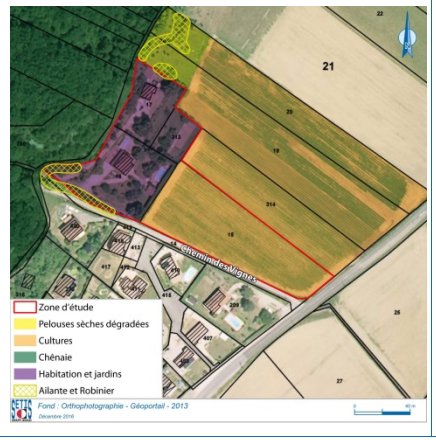
Les principales zones humides et pelouses sèches, identifiées à l'état initial, sont préservés par le PLU.

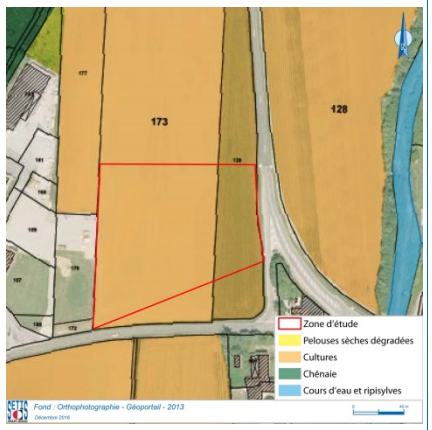
Celles présentes sur les secteurs à urbaniser sont de très petite surface et dégradées.

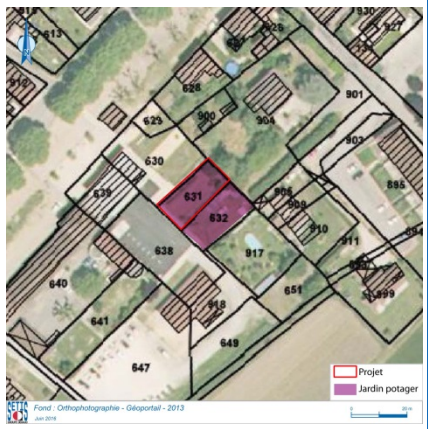
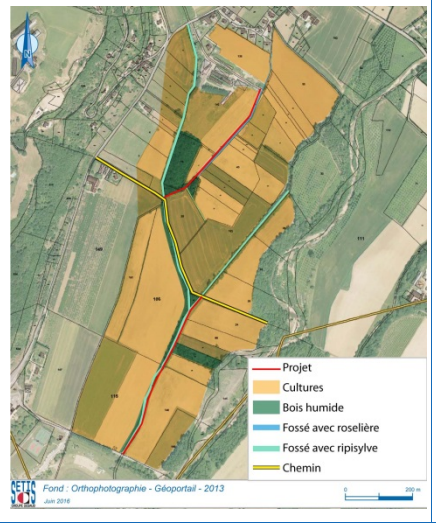
Pour mémoire, le SCOT préconise la protection des ripisylves et zones humides, l'inconstructibilité des berges sur 5 à 20 m, l'inconstructibilité des zones humides et l'inconstructibilité des pelouses sèches.

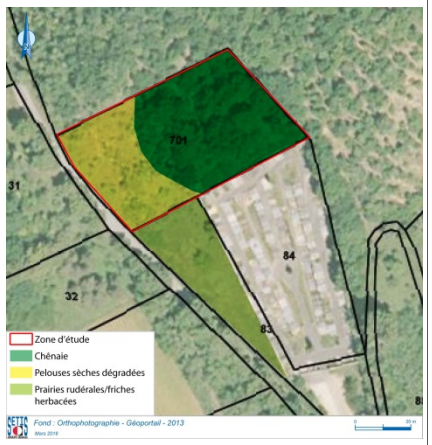
Tableau de synthèse des impacts et mesures sur les secteurs des projets définis par le PLU :

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
OAP 2 / AUa1, UD		- Friches herbacées - Lambeaux de pelouses sèches dégradées - Vieux bâtiments favorables à la faune (rapaces nocturnes, chiroptères, hirondelles)	Pelouses sèches et vieux bâtiments	- Destruction de petites pelouses sèches dégradées - Risque de mortalité et de perte d'habitat de la faune liée aux vieux bâtiments	Mesures de réduction : prise en compte des lambeaux de pelouses sèches et des espèces protégées liées aux vieux bâtiments dans l'aménagement.
OAP 3 / AUa2, UD		Prairie et friches herbacées, petit verger	Pas d'enjeu faune ou flore	Pas d'impact significatif	Mesures de réduction : les opérations d'aménagement sur cette zone ne pourront être envisagées qu'après réalisation de quelques sondages pédologiques sur la partie basse de ce secteur afin de vérifier l'absence de zone humide, et le cas échéant d'établir un parti d'aménagement qui prenne en compte la sensibilité écologique du milieu afin de mettre en place les mesures qui s'imposeront éventuellement

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
OAP 4 / AUa3		Cultures	Pas d'enjeu faune ou flore	Pas d'impact significatif	Mesures de réduction : les opérations d'aménagement sur cette zone ne pourront être envisagées qu'après réalisation de quelques sondages pédologiques sur la partie basse de ce secteur afin de vérifier l'absence de zone humide, et le cas échéant d'établir un parti d'aménagement qui prenne en compte la sensibilité écologique du milieu afin de mettre en place les mesures qui s'imposeront éventuellement
extension zone UD nord-est village		Cultures en situation de coteaux (domaine de la chênaie ou de la pelouse sèche, pas de potentialité zone humide). Présence d'invasives : - Ambroisie en bord de culture - Ailante et Robinier en lisière de chênaie et dans les pelouses sèches proches	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
OAP 5 / AUai		Cultures	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	
ER1		- Cultures - Fossé avec roselière	Fossé et roselière	Pas d'impact significatif	Mesure d'évitement : préserver la continuité du fossé et la roselière

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
ER2		Jardin potager	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	
ER3		- Cultures - Chemins agricoles et bandes herbeuses	Bois humides et roselières à proximité	Pas d'impact significatif	Mesure d'évitement : préserver les roselières et les boisements

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
ER4 (cimetière)		- Chênaie pubescente avec sujets âgés - Pelouse sèche à orchidée dégradée	- Grands chênes favorables aux chauves souris et coléoptères patrimoniaux - Pelouse sèche à orchidées dégradée	Destruction de chênaie et de pelouse sèche	Mesure de réduction : prise en compte des enjeux habitats, flore et faune
ER5		Voiries, bâtiment	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
ER6		Jardins privés	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	
chemin cantine-lavoir		Jardins privés	Pas d'enjeu	Pas d'impact significatif	

Localisation du site / Classement des parcelles		Habitats naturels	Intérêt écologique	Impacts	Mesures
chemin lavoir-D121		Bords de route	Bois humide et roselière à proximité	Pas d'impact significatif	Mesures d'évitement : préserver les roselières et les boisements
chemin lavoir-lotissement La Rivalière		Ripisylve d'Aulnes et Frênes avec Peupliers et Carex	Ripisylve	Destruction de zone humide et défrichement de ripisylve	Mesure d'évitement : préserver au maximum le boisement humide ou prévoir des mesures compensatoires

3.2. IMPACT SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques identifiés à l'état initial ne sont pas impactés par le projet de PLU.

Les continuités aquatiques représentées par les fossés de la plaine agricole ne devraient pas être perturbées par le projet de PLU (chemins essentiellement).

3.3. INCIDENCE SUR NATURA 2000

Un document de pré incidence sur Natura 2000 a été établi. Il conclut à l'absence d'impact significatif de la mise en œuvre du PLU sur les sites, habitats et espèces du réseau Natura 2000.

C. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES CONCERNANT LE MILIEUX PHYSIQUE

1.1. RISQUES NATURELS

1.1.1. Mesures d'évitement

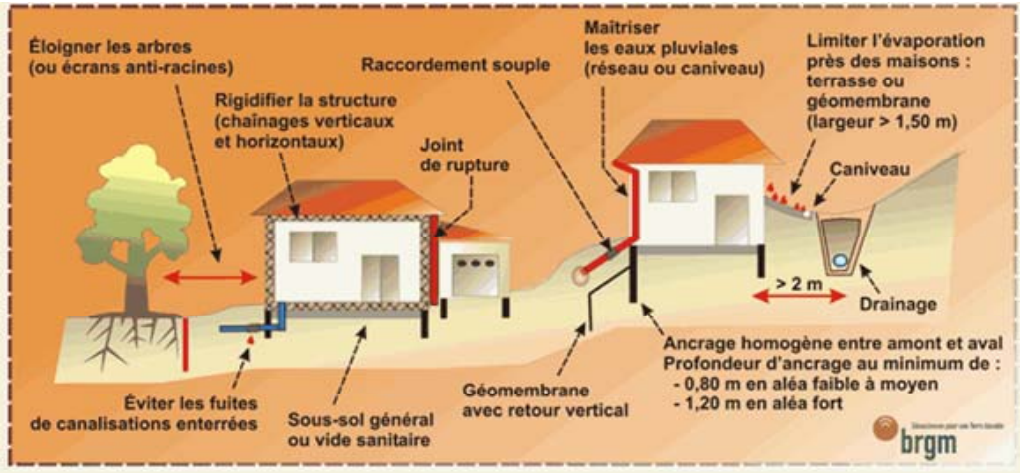
Le projet de PLU prend en compte les risques naturels en implantant les zones urbanisables en dehors des zones soumises aux risques identifiés au Plan de Prévention des Risques.

1.1.2. Mesures de réduction

Dans les zones définies par la carte de zonage réglementaire du risque, on appliquera les prescriptions destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour les constructions existantes pouvant faire l'objet d'agrandissement ou de réhabilitation, les préconisations suivantes seront prises en compte :

- Il sera laissée libre de toute nouvelle construction une distance de 20 m par rapport à l'axe de l'écoulement (et à défaut d'études hydrauliques particulières), dans les secteurs situés le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs afin de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges.
- Dans les zones concernées par un risque de remontée de nappe, il conviendra de respecter certaines règles constructives, telles que : adapter les fondations, éviter les ouvrages enterrés tels que les sous-sols ou adopter les dispositions constructives permettant de se prémunir du risque d'immersion, éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs, etc…
- L'ensemble de la commune étant concernée par un risque sismique les constructions respecteront les prescriptions définies à travers la norme NF EN 1998 selon les préconisations détaillées dans l'arrêté du 22 octobre 2010.
- Dans les secteurs concernés par un aléa de retrait/gonflement des argiles, il conviendra d'adapter les fondations afin de se prémunir des tassements différentiels.



Précaution à mettre en œuvre pour palier l'aléa retrait/gonflement des argiles
BRGM

1.2. IMPERMEABILISATION DES SOLS ET GESTION DES RUISSELLEMENTS

1.2.1. Mesures d'évitement

Les objectifs de densification portés par la commune évitent le développement de l'imperméabilisation en réduisant les surfaces constructibles par rapport à celles définies dans le POS actuel, et en les planifiant à proximité des axes de desserte existants.

1.2.2. Mesures de réduction

Afin de réduire l'incidence de l'imperméabilisation liée aux zones à urbaniser, les projets nouveaux intègreront des dispositifs de gestion des eaux pluviales de manière à maîtriser les ruissellements et les débits.

Cette gestion s'effectuera par rétention des eaux puis rejet au réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le dispositif de gestion des eaux pluviales pourra se faire par rétention, et rejet au réseau hydrographique, ou par infiltration dans le sous-sol. Les dispositifs seront adaptés à la nature du sol et aux surfaces imperméabilisées de l'opération. Dans le cas d'un rejet au réseau pluvial ou au réseau hydrographique, les débits de rejet seront limités au débit ruisselant à l'état naturel sur la parcelle.

Les lots privatifs devront gérer sur leur terrain la totalité de leurs eaux pluviales, y compris les eaux de toitures.

Afin de réduire la pollution des eaux avant infiltration, les eaux pluviales des aires de stationnement et des voiries devront être traitées avant infiltration, notamment par la mise en place de dispositifs alternatifs de type noues enherbées.

Un suivi et un entretien régulier du réseau pluvial communal contribueront à limiter la saturation et les débordements en temps de pluie.

La mise en place d'un réseau pluvial séparatif permettra d'éviter l'entrée d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.

2. MESURES EN FAVEUR DU MILIEU HUMAIN

2.1. DEPLACEMENTS

Le PADD définit 2 orientations fortes qui pourraient permettre de réduire le trafic routier pour les petits déplacements quotidiens intra-communaux :

- dynamiser le cœur du village en favorisant l'accueil de commerces et services de proximité ;
- développer le réseau de liaisons douces (piétons et cycles) entre les différents quartiers d'habitations (actuels et futurs), les équipements publics administratifs, sportifs, d'enseignement et de loisirs.

Parallèlement, le PLU prévoit des réserves pour l'aménagement de stationnement dans le village.

2.2. ÉNERGIE

La mise en œuvre du PLU prévoit l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation, comportant de nouveaux bâtiments à vocation d'habitat principalement.

Les actions de réduction des impacts mises en place par le biais du PLU sont:

- l'application de la Réglementation Thermique en vigueur afin de lutter contre la déperdition énergétique de tous les nouveaux bâtiments,
- l'incitation des aménageurs dans le recours aux Énergies Renouvelables.

2.3. QUALITE DE L'AIR

La limitation du trafic routier induit par la faible urbanisation, la dynamisation du cœur du village et le développement de liaisons douces dans le PLU, additionnée à l'amélioration des caractéristiques techniques du parc automobile, réduira les émissions de polluants atmosphériques (dioxyde d'azote, particules…) liées aux trafics routiers.

Le PADD intègre également une réflexion sur le trafic des poids lourds dans le village, dans le but de réduire les nuisances (pollution, bruit).

2.4. AMBIANCE SONORE

Le PLU de Charmes sur l'Herbasse ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures en faveur du bruit.

Il intègre toutefois une réflexion pour limiter les nuisances sonores dans la traversée du village, en particulier en ce qui concerne le trafic de poids lourds.

2.5. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Les zones AU évitent les secteurs archéologiques et la proximité immédiate avec les Monuments historiques.
Le PLU prévoit la protection du patrimoine culturel du territoire et la prise en compte des vues sur le château, aucune mesure n'est donc à prévoir.

Les zones AUa incluses dans le périmètre de protection de 500 m autour des Monuments Historiques implique une consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme pour toute construction.

3. ENVIRONNEMENT NATUREL

3.1. MESURES D'EVITEMENT

L'analyse et la prise en compte du milieu naturel le plus en amont possible à la réalisation du PLU permet de réduire les impacts sur les habitats remarquables et de préserver les corridors écologiques.

Les zonages patrimoniaux et réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques terrestres et aquatiques, ainsi que les zones humides et pelouses sèches identifiées à l'état initial ont été préservés.

Les continuités hydrauliques, les bois humides et les roselières seront préservés lors de l'aménagement des cheminements piétons.

3.2. MESURES DE REDUCTION

Les limites parcellaires situées en contact avec les zones A ou N devront faire l'objet d'un traitement arboré et/ou paysager, destiné à assurer la transition paysagère entre ces espaces peu ou pas bâtis et les secteurs à vocation urbaine.

Pour les secteurs à urbaniser situés dans la plaine agricole, les potentialités zone humide seront prises en compte en amont : l'absence de zone humide devra être vérifiée au préalable pour les secteurs AUa 2 et AUa 3.

Les enjeux liés à la présence de pelouses sèches, chênaie et vieux bâtiments sont pris en compte pour le secteur AUa 1 et l'extension du cimetière.

La problématique espèces invasives sera prise en compte pour chaque aménagement.

3.3. MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires.

3.4. SITE NATURA 2000

Etant donné l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000, aucune mesure n'est proposée.

D. COMPATIBILITE ET COHERENCE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND ROVALTAIN DROME-ARDECHE

Le projet de SCoT a été arrêté par le comité syndical le 15 septembre 2015.

Synthèse des orientations du SCoT…

- Organisation du territoire (équilibrer l'offre de logements, répartition des emplois, hiérarchiser l'offre commerciale, mobilité durable),
- Ménager le territoire (limiter la consommation de foncier agricole et naturel, maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue, préserver la ressource en eau, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances, s'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique),
- Valoriser le patrimoine du territoire (valoriser la diversité des paysages et du patrimoine, conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts, concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants),
- Valoriser l'attractivité du territoire (conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain, amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation, améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques, affirmer le territoire comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme).

…Et des principaux objectifs qui en découlent :

- Freiner l'étalement urbain en limitant l'artificialisation des terrains agricoles et naturels, conforter les villages en diversifiant l'offre de logements et en redynamisant l'économie
- Conforter et développer les transports en commun et les modes doux de déplacements
- Préserver et restaurer les corridors régionaux et supra-communaux, améliorer le franchissement de certains obstacles linéaires, renforcer les continuités végétales associées à la trame bleue (ripisylves), renaturer certains cours d'eau, aménager les ouvrages faisant obstacle à la circulation des espèces aquatiques

Le PLU de Charmes sur l'Herbasse est compatible avec le SCoT :

- Concernant les volets urbanisme, déplacement et énergie : le PLU limite la consommation d'espace en concentrant les zones AU dans les dents creuses du bourg et en privilégiant l'habitat collectif ou groupé, il encourage l'installation de commerces et services de proximité, il développe le réseau de liaisons douces (piétons, cycles), conformément aux orientations du SCoT.
- Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques pour l'implantation des zones AU, conformément aux orientations du SCoT
- Concernant les volets agricole, patrimoine, tourisme, paysage et milieu naturel, le PLU entend pérenniser l'activité agricole, encourager les circuits courts et les produits du terroir, et développer le tourisme. Il préserve les vues sur le château (monument historique), préserve et valorise les cours d'eau, les ripisylves, les zones humides, les corridors biologiques, protège le site Natura 2000, prend en compte les enjeux liés aux pelouses sèches et aux boisements et favorise la conservation des espaces naturels et agricoles, conformément aux orientations du SCoT.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La commune de Charmes sur l'Herbasse appartient au sous bassin «Drôme des collines» du territoire « Isère aval et Drôme» du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il décrit neufs orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Par ailleurs, le SDAGE 2016-2021 intègre une nouvelle orientation sur le changement climatique (orientation fondamentale n°0). Ces neuf orientations se déclinent elles-mêmes en dispositions dont les suivantes concernent tout particulièrement les enjeux « eau » sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse.

Dispositions	Objectifs
3-08	Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement Le développement démographique envisagé est compatible avec les ressources et les capacités de traitement.
4-09	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique Les PLUs doivent en particulier : • intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence ERC ; • limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ; • protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ; • s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.
5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des surfaces imperméabilisées Le projet de PLU prévoit une réduction des surfaces urbanisables.
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation L'évolution démographique envisagée est compatible avec les capacités de traitements des eaux usées.
5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable La collectivité doit identifier les zones de sauvegarde de son territoire.
5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable Le zonage prévu par le PLU intègre les périmètres de protection des captages sur la commune.
6B-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Le PLU intègre la non dégradation des zones humides en orientant préférentiellement l'aménagement en dehors de ces espaces.
7-04	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Le développement démographique envisagé est compatible avec la ressource.
8-05	Limiter le ruissellement à la source Le projet de PLU prévoit une réduction des surfaces urbanisables et la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales.

Les orientations d'aménagement retenues à travers le projet de PLU sont compatibles avec les dispositions de gestion décrites dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; notamment, à travers la prise en compte des enjeux et sensibilités environnementales existantes au droit et en lien avec le territoire communal, et par une prospective de développement urbain et économique en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement du territoire.

Le PLU est compatible avec le SDAGE 2016-2021.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHONE MEDITERRANEE

La Directive Inondation 2007/60/CE vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) correspond à la transposition en droit français de cette directive européenne.

Elle poursuit 3 objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des personnes exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le cout des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Leur mise œuvre nécessite la mise en synergie des compétences exercées par les collectivités :

- La gestion des risques inondations (compétence GEMAPI) ;
- La gestion intégrée des milieux aquatiques (compétence GEMAPI) ;
- Les politiques d'aménagement du territoire.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) constitue l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français.

Le PGRI a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues …) et structurer la gestion des risques (prévention / protection / gestion de crise) à travers la définition :

- des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée ;
- des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse est incluse dans le périmètre du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé par le comité de bassin en date du 7 décembre 2015.

Les dispositions concernant le PLU communal sont présentées en suivant :

D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

Les secteurs ouverts à l'urbanisation s'implantent en dehors des champs d'expansion des crues.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

Idem SDAGE 8-05.

D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse dispose d'un PCS approuvé le 21/11/2015.

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse n'est pas incluse dans le périmètre d'un Territoire à Risque d'Inondation Important.

Le PLU à travers les orientations d'aménagement qu'il prévoit est compatible avec le PGRI 2016-2021.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse fait partie du périmètre du SAGE des Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, qui s'étend sur 2018 km² et 140 communes réparties sur les départements de la Drôme et de l'Isère. Il vise à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine sur le territoire. Cette ressource souterraine couvre un large territoire avec de forts enjeux agricoles et plusieurs zones urbaines d'importance telles que Valence et Romans-sur-Isère.

Ce SAGE, dont la CLE (Commission Locale de l'eau) a été créée en décembre 2013, est en cours d'élaboration. Sa structure porteuse est le Conseil Général de la Drôme. L'état des lieux ayant été validé par la CLE le 2 février 2016, le SAGE este ntré dans la phase d'élaboration du diagnostic. Celui-ci consiste à confronter les informations de l'état des lieux pour identifier les principaux enjeux de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour l'heure, les enjeux prioritaires identifiés sont les suivants :

- quantité :
  - maitriser les forages domestiques ;
  - Identifier les ressources disponibles et le potentiel de ressources alternatives ;
- qualité :
  - prise en compte des sources de pollutions et répartition des actions entre usagers ;
  - pollutions d'origine agricoles.

Le projet de PLU est compatible avec les enjeux du SAGE.

5. CONTRAT DE RIVIERE DE L'HERBASSE

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse fait partie du périmètre du contrat de rivière de l'Herbasse, signé en 2010, pour une durée de 6 ans. Son périmètre s'étend sur 195 km², et comprend 120 km de linéaire de cours d'eau sur 23 communes, réparties sur les départements de la Drôme et de l'Isère. Les rivières concernées sont l'Herbasse et ses affluents.

Ce contrat de rivière est porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse. Plusieurs collectivités interviennent également notamment à travers le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, créé en 1968, en charge de l'entretien des berges de l'Herbasse et de ses affluents ainsi que de la protection contre les crues.

Il couvre la quasi-totalité du bassin versant et constitue un acteur principal du contrat de rivière sur les enjeux « dégradation morphologique », « altération de la continuité biologique » et « risque inondation » notamment.

Les principaux enjeux du contrat de rivière de l'Herbasse sont :

- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses ;
- La dégradation morphologique ;
- L'altération de la continuité biologique.

Ils sont déclinés dans un programme d'intervention multithématique dont les enjeux prioritaires sont :

- Le risque inondation ;
- La dégradation morphologique ;
- Le risque pour la santé ;
- La pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques ;
- La pollution par les pesticides ;
- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses ;
- L'altération de la continuité biologique ;
- La pollution par les pesticides ;
- La gestion locale à instaurer ou à développer.

Ce programme s'articule sur deux périodes entrecoupées d'un bilan à mi-parcours :

- de 2010 à 2012 : Engagement des actions les plus finalisées et réalisation d'études de faisabilités et/ou complémentaires.
- Bilan mi-parcours : bilan technique et financier sur les actions engagées en première période. Les actions supplémentaires à mettre en œuvre, identifiées lors de la première phase (étude de faisabilité), et les nouvelles actions sont traduites sous forme de fiches actions.
- de 2012 à 2016 : Actions à mener durant 4 ans. Les actions issues des études de faisabilités sont lancées, les actions supplémentaires détectées par le bilan mi-parcours sont engagées.

L'aménagement du territoire sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse intègre les enjeux du contrat de rivière de l'Herbasse.

6. SRCE RHONE-ALPES

Aucun axe de déplacement d'importance régional n'est identifié sur la commune par le SRCE.

Le SRCE propose le site des sables de Champos (site Natura 2000 et ZNIEFF de type I) ainsi que la ripisylve de l'Herbasse (ZNIEFF de type I) comme réservoirs de biodiversité. Le SRCE préconise, dans les réservoirs de biodiversité, de :

- limiter les impacts de l'étalement urbain, de l'artificialisation des sols et des infrastructures,
- préserver les conditions favorables à l'accomplissement des cycles de vie des espèces animales et végétales et aux dynamiques de population dans le contexte du changement climatique ;
- s'assurer de leur gestion conservatoire, tout en permettant le maintien d'une dynamique de milieux et d'une diversité d'espèces afin d'assurer un certain niveau de résilience.

Le SRCE précise que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- reconnaissent l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ;
- affirment et garantissent, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols…) ;
- garantissent cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Les boisements de la commune sont recensés comme présentant une forte perméabilité forte vis-à-vis de la faune. Les recommandations données par le SRCE sont le maintien de ces espaces (naturels, agricoles, forestiers) et une gestion économe du foncier.

L'Herbasse est identifié comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleu à remettre en bon état.

Le principe retenu dans le SRCE est de préserver ce cours d'eau et les espaces de mobilité, notamment les berges de l'urbanisation, en définissant une bande non constructible, dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

Le PLU de Charmes sur l'Herbasse inscrit dans son PADD la « *Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers » et la « Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques », notamment la protection de l'Herbasse, du Vialarey, des zones humides et ripisylves, et du site Natura 2000. Il intègre la prise en compte des enjeux liés aux pelouses sèches et aux boisements.*

Les zones à urbaniser représentent une faible surface et sont situées hors des zones à enjeux identifiées par le SRCE, au sein des dents creuses ou du prolongement de l'urbanisation du village. LE PADD affirme la limitation de l'étalement urbain, l'économie du foncier, et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les 2 réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE sont classés en zone Np « zones naturelles – secteur strictement protégé » au PLU.

Le PLU de Charmes sur l'Herbasse est compatible avec le SRCE Rhône Alpes.

7. SRCAE RHONE-ALPES

Approuvé le 24 avril 2014, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes a pour principal objectif de diminuer de 20% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), de réduire de 20% la consommation d'énergie et d'atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Pour répondre à ces objectifs, la commune de Charmes sur l'Herbasse s'engage dans son PADD à :

- lutter contre l'étalement urbain,
- limiter le trafic routier en développant le réseau de déplacements doux.

E. METHODOLOGIE

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. ÉTAT INITIAL

Climatologie

- Données station météorologique de Saint-Barthélemy-de-Vals (11 km à l'ouest de Charmes) entre 1980 et 2009, et d'Albon (17 km au nord-ouest de Charmes) entre 2002 et 2009.

Sols et sous-sol

- Carte géologique BRGM
- Etude de la nappe de la molasse du Bas-Dauphiné. Bilan des résultats et orientations de gestion, 2011, Idées Eaux, Université d'Avignon
- Etudes d'estimation des volumes prélevables globaux, sous bassin versant de la Drôme des collines, 2012, Artelia - MGX - n°1741411
- Arrêté inter-préfectoral n°2014-352-0005 et 2014-363-0021 : Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Drôme des Collines et de sa nappe d''accompagnement

Hydrographie

- Banque de données HydroFrance – Débits des cours d'eau ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau ;
- Études préalables du contrat de rivière Herbasse « Étude qualité des eaux superficielles »

Risques naturels

- Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Charmes sur l'Herbasse, approuvé le 1er août 2001.
- Etude Diagnostic post-crue de l'évènement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents, Artélia, 2014, Réf : 8 41 0559

Eau potable

- Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse, 2012 ;
- Arrêté préfectoral 2013-259-0033 : DUP des forages de Cabaret neuf

Assainissement

- Diagnostic des systèmes d'assainissement des communes de Charmes sur l'Herbasse et Marges, 2011, Egis eau
- Mémoire technique d'AVP des travaux d'agrandissement de la station de Champos, Groupe Merlin, 2013, réf 121232-126-AVP-ME-1-009

1.2. IMPACT

Les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement physique ont été appréciés en fonction des caractéristiques des sols et de la nature des aménagements. Ses incidences ont été évaluées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

1.3. MESURES

Les mesures d'évitement et de réduction associées au projet de PLU sont préconisées en adéquation avec les sensibilités des milieux existants et le projet de développement de la commune.

2. MILIEU HUMAIN

2.1. ÉTAT INITIAL

Contexte réglementaire et urbanisme

- Données INSEE
- Plan d'Occupation des Sols de Charmes sur l'Herbasse
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Rovaltain.

Plans, programmes et schémas visés par la révision du PLU

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes arrêté le 18 juillet 2013,
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,
- Schéma de Cohérence Territorial de la Boucle du Rovaltain approuvé le 15 septembre 2015.

Énergie

- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,
- Schéma de Cohérence Territorial de la Boucle du Rovaltain approuvé le 15 septembre 2015.

Ambiance sonore

- Textes réglementaires
  - Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoient la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.
  - Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.
  - L'arrêté du 5 mai 1995, modifié le 23 juillet 2013relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.
  - La circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

- Document de référence : Classement sonore des voiries – Source Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – Mars 2014.
- Détermination de l'ambiance sonore de la commune à partir d'éléments repérés sur le terrain et des données moyennes du trafic routier,

Qualité de l'air

- Textes réglementaires
  - la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,
  - le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.
- Documents de référence :
  - Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,
  - Le Plan Particules national présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.
- L'inventaire des populations et des équipements recevant du public est réalisé à partir des données communales.
- L'analyse des différents polluants de l'air et de leurs effets sur la santé a principalement été réalisée à partir d'études ponctuelles d'Air Rhône-Alpes :
  - Rapport d'activités Air Rhône-Alpes 2012,
  - Site internet d'Air Rhône-Alpes,
  - Cartes annuelles d'exposition de la pollution atmosphérique (dioxydes d'azote (NO_2), aux particules en suspension (PM_{10}) et à l'ozone (O_3)).

Approche patrimoniale et culturelle

- Consultation de l'Atlas du Patrimoine– source Ministère de la culture et de la communication.

Risques technologiques

- PAC révision du PLU de Charmes sur l'Herbasse, rapport de la DREAL sur les éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune, avril 2013.

2.2. IMPACTS

Les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement humain ont été évalués en vérifiant l'adéquation des éléments du PLU avec les caractéristiques du territoire (accessibilité, activités projetées, compatibilité des documents d'urbanisme…).

2.3. MESURES

Les mesures de réduction des nuisances de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont préconisées en adéquation avec les caractéristiques du milieu existant et le projet de développement de la commune.

3. MILIEU NATUREL

3.1. ETAT INITIAL

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL, les études sur les trames vertes et bleues (RERA, SRCE), les données du SCoT, et l'inventaire des pelouses sèches réalisé par le Département de la Drôme et CESAME Environnement

La connaissance du site résulte du parcours de l'ensemble de la commune le 17 juillet 2014, et d'une seconde visite de terrain sur les sites pressentis pour les aménagements le 8 décembre 2015. Ces passages ont consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents et à repérer les éventuelles espèces patrimoniales sensibles ou protégées.

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par une écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie. Cette écologue conduit au sein de SETIS les volets « milieu naturel » et réalise des expertises « faune-flore » pour tous les types de projet d'aménagement, et plus spécialement les études urbaines. Elle est spécialisée en botanique, écologie végétale et caractérisation des milieux naturels, ainsi qu'en ornithologie, herpétologie, mammologie et entomologie (papillons rhopalocères, libellules, coléoptères saproxylophages).

3.2. IMPACT

Les impacts ont été estimés en fonction des caractéristiques du projet, de l'écologie et de la biologie des habitats et des espèces, et de l'expérience de chantiers similaires.

3.3. MESURES

Les mesures sont proposées en fonction des impacts, de l'écologie et la biologie des habitats et des espèces, et de l'expérience de chantiers similaires.

3ème Partie

DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000

Rédigé par

PLU DE CHARME SUR L'HERBASSE (26)



DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000

SETIS
20, rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE

SETIS GROUPE DEGAUD

☎ 04 76 23 31 36
04 76 23 03 63
Réf : 189840001I01

Décembre 2016

INTERVENANTS

Maitre d'ouvrage :

- **Commune de Charmes-sur-l'Herbasse**
  Le village
  26260 Charmes sur Herbasse
  Téléphone : 04-75-45-64-51 Fax : 04-75-45-66-17
  Email : mairie.de.charmes@orange.fr

Par :

- **SETIS**
  20, Rue Paul Helbronner
  38100 GRENOBLE
  Tél : 04.76.23.31.36 Fax : 04.76.23.03.63
  E-mail : setis.environnement@groupe-degaud.fr

Intervenants :

Mélissa COLLOMB :	Chef de Projet, Chargée d'études écologue,
Julien DOREL :	Chargé d'études Géographe, environnement humain,
Vincent VILLARD :	Chargé d'études hydrogéologue,
Florence KAKWATA MISONGO	Chargée d'études naturaliste,
Jacques REBAUDO :	Infographiste,
Stéphanie SCANNELLA :	Assistante.

Décembre 2016

SOMMAIRE

INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 5
1 . CONTEXTE 5
2 . LE SITE NATURA 2000 ZSC N° FR 8201675 « SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISÈRE » 6
2.1 . Habitats d'intérêt communautaire 7
2.2 . Espèces d'intérêt communautaire 7
2.3 . Enjeux de conservation et de gestion 9
2.4 . Habitats présents sur la commune 9
3 . DESCRIPTION DU PLU 13
3.1 . Principes d'urbanisation 13
3.2 . Habitats et espèces Natura 2000 concernées par le PLU 13
4 . INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES, HABITATS ET ESPÈCES NATURA 2000 13
4.1 . Effets directs 13
4.2 . Effets indirects 13
5 . CONCLUSION 15

INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

1. CONTEXTE

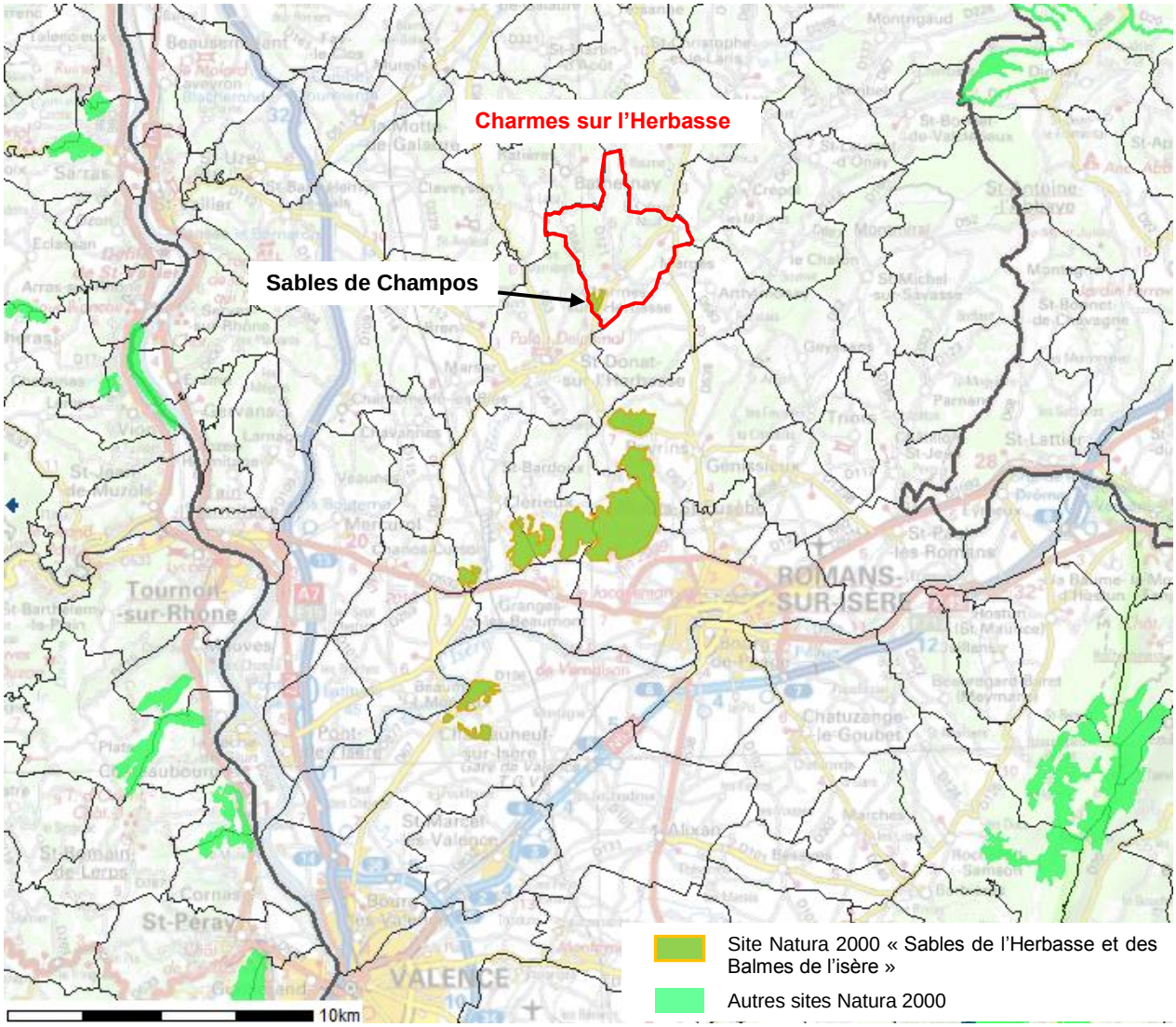
Entre le plateau forestier des Chambarans, la vallée du Rhône et le secteur de Valence, Charmes sur l'Herbasse se situe à cheval sur la vallée alluviale de l'Herbasse, d'affinité humide, et la Drôme des collines, région assise sur des molasses sableuses qui lui donnent un caractère plus sec.

La commune, d'une superficie totale de 1 284 ha, est dominée par un paysage rural agricole et naturel, peu urbanisé (données Corine Land Cover 2006) :

- espace agricole, constituant 66,7 % du territoire,
- espace naturel, essentiellement forestier : 30,7 %
- espace artificiel : 2,6 %

Charmes sur l'Herbasse est concerné par un site Natura 2000 : le ZSC n° FR 8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », qui couvre environ 1,5 % du territoire communal, au niveau des coteaux de Champos.

La commune réalise donc un document de pré-incidence Natura 2000 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Localisation du site Natura 2000 des Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère

2. LE SITE NATURA 2000 ZSC N° FR 8201675 « SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISÈRE »

Ce site Natura 2000 de 1 067 Ha est composé d'un réseau de 6 massifs situés entre Charme-sur-Herbasse et Chateauneuf-sur-Isère, à des altitudes variant de 136 m à 326 m. Il présente des milieux rares tels que les pelouses pionnières, et accueille plusieurs espèces de chiroptères.

La description du site, des espèces et des habitats est basée sur les données fournies par :

- le formulaire standard de données (FSD) de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (site internet du Muséum, informations officielles transmises par la France à la commission européenne, septembre 2015)
- le document d'objectif (DOCOB) réalisé en décembre 2004 par le CPIE Drôme des collines

2.1 . Habitats d'intérêt communautaire

Le site comporte 10 habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des pelouses sèches, dont 2 habitats prioritaires:

Intitulé	Code Natura 2000	Statut	Superficie
Gazons nains à jonc des crapauds	3130	HC	0.5 ha
Landes à callune	4030	HC	0.6 ha
Peuplements de genévriers communs	5130	HC	0.6 ha
Pelouses pionnières des corniches de molasse	6110*	PR	4 ha
Pelouses pionnières des sables xériques	6120*	PR	4 ha
Pelouses xérophiles sur molasse	6210	HC	45 ha
Pelouses escarpées à seslérie			
Pelouses mésophiles à brome dressé			
Lisières xéro-thermophiles à géranium sanguin			
Lisières humides à molinie	6410	HC	0.5 ha

HC : habitat communautaire
PR : habitat prioritaire

Habitats d'intérêt communautaire du site (source : DOCOB et FSD)

Le DOCOB signale un état de conservation globalement préoccupant pour ces habitats fragiles et menacés notamment par l'embroussaillement (dynamique de végétale naturelle), la prolifération des espèces invasives (Ailante) et la fréquentation par des engins motorisés.

2.2 . Espèces d'intérêt communautaire

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est signalée sur le site Natura 2000. D'après le DOCOB et le FSD, la végétation inventoriée sur le site Natura 2000 comporte 5 espèces remarquables :

- l'Orcanette des sables (EN sur liste rouge nationale)
- l'Orchis punaise (protégée)
- la Bassie à fleurs laineuses (protégée)
- la Scabieuse cendrée (protégée)
- l'Epipactis à petites feuilles (protégée)

Le DOCOB vise 9 espèces animales remarquables :

Nom commun	*Nom latin*	Code Natura 2000	Statut Natura 2000
	Chiroptères		
Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	1311	An II, An IV
	Coléoptères		
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	1083	An II
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	1088	An II, An IV
	Oiseaux		
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*		OI
Grand duc d'Europe	*Bubo bubo*		OI
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*		OI
Guêpier d'Europe	*Meriops apiaster*		Non communautaire
	Reptiles		
Psammodrome d'Edwards	*Psammodromus edwarsianus*		Non communautaire
	Papillons		
Marbré de Lusitanie	*Euchloe tagis*		Non communautaire

Légende : An II : Annexe II Directive Habitat
An IV : Annexe II Directive Habitat
OI : Annexe I Directive Oiseaux

Le FSD mentionne la présence sur le site de plusieurs autres espèces d'intérêt communautaire non signalées dans le DOCOB de 2004 :

Nom commun	Nom latin	Code Natura 2000	Statut Natura 2000
	Chiroptères		
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	1303	An II, An IV
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	1304	An II, An IV
Petit Murin	*Myotis blythii*	1307	An II, An IV
Barbastelle	*Barbastella barbastellus*	1308	An II, An IV
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	1310	An II, An IV
Murin de Bechtein	*Myotis bechsteinii*	1323	An II, An IV
Grand Murin	*Myotis myotis*	1324	An II, An IV
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*		An IV
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*		An IV
Murin de Brandt	*Myotis brandtii*		An IV
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*		An IV
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*		An IV
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*		An IV
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*		An IV
Noctule commune	*Nyctalus noctula*		An IV
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*		An IV
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*		An IV
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*		An IV
Pipistrelle pigmée	*Pipistrellus pygmaeus*		An IV
Oreillard roux	*Plecotus auritus*		An IV
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*		An IV
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*		An IV
Sérotine bicolore	*Vespertilio murinus*		An IV
	Reptiles		
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*		An IV
	Amphibiens		
Triton crêté	*Triturus cristatus*	1166	An II, An IV
Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*		An IV
Crapaud calamite	*Bufo calamita*		An IV
Grenouille agile	*Rana dalmatina*		An IV

2.3 . Enjeux de conservation et de gestion

Les principaux enjeux de conservation des habitats et espèces identifiés dans le DOCOB sont les suivants :

Habitats et espèces	Enjeux de conservation		➔ Mesures de gestion préconisées
	Conditions de maintien	Facteurs de dégradation	
Pelouses pionnières des corniches	Milieux ouverts (ensoleillement)	Installation de fourrés et d'arbres Colonisation d'espèces invasives Erosion humaine due à la surfréquentation : surpiétinement, glissades, passages de véhicule motorisé Dénaturation : fertilisation, engazonnement, plantations Utilisation de produits phytosanitaires	Surveillance de la dynamique de la végétation, notamment des espèces invasives – entretien léger Reconquête des milieux ouverts fortement embuissonnés – débroussaillage, coupes sélectives Gestion de la fréquentation sur les sites sensibles et dégradés Maintien et renforcement de la population de lapin de Garenne
Pelouses pionnières des sables xériques	Milieux ouverts (ensoleillement) Rôle de l'érosion naturelle et de la présence du lapin de Garenne		
Pelouses sèches			
Formations à genévrier	Mosaïque de pelouses	Fermeture des milieux	Maintien d'une mosaïque de pelouses
Lisières	Zones de transition entre pelouses et bois	Utilisation de produits phytosanitaires Destruction	Maintien d'une lisière naturelle entre bois et pelouses
Landes à callune	Milieux ouverts imbriqués aux milieux forestiers	Colonisation par des ligneux Fermeture des bois	Maintien de zones ouvertes par des coupes
Prairies à molinie			
Gazons nains à jonc des crapauds			
Lucane cerf-volant Grand capricorne	Présence de bois morts, et d'arbres vieux ou sénescents	Gestion forestière excluant la présence de bois morts et de vieux arbres	Maintien de bois morts, et d'arbres vieux ou sénescents

Tableau de synthèse des enjeux de conservation (source : DOCOB)

Les principaux objectifs de gestion sont le maintien des milieux préservés et la restauration des milieux dégradés, notamment via des débroussaillages et le contrôle de la fréquentation.

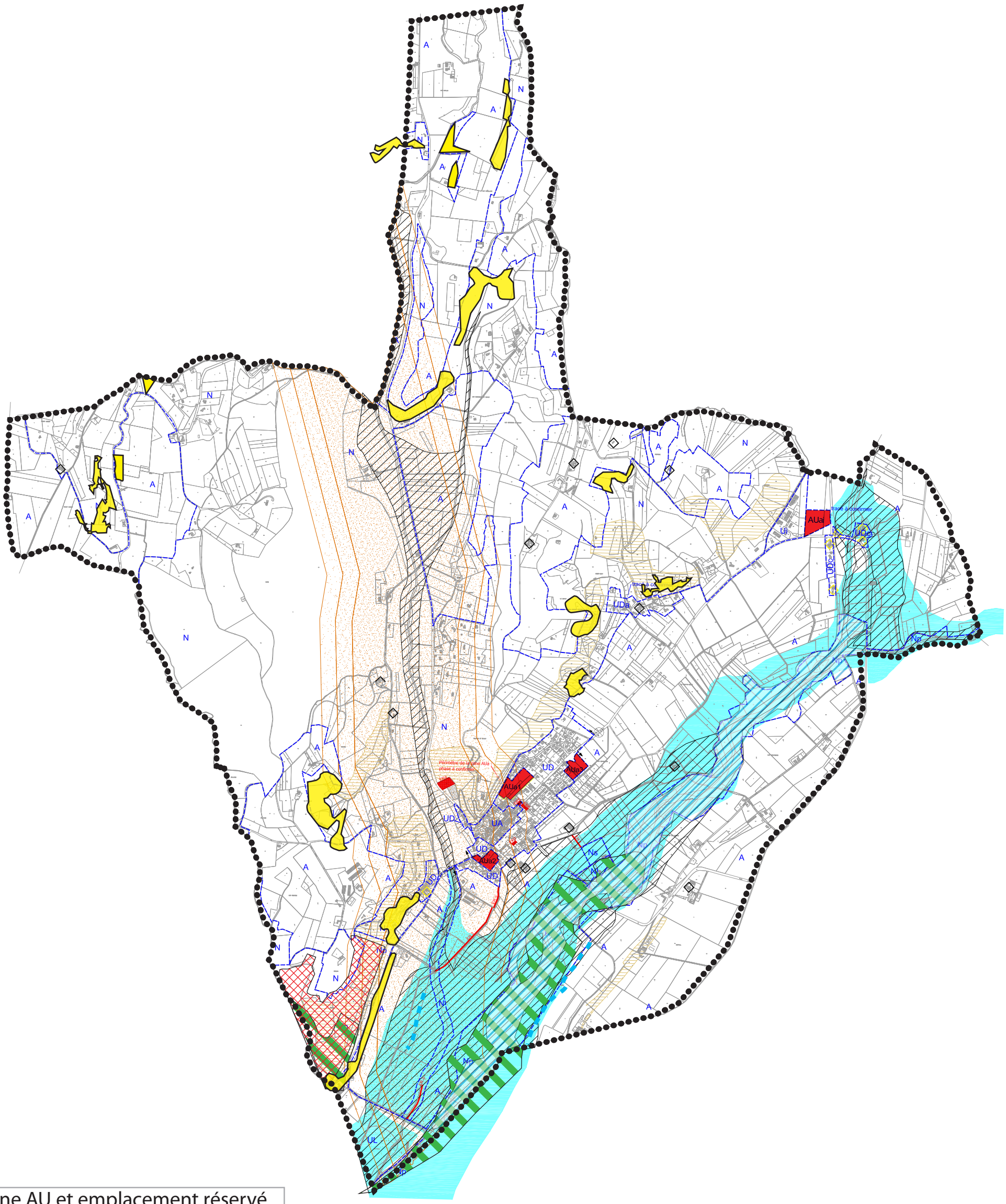
2.4 . Habitats présents sur la commune

Le territoire communal comporte plusieurs habitats d'intérêt communautaire :

- Des ripisylves (Aulnaies-frênaies se rapprochant de l'habitat d'intérêt communautaire code 91E0) au niveau de l'Herbasse et des fossés de la plaine alluviale,
- Des pelouses sèches semi naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (code 6210)

A noter que la plupart des pelouses sèches sur le territoire communal, y compris celle située au sein du site Natura 2000 (sables de Champos), sont dégradées et menacées de disparition par embroussaillement (défaut de gestion) et par la présence d'espèces invasives (Ailante et Robinier).
La présence d'Orcanette des sables est mentionnée dans le site des sables de Champos.

PLAN PROJET PLU



Ce document est la propriété de SETIS Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

Fond : Extrait IGN - geoportail.fr
Sources : SCOT Grand Rovaltain ; PPR de la commune de Charmes sur l'Herbasse approuvé le 1 août 2001 ; PLU approuvé le 12 septembre 1980

1/20 000

0 — 1 km

Décembre 2016

3 . DESCRIPTION DU PLU

3.1 . Principes d'urbanisation

Le projet de PLU limite les zones d'urbanisation : celles-ci seront situées au voisinage direct des zones déjà urbanisées, ce qui limite les impacts du PLU sur l'environnement.

Les objectifs du PADD intègre les enjeux environnementaux mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement :

- lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace à bâtir pour ne pas dégrader l'environnement agricole et naturel,
- protéger les espaces agricoles pour pérenniser l'activité,
- protéger les espaces naturels remarquables : Herbasse, Vialarey, zones humides, ripisylves, site Natura 2000
- prendre en compte les enjeux de protection des pelouses sèches et boisements

3.2 . Habitats et espèces Natura 2000 concernées par le PLU

Les ripisylves sont préservées. Les seuls habitats d'intérêt communautaires présents sur les zones à urbaniser sont quelques lambeaux de pelouses sèches dégradées, et une petite surface de chênaie.
Les espèces d'intérêt communautaires connues sur le site Natura 2000 et potentiellement présentes sur les secteurs à urbaniser sont :
- les chauves souris dans les vieux bâtiments et dans la chênaie
- le Lucane cerf volant et le Grand capricorne dans la chênaie
- le Lézard des murailles, espèce très commune, ubiquiste et anthropophile.

4 . INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES, HABITATS ET ESPÈCES NATURA 2000

4.1 . Effets directs

Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein du site Natura 2000.

Le projet de PLU ne possède donc aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000.

4.2 . Effets indirects

D'une manière générale, des effets indirects peuvent être induits :

- par un risque de pollution des milieux naturels (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des zones à urbaniser, ou au réseau hydrographique
- par l'altération des corridors écologiques permettant les déplacements faunistiques du site Natura 2000 aux habitats similaires d'autres secteurs

- par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire disparaître une métapopulation d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux échanges génétiques entre métapopulations du site Natura 2000 et d'autres secteurs, réduire les habitats de reproduction/nourrissage/repos de l'espèce voire réduire les effectifs de l'espèce.
- Par la destruction d'individus d'espèces présents sur les secteurs à urbaniser, pouvant réduire les effectifs des populations locales

Sur la commune :

- Les zones à urbaniser sont éloignées du site Natura 2000 et ne sont pas reliées par le réseau hydrographique, ni situées en amont direct du site : celles-ci ne pourront donc entraîner aucune pollution sur le site Natura 2000.
- Le projet de PLU n'est pas de nature à dégrader des continuités écologiques, les secteurs à urbaniser étant situés hors corridors identifiés, dans des zones défavorables aux déplacements de faune car situées à proximité des zones déjà construites. Par conséquent, les déplacements d'espèces d'intérêt communautaires (migrations, flux de gênes entre populations, colonisation de nouveaux milieux…) ne seront pas perturbés.
- Le projet de PLU impacte de petites surfaces de pelouses sèches (environ 0,36 Ha) au niveau de l'OAP 2 et de l'extension du cimetière. Ces pelouses sèches se rapprochent des habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 des Sables de Champos. L'extension de cimetière risque également d'induire une perte d'habitat potentiel (environ 0,16 Ha de chênaie) pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire connus sur le site Natura 2000 : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne et chauves-souris. L'impact reste minime comparé aux surfaces d'habitats similaires restants sur la commune : environ 23 Ha de pelouses sèches recensées et plus de 350 Ha de boisements (incluant chênaie et boisements alluviaux).
- Concernant les espèces d'intérêt communautaire :
    - Le Lézard des murailles ne sera pas significativement impacté car cette espèce est très commune et abondante, et se plaît dans les zones construites.
    - Pour les chauves-souris, le risque de mortalité et la perte d'habitat induits par la réhabilitation des vieux bâtiments de l'OAP 2 et la destruction de 0,16 Ha de chênaie pour l'extension du cimetière sont minimes comparé aux vastes surfaces d'habitats préservés sur la commune, et ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations locales. L'impact est d'autant plus modéré que la présence de ces espèces n'est pas avérée sur ces secteurs à urbaniser, seulement potentielle.
    - Pour le Lucane et le Grand capricorne, le risque de mortalité et la perte d'habitat induits par la destruction de 0,16 Ha de chênaie pour l'extension du cimetière sont minimes comparé aux vastes surfaces d'habitats préservés sur la commune, et ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations locales. L'impact est d'autant plus modéré que la présence des ces espèces n'est pas avérée sur ces secteurs à urbaniser, seulement potentielle.

5 . CONCLUSION

La mise en œuvre du PLU de Charmes sur l'Herbasse ne présente pas d'incidence notable directe ou indirecte sur la conservation des sites, habitats et espèces Natura 2000. Aucune mesure n'est donc prévue dans le cadre du PLU.

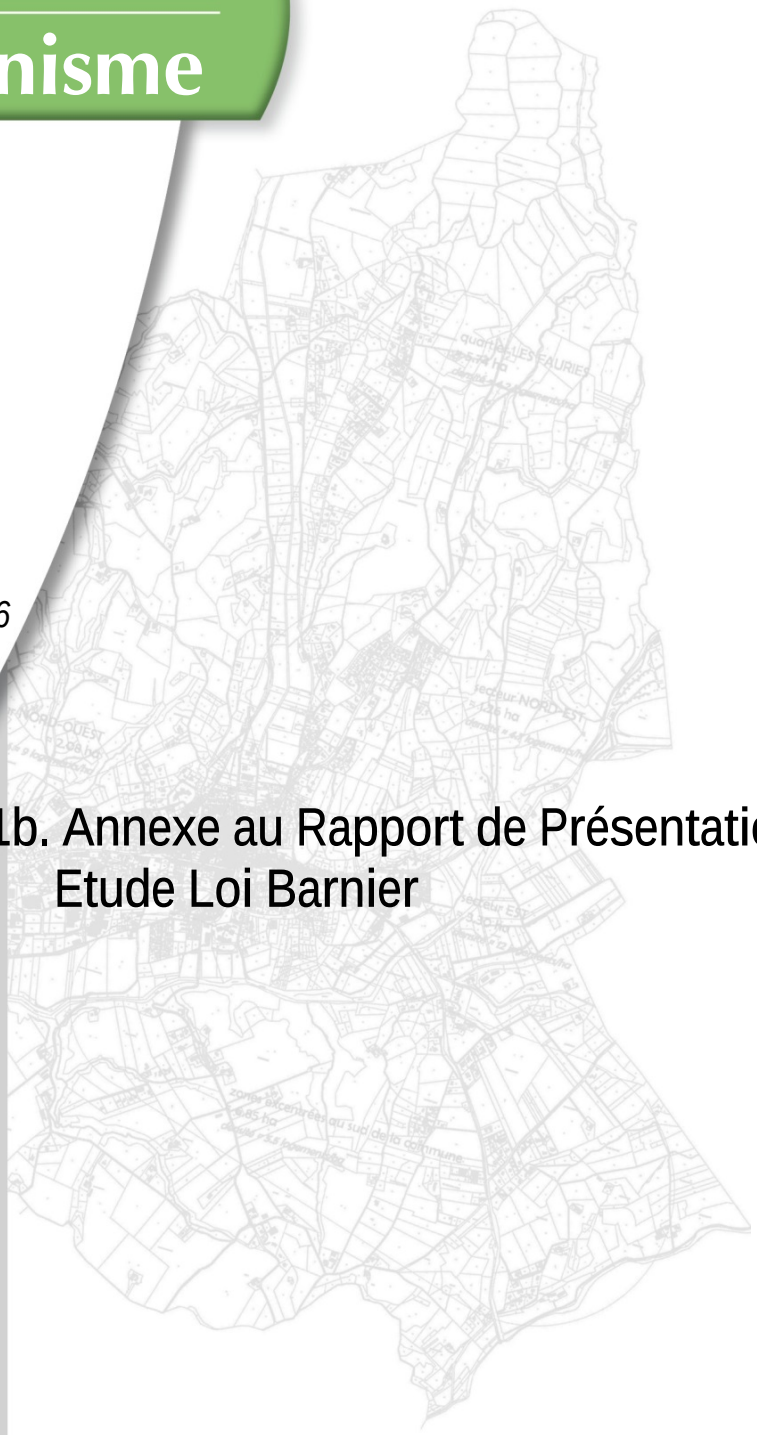
Plan Local d'Urbanisme

Commune de

CHARMES SUR L'HERBASSE

(26260)

Prescription : 5 mars 2013
Arrêt : 20 décembre 2016
Approbation : 13 février 2018



1b. Annexe au Rapport de Présentation
Etude Loi Barnier

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.13.136
Fév. 2018

LOI BARNIER

CHARMES-SUR-L'HERBASSE
Secteur Cabaret-Neuf

Etude d'aménagement

en vue de l'intégration au PLU de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse de dispositions permettant de déroger aux reculs imposés par l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme



BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

513.136
Janvier 2018

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE 1

- Le contexte légal 1
- Les motivations du projet d'extension de la zone d'activités de Cabaret-Neuf 2
- La situation géographique 2
- Les contraintes réglementaires 3

2. ETAT DES LIEUX 4

- Un secteur en pleine évolution 4
- Le contexte viaire 5
- Le contexte bâti 5
- Le contexte paysager 7
- La gestion des Eaux Pluviales 8
- Les perceptions extérieures sur le terrain 8
- Les perceptions intérieures depuis le terrain du futur quartier 11

3. LES ENJEUX PAYSAGERS ET URBAINS 13

- Déterminer les nouvelles marges de recul par rapport à la Route Départementale RD538 13
- Eviter la banalisation du paysage 13
- Permettre des activités dans ce carrefour stratégique 13
- Assurer une desserte sûre et aisée de la nouvelle Zone d'Activité 13

4. LE PROJET URBAIN 14

- La desserte du site 14
- Les marges de recul par rapport aux Routes Départementales 16
- Espaces communs et aménagements paysagés 18
- Formes urbaines et typologie de construction 18
- Cohérence du projet urbain 19

5. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 21

- Plan de zonage 21
- OAP 22
- Règlement 22
- Rapport de Présentation 23

1. LE CONTEXTE

Le contexte légal

L'ancien article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Barnier (article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) a été recodifié à droit constant par l'ordonnance du 23 septembre 2015 aux articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

En application de cette loi, les espaces non urbanisés sont inconstructibles dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation(*). (art. L.111-6 du C.U.)

Cependant, *« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des* ***nuisances****, de la* ***sécurité****, de la* ***qualité architecturale****, ainsi que de la* ***qualité de l'urbanisme et des paysages****. »* Extrait art. L.111-8 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette loi est donc d'inciter les collectivités à engager une réflexion préalable et globale sur la qualité de l'urbanisation aux abords de ces voiries classées à grandes circulation.

Cette réflexion a pour objet de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des espaces riverains des voies en proposant un « Projet Urbain » qui doit être justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Ce « Projet d'Aménagement » est alors traduit en règles architecturales, paysagères et d'urbanisme, transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Sur le territoire de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, cette règle s'applique à la RD538, voie classée à grande circulation.

A l'entrée nord-est de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, la zone inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la Route Départementale concerne une grande partie du terrain pressenti pour l'extension de la zone d'activités de Cabaret-Neuf.

L'objet du présent dossier est de proposer des règles pour l'extension de la Zone d'Activités de Cabaret-Neuf qui soient justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ces règles permettront de réduire, au droit de ce quartier, le recul de 75 mètres qui s'applique aujourd'hui.

(*) *Exceptions : constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,*
Services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
Bâtiments d'exploitation agricole,
Réseaux d'intérêt public.

Les motivations du projet d'extension de la zone d'activités de Cabaret-Neuf

La présente étude est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE.

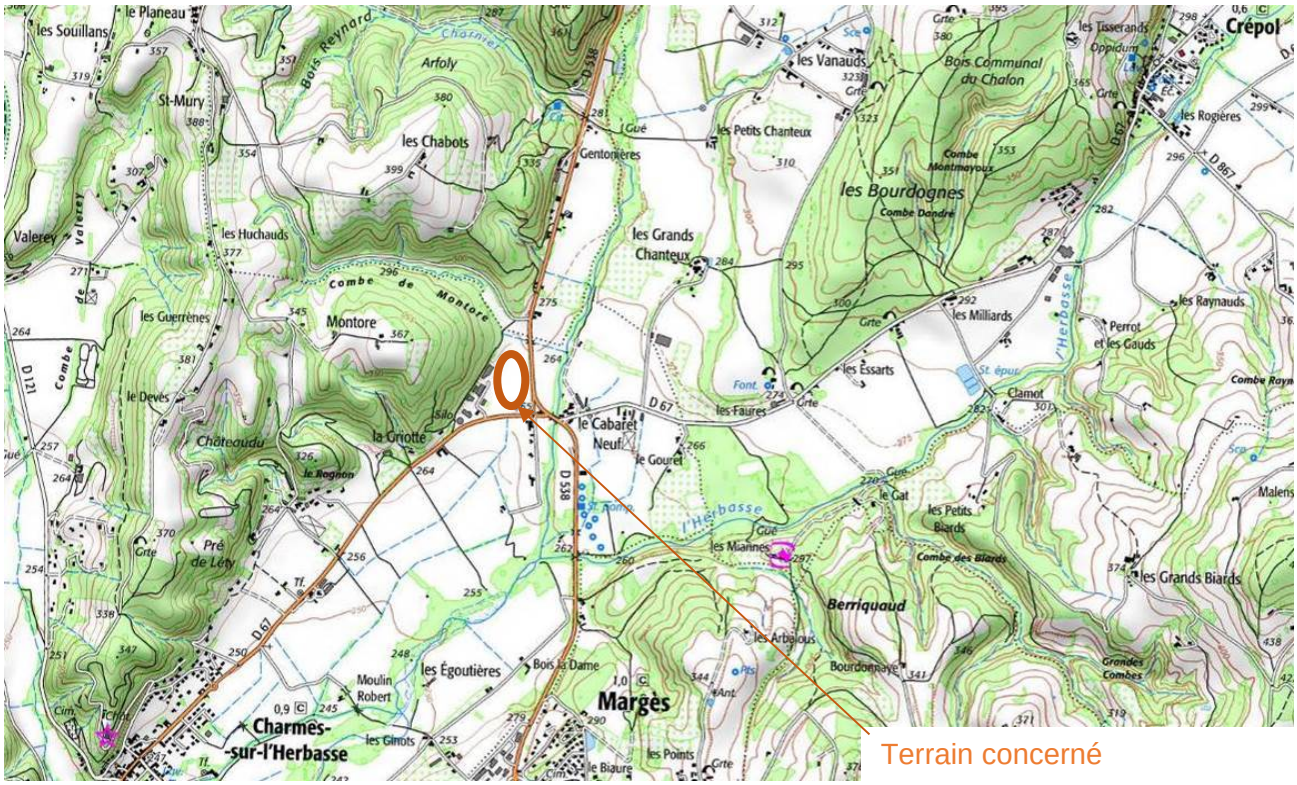
La municipalité souhaite développer, sur une surface réduite de 1 ha, la Zone d'Activité existante classée en zone Ui située dans un secteur stratégique à l'entrée de la commune, dans un carrefour routier majeur entre la RD67 et la RD538 récemment réaménagé et valorisé.

En effet, la Zone d'Activité existante classée en zone Ui ne dispose plus de potentiel disponible et la commune, qui ne compte aucun commerce en centre village, souhaite pouvoir offrir des possibilités de développement économique en utilisant cette opportunité de vitrine en bordure de la RD538, comme pour les 2 commerces existants au sud-est du carrefour.

Ce projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui tient compte de l'ensemble des réflexions urbaine, paysagère et architecturale de la présente étude.

La situation géographique

Plan de situation



Le secteur étudié se situe à un carrefour d'échanges important entre les communes de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CREPOL et MARGES, dans la vallée agricole de l'Herbasse.

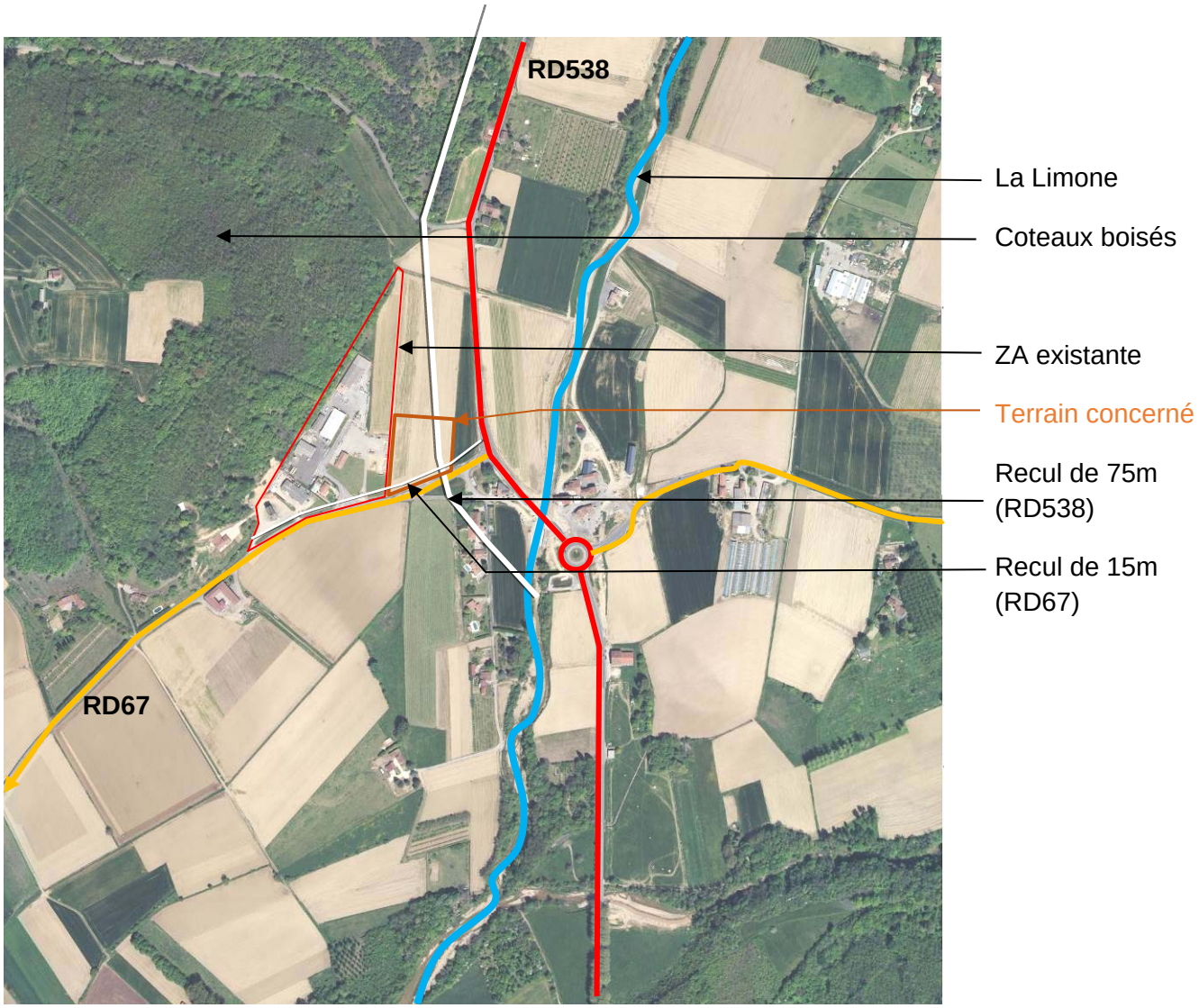
Il est bordé :

- A l'est, par la RD538 (voie classée à grande circulation) et par une parcelle agricole qui confère au secteur un recul paysager par rapport à la RD538.
- A l'ouest, par un coteau boisé, un chemin communal et la Zone d'Activité existante aménagée au pied du coteau
- Au sud, par la RD67
- Au nord, par des terrains agricoles puis un ruisseau qui se rejette dans la Limone

Le secteur destiné à l'extension de la ZA actuelle s'étend sur une surface de 10 000m².

Il est actuellement occupé des cultures agricoles.

Quasiment plat, il est en légère pente du nord-est vers le sud-ouest.



Les contraintes réglementaires

Actuellement, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

La présente étude fait partie de l'élaboration du PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE. Il classe le secteur en zone AUai.

Le secteur n'est pas soumis aux risques d'inondation.

Il existe une marge de recul par rapport à la RD67. Elle est de 25m pour les bâtiments d'habitation et de 15m pour les autres bâtiments.

2. ETAT DES LIEUX

Un secteur en pleine évolution

Le secteur objet de l'étude constitue la partie sud d'une parcelle agricole qui se réduit au fur et à mesure de l'aménagement du secteur.
La parcelle agricole en lanière qui le sépare de la RD538 a elle aussi connu une réduction récente au sud.

2000



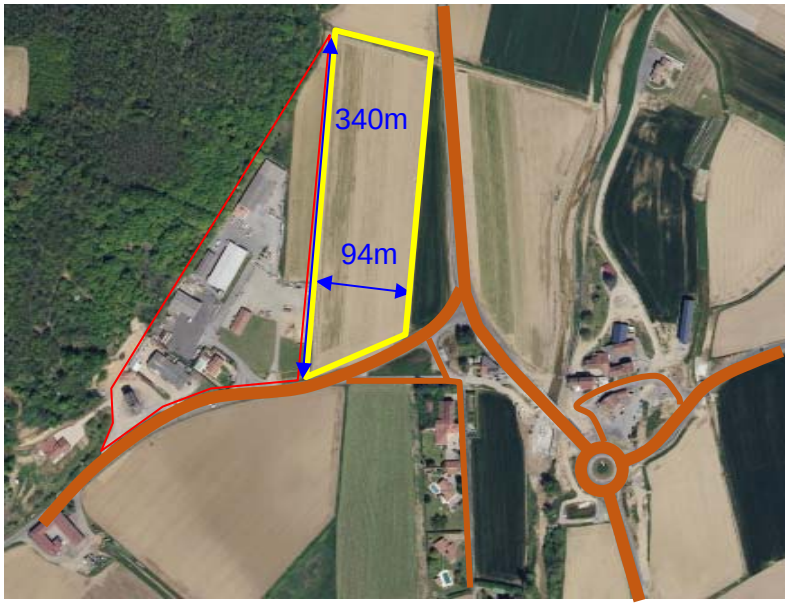
2008

1ère extension de la Zone d'Activité



2016-2017

2ème extension de la Zone d'Activité (Permis de Construire déposé)
Remaniement du carrefour



Le contexte viaire

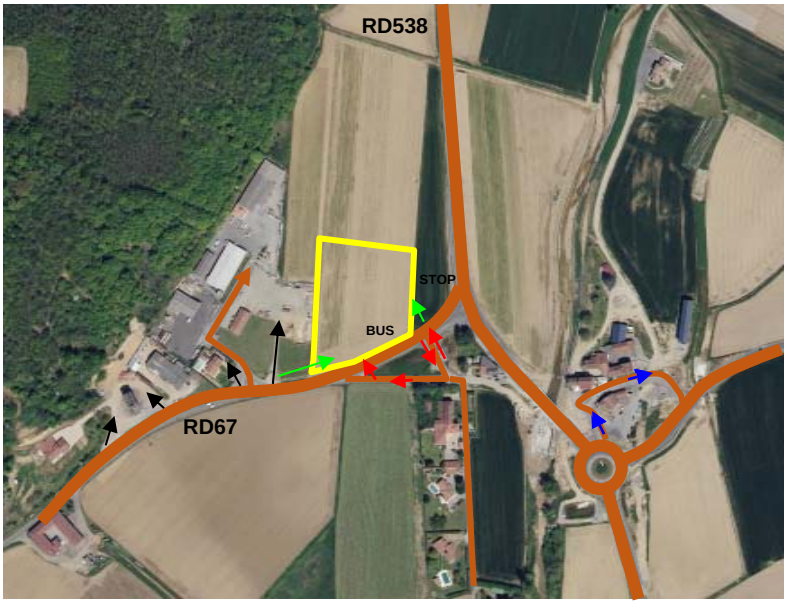
Le récent remaniement du carrefour de Cabaret-Neuf a occasionné de nombreuses modifications dans le quartier :

- Les maisons individuelles situées au sud du terrain objet de l'étude sont desservies par une nouvelle voie qui dessert aussi un espace de collecte des déchets. Cet espace bénéficie d'une sortie sur la RD67.
- Les commerces de l'est de Cabaret-Neuf sont dégagés des flux de la RD67, desservis par une voie à sens unique et assortis de places de stationnement

Au carrefour entre la RD538 et la partie ouest de la RD67 situé à l'angle sud-est du terrain, la circulation est régulée par un STOP. La Zone d'Activité existante est desservie par la RD67. Elle comporte une voirie interne en impasse.

- Aux alentours, 4 propriétés sont directement branchées sur la RD67.
- 2 accès aux parcelles agricoles existent aussi depuis la RD67.

Un arrêt de bus est aménagé en bordure sud du terrain.



Le contexte bâti

La Zone d'Activité existante comporte des hangars, des zones de stockage, mais aussi du logement.
Ses clôtures sont caractérisées par une grande disparité : grillage, murs béton et/ou haie.
Ses espaces communs viennent d'être réaménagés.







Le secteur rural de Cabaret-Neuf est aussi marqué par la présence de bâtiments massifs en R+1 et R+2 : fermes, hangars agricoles, commerces…, et de maisons individuelles en RdC.















Le contexte paysager

Le paysage du secteur est un paysage ouvert de plaine agricole, limité par les coteaux boisés, ponctué par des bosquets d'arbres accompagnant les quelques fermes et par les ripisylves de la Limone et de l'Herbasse. Les travaux récents aux abords de la Limone ont comporté des plantations d'arbres sur sa rive droite afin de reconstituer la ripisylve.

La parcelle agricole située entre le secteur objet de l'étude et la RD538, non impactée par l'opération, conserve sa vocation agricole, et donc sa fonction paysagère.



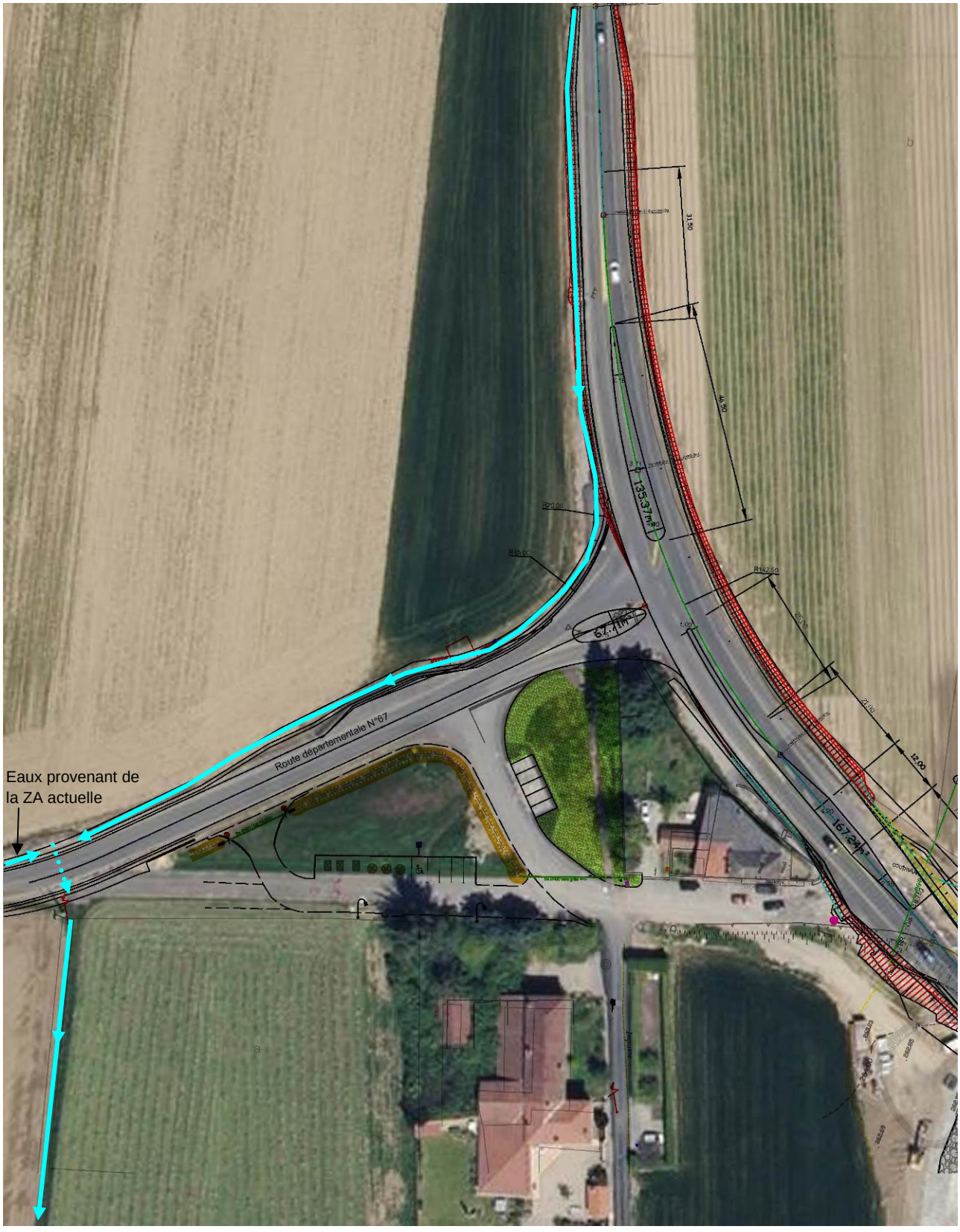




La gestion des Eaux Pluviales

Une partie des Eaux Pluviales de la voirie de la Zone d'Activité actuelle s'écoule dans un fossé en bordure sud de la ZA avant de traverser la chaussée dans un réseau pour se déverser dans un canal existant.

En bordure est et sud du terrain objet de l'étude, un fossé récolte les eaux pluviales des Routes Départementales pour les évacuer par ce même canal au sud de la RD67.



Les perceptions extérieures sur le terrain

Le terrain objet de l'étude dispose globalement d'une bonne visibilité depuis les voies de communication.

Depuis la RD67

- depuis l'est (1), le terrain est tout de même partiellement masqué par la Zone d'Activité existante



Depuis la RD538

- depuis le nord (2), le terrain est plus ou moins visible selon la saison et la hauteur des cultures agricoles présentes en premier plan





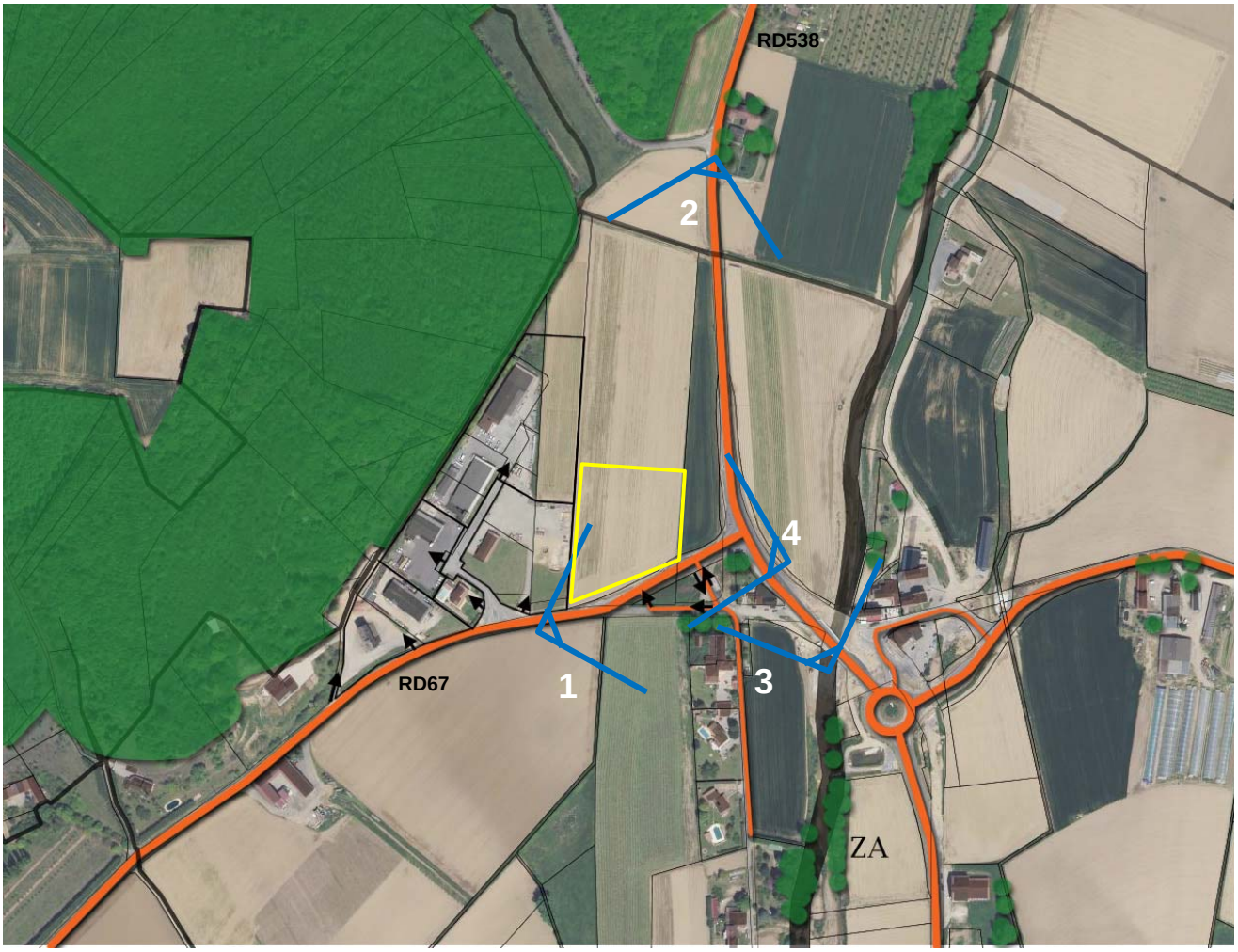
- depuis le sud (3), le terrain est partiellement masqué par une massive maison d'habitation et ses bosquets d'arbres



- depuis le carrefour (4), le terrain est entièrement visible



Plan de repérage des vues sur le secteur



Les perceptions intérieures depuis le terrain du futur quartier

Vue depuis le terrain vers le sud (1) : l'arrêt de bus, les voies de desserte des maisons et des colonnes de collecte des déchets



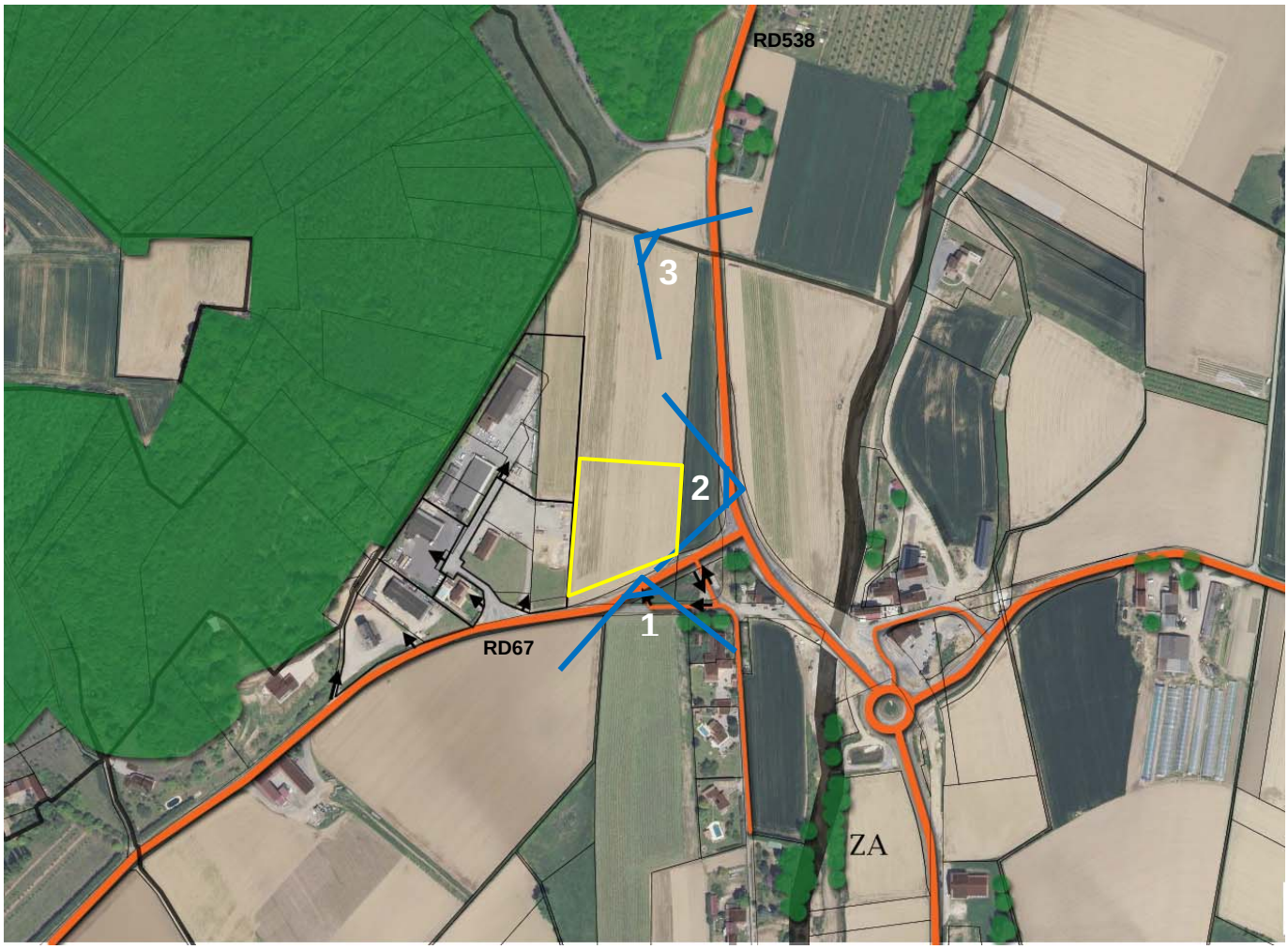
Vue depuis le terrain vers l'ouest (2) : les hangars de la Zone d'Activité actuelle calée au pied du coteau, plus ou moins visibles selon la saison et la hauteur des cultures agricoles



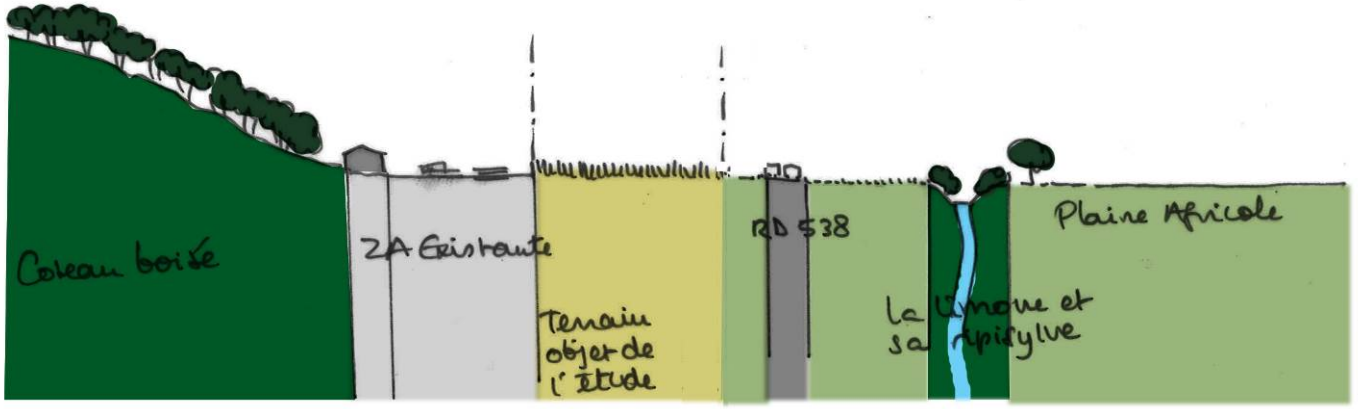


Vue depuis le terrain vers l'est (3), l'étendue de la plaine agricole





Depuis l'intérieur du terrain, l'impact visuel et sonore de la RD 538 qui le longe à l'est est d'autant plus fort que le paysage est ouvert.



Coupe ouest/est sur le terrain

3. LES ENJEUX PAYSAGERS ET URBAINS

Déterminer les nouvelles marges de recul par rapport aux Routes Départementales RD67 et RD538

Il convient de maintenir des marges de recul des nouveaux aménagements où l'espace doit rester ouvert, pour des raisons :

- paysagères : maintien des vues sur les coteaux et conservation de la perception de la plaine agricole
- de visibilité à l'approche des carrefours afin d'assurer la sécurité.

Eviter la banalisation du paysage

Ce secteur de carrefour stratégique d'un point de vue économique mérite aussi de conserver son caractère rural. Les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans ce contexte et les éléments risquant de mettre en cause ce caractère méritent d'être dissimulés.

Permettre des activités dans ce carrefour stratégique

Ce secteur autorisera uniquement :

- Les constructions à usage :
  - de commerce, uniquement s'il est lié à l'activité de l'entreprise (vente directe d'usine…)
  - de bureaux ou de services,
  - d'artisanat,
  - d'industrie,
  - d'entrepôt,
  - de stationnement
  - d'équipement collectif
- Les installations classées

Assurer une desserte sûre et aisée de la nouvelle Zone d'Activité

4. LE PROJET URBAIN

Afin de répondre aux enjeux paysagers et urbains déterminés au chapitre précédent et d'apporter une réponse aux exigences issues de la loi Barnier, nous proposons les principes d'intervention suivants :

La desserte du site

La desserte du site ne peut pas se faire depuis la voie de distribution interne de la Zone d'Activité existante. En effet, celle-ci est en impasse au centre de la zone et peu propice aux croisements de camions.

La desserte du site se fera donc essentiellement depuis le sud, depuis la RD67 et en aucun cas depuis la RD538.

L'accès au secteur (en entrée/sortie) sera aménagé en face de la sortie de l'aire de collecte des déchets.



Vue depuis la sortie de l'aire de collecte des déchets



Vue depuis l'ouest de la RD67

Le nouvel accès sera aménagé de façon similaire à l'accès de la zone existante.

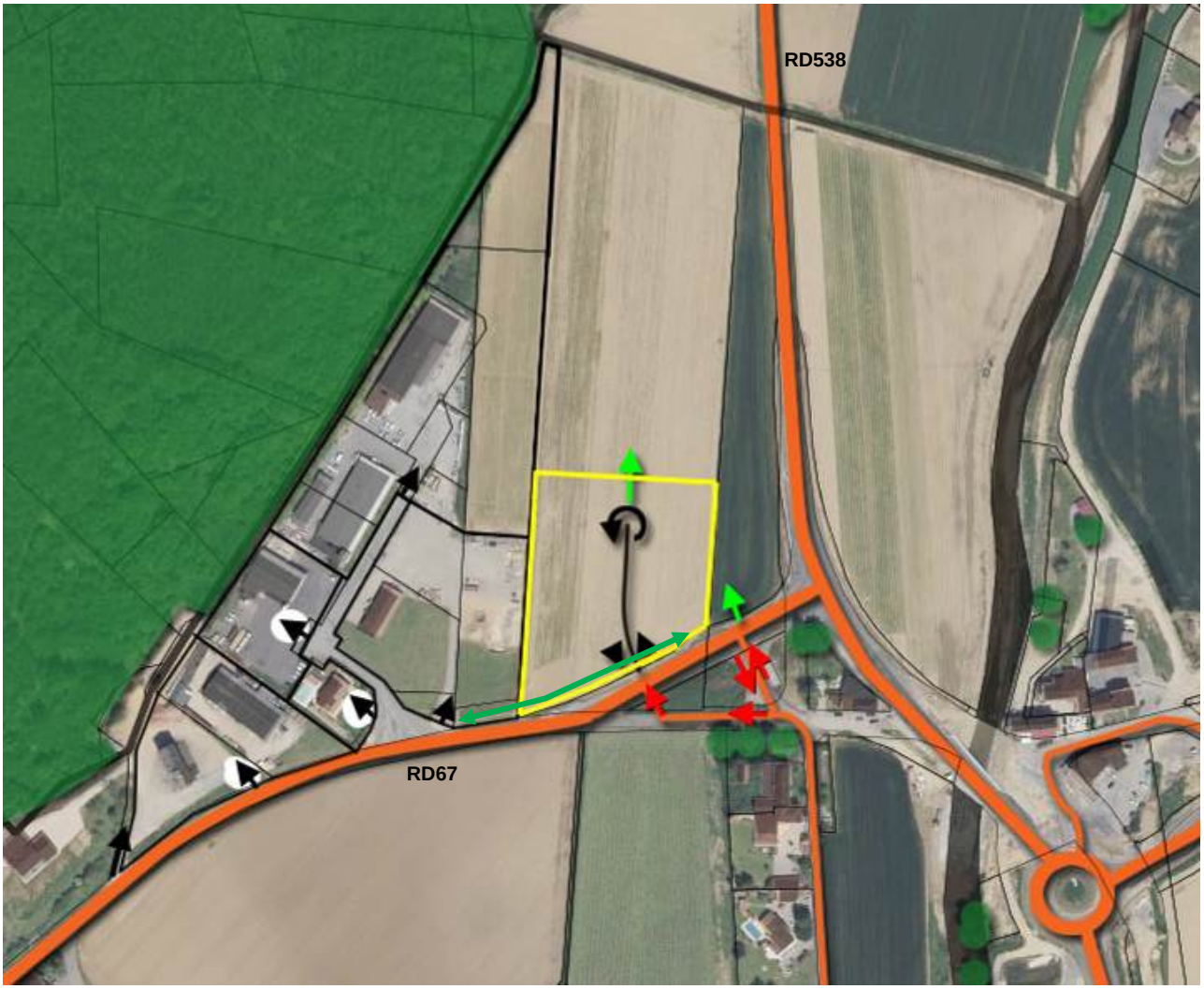


La voie de desserte du site sera à double sens, correctement dimensionnée en fonction des véhicules susceptibles de la fréquenter et comportera un espace de retournement.

L'accès à la parcelle cultivée voisine du site à l'est restera inchangé.

L'accès au restant de la parcelle agricole entamée par l'extension de la zone d'activité sera restitué à l'intérieur de la zone. Cet accès constituera une amorce en cas d'extension ultérieure éventuelle de la zone vers le nord.

En limite sud, une liaison piétonne devra être aménagée entre la zone d'activité existante et l'arrêt de bus.

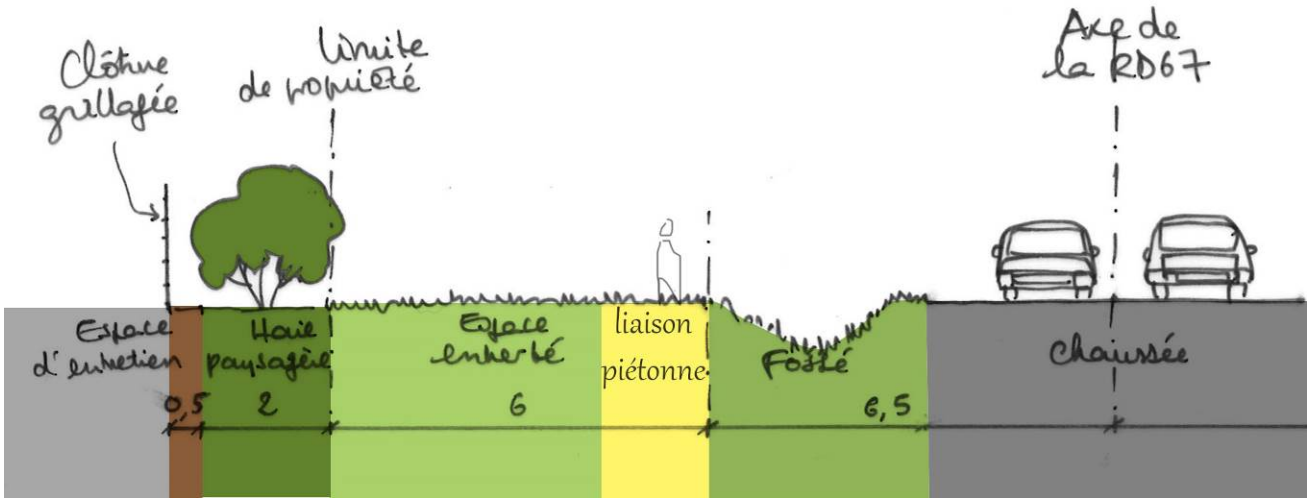


Les marges de recul par rapport aux Routes Départementales

Au sud, en bordure de RD67 : une marge de recul de 15m par rapport à l'axe de la chaussée est demandée par le Département pour les constructions autres que l'habitat.

Pour des raisons de visibilité dans le carrefour à STOP et depuis l'ouest de la RD538, et pour des raisons de mise en valeur paysagère, le projet prévoit de prolonger la bande enherbée existante qui jouxte le terrain du côté l'ouest. A l'arrière de cette bande enherbée de 6m, une haie paysagère de 2m marquera la limite de la nouvelle Zone d'Activité. Ce projet de recul correspond au recul imposé pour les constructions (6.5m de voirie depuis l'axe + 6m + 2.5m =15m)





A l'est, en bordure de RD538 : la bande de recul de 75m est réduite à 40m. De cette manière,

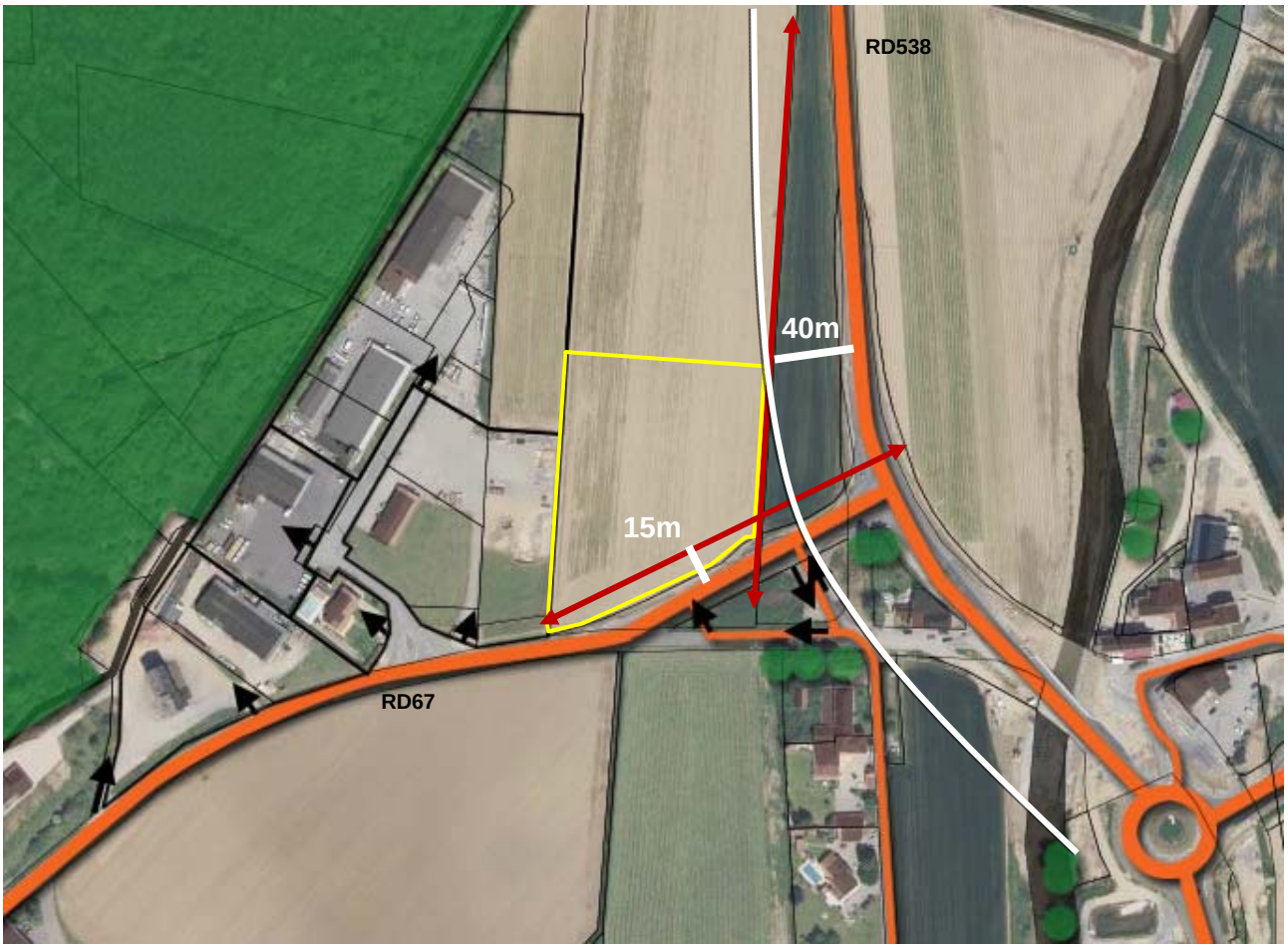
- depuis le nord de la RD538 : on maintien une vue dégagée à l'approche de Cabaret-Neuf et la perspective vers le bosquet d'arbres annonçant le quartier.



- depuis le sud au débouché de la voie secondaire : on maintien une ouverture visuelle jusqu'au pied du coteau



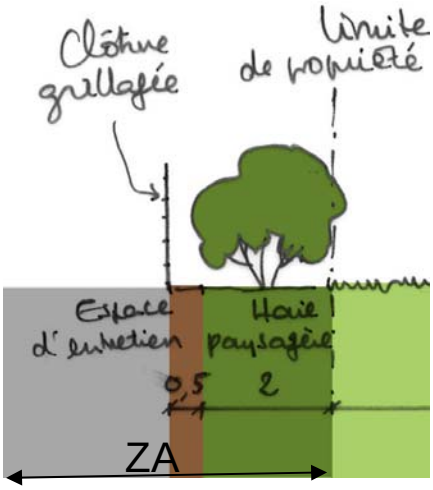
Ce recul de 40m permet avantageusement de maintenir la parcelle agricole existante en premier plan de la zone d'activité vis-à-vis de la RD538.

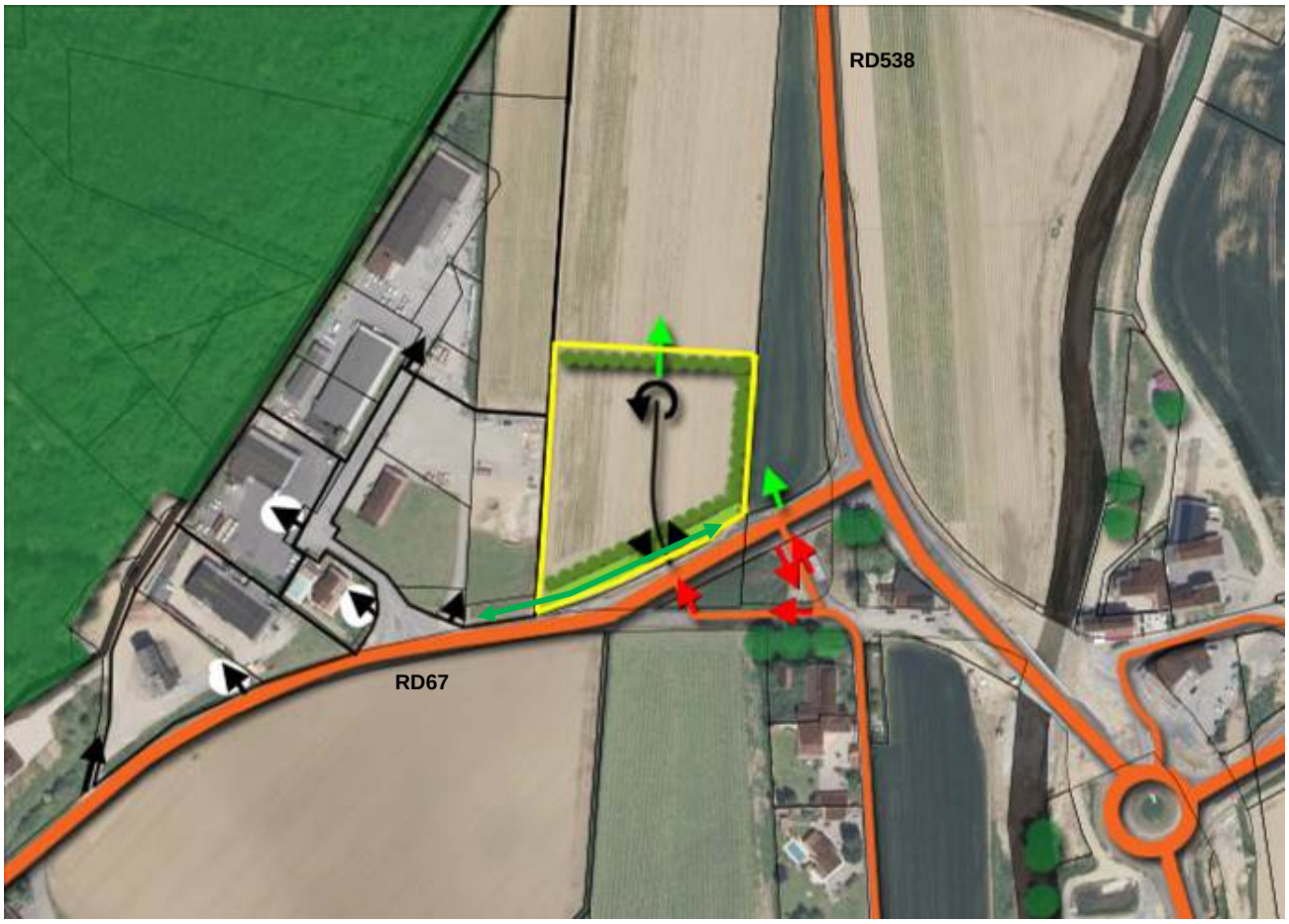


Espaces communs et aménagements paysagés

Les espaces non clos situés au sud entre le secteur et la RD67 seront maintenus en prairie et comporteront une liaison douce reliant la zone d'activités actuelle et l'arrêt de bus.

Une haie plurispécifique devra être plantée en limites nord, sud et est du quartier en doublement d'un grillage de 2m de hauteur placé du côté intérieur, de manière à assurer une transition paysagère avec l'espace agricole.





Formes urbaines et typologie de construction

Pour s'inscrire au mieux dans le contexte bâti et paysager, les nouveaux bâtiments devront respecter les règles suivantes :

- hauteur maximum des constructions : 8m à l'égout
- construction en longueur comme les hangars agricoles ou industriels environnant
- orientation générale du bâtiment et du faîtage : nord-sud
- ouvertures réduites sur les façades est
- palette de couleurs : gris, ocres, beiges, bruns

Exemple de hangar agricole récemment bâti dans le secteur



Les différents stockages ne pourront pas dépasser 2m de haut.



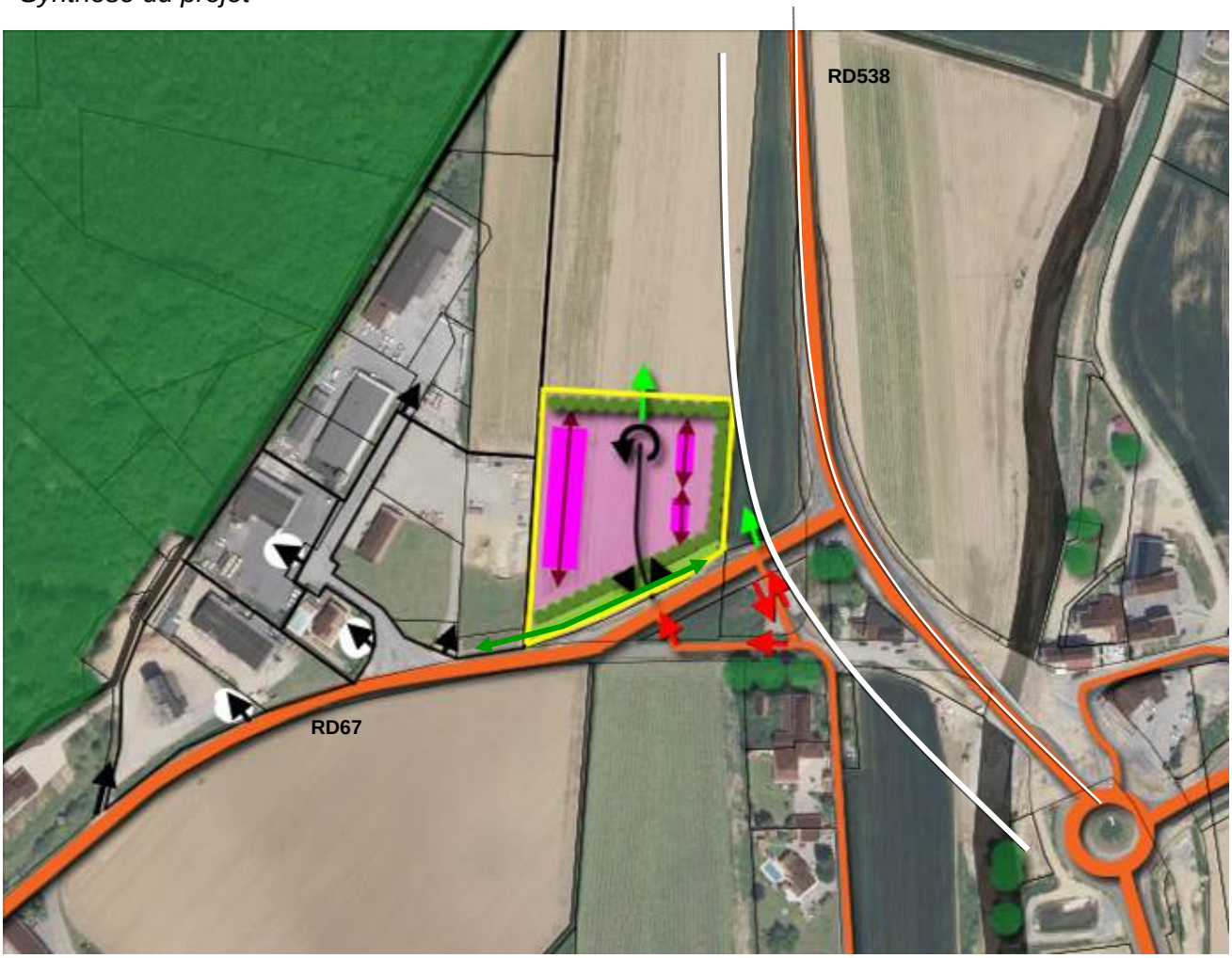
Insertion paysagère du projet

Cohérence du projet urbain

Les principes de projet énoncés plus haut répondent à la fois aux objectifs :

- **de qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages :**
    - maintien de la lisibilité du paysage de plaine, bordée de coteaux et ponctuée de hameaux
    - typologie du bâti dans le respect de l'épannelage général environnant
- **de sécurité**
    - aucun accès sur la RD538 depuis le quartier
    - desserte sécurisée depuis la RD67
- **de protection contre les nuisances acoustiques relatives à la RD538**
    - recul imposé de 40m
    - les façades exposées au bruit relatif à la RD586 n'auront que peu d'ouvertures ; l'effort en termes d'isolation acoustique à réaliser sera donc moindre.

Synthèse du projet



Périmètre de la zonz AUai – 1ha

Nouveau recul par rapport à la RD538 (40m)

Espace commun paysager ouvert (prairie) (6m)

Haie plurispécifique en limites de la nouvelle zone d'activités (2.5m)

Desserte de la nouvelle zone d'activités depuis la RD67

Liaison piétonne entre la zone d'activité existante et l'arrêt de bus

Desserte de l'aire de collecte des déchets et des maisons voisines depuis la RD67

Desserte des parcelles agricoles

Secteur constructible

Orientation du bâti (nord-sud)

Sens des faîtages (nord-sud)

5. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Afin de valider la levée des reculs le long de la RD 538 au droit du terrain support du projet d'extension de la zone d'activité, il est nécessaire que le PLU de CHARMES-SUR-RHONE intègre des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 et en justifiant, *en fonction des spécificités locales*, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

La justification de ces nouvelles règles étant la présente étude.

Les différentes pièces du dossier de PLU prennent en compte ces règles de la façon suivante :

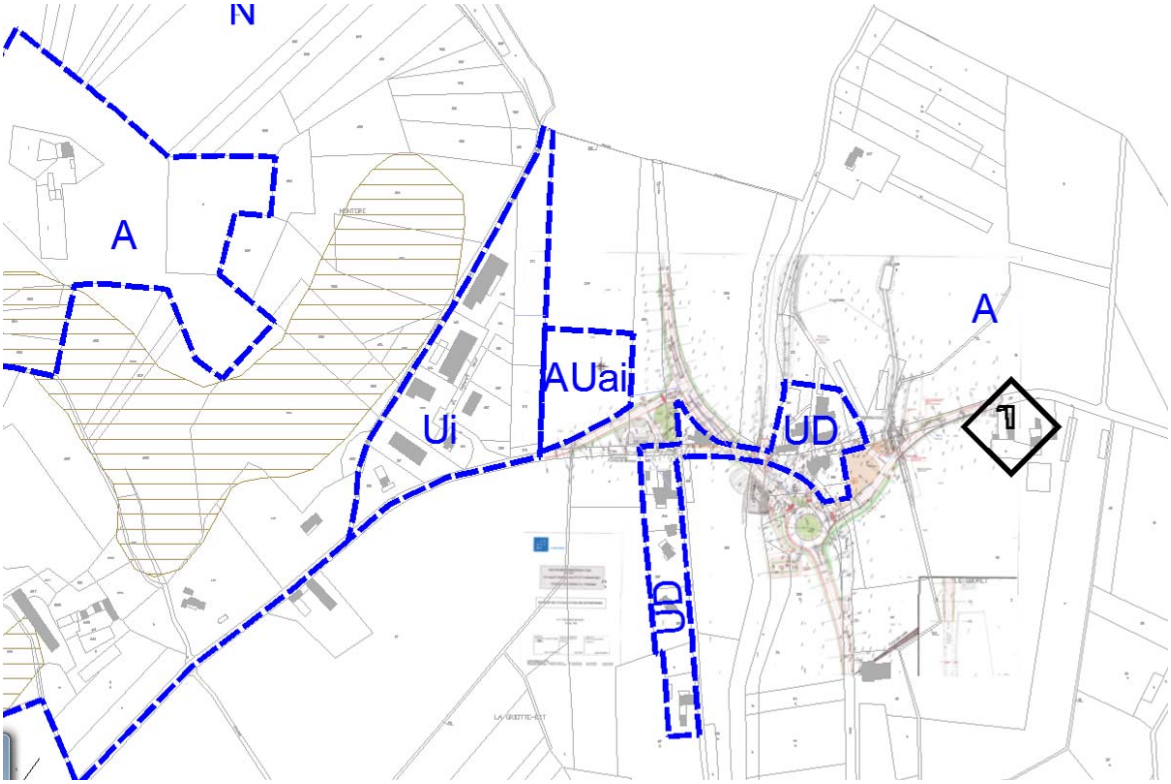
Plan de zonage

Le plan de zonage du PLU de CHARMES-SUR-RHONE distingue pour ce secteur une zone AUai à l'intérieur duquel le règlement est adapté pour réduire le recul le long de la RD 538.

Ce secteur AUai a pour limites celles du terrain sur lequel est projetée la réalisation de l'ensemble du quartier.

Le règlement du secteur AUai intègre également les dispositions d'urbanisme qui permettent de justifier que ce nouveau recul est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le plan de zonage, au droit du secteur AUai, contient par une pastille de recul qui mentionnera un recul minimum de 40 mètres.



OAP

Le projet urbain décrit dans le présent document fera l'objet d'une OAP dans le PLU.

Règlement

Le règlement de la zone AUai du PLU de CHARMES-SUR-RHONE contient les dispositions suivantes :

- L'entête du règlement de la zone AUai mentionne la raison d'être de cette zone;
- Les constructions admises :
  - Les constructions à usage :
    - de commerce, uniquement s'il est lié à l'activité de l'entreprise (vente directe d'usine…)
    - de bureaux ou de services,
    - d'artisanat,
    - d'industrie,
    - d'entrepôt,
    - de stationnement
    - d'équipement collectif
  - Les installations classées
- aucun accès ne sera possible depuis la RD538
- implantation des constructions par rapport aux emprises publiques : 3m
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : à l'alignement ou en retrait de 3m minimum
- le traitement architectural des ouvrages et constructions devra assurer leur bonne intégration dans l'ambiance du lieu
  - Hauteur maximale : 8m à l'égout et R+1+combles
  - Les constructions seront composées de volumes simples, s'étendant longueur dans le sens nord-sud
  - L'emploi en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, agglomérés de béton, n'est autorisé que si ces matériaux sont enduits.
  - L'emploi en toiture ou en parement de tôle métallique est autorisé.
  - Les toitures pourront être à 2 pans ou plates
  - Les bâtiments devront respecter la palette de couleurs suivantes :



Nuances de gris *nuances d'ocre* *nuances de beige* *nuances de brun*

- Enseignes : A l'exception de l'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise, toute publicité ou affichage sur le terrain, sur les clôtures ou sur les bâtiments est interdit. Aucune enseigne ne pourra être mise en place au-dessus de l'acrotère de la toiture terrasse ou de l'égout de toiture du bâtiment. Elles devront être intégrées à la composition architecturale de la façade du bâtiment. Elles ne pourront en aucun cas être clignotantes et leur éclairage sera indirect. Elles ne devront pas réduire l'efficacité de la signalisation, éblouir les usagers ou distraire leur attention

- Aménagements extérieurs :
  - Une aire de retournement pour véhicules lourds devra être prévue dans l'espace commun de la zone
  - Un accès à la parcelle agricole située au nord devra être aménagé. Il sera dimensionné de manière à pouvoir desservir une éventuelle extension ultérieure de la zone
  - Les différents stockages ne pourront pas dépasser 2m de haut
  - Les remblais sont interdits
  - Une frange végétale plurispécifique en périphérie de la Zone d'Activité devra être prévue du côté extérieur en complément d'un grillage de 2m de haut, afin de limiter l'impact visuel de la zone d'activité depuis la RD 538
  - Stationnement : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, y compris lors des aménagements et extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules de livraison doit notamment être assuré sur le terrain support du projet. Le nombre de places pourra être imposé en fonction de la nature et de l'importance du projet. A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et des véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

- Espaces libres :
  - Les autres espaces libres situés dans la bande de recul de 15 m par rapport à l'axe de la RD67 seront traités en prairie et en liaison piétonne. Cet espace restera non clos.

Rapport de Présentation

Le rapport de présentation :

- justifiera le choix de l'urbanisation et les règles d'urbanisme du secteur AUai : au cours des de récentes évolutions, postérieures à l'arrêt du PLU, la zone Ui est devenue totalement occupée, ce qui impose la nécessité de zone AUai.

- Comprendra la présente étude Loi Barnier en annexe